This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
(Malaga-Torremolinos, 1992)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DT N° 1-120.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-401, DL N° 1-37, DT N° 1-120.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1-F
31 Janvier 1992

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES SOUMISES PAR LES ADMINISTRATIONS

(voir No. 379 de la Convention de Nairobi)

Le présent Addendum au Document DT/1 contient les propositions coordonnées qui figurent dans les Documents 26, 31 et dans les Documents 34 à 54.

Le présent Addendum a la même structure que le Document DT/1, à savoir:

Addendum 1 Document DT/1A1:	Propositions relatives au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications (article 8) Bandes au-dessous de 137 MHz.
Addendum 1 au Document DT/1A2:	Idem - Bandes comprises entre 137 et 3 000 MHz.
Addendum 1 au Document DT/1A3:	Idem - Bandes au-dessus de 3 GHz.
Addendum 1 au Document DT/1B1:	Propositions relatives aux articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications.
Addendum 1 au Document DT/1B2:	Propositions relatives aux articles 27 et 28 et à l' appendice3 du Règlement des radiocommunications.
Addendum 1 au Document DT/1B3:	Autres propositions relatives aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1-F
17 Janvier 1992

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES SOUMISES PAR LES ADMINISTRATIONS

(voir No. 379 de la Convention de Nairobi)

1. Considérations générales

Les propositions contenues dans les Documents 1 à 33, Documents 26 et 31 exceptés, ont été publiées dans un document de travail traitant des diverses parties du Règlement des radiocommunications auxquelles se rapportent les points de l'ordre du jour de la Conférence (voir le Document 1).

Ces propositions ont été groupées dans l'ordre où elles ont été reçues (ordre qui correspond aux numéros des documents dans lesquels elles figurent). Le document de travail ne reprend que le texte proprement dit des propositions. Les personnes qui souhaitent examiner les "motifs" ou les remarques liminaires d'une proposition doivent se reporter au document contenant la proposition en question.

Les propositions relatives au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications) ont été groupées suivant la structure du Tableau du Règlement des radiocommunications (édition de 1990). Les propositions sont reproduites dans les parties 1A et 1B du présent document.

2. Structure du document DT/1

Les propositions relatives aux divers points de l'ordre du jour ont été classées comme suit:

Document DT/1A1:	Propositions relatives au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications (article 8) - Bandes au-dessous de 137 MHz.
Document DT/1A2:	Idem - Bandes comprises entre 137 et 3 000 MHz.
Document DT/1A3:	Idem - Bandes au-dessus de 3 GHz.
Document DT/1B1:	Propositions relatives aux articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications.
Document DT/1B2:	Propositions relatives aux articles 11, 13, 27, 28, 29 et 30 et aux appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications.
Document DT/1B3:	Autres propositions relatives aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1A1-F
31 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ARTICLE 8)

(BANDES AU-DESSOUS DE 137 MHz)

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

VUT/48/2
NOC **503** Nous préconisons la mise en place d'un puissant mécanisme de coordination en vue de la planification et de l'autorisation de la radiodiffusion à ondes décamétriques, les grands utilisateurs étant encouragés à mettre rapidement en oeuvre des services BLU.

---

kHz
4 063 - 5 450

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/1 **NOC**	**5 060 - 5 250**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 521	
EQA/45/2 **NOC**	**5 250 - 5 450**	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

---

kHz
5 450 - 7 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/3 **NOC**	**5 730 - 5 950** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - 5 950** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - 5 950** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
MLI/39/15 **YEM/41/25** **MOD**	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
ALG/40/1 **MOD**	**5 730 - ~~5 950~~5 840** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~5 840** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~5 840** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)

kHz
5 450 - 7 100(suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
ALG/40/2 **MOD**	~~**5 730**~~**5 840 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 521A	~~**5 730**~~**5 840 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A	~~**5 730**~~**5 840 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A
MLI/39/16 **MOD**	~~**5 730**~~**5 900 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	~~**5 730**~~**5 900 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	~~**5 730**~~**5 900 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A 521B
YEM/41/26 **MOD**	~~**5 730**~~**5 900 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION	~~**5 730**~~**5 900 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION	~~**5 730**~~**5 900 - 5 950** ~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION
MLI/39/17 **ALG/40/3** **NOC**	**5 950 - 6 200**	RADIODIFFUSION	
EQA/45/4 **NOC**	**6 765 - 7 000**	FIXE Mobile terrestre 525 524	

MLI/39/18
ADD **521A** Les procédures requises d'utilisation des bandes 5 900 kHz - 5 950 kHz; 7 300 kHz - 7 450 kHz; 9 350 kHz - 9 500 kHz; 11 550 kHz - 11 650 kHz; 12 050 kHz - 12 075 kHz; 13 800 kHz - 13 900 kHz; 15 600 kHz - 15 700 kHz; 17 450 kHz - 17 550 kHz et 18 900 kHz - 19 300 kHz par le service de radiodiffusion et le retrait des stations du service fixe (utilisant ces bandes) seront fixées selon un calendrier approprié et dans des conditions déterminées par la prochaine CAMR HFBC.

ALG/40/4
ADD **521A** Les conditions d'utilisation et la mise en service des stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences (en kHz) 5 840 - 5 950, 7 300 - 7 470, 9 300 - 9 500, 11 530 - 11 650, 12 050 - 12 140, 13 550 - 13 600, 13 800 - 13 900, 15 600 - 15 980, 17 450 - 17 550, 18 900 - 19 300 et le retrait des services utilisant ces bandes seront déterminés par la prochaine conférence HFBC compétente.

MLI/39/19
ADD **521B** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 5 900 - 5 950 kHz; 7 300 - 7 450 kHz; 9 350 - 9 500 kHz; 11 550 - 11 650 kHz; 12 050 - 12 075 kHz; 13 800 - 13 900 kHz; 15 600 - 15 700 kHz; 17 450 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 300 kHz peuvent être utilisées par les stations des services fixe et mobile communiquant à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 27 dBW.

kHz
7 100 - 10 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MLI/39/20 **NOC**	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION	**7 100 - 7 300** AMATEUR 510 528	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION
EQA/45/5 **NOC**	**7 300 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
MLI/39/21 **MOD**	**7 300 - ~~8 100~~7 450**	FIXE ~~Mobile terrestre~~ RADIODIFFUSION 521A 521B ~~529~~	
ALG/40/5 **MOD**	**7 300 - ~~8 100~~7 470**	~~FIXE~~ ~~Mobile terrestre~~ ~~529~~ RADIODIFFUSION 521 A	
MLI/39/22 **MOD**	**~~7 300~~7 450 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
ALG/40/6 **MOD**	**~~7 300~~7 470 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
EQA/45/6 **NOC**	**8 100 - 8 195**	FIXE MOBILE MARITIME	
EQA/45/7 **NOC**	**9 040 - 9 500**	FIXE	
MLI/39/23 **MOD**	**9 040 - ~~9 500~~9 350**	FIXE	
ALG/40/7 **YEM/41/27** **MOD**	**9 040 - ~~9 500~~9 300**	FIXE	
ALG/40/8 **MOD**	**~~9 040~~9 300 - 9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
YEM/41/28 **MOD**	**~~9 040~~9 300 - 9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
MLI/39/24 **MOD**	**~~9 040~~9 350 - 9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	
MLI/39/25 **NOC**	**9 500 - 9 900**	RADIODIFFUSION 530 531	

kHz
7 100 - 10 100(suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/8 **NOC**	**9 900 - 9 995**	FIXE	
YEM/41/29 **MOD**	**9 900 - ~~9 995~~9 940**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
YEM/41/30 **MOD**	**~~9 900~~9 940 - 9 995**	FIXE	

---

kHz
10 100 - 14 250

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/9 **NOC**	**10 100 - 10 150**	FIXE Amateur 510	
EQA/45/10 **NOC**	**10 150 - 11 175**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
YEM/41/31 **MOD**	**10 150 - ~~11 175~~10 250**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
YEM/41/32 **MOD**	**~~10 150~~10 250 -** **~~11 175~~10 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~	
YEM/41/33 **MOD**	**~~10 150~~10 500 - 11 175**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
EQA/45/11 **NOC**	**11 400 - 11 650**	FIXE	
MLI/39/26 **MOD**	**11 400 - ~~11 650~~11 550**	FIXE	
ALG/40/9 **MOD**	**11 400 - ~~11 650~~11 530**	FIXE	
YEM/41/34 **MOD**	**11 400 - ~~11 650~~11 500**	FIXE	
YEM/41/35 **MOD**	**~~11 400~~11 500 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
ALG/40/10 **MOD**	**~~11 400~~11 530 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
MLI/39/27 **MOD**	**~~11 400~~11 550 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	
MLI/39/28 **ALG/40/11** **NOC**	**11 650 - 12 050**	RADIODIFFUSION 530 531	

kHz
10 100 - 14 250 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/12 **NOC**	**12 050 - 12 230**	FIXE	
MLI/39/29 **MOD**	**12 050 - ~~12 230~~12 075**	FIXE RADIODIFFUSION 521A 521B	
ALG/40/12 **MOD**	**12 050 - ~~12 230~~12 140**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
YEM/41/36 **MOD**	**12 050 - ~~12 230~~12 120**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
MLI/39/30 **MOD**	**~~12 050~~12 075 - 12 230**	FIXE	
YEM/41/37 **MOD**	**~~12 050~~12 120 - 12 230**	FIXE	
ALG/40/13 **MOD**	**~~12 050~~12 140 - 12 230**	FIXE	
EQA/45/13 **NOC**	**13 360 - 13 410**	FIXE RADIOASTRONOMIE 533	
EQA/45/14 **NOC**	**13 410 - 13 600**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
ALG/40/14 **MOD**	**13 410 - ~~13 600~~13 550**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
YEM/41/38 **MOD**	**13 410 - ~~13 600~~13 510**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) ~~534~~	
YEM/41/39 **MOD**	**~~13 410~~13 510 - 13 600**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ 534	
ALG/40/15 **MOD**	**~~13 410~~13 550 - 13 600**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ ~~534~~ RADIODIFFUSION 521A	
MLI/39/31 **ALG/40/16** **NOC**	**13 600 - 13 800**	RADIODIFFUSION 531	
EQA/45/15 **NOC**	**13 800 - 14 000**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

kHz
10 100 - 14 250(suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MLI/39/32 MOD	**13 800 - ~~14 000~~13 900**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	
ALG/40/17 MOD	**13 800 - ~~14 000~~13 900**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A	
YEM/41/40 MOD	**13 800 - ~~14 000~~13 900**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION	
MLI/39/33 ALG/40/18 YEM/41/41 MOD	**~~13 800~~13 900 - 14 000**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

kHz
14 250 - 18 068

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
YEM/41/42 MOD	**14 350 - ~~14 990~~14 500**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
YEM/41/43 MOD	**~~14 350~~14 500 -** **~~14 990~~14 800**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~	
YEM/41/44 MOD	**~~14 350~~14 800 - 14 990**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
MLI/39/34 NOC	**15 100 - 15 600**	RADIODIFFUSION 531	
MLI/39/35 MOD	**15 600 - ~~16 360~~15 700**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B ~~536~~	
ALG/40/19 MOD	**15 600 - ~~16 360~~15 980**	~~FIXE~~ ~~536~~ RADIODIFFUSION 521A	
YEM/41/45 MOD	**15 600 - ~~16 360~~15 980**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~536~~	

kHz
14 250 - 18 068(suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/16 MOD	**15 600 - ~~16 360~~15 700**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~636~~	
MLI/39/36 EQA/45/17 MOD	**~~15 600~~15 700 - 16 360**	FIXE 536	
ALG/40/20 YEM/41/46 MOD	**~~16 600~~15 980 - 16 360**	FIXE 536	
MLI/39/37 ALG/40/21 YEM/41/47 MOD	**17 410 - ~~17 550~~17 450**	FIXE	
EQA/45/18 MOD	**17 410 - ~~17 550~~17 500**	FIXE	
MLI/39/38 MOD	**~~17 410~~17 450 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	
ALG/40/22 MOD	**~~17 410~~17 450 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
YEM/41/48 MOD	**~~17 410~~17 450 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
EQA/45/19 MOD	**~~17 410~~17 500 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
MLI/39/39 NOC	**17 550 - 17 900**	RADIODIFFUSION 531	

kHz
18 068 - 21 870

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
YEM/41/49 **MOD**	**18 168 - ~~18 780~~18 480**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
YEM/41/50 **MOD**	**~~18 168~~18 480 - 18 780**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~	
ALG/40/23 **MOD**	**18 900 - ~~19 680~~19 300**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
MLI/39/40 **MOD**	**18 900 - ~~19 680~~19 300**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	
YEM/41/51 **MOD**	**18 900 - ~~19 680~~19 300**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
MLI/39/41 **ALG/40/24** **YEM/41/52** **MOD**	**~~18 900~~19 300 - 19 680**	FIXE	
YEM/41/53 **MOD**	**20 010 - ~~21 000~~20 200**	FIXE Mobile	
YEM/41/54 **MOD**	**~~20 010~~20 200 -** **~~21 000~~20 700**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile~~	
YEM/41/55 **MOD**	**~~20 010~~20 700 - 21 000**	FIXE Mobile	

YEM/41/8
MOD **555** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie~~,~~ et Tchad ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

YEM/41/9
MOD **581** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Liechenstein, Monaco, Royaume-Uni~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Les propositions suivantes concernent

aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

NZL/26/1

NOC La Nouvelle-Zélande propose qu'aucune modification ne soit apportée aux bandes existantes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'il n'y ait pas de modifications corrélatives au tableau d'attributions des bandes de fréquences en ce qui concerne les bandes d'ondes décamétriques et qu'aucune modification ne soit apportée à l'interprétation de la Zone de radiodiffusion tropicale telle qu'elle est définie aux numéros 406 à 411 du Règlement des radiocommunications et aux conditions d'utilisation de ces bandes au numéro 503.

La Nouvelle-Zélande propose aussi que la CAMR-92 élabore une Résolution demandant à la prochaine CAMR compétente de revoir la question de la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique, le but étant d'accélérer la cessation des émissions à double bande latérale et d'introduire le plus tôt possible la bande latérale unique.

PRG/37/11

Le Paraguay propose:

- de ne modifier aucune bande du service des fréquences étalon et des signaux horaires;
- de ne modifier aucune bande du service d'amateur;
- d'étudier la possibilité d'aligner les attributions au voisinage de 7 MHz dans les trois Régions de l'UIT en tenant compte des besoins du service d'amateur dans la Région 2;
- de ne modifier aucune bande planifiée sur le plan international, dont celles attribuées aux services mobile maritime, mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique (OR);
- d'utiliser tout élargissement du spectre des fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques pour les émissions à BLU (-12 dB ou plus);
- d'examiner l'accélération du passage obligatoire aux émissions à BLU;
- d'adopter des mesures pour encourager la fabrication de récepteurs d'emploi aisé pour recevoir les émissions à BLU.

MLI/39/2

Il est donc essentiel pour nous que tout élargissement se fasse en dehors de ces bandes tropicales. Notre Administration opte pour le maintien du statu quo.

MLI/39/3

Pour l'élargissement, nous proposons les neufs nouvelles bandes d'extension suivantes:

- 5 900 kHz - 5 950 kHz
- 7 300 kHz - 7 450 kHz
- 9 350 kHz - 9 500 kHz
- 11 550 kHz - 11 650 kHz
- 12 050 kHz - 12 075 kHz
- 13 800 kHz - 13 900 kHz
- 15 600 kHz - 15 700 kHz
- 17 450 kHz - 17 550 kHz
- 18 900 kHz - 19 300 kHz

Cette attribution permettra de satisfaire un maximum de besoins et particulièrement ceux des couvertures nationales. Nous proposons en outre que ces nouvelles bandes soient utilisées pour satisfaire les besoins en DBL et permettre l'introduction progressive de la BLU, tout en maintenant la date limite initiale d'abandon de la DBL à l'an 2015.

MLI/39/4

Les procédures requises d'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion, et de retrait des stations du service fixe seront fixées selon un calendrier approprié et dans des conditions déterminées par la prochaine CAMR HFBC.

YEM/41/2

L'Administration du Yémen approuve la possibilité d'élargir les attributions de fréquences dans les bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques et présente à ce sujet ses propositions dans l'annexe 1.

PAK/44/1

Notre Administration estime que l'extension de la radiodiffusion en ondes décamétriques devrait être de préférence adjacente aux bandes existantes en dehors des bandes attribuées aux services mobile maritime, d'amateur et d'amateur par satellite et que cette attribution devrait être faite sur une base mondiale. Dans ces conditions, il est proposé de procéder aux extensions suivantes pour une attribution en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques:

5 900 - 5 950 kHz	50 kHz
7 300 - 7 525 kHz	225 kHz
9 300 - 9 500 kHz	200 kHz
11 500 - 11 650 kHz	150 kHz
12 050 - 12 150 kHz	100 kHz
13 800 - 13 900 kHz	100 kHz
15 600 - 15 900 kHz	300 kHz
17 450 - 17 550 kHz	100 kHz
18 900 - 19 300 kHz	400 kHz

PAK/44/2

Néanmoins, afin de faire face aux besoins croissants des amateurs, il est proposé de supprimer l'attribution au service de radiodiffusion de 7 100 à 7 200 kHz et d'attribuer cette bande aux services d'amateur et d'amateur par satellite. Il est en outre proposé de supprimer l'attribution à la radiodiffusion de 25 670 kHz à 26 100 kHz et d'attribuer cette bande aux services fixe et mobile à titre primaire. Une période minimum de dix ans devrait être prévue pour la mise en vigueur de la nouvelle attribution au service de radiodiffusion en ondes décamétriques.

Un des aspects à envisager au titre de ce point de l'ordre du jour concerne la réservation des nouvelles bandes pour l'extension de la radiodiffusion à ondes décamétriques en exclusivité avec l'exploitation à BLU et la date limite pour l'introduction de la BLU dans toutes les bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques. Conformément à la Recommandation N° 515, les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient pouvoir émettre soit dans les deux modes (BLU et DBL) ou uniquement en BLU. Par ailleurs, la Résolution N° 517 de la CAMR HFBC-87 demande que la transmission à BLU soit introduite dans les bandes de radiodiffusion selon les caractéristiques figurant à l'appendice 45, et que toutes les émissions à DBL soient remplacées par des émissions à BLU au plus tard le 31 décembre 2015. Certaines administrations proposent d'appliquer plus tôt ce remplacement afin d'augmenter l'efficacité du spectre. Il faut se rendre compte que, pour les pays en développement, il sera difficile de remplacer la DBL par la BLU dans toutes les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion HF dans un délai plus court; c'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'avancement de ces dates.

VUT/48/1

Nous approuvons les propositions visant à introduire à l'échelon mondial les émissions BLU pour la radiodiffusion à ondes décamétriques. Elles constituent une mesure positive visant à réduire à l'avenir l'encombrement inévitable des bandes d'ondes décamétriques. Nous sommes convaincus qu'à la suite de l'introduction des services BLU, des récepteurs BLU bon marché seront disponibles par les grands services de radiodiffusion internationaux, ce qui permettra aux pays moins avancés, tels que les nations insulaires du Pacifique, de mettre cette technique en application.

En raison des difficultés que nous rencontrons pour assurer une couverture nationale adéquate en radiodiffusion dans les bandes d'ondes hectométriques ou métriques, nous considérons qu'il faut continuer à utiliser les fréquences des bandes spécifiées dans le RR2669 qui sont importantes pour le Vanuatu; par conséquent, nous préférons maintenir le renvoi RR503 relatif à la radiodiffusion dans la Zone tropicale. Le Vanuatu fait usage ou coordonne l'usage des bandes suivantes pour la "Zone tropicale":

2 300 - 2 495 kHz (spécifiquement 2 485 kHz)
3 200 - 3 400 kHz (spécifiquement 3 330 kHz)
4 750 - 4 995 kHz (spécifiquement 4 960 kHz)
5 005 - 5 060 kHz (Spécifiquement 5 025 kHz)

VUT/48/3

En conséquence, nous souhaitons maintenir les attributions actuelles de 3,5 - 8 MHz. Nous nous intéressons particulièrement au maintien des attributions au service fixe (sans l'addition de la HFBC) pour les bandes suivantes:

3 500 - 3 900 kHz
4 438 - 4 650 kHz
4 850 - 4 995 kHz moyennant le maintien du RR503 (proposition VUT/48/2)
5 250 - 5 450 kHz
5 730 - 5 950 kHz
6 765 - 7 000 kHz
7 300 - 8 100 kHz

Le Burkina Faso propose:

BFA/49/1

- qu'aucune bande de fréquences en dessous de 10 MHz, actuellement attribuée au service fixe ne soit affectée pour les éventuelles extensions des bandes de la radiodiffusion à ondes décamétriques;

BFA/49/2

- qu'aucun changement ne soit apporté au statut de la radiodiffusion dans la Zone tropicale, notamment pour ce qui concerne les dispositions du numéro 503 et des numéros 2666 à 2673 du Règlement des radiocommunications;

BFA/49/3

- que les parties des bandes au-dessus des 10 MHz qui pourraient être éventuellement attribuées pour les besoins d'extension des bandes de radiodiffusion soient limitées de manière à permettre le fonctionnement des services fixes existants. Dans ce cadre, les protocoles de transfert des services en exploitation devront prendre en compte les procédures des Résolutions N°s 8 et 9 de la CAMR-79 notamment pour ce qui concerne les délais.

INS/52/2

En Indonésie, la bande des ondes décamétriques attribuée aux services fixe et mobile est très utilisée et on estime qu'elle est susceptible d'être utilisée pour les communications d'Etat (y compris celles qui concernent la défense nationale) et pour d'autres besoins. L'Indonésie accepte uniquement d'examiner la libération d'une partie du spectre des ondes décamétriques attribuée aux services fixe et mobile au-dessus de 10 MHz pour l'attribuer au service de radiodiffusion en ondes décamétriques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1A1-F
17 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ARTICLE 8)

(BANDES AU-DESSOUS DE 137 MHz)

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

E/25/1
B/30/1
SUP **464A**
Mob-87

B/30/2
SUP **481**

EUR/20/24
MOD **503** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300 - 2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1) et 3 200 - 3 400 kHz, ~~4 750 - 4 995 kHz et 5 005 - 5 060 kHz~~ par le service de radiodiffusion, voir les numéros 406 à 410, 411 et 2666 à 2673.

---

kHz
2 501 - 3 230

PNG/16/1
NOC

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 200 - 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503 506	

---

kHz
3 230 - 4 063

PNG/16/2
NOC

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 230 - 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 503 506 508	

---

kHz
4 063 - 5 450

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
PNG/16/3 **NOC**	**4 750 - 4 850** FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	**4 750 - 4 850** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503	**4 750 - 4 850** FIXE RADIODIFFUSION 503 Mobile terrestre
EUR/20/22 **MOD**	**4 750 - 4 850** FIXE MOBILE AERONAUTIQUE(OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION ~~503~~	**4 750 - 4 850** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION ~~503~~	**4 750 - 4 850** FIXE RADIODIFFUSION ~~503~~ Mobile terrestre
PNG/16/4 **NOC**	**4 850 - 4 995**	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	
EUR/20/23 **MOD**	**4 850 - 4 995**	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION ~~503~~	
PNG/16/5 **NOC**	**5 005 - 5 060**	FIXE RADIODIFFUSION 503	
EUR/20/25 **MOD**	**5 005 - 5 060**	FIXE RADIODIFFUSION ~~503~~	

kHz
5 450 - 7 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/16 USA/12/4 KRE/17/1 MOD	**5 730 - ~~5 950~~ 5 900** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~ 5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~ 5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
J/27/2 MOD	**5 730 - ~~5 950~~5 840** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~5 840** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~5 840** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
J/27/3 MOD	~~5 730~~5 840 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B	~~5 730~~5 840 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521B 521C	~~5 730~~5 840 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521B 521D
URS/7/17 MOD	~~5 730~~ 5 900 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 521A	~~5 730~~ 5 900 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A	~~5 730~~ 5 900 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A
USA/12/5 MOD	~~5 730~~5 900 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 521A 521B 521C	~~5 730~~5 900 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A 521B 521C	~~5 730~~5 900 - 5 950 ~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A 521B 521C
KRE/17/2 MOD	**~~5 950~~5 900 - 6 200**	RADIODIFFUSION	
URS/7/18 USA/12/6 NOC	**5 950 - 6 200**	RADIODIFFUSION	
KEN/13/1 NOC	**6 685 - 6 765**	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
PNG/16/6 KEN/13/2 NOC	**6 765 - 7 000**	FIXE Mobile terrestre 525 524	
USA/12/10 EUR/20/28 MOD	**6 765 ~~-7 000~~6 900**	FIXE Mobile terrestre 525 524	
USA/12/11 EUR/20/29 MOD	**~~6 765~~6 900 - 7 000**	~~FIXE~~ AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE Mobile terrestre 525 ~~524~~ 525A	

kHz
5 450 - 7 100 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/12 **KEN/13/3** **PNG/16/7** **NOC**	**7 000 - 7 100**	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 526 527	

URS/7/19
ADD **521A** La mise en service des stations du service de radiodiffusion dans les bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 450 kHz, 9 350 - 9 500 kHz, 11 550 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 075 kHz, 15 600 - 15 700 kHz, 17 450 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 300 kHz et le retrait des stations appartenant au service fixe qui utilisent ces bandes seront organisés selon le calendrier et dans les conditions fixés par la CAMR HFBC.

USA/12/7
ADD **521A** Emissions limitées à la bande latérale unique correspondant aux caractéristiques énoncées à l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications.

J/27/4
ADD **521A** La bande 5 840 - 5 950 kHz en Région 1 est attribuée aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'application des procédures décrites dans la Résolution J1. La date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé et de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution J1, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe et du service mobile terrestre qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans cette bande de fréquences.

USA/12/8
ADD **521B** La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution N° BBB. Dans cette bande, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution N° BBB, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, inscrites dans le Fichier de référence et susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion.

J/27/5
ADD **521B** L'utilisation des bandes de fréquences 5 840 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 600 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 9 900 - 9 995 kHz, 11 570 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 110 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 900 kHz, 15 600 - 15 995 kHz et 17 520 - 17 550 kHz par le service de radiodiffusion est limitée à l'émission à bande latérale unique pourvue des caractéristiques énoncées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

USA/12/9
ADD **521C** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 400 - 7 525 kHz, 9 350 - 9 500 kHz, 11 550 - 11 650 kHz, 13 800 - 13 900 kHz, 15 600 - 15 700 kHz, 17 450 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 300 kHz peuvent être utilisées par des stations des services fixe et mobile. Le service de radiodiffusion s'imposera des contraintes techniques pour faciliter l'accès des bandes aux services fixe et mobile. L'utilisation de ces bandes de fréquences par les services fixe et mobile tiendra dûment compte des horaires de radiodiffusion publiés conformément au Règlement des radiocommunications.

J/27/6
ADD **521C** La bande 5 840 - 5 950 kHz en Région 2 est attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)) à titre primaire sous réserve de l'application des procédures décrites dans la Résolution J1. La date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution J1, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)) qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans cette bande de fréquences.

J/27/7
ADD **521D** La bande 5 840 - 5 950 kHz en Région 3 est attribuée au service fixe à titre primaire et aux services mobiles (sauf mobile aéronautique (R)) à titre secondaire sous réserve de l'application des procédures décrites dans la Résolution J1. La date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution J1, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)) qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans cette bande de fréquences.

USA/12/13
ADD **525A** La bande 6 900 - 7 000 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution N° BBB. Dans cette bande, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service d'amateur ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé, de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution N° BBB, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, inscrites dans le Fichier de référence et susceptibles d'être affectées par les émissions du service d'amateur.

EUR/20/31
ADD **525A** La bande 6 900 - 7 000 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et est régie par la procédure décrite dans la Résolution N° AAA. Dans cette bande, la date à laquelle pourront commencer les émissions des services amateur et amateur par satellite ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2000.

KEN/13/4
NOC **526** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000 - 7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

kHz
7 100 - 10 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/20 **NOC**	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION	**7 100 - 7 300** AMATEUR 510 528	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION
USA/12/14 **MOD**	**7 100 ~~- 7 300~~7 200** ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	**7 100 ~~- 7 300~~7 200** AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE ~~528~~	**7 100 ~~- 7 300~~7 200** ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE
PNG/16/8 **MOD**	**7 100 - ~~7 300~~7 200** ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 510	**7 100 - ~~7 300~~7 200** AMATEUR 510 ~~528~~ 528A	**7 100 - ~~7 300~~7 200** ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 510 528A
EUR/20/30 **MOD**	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION	**7 100 - 7 300** ~~AMATEUR 510~~ RADIODIFFUSION ~~528~~ 528A	**7 100 - 7 300** RADIODIFFUSION
KRE/17/3 **MOD**	**7 100 - ~~7 300~~7 400** RADIODIFFUSION	**7 100 - 7 300** AMATEUR 510 528	**7 100 - ~~7 300~~7 400** RADIODIFFUSION
USA/12/15 **MOD**	**~~7 100~~7 200 - 7 300** RADIODIFFUSION	**~~7 100~~7 200 - 7 300** ~~AMATEUR 510~~ RADIODIFFUSION ~~528~~ 528A	**~~7 100~~7 200 - 7 300** RADIODIFFUSION
PNG/16/11 **MOD**	**~~7 100~~7 200 - 7 300** RADIODIFFUSION	**~~7 100~~7 200 - 7 300** ~~AMATEUR 510~~ RADIODIFFUSION ~~528~~	**~~7 100~~7 200 - 7 300** RADIODIFFUSION
URS/7/21 **MOD**	**7 300 - ~~8 100~~ 7 450**	FIXE ~~Mobile terrestre~~ RADIODIFFUSION 521A ~~529~~	
USA/12/16 **MOD**	**7 300 ~~- 8 100~~ 7 525**	~~FIXE~~ ~~Mobile terrestre~~ RADIODIFFUSION 528B ~~529~~ 521C 528C	

kHz
7 100 - 10 100 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
PNG/16/12 **MOD**	**7 300 - ~~8 100~~7 400**	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~Mobile terrestre~~ ~~529~~ 528B	
J/27/8 **MOD**	**7 300 - ~~8 100~~7 600**	~~FIXE~~ ~~Mobile terrestre~~ RADIODIFFUSION ~~529~~ 521B 529B	
PNG/16/13 **MOD**	**~~7 300~~7 400 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
KRE/17/4 **MOD**	**7 ~~300~~7 400 - 8 100** FIXE Mobile terrestre	**7 300 - 8 100** FIXE Mobile terrestre	**~~7 300~~7 400 - 8 100** FIXE Mobile terrestre 529
URS/7/22 **MOD**	**~~7 300~~ 7 450 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
USA/12/17 **MOD**	**~~7 300~~ 7 525 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
J/27/9 **MOD**	**~~7 300~~7 600 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	
URS/7/23 **USA/12/22** **MOD**	**9 040 - ~~9 500~~ 9 350**	FIXE	
KOR/8/1 **KRE/17/5** **J/27/11** **MOD**	**9 040 - ~~9 500~~ 9 400**	FIXE	
PNG/16/15 **MOD**	**9 040 - 9 500**	FIXE Mobile terrestre 529B	
URS/7/24 **MOD**	**~~9 040~~ 9 350 - 9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
USA/12/23 **MOD**	**~~9 040~~9 350 -9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521C 528C	
KOR/8/2 **MOD**	**~~9 500~~ 9 400 - 9 900**	RADIODIFFUSION 530 MOD 531	

kHz
7 100 - 10 100 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
KRE/17/6 **MOD**	**~~9 500~~ 9 400 - 9 900**	RADIODIFFUSION 530 531	
J/27/12 **MOD**	**~~9 040~~ - 9 400 9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521B 529C	
URS/7/25 **USA/12/24** **NOC**	**9 500 - 9 900**	RADIODIFFUSION 530 531	
PNG/16/16 **MOD**	**9 900 - 9 995**	FIXE Mobile terrestre 529B	
J/27/13 **MOD**	**9 900 - 9 995**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521B 529C	

USA/12/18
PNG/16/10
EUR/20/32
SUP **528**

USA/12/19
ADD **528A** Dans la Région 2, la bande de fréquences 7 200 - 7 300 kHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire jusqu'au 1er juillet 2007, date à laquelle elle sera affectée aux services fixe et mobile comme il est exposé dans la Résolution N° BBB. Dans cette bande, les émissions du service de radiodiffusion ne devront pas débuter avant cette date.

PNG/16/9
ADD **528A** Dans les Régions 1 et 3, la bande 7 100 - 7 200 kHz est attribuée au service de radiodiffusion jusqu'au 1er janvier 2000. Dans cette bande, l'exploitation du service amateur ne pourra être exploité avant le 1er janvier 2000.

EUR/20/33
ADD **528A** En Région 2, la bande 7 100 - 7 300 kHz est attribuée au service amateur à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2000. Conformément à la Résolution N° AAA, les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande ne devront pas commencer avant cette date.

USA/12/20
ADD **528B** Les émissions dans la bande 7 400 - 7 525 kHz sont limitées à la bande latérale unique avec les caractéristiques exposées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

PNG/16/14
ADD **528B** La bande 7 300 - 7 400 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre et soumis à la procédure de la Résolution N° 8. Dans cette bande, l'exploitation du service de radiodiffusion ne devra pas commencer avant le 1er janvier 2000.

USA/12/21
ADD **528C**

Les bandes 7 300 - 7 525 kHz, 9 350 - 9 500 kHz, 11 550 - 11 650 kHz, 13 800 - 13 900 kHz, 15 600 - 15 700 kHz, 17 450 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 300 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution N° BBB. Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé, de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution N° BBB, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixes qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, inscrites dans le Fichier de référence et susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion.

PNG/16/17
ADD **529B**

Les bandes 9 040 - 9 500 kHz et 9 900 - 9 995 kHz peuvent être utilisées par le service mobile terrestre à titre secondaire.

J/27/10
ADD **529B**

La bande de fréquences 7 300 - 7 600 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire sous réserve de l'application des procédures décrites dans la Résolution J1. La date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution J1, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile terrestre qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans cette bande de fréquences.

J/27/14
ADD **529C**

Les bandes de fréquences 9 400 - 9 500 kHz, 9 900 - 9 995 kHz, 11 570 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 110 kHz, 15 600 - 15 995 kHz et 17 520 - 17 550 kHz sont attribuées à titre primaire au service fixe sous réserve de l'application des procédures décrites dans la Résolution J1. La date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution J1, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ces bandes de fréquences.

Soit

EUR/20/17
MOD **530**

A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz et 11 975 - 12 050 kHz [liste de toutes les nouvelles bandes d'extension de la radiodiffusion en ondes décamétriques à l'exception de celles mentionnées dans la note de bas de page 530A]* peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

Ou

EUR/20/18
ADD **530A**

A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes [4 550 - 4 650 kHz et 5 840 - 5 950 kHz]* peuvent être utilisées par des stations du service fixe et du service mobile terrestre communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

KOR/8/16
MOD **531** Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 9 775 - 9 900 kHz, 10 150 - 10 250 kHz, ~~11 650~~ 11 550 - 11 700 kHz, 11 975 - ~~12 050~~ 12 150 kHz, ~~13 600~~ 13 500 - 13 800 kHz, 14 800 - 14 990 kHz, 15 450 - ~~15 600~~ 15 700 kHz, ~~17 550~~ 17 480 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution N° 508). Les dispositions de la Résolution N° 512 (HFBC-87) s'appliquent également. Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

EUR/20/19
ADD **531A** Les bandes [liste appropriée des nouvelles bandes d'extension]* sont attribuées aux [liste appropriée des services et des statuts]* et sont soumises aux procédures décrites dans la Résolution N° AAA. Cette disposition se terminera le 1er janvier 2000.

EUR/20/20
ADD **531B** L'utilisation des bandes [liste de toutes les nouvelles bandes d'extension de la radiodiffusion en ondes décamétriques]* par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par une CAMR compétente. Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle le transfert sera achevé de manière satisfaisante conformément aux procédures décrites dans la Résolution N° AAA.

EUR/20/21
ADD **531C** Dans les bandes [liste de toutes les nouvelles bandes d'extension de la radiodiffusion en ondes décamétriques]* les émissions des stations du service de radiodiffusion seront limitées à la bande latérale unique avec les caractéristiques décrites dans l'appendice 45.

kHz
10 100 - 14 250

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
KOR/8/3 MOD	**10 150 - ~~11 175~~ 10 250**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION MOD 531	
KOR/8/4 MOD	**~~10 150~~ - 10 250 - 11 175**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
URS/7/26 KOR/8/5 USA/12/25 MOD	**11 400 - ~~11 650~~ 11 550**	FIXE	
KRE/17/7 MOD	**11 400 - ~~11 650~~11 600**	FIXE	
J/27/15 MOD	**11 400 - ~~11 650~~11 570**	FIXE	
URS/7/27 MOD	**~~11 400~~ 11 550 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
USA/12/26 MOD	**~~11 400~~11 550 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521C 528C	
J/27/16 MOD	**~~11 400~~11 570 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521B 529C	
KOR/8/6 MOD	**~~11 650~~ 11 550 - ~~12 050~~ 12 150**	RADIODIFFUSION 530 MOD 531	
KRE/17/8 MOD	**~~11 650~~11 600 - ~~12 050~~12 100**	RADIODIFFUSION 530 531	
URS/7/28 USA/12/27 NOC	**11 650 - 12 050**	RADIODIFFUSION 530 531	
URS/7/29 MOD	**12 050 - ~~12 230~~ 12 075**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
J/27/17 MOD	**12 050 - ~~12 230~~12 110**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521B 529C	
URS/7/30 MOD	**~~12 050~~ 12 075 - 12 230**	FIXE	
KRE/17/9 MOD	**~~12 050~~ 12 100 - 12 230**	FIXE	
J/27/18 MOD	**~~12 050~~12 110 - 12 230**	FIXE	
KOR/8/7 MOD	**~~12 050~~ 12 150 - 12 230**	FIXE	

kHz
10 100 - 14 250 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
KOR/8/8 **MOD**	**13 410 - ~~13 600~~ 13 500**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) ~~534~~	
J/27/19 **MOD**	**13 410 - ~~13 600~~13 570**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
KOR/8/9 **MOD**	**~~13 600~~ 13 500 - 13 800**	RADIODIFFUSION MOD 531 534	
J/27/20 **MOD**	**~~13 410~~13 570 - 13 600**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521B 534A ~~534~~	
USA/12/28 **NOC**	**13 600 - 13 800**	RADIODIFFUSION 531	
USA/12/29 **MOD**	**13 800 ~~-14 000~~13 900**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521A 521C 528C	
J/27/21 **MOD**	**13 800 - ~~14 000~~13 900**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 521B 534A	
USA/12/30 **J/27/22** **MOD**	**~~13 800~~13 900 - 14 000**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

B/30/3
SUP **532**

J/27/23
ADD **534A** Les bandes de fréquences 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 900 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire et au service mobile (sauf mobile aéronautique (R)) à titre secondaire sous réserve de l'application des procédures décrites dans la Résolution J1. La date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution J1, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)) qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ces bandes de fréquences.

kHz
14 250 - 18 068

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
KOR/8/10 **MOD**	**14 350 - ~~14 990~~ 14 880**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
KOR/8/11 **MOD**	**~~14 350~~ 14 800 - 14 990**	~~FIXE~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION MOD 531	
URS/7/31 **USA/12/31** **NOC**	**15 100 - 15 600**	RADIODIFFUSION 531	
KOR/8/12 **MOD**	**15 100 - ~~15 600~~ 15 700**	RADIODIFFUSION MOD 531	
KRE/17/10 **MOD**	**15 100 - ~~15 600~~15 700**	RADIODIFFUSION 531	
URS/7/32 **MOD**	**15 600 - ~~16 360~~ 15 700**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A ~~536~~	
USA/12/32 **MOD**	**15 600 - ~~16 360~~15 700**	~~FIXE~~ ~~536~~ RADIODIFFUSION 521A 521C 528C	
J/27/24 **MOD**	**15 600 - ~~16 360~~15 995**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521B 529C ~~536~~	
URS/7/33 **KOR/8/13** **USA/12/33** **KRE/17/11** **MOD**	**~~15 600~~ 15 700 - 16 360**	FIXE 536	
J/27/25 **MOD**	**~~15 600~~15 995 - 16 360**	FIXE 536	
URS/7/34 **USA/12/34** **MOD**	**17 410 - ~~17 550~~ 17 450**	FIXE	
KOR/8/14 **MOD**	**17 410 - ~~17 550~~ - 17 480**	FIXE	
KRE/17/12 **MOD**	**17 410 - ~~17 550~~17 500**	FIXE	
J/27/26 **MOD**	**17 410 - ~~17 550~~17 520**	FIXE	
URS/7/35 **MOD**	**~~17 410~~ 17 450 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
USA/12/35 **MOD**	**~~17 410~~ 17 450 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521C 528C	

kHz
14 250 - 18 068 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
KOR/8/15 **MOD**	**~~17 550~~ 17 480 - 17 900**	RADIODIFFUSION MOD 531	
KRE/17/13 **MOD**	**~~17 550~~17 500 - 17 900**	RADIODIFFUSION 531	
J/27/27 **MOD**	**~~17 410~~17 520 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521B 529C	
URS/7/36 **USA/12/36** **NOC**	**17 550 - 17 900**	RADIODIFFUSION 531	

KRE/15/1
MOD **535** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Chine, Côte-d'Ivoire, Iran, République populaire démocratique de Corée et URSS, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

---

kHz
18 068 - 21 870

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/37 **MOD**	**18 900 - ~~19 680~~ 19 300**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A	
USA/12/37 **MOD**	**18 900 - ~~19 680~~19 300**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 521A 521C 528C	
URS/7/38 **USA/12/38** **MOD**	**~~18 900~~ 19 300 - 19 680**	FIXE	

B/30/4
SUP **537**

B/30/4
SUP **543**

B/30/3
SUP **544**

E/25/9
MOD **545**

La bande 25 550 - 25 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution N° 8. L'utilisation de cette bande par le service de radioastronomie ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution N° 8. ~~La bande 25 600 - 25 670 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire sous réserve des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution N° 508).~~ Après l'application de toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, toutes les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 25 550 - 25 670 kHz, seront évitées. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services sera, de plus, autorisée.

B/30/5
MOD **545**

~~La bande 25 550 - 25 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par le service de radioastronomie ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assigantions aux stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8.~~ La bande 25 600 - 25 670 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire sous réserve des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir les Résolutions 508 et 512). La date à laquelle les stations du service de radiodiffusion devront cesser de fonctionner devrait être la même que la date fixée par la CAMR-79 pour la mise en exploitation des stations du service de radiodiffusion dans les bandes élargies. Après ~~l'application de toutes les dispositions ci-dessus mentionnées~~ cette date, toutes les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie ~~dans la bande 25 550 - 25 670 kHz,~~ seront évitées, L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services sera, de plus, autorisée.

E/25/2
B/30/6
SUP **551**

B/30/6
SUP 569

B/30/7
MOD 572 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

~~Jusqu'au 31 décembre 1989, les administrations des Régions 2 et 3 devront éviter d'assigner des fréquences à des stations d'autres services dans les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz.~~

~~A l'avenir,~~ Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

MHz
75,2 - 137

B/30/9
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Exploitation spatiale (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre) 591 594A ~~595~~	

E/25/8
MOD 581 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, ~~Espagne,~~ France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

E/25/3
B/30/8
SUP 582

E/25/10
MOD 584 Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande ~~100~~ 87,5 - 108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatif à la bande 87,5 - 108 MHz qui doivent être élaborés par une conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution N° 510). ~~Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.~~

B/30/11
SUP 595
Mob-87

Les propositions suivantes concernent

aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

NIG/9/1

L'Administration du Nigéria a examiné la Recommandation N° 511 adoptée par la CAMR HFBC-87 relative à la possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il convient d'observer que cet élargissement a commencé avec la CAMR-79 laquelle a permis de dégager environ 40% de spectre supplémentaire. Il convient également de noter que le volume total de radiodiffusion en ondes décamétriques continue à augmenter en particulier dans les pays avancés. Cependant, il faut savoir que dans les pays en développement, et en particulier au Nigéria, la bande des ondes décamétriques est utilisée en partage par la radiodiffusion et les services fixes. Cette situation durera vraisemblablement quelque temps encore et devra donc être dûment prise en considération par la CAMR-92 dans la perspective d'un élargissement possible de la bande des ondes décamétriques pour le service de radiodiffusion.

De plus, au Nigéria, la radiodiffusion en ondes décamétriques utilise la modulation MA-DBL et toute proposition tendant à demander le passage à la modulation BLU ou l'utilisation accrue de cette technique doit être examinée avec attention compte tenu des conditions des pays en développement.

En résumé, l'Administration du Nigéria n'est pas favorable à la possibilité d'élargir le spectre aux fréquences inférieures à 10 MHz. Toute proposition relative à l'élargissement au-delà de cette limite sera examinée avec attention. Il conviendrait en particulier de laisser intacte la bande désignée pour la Zone tropicale. Nous recommandons un moratoire d'une vingtaine d'années pour tout abandon possible du système DBL.

KEN/13/5

ii) L'Administration du Kenya est favorable au maintien du numéro 503 du Règlement des radiocommunications et des dispositions de celui-ci.

KEN/13/6

iii) L'Administration du Kenya approuve l'extension possible des bandes de radiodiffusion au-dessus de 10 MHz. Certaines de ces extensions doivent être incorporées dans les dispositions du numéro 503 du Règlement des radiocommunications.Toutefois, l'introduction du service de radiodiffusion dans ces bandes doit être progressive et la Conférence doit mettre au point des procédures réglementaires pour la période de transition.

EUR/20

Bandes parmi lesquelles devraient être attribuées les bandes d'extension de la radiodiffusion en ondes décamétriques

1. Au-dessous de 10 MHz

EUR/20/1
a) 4 550 - 4 650 kHz

EUR/20/2
b) 5 060 - 5 250 kHz *

EUR/20/3
c) 5 840 - 5 950 kHz*

EUR/20/4
d) 7 300 - 7 650 kHz*

EUR/20/5
e) 9 290 - 9 500 kHz*

EUR/20/6
f) 9 900 - 9 940 kHz*

2. Au-dessus de 10 MHz

EUR/20/7
g) 10 250 - 10 500 kHz

EUR/20/8
h) 11 500 - 11 650 kHz*

EUR/20/9
i) 12 050 - 12 120 kHz*

EUR/20/10
j) 13 570 - 13 600 kHz*

EUR/20/11
k) 13 800 - 13 900 kHz*

EUR/20/12
l) 14 500 - 14 800 kHz

EUR/20/13
m) 15 600 - 15 980 kHz*

EUR/20/14
n) 17 480 - 17 550 kHz*

EUR/20/15
o) 18 480 - 18 780 kHz

EUR/20/16
p) 18 900 - 19 200 kHz

---

* Adjacentes à des bandes actuellement attribuées à la radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1A2-F
31 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ARTICLE 8)

(BANDES COMPRISES ENTRE 137 ET 3 000 MHz)

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

MHz
137 - 146

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
IND/34/1 **MOD**	137 - ~~138~~137,3	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 596A 596B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	
IND/34/2 **MOD**	~~137~~137,3 - ~~138~~137,5	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	
IND/34/3 **MOD**	~~137~~137,5 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 596A 596B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	

YEM/41/10
MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour~~,~~ et Thaïlande, ~~Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du),~~ l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

IND/34/4
ADD **596A**

Le service mobile par satellite est limité aux systèmes sur orbite basse.

IND/34/5
ADD **596B** Les émissions non désirées provenant de services utilisant la modulation à étalement du spectre qui génère une grande largeur de spectre dans les bandes latérales causent des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans les bandes adjacentes, voire dans des bandes très écartées. Les systèmes à satellites sur orbite basse qui utilisent la modulation à étalement du spectre doivent utiliser un filtrage adéquat pour protéger le service de radioastronomie. La valeur de densité spectrale de puissance surfacique qui correspond au seuil de brouillage pour la radioastronomie est de -223 dB (W/m^2/4 kHz) à 150 MHz avec un facteur d'utilisation de 1% (voir aussi les numéros 343 et 344 et l'article 36).

YEM/41/11
MOD **604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie~~, Yémen (R.A.)~~ et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MHz
146 - 156,8375

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
IND/34/6 **MOD**	**146 - ~~149,9~~148** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ~~608~~	**146 - 148** AMATEUR 607	**146 - 148** AMATEUR FIXE MOBILE 607
IND/34/7 **MOD**	**~~146~~148 - ~~149,9~~149,4** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 596A 596B 608	**148 - ~~149,9~~149,4** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 596A 596B 608	
IND/34/8 **MOD**	**~~146~~149,4 - ~~149,9~~149,6** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 608	**~~148~~149,4 - ~~149,9~~149,6** FIXE MOBILE 608	
IND/34/9 **MOD**	**~~146~~149,6 - 149,9** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 596A 596B 608	**~~148~~149,6 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 596A 596B 608	

YEM/41/12
MOD

621
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

YEM/41/13
MOD **622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOZ/36/1
MOD **635** Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland et Zambie, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
406,1 - 470

EQA/45/29
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 - 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 651A 652 653	

EQA/45/31
ADD **651A** Les bandes 420 - 422 MHz et 928 - 930 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, à titre primaire, pour les satellites sur orbite basse.

MHz
470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 - 790 RADIODIFFUSION 676 677A 682 683 684 685 686 686A 687 689 693 693A 694	**470 - 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	**470 - 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678	**585 - 610** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	
	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693 693A	**610 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION 693A 694 695 695A 696 697 702	**806 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	692A 700	677 688 689 690 691 693 693A 701

NZL/26/3
MOD

NZL/26/4
MOD

NZL/26/5
MOD

NZL/26/6
MOD

YEM/41/14
MOD **676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

NZL/26/7
ADD **693A** La bande 742 - 806 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion (sonore) par satellite. Les stations fonctionnant dans ce service ne devront pas produire une puissance surfacique supérieure à -152 dB(W/m²)4 kHz à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ces pays.

MHz
890 - 1 240

EQA/45/30
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation	**890 - 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A 705	**890 - 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 651A	
704 651A		706 651A

YEM/41/15
MOD

711 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

IND/34/10A
ADD

722A Dans la bande de fréquences 1 456 -1 515 MHz des assignations peuvent être faites aux stations du service de radiodiffusion (sonore) par satellite, moyennant un accord entre les administrations en cause et celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et susceptibles d'être affectés. Ces stations ne devront en tout cas pas produire une puissance surfacique supérieure aux valeurs spécifiées au numéro 2557, sans le consentement des administrations en cause.

YEM/41/16
MOD

724 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

MHz
1 429 - 1 533

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/2 **MOD**	**1 429 - ~~1 525~~1 456,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	**1 429 - ~~1 525~~1 456,5** FIXE MOBILE 723 722	
IND/34/10 **MOD**	**1 429 - ~~1 525~~1 515** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 722A	**1 429 - ~~1 525~~1 515** FIXE MOBILE 723 722 722A	
EQA/45/23 **MOD**	**1 429 - ~~1 525~~1 514,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	**1 429 - ~~1 525~~1 514,5** FIXE MOBILE 723 722	
AUS/31/3 **MOD**	~~1 429~~1 456,5 - ~~1 525~~1 490 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A RADIODIFFUSION 722A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	~~1 429~~1 456,5 - ~~1 525~~1 490 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A RADIODIFFUSION 722A FIXE MOBILE 723 722	
AUS/31/5 **MOD**	~~1 429~~1 490 - ~~1 525~~1 515 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	~~1 429~~1 490 - ~~1 525~~1 515 FIXE MOBILE 723 722	
EQA/45/24 **MOD**	~~1 429~~1 514,5 - 1 525 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 722A	~~1 429~~1 514,5 - 1 525 ~~FIXE~~ ~~MOBILE 723~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 722A	

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/6 IND/34/11 MOD	~~1 429~~1 515 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautqique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722	~~1 429~~1 515 - 1 525 FIXE MOBILE 723 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722	
NZL/26/8 MOD	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~FIXE~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 Fixe 722 725	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~FIXE~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 Fixe 722
AUS/31/7 MOD	1 525 - 1 530 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	1 525 - 1 530 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A	1 525 - 1 530 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 723 724 722
IND/34/12 ALG/40/25 PAK/44/ MOD	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/26 MOD	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~FIXE~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 722A 725	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 722A 723A	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~FIXE~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722 722A
NZL/26/9 MOD	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726 726A	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726 726A	
AUS/31/8 MOD	**1 530 - 1 533** MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 ~~726~~ 726A	**1 530 - 1 533** MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 ~~726~~ 726A	

AUS/31/4
ADD **722A** L'utilisation de la bande 1 456,5 - 1 490 MHz par les services de radiodiffusion par satellite et de radiodiffusion est prévue pour la radiodiffusion sonore par satellite.

EQA/45/25
ADD **722A** Les bandes 1 514,5 - 1 525 MHz et 1 525 - 1 530 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, à titre secondaire. Les stations des services fixe et mobile cesseront de fonctionner dans ces bandes le 1er janvier 1999.

MHz
1 533 - 1 610

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/26/10 **MOD**	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)~~ 726B 722 726 726A	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)~~ 726B 722 726 726A	
AUS/31/9 **MOD**	**1 533 - 1 535** MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ 722 ~~726~~ 726A	**1 533 - 1 535** MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ 722 ~~726~~ 726A	
NZL/26/11 **MOD**	**1 535 - 1 544**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)~~ 726B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727	
AUS/31/12 **MOD**	**1 535 - 1 544**	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ 722 726A 727	

MHz
1 533 - 1 610 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/13 **NOC**	**1 544 - 1 545**	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 727A	
AUS/31/77 **MOD**	**1 545 - 1 555**	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 729 729A 729B 730	
NZL/26/12 **MOD**	**1 555 - 1 559**	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 730 730A	
AUS/31/14 **MOD**	**1 555 - 1 559**	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ 722 726A 727 730 ~~730A~~	
AUS/31/16 **MOD**	**1 559 - 1 610**	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731 ~~731A 731B 731C 731D~~	

AUS/31/10
SUP **726**

AUS/31/11
SUP **726B**
Mob-87

IND/34/15
MOD **726B**
Mob-87

L'utilisation des bandes 1 533 - 1 544 MHz, ~~1 626,5 - 1 631,5 MHz~~ et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

YEM/41/17
MOD **727**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

AUS/31/79
ADD **729B**

Lors de la coordination et de l'exploitation de réseaux du service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, il convient d'adopter des dispositions techniques et/ou opérationnelles propres à assurer la priorité d'accès des communications de sécurité du service mobile aéronautique (R) par satellite en tenant compte des dispositions des articles 51 et 61.

Si la priorité d'accès des communications de sécurité du service mobile aéronautique (R) par satellite ne peut être assurée dans la pratique, l'emploi de ces bandes pour les communications non liées à la sécurité du service mobile par satellite est limité dans la mesure nécessaire pour garantir que le service mobile aéronautique (R) par satellite dispose en temps voulu d'une capacité suffisante pour les communications de sécurité (voir aussi la Résolution N° 44 [MOD]).

AUS/31/15
SUP **730A**
Mob-87

AUS/31/17

SUP **731A**
Mob-87
à
731D
Mob-87

MHz
1 610 - 1 660

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/26/13 **MOD**	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE 722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 733A 733B 733E 733F 734	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE 722 731B 731C 732 733 733C 733D 734	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE 722 727 730 731B 731C 732 733 733B 734
AUS/31/18 **MOD**	**1 610 - ~~1 626,5~~1 613,8** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 727 730 731 ~~731A 731B~~ ~~731D~~ 732 733 733A 733B 733E 733F MOD 734	**1 610 - ~~1 626,5~~1 613,8** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 ~~731B 731C~~ 732 733 733C 733D MOD 734	**1 610 - ~~1 626,5~~1 613,8** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E 722 727 730 ~~731B 731C~~ 732 733 733B MOD 734

MHz
1 610 - 1 660 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
IND/34/13 MOD	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 ~~733A 733B 733E 733F~~ MOD 734	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A ~~733E~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 731B 731C 732 733 733C 733D MOD 734	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E~~ RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 731B 731C 732 733 ~~733B~~ MOD 734
EQA/45/27 MOD	**1 610 - ~~1 626,5~~1 616** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 733A 733B 733E 733F 734	**1 610 - ~~1 626,5~~1 616** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E 722 731B 731C 732 733 733C 733D 734	**1 610 - ~~1 626,5~~1 616** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E 722 727 730 731B 731C 732 733 733B 734
AUS/31/19 MOD	**~~1 610~~1 613,8 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 722 727 730 731 ~~731A 731B 731D~~ 732 733 733A 733B 733E 733F ~~734~~	**~~1 610~~1 613,8 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 722 ~~731B 731C~~ 732 733 733C 733D ~~734~~	**~~1 610~~1 613,8 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E 722 727 730 ~~731B 731C~~ 732 733 733B ~~734~~

MHz
1 610 - 1 660 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/28 MOD	~~1 610~~1 616 - 1 626,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 733A 733B 733E 733F 734	~~1 610~~1 616 - 1 626,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 731B 731C 732 733 733C 733D 734	~~1 610~~1 616 - 1 626,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 731B 731C 732 733 733B 734
NZL/26/14 MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace)~~ 726B MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730	
AUS/31/21 MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ 722 726A 727 730	
IND/34/14 MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ 722 726A 727 730	
NZL/26/15 AUS/31/22 MOD	**1 631,5 - 1 634,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 734A	
NZL/26/16 MOD	**1 634,5 - 1 645,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace)~~ 726B MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730	

MHz
1 610 - 1 660 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/23 **MOD**	**1 634,5 - 1 645,5**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ 722 726A 727 730	
AUS/31/24 **NOC**	**1 645,5 - 1 646,5**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 734B	
AUS/31/78 **MOD**	**1 646,5 - 1 656,5**	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 729B 730 735	
NZL/26/17 **MOD**	**1 656,5 - 1 660**	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 730A 734A	
AUS/31/25 **MOD**	**1 656,5 - 1 660**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ 722 726A 727 730 ~~730A~~ 734A	

PAK/44/6
NOC **733B**

IND/34/16
SUP **733B**
Mob-87

IND/34/17
SUP **733E**
Mob-87

IND/34/18
SUP **733F**
Mob-87

AUS/31/20
MOD **734** ~~La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales.~~ Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels ~~cette bande~~ la bande 1 610 - 1 613,8 MHz est attribuée, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

IND/34/19
MOD **734** La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre ~~secondaire~~ primaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations ~~sont instamment priées~~ devront, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels cette bande est attribuée, ~~de~~ prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
1 660 - 1 700

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/26/18 MOD	**1 660 - 1 660,5**	RADIOASTRONOMIE ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 730A 736	
AUS/31/26 MOD	**1 660 - 1 660,5**	RADIOASTRONOMIE MOBILE PAR SATELLITE sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ 722 726A ~~730A~~ 736	
AUS/31/27 MOD	**1 670 - ~~1 690~~1 675**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE ~~sauf mobile aéronautique~~ 744A 722	
AUS/31/28 MOD	**~~1 670~~1 675 - 1 690**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	

YEM/41/18
MOD **737** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, URSS, Yémen, ~~(R.A.), Yémen (R.D.P. du)~~ et Yougoslavie, dans la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 (voir le numéro 425).

YEM/41/19
MOD **741** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Somalie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, URSS, Yémen ~~(R.A.), Yémen (R.D.P. du)~~ et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

MHz
1 700 - 2 450

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/30 **MOD**	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ MOBILE sauf mobile aéronautique 744B 671 722 743A	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 744B 671 722 743	
NZL/26/19 **MOD**	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722 743A 743B 744 746 747 748 750	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE 722 743B 744 745 746 747 748 749 750	
AUS/31/31 **MOD**	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 744A 744B 744C 744D 722 ~~743A~~ 744 746 ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 744A 744B 744C 744D 722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	
IND/34/20 **MOD**	**1 710 - ~~2 290~~1 765** FIXE Mobile 722 743A 744 ~~746 747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~1 765** FIXE MOBILE 722 744 745 ~~746~~ ~~747 748 749 750~~	
IND/34/21 **MOD**	~~1 710~~1 765 - ~~2 290~~1 775 FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744~~ 746 ~~747 748 750~~	~~1 710~~1 765 - ~~2 290~~1 775 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~722 744~~ 745 746 ~~747 748 749 750~~	
IND/34/24 **MOD**	~~1 710~~1 775 - ~~2 290~~2 025 FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744~~ 746 ~~747 748 750~~	~~1 710~~1 775 - ~~2 290~~2 025 FIXE MOBILE ~~722 744~~ 745 746 ~~747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/32 **MOD**	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers espace) ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746~~ ~~747 749 750~~	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers espace) ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~	
IND/34/25 **MOD**	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747 748~~ ~~750~~	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~	
AUS/31/33 **MOD**	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746~~ ~~747~~ 748 749 ~~750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746~~ ~~747~~ 748 749 ~~750~~	
IND/34/26 **MOD**	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747~~ 748 ~~750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746~~ ~~747~~ 748 749 ~~750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
E/53/1 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE ~~Mobile~~ RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~722 743A 744 746~~ 746A 746B ~~747 748~~ ~~750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~722 744 745 746~~ 746A 746B ~~747 748~~ 749 ~~750~~	
AUS/31/34 MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746~~ ~~747 748 750~~750A	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~750A	
IND/34/27 MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747 748 750~~	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~	
AUS/31/35 MOD	2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A 750A	2 290 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 750A	

NZL/26/20
ADD **743B** La bande [1 720 - 2 300 MHz] est désignée pour utilisation par le FSMTPT.

AUS/31/29
ADD **744A** L'utilisation des bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz par le service mobile aéronautique est prévue pour la correspondance publique avec les aéronefs. A cet égard, la bande 1 670 - 1 675 MHz est réservée aux émissions des stations aéronautiques et la bande 1 800 - 1 805 MHz est réservée aux émissions des stations d'aéronefs.

AUS/31/36
ADD **744B** L'utilisation de la bande 1 700 - 1 870 MHz par le service mobile est prévue pour l'interface R1 (stations installées à bord d'un véhicule) des systèmes de télécommunication mobiles terrestres publics aux caractéristiques conformes aux Recommandations du CCIR.

AUS/31/37
ADD **744C** L'utilisation de la bande 1 870 - 1 930 MHz par le service mobile est prévue pour l'interface R2 (stations personnelles) des systèmes de télécommunication mobiles terrestres publics aux caractéristiques conformes aux Recommandations du CCIR.

AUS/31/38
ADD **744D** Dans les bandes 1 710 - 1 870 MHz et 1 870 - 1 930 MHz, l'utilisation de techniques spatiales conformes aux Recommandations du CCIR, peut aussi être autorisée lorsque l'utilisation de ces techniques est liée aux utilisations spécifiées aux numéros 744B et 744C.

NZL/26/23
NOC **747**

AUS/31/39
IND/34/22
SUP **747**

NZL/26/24
NOC **748**

E/53/2
SUP **748**

AUS/31/40
IND/34/23
SUP **750**

AUS/31/41
ADD **750A** Utilisation additionnelle: En Australie [et ...], les bandes 2 200 - 2 290 MHz et 2 290 - 2 300 MHz sont, de plus, utilisées pour les observations d'interférométrie à très grande base entre des stations de Terre très espacées pour la radioastronomie, la géodésie et la navigation d'engins spatiaux.

MHz
2 450 - 2 655

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
IND/34/28 MOD	**2 483,5 - 2 500** FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Radiolocalisation ~~733F~~ 752 ~~753A 753B 753C~~ 753E	**2 483,5 - 2 500** FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION 752 753D	**2 483,5 - 2 500** FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION ~~Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A~~ 752 ~~753C~~
IND/34/31 MOD	**2 500 - 2 655** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 720 753 756 758 759	**2 500 - 2 655** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 720 755	**2 500 - 2 535** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 754 754A **2 535 - 2 655** FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 720
PAK/44/9 MOD	**2 500 - ~~2 655~~2 520** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~753 756 758 759	**2 500 - ~~2 655~~2 520** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~755	**2 500 - ~~2 535~~2 520** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~754~~754A

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
PAK/44/10 MOD	~~2 500~~2 520 - ~~2 655~~2 535 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754B ~~720~~753 756 758 759	~~2 500~~2 520 - ~~2 655~~2 535 FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754B ~~720~~755	~~2 500~~2 520 - 2 535 FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754B ~~754 754A~~
PAK/44/11 MOD	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 570 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754B ~~720~~753 756 758 759	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 570 FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754B ~~720 755~~	2 535 - ~~2 655~~ 2 570 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 754B ~~720~~
PAK/44/14 MOD	~~2 500~~2 570 - ~~2 655~~2 620 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 ~~720 753~~ 756 758 759	~~2 500~~2 570 - ~~2 655~~2 620 FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 ~~720 755~~	~~2 535~~2 570 - ~~2 655~~2 620 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 ~~720~~
PAK/44/15 MOD	~~2 500~~2 620 - ~~2 655~~2 640 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720 753 756~~ 758 759	~~2 500~~2 620 - ~~2 655~~2 640 FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720 755~~	~~2 535~~2 620 - ~~2 655~~2 640 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

PAK/44/19
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~2 500~~2 640 - 2 655	~~2 500~~2 640 - 2 655	~~2 535~~2 640 - 2 655
FIXE 762 763 764	FIXE 762 764	FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique	~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~	MOBILE sauf mobile aéronautique
~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~	MOBILE sauf mobile aéronautique	~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 766A	~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 766A
	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 766A	
720~~753 756~~ 758 759	720 ~~755~~	720

IND/34/29
SUP **753B**
Mob-87

IND/34/30
SUP **753C**
Mob-87

PAK/44/12
SUP **754**

PAK/44/13
ADD **754B** L'attribution aux services mobiles par satellite dans la bande 2 520 - 2 570 MHz entrera en vigueur le 1er janvier 2002.

IND/34/33
MOD **757** L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux ~~pour la réception communautaire~~; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

PAK/44/16
MOD **757** L'utilisation de la bande ~~2 500 - 2 690~~2 570 - 2 620 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée ~~aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564~~à la radiodiffusion sonore uniquement.

PAK/44/17
ADD **757A** La bande 2 570 - 2 620 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion limité à la radiodiffusion complémentaire de Terre pour la radiodiffusion par satellite.

PAK/44/18
SUP **761**

MHz
2 655 - 3 300

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
IND/34/32 MOD	**2 655 - 2 690** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 758 759 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765 766
PAK/44/20 MOD	**2 655 - 2 690** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 766A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 758 759 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 766A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 766A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765~~766~~

PAK/44/21
SUP **766**

PAK/44/22
ADD **766A** L'attribution au service mobile par satellite dans la bande 2 640 - 2 690 MHz prendra effet au 1er janvier 2002.

YEM/41/20
MOD **769** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, URSS, Yémen ~~(R.A.), Yémen (R.D.P. du)~~, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er Janvier 1985.

Les propositions suivantes concernent

aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

PRG/37/12

Etant donné les avantages et les inconvénients relatifs propres aux trois bandes de fréquences qu'il est possible d'adopter (700 MHz, 1,5 GHz et 2,5 GHz), le Paraguay propose:

- d'adopter une largeur de bande de 48 MHz, largeur jugée suffisante pour assurer un service satisfaisant par pays (Région 2) comprenant le service de radiodiffusion (sonore) de Terre complémentaire;
- d'attribuer au service de radiodiffusion (sonore) par satellite et de Terre une bande de fréquences de 1 427 MHz à 1 475 MHz.

PRG/37/13

A cet égard, le Paraguay propose:

1. de considérer le service mobile aéronautique (R) comme service prioritaire par rapport aux systèmes de correspondance publique d'un quelconque aéronef;
2. de faire en sorte que l'exploitation du service de correspondance publique avec les aéronefs ne limite pas, ne réduise pas ni n'affecte en aucune façon l'exploitation des systèmes de radionavigation et de radiocommunication utilisés pour assurer la sécurité et la régularité des vols;
3. de ne pas attribuer de fréquences au service de correspondance publique avec les aéronefs dans les bandes attribuées actuellement au service mobile aéronautique par satellite (R) et au service de radionavigation aéronautique par satellite.

MLI/39/5

En raison de la sollicitation de cette bande, dite bande L, l'Administration du Mali propose:

la protection de la bande 1 - 3 GHz,

MLI/39/6

l'extension dans la bande et l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite de la bande 2,6 GHz (bande S).

MLI/39/8

Notre Administration estime que l'extension souhaitée dans la bande de 1,5 GHz permettra de satisfaire ses besoins et invite le CCIR à revoir les critères de partage.

MLI/39/9

Aucune attribution nouvelle ou supplémentaire aux systèmes CPA de Terre ne doit être faite dans les bandes susmentionnées réservées au service aéronautique.

MLI/39/10

L'Administration du Mali invite le CCIR à poursuivre ces études en vue de déterminer la partie appropriée du spectre pour ce service.

MLI/39/12

Pour la mise en oeuvre de la Résolution N° 708 (Mob-87), l'Administration du Mali maintient les renvois 733B (ascendant) et 753C (descendant) tel que cela figure dans le Règlement des radiocommunications.

YEM/41/7

En conséquence, l'Administration du Yémen n'approuve pas l'idée d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion (sonore) et d'autres services, sauf si l'on assure une protection suffisante.

PAK/44/4

Le Rapport du CCIR pour la CAMR-92 suggère une bande de 100 - 500 MHz pour l'exploitation des satellites sur orbite terrestre basse.

Etant donné que les nouvelles technologies pour les petites charges utiles à bord des systèmes à satellites sur orbite terrestre basse offrent de grandes possibilités pour offrir plusieurs services de radiocommunication, comme la communication bidirectionnelle de données de faible coût, nous appuyons l'attribution de créneaux de fréquences appropriés au-dessous de 1 GHz. L'Administration pakistanaise propose les bandes 137 - 138 MHz et 272 - 273 MHz.

PAK/44/5

Il est donc proposé que le statut existant des attributions aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les renvois 747 et 750 soit conservé; la CAMR-92 pourrait envisager une Résolution visant à empêcher que soient faites dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz de futures assignations aux services spatiaux qui peuvent utiliser les bandes au-dessus de 20 GHz.

VUT/48/4

Le service météorologique du Vanuatu reçoit des émissions directes en provenance des satellites géostationnaires dans la bande 1 690 - 1 698 MHz (précisément 1 691,5 MHz) et par conséquent nous ne sommes pas favorables à des attributions qui affecteraient ces émissions.

VUT/48/5

Nous ne sommes pas favorables à un partage de la totalité de la bande (avant l'an 2005) en ce qui concerne les bandes 1 500 - 1 525 MHz entre les liaisons descendantes du SMS et le service fixe car nos systèmes de concentrateurs numériques radioélectriques point-multipoint sont de telle nature qu'on ne peut utiliser le pointage de l'antenne comme moyen efficace de réduire la puissance du signal reçu du satellite.

VUT/48/6

Nous notons les attributions faites actuellement au SMS (liaisons montantes 1 626,5 - 1 660,5 MHz et liaisons descendantes 1 530 - 1 559 MHz) ce qui donne une largeur de bande pour les liaison montantes de 34 MHz et une largeur de bande pour les liaisons descendantes de 29 MHz; nous serions favorables dans un premier temps à une augmentation des fréquences sur la liaison descendante pour passer à 1 525 - 1 559 MHz afin d'équilibrer les largeurs de bande sur la liaison montante et sur la liaison descendante.

VUT/48/7

De plus, nous appuyons le partage de l'attribution de 1 520 - 1 525 MHz que l'on pourrait mettre en oeuvre au plus tôt en 1998 (avec une augmentation correspondante des bandes de fréquences voisines de la liaison montante existante). Cela donnerait ainsi une augmentation nette de la largeur de bande (bande L) sur la liaison descendante de 10 MHz pour les exploitants du SMS au niveau mondial.

VUT/48/8

Le Vanuatu est favorable aux mesures qui aboutiraient à l'établissement d'une norme mondiale pour le FSMTPT et nous appuyons la proposition faite par notre voisin l'Australie pour les bandes suivantes concernant le FSMTPT:

1 700 - 1 870 MHz	Stations de véhicule (Document 31, proposition AUS/31/36)
1 870 - 1 930 MHz	Stations personnelles (Document 31, proposition AUS/31/37)

VUT/48/9

Nos liaisons par faisceaux hertziens numériques du service fixe se trouvent dans la bande 2,1 GHz - 2,3 GHz et par conséquent nous ne souhaitons pas que des attributions soient faites au FSMTPT dans cette bande.

VUT/48/10

Le Vanuatu relève en particulier la proposition de l'Australie (1 456,5 - 1 490 MHz, Document 31, proposition AUS/31/3) et si nous reconnaissons qu'une attribution au voisinage de 1,5 GHz serait hautement souhaitable pour le SRS (sonore), nous ne pouvons appuyer la solution consistant à subdiviser la bande (1 429 - 1 525 MHz), étant donné que, dans nos systèmes, celle-ci est utilisée de manière relativement homogène sans "solution de continuité en milieu de bande" qui permettrait de répondre aux besoins de ce service.

BFA/49/5

Le Burkina Faso propose que les bandes de fréquences 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz soient réaménagées dans le cadre de la mise en oeuvre du service mobile et mobile par satellite:

- soit pour des services mobiles spécifiques (mobile maritime par satellite, mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite);
- soit dans le cadre d'un service mobile général par satellite.

BFA/49/6

Le Burkina Faso propose que deux bandes d'une largeur de 5 MHz chacune soient retenues dans les bandes 862 - 960 MHz ou 1,5 - 1,9 MHz en vue d'une attribution mondiale au système de correspondance publique de terre avec les aéronefs.

ISR/51/1

La largeur de bande dont dispose actuellement le service mobile maritime par satellite (SMMS) est plus importante pour les transmissions Terre vers espace que pour les transmissions espace vers Terre. Pour compenser ce déséquilibre, il y a lieu d'attribuer 5 MHz de plus, de préférence dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, au SMMS à titre primaire et au SMTS à titre secondaire, pour les transmissions espace vers Terre. Israël appuie cette proposition.

ISR/51/2

Attributions à long terme au service mobile par satellite (SMS) - Etant donné qu'il sera difficile de libérer des bandes pour les futurs services du SMS dans les dix à quinze prochaines années, Israël approuve la proposition d'attribuer à ces services 2 x 25 MHz à titre primaire pour l'an 2000 dans les bandes 2 520 - 2 545 MHz et 2 640 - 2 665 MHz et 2 x 25 MHz à titre secondaire dans les bandes 2 545 - 2 570 MHz et 2 665 - 2 690 MHz. Par ailleurs, Israël souscrit à la proposition selon laquelle en 2005, les bandes 2 520 - 2 570 MHz et 2 640 - 2 690 MHz devraient être attribuées à titre primaire.

Israël convient qu'après l'an 2000, toutes les attributions à long terme au SMS devraient être génériques.

Israël propose aussi d'exclure le service mobile aéronautique par satellite de la bande 2 655 - 2 690 MHz, afin d'assurer le maximum de protection au service de radioastronomie.

ISR/51/3

Attribution "générique" - Les bandes attribuées actuellement au SMS sont subdivisées en attributions à certains services mobiles, par exemple le service mobile aéronautique et le service mobile terrestre. Cette subdivision, qui pourrait se traduire par un déséquilibre dans l'utilisation du spectre, permet toutefois de dissocier des services qui sont appelés à satisfaire des besoins spécifiques, par exemple, la sécurité maritime et la sécurité aéronautique.

Israël fait sien le principe d'attributions génériques, à condition qu'il ne s'applique qu'aux nouvelles attributions et qu'il ne compromette pas les dispositions relatives à la sécurité.

ISR/51/4

Israël peut envisager d'approuver la proposition tendant à attribuer aux systèmes de CPA une portion de 2 x 25 MHz dans une bande de fréquences aussi élevée que possible.

ISR/51/5

Israël approuve le principe des FSMTPT, mais n'est parvenu à aucune conclusion sur la quantité de spectre qui devrait être attribuée à ces systèmes et sur les bandes qu'ils devraient utiliser.

ISR/51/6

Israël n'approuvera l'attribution d'une bande de fréquences à ces systèmes que s'il est établi qu'ils ne causeront pas de brouillage aux autres systèmes fonctionnant dans la bande en question. En conséquence, nous estimons qu'il faut procéder à un complément d'étude avant de se prononcer sur cette question.

ISR/51/8

Israël souscrit à la proposition d'attribuer une bande de fréquences supplémentaire, à titre primaire et avec égalité des droits, au service mobile par satellite dans la bande 1 616,5 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) utilisée par le service de radionavigation aéronautique et le service de radiorepérage par satellite. Cette attribution doit également être attribuée à titre secondaire pour les transmissions dans le sens espace vers Terre.

ISR/51/9

Israël se rallie à la proposition d'attribuer une bande de fréquences à titre primaire et avec égalité des droits, au service mobile par satellite dans la bande 1 515 - 1 525 MHz utilisée par le service fixe et le service mobile (sauf mobile aéronautique). Cette attribution serait destinée aux transmissions espace vers Terre.

INS/52/3

L'Indonésie appuie la proposition qui vise à attribuer au service de radiodiffusion sonore par satellite la bande de 2,5 GHz qui n'est pas attribuée au service de multidistribution télévisuelle multipoint (2 530 - 2 642 MHz).

INS/52/5

Pour la mise en oeuvre initiale du FSMTPT, les participants ont décidé de proposer des fréquences centrales pour le service fixe dans la bande de 1,8 GHz (1 790,5 - 1 825,5 MHz) et 2 GHz (1 982,5 - 2 017,5 MHz).

INS/52/6

L'Indonésie propose d'attribuer à l'échelle mondiale et à titre primaire pour les systèmes mobiles à satellites en orbite terrestre basse les bandes de fréquences suivantes: 137 - 138 MHz (espace vers Terre), 400,15 - 401 MHz (espace vers Terre) et 148 - 149,9 MHz (espace vers Terre).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1A2-F
17 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ARTICLE 8)

(BANDES COMPRISES ENTRE 137 ET 3 000 MHz)

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

MHz
137 - 146

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/39 **MOD**	**137 - 138**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 596A 596B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	
B/30/10 **MOD**	**137 - 138**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599A 596 597 598 599	

USA/12/40
ADD **596A** Le service mobile par satellite est limité aux systèmes à satellites sur orbite basse.

USA/12/41
ADD **596B** Le service mobile par satellite (espace vers Terre) a un statut secondaire par rapport au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans les gammes de fréquences de 137,025 à 137,175 MHz et de 137,825 à 137,975 MHz.

B/30/12
ADD **599A** L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz (espace vers Terre), 148 - 149,9 MHz (Terre vers espace) et 400,15 - 401 MHz (espace vers Terre) par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites sur orbite basse.

MHz
146 - 156,8375

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/42 **B/30/13** **MOD**	**146 ~~-149,9~~148** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ~~608~~	**146 - 148** AMATEUR 607	**146 - 148** AMATEUR FIXE MOBILE 607
USA/12/43 **MOD**	**~~146~~148 - 149,9** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 596A 608	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 596A 608	
B/30/14 **MOD**	**~~146~~148 - 149,9** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599A 608	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599A 608	

E/25/4
B/30/15
SUP **614**

B/30/16
MOD **627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du ~~la bande 216 - 225 MHz est attribuée au~~ service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz ~~à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990. A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée.~~ Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

E/25/5
B/30/17
SUP **633**

E/25/6
B/30/17
SUP **634**

MHz
400,05 - 406,1

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/44 **MOD**	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 596A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	
B/30/18 **MOD**	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	
EUR/20/132 **MOD**	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	
J/27/28 **MOD**	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

USA/12/45
ADD **647A** La bande de 400,15 à 401 MHz est aussi attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace vers Terre aux fins de communications avec des engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme service de sécurité.

EUR/20/133
ADD **647A** La bande 400,15 - 401 MHz peut aussi être utilisée par le service de recherche spatiale, espace vers espace, aux fins de communication avec des engins spatiaux habités. Les dispositions de la note RR 953 ne s'appliquent pas.

MHz
406,1 - 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 651A	

USA/12/46
MOD

USA/12/47
ADD **651A** L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme service de sécurité. Les stations spatiales de ce type utilisées dans ce service ne devront pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile.

KRE/15/2
MOD **659** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

B/30/19
MOD **663** Attribution additionnelle: au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire.~~primaire jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.~~

MHz
470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 - 790	**608 - 614**	**610 - 890**
		FIXE
	614 - 806	MOBILE
	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION
790 - 862	Fixe	
FIXE	Mobile	
RADIODIFFUSION		
	675 692 692A 693	
	806 - 890	
	FIXE	
URS/7/48 MOD 694 695 695A 696 697 700A 702	MOBILE	
	RADIODIFFUSION	
862 - 890		
FIXE		
MOBILE sauf mobile aéronautique		
RADIODIFFUSION 703		
URS/7/49 MOD 700A 704	692A 700	677 688 689 690 691 693 701

MHz
470 - 890 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	470 - 790 RADIODIFFUSION	**470 - 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	**470 - 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
		512 - 608 RADIODIFFUSION 678	673 677 679
			585 - 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
USA/12/48 MOD	676 677A 682 683 684 685 686 686A 687 689 693 694	**608 - 614** RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	**610 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
USA/12/49 MOD	**790 - 862** FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 702 704B	**614 - 806** RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	
USA/12/50 MOD	**862 - 890** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	**806 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 692A 700 704B	677 688 689 690 691 693 701 704B

E/25/7
B/30/20
SUP **682**

URS/7/50
ADD **700A** Attribution additionnelle: dans la Région 1, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de cette bande est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

E/25/11
MOD **703** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), en y excluant l'Algérie, l'Egypte, l'Espagne, la Libye et le Maroc, sous réserve de l'obtention de l'accord prévu dans la procédure décrite à l'article 14. ~~Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963).~~

USA/12/51
ADD **704B** Les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique pour la correspondance publique avec les aéronefs. La bande 849 - 851 MHz est limitée aux émissions provenant de stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions provenant de stations d'aéronefs.

MHz
890 - 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation	**890 - 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A 705	**890 - 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
URS/7/63 **MOD** 704 705A	705 705A	705A 706

MHz
890 - 1 240 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/52 MOD	**890 - 942** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation 704 <u>704B</u>	**890 - 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A <u>704B</u> 705 **902 - 928** FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A **928 - 942** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	**890 - 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation <u>704B</u> 706
URS/7/51 MOD	**942 - 960** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 <u>700A</u> 704	**942 - 960** FIXE Mobile 708	**942 - 960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701
CAN/23/5 MOD	**942 - 960** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	**942 - 960** FIXE ~~Mobile~~ <u>MOBILE</u> ~~708~~	**942 - 960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

URS/7/64
ADD **705A** La bande 934 - 939 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux liaisons établies par des satellites sur orbite basse à l'intérieur des frontières nationales et doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

CAN/23/6
SUP **708**

MHz
1 240 - 1 429

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/7 **MOD**	**1 350 - 1 400** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	**1 350 - ~~1400~~1 370** RADIOLOCALISATION 714 718 ~~720~~	**1 350 - 1 400** RADIOLOCALISATION
CAN/23/8 **MOD**	718 719 720	**~~1 350~~1 370 - 1 400** RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE ~~714~~ 718 720	~~714~~ 718 720
URS/7/52 **MOD**	**1 427 - 1 429**	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 723B	
B/30/21 **MOD**	**1 427 - 1 429**	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A 722	

B/30/24
ADD **722A** L'utilisation de la bande 1 427 - 1 475 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée à la transmission de programmes sonores ou d'autres signaux compatibles du point de vue technique. Cette bande peut également être utilisée pour les émissions de radiodiffusion de Terre complémentaires.

MHz
1 429 - 1 533

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/53 MOD	**1 429 - 1 525** FIXE MOBILE ~~sauf mobile aéronautique~~ 722 723B	**1 429 - 1 525** FIXE MOBILE 723 722	
CAN/23/9 MOD	**1 429 - ~~1 525~~1 441** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	**1 429 - ~~1 525~~1 441** FIXE MOBILE ~~723~~ 722	
FNL/28/1 MOD	**1 429 - ~~1 525~~1 475** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	**1 429 - ~~1 525~~1 475** FIXE MOBILE 723 722	
B/30/22 MOD	**1 429 - ~~1525~~1475** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A 722	**1 429 - ~~1 525~~1 475** FIXE MOBILE 723 RADIODIFFUISON PAR SATELLITE 722A 722	
CAN/23/11 MOD	**~~1 429~~1 441 - ~~1 525~~1 448** RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 722B 722 C	**~~1 429~~1 441 - ~~1 525~~1 448** RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A FIXE MOBILE ~~723~~ 722 722B 722C	
CAN/23/12 MOD	**~~1 429~~1 448 - ~~1 525~~1 476** RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722D FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 722B 722C	**~~1 429~~1 448 - 1-~~525~~1 476** RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722D FIXE MOBILE ~~723~~ 722 722B 722C	

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
FNL/28/2 MOD	~~1 429~~1 475 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELITTE 723B 723C 723D 722	~~1 429~~1 475 - 1 525 FIXE MOBILE 723 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 723B 723C 723D 722	
B/30/23 MOD	~~1 429~~1 475 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722	~~1 429~~1 475 - 1 525 FIXE MOBILE 723 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722	
CAN/23/13 MOD	~~1 429~~1 476 - ~~1 525~~1 490 RADIODIFFUSION 722E RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722F FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 722C	~~1 429~~1 476 - ~~1 525~~1 490 RADIODIFFUSION 722E RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722F FIXE MOBILE ~~723~~ 722 722C	
CAN/23/14 MOD	~~1 429~~1 490 - ~~1 525~~1 497 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 722B 722C	~~1 429~~1 490 - ~~1 525~~1 497 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A FIXE MOBILE ~~723~~ 722 722B 722C	
CAN/23/15 MOD	~~1 429~~1 497 - ~~1 525~~1 515 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722D FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 722B 722C	~~1 429~~1 497 - ~~1 525~~1 515 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722D FIXE MOBILE ~~723~~ 722 722B 722C	

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/22 MOD	~~1 429~~1 515 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 723B	~~1 429~~1 515 - 1 525 FIXE MOBILE ~~723~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 723B	
URS/7/54 MOD	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile ~~sauf mobile aéronautique~~ 724 722 723B 725	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722
USA/12/53 MOD	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~FIXE~~ Fixe 723B Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Exploration de la Terre par satellite Mobile ~~723~~ 722 723A	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~FIXE~~ Fixe 723B Exploration de la Terre par satellite Mobile ~~723~~ 724 722

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	1 525 - 1530	**1 525 - 1 530**	**1 525 - 1 530**
EUR/20/120 MOD	~~EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)~~ MOBILE MARITIME par SATELLITE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	~~EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)~~ MOBILE MARITIME par SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B Fixe Mobile 723 722 723 A	~~EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)~~ MOBILE MARITIME par SATELLITE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B Mobile 723 724 722
CAN/23/23 MOD	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 723C 725	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile ~~723~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 723A 723C	**1 525 - 1530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile ~~723~~724 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 723C
J/27/29 MOD	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B 722 725	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B 722 723A	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B 722

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
B/30/25 MOD	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A	**1 525 - 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722
URS/7/55 MOD	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile~~, sauf mobile aéronautique~~ 722 723B 726 726A	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726 726A	
USA/12/56 MOD	**1 530 -1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 ~~726~~ 726A 726C	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile ~~723~~ 722 ~~726~~ 726A 726C	

MHz
1 429 - 1 533 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/27 MOD	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 ~~726~~726A	**1 530 - 1533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile ~~723~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 ~~726~~726A	
J/27/30 MOD	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 ~~726~~–726A	**1 530 - 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 ~~726~~–726A	

CAN/23/16
ADD **722A** Dans les bandes 1 441 - 1 448 MHz et 1 490 - 1 497 MHz, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas être mises en exploitation avant le 1er janvier 2020.

CAN/23/17
ADD **722B**

Dans les bandes 1 441 - 1 476 MHz et 1 490 - 1 515 MHz, les stations du service fixe ou du service mobile peuvent demander à être protégées contre les brouillages préjudiciables causés par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite pendant une période pouvant aller jusqu'à 4 ans à compter de la date de publication des renseignements complets concernant la station spatiale, conformément aux dispositions de l'article 11. Après cette période de 4 ans, les stations du service fixe ou du service mobile ne peuvent pas demander à être protégées contre la station spatiale notifiée et exploitée du service de radiodiffusion par satellite, ni causer de brouillage à l'intérieur de la région desservie par cette station spatiale.

CAN/23/18
ADD **722C**

Dans la bande 1 441 - 1 515 MHz, les administrations sont instamment priées de créer pour le service de radiodiffusion des plans qui permettent de poursuivre aussi longtemps que possible l'exploitation du service fixe et du service mobile. Les stations du service fixe et du service mobile fonctionnant dans cette bande ne peuvent pas demander à être protégées contre les brouillages causés par des stations du service de radiodiffusion, ni causer de brouillage à l'intérieur de la région desservie par des stations de radiodiffusion exploitées en conformité d'un plan.

CAN/23/19
ADD **722D**

Dans les bandes 1 448 - 1 476 MHz et 1 497 - 1 515 MHz, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas être mises en exploitation avant le 1er janvier 2001.

CAN/23/20
ADD **722E**

Dans la bande 1 476 - 1 490 MHz, les stations du service de radiodiffusion ne doivent pas être mises en exploitation avant le 1er janvier 2001.

CAN/23/21
ADD **722F**

Dans la bande 1 476 - 1 490 MHz, les assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent faire l'objet d'un accord obtenu selon la procédure décrite à l'article 14 et ne doivent pas entrer en vigueur avant le 1er janvier 2012.

USA/12/54
MOD **723**

En Région 2, en Australie et Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 1 435 - ~~1 535~~ 1 525 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure est prioritaire par rapport aux autres utilisations du service mobile.

CAN/23/10
SUP **723**

URS/7/57
ADD **723B**

Attribution additionnelle: en URSS, la bande 1 427 - 1 535 MHz est, de plus, utilisée à titre primaire par le service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

USA/12/55
ADD **723B**

L'exploitation du service fixe peut être poursuivie à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997.

CAN/23/24
ADD **723B**

Dans la bande 1 515 - 1 525 MHz, les stations des services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service mobile par satellite après le 1er janvier 1998.

FNL/28/3
ADD **723B**

L'utilisation de la bande 1 475 - 1 525 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée au service de radiodiffusion (sonore) par satellite.

CAN/23/25
ADD **723C**

Dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les stations du service fixe et du service d'exploitation spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service mobile par satellite.

FNL/28/4
ADD **723C**

Attribution supplémentaire: La bande 1 475 - 1 525 MHz est aussi attribuée au service de radiodiffusion de Terre à titre primaire; les stations de radiodiffusion dans cette bande doivent être limitées à celles qui sont complémentaires au service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la même bande.

CAN/23/26
ADD **723D**

Dans la bande 1 525 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite doivent avoir la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite (voir les numéros N 3046 et N 3052) en bénéficiant d'une capacité de préemption en temps réel. Les réseaux du service mobile par satellite qui ne sont pas en mesure d'assurer cet accès prioritaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité des réseaux conformes du service mobile par satellite.

FNL/28/5
ADD **723D** Les attributions au service de radiodiffusion (sonore) par satellite et au service de radiodiffusion devront entrer en vigueur le 1er janvier 2005. Voir Résolution N° BBB (Document 20, Partie II, proposition EUR/20/54).

USA/12/57
CAN/23/30
J/27/32
B/30/26
SUP **726**

MHz
1 533 - 1 610

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	1 533 - 1 535	**1 533 - 1 535**	
	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
	Fixe	Fixe	
URS/7/56 MOD	Mobile~~, sauf mobile aéronautique~~	Mobile 723	
	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	
	722 723B 726 726A	722 726 726A	
	1 533 - 1 535	**1 533 - 1 535**	
	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
USA/12/59 MOD	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~	
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~	~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~	
	Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
	Fixe	Fixe	
	Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile ~~723~~	
	722 ~~726~~ 726A 726C	722 ~~726~~ 726A 726C	

MHz
1 533 - 1 610 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/28 MOD	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 ~~726~~726A	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile ~~723~~ ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 723D 722 ~~726~~726A	
J/27/31 MOD	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B 722 ~~726~~ 726A	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) MOD 726B 722 ~~726~~ 726A	
USA/12/60 MOD	**1 535 - 1 544**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ 722 726A 726C 727	
CAN/23/29 MOD	**1 535 - 1544**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 723D 726A 727	
USA/12/62 MOD	**1 545 - 1 555**	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 729 ~~729A~~ 730 730B	
CAN/23/32 MOD	**1 545 - ~~1 555~~1 548**	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 727 729 MOD 729A 730	

MHz
1 533 - 1 610 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/33 **MOD**	~~1 545~~1 548 - 1 555	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 729 ~~729A~~729B 730	
USA/12/63 **MOD**	1 555 - 1 559	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 730 ~~730A~~ 730B	
CAN/23/35 **MOD**	1 555 - 1 559	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 729B 730~~730A~~	

USA/12/61
CAN/23/31
SUP **726B**
Mob-87

EUR/20/121
J/27/33
MOD **726B**
Mob-87

L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz, 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

B/30/28
MOD **726B**
Mob-87

L'utilisation des bandes 1 533 - 1 544 MHz~~, 1 626,5 - 1 631,5 MHz~~ et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

USA/12/58
ADD **726C**

Dans les bandes de fréquences 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite (SMDSM, par exemple) doivent bénéficier d'un accès prioritaire avec possibilité de préemption en temps réel dans le service mobile par satellite. Les communications de stations du service mobile par satellite ne participant pas au SMDSM ont un rang de priorité moins élevé que les communications de détresse et de sécurité de stations fonctionnant dans le SMDSM. Il doit être tenu compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans le service mobile par satellite.

USA/12/64
SUP **729A**
Mob-87

CAN/23/34
MOD **729A**

Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications relatives aux restrictions de l'emploi des bandes attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique, les bandes 1 545 - ~~1 555~~1 548 MHz et 1 646,5 - ~~1 656,5~~1 649,5 MHz peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées pour la correspondance publique pour des communications avec des stations terriennes d'aéronef. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité dans l'article 51.

CAN/23/36
ADD **729B**

Dans les bandes 1 548 - 1 559 MHz et 1 649,5 - 1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) doit avoir la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite, en bénéficiant d'un accès prioritaire, et si nécessaire d'une capacité de préemption en temps réel. Il faut donc avoir en réserve un nombre suffisant de voies avec accès à la demande pour faire face aux variations de l'ampleur du trafic du service mobile aéronautique par satellite (R). Ces voies viendront s'ajouter à celles utilisées pour le service mobile aéronautique par satellite (R). Les réseaux du service mobile par satellite ne pouvant offrir cet accès prioritaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux communications des réseaux conformes du service mobile aéronautique par satellite (R).

USA/12/65
CAN/23/37
SUP **730A**
Mob-87

USA/12/66
ADD **730B**

Le service mobile aéronautique par satellite (R) doit bénéficier d'un accès prioritaire avec possibilité de préemption en temps réel par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite. Les systèmes sans possibilité d'interfonctionnement avec le service mobile aéronautique par satellite (R) doivent fonctionner à titre secondaire. Il doit être tenu compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite.

EUR/20/81
SUP **731A**
à
731D

MHz
1 610 - 1 660

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	1 610 - 1 626,5	**1 610 - 1 626,5**	**1 610 - 1 626,5**
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
USA/12/67 **MOD**	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	~~Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)~~ ~~733A 733E~~
	733A	733A ~~733E~~	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A
	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
	722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 ~~733A~~ 733B ~~733E 733F~~ 733Y 733Z MOD 734	722 731B 731C 732 733 733C 733D 733Y 733Z MOD 734	722 727 730 731B 731C 732 733 733B 733Y 733Z MOD 734

MHz
1 610- 1 660 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/38 MOD	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 732A 732B 732C 732D 722 727 730 731 731A 731B 731D MOD 732 ~~733 733A 733B 733E 733F~~734	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 732A 732B 732C 732D 722 731B 731C MOD 732 ~~733 733C~~733D 734	**1 610 - 1 626,5** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 732A 732B 732C 732D 722 727 730 731B 731C MOD 732 ~~733 733B~~734
USA/12/68 MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ 722 726A 726C 727 730	
CAN/23/50 MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 723D 726A 727 730	
B/30/27 MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~726B~~ 722 726A 727 730	
USA/12/74 MOD	**1 631,5 - 1 634,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726C 727 730 734A	
CAN/23/51 MOD	**1 631,5 - 1 634,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 723D 726A 727 730 734A	
USA/12/75 MOD	**1 634,5 - 1 645,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ 722 726A 726C 727 730	
CAN/23/52 MOD	**1 634,5 - 1 645,5**	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 723D 726A 727 730	

MHz
1 610 - 1 660 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/76 MOD	**1 646,5 - 1 656,5**	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 730 730B 735	
CAN/23/53 MOD	**1 646,5 - ~~1 656,5~~1 649,5**	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 727 MOD 729A 730 735	
CAN/23/54 MOD	**~~1 646,5~~1 649,5 - 1 656,5**	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 ~~729A~~729B 730 735	
USA/12/77 MOD	**1 656,5 - 1 660**	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 ~~730A~~ 730B 734A	
CAN/23/55 MOD	**1 656,5 - 1 660**	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 729B 730 ~~730A~~734A	

CAN/23/39
MOD **732** La bande 1 610 - ~~1 626,5~~1 616,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

CAN/23/40
ADD **732A** Dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 960 - 1 990 MHz, 2 140 - 2 170 MHz, 24,25 - 24,75 GHz et 25,25 - 27,25 GHz, les dispositions du MOD 2613 ne s'appliquent pas.

CAN/23/41
ADD **732B** Attribution conditionnelle: dans la bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz, le service mobile par satellite bénéficie aussi d'une attribution à titre secondaire dans le sens espace vers Terre.

CAN/23/42
ADD **732C** Les systèmes à satellite non géostationnaire ne doivent pas être mis en exploitation dans la bande 1 621,5 - 1 626,5 MHz avant le 1er janvier 2001.

CAN/23/43
ADD **732D** Les réseaux du service mobile par satellite fonctionnant déjà dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz appariée à la bande 2 483,5 - 2 500 MHz peuvent continuer d'être exploités à titre primaire. Les futurs systèmes exploités dans ces bandes devront respecter l'appariement des bandes prévu pour les réseaux du service mobile par satellite (Résolution N° ZZZ).

CAN/23/44
MOD **733** Les bandes ~~1 610 – 1 626,5 MHz~~, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont de plus attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure à l'article 14.

CAN/23/45
SUP **733A**

CAN/23/46
SUP **733B**

CAN/23/47
SUP **733C**

USA/12/69
CAN/23/48
SUP **733E**
Mob-87

USA/12/70
CAN/23/49
SUP **733F**
Mob-87

USA/12/71
ADD **733Y** La bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire.

USA/12/72
ADD **733Z** Les systèmes du service mobile par satellite doivent être introduits dans ces bandes conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR afin d'en assurer la compatibilité avec le service de radiorepérage par satellite.

USA/12/73
MOD **734** La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre ~~secondaire~~ primaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations ~~sont instamment priées~~ devront, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels cette bande est attribuée, ~~de~~ prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
1 660 - 1 700

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/78 MOD	**1 660 - 1 660,5**	RADIOASTRONOMIE ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 736A 722 726A ~~730A~~ 730B 736	
CAN/23/56 MOD	**1 660 - 1 660,5**	RADIOASTRONOMIE ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 729B 722 726A ~~730A~~736	
B/30/30 MOD	**1 670 - 1 690**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722	
EUR/20/78 MOD	**1 670 - ~~1 690~~1 675**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE ~~sauf mobile aéronautique~~ 739 A 722	
EUR/20/79 MOD	**~~1 670~~1 675 - 1 690**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
B/30/31 MOD	**1 690 - 1 700** AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 741	**1 690 - 1 700** AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 740 742	

USA/12/79
ADD **736A** Le service mobile aéronautique (R) par satellite est le seul service mobile aéronautique par satellite permis dans cette bande conformément à ADD 730B.

B/30/29
SUP **737**

EUR/20/80
ADD **739 A** Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz sont désignées sur une base mondiale pour la correspondance publique de Terre avec les aéronefs. L'utilisation de la bande de fréquence 1 670 - 1 675 MHz est réservée aux transmissions des stations aéronautiques, et l'utilisation de la bande de fréquence 1 800 - 1 805 MHz est réservée aux transmissions des stations d'aéronefs.

MHz
1 700 - 2 450

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/82 **MOD**	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ 671 722 ~~743A~~	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
FNL/29/2 **MOD**	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 743A 746A	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743 746A	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
B/30/32 MOD	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 743A	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 743	
URS/7/58 MOD	**1 710 - ~~2 290~~ 2 025** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722 743A 744 746 ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~ 2 025** FIXE MOBILE 722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	
KOR/8/17 MOD	**1 710 - 2 290** FIXE Mobile 746A 746B 722 743A 744 746 747 748 750	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE 746A 746B 722 744 745 746 747 748 ~~749~~ 750	
USA/12/80 MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE Mobile 722 743A 744 746 746A ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 744 745 746 746A ~~747 748 749 750~~	
EUR/20/83 MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722 739A ~~743A~~ 744 746 746A 746B ~~747~~ ~~748~~ ~~750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 739A 744 745 746 746A 746B ~~747~~ ~~748~~ ~~749~~ ~~750~~	
CAN/23/57 MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 722 732A 743A 744~~746~~ 746A 746B 746C ~~747 748~~ ~~750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 732A 744 745 746 746A 746B 746C~~747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
J/27/34 MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 070** FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 722 ~~743A~~ 744 746 MOD 747 ~~748 750~~ 750A	**1710 - ~~2 290~~2 070** FIXE MOBILE 722 744 745 746 MOD 747 ~~748 749 750~~ 750A	
FNL/29/3 MOD	**1 710 - 2 290** FIXE Mobile 722 743A 744 746 746A 747 748 750	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE 722 744 745 746 746A 747 748 749 750	
B/30/33 MOD	**1 710 - ~~2 290~~1 720** FIXE Mobile MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 743A 744 ~~746~~ ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~1 720** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 744 ~~745 746~~ ~~747 748 749 750~~	
B/30/34 MOD	**~~1 710~~1 720 - ~~2 290~~1 880** FIXE Mobile 722 743A 744 746 ~~747~~ ~~748 750~~	**~~1 710~~1 720 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 746A	
B/30/35 MOD	**~~1 710~~1 880 - ~~2 290~~1 940** FIXE ~~Mobile~~MOBILE 746A ~~722~~743A ~~744 746 747 748 750~~		
B/30/36 MOD	**~~1 710~~1 940 - ~~2 290~~2 025** FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747 748 750~~	722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/59 MOD	~~1 710~~ 2 025 - ~~2 290~~ 2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace espace) ~~Mobile~~ ~~722~~ 743A ~~744 746~~ MOD 747 ~~748 750~~	~~1 710~~ 2 025 - ~~2 290~~ 2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace, espace vers espace) ~~722 744 745 746~~ MOD 747 ~~748 749 750~~	
USA/12/81 MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747 748 750~~	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~	
EUR/20/87 MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE 747A ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746~~ ~~747 748 750~~	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE 747A ~~722 744 745 746 747 748~~ 749 ~~750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/61 MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) ~~722~~743A ~~744~~ ~~746~~MOD 747~~748 750~~	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace vers espace) ~~722 744 745 746~~ MOD 747 747A~~748 749 750~~	
B/30/38 MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~ 750A	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A	
J/27/35 MOD	~~1 710~~2 070 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 070 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/60 MOD	~~1 710~~ 2 110 - ~~2 290~~ 2 200 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747~~ 748 ~~750~~	~~1 710~~ 2 110 - ~~2 290~~ 2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746~~ ~~747~~ 748 749 ~~750~~	
USA/12/84 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace lointain) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746~~ ~~747 748 750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace lointain) ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~	
EUR/20/91 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746~~ 746A 746B ~~747~~ 748 ~~750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746~~ 746A 746B ~~747~~ 748 749 ~~750~~	
CAN/23/67 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE ~~722~~732A 743A ~~744 746~~ 746B 746C~~747~~748 749A~~750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722~~ 732A ~~744 745 746~~746B 746C ~~747~~748 ~~749~~749A ~~750~~	
J/27/36 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 250 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE ~~722 743A 744 746 747~~ 748 MOD 750 750A	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 250 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746 747~~ 748 ~~749~~ MOD 750 750A	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
B/30/39 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
USA/12/85 MOD	~~1 710~~2 120 - ~~2 290~~2 130 FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 120 - ~~2 290~~2 130 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
B/30/40 MOD	~~1 710~~2 120 - ~~2 290~~2 200 FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 120 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
USA/12/88 MOD	~~1 710~~2 130 - ~~2 290~~2 160 FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 130 - ~~2 290~~2 160 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
USA/12/89 MOD	~~1 710~~2 160 - ~~2 290~~2 180 FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 160 - ~~2 290~~2 180 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
USA/12/90 MOD	~~1 710~~2 180 - ~~2 290~~2 200 FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 180 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/61 MOD	~~**1 710**~~ **2 200 - 2 290** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre), (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre), (espace vers espace) EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre), (espace vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748~~ MOD 750	~~**1 710**~~ **2 200 - 2 290** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre), (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre), (espace vers espace) EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre, espace vers espace) MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749~~ MOD 750	
USA/12/91 MOD	~~**1 710**~~**2 200 - 2 290** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	~~**1 710**~~**2 200 - 2 290** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/92 MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
CAN/23/68 MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE Mobile MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) ~~722~~743A ~~744 746~~ MOD 747 747A ~~748 750~~	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) ~~722 744 745 746~~ MOD 747 747A ~~748 749 750~~	
B/30/41 MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~750A	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
J/27/37 MOD	**~~1 710~~2 250 - 2 290** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	**~~1 710~~2 250 - 2 290** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
EUR/20/93 MOD	**2 290 - 2 300** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Mobile~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~743A~~	**2 290 - 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
CAN/23/69 MOD	**2 290 - 2 300** FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Mobile~~ MOBILE sauf mobile aéronautique 743A	**2 290 - 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
URS/7/62 MOD	**2 300 - 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur ~~Mobile~~ ~~Radiolocalisation~~ 664 743A 752	**2 300 - 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/93 MOD	**2 300 - ~~2 450~~2 390** FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 743A ~~752~~	**2 300 - ~~2 450~~2 390** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 ~~752~~	
USA/12/193 MOD	**2 300 - ~~2 450~~ 2 310** FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation ~~664~~ 743A ~~752~~	**2 300 - ~~2 450~~2 310** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur ~~664~~ ~~751~~ ~~752~~	
EUR/20/119 MOD	**2 300 - 2 450** FIXE MOBILE Amateur ~~Mobile~~ Radiolocalisation 664 ~~743 A~~ 752	**2 300 - 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	
CAN/23/70 MOD	**2 300 - 2 450** FIXE Amateur ~~Mobile~~ MOBILE Radiolocalisation 664 743A 752	**2 300 - 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	
USA/12/194 MOD	~~2 300~~2 310 - ~~2 450~~2 360 RADIODIFFUSION (sonore) PAR SATELLITE RADIODIFFUSION 751A ~~FIXE~~ Fixe 751B Amateur Mobile Radiolocalisation ~~664~~ 743A ~~752~~	~~2 300~~2 310 - ~~2 450~~2 360 RADIODIFFUSION (sonore) PAR SATELLITE RADIODIFFUSION 751A ~~FIXE~~ Fixe 751B ~~MOBILE~~ Mobile 751C ~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation 751D Amateur ~~664~~ 751 ~~752~~	

MHz
1 700 - 2 450 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/195 MOD	~~2 300~~2 360 - ~~2 450~~2 390 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation ~~664~~ 743A ~~752~~	~~2 300~~2 360 - ~~2450~~2 390 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur ~~664~~ 751 ~~752~~	
USA/12/94 MOD	~~2 300~~2 390 - ~~2 450~~2 430 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Amateur ~~FIXE~~ Fixe 752A Mobile Radiolocalisation 664 743A 752	~~2 300~~2 390 - ~~2 450~~2 430 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Amateur ~~FIXE~~ Fixe 752A ~~MOBILE~~ Mobile 752C ~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation 752B 664 ~~751~~ 752	
USA/12/95 MOD	~~2 300~~2 430 - 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 743A 752	~~2 300~~2 430 - 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 ~~751~~ 752	

EUR/20/86
SUP **743A** **Mob-87** Consécutif au passage du service mobile dans la Région 1 du statut secondaire au statut primaire.

KOR/8/18
ADD **746A** Les bandes 1 875 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont désignées sur une base mondiale pour utilisation par les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, dont les caractéristiques seront conformes aux Recommandations du CCIR.

USA/12/82
ADD **746A** La bande 1 850 - 1 990 MHz est, de plus, attribuée, au service mobile par satellite à titre primaire.

EUR/20/84
ADD **746A** La bande de fréquences 1 900 - 2 025 MHz est destinée et sera disponible à partir de l'an 2000 pour le futur Système public de télécommunications mobiles terrestre (FPLMTS) dont les caratéristiques techniques sont étudiées par le CCIR. La bande de fréquences 2 110 - 2 200 MHz est aussi réservée pour ce service et sera rendue disponible à partir de l'an 2010 ainsi que le demanderont le développement et l'exploitation du FPLMTS.

CAN/23/58
ADD **746A** La bande 1 900 - 1 960 MHz est attribuée au service mobile dans le monde entier pour les systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications personnelles conformes aux Recommandations du CCIR. La bande 1 900 - 1 930 MHz sera disponible à cette fin au début de 1998 et la bande 1 930 - 1 960 MHz après 2003. Dans ces bandes, les systèmes ont priorité sur les autres utilisations du service mobile.

FNL/29/1
ADD **746A** La bande de fréquences 1 700 - 1 950 MHz est destinée aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT), dont les caractéristiques techniques sont étudiées par le CCIR, et sera disponible à partir de l'an 2000 comme requis.

Il est proposé d'ajouter une référence à ce renvoi à la partie de l'article 8, section IV, qui donne les attributions aux services dans les bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 1 710 MHz et entre 1 710 et 2 290 MHz.

B/30/37
ADD **746A** La bande 1 880 - 1 940 MHz est destinée à être utilisée dans le monde entier, à compter du 1er janvier 2000, pour l'exploitation des stations personnelles des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, dont les caractéristiques techniques doivent être définies par le CCIR

KOR/8/19
ADD **746B** Les bandes mentionnées sous le numéro 746A pourront également être utilisées pour des techniques spatiales en rapport avec les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, conformément aux Recommandations du CCIR.

EUR/20/85
ADD **746B** Dans les bandes spécifiées dans la note ADD 746A, l'utilisation de techniques par satellite en relation avec le FPLMTS peut être autorisée conformément aux Recommandations du CCIR.

CAN/23/59
ADD **746B** Après le 1er janvier 2003, la bande 1 960 - 1 990 MHz sera également attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire et à titre secondaire (espace vers Terre).

CAN/23/60
ADD **746C** Après le 1er janvier 2003, le service fixe ne devra pas causer de brouillages préjudiciables au service mobile par satellite dans les bandes 1 960 - 1 990 MHz et 2 140 - 2 170 MHz, ni demander à être protégé contre des brouillages de ce service. Les dispositions du numéro 435 ne s'appliquent pas entre le service fixe et le service mobile dans cette bande.

URS/7/65
MOD **747** ~~Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14,~~ La bande 2 025 - 2 110 MHz peut~~, de plus,~~ être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560~~; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux~~.

CAN/23/62
MOD **747**

Dans~~Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la~~les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, ~~peut, de plus, être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans~~ les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite~~. Les services utilisant des émissions espace vers espace~~ doivent fonctionner conformément aux dispositions ~~des numéros 2557 à 2560;~~ de l'article 28. ~~ils~~ Les services utilisant des émissions espace vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux. Le service fixe doit être exploité conformément aux dispositions de l'article 27. Toute demande de protection contre le brouillage préjudiciable entre une station spatiale et une station du service fixe se limite au brouillage qui peut se produire si ces limites sont dépassées.

J/27/38
MOD **747**

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 025 - ~~2 110~~ 2 070 MHz peut, de plus, être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

USA/12/83
EUR/20/89
B/30/42
SUP **747**

EUR/20/88
ADD **747A**

Le service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz est réservé aux systèmes qui respectent les limites spécifiées dans ADD 2509bis. Voir aussi la Résolution N° EEE.

CAN/23/63
ADD **747A**

Dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les services d'exploration par satellite et de recherche spatiale se limitent au transport de données entre stations et ne concernent pas la collecte primaire d'informations au moyen de capteurs actifs et passifs. Le numéro 953 ne s'applique pas à l'exploitation des services spatiaux dans ces bandes.

USA/12/86
B/30/42
SUP **748**

KOR/8/20
USA/12/87
CAN/23/64
J/27/39
B/30/44
SUP **749**

CAN/23/65
ADD **749A**

Attribution: après le 1er janvier 2003, la bande 2 140 - 2 170 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser -133 dBW/m^2 dans une bande quelconque de 4 kHz, quel que soit l'angle d'incidence.

URS/7/66
MOD **750**

~~Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14,~~ La bande 2 200 - 2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions espace vers Terre et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Ces services doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560~~; les émissions espace vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux~~.

J/27/40
MOD 750

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 200 - ~~2 290~~ 2 250 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions espace vers Terre et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Ces services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560; ~~les émissions espace vers espace~~ ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services ~~spatiaux~~.

USA/12/92
EUR/20/90
CAN/23/66
B/30/42
SUP 750

J/27/41
ADD 750A

Les bandes de fréquences 1 995 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz sont destinées aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) à compter du 1er juillet 1998 et la bande 2 010 - 2 025 MHz à compter du 1er janvier 2005.

B/30/43
ADD 750A

Les bandes 2 025 - 2110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les émissions espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Ces émissions doivent être conformes aux dispositions des numéros 2 557 à 2 560 et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux transmissions Terre vers espace et espace vers Terre de ces services spatiaux.

USA/12/196
ADD 751A

Le service de radiodiffusion est un service complémentaire du service de radiodiffusion (sonore) par satellite.

USA/12/197
ADD 751B

Le service fixe peut continuer d'être assuré à titre primaire dans une zone qui lui est propre dans la bande 2 310 - 2 360 MHz jusqu'au 1er janvier 1997 ou jusqu'à ce que la mise en oeuvre du service de radiodiffusion (sonore) par satellite ou du service de radiodiffusion complémentaire vienne le perturber ou à être perturbé par lui dans cette zone de service, quelle que soit celle de ces deux échéances qui soit la plus tardive.

USA/12/198
ADD 751C

Le service mobile peut continuer à être assuré à titre primaire dans une zone qui lui et propre dans la bande 2 310 - 2 360 MHz jusqu'au 1er janvier 1997 ou jusqu'à ce que la mise en oeuvre du service de radiodiffusion (sonore) par satellite ou du service de radiodiffusion complémentaire vienne le perturber ou à être perturbé par lui dans cette zone de service, quelle que soit celle de ces deux échéances qui soit la plus tardive.

USA/12/199
ADD 751D

Le service de radiolocalisation peut continuer à être assuré à titre primaire dans une zone qui lui est propre dans la bande 2 310 - 2 360 MHz jusqu'au 1er janvier 1997 ou jusqu'à ce que la mise en oeuvre du service de radiodiffusion (sonore) par satellite ou du service de radiodiffusion complémentaire vienne le perturber ou à être perturbé par lui dans cette zone de service, quelle que soit celle de ces deux échéances qui soit la plus tardive.

USA/12/96
ADD 752A

Le service fixe peut continuer de fonctionner dans une zone de service particulière de la bande 2 390 - 2 430 MHz à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997 ou jusqu'à ce qu'un service mobile par satellite (Terre vers espace) soit mis en service de telle manière qu'il affecte le service fixe, ou soit affecté par celui-ci, dans cette zone de service, selon le cas.

USA/12/97
ADD **752B** Le service de radiolocalisation peut continuer de fonctionner dans une zone de service particulière de la bande 2 390 - 2 430 MHz à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997 ou jusqu'à ce qu'un service mobile par satellite (Terre vers espace) soit mis en service de telle manière qu'il affecte le service de radiolocalisation, ou soit affecté par celui-ci dans cette zone de service, selon le cas.

USA/12/98
ADD **752C** Le service mobile peut continuer de fonctionner dans une zone de service particulière de la bande 2 390 - 2 430 MHz à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997 ou jusqu'à ce qu'un service mobile par satellite (Terre vers espace) soit mis en service de telle manière qu'il affecte le service mobile, ou soit affecté par celui-ci dans cette zone de service, selon le cas.

MHz
2 450 - 2 655

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	2 483,5 - 2 500	**2 483,5 - 2 500**	**2 483,5 - 2 500**
	FIXE	FIXE	FIXE
	MOBILE	MOBILE	MOBILE
USA/12/99 MOD	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A ~~Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A~~
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	Radiolocalisation	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION
	~~733F~~ 733Z 752 ~~753A~~ 753B ~~753G~~ 753E	733Z 752 753D	733Z 752 ~~753G~~
CAN/23/71 MOD	**2 483,5 - 2 500**	**2 483,5 - 2 500**	**2 483,5 - 2 500**
	FIXE	FIXE	FIXE
	MOBILE	MOBILE	MOBILE
	Radiolocalisation	~~RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A~~ ~~RADIOLOCALISATION~~	RADIOLOCALISATION ~~Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A~~
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 732D	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 732D Radiolocalisation	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 732D
	~~733F~~752 ~~753A~~ ~~753B 753G~~753E 753G	752 753D 753G	752 ~~753G~~753G

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/39	Dans la bande 2 500 - 2 570 MHz, supprimer toutes les attributions au service de radiodiffusion par satellite, la note de bas de page RR 757 et les renvois à la note RR 760.		
URS/7/39 MOD	**2 500 - 2 655** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 720 753 756 758 MOD 759	**2 500 - 2 655** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 720 755	**2 500 - 2 535** FIXE 762 764 FIXE-SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 754 754A
URS/7/40 MOD			**2 535 - 2 655** FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 757 757A 760 720
USA/12/101 MOD	**2 500 - 2 655** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 753 MOD 754 756 758 759	**2 500 - 2 655** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 755	**2 500 - 2 535** FIXE ~~762 764~~ FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOD 754 ~~754A~~
			2 535 - 2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/75 MOD	**2 500 - ~~2 655~~2 535** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~720~~753 753G 756 758 759	**2 500 - ~~2 655~~2 535** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~720~~753G~~755~~	**2 500 - 2 535** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753G ~~754 754A~~
J/27/42 MOD	**2 500 - ~~2 655~~2 535** FIXE 762 MOD 763 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (sauf mobile aéronautique par satellite (R)) 754B ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~ 753 756 MOD 758 MOD 759	**2 500 - ~~2 655~~2 535** FIXE 762 MOD 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 761 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (sauf mobile aéronautique par satellite (R)) 754B ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~ 755	**2 500 - 2 535** FIXE 762 MOD 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 761 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (sauf mobile aéronautique par satellite (R)) 754B ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~754~~ 754A
EUR/20/123 MOD	**~~2 500~~2 520 - ~~2 655~~2 535** FIXE 762 763 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760 A ~~720 753~~ 756 758 759	**~~2 500~~2 520 - ~~2 655~~2 535** FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760 A ~~720~~ 755	**~~2 500~~2 520 - 2 535** FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760A ~~754~~ 754A

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/124 MOD	~~2 500~~2 535 - ~~2655~~2570 FIXE 762 763 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760 A MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760 A ~~720~~ 753 ~~756 758~~ 759	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 570 FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760A MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760A ~~720~~ 755	2 535 - ~~2 655~~2 570 FIXE 762 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760 A MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 760A ~~720~~
CAN/23/81 MOD	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 638,5 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 ~~720~~753 756 758 759	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 638,5 FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720 755~~	2 535 - ~~2 655~~2 638,5 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 ~~720~~
J/27/43 MOD	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 565 FIXE 762 MOD 763 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~ 753 756 MOD 758 MOD 759	~~2 500~~2 535 - ~~2 655~~2 565 FIXE 762 MOD 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 761 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~ 755	2 535 - ~~2 655~~2 565 FIXE 762 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~720~~

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
J/27/44 **MOD**	~~2 500~~2 565 - ~~2 655~~2 625 ~~FIXE~~ 762 MOD 763 MOD 764 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~757 760~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~720 753~~ 756 ~~758 759~~ 759A	~~2 500~~2 565 - ~~2 655~~2 625 ~~FIXE~~ 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~757 760~~ RADIODIFFUSION Fixe Fixe par satellite (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique ~~720 755~~ 759A	~~2 535~~2 565 - ~~2 655~~2 625 ~~FIXE~~ 762 MOD 764 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~757 760~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~720~~ 759A
EUR/20/40 **MOD**	~~2 500~~2 570 - ~~2 655~~2 620 FIXE 762 763 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~757 760~~ 757A 757B 757C	~~2 500~~2 570 - ~~2 655~~2 620 FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~757 760~~ 757A 757B 757C	~~2 500 - 2 535~~ FIXE ~~762 764~~ ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~754 754A~~
EUR/20/41 **MOD**	720 753 756 ~~758~~ 759	720 755	~~2 535~~2 570 - ~~2 655~~2 620 FIXE 762 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~757 760~~ 757A 757B 757C 720
EUR/20/42	Dans la bande 2 620 - 2 690 MHz, supprimer toutes les attributions au service de radiodiffusion par satellite, la note de bas de page RR 757 et les renvois à la note RR 760.		

MHz
2 450 - 2 655 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
J/27/45 **MOD**	~~**2 500**~~**2 625 - 2 655** FIXE 762 MOD 763 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ 720 ~~753 756~~ MOD 758 MOD 759	~~**2 500**~~**2 625 - 2 655** FIXE 762 MOD 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 761 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ 720~~755~~	~~**2 535**~~**2 625 - 2 655** FIXE 762 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ 720
CAN/23/82 **MOD**	~~**2 500**~~**2 638,5 - 2 655** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 720 753 753G~~756~~758 759	~~**2 500**~~**2 638,5 - 2 655** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 720 753G~~755~~	~~**2 535**~~**2 638,5 - 2 655** FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 720 753G
EUR/20/126 **MOD**	~~**2 500**~~**2640 - 2655** FIXE 762 ~~763~~ MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760 A	~~**2 500**~~**2 640 - 2 655** FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A	~~**2 500 - 2 535**~~ ~~FIXE 762 764~~ ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ ~~754 754A~~
EUR/20/127 **MOD**			~~**2 535**~~**2 640 - 2 655** FIXE 762 MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A 720
	720 ~~753 756 758~~ 759	720 ~~755~~	

CAN/23/72
SUP **753A**

CAN/23/73
SUP **753B**

USA/12/100
CAN/23/74
SUP **753C**
Mob-87

CAN/23/76
ADD **753G** Après le 1er janvier 2003 les stations d'autres services ne devront pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile par satellite dans les bandes 2 483,5 - 2 535 MHz et 2 638,5 - 2 690 MHz.

USA/12/102
MOD **754** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée ~~en Région 3~~ dans les Régions 1 et 3 pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), ~~sauf mobile aéronautique par satellite~~, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

CAN/23/77
J/27/47
SUP **754**

CAN/23/78
SUP **754A**

J/27/48
ADD **754B** L'utilisation de la bande attribuée au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), est limitée aux systèmes nationaux et régionaux.

CAN/23/79
SUP **755**

URS/7/41
MOD **757** L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz, par le service de radiodiffusion par satellite, à l'exception de la partie indiquée au numéro 757A, est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

EUR/20/46
J/27/49
SUP **757**

URS/7/42
ADD **757A** La bande [jusqu'à 60 MHz] est utilisée dans le monde entier pour la conception et le développement des équipements destinés au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), et des émetteurs de radiodiffusion de Terre à faible puissance associés conçus pour l'extension, le cas échéant, des zones de service de la radiodiffusion par satellite. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan pertinent, la mise en service des systèmes de radiodiffusion par satellite fera l'objet d'une procédure spéciale analogue à celle qui est décrite dans la Résolution N° 33. Les critères de partage de cette bande entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels elle est attribuée seront établis au cours des travaux de planification préparatoires.

EUR/20/43
ADD **757A** L'utilisation de la bande 2 570 - 2 620 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée au service de radiodiffusion (sonore) par satellite.

EUR/20/44
ADD **757B** Attribution additionnelle: la bande 2 570 - 2 620 MHz est de plus attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion de Terre; les stations de radiodiffusion dans cette bande seront limitées à celles qui viennent compléter le service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la même bande.

EUR/20/45
ADD **757C** Les attributions au service de radiodiffusion (sonore) par satellite et au service de radiodiffusion entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2005. Voir la Résolution N° BBB.

J/27/50
MOD **758** Attribution de remplacement: en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, les~~la~~ bandes 2 500 - 2 565 MHz et 2 625 - 2 690 MHz sont~~est~~ attribuées au service fixe à titre primaire.

EUR/20/47
SUP **758**

URS/7/43
MOD **759** Attribution de remplacement: en Bulgarie et URSS, la bande 2 500 - 2 690 MHz, à l'exception de la partie indiquée au numéro 757A, est attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

J/27/51
MOD **759** Attribution de remplacement: en Bulgarie et en URSS, les~~la~~ bandes 2 500 - 2 565 MHz et 2 625 - 2 690 MHz sont~~est~~ attribuées au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

J/27/52
ADD **759A** Les services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 2 seront des attributions primaires jusqu'au 31 décembre 1999.

EUR/20/48
J/27/53
SUP **760**

EUR/20/125
ADD **760 A** Les attributions sur une base primaire aux services mobiles par satellite seront effectives à partir du 1er janvier 2005 pour les bandes 2 520 - 2 545 MHz et 2 640 - 2 665 MHz, et à partir du 1er janvier 2010 pour les bandes 2 545 - 2 570 MHz et 2 665 - 2 690 MHz. Du 1er janvier 2000 au 1er janvier 2005, les services mobiles par satellite utilisant les bandes 2 520 - 2 545 MHz et 2 640 - 2 665 MHz auront un statut secondaire. Après que les attributions aux services mobiles par satellite seront devenues primaires, et jusqu'à ce que des systèmes mobiles par satellite soient introduits dans ces bandes, les attributions aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique resteront primaires; après cela, elles deviendront secondaires.

CAN/23/80
MOD **761** L'utilisation ~~de la bande 2 500 - 2 690 MHz en Région 2 et~~ des bandes 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en tenant particulièrement compte du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

J/27/54
MOD **761**

L'utilisation des~~la~~ bandes 2 500 - 2 565 MHz, 2 625 - 2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 ~~en tenant particulièrement compte du service de radiodiffusion par satellite en Région 1~~. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

J/27/55
MOD **763**

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les~~la~~ bandes 2 500 - 2 565 MHz et 2 625 - 2 690 MHz peuvent~~peut~~ être utilisées pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1.

EUR/20/49
MOD **764**

Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter tout brouillage des services spatiaux ~~de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires~~.

J/27/56
MOD **764**

Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans les~~la~~ bandes 2 500 - 2 565 MHz et 2 625 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MHz
2 655 - 3 300

USA/12/103
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 655 - 2 690	**2 655 - 2 690**	**2 655 - 2 690**
FIXE 762 763 764	FIXE 762 764	FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
Exploration de la Terre par satellite (passive)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
Radioastronomie	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Recherche spatiale (passive)	Radioastronomie	Radioastronomie
	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
758 759 765 MOD 766	765	765 MOD 766

MHz
2 655 - 3 300 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/128 MOD	**2 655 - 2 690** FIXE 762 ~~763~~ MOD 764 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) ~~768~~ 759 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace,) (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 MOD 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 760A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765 766
CAN/23/83 MOD	**2 655 - 2 690** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 753G 758 759 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760~~ Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 753G 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 753G 765~~766~~

MHz
2 655 - 3 300 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 655 - 2 690	**2 655 - 2 690**	**2 655 - 2 690**
FIXE 762 MOD 763 MOD 764	FIXE 762 MOD 764	FIXE 762 MOD 764
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) MOD 761	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 761
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (sauf mobile aéronautique par satellite (R)) 754B	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (sauf mobile aéronautique par satellite (R)) 754B	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (sauf mobile aéronautique par satellite (R)) 754B
~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 767 760~~	~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 767 760~~	~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 767 760~~
Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Radioastronomie	Radioastronomie	Radioastronomie
Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
MOD 758 MOD 759 765	765	765 ~~766~~

J/27/46
MOD

USA/12/104
MOD **766** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 655 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée ~~en Région 3~~ dans les Régions 1 et 3 pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) ~~sauf mobile aéronautique par satellite~~, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

CAN/23/84
J/27/57
SUP **766**

Les propositions suivantes concernent

aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

ZWE/6/2

Le Zimbabwe estime que les nouveaux services qui requièrent du spectre radioélectrique sont nombreux et que les services existants et prévus sont des services essentiels. Comme indiqué dans l'introduction, le Zimbabwe est préoccupé par les conséquences de l'introduction des nouveaux services visés par ces points dans la bande 500 - 3 000 MHz car elle considère notamment que ces services peuvent utiliser des spectres de fréquences radioélectriques différents pour leur exploitation alors que leurs défenseurs peuvent arguer que la seule façon d'y parvenir est de libérer du spectre pour les nouveaux services. Le Zimbabwe souscrirait volontiers à une telle évolution si une protection adéquate était accordée aux services existants utilisés nationalement ou notifés à l'IFRB.

ZWE/6/3

Le Zimbabwe a demandé au Secrétaire général d'inclure ce point dans l'ordre du jour de la Conférence en ajoutant le Zimbabwe au renvoi 635.

NIG/9/3

Au Nigéria, plusieurs services utilisent les bandes de fréquences appartenant à la gamme 1 - 3 GHz, conformément au Règlement des radiocommunications. Les principaux services en exploitation dans cette bande sont les suivants: faisceaux hertziens de Terre du service fixe, radar (primaire et secondaire) service mobile aéronautique, service de météorologie par satellite, service mobile maritime, service mobile maritime par satellite et service de radiodiffusion par satellite.

Les services qui ne sont pas encore en exploitation mais dont on envisage la mise en place à la suite de l'acquisition des nouvelles technologies sont les suivants: exploration de la Terre, radioastronomie, recherche spatiale et radiolocalisation.

S'agissant de la demande d'expansion des services mobiles, le Nigéria reconnaît la nécessité d'accroître l'attribution de spectre.

NIG/9/4

L'Administration du Nigéria propose d'établir un équilibre entre les largeurs de bande attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes pour le service mobile maritime par satellite au voisinage de la bande 1,6/1,5 GHz, sous réserve d'une recommandation tendant à ce que les bandes 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 525 - 1 544 MHz soit attribuées respectivement au sens Terre vers espace et espace vers Terre.

NIG/9/5

En outre, il est proposé qu'une bande de 50 MHz, dans la gamme 2 640 - 2 690 MHz, soit attribuée à ce service.

NIG/9/6

Le système CPA est un programme intéressant qui retient l'attention du Nigéria compte tenu du fort volume de trafic aérien en provenance et à destination du pays. Toutefois, le Nigéria exploite un certain nombre de services fixes dans la gamme 1 710 - 2 200 MHz conformément aux règlements existants. Il importe d'assurer une bonne protection à ces services si le service mobile doit être élevé au rang de service primaire comme c'est le cas du service fixe.

NIG/9/7

Le Nigéria exprime l'intérêt qu'il porte aux FSMTPT tout en indiquant qu'une protection suffisante doit être accordée aux services fixes, existants ou futurs.

NIG/9/10

Les radars de météorologie fonctionnant aux fréquences inférieures à 1 000 MHz sont actuellement en service au Nigéria. Le radar profileur de vent est reconnu comme un auxiliaire météorologique utile. L'Administration du Nigéria préconise que le CCIR poursuive ses études en vue de déterminer la partie appropriée du spectre des fréquences que pourra utiliser ce service sans causer de brouillage à d'autres services.

KEN/13/7

Il se peut que la Conférence envisage d'attribuer la bande de fréquences 2 500 - 2 690 MHz aux systèmes expérimentaux du service de radiodiffusion (sonore) par satellite. L'exploitation de tels systèmes devrait être subordonnée aux conditions suivantes:

i) Elle devrait être expérimentale et cette question devrait être réexaminée à une future CAMR compétente.

ii) Elle devrait être liée précisément au numéro 342 du Règlement des radiocommunications.

iii) Elle ne devrait mettre en oeuvre que des faisceaux étroits, les faisceaux à couverture globale étant interdits.

iv) Les dispositions du numéro 2666 du Règlement des radiocommunications devraient faire l'objet d'une observation stricte.

Pour les liaisons de connexion de ce service, les dispositions du numéro 835 du Règlement des radiocommunications pourraient être élargies pour englober également les stations du service de radiodiffusion (sonore) par satellite.

KEN/13/9

L'Administration du Kenya est favorable au maintien des numéros 747 et 750 du Règlement des radiocommunications qui régissent l'utilisation des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz.

EUR/20/122
NOC

Pas de changement (NOC) aux attributions existantes aux différents services mobiles par satellite dans le Tableau des attributions entre 1 530 MHz et 1 660,5 MHz.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Corrigendum 2 to
Revision 1 to
Document DT/1A3-E
14 February 1992
English only

Note by the Secretary-General

PROPOSALS RELATING TO THE TABLE OF FREQUENCY ALLOCATIONS OF THE RADIO REGULATIONS (ARTICLE 8)

(BANDS ABOVE 3 GHZ)

Replace pages 14 to 17 by the attached pages.

GHz
24.25 - 31.3

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/113 MOD	**24.25 - ~~25.25~~24.55**	RADIONAVIGATION	
EUR/20/57 MOD	**24.25 - 25.25**	~~RADIONAVIGATION~~ FIXED	
J/27/60 MOD	**24.25 - ~~25.25~~24.65**	RADIONAVIGATION	
CAN/23/150 MOD	**24.25 - ~~25.25~~24.75**	MULTIPURPOSE-SATELLITE (space-to-Earth) ~~RADIONAVIGATION~~	
USA/12/114 MOD	**~~24.25~~24.55 - ~~25.25~~24.65**	~~RADIONAVIGATION~~ RADIOLOCATION-SATELLITE	
USA/12/115 MOD	**~~24.25~~24.65 - 25.25**	~~RADIONAVIGATION~~ BROADCASTING-SATELLITE	
J/27/61 MOD	**~~24.25~~24.65 - 25.25**	~~RADIONAVIGATION~~ BROADCASTING-SATELLITE 881A	
CAN/23/151 MOD	**~~24.25~~24.75 - 25.25**	RADIONAVIGATION	
USA/12/116 MEX/63/68 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)	
CAN/23/152 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE SPACE-COMMUNICATIONS (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)	
J/27/63 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE INTER-SATELLITE 881B Earth Exploration-Satellite (space-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)	

GHz
24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
EUR/46/5 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)	
USA/12/117 MEX/63/69 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	**27 - 27.5** FIXED ~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	
CAN/23/153 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ SPACE- COMMUNICATIONS (space-to-Earth)	**27 - 27.5** FIXED ~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ MOBILE ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ SPACE-COMMUNICATIONS (space-to-space)	
J/27/64 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	
AUS/31/48 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	

GHz
24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
EUR/46/6 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ 881A	
URS/7/2 MOD	**27.5 - ~~29.5~~ 28.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-Earth) 881A	
USA/12/118 AUS/31/49 ALG/40/30 TUN/99/30 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE	
CAN/23/154 MOD	**27.5 - 28~~29.5~~**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 882A MOBILE MULTI-PURPOSE SATELLITE (Earth-to-space)	
EUR/46/8 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE 882A	
J/27/66 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) (space-to-Earth) 881C MOBILE	
CAN/23/155 MOD	**~~27.5~~28 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE	
URS/7/3 MOD	**~~27.5~~ 28.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881B ~~MOBILE~~ MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space)	
URS/7/4 MOD	**29.5 - 30**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) Mobile-Satellite (Earth-to-space) Earth Exploration-Satellite (Earth-to-space) 882A 882 883	
USA/12/120 MOD	**29.5 - 30**	~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ GENERAL-SATELLITE (Earth-to-space) ~~Mobile-Satellite (Earth-to-space)~~ 882 883	

GHz
24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
MEX/63/70 MOD	**29.5 - 30**	~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ MULTI-PURPOSE SATELLITE (Earth-to-space) ~~Mobile-Satellite (Earth-to-space)~~ 882 883	
CAN/23/107 MOD	**29.5 - 30**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) Mobile-Satellite (Earth-to-space) ~~882~~882A ~~883~~	
URS/7/5 MOD	**30 - 31**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (space-to-Earth) Earth Exploration-Satellite (Earth-to-space) 882A 883	
AUS/31/50 MOD	**30 - 31**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (space-to-Earth) 883	
EUR/46/9 MOD	**30 - 31**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (space-to-Earth) 882A 883	

URS/7/6
ADD **881A** The frequency band 27.5 - 28.5 GHz in the space research service is intended for data transmission from very long-distance radiointerferometry space stations.

USA/12/119
ADD **881A** Beacon transmissions in the fixed-satellite (space-to-Earth) service are also permitted for the purpose of up-link power control.

J/27/62
ADD **881A** The band 24.65 - 25.25 GHz is allocated to the radionavigation service on a primary basis up to 30 April 2008.

AUS/31/51
ADD **881A** In the bands 27 to 27.001 GHz (in Regions 2 and 3) [, 27.5 to 27.501 GHz (in Region 1)] and 30.999 to 31 GHz, transmissions by beacons in the fixed-satellite (space-to-Earth) service are also permitted for the purpose of up-link power control.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Corrigendum 1 to
Revision 1 to
Document DT/1A3-E
English only
12 February 1992

Note by the Secretary-General

PROPOSALS RELATING TO THE TABLE OF FREQUENCY ALLOCATIONS OF THE RADIO REGULATIONS (ARTICLE 8)

(BANDS ABOVE 3 GHZ)

Replace page 16 by the attached page.

GHz

24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
EUR/46/6 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ 881A	
URS/7/2 MOD	**27.5 - ~~29.5~~ 28.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-Earth) 881A	
USA/12/118 AUS/31/49 ALG/40/30 TUN/99/30 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE	
CAN/23/106 EUR/46/8 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE 882A	
J/27/66 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) (space-to-Earth) 881C MOBILE	
URS/7/3 MOD	**~~27.5~~ 28.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881B ~~MOBILE~~ MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space)	
URS/7/4 MOD	**29.5 - 30**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) Mobile-Satellite (Earth-to-space) Earth Exploration-Satellite (Earth-to-space) 882A 882 883	
USA/12/120 MOD	**29.5 - 30**	~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ GENERAL-SATELLITE (Earth-to-space) ~~Mobile-Satellite (Earth-to-space)~~ 882 883	

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Revision 1 to
Document DT/1A3
English only
12 February 1992

Note by the Secretary-General

PROPOSALS

RELATING TO THE TABLE OF FREQUENCY ALLOCATIONS

OF THE RADIO REGULATIONS (ARTICLE 8)

(BANDS ABOVE 3 GHz)

TZA/74/15
NOC **797B**

J/27/58
MOD **797B**
Mob-87

Additional allocation: in the Federal Republic of Germany, Austria, Denmark, Spain, France, Finland, Israel, Italy, Japan, Jordan, Morocco, Norway, the Netherlands, Pakistan, the United Kingdom, Sweden, Switzerland, Syria and Tunisia, the band 5 150 - 5 250 MHz is also allocated to the mobile service, on a primary basis, subject to the agreement obtained under the procedure set forth in Article 14 and in Japan, this band is also allocated to the fixed service, on a primary basis, subject to the agreement obtained under the procedure set forth in Article 14.

POR/77/1
MOD **797B**
Mob-87

Additional allocation: in the Federal Republic of Germany, Austria, Denmark, Spain, France, Finland, Israel, Italy, Jordan, Morocco, Norway, the Netherlands, Pakistan, Portugal, the United Kingdom, Sweden, Switzerland, Syria and Tunisia, the band 5 150 - 5 250 MHz is also allocated to the mobile service, on a primary basis, subject to the agreement obtained under the procedure set forth in Article 14.

BEL/LUX/115/1
MOD **797B**
Mob-87

Additional allocations: in the Federal Republic of Germany, Austria, Belgium, Denmark, Spain, France, Finland, Israel, Italy, Jordan, Luxembourg, Morocco, Norway, the Netherlands, Pakistan, the United Kingdom, Sweden, Switzerland, Syria and Tunisia, the band 5 150 - 5 250 MHz is also allocated to the mobile service, on a primary basis, subject to the agreement obtained under the procedure set forth in Article 14.

KRE/15/5
MOD **819**

Additional allocation: in Saudi Arabia, Bahrain, Bangladesh, Burundi, Cameroon, China, the Congo, Costa Rica, Egypt, the United Arab Emirates, Gabon, Guinea, Guyana, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Jamaica, Kuwait, Libya, Malaysia, Mali, Morocco, Mauritania, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Syria, Senegal, Singapore, Somalia, Sri Lanka, Tanzania, Chad, Thailand, Dem. People's Rep. of Korea, Togo and Tunisia, the band 8 500 - 8 750 MHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis.

KRE/15/6
MOD **830**

Additional allocation: in the Federal Republic of Germany, Angola, China, Ecuador, Spain, Japan, Kenya, Morocco, Nigeria, Dem. People's Rep. of Korea, Sweden, Tanzania and Thailand, the band 10.45 - 10.5 GHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis.

MHz

3 300 - 4 500

Allocation to Services		
Region 1	Region 2	Region 3
3 400 - 3 600 FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) Mobile Radiolocation 781 ~~782 785~~	**3 400 - 3 500** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) Amateur Mobile Radiolocation ~~784~~ 664 783	
	3 500 - 3 700 FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE except aeronautical mobile Radiolocation ~~784~~ 786	
3 600 - 4 200 FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) Mobile	**3 700 - 4 200** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE except aeronautical mobile 787	

B/30/45
MOD

B/30/46
MOD

KRE/15/3
MOD **779** Additional allocation: in Afghanistan, Saudi Arabia, Bahrain, Bangladesh, China, the Congo, the United Arab Emirates, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Japan, Kuwait, the Lebanon, Libya, Malaysia, Oman, Pakistan, Qatar, Dem. People's Rep. of Korea, Syria, Singapore, Sri Lanka and Thailand, the band 3 300 - 3 400 MHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis. The countries bordering the Mediterranean shall not claim protection for their fixed and mobile services from the radiolocation service.

B/30/47
SUP **782, 784 and 785**

MHz
5 470 - 7 250

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
CAN/23/85 **MOD**	**5 925 - 7 075**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 792A 809A MOBILE 791 809	

KRE/15/4
MOD **803** Additional allocation: in Afghanistan, Saudi Arabia, Bahrain, Bangladesh, Cameroon, the Central African Republic, China, the Congo, the Republic of Korea, Egypt, the United Arab Emirates, Gabon, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Japan, Jordan, Kuwait, the Lebanon, Libya, Madagascar, Malaysia, Malawi, Malta, Niger, Nigeria, Pakistan, the Philippines, Qatar, Dem. People's Rep. of Korea, Syria, Singapore, Sri Lanka, Tanzania, Chad, Thailand, and Yemen (P.D.R. of), the band 5 650 - 5 850 MHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis.

YEM/41/21
MOD **803** Additional allocation: in Afghanistan, Saudi Arabia, Bahrain, Bangladesh, Cameroon, the Central African Republic, China, the Congo, the Republic of Korea, Egypt, the United Arab Emirates, Gabon, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Japan, Jordan, Kuwait, the Lebanon, Libya, Madagascar, Malaysia, Malawi, Malta, Niger, Nigeria, Pakistan, the Philippines, Qatar, Syria, Singapore, Sri Lanka, Tanzania, Chad, Thailand and Yemen ~~(P.D.R. of)~~, the band 5 650 - 5 850 MHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis.

CAN/23/86
ADD **809A** Administrations are urged to use the fixed-satellite service in the band 7 025 - 7 075 MHz for feeder links to stations of the broadcasting-satellite service in the band 1 441 - 1 515 MHz.

YEM/41/22
MOD **826** Different category of service: in Afghanistan, Algeria, Saudi Arabia, Austria, Bahrain, Bangladesh, Cameroon, the Republic of Korea, Egypt, the United Arab Emirates, Ethiopia, Guyana, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Jamaica, Japan, Jordan, Kuwait, the Lebanon, Liberia, Malaysia, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Sweden, Thailand, Trinidad and Tobago, and Yemen ~~(P.D.R. of)~~, the allocation of the band 9 800 - 10 000 MHz to the fixed service is on a primary basis (see No. 425).

GHz
10.7 - 12.75

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
URS/7/44 MOD	**10.7 - 11.7** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 792 MOD 835 MOBILE except aeronautical mobile	**10.7 - 11.7** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) 792A MOBILE except aeronautical mobile	
EUR/20/50 MOD	**10.7 - 11.7** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 792A MOD 835 MOBILE except aeronautical mobile	**10.7 - 11.7** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) 792A (Earth-to-space) MOD 835 MOBILE except aeronautical mobile	

GHz
10.7 - 12.75 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/105 EQA/45/20 MOD	**11.7 - 12.5** FIXED BROADCASTING BROADCASTING-SATELLITE 838A Mobile except aeronautical mobile 838	**11.7 - 12.1** FIXED 837 FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) Mobile except aeronautical mobile 836 839 **12.1 - 12.2** FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) 836 839 842 **12.2 - 12.7** FIXED MOBILE except aeronautical mobile BROADCASTING BROADCASTING-SATELLITE 838A 839 844 846	**11.7 - 12.2** FIXED MOBILE except aeronautical mobile BROADCASTING BROADCASTING-SATELLITE 838A 838 **12.2 - 12.5** FIXED MOBILE except aeronautical mobile BROADCASTING 838 845
USA/12/106 EQA/45/21 MOD	**12.5 - 12.75** FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 848 849 850	**12.7 - 12.75** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE except aeronautical mobile	**12.5 - 12.75** FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE except aeronautical mobile BROADCASTING-SATELLITE 847

KRE/15/7
MOD **834** Additional allocation: in Saudi Arabia, Bahrain, Bulgaria, Cameroon, China, Colombia, the Republic of Korea, Costa Rica, Cuba, Egypt, the United Arab Emirates, Ecuador, Hungary, Iran, Iraq, Israel, Japan, Kuwait, the Lebanon, Mongolia, Pakistan, Poland, Qatar, the German Democratic Republic, Dem. People's Rep. of Korea, Roumania, Czechoslovakia, the U.S.S.R. and Yugoslavia, the band 10.68 - 10.7 GHz is also allocated to the fixed and mobile, except aeronautical mobile, services on a primary basis. Such use is limited to equipment in operation by 1 January 1985.

URS/7/45
MOD **835** In Region 1, the use of the band 10.7 - 11.7 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) is limited to feeder links for the broadcasting-satellite service, including systems of the broadcasting-satellite service (sound) operating in accordance with the Plan established under No. 757A.

EUR/20/51
MOD **835** ~~In Region 1, the~~ The use of the band 10.7 - 11.7 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) is limited to feeder links for the broadcasting-satellite service.

USA/12/107
ADD **838A** When implementing broadcasting satellite systems in this band, administrations should bear in mind the possible use of this band for wide-RF band high definition television via satellite.

EQA/45/22
ADD **838A** Use of this band by the broadcasting-satellite service permits operation of wide RF-band high-definition television.

KRE/15/8
MOD **857** Additional allocation: in Afghanistan, Algeria, Angola, Saudi Arabia, Australia, Bahrain, Bangladesh, Botswana, Cameroon, China, the Republic of Korea, Egypt, the United Arab Emirates, Gabon, Guatemala, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Japan, Kenya, Kuwait, Lesotho, the Lebanon, Malaysia, Malawi, Mali, Malta, Morocco, Mauritania, Niger, Pakistan, the Philippines, Qatar, Dem. People's Rep. of Korea, Syria, Senegal, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzania, Chad, Thailand and Yemen (P.D.R. of), the band 14 - 14.3 GHz is also allocated to the fixed service on a primary basis.

YEM/41/23
MOD **857** Additional allocation: in Afghanistan, Algeria, Angola, Saudi Arabia, Australia, Bahrain, Bangladesh, Botswana, Cameroon, China, the Republic of Korea, Egypt, the United Arab Emirates, Gabon, Guatemala, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Japan, Kenya, Kuwait, Lesotho, the Lebanon, Malaysia, Malawi, Mali, Malta, Morocco, Mauritania, Niger, Pakistan, the Philippines, Qatar, Syria, Senegal, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzania, Chad, Thailand and Yemen ~~(P.D.R. of)~~, the band 14 - 14.3 GHz is also allocated to the fixed service on a primary basis.

GHz
14.4 - 16.6

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/108 **NZL/26/21** **AUS/31/42** **NOC**	**14.5 - 14.8**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 863 MOBILE Space Research	
B/30/48 **IND/34/34** **ALG/40/26** **TUN/99/26** **MOD**	**14.5 - 14.8**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOD 863 MOBILE Space Research	
CUB/65/11 **MOD**	**14.5 - 14.8**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOD 863 863A MOBILE Space Research	

USA/12/109
NZL/26/22
INS/52/7
NOC **863**
Orb-88

KOR/8/21
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) ~~is limited~~gives priority to feeder links for the broadcasting-satellite service. ~~This use is reserved for countries outside Europe.~~Fixed-satellite services other than those for the feeder links of broadcasting-satellite services may use the band on a secondary basis, subject to the provision set forth in Article 15A.

J/27/59
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) ~~is limited to~~ shall not cause harmful interference to existing plans for feeder links for the broadcasting-satellite service. This use by feeder links for the broadcasting-satellite service is reserved for countries outside Europe.

IND/34/35
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) is limited to feeder links for the broadcasting-satellite service. This use is reserved for countries outside Europe. However, this band may also be used by fixed-satellite service (Earth-to-space) subject to the condition that no harmful interference shall be caused to the broadcasting-satellite service feeder link plan of Appendix 30A.

ALG/40/27
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) ~~is limited to~~by feeder links for the broadcasting-satellite service~~. This use~~ is reserved for countries outside Europe. The frequency assignments specified in Appendix 30A to the Radio Regulations shall receive adequate protection against harmful interference.

B/30/49
EAQ/45/32
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) ~~is limited~~shall not cause harmful interference to feeder links for the broadcasting-satellite service operating in accordance with the provisions of Appendix 30A. ~~This use is reserved for countries outside Europe.~~

CHN/61/18
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) is limited to feeder links for the broadcasting-satellite service and should not cause any harmful interference to the assignments appearing in Appendix 30A of the Radio Regulations. This use is reserved for countries outside Europe.

CUB/65/12
MOD **863**
Orb-88 The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) is limited ~~to feeder links for the broadcasting-satellite service. This use is reserved~~ to countries outside Europe.

TUN/99/27
MOD **863** The use of the band 14.5 - 14.8 GHz by the fixed-satellite service (Earth-to-space) ~~is limited to~~by feeder links for the broadcasting-satellite service~~. This use~~ is reserved for countries outside Europe. The frequency assignments specified in Appendix 30A shall be duly protected against harmful interference.

CUB/65/13
ADD **863A** In the band 14.5 - 14.8 GHz those feeder links for the broadcasting-satellite service which operate in accordance with Appendix 30A shall have priority over other uses of the fixed-satellite service.

YEM/41/24
MOD **866** Additional allocation: in Afghanistan, Algeria, Angola, Saudi Arabia, Austria, Bahrain, Bangladesh, Cameroon, Costa Rica, Egypt, El Salvador, the United Arab Emirates, Finland, Guatemala, India, Indonesia, Iran, Kuwait, Libya, Malaysia, Malawi, Malta, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Sweden, Tanzania, Chad, Thailand, Yemen ~~(P.D.R. of)~~ and Yugoslavia, the band 15.7 - 17.3 GHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis.

GHz
16.6 - 18.8

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
CAN/23/87 **MOD**	**17.3 - 17.7**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 869 BROADCASTING-SATELLITE Radiolocation 868 868A	
B/30/50 **MOD**	**17.3 - 17.7**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 869 BROADCASTING-SATELLITE Radiolocation 868	
CAN/23/88 **MOD**	**17.7 - ~~18.1~~17.8**	~~FIXED~~ FIXED-SATELLITE ~~(space-to-Earth)~~ (Earth-to-space) 869 BROADCASTING-SATELLITE ~~MOBILE~~ 868A 869A 869B	
B/30/51 **MOD**	**17.7 - ~~18.1~~17.8**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 869 BROADCASTING-SATELLITE MOBILE	
CAN/23/89 **MOD**	**~~17.7~~17.8 - 18.1**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 869 MOBILE	
B/30/52 **MOD**	**~~17.7~~17.8 - 18.1**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 869 MOBILE	
F/54/1 **MOD**	**18.1 - 18.6**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) (Earth-to-space) 870A MOBILE 870	

CAN/23/90
ADD **868A** In the band 17.3 - 17.8 GHz sharing between the fixed-satellite service (Earth-to-space) and the broadcasting-satellite service shall also be in accordance with the provisions of Section 1 of Annex 4 of Appendix 30A.

CAN/23/91

ADD **869A** Additional allocation: The band 17.7 - 17.8 GHz may also be used for space-to-Earth transmissions in the fixed-satellite service on a primary basis; this use of the band shall protect and shall not claim protection from existing and future operating systems in the broadcasting-satellite service.

CAN/23/92

ADD **869B** Additional allocation: The band 17.7 - 17.8 GHz may also be used by networks in the fixed and mobile services on a primary basis; such uses of the band shall protect and shall not claim protection from existing and future operating systems in the broadcasting-satellite service.

F/54/2

ADD **870A** The use of the band 18.1 - 18.6 GHz by the FSS (Earth-to-space) is limited to feeder links for BSS. The allocation shall come into force on 1 April 2005. However, before that date, experimental and operational BSS (HDTV) systems may be introduced in the band provided that they do not cause harmful interference to existing services operating in the band in accordance with the Table of Frequency Allocations. The interim procedures for the introduction of experimental and operational BSS (HDTV) systems before that date (1 April 2005) and for the introduction of BSS (HDTV) systems after that date are contained in Resolution No. ABC (Document 20 - Part III, proposal EUR/20/59).

GHz
18.8 - 22.5

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/110 MOD	**19.7 - 20.2**	~~FIXED-SATELLITE (space-to-Earth)~~ GENERAL-SATELLITE (space-to-Earth) ~~Mobile-Satellite (space-to-Earth)~~ 873	
CAN/23/93 NOC	**19.7 - 20.2**	FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) Mobile-satellite (space-to-Earth) 873	
MEX/63/65 MOD	**19.7 - 20.2**	~~FIXED-SATELLITE (space-to-Earth)~~ ~~Mobile-Satellite (space-to-Earth)~~ MULTI-PURPOSE SATELLITE (space-to-Earth) 873	
URS/7/46 EUR/20/56 ALG/40/28 TUN/99/28 MOD	**21.4 - 22**	FIXED MOBILE BROADCASTING-SATELLITE 873A	
USA/12/111 MEX/63/66 MOD	**21.4 - ~~22~~21.7**	FIXED MOBILE	
CAN/23/94 MOD	**21.4 - 22**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 875A MOBILE	
AUS/31/44 IND/34/36 MOD	**21.4 - 22**	FIXED MOBILE BROADCASTING-SATELLITE	
USA/12/112 MOD	**~~21.4~~21.7 - 22**	FIXED INTER-SATELLITE MOBILE	
MEX/63/67 MOD	**~~21.4~~21.7 - 22**	FIXED MOBILE INTER-SATELLITE	
CAN/23/95 MOD	**22 - ~~22.21~~22.2**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 875A MOBILE except aeronautical mobile 874	
CAN/23/96 MOD	**~~22~~22.2 - 22.21**	FIXED MOBILE except aeronautical mobile 874	

TZA/74/2
NOC **873**

MEX/63/65A
MOD **873** Additional allocation: in Afghanistan, Algeria, Angola, Saudi Arabia, Bahrain, Bangladesh, Brazil, Cameroon, China, the Congo, the Republic of Korea, Costa Rica, Egypt, the United Arab Emirates, Gabon, Guatemala, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Israel, Japan, Kenya, Kuwait, Malaysia, Mali, Morocco, Mauritania, Nepal, Niger, Nigeria, Pakistan, the Philippines, Qatar, Syria, Singapore, Somalia, Sudan, Sri Lanka, Tanzania, Chad, Thailand, Togo, Tunisia and Zaire, the band ~~19.7~~20.2 - 21.2 GHz is also allocated to the fixed and mobile services on a primary basis. This additional use shall not impose any limitation on the power flux-density of space stations in the fixed-satellite service.

URS/7/47
ADD **873A** The band 21.4 - 22 GHz is used on a world-wide basis by the broadcasting-satellite service for the transmission of wideband high-definition television signals. Until the relevant Plan is adopted, the bringing into operation of high-definition television satellite systems shall be subject to a special procedure similar to that described in Resolution No. 33. The criteria for the sharing of this band by the broadcasting-satellite service with the other services to which it is allocated shall be established before the beginning of the planning process.

EUR/20/58
ADD **873A** The allocation to the broadcasting-satellite service in the band 21.4 - 22 GHz is intended for use by wide RF-band high-definition television (HDTV). The allocation shall come into effect on 1 April 2005, however, before that date experimental and operational BSS (HDTV) systems may be introduced into the band provided that they do not cause harmful interference to existing services operating in the band in accordance with the Table of Frequency Allocations. The interim procedures for the introduction of experimental and operational BSS (HDTV) systems before 1 April 2005, and for the introduction of BSS (HDTV) systems after that date are contained in Resolution No. ABC. After 1 April 2005 existing services may continue to operate on the basis that they shall neither cause harmful interference to BSS (HDTV) systems nor claim protection from such systems.

ALG/40/29
ADD **873A** The band 21.4 - 22 GHz is used by the broadcasting-satellite service for the transmission of wideband high-definition television (HDTV) signals in accordance with the plan to be established for that purpose. In preparing the plan, due account shall be taken of the criteria for sharing with the other services to which the band is also allocated.

TUN/99/29
ADD **873A** The band 21.4 - 22 GHz shall be used by the broadcasting-satellite service for the transmission of wideband high-definition television (HDTV) signals in conformity with the plan drawn up to that effect. The latter shall take due account of sharing criteria with other services to which the band is allocated.

CAN/23/97
ADD **875A** In the band 21.4 - 22.2 GHz, feeder links to broadcasting-satellite space stations have priority over other uses of the fixed-satellite service. Other assignments within the fixed-satellite service shall protect and shall not claim protection from existing and future operating feeder link networks to such broadcasting-satellite stations.

GHz
22.5 - 24.25

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
CAN/23/98 **AUS/31/45** **IND/34/37** **MOD**	**22.5 - 22.55** FIXED MOBILE	**22.5 - 22.55** FIXED MOBILE ~~**BROADCASTING-SATELLITE 877**~~ 878	
CAN/23/99 **AUS/31/46** **IND/34/38** **MOD**	**22.55 - 23** FIXED INTER-SATELLITE MOBILE 879	**22.55 - 23** FIXED INTER-SATELLITE MOBILE ~~**BROADCASTING-SATELLITE 877**~~ 878 879	
CAN/23/100 **NOC**	**23 - 23.55**	FIXED INTER-SATELLITE MOBILE 879	

CAN/23/100A
AUS/31/47
IND/34/39
SUP 877

GHz
24.25 - 31.3

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/113 MOD	**24.25 - ~~25.25~~24.55**	RADIONAVIGATION	
EUR/20/57 MOD	**24.25 - 25.25**	~~RADIONAVIGATION~~ FIXED	
J/27/60 MOD	**24.25 - ~~25.25~~24.65**	RADIONAVIGATION	
CAN/23/101 MOD	**24.25 - ~~25.25~~24.75**	MULTIPURPOSE-SATELLITE (Earth-to-space) ~~RADIONAVIGATION~~ 732A	
USA/12/114 MOD	**~~24.25~~24.55 - ~~25.25~~24.65**	~~RADIONAVIGATION~~ RADIOLOCATION-SATELLITE	
USA/12/115 MOD	**~~24.25~~24.65 - 25.25**	~~RADIONAVIGATION~~ BROADCASTING-SATELLITE	
J/27/61 MOD	**~~24.25~~24.65 - 25.25**	~~RADIONAVIGATION~~ BROADCASTING-SATELLITE 881A	
CAN/23/102 MOD	**~~24.25~~24.75 - 25.25**	RADIONAVIGATION	
USA/12/116 MEX/63/68 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)	
CAN/23/103 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE SPACE-COMMUNICATIONS ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space) 732A	
J/27/63 MOD	**25.25 - 27**	FIXED MOBILE INTER-SATELLITE 881B Earth Exploration-Satellite (space-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)	

GHz
24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
EUR/46/5 MOD	**25.25 - 27** FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ Standard Frequency and Time Signal-Satellite (Earth-to-space)		
USA/12/117 MEX/63/69 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	**27 - 27.5** FIXED ~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	
CAN/23/104 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ SPACE- COMMUNICATIONS MULTIPURPOSE-SATELLITE (space-to-Earth) 732A 881A	**27 - 27.5** FIXED ~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ MOBILE ~~Earth Exploration-Satellite (space-to-space)~~ SPACE-COMMUNICATIONS MULTIPURPOSE-SATELLITE (space-to-Earth) 732A 881A	
J/27/64 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE INTER-SATELLITE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	
AUS/31/48 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE Earth Exploration-Satellite (space-to-space)	

GHz
24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
EUR/46/6 MOD	**27 - 27.5** FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration Satellite (space-to-space)~~	**27 - 27.5** FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-space) ~~Earth Exploration Satellite (space-to-space)~~ 881A	
URS/7/2 MOD	**27.5 - ~~29.5~~ 28.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE Space Research (space-to-Earth) 881A	
USA/12/118 AUS/31/49 ALG/40/30 TUN/99/30 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE	
CAN/23/106 EUR/46/8 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE 882A	
J/27/66 MOD	**27.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) (space-to-Earth) 881C MOBILE	
URS/7/3 MOD	**~~27.5~~ 28.5 - 29.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881B ~~MOBILE~~ MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space)	
URS/7/4 MOD	**29.5 - 30**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) Mobile-Satellite (Earth-to-space) Earth Exploration-Satellite (Earth-to-space) 882A 882 883	
USA/12/120 MOD	**29.5 - 30**	~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ GENERAL-SATELLITE (Earth-to-space) ~~Mobile-Satellite (Earth-to-space)~~ 882 883	

GHz
24.25 - 31.3 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
MEX/63/70 MOD	**29.5 - 30**	~~FIXED-SATELLITE (Earth-to-space)~~ MULTI-PURPOSE SATELLITE (Earth-to-space) ~~Mobile-Satellite (Earth-to-space)~~ 882 883	
CAN/23/107 MOD	**29.5 - 30**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) Mobile-Satellite (Earth-to-space) ~~882~~882A ~~883~~	
URS/7/5 MOD	**30 - 31**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (space-to-Earth) Earth Exploration-Satellite (Earth-to-space) 882A 883	
AUS/31/50 MOD	**30 - 31**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) 881A MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (space-to-Earth) 883	
EUR/46/9 MOD	**30 - 31**	FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE-SATELLITE (Earth-to-space) Standard Frequency and Time Signal-Satellite (space-to-Earth) 882A 883	

URS/7/6
ADD **881A** The frequency band 27.5 - 28.5 GHz in the space research service is intended for data transmission from very long-distance radiointerferometry space stations.

USA/12/119
ADD **881A** Beacon transmissions in the fixed-satellite (space-to-Earth) service are also permitted for the purpose of up-link power control.

CAN/23/105
ADD **881A**

In the band 27.0 - 27.5 GHz, transmissions of space stations in the space-communications service shall not produce a power flux-density at the Earth's surface greater than -125 dBW/m^2 in any 1 MHz band for all angles of arrival.

J/27/62
ADD **881A** The band 24.65 - 25.25 GHz is allocated to the radionavigation service on a primary basis up to 30 April 2008.

AUS/31/51
ADD **881A** In the bands 27 to 27.001 GHz (in Regions 2 and 3) [, 27.5 to 27.501 GHz (in Region 1)] and 30.999 to 31 GHz, transmissions by beacons in the fixed-satellite (space-to-Earth) service are also permitted for the purpose of up-link power control.

ALG/40/31
ADD **881A** The band 28.5 - 29.5 GHz is also used for the feeder links of satellite high-definition television systems operated in accordance with the plan referred to in No. 873A.

EUR/46/7
ADD **881A** In the band 27 - 27.5 GHz provision No. 2613 shall not be applicable.

TUN/99/31
ADD **881A** The band 28.5 - 29.5 shall also be used for feeder links for HDTV satellite systems operated in conformity with the plan referred to in No. 873A.

URS/7/7
ADD **881B** The frequency band 28.5 - 29.5 GHz may be used for feeder links in high-definition television satellite systems operating in accordance with the Plan under No. 873A.

J/27/65
ADD **881B** The power flux-density at the Earth's surface in the territory of Japan shall not exceed the value which is 10 dB lower than that given in No. 2578 up to 31 December 1999.

J/27/67
ADD **881C** The use of the band 27.5 - 29.5 GHz by the fixed-satellite service (space-to-Earth) is limited to beacon transmissions for the purpose of up-link power control.

URS/7/8
ADD **882A** The use of the frequency bands 29.5 - 31 and 37.5 - 40.5 GHz in the earth exploration-satellite service is restricted to systems for the collection and transmission of data relating to the state of the environment.

CAN/23/108
ADD **882A** The bands 27.500 - 27.501 and 29.999 - 30.000 GHz are also allocated on a primary basis to the fixed-satellite service (space-to-Earth). Such space-to-Earth transmissions shall not produce a power flux-density in excess of the values in No. 2578 on the Earth's surface, and shall not exceed an effective isotropically radiated power (e.i.r.p.) of + 10 dBW in the direction of neighbouring satellites on the geostationary satellite orbit.

EUR/46/10
ADD **882A** The bands 27.500 - 27.502 GHz and 30.998 - 31.000 GHz may also be used for transmission of beacon frequencies in the space-to-Earth direction for power up-link control of transmitting satellite earth stations.

GHz
31.3 - 33.4

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
	31.8 - 32	RADIONAVIGATION	
USA/12/121 **AUS/31/52** **MOD**		SPACE RESEARCH (deep space) (space-to-Earth)	
		~~Space Research~~	
		~~890~~ 891 892	
MEX/63/71 **MOD**	**31.8 - 32**	RADIONAVIGATION	
		SPACE RESEARCH (deep space) (space-to-Earth)	
		~~Space Research~~	
		~~890 891~~ 892	
	32 - 32.3	INTER-SATELLITE	
		RADIONAVIGATION	
USA/12/122 **AUS/31/53** **MOD**		SPACE RESEARCH (deep space) (space-to-Earth)	
		~~Space Research~~	
		~~890~~ 891 892 893	
MEX/63/72 **MOD**	**32 - 32.3**	INTER-SATELLITE	
		RADIONAVIGATION	
		SPACE RESEARCH (deep space) (space-to-Earth)	
		~~Space Research~~	
		~~890 891~~ 892 893	

USA/12/123
AUS/31/54
MEX/63/73
SUP **890**

MEX/63/73A
SUP **891**

GHz
33.4 - 40.5

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/124 **AUS/31/55** **MOD**	**34.2 - ~~35.2~~34.7**	RADIOLOCATION SPACE RESEARCH (deep space) (Earth-to-space) Space Research ~~895~~ 896 894	
MEX/63/74 **MOD**	**34.2 - ~~35.2~~34.7**	RADIOLOCATION SPACE RESEARCH (deep space) (Earth-to-space) ~~Space Research 895 896~~ 894	
USA/12/125 **AUS/31/56** **MOD**	**~~34.2~~34.7 - 35.2**	RADIOLOCATION Space Research ~~895~~ 896 894	
MEX/63/75 **MOD**	**~~34.2~~34.7 - 35.2**	RADIOLOCATION Space Research ~~895 896~~ 894	
USA/12/127 **MOD**	**37 - 37.5**	FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-Earth) 899	
EUR/46/11 **MOD**	**37 - 37.5**	FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-Earth) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (space-to-Earth) ~~899~~	
MEX/63/78 **MOD**	**37 - 37.5**	FIXED MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-Earth) ~~899~~	
URS/7/9 **MOD**	**37.5 - 39.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE Earth Exploration-Satellite (space-to-Earth) 882A 899	
USA/12/128 **MEX/63/79** **MOD**	**37.5 - ~~39.5~~38**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE SPACE RESEARCH (space-to-Earth) 899	

GHz
33.4 - 40.5 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
EUR/46/12 MOD	**37.5 - 39.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE ~~899~~	
MEX/63/80 MOD	**~~37.5~~38.0 - 39.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE	
MEX/63/81 MOD	**39.5 - 40.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth) SPACE RESEARCH (Earth-to-space)	
USA/12/129 MOD	**~~37.5~~38 - 39.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE 899	
URS/7/10 MOD	**39.5 - 40.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth) Earth Exploration-satellite (space-to-Earth) 882A	
USA/12/130 MOD	**39.5 - 40.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth) SPACE RESEARCH (Earth-to-space)	
EUR/46/13 MOD	**39.5 - ~~40.5~~40**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth)	
EUR/46/14 MOD	**~~39.5~~40 - 40.5**	FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) MOBILE MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth) SPACE RESEARCH (Earth-to-space) EARTH EXPLORATION-SATELLITE (Earth-to-space)	

USA/12/126
AUS/31/57
MEX/63/76
SUP 895

MEX/63/77
SUP **896**

EUR/46/15
MEX/63/80A

SUP **899**

GHz
66 - 86

Allocation to Services		
Region 1	Region 2	Region 3
74 - 75.5	FIXED FIXED-SATELLITE (Earth-to-space) MOBILE Space Research (space-to-Earth) 912A	
75.5 - 76	AMATEUR AMATEUR-SATELLITE Space Research (space-to-Earth) 912A	

URS/7/11
MOD

URS/7/12
MOD

GHz
66 - 86 (continued)

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
	76 - 81	RADIOLOCATION	
		Amateur	
		Amateur-Satellite	
URS/7/13 MOD		Space Research (space-to-Earth) 912A	
		912	
	81 - 84	FIXED	
		FIXED-SATELLITE (space-to-Earth)	
		MOBILE	
		MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth)	
URS/7/14 MOD		Space Research (space-to-Earth) 912A	

URS/7/15
ADD **912A** The frequency band 74 - 84 GHz in the space research service is reserved on a world-wide basis for the use and development of equipment for the transmission of wideband radioastronomical data from space stations to earth stations using very long-distance radiointerferometry.

GHz
151 - 185

	Allocation to Services		
	Region 1	Region 2	Region 3
USA/12/134 MOD	**151 - ~~164~~156**	FIXED	
		FIXED-SATELLITE (space-to-Earth)	
		MOBILE	
USA/12/135 MOD	**~~161~~156 - ~~164~~158**	~~FIXED~~	
		~~FIXED-SATELLITE (space-to-Earth)~~	
		~~MOBILE~~	
		EARTH EXPLORATION-SATELLITE (passive)	
USA/12/136 MOD	**~~161~~158 - 164**	FIXED	
		FIXED-SATELLITE (space-to-Earth)	
		MOBILE	

The following proposals also concern the frequency bands

dealt with in this document:

NIG/9/2

In the consideration of the frequency range 12.75 - 23 GHz for the choice of an appropriate band for high-definition television (HDTV), it will be necessary to take into consideration the high rain attenuation in the tropical region. Hence, it may be desirable to assign the lower end of the frequency range 12.75 to 23 GHz given cognizance to the existing services in such bands and ensuring no interference problems. If it becomes necessary to reallocate services in the band, sufficient long-term notice should be given in order to prevent losses to operators. This Administration supports the continuation of studies on the long range future suitability of the 11.7 to 12.7 GHz band for high-definition television (HDTV).

NIG/9/8

At present the frequency 14.5 to 14.8 GHz is allocated to the fixed-satellite services (FSS) including other services. However, the use of the band for the fixed-satellite service is limited to the broadcasting-satellite service (BSS) feeder links. This use is reserved for countries outside Europe.

The use of a satellite for communication purposes in Africa is expected to expand and in particular the RASCOM project may require the use of the KU-band for the fixed-satellite service Earth-to-satellite purposes. This Administration supports the use of the band 14.5 to 14.8 GHz for the fixed-satellite service including the Earth-to-space link without the current restriction in order to remove the imbalance between the up link and down link. This will also permit the use of the contiguous band of up to 800 MHz (14.5 to 14.8 GHz).

KEN/13/8

The Kenyan Administration favours the allocation of this frequency band to the Fixed-Satellite Service (Earth-to-space) with due protection of the assignment appearing in Appendix 30A of the Radio Regulations.

EUR/20/130

a) that there be no change (NOC) to the allocations, status of these allocations or the associated footnote (RR 863) in the band 14.5 - 14.8 GHz;

b) that the attached Resolution No. RRR be adopted for reference to the Administrative Council and inclusion of the question of balancing the FSS up-link and down-link allocations in the agenda of a future WARC.

AUS/31/43

Australia supports the thrust of draft Resolution No. RRR submitted by the CEPT countries concerning the 14.5 - 14.8 GHz band (Document 20, proposal EUR/20/131).

In order to facilitate the use of HDTV on a worldwide basis and in the light of the results of studies of propagation in the Tropical Zone linked to precipitations:

MLI/39/7

Our Administration is in favour of continued CCIR studies in this connection in the two bands 11.7 - 12.7 GHz and 12.75 - 23 GHz. We consider that the studies carried out in the band 21.4 - 22 GHz may yield useful results provided that the sharing criteria between the different services, the technical parameters and the transitional period - which we feel should be at least 20 years - can be determined.

The associated feeder links should be accommodated in the band 17.3 - 18.1 GHz.

For this allocation, we propose that the considerable imbalance contained in the Ku band should be reduced.

MLI/39/11

This supplementary allocation of the band 14.5 - 14.8 GHz to the fixed-satellite service would have a number of advantages: it is adjacent to the up-link band at present in use; it can be successfully shared with the mobile and fixed services; and it can be operated while at the same time offering adequate protection for the assignments contained in Appendix 30A of the Radio Regulations.

It should be noted that the future Regional African Satellite Communication System (RASCOM) will use the Ku band.

MLI/39/13

The Administration of Mali considers that Footnote 797B should be maintained and that the coordination provided for in Article 14 should be required so as to avoid harmful interference to the aeronautical radionavigation systems operating in the band 5 000 - 5 250 MHz.

PAK/44/3

For the feeder links to the BSS (Sound), use of frequency bands between 10.7 - 11.7 GHz (Earth-to-space) is proposed. The use of up link FSS in this band be limited to feeder links for BSS (Sound) for all the three Regions by modifying footnote 835 of Article 8.

BFA/49/4

For this purpose, Burkina Faso proposes the 21.4 - 22 GHz band. The feeder links might use the 17 GHz band allocated to the fixed-satellite service.

BFA/49/7

Burkina Faso is in favour of the allocation of the frequency band 14.5 - 14.8 GHz to the fixed-satellite service (Earth-to-space) to remedy the present imbalance between the bandwidth allocated to up links and that allocated to down links.

This allocation will contribute to the effective use of the frequency spectrum allocated to the fixed-satellite service in the band Ku.

BFA/49/8

However, the protection of the assignments specified in Appendix 30A of the Radio Regulations must be assured.

ISR/51/7

Israel will give favourable consideration to the proposal to add the 14.5 -14.8 GHz band for the general use of FSS, that is to say, to remove the limitation on using this band to feeder links of the BSS in areas outside Europe.

This could be achieved by cancelling RR 863.

INS/52/4

For implementation of HDTV BSS for the future, Indonesia supports the proposed spectrum below 23 GHz for both down-link and feeder-link HDTV due to rain attenuation in the Tropical Zone.

THA/56/5

Thailand supports the allocation of the 600 MHz spectrum in the band higher than 14 GHz for W-HDTV. Thailand is located in the heavy rain climatic zone and therefore the rain attenuation on the high frequency band must be considered. Thailand

- supports the proposed spectrum below 23 GHz for both down link and feeder link in view of rain attenuation in the tropical zone.

CTI/57/3

Another possibility for relieving the congestion in the HF broadcasting bands is offered by the forthcoming implementation of satellite sound broadcasting between 0.5 GHz and 3 GHz. It is strongly recommended that the Conference allocate an appropriate frequency band for that purpose.

CLN/62/4

Allocation of a frequency band for HDTV on a frequency band above 20 GHz on a worldwide allocation is supported.

LUX/64/3

The LUX Administration supports the allocation of a small band that would not be readily usable for wide bandwidth services. The band 7 025 - 7 075 MHz would appear to meet this requirement.

LUX/64/5

It is proposed that the items included in the attached Resolution No. YYY be used as the basis for restructuring the use of frequency bands allocated to the broadcasting-satellite service near 12 GHz.

TZA/74/1

a) Tanzania proposes the allocation of frequency bands above 20 GHz for new spaces applications provided that due consideration is given to those bands already allocated to various terrestrial services with a view to protecting them.

TZA/74/7

Tanzania proposes that frequency range 21.4 - 22.21 GHz be considered for the choice of an appropriate band for HDTV. In choosing the band for HDTV due account must be taken of other services with allocations in the band and of existing systems already operating in the band.

TZA/74/12

Tanzania is of the view that it is possible for the fixed satellite service (Earth-to-space) to share with the terrestrial services in the 14.5 - 14.8 GHz band. A major advantage of this band is that it is contiguous to the current FSS up-link band, a fact which provides for the least expensive implementation of new earth segment and space segment equipment modification and retrofitting of existing earth stations.

ZMB/91/2

Zambia proposes that suitable bands be allocated to the BSS (Sound) around 2.5 - 2.6 GHz.

ZMB/91/3

Owing to attenuation of signals above 20 GHz, Zambia supports proposals for the allocation of a frequency band for HDTV around 17 GHz.

ZMB/91/4

Zambia supports the proposals to allocate the band 14.5 - 14.8 GHz to the FSS (Earth-to-space).

TUR/101/7

Broadly, the ECP submitted by some European countries on the matter (Part III of WARC-92, Document 20) has been supported by Turkey. However, for the feeder links, the band 18.1 - 18.6 GHz is preferred.

Also, the 1977 BSS frequency plan should be revieved by reserving the allocated band for future use of HDTV, when it starts to use narrow-band (e.g. 27 MHz) techniques.

BEN/111/2

The Administration of Benin is in favour of this allocation, provided that it takes account of existing and planned requirements for the services currently operated in this part of the spectrum.

BEN/111/5

Benin therefore proposes that the band 21.4 - 22 GHz be allocated to the service and the band 17.3 - 18.1 GHz to the associated feeder links, provided that:

- the frequency band in question is allocated on a worldwide basis;
- the band in question is subsequently planned to ensure equitable use by all countries.

BEN/111/9

Benin proposes that the frequency band 14.5 - 14.8 GHz be opened up to all FSS applications, while nevertheless providing due protection for assignments for feeder links of the broadcasting-satellite service contained in Appendix 30A to the Radio Regulations. This solution, at the same time as reducing the prevailing imbalance in band Ku between up links and down links, would make it possible to satisfy more effectively the ever increasing demand for services in band Ku.

BEN/111/10

Footnote No. 863 to the Table of Frequency Allocations should be amended accordingly.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1A3-F
31 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ARTICLE 8)

(BANDES AU-DESSUS DE 3 GHz)

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

YEM/41/21
MOD **803** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

YEM/41/22
MOD **826** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425).

GHz
10,7 - 12,75

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EQA/45/20 **MOD**	**11,7 - 12,5** FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838A Mobile sauf mobile aéronautique	**11,7 - 12,1** FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839	**11,7 - 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838A
		12,1 - 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 836 839 842	838
EQA/45/21 **MOD**	838	**12,2 - 12,7** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838A 839 844 846	**12,2 - 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 838 845
	12,5 - 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 848 849 850	**12,7 - 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	**12,5 - 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847

EQA/45/22
ADD **838A** L'utilisation du service de radiodiffusion par satellite dans cette bande permet l'exploitation de la télévision à haute définition à bande RF large.

YEM/41/23
MOD **857** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen ~~(R.D.P. du)~~, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

GHz
14,4 - 16,6

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/26/21 **AUS/31/42** **NOC**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863 MOBILE Recherche spatiale	
IND/34/34 **ALG/40/26** **MOD**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 863 MOBILE Recherche spatiale	

NZL/26/22
INS/52/7
NOC **863**
Orb-88

IND/34/35
MOD **863** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est
Orb-88 limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Toutefois, cette bande peut aussi être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour le service de radiodiffusion par satellite dont le plan des liaisons de connexion fait l'objet de l'appendice 30A.

ALG/40/27
MOD **863** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est~~
Orb-88 ~~limitée aux~~par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite~~. Cette utilisation~~ est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les assignations de fréquence spécifiées à l'appendice 30A du RR doivent bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables.

EQA/45/32
MOD **863** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est~~
Orb-88 ~~limitée~~ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~

YEM/41/24
MOD **866** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen ~~(R.D.P. du)~~ et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

GHz
16,6 - 18,8

F/54/1
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870	

F/54/2
ADD **870A** L'utilisation de la bande 18,1 - 18,6 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'attribution entrera en vigueur le 1er avril 2005. Cependant, avant cette date, des liaisons de connexion aux systèmes expérimentaux et opérationnels du SRS (TVHD) pourront être introduites dans la bande sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants fonctionnant dans la bande en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les procédures intérimaires pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux et opérationnels avant le 1er avril 2005 et pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) après cette date sont contenues dans la Résolution ABC (Document 20 - Partie III, proposition EUR/20/59).

GHz
18,8 - 22,5

ALG/40/28
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873A	

AUS/31/44
IND/34/36
MOD

21,4 - 22	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	

ALG/40/29
ADD **873A** La bande 21,4 - 22 GHz est utilisée par le service de radiodiffusion par satellite pour la transmission de signaux de télévision à haute définition à large bande (TVHD) conformément au plan qui sera établi à cet effet. Ce plan devra, lors de son élaboration, tenir compte des critères de partage avec les autres services auxquels cette bande est également attribuée.

GHz
22,5 - 24,25

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/45 **IND/34/37** **MOD**	**22,5 - 22,55** FIXE MOBILE	**22,5 - 22,55** FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ 878	
AUS/31/46 **IND/34/38** **MOD**	**22,55 - 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	**22,55 - 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ 878 879	

AUS/31/47
IND/34/39
SUP **877**

GHz
24,25 - 31,3

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/46/5 **MOD**	**25,25 - 27**	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace-espace) ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)~~ Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
AUS/31/48 **MOD**	**27 - 27,5** FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	

GHz
24,25 - 31,3 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/46/6 **MOD**	**27 - 27,5** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace-espace) ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)~~	**27 - 27,5** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace-espace) ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)~~ 881A	
AUS/31/49 **ALG/40/30** **MOD**	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881A MOBILE	
EUR/46/8 **MOD**	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 882A	
AUS/31/50 **MOD**	**30 - 31**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 883	
EUR/46/9 **MOD**	**30 - 31**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 882A 883	

AUS/31/51
ADD **881A** Dans les bandes 27 à 27,001 GHz (dans les Régions 2 et 3) [, 27,5 à 27,501 GHz (dans la Région 1)] et 30,999 à 31 GHz, les émissions de balises dans le service fixe par satellite (espace vers Terre) sont, de plus, autorisées à des fins de commande de puissance sur les liaisons montantes.

ALG/40/31
ADD **881A** La bande 28,5 - 29,5 GHz est également utilisée pour les liaisons de connexion des systèmes de télévision à haute définition par satellite exploités conformément au plan visé au numéro 873A.

EUR/46/7
ADD **881A** Dans la bande 27 - 27,5 GHz, les dispositions du numéro 2613 ne sont pas applicables.

EUR/46/10

ADD **882A** Les bandes 27,500 - 27, 502 GHz et 30,998 - 31,000 GHz peuvent aussi être utilisées pour la transmission de fréquences de radiophares dans le sens espace vers Terre en vue de réguler la puissance de la liaison montante des stations terriennes de satellite d'émission.

GHz
31,3 - 33,4

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/52 **MOD**	**31,8 - 32**	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Recherche spatiale~~ ~~890~~ 891 892	
AUS/31/53 **MOD**	**32 - 32,3**	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Recherche spatiale~~ ~~890~~ 891 892 893	

AUS/31/54
SUP **890**

GHz
33,4 - 40,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/55 **MOD**	**34,2 - ~~35,2~~34,7**	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) Recherche spatiale ~~895~~ 896 894	
AUS/31/56 **MOD**	**34,7~~34,2~~ - 35,2**	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale ~~895~~ 896 894	

GHz
33,4 - 40,5 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/46/11	**37 - 37,5**	FIXE	
MOD		MOBILE	
		RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		~~899~~	
EUR/46/12	**37,5 - 39,5**	FIXE	
MOD		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		MOBILE	
		~~899~~	
EUR/46/13	**39,5 - ~~40,5~~40**	FIXE	
MOD		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		MOBILE	
		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
EUR/46/14	**~~39,5~~40 - 40,5**	FIXE	
MOD		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		MOBILE	
		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)	
		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	

AUS/31/57
SUP **895**

EUR/46/15
SUP **~~899~~**

GHz
51,4 - 66

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/58	**59 - ~~64~~60,7**	FIXE	
MOD		INTER-SATELLITES	
		MOBILE MOD 909	
		RADIOLOCALISATION MOD 910	
		~~911~~	

GHz
51,4 - 66 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/59 **MOD**	~~5960,7~~ - ~~6460,8~~	~~FIXE~~ EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES ~~MOBILE 909~~ ~~RADIOLOCALISATION 910~~ ~~911~~	
AUS/31/60 **MOD**	~~5960,8~~ - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOD 909 RADIOLOCALISATION MOD 910 911	

AUS/31/61
MOD **909** Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, ~~59 - 64~~59 - 60,7 GHz, 60,8 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

AUS/31/62
MOD **910** Dans les bandes ~~59 - 64~~59 - 60,7 GHz, 60,8 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

GHz
151 - 185

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/63 **MOD**	**151 - ~~164~~156**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
AUS/31/64 **MOD**	~~151~~156 - ~~164~~158	~~FIXE~~ ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE~~ EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
AUS/31/65 **MOD**	~~151~~158 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

Les propositions suivantes concernent

aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

AUS/31/43

L'Australie se félicite du dynamisme du projet de Résolution N° RRR présenté par les pays de la CEPT concernant la bande 14,5 - 14,8 GHz (Document 20, proposition EUR/20/131).

MLI/39/7

En vue de favoriser l'utilisation de la TVHD à l'échelle mondiale et compte tenu des résultats d'études de propagation dans la Zone tropicale en raison des précipitations:

Notre Administration est favorable à la poursuite des études du CCIR à ce sujet dans les deux bandes 11,7 - 12,7 GHz et 12,75 - 23 GHz. Aussi, nous estimons que les études menées dans la bande 21,4 - 22 GHz peuvent être intéressantes à condition de déterminer les critères de partage entre les différents services, les paramètres techniques et la période transitoire que nous estimons au moins de vingt ans.

Quant aux liaisons de connexion associées, elles devront se réaliser dans la bande 17,3 - 18,1 GHz.

MLI/39/11

Par cette attribution, nous proposons de réduire le déséquilibre important dans la bande Ku.

L'attribution supplémentaire de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite aura l'avantage d'être contiguë à la bande de la liaison montante actuellement utilisée et d'être partagée avec succès avec le service mobile et fixe et exploitée tout en assurant une protection adéquate des assignations contenues dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

Notons que le futur réseau régional africain de télécommunications par satellites (RASCOM) utilisera la bande Ku.

MLI/39/13

L'Administration du Mali estime que le renvoi 797B doit être maintenu et que la coordination prévue à l'article 14 doit être exigée de façon à éviter le brouillage préjudiciable aux systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 5 000 - 5 250 MHz.

PAK/44/3

Pour les liaisons de connexion au SRS (sonore), il est proposé d'utiliser des bandes de fréquences entre 10,7 - 11,7 GHz (Terre vers espace). L'utilisation de cette bande par le SFS sur le trajet montant devra être limitée aux liaisons de connexion du SRS (sonore) dans les trois Régions au moyen d'une modification du renvoi 835 de l'article 8.

BFA/49/4

A cet effet, le Burkina Faso propose la bande de fréquences des 21,4 - 22 GHz. Les liaisons de connexion pourraient utiliser la bande des 17 GHz attribuée au service fixe par satellite.

BFA/49/7

Le Burkina Faso est favorable à l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) pour corriger le déséquilibre existant entre la largeur de bande attribuée aux liaisons montantes et celle attribuée aux liaisons descendantes.

Cette attribution contribuera à une utilisation efficace du spectre des fréquences attribué au service fixe par satellite dans la bande Ku.

BFA/49/8

Toutefois la protection des assignations spécifées à l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications devra être assurée.

ISR/51/7

Israël est favorable à la proposition d'attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS, aux fins d'utilisation générale, c'est-à-dire de ne plus limiter l'utilisation de cette bande aux liaisons de connexion pour le SRS dans les pays situés hors de l'Europe.

A cet effet, on pourrait supprimer le renvoi 863 du Règlement des radiocommunications.

INS/52/4

Pour la mise en oeuvre future du service de radiodiffusion par satellite de TVHD, l'Indonésie appuie l'attribution du spectre en dessous de 23 GHz aux liaisons descendantes et aux liaisons montantes de TVHD compte tenu de l'affaiblissement dû à la pluie en Zone tropicale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1A3-F
17 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ARTICLE 8)

(BANDES AU-DESSUS DE 3 GHz)

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

KRE/15/3
MOD **779**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

B/30/47
SUP **782, 784 et 785**

J/27/58
MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et au Japon cette bande est aussi attribuée au service fixe, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

KRE/15/4
MOD **803**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (Rép. du), la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

CAN/23/86
ADD **809A**

Les administrations sont notamment priées d'utiliser le service fixe par satellite dans la bande 7 025 - 7 075 MHz pour les liaisons de connexion associées aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 1 441 - 1 515 MHz.

KRE/15/5
MOD **819**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, République populaire démocratique de Corée, Togo et Tunisie, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

KRE/15/6
MOD **830**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigeria, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MHz
3 300 - 4 500

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
B/30/45 **MOD**	**3 400 - 3 600** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile Radiolocalisation 781 ~~782 785~~	**3 400 - 3 500** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Amateur Mobile Radiolocalisation ~~784~~ 664 783	
B/30/46 **MOD**	**3 600 - 4 200** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	**3 500 - 3 700** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation ~~784~~ 786	
		3 700 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 787	

MHz
5 470 - 7 250

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/85 **MOD**	**5 925 - 7 075**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 792A <u>809A</u> MOBILE 791 809	

GHz
10,7 - 12,75

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	10,7 - 11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	**10,7 - 11,7** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 792A	
URS/7/44 MOD	792 MOD 835 MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
EUR/20/50 MOD	**10,7 - 11,7** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 792A MOD 835 MOBILE sauf mobile aéronautique	**10,7 - 11,7** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 792A (Terre vers espace) MOD 835 MOBILE sauf mobile aéronautique	

GHz
10,7 - 12,75 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 - 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838A Mobile sauf mobile aéronautique 838	**11,7 - 12,1** FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839	**11,7 - 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838A 838
	12,1 - 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 836 839 842	
	12,2 - 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838A 839 844 846	**12,2 - 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 838 845
12,5 - 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 848 849 850	**12,7 - 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	**12,5 - 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847

USA/12/105
MOD

USA/12/106
MOD

KRE/15/7
MOD **834** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

URS/7/45
MOD **835** En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, y compris pour les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) fonctionnant conformément au Plan spécifié au numéro 757A.

EUR/20/51
MOD **835** ~~En Région 1,~~ L'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

USA/12/107
ADD **838A** En mettant en oeuvre des systèmes de radiodiffusion par satellite dans cette bande, les administrations ne doivent pas oublier que cette bande sera peut être utilisée pour la télévision à haute définition à bande RF large par satellite.

KRE/15/8
MOD **857** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (Rép. du), la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

GHz
14,4 - 16,6

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/108 **NOC**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863 MOBILE Recherche spatiale	
B/30/48 **MOD**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 863 MOBILE Recherche spatiale	

USA/12/109
NOC **863** **Orb-88**

KOR/8/21
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ donne la priorité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~ Les services fixes par satellite autres que pour les liaisons de connexion des services de radiodiffusion par satellite peuvent utiliser cette bande à titre secondaire, sous réserve de la disposition énoncée à l'article 15A.

J/27/59
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux plans actuels pour les~~aux~~ liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

B/30/49
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ~~est limitée~~ aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice 30A. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~

GHz
16,6 - 18,8

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/87 **MOD**	**17,3 - 17,7**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 868 868A	
B/30/50 **MOD**	**17,3 - 17,7**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 868	
CAN/23/88 **MOD**	**17,7 - ~~18,1~~17,8**	~~FIXE~~ FIXE PAR SATELLITE ~~(espace vers Terre)~~ (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~MOBILE~~ 868A 869A 869B	
B/30/51 **MOD**	**17,7 - ~~18,1~~17,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOBILE	
CAN/23/89 **MOD**	**~~17,7~~17,8 - 18,1**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	
B/30/52 **MOD**	**~~17,7~~17,8 - 18,1**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	

CAN/23/90
ADD **868A** Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A.

CAN/23/91
ADD **869A** Attribution additionnelle: la bande 17,7 - 17, 8 GHz peut aussi être utilisée pour les émissions espace vers Terre du service fixe par satellite, à titre primaire; cette utilisation de la bande doit être protégée et les services exploités dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre les systèmes exploités actuels et futurs du service de radiodiffusion par satellite.

CAN/23/92
ADD **869B** Attribution additionnelle: la bande 17,7 - 17,8 GHz peut aussi être utilisée par les réseaux des services fixe et mobile, à titre primaire; ces utilisations de la bande doivent être protégées et les services exploités dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre les systèmes actuels et futurs du service de radiodiffusion par satellite.

GHz
18,8 - 22,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/110 **MOD**	**19,7 - 20,2**	~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ GENERAL PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile par satellite (espace vers Terre)~~ 873	
CAN/23/93 **NOC**	**19,7 - 20,2**	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	
URS/7/46 **EUR/20/56** **MOD**	**21,4 - 22**	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873A	
USA/12/111 **MOD**	**21,4 - ~~22~~21,7**	FIXE MOBILE	
CAN/23/94 **MOD**	**21,4 - 22**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 875A MOBILE	
USA/12/112 **MOD**	**~~21,4~~21,7 - 22**	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE	
CAN/23/95 **MOD**	**22 - ~~22,21~~22,2**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 875A MOBILE sauf mobile aéronautique 874	
CAN/23/96 **MOD**	**~~22~~22,2 - 22,21**	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 874	

URS/7/47
ADD **873A** La bande 21,4 - 22 GHz est utilisée dans le monde entier par le service de radiodiffusion par satellite pour la transmission de signaux de télévision à haute définition à large bande. Jusqu'à l'adoption du Plan correspondant, la mise en service des systèmes à satellites de télévision à haute définition sera soumise à une procédure spéciale analogue à celle qui est décrite dans la Résolution N° 33. Les critères de partage de cette bande entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels elle est attribuée seront établis avant la mise en route du processus de planification.

EUR/20/58
ADD **873A** L'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 - 22 GHz est réservée à l'utilisation de la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large. L'attribution entrera en vigueur le 1er avril 2005, cependant, avant cette date des systèmes expérimentaux et opérationnels du SRS (TVHD) pourront être introduits dans la bande sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants fonctionnant dans la bande en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences. Les procédures intérimaires pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux et opérationnels avant le 1er avril 2005 et pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) après cette date sont contenues dans la Résolution N° ABC. Après le 1er avril 2005, les services existants pourront continuer à fonctionner sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillages préjudiciables aux systèmes de TVHD ni ne réclament de protection vis-à-vis de ces systèmes.

CAN/23/97
ADD **875A** Dans la bande 21,4 - 22,2 GHz les liaisons de connexion associées aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite. D'autres assignations du service fixe par satellite doivent être protégées et les services exploités dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre les réseaux existants et futurs des liaisons de connexion associées aux stations du service de radiodiffusion.

GHz
22,5 - 24,25

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/98 **MOD**	**22,5 - 22,55** FIXE MOBILE	**22,5 - 22,55** FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ 878	
CAN/23/99 **MOD**	**22,55 - 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	**22,55 - 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ 878 879	
CAN/23/100 **NOC**	**23 - 23,55**	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	

CAN/23/100A
SUP **877**

GHz
24,25 - 31,3

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/113 **MOD**	**24,25 - ~~25,25~~24,55**	RADIONAVIGATION	
EUR/20/57 **MOD**	**24,25 - 25,25**	~~RADIONAVIGATION~~ FIXE	
J/27/60 **MOD**	**24,25 - ~~25,25~~24,65**	RADIONAVIGATION	
CAN/23/101 **MOD**	**24,25 - ~~25,25~~24,75**	GENERIQUE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~RADIONAVIGATION~~ 732A	
USA/12/114 **MOD**	**~~24,25~~24,55 - ~~25,25~~24,65**	~~RADIONAVIGATION~~ RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE	
USA/12/115 **MOD**	**~~24,25~~24,65 - 25,25**	~~RADIONAVIGATION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
J/27/61 **MOD**	**~~24,25~~24,65 - 25,25**	~~RADIONAVIGATION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 881A	
CAN/23/102 **MOD**	**~~24,25~~24,75 - 25,25**	RADIONAVIGATION	
USA/12/116 **MOD**	**25,25 - 27**	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
CAN/23/103 **MOD**	**25,25 - 27**	FIXE MOBILE RADIOCOMMUNICATION SPATIALE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)~~ Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 732A	
J/27/63 **MOD**	**25,25 - 27**	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881B Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	

GHz
24,25 - 31,3 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/117 MOD	**27 - 27,5** FIXE MOBILE INTER-SATELLITES Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE INTER-SATELLITES Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
CAN/23/104 MOD	**27 - 27,5** FIXE MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)~~ RADIOCOMMUNICATION SPATIALE GENERIQUE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 732A 881A	**27 - 27,5** FIXE ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)~~ RADIOCOMMUNICATION SPATIALE GENERIQUE PAR SATELLITE (espace vers-Terre) 732A 881A	
J/27/64 MOD	**27 - 27,5** FIXE MOBILE INTER-SATELLITES Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE INTER-SATELLITES Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
URS/7/2 MOD	**27,5 - ~~29,5~~ 28,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 881A	
USA/12/118 MOD	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881A MOBILE	
CAN/23/106 MOD	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 882A	
J/27/66 MOD	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 881C MOBILE	

GHz
24,25 - 31,3 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/3 **MOD**	~~**27,5**~~ **28,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881B ~~MOBILE~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
URS/7/4 **MOD**	**29,5 - 30**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882A 882 883	
USA/12/120 **MOD**	**29,5 - 30**	~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ GENERAL PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile par satellite (Terre vers espace)~~ 882 883	
CAN/23/107 **MOD**	**29,5 - 30**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) ~~882~~882A~~883~~	
URS/7/5 **MOD**	**30 - 31**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882A 883	

URS/7/6
ADD **881A** La bande 27,5 - 28,5 GHz attribuée au service de recherche spatiale est destinée à la transmission de données à partir de stations spatiales utilisant des techniques d'interférométrie à très grande base.

USA/12/119
ADD **881A** Les émissions de radiobalise dans le service fixe par satellite (espace vers Terre) sont, de plus, permises aux fins de la régulation de puissance sur la liaison montante.

CAN/23/105
ADD **881A** Dans la bande 27,0 - 27,5 GHz, les émissions des stations spatiales du service de radiocommunication spatiale ne doivent pas produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure à -125 dBW/m^2 dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'incidence.

J/27/62
ADD **881A** La bande 24,65 - 25,25 GHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation jusqu'au 30 avril 2008.

URS/7/7
ADD **881B** La bande 28,5 - 29,5 GHz peut être utilisée pour les liaisons de connexion des systèmes de télévision à haute définition par satellite exploités conformément au plan visé au numéro 873A.

J/27/65
ADD **881B** La puissance surfacique à la surface de la Terre sur le territoire du Japon ne doit pas excéder la valeur de 10 dB inférieure à celle indiquée au numéro 2578 jusqu'au 31 décembre 1999.

J/27/67
ADD **881C** L'utilisation de la bande 27,5 - 29,5 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux émissions des radiobalises pour la commande de puissance sur la liaison montante.

URS/7/8
ADD **882A** L'utilisation des bandes 29,5 - 31 GHz et 37,5 - 40,5 GHz par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux systèmes de collecte et de transmission de données sur l'environnement.

CAN/23/108
ADD **882A** Les bandes 27,500 - 27,501 et 29,999 - 30,000 GHz sont également attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre). Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs spécifiées au numéro 2578 et ne doivent pas dépasser une p.i.r.e. effective de +10 dBW en direction des satellites voisins sur l'orbite géostationnaire.

GHz
31,3 - 33,4

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/121 **MOD**	**31,8 - 32**	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Recherche spatiale~~ ~~890~~ 891 892	
USA/12/122 **MOD**	**32 - 32,3**	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) ~~Recherche spatiale~~ ~~890~~ 891 892 893	

USA/12/123
SUP **890**

GHz
33,4 - 40,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/124 **MOD**	**34,2 - ~~35,2~~34,7**	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) Recherche spatiale ~~895~~ 896 894	
USA/12/125 **MOD**	**~~34,2~~34,7 - 35,2**	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale ~~895~~ 896 894	
USA/12/127 **MOD**	**37 - 37,5**	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 899	
URS/7/9 **MOD**	**37,5 - 39,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 882A 899	
USA/12/128 **MOD**	**37,5 - ~~39,5~~38**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 899	
USA/12/129 **MOD**	**~~37,5~~38 - 39,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 899	
URS/7/10 **MOD**	**39,5 - 40,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 882A	
USA/12/130 **MOD**	**39,5 - 40,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)	

USA/12/126
SUP **895**

GHz
51,4 - 66

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/131 **MOD**	**59 - ~~64~~60,7**	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910 911	
USA/12/132 **MOD**	**~~59~~60,7 - ~~64~~60,8**	~~FIXE~~ EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES ~~MOBILE 909~~ ~~RADIOLOCALISATION 910~~ ~~911~~	
USA/12/133 **MOD**	**~~59~~60,8 - 64**	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910 911	

GHz
66 - 86

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
URS/7/11 **MOD**	**74 - 75,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 912A	
URS/7/12 **MOD**	**75,5 - 76**	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 912A	

GHz
66 - 86 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	76 - 81	RADIOLOCALISATION	
		Amateur	
		Amateur par satellite	
URS/7/13 MOD		Recherche spatiale (espace vers Terre) 912A	
		912	
	81 - 84	FIXE	
		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		MOBILE	
		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
URS/7/14 MOD		Recherche spatiale (espace vers Terre) 912A	

URS/7/15
ADD **912A** La bande 74 - 84 GHz attribuée au service de recherche spatiale est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'équipements de transmission de données de radioastronomie à large bande par des stations spatiales utilisant des techniques d'interférométrie à très grande base à destination de stations terriennes.

GHz
151 - 185

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/134 MOD	**151 - ~~164~~156**	FIXE	
		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		MOBILE	
USA/12/135 MOD	**~~151~~156 - ~~164~~158**	~~FIXE~~	
		~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~	
		~~MOBILE~~	
		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
USA/12/136 MOD	**~~151~~158 - 164**	FIXE	
		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
		MOBILE	

Les propositions suivantes concernent

aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

NIG/9/2

Pour l'examen de la gamme de fréquences 12,75 - 23 GHz en vue de choisir une bande appropriée pour la télévision à haute définition (TVHD), il y aura lieu de tenir compte du niveau élevé d'affaiblissement dû à la pluie dans les régions tropicales. En conséquence, il peut être souhaitable d'assigner la partie inférieure de la bande 12,75 - 23 GHz étant donné les services qui utilisent ces bandes et la nécessité d'éviter les problèmes de brouillage. S'il devient nécessaire de réattribuer les services dans la bande, il faudra prévoir un préavis suffisamment long pour éviter de causer des pertes aux opérateurs. Notre Administration est favorable à la poursuite des études sur l'intérêt que présente à long terme la bande 11,7 - 12,7 GHz pour la télévision à haute définition (TVHD).

NIG/9/8

Actuellement la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz est attribuée aux services fixes par satellite (SFS) ainsi qu'à d'autres services. Toutefois, l'utilisation de la bande pour les besoins du service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS). Cette utilisation est réservée aux pays situés en dehors de l'Europe.

On prévoit que l'utilisation de satellites pour répondre aux besoins de communication en Afrique va se développer et qu'en particulier le projet RASCOM pourra nécessiter l'utilisation de la bande KU pour le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace. L'Administration du Nigéria est favorable à l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz pour le service fixe par satellite y compris les liaisons Terre vers espace sans l'application de la restriction actuelle de manière à éliminer le déséquilibre entre les liaisons montantes et les liaisons descendantes. Cela permettra en outre d'utiliser la bande adjacente jusqu'à 800 MHz (14,5 - 14,8 GHz).

KEN/13/8

L'Administration du Kenya approuve l'attribution de cette bande de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace), avec une protection appropriée de l'assignation figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

EUR/20/130

a) qu'il n'y ait aucune modification (NOC) aux attributions, au statut de ces attributions ou à la note de bas de page associée (RR 863) dans la bande 14,5 - 14,8 GHz;

b) que la Résolution RRR jointe soit adoptée pour renvoi au Conseil d'administration et pour inscription à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de la question de l'équilibrage des attributions aux liaisons montantes et descendantes du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1B1-F
31 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AUX ARTICLES 55 ET 56

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

NZL/26/25
NOC

ARTICLE 55

NZL/26/26
NOC Mob-87

Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire

NZL/26/27
NOC

ARTICLE 56

NZL/26/28
NOC Mob-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NZL/26/29
NOC Mob-87

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

NZL/26/30
NOC 3979
Mob-87

NZL/26/31
NOC Mob-87

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

NZL/26/32
NOC 3980
à
3986

NZL/26/33
NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NZL/26/34
NOC 3987
Mob-87
à
3989
Mob-87

NZL/26/35
MOD 3990
Mob-87

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée ou au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques, compte tenu des dispositions du numéro 2932: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou du certificat général d'opérateur;

AUS/31/66
MOD 3990
Mob-87

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes ~~hecto~~métriques du SMDSM, compte tenu des dispositions du numéro N 2932: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe;

NZL/26/36
AUS/31/67
SUP **3991**
Mob-87

b)

NZL/26/37
(MOD) **3992**
Mob-87

~~c)~~ b) pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

AUS/31/68
MOD **3992**
Mob-87

~~c)~~b) pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques du SMDSM, compte tenu des dispositions du numéro N 2932: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

La proposition suivante concerne

aussi les dispositions réglementaires traitées dans ce document

INS/52/8

L'Indonésie estime qu'il convient de modifier légèrement les articles 55 et 56 pour tenir compte de l'harmonisation entre les décisions de la CAMR MOB-87 et la Convention SOLAS.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1B1-F
17 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AUX ARTICLES 55 ET 56

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

CHAPITRE XI

Service mobile maritime et mobile maritime par satellite

EUR/20/63
NOC

ARTICLE 55

EUR/20/64
NOC Mob-87

Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire

Section I. Dispositions générales

NIG/9/9
MOD 3867

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat mais ayant une connaissance adéquate de l'équipement embarqué à bord du navire, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 3877.

USA/12/145
CAN/23/143
SUP 3870

USA/12/146
(MOD) 3871

USA/12/147
(MOD) 3872

USA/12/148
MOD 3876

d) nom de l'administration qui a délivré ou reconnu le certificat.

Mob-87

Section IIA. Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

USA/12/149
B/30/55
MOD **3890A** **Mob-87**

§ 7A. (1) Il existe ~~quatre~~ deux catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX, à savoir:

USA/12/150
B/30/56
SUP **3890B** **Mob-87**

USA/12/151
B/30/57
SUP **3890C** **Mob-87**

USA/12/152
B/30/58
(MOD) **3890D** **Mob-87**

~~c)~~ a) le certificat général d'opérateur;

USA/12/153
B/30/59
(MOD) **3890E** **Mob-87**

~~d)~~ b) le certificat restreint d'opérateur.

USA/12/154
B/30/60
(MOD) **3890F** **Mob-87**

(2) Le titulaire d'un des certificats indiqués aux numéros ~~3890B, 3890C,~~ 3890D et 3890E peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX.

Section IIIA. Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

Mob-87

USA/12/155
B/30/61
SUP **3949A**
Mob-87
à
3949AI
Mob-87

USA/12/156
B/30/62
SUP **3949B**
Mob-87
à
3949BI
Mob-87

USA/12/157
(MOD) **3949C** ~~C.~~ A. Certificat général d'opérateur
Mob-87

USA/12/158
(MOD) **3949CA** § ~~18C.~~ 18A. Le certificat général d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes énumérées ci-après:

USA/12/159
(MOD) **3949D** ~~D.~~ B. Certificat restreint d'opérateur
Mob-87

USA/12/160
(MOD) **3949DA** § ~~18D.~~ 18B. Le certificat restreint d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des
Mob-87 connaissances et aptitudes énumérées ci-après:

EUR/20/65
NOC

ARTICLE 56

EUR/20/66
NOC Mob-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

EUR/20/67
NOC Mob-87

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

USA/12/161
EUR/20/68
NOC 3979 Mob-87

§ 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

EUR/20/69
NOC Mob-87

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

EUR/20/70
NOC 3980 à 3986

EUR/20/71
NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

USA/12/162
EUR/20/72
NOC 3987 Mob-87

§ 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

USA/12/163
EUR/20/72
NOC 3988 Mob-87

§ 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

USA/12/164
EUR/20/73
CAN/23/144
NOC 3989 Mob-87

§ 6. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

J/27/75
MOD **3990 Mob-87**

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée ou au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou d'un certificat général d'opérateur;

EUR/20/74
MOD **3990 Mob-87**

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée ou au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques, en tenant compte des dispositions de la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer et d'autres conventions applicables: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou d'un certificat général d'opérateur.

CAN/23/145
MOD **3990 Mob-87**

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou d'un certificat général d'opérateur;

USA/12/165
SUP **3990 Mob-87**

USA/12/166
MOD **3991 Mob-87**

~~b)~~ a) pour les stations à bord des navires qui naviguent ~~à portée~~ au-delà de la portée des stations côtières en ondes ~~hecto~~métriques: un titulaire ~~du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou~~ du certificat général d'opérateur;

EUR/20/75
CAN/23/146
J/27/76
SUP **3991 Mob-87**

USA/12/167
MOD **3992 Mob-87**

~~c)~~ b) pour les stations ~~de navire~~ à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques: un titulaire ~~du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe,~~ du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

EUR/20/76
CAN/23/147
J/27/77
(MOD) **3992 Mob-87**

~~c)~~ b) pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

USA/12/168
EUR/20/77
NOC **3993 Mob-87**

§ 7. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1B2-F
31 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AUX ARTICLES 27 ET 28

ET A L' APPENDICE 3

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section II. Limites de puissance

IND/34/40
MOD **2509**

(5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

~~1 626,5~~1 610	- 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5	- 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 765	- 1 775 MHz	
2 025	- 2 110 MHz	
2 200	- 2 290 MHz	
2 655	- 2 690 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725	- 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755	- 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850	- 7 075 MHz	
7 900	- 8 400 MHz	

EUR/46/16
MOD **2511**

7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz

25,25 - 29,5 GHz

~~27,0 - 27,5 GHz[2] (pour les Régions 2 et 3)~~

~~27,5 - 29,5 GHz~~

EUR/46/17
SUP **2511.2**

EUR/46/18
ADD **2512**

Les emplacementss des stations d'émission du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 25,25 et 27,5 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique.

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

IND/34/41
MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);
- service mobile par satellite (espace vers Terre);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

IND/34/42
MOD **2559** **Mob-87**

1 515	- 1 525 MHz	
1 525	- 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
1 530	- 1 535 MHz[1]	(Régions 1 et 3, ~~jusqu'au 1er janvier 1990~~)
1 670	- 1 690 MHz	
1 690	- 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700	- 1 710 MHz	
2 025	- 2 110 MHz	
~~2 290~~2 200	- 2 300 MHz	
2 483,5	- 2 500 MHz	

EUR/46/19
MOD **2581**

8) Limites de la puissance surfacique entre ~~31,0~~25,25 GHz et 40,5 GHz.

EUR/46/20
MOD **2583**

b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

EUR/46/21
MOD **2584**

25,25 - 27,502 GHz

31,0 - 31,3 GHz

34,2 - 35,2 GHz (pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros 895 et 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)

~~37,5~~37,0 - 40,5 GHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1B2-F
17 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS

RELATIVES AUX ARTICLES 11, 13, 27, 28, 29 ET 30

ET AUX APPENDICES 30 ET 30A

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées [1, 2, 3]

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet [4]

EUR/20/94
NOC **1041 à 1046**

CAN/23/109
ADD **1044A**

(4) De plus, lorsqu'il reçoit les renseignements complets envoyés conformément aux numéros 1042 et 1043 concernant les réseaux à satellite non géostationnaire, le Comité doit s'efforcer d'identifier les administrations dont les services risquent d'être affectés[3] et doit inclure les noms des administrations qu'il est en mesure d'identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro 1044.

CAN/23/110
ADD **1044A.1**

[3]Les assignations de fréquence que le Comité doit prendre en compte sont celles des numéros 1061 à 1065.

EUR/20/95
MOD **1047** **Orb-88**

§ 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellites existants ou en projet[1] elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellite existants ou en projet dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut suppposer que cette dernière n'a pas d' objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

CAN/23/111
MOD **1047** **Orb-88**

§ 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration quelle qu'elle soit y compris l'une quelconque de celles identifiées par le Comité aux termes du numéro 1044A est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellite existants ou en projet dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

EUR/20/96
NOC **1047A** **Orb-88**

1047B **Orb-88**

1048

CAN/23/112
MOD 1047A
Orb-88
Une administration qui envoie des renseignements concernant son réseau à satellite géostationnaire en projet, conformément aux numéros 1042 et 1043 peut demander au Comité de l'aider à déterminer, à l'aide de l'appendice 29, si son réseau en projet risque d'affecter d'autres réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels le Comité a reçu la totalité des renseignements demandés dans l'appendice 4 ou d'être affecté par ces réseaux.

CAN/23/113
MOD 1047B
Orb-88
Une administration qui reçoit des renseignements concernant un réseau à satellite géostationnaire en projet publiés conformément au numéro 1044 peut demander au Comité de l'aider à déterminer, à l'aide de l'appendice 29, si ses réseaux à satellite géostationnaire existants ou en projet, pour lesquels tous les renseignements demandés dans l'appendice 4 ont été envoyés au Comité, risquent d'affecter le réseau en projet ou d'être affectés par celui-ci.

EUR/20/97
MOD 1049
Orb-88
§ 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 1047 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter~~1~~ et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

EUR/20/98
ADD (1) 1047.1
(1) 1049.1
(1) La procédure de coordination de la Section II ne s'applique qu'aux réseaux de satellites géostationnaires; pour cette raison, l'identification et la résolution des difficultés impliquant des réseaux de satellites non-géostationnaires des services de l'exploitation spatiale, de la recherche spatiale et de l'exploration de la terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz entrent dans le cadre des procédures de la Section I de cet article (voir aussi le numéro 1084.1).

CAN/23/114
MOD 1050
(2) Dans le cas où des difficultés se présentent ~~lorsque~~ concernant l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système ~~est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires~~:

CAN/23/115
MOD 1051
Orb-88
a) l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite ~~géostationnaire~~ faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, ou dans des circonstances exceptionnelles, par la convocation de réunions multilatérales semblables à celle prévue au numéro 1085C, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés~~.~~;

CAN/23/116
MOD 1052
b) une administration qui reçoit une requête aux termes du numéro 1051 recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement ou en modifiant les caractéristiques orbitales d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales ~~géostationnaires~~ en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bandes de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation;

CAN/23/117
MOD 1053
Orb-88
c) si, après application de la procédure décrite aux numéros 1051 et 1052, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements ou les caractéristiques orbitales de stations spatiales ~~géostationnaires~~ ainsi que d'autres caractéristiques des réseaux en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois des réseaux en projet et des réseaux existants.

CAN/23/118
MOD 1058B
Orb-88
a) les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite ~~géostationnaire~~ conformément aux dispositions du numéro 1074, y compris la copie de la demande de coordination envoyée à toute autre administration; ces renseignements seront traités conformément aux dispositions de la section II du présent article; ou

CAN/23/119
MOD 1058C
Orb-88
b) les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite ~~géostationnaire~~ lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise; ~~ou~~

CAN/23/120
SUP 1058D
Orb-88

CAN/23/121
MOD
Orb-88

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale ~~à bord d'un satellite géostationnaire~~ ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale utilisant les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet du Plan d'allotissement du service fixe par satellite vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite ~~géostationnaire~~*

EUR/20/99
NOC 1059 à 1065 Orb-88

CAN/23/122
MOD 1060 Orb-88

§ 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale ~~installée à bord d'un satellite géostationnaire~~ ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale ~~installée à bord d'un satellite géostationnaire~~ ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.[1]

EUR/20/100
NOC 1066

EUR/20/101
NOC 1066A Orb-88 à 1071 Orb-88

CAN/23/123
MOD 1067 Orb-88

b) lorsque du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence à un réseau à satellite géostationnaire~~:~~;

1) la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'un service spatial géostationnaire d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode prévue à l'appendice 29, ne dépasse pas la valeur seuil définie dans cette méthode;

2) la probabilité de brouillage causé à un service spatial non géostationnaire d'une autre administration augmente, probabilité qui n'exige pas une augmentation de l'espacement angulaire entre les assignations prévues au réseau à satellite géostationnaire et celles des réseaux à satellite non géostationnaire identifées conformément au numéro 1061.

CAN/23/124
ADD 1067A

ba) lorsque l'administration notifiant un réseau à satellite non géostationnaire n'a pas reçu de réponse, au titre du numéro 1047, d'une autre administration, y compris celles identifiées par le Comité au titre du numéro 1044A concernant les renseignements publiés en vertu du numéro 1044.

EUR/20/102
ADD 1071A

g) quand il s'agit de réseaux de satellites non géostationnaires (voir ADD 1047.1 / 1049.1).

ARTICLE 13

Orb-88

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite[2, 3, 4]

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

CAN/23/125
SUP **1515**

CAN/23/126
SUP **1516**

PARTIE B

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers*

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

EUR/20/103
NOC **2501 à 2504**

Section II. Limites de puissance

USA/12/137
EUR/20/104
MOD **2509**

(5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 690 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

CAN/23/127
MOD **2509**

(5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, et au service mobile par satellite, au service d'exploitation spatiale, au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5	-	1 645,5	MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5	-	1 660	MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 960	-	1 990	MHz	
2 025	-	2 110	MHz	
2 200	-	2 290	MHz	
2 638,5~~2 655~~	-	2 690	MHz[1]	~~(pour les Régions 2 et 3)~~
5 725	-	5 755	MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755	-	5 850	MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850	-	7 075	MHz	
7 900	-	8 400	MHz	

EUR/20/105
ADD **2509A**

Dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, le service mobile doit se soumettre aux restrictions supplémentaires qui suivent:

a) p.i.r.e. maximum 28 dBW;

b) gain minimum de l'antenne d'émission 24 dBi.

CAN/23/128
MOD **2511**
Orb-88

(7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz

21,4 - 22,2 GHz

27,0 - 27,5 GHz[2] (pour les Régions 2 et 3)

USA/12/138
ADD **2512**

Pour la protection des satellites du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 25,25 - 27,50 GHz, la densité de la p.i.r.e. d'un système de Terre ne doit pas dépasser -36 dBW/Hz dans toute largeur de bande de 1 MHz.

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

EUR/20/106
NOC

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

EUR/20/107
NOC 2539

EUR/20/108
NOC

Section II. Limites de puissance

EUR/20/109
NOC 2540 à 2548A

USA/12/200
MOD 2548A Mob-87 (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite ou du service mobile par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas -3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

CAN/23/129
SUP 2548A Mob-87

EUR/20/110
NOC

Section III. Angle minimal de site

EUR/20/111
NOC 2549 à 2551

EUR/20/112
NOC

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

EUR/20/113
NOC 2552 à 2555

EUR/20/114
NOC 2556

CAN/23/130
MOD 2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et ~~2 500~~2 300 MHz.

EUR/20/115
NOC 2557

USA/12/139
EUR/20/116
J/27/68
MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la terre par satellite (espace vers Terre et espace-espace).

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

CAN/23/131
MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numréo 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace vers espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace vers espace);
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace vers espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile ~~et~~

- ~~service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre)~~.

B/30/53
MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre);
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

USA/12/140
MOD **2559**
Mob-87

1 525. - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
~~2 290~~ 2 200 - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

EUR/20/117
MOD **2559**
Mob-87

1 525 - 1 530 MHz[1]	(pour les Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1]	(pour les Régions 1 et 3, ~~jusqu'au 1er janvier 1990)~~
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
~~2 290~~ 2 200 - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

CAN/23/132
MOD **2559**
Mob-87

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
~~1 530 - 1 535 MHz[1]~~	~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200~~2 290~~ - 2 300 MHz	
~~2 483,5 - 2 500 MHz~~	

J/27/69
MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
~~1 530 - 1 535 MHz[1]~~	~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 070 - 2 110 MHz	
2 250 - 2 290 MHz	
2 290 - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

B/30/54
MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
~~1 530 - 1 535 MHz[1]~~	~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros **740** et **741**)
1 700 - 1 710 MHz	
~~2 290~~2 200 - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

CAN/23/133
MOD **2561**

(3) Limites de la puissance surfacique entre ~~2 500~~ 2 300 MHz et 2 690 MHz.

EUR/20/52
J/27/70
MOD **2562** **Mob-87**

a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~du service de radiodiffusion par satellite,~~ du service fixe par satellite ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

CAN/23/134
MOD **2562** **Mob-87**

a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service ~~de radiorepérage~~ mobile par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

EUR/20/53
J/27/71
MOD **2563** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans la bande de fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, ~~le service de radiodiffusion par satellite ou~~ le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

CAN/23/135
MOD **2563** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences:
2 483,5 - 2 500 MHz

2 500 - 2 690 MHz

qui ~~est~~ sont partagées entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite ou le service mobile par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~.

CAN/23/136
(MOD) **2564**

c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans ~~la~~ les bandes indiquées au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

CAN/23/137
MOD **2577**

(7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 19,7 GHz et entre 25,25 GHz et 27,5 GHz.

J/27/72
MOD **2577**

(7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et ~~19,7~~27,5 GHz.

CAN/23/138
MOD **2579**

b) Les limites spécifiées au numéro 2578 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences énumérées au numéro 2580, qui ~~est~~ sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre)
- service de radiocommunication spatiale
- service général par satellite

lorsque ~~ladite~~ lesdites bandes ~~est~~ sont partagées avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

J/27/73
MOD **2579**

b) Les limites spécifiées au numéro 2578 s'appliquent dans la bande de fréquences énumérée au numéro 2580, qui est attribuée pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre);
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre);
- service inter-satellites;

lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

CAN/23/139
MOD **2580**

17,7 - 19,1 GHz[1]
25,25 - 27,5 GHz[2]

J/27/74
MOD **2580**

17,7 - 19,7 GHz[1]

22,55 - 23,55 GHz

25,25 - 27,5 GHz

CAN/23/140
ADD **2580.2**

[2]Le numéro 2578 ne s'applique pas au service de radiocommunication spatiale dans la bande 27,0 - 27,5 GHz. Ce sont les limites du numéro 881A qui s'appliquent à ce service dans cette bande.

USA/12/141
MOD **2581**

(8) Limites de la puissance surfacique entre ~~31~~ 21,7 GHz et 40,5 GHz.

USA/12/142
MOD **2583**

b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service inter-satellites et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

USA/12/143
MOD **2584**

21,7 - 22 GHz

22,55 - 23,55 GHz

25,25 - 27,50 GHz

31 - 31,3 GHz

34,2 - 35,2 GHz (pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros 895 et 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)

~~37,5~~ 37 - 40,5 GHz

CAN/23/141
(MOD) **2585** (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, MOD 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

ARTICLE 29

Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunication spatiale

Section II. Mesures contre les brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

CAN/23/142
MOD **2613** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires ~~du service fixe par satellite~~ fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

USA/12/144
ADD **2613A** § 2A. Dans les bandes de fréquences 21,7 - 22 GHz, 22,55 - 23,55 GHz et 25,25 - 27,5 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires sont dirigées vers d'autres satellites géostationnaires, l'écart angulaire entre ces satellites géostationnaires, mesuré à partir du centre de la Terre, ne doit pas dépasser 120°.

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celles de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé dans une direction s'écartant de moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

ARTICLE 30

Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite

Section I. Service de radiodiffusion

EUR/20/26
MOD **2666**

(2) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à ~~5 060~~3 900 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser ~~(excepté dans la bande 3 900—4 000 kHz)~~ la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

EUR/20/27
MOD **2669**

(2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale:

2 300 - 2 498 kHz (Région 1)

2 300 - 2 495 kHz (Régions 2 et 3)

3 200 - 3 400 kHz (toutes les Régions)

~~4 750—4 995 kHz (toutes les Régions)~~

~~5 005—5 060 kHz (toutes les Régions)~~

APPENDICE 30A (ORB-88)

Orb-88

Dispositions et Plans des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz[1] et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2

ARTICLE 4

Procédure pour les modifications à apporter aux plans

B/30/64
ADD

4.2.1.2a ayant une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz qui est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications;

KOR/8/22
ADD

ARTICLE 6A

Procédure concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignation aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14,5 - 14,8 GHz en Régions 1 et 3.

6A.1 L'administration qui projette de mettre en service la bande des fréquences comprises entre 14,5 et 14,8 GHz (Régions 1 et 3) pour un service fixe par satellite (Terre vers espace) autre que le service de radiodiffusion par satellite doit communiquer au Comité international d'enregistrement des fréquences les renseignements prescrits à l'Appendice 4 et suivre la procédure de coordination spécifiée à l'article 5 de l'Appendice 30A, avant de mettre en service cette bande de fréquences.

6A.2 Dans ce cas, le brouillage issu de la station du service fixe par satellite autre que le service de radiodiffusion par satellite doit être limité de manière à ne pas être préjudiciable au service de radiodiffusion par satellite. Le rapport de protection C/I entre la porteuse de la liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite et le brouillage issu de la liaison montante de l'autre service fixe par satellite doit être maintenu à une valeur supérieure à 40 dB.

J/27/78
ADD

ARTICLE 6A

J/27/79
ADD

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans toutes les Régions dans la bande 14,5 - 14,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 sont impliquées

J/27/80
ADD **6A.1**

Les dispositions des articles 11 et 13 et l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations terriennes d'émission et aux stations spatiales réceptrices du service fixe par satellite dans la bande 14,5 - 14,8 GHz mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents mentionnés à l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications sont remplacés par ceux précisés à la section 2 de l'annexe 4 au présent appendice.

ARTICLE 7

B/30/65
MOD

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ou aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Régions 1 et 3 dans la bande 14,5 - 14,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 sont impliquées

B/30/66
ADD

7.1a Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications, ainsi que les dispositions de l'annexe 4 au présent appendice, sont applicables aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans la bande 14,5 - 14,8 GHz mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents indiqués dans l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications sont remplacés par ceux spécifiés à la section 1a de l'annexe 4 au présent appendice.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification à l'un des plans régionaux ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice

B/30/67
ADD

5a Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz à une station spatiale de réception du service fixe par satellite (Terre vers espace).

Une administration est considérée comme défavorablement influencée par une proposition de modification du Plan des Régions 1 et 3 lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception du service fixe par satellite (Terre vers espace) entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de réception qui dépasse la valeur seuil de $\Delta T/T$ correspondant à 4%,

où:

$\Delta T/T$ est calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice 29.

CAN/23/148
MOD

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre ~~une~~ des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences ~~17,7~~ 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et ~~17,7~~ 17,3 - 17,8 GHz (Région 2).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_S/T_S$ correspondant à 4%. $\Delta T_S/T_S$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -137 dB(W/m^2/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

J/27/81
MOD

2. ~~Non utilisé~~. *Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station terrienne d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (Régions 1 et 3).*

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6A du présent appendice, la coordination d'une station terrienne d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 est nécessaire lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_S/T_S$ correspondant à 4%. $\Delta T_S/T_S$ est calculé conformément au cas I de la méthode présentée dans l'appendice 29.

B/30/68
ADD

1a Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station terrienne d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (Régions 1 et 3).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1a de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station terrienne d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite des Plans des Régions 1 et 3 est nécessaire lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_S/T_S$ correspondant à 4%,

où:

$\Delta T_S/T_S$ est calculé conformément au cas I de la méthode présentée dans l'appendice 29, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur toute la largeur de bande RF des porteuses de la liaison de connexion (27 MHz pour les Régions 1 et 3).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/1B3-F
31 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

AUTRES PROPOSITIONS

RELATIVES AUX DISPOSITIONS

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I Termes généraux

EUR/46/22
NOC **3**
4
7

Section III. Services radioélectriques

AUS/31/1
MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels ~~de la Terre~~.

PRG/37/1
MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication spatiale assurant des liaisons entre des satellites ~~artificiels de la Terre~~.

EUR/46/22
NOC **26**
36

PRG/37/2
ADD **55A** Service de radiocommunication spatiale: Service de télécommunication dont les liaisons, y compris avec des vaisseaux spatiaux habités et non habités, sont assurées par des moyens de radiocommunication spatiale.

Toute liaison radioélectrique entre ce service et la Terre est une radiocommunication de Terre.

PRG/37/3
ADD **55B** Service multiple par satellite: Service de radiocommunication par satellite qui recouvre à la fois le service mobile et le service fixe ainsi que l'accès aux terminaux mobiles personnels.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

EUR/46/22
NOC **110**
111
112
117

Section VII. Partage des fréquences

EUR/46/22
NOC **163**

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

PRG/37/4
ADD **173A** Satellite à usage multiple: Satellite conçu avec des caractéristiques techniques adaptées au service fixe et au service mobile.

PRG/37/5
MOD **177** 8.9 Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre~~)~~ ou d'un autre astre): Angle formé par le plan contenant une orbite et le plan de l'équateur terrestre ou par le plan contenant une orbite et le plan de l'équateur d'un autre astre.

PRG/37/6
MOD **179** 8.11 Altitude de l'apogée ou du périgée: Altitude de l'apogée ou du périgée au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre ou de la surface d'un autre astre.

PRG/37/7
MOD **180** 8.12 Satellite ~~géosynchrone~~ synchrone: Satellite ~~de la Terre~~ dont la période de révolution est égale à la période de rotation ~~de la Terre~~ d'un astre autour de son axe.

PRG/37/8
MOD **181** 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite ~~géosynchrone~~ synchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

PRG/37/9
ADD **181A** Satellite stationnaire: Satellite synchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur d'un astre et qui, par conséquent, reste fixe par rapport à ce dernier.

PRG/37/10
NOC **182** 8.14

AUS/31/80
MOD

RESOLUTION N° 44 ~~(Mob-87)~~(Rév. CAMR-92)

Compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite

AUS/31/81
MOD

Modifier comme suit le préambule:

i) que les réseaux du service mobile par satellite fonctionnant à 1,5 - 1,6 GHz vont vraisemblablement se développer rapidement;

ii) que des administrations, le CCIR, l'OACI, Inmarsat et des exploitants nationaux du SMS ont pris des mesures visant à mettre au point des équipements compatibles;

iii) que la CAMR-92 a modifié les attributions au SMS dans la bande 1 - 3 GHz;

iv) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées aux services mobiles par satellite entre 1 et 3 GHz;

v) qu'il est nécessaire de garantir l'observation des strictres conditions de fiabilité, d'intégrité et de priorité requises pour les communications de sécurité SMA(R)S.

AUS/31/82
MOD

Modifier comme suit le dispositif:

- que le CCIR doit poursuivre l'étude des dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires (par exemple la coordination des fréquences) pouvant être adoptées pour permettre la réalisation des objectifs mentionnés au numéro ADD 729B, en tenant compte des considérations précitées.

AUS/31/83
ADD

Ajouter la disposition suivante: prie le Secrétaire général de communiquer la présente Résolution révisée à l'OACI, à l'OMI et à Inmarsat et d'inviter ces organisations à participer aux travaux du CCIR.

YEM/41/3
MOD

RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~(Rév. CAMR-92)

Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

YEM/41/4
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992)

YEM/41/5
MOD

ANNEXE A LA RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~(Rév. CAMR-92)

Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

YEM/41/6
NOC

1 à 6

E/35/1
EQA/45/33
MOD

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

Relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale[1]

EQA/45/34
SUP

~~1 Remplace la Résolution Spa2-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

E/35/2
EQA/45/35
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, ~~(Genève, 1979),~~ (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

E/35/3
MOD

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, d'autre part des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

E/35/4
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans~~ à intervalles réguliers alors que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

EQA/45/36
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans alors~~plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des ~~Avis~~Recommandations du CCIR ~~se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement~~;

EQA/45/37
ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre Assemblées plénières;

EQA/45/38
MOD

~~f)~~g) que la Convention ~~internationale des télécommunications (Málaga-Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays,

E/35/5
ADD

g) que les administrations informent en permanence le CCIR des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qu'elles contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qu'elles permettent, en conséquence, d'optimaliser l'emploi des ressources d'orbite et de spectre disponibles;

convaincue

EQA/45/39
MOD

a) que les ~~Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront~~décisions que prendra le CCIR à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

EQA/45/40
NOC

b)

E/35/6
MOD

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent~~, dans la mesure du possible,~~ les Avis en vigueur du CCIR relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite le CCIR

EQA/45/41
MOD

a) à demander aux commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des ~~projets d'Avis révisés et des projets de~~Recommandations nouvelles ou révisées approuvées pendant l'intervalle entre les Assemblées plénières et des projets ~~d'Avis révisés~~de Recommandations révisées et des projets de ~~nouveaux Avis~~;nouvelles Recommandations du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

EQA/45/42
MOD

b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes ~~de ces projets d'Avis~~des Recommandations révisées, ainsi que des nouvelles Recommandations qui ont été approuvées pendant l'intervalle entre les Assemblées plénières et de ces projets ~~d'Avis révisés~~de Recommandations révisées et de ~~nouveaux Avis~~nouvelles Recommandations dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des commissions d'études,

décide

EQA/45/43
MOD

1. que l'IFRB diffusera immédiatement à toutes les administrations les renseignements mentionnés à l'alinéa b) du point invite du dispositif, de telle manière que ces renseignements leur parviennent dès que possible avant la convocation de l'Assemblée plénière suivante. Cet envoi devra être accompagné d'une note indiquant que les textes joints ont déjà été approuvés pendant l'intervalle entre les deux Assemblées plénières ou qu'ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

EQA/45/44
MOD

2. a) que chaque Assemblée plénière du CCIR~~, après avoir adopté tout ou partie des Avis pertinents, examiné et approuvé les parties appropriées de la liste mentionnée à l'alinéa a) du point invite du dispositif,~~ prendra les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de cette liste ainsi que des ~~Avis~~Recommandations qui ont une incidence sur les méthodes de calcul appropriées et les critères de brouillage à utiliser;

E/35/7
MOD

3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de quatre mois recevront un télégramme demandant de communiquer leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ~~ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment~~ accepte d'utiliser les Recommandations du CCIR ou les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 2a) ci-dessus dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

E/35/8
MOD

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis n'est pas acceptable pour elle~~, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus~~, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

E/35/9
MOD

5. que le Secrétaire général publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie par l'IFRB sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable~~. Cette liste récapitulative incluera aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus~~;

E/35/10
SUP

7

E/35/11
SUP

8

E/35/12
SUP

9

USA/12/201
ADD

RESOLUTION N° ZZZ

relative à la mise en service de stations spatiales et de stations terriennes du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz et du service mobile par satellite ou du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 850 - 1 990 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz à titre primaire;

b) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite ou au service de radiorepérage par satellite les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 850 - 1 990 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz à titre primaire;

c) que certains systèmes à satellites en cours de création dans ces bandes se composent de plusieurs stations spatiales sur des orbites non géostationnaires, assurant un service presque continu sur la totalité des zones qu'elles desservent;

d) que ces engins spatiaux sur orbites non géostationnaires risquent de passer à quelques centaines de kilomètres de la Terre;

e) que d'autres services spatiaux et de Terre ont des attributions à titre primaire dans ces bandes;

f) qu'il est possible que plusieurs systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires fonctionnent dans ces bandes;

g) que les procédures de la section I de l'article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliquent à la publication anticipée de renseignements concernant tous les réseaux à satellite en service dans ces bandes; en outre, que ces procédures peuvent être utilisées pour la conclusion d'accords de coordination définitifs;

h) que les procédures de la section II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliquent à la coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire exploités dans ces bandes; en outre, qu'un ajout à ces procédures peut être utilisé pour la conclusion d'accords de coordination définitifs entre des réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire;

j) que les procédures de la section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliquent à la coordination des assignations de fréquence aux stations terriennes mobiles vis-à-vis des stations de Terre, conformément aux dispositions du numéro 1111, mais qu'il faut une disposition supplémentaire pour définir les distances de coordination entre stations terriennes fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

k) qu'il faut une procédure supplémentaire, pouvant tenir compte des Recommandations pertinentes du CCIR, pour la coordination des assignations de fréquence à des stations spatiales émettrices vis-à-vis des stations de Terre dans certaines bandes,

décide

1. d'appliquer la procédure ci-après à la publication anticipée, à la coordination, à la notification et à l'enregistrement dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations spatiales et aux stations terriennes du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz et du service mobile par satellite ou du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 850 - 1 990 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz à compter du 4 mars 1992.

Section A. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet visés par la présente Résolution

2.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans les bandes et services visés par la présente Résolution applique, avant d'engager la procédure de coordination, les dispositions relatives à la publication anticipée prévues à la section I de l'article 11, en utilisant les renseignements donnés à l'appendice 4.

2.2 Si toutes les difficultés sont résolues en application des dispositions pertinentes de la section I de l'article 11, l'administration peut communiquer au Comité les renseignements nécessaires pour la notification de chaque assignation de fréquence à une station du réseau.

Section B. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale dans les bandes et services visés par la présente Résolution vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence dans les bandes et services visés au **décide** 1 à:

3.1.1 une station spatiale installée à bord d'un satellite non géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale installée à bord d'un satellite non géostationnaire; ou

3.1.2 une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire;

toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence concernant une station spatiale ou une station terrienne pourrait être affectée. Elle applique à cette fin les dispositions du numéro 1060A.

3.2 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application du paragraphe 3.1 sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet et qui satisfont aux conditions énumérées aux numéros 1062 à 1065.

---

1 L'expression **assignation de fréquence**, partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme s'appliquant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le **Fichier de référence**).

3.3 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'est requise:

3.3.1 entre deux réseaux à satellite géostationnaire;

3.3.2 dans les cas mentionnés aux numéros 1066A et 1068 à 1071.

3.4 En procédant à la coordination suivant le paragraphe 3.1, les administrations et le Comité appliquent les dispositions des numéros 1072 à 1085B, 1086 à 1087A, 1088 à 1091, 1092 à 1098 et 1099 à 1103.

Section C. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz ou 400,15 - 401 MHz

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz ou 400,15 - 401 MHz, dans une bande déterminée attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros 1108 à 1111, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite chaque assignation est traitée séparément.

4.2 A cette fin, on utilise pour déterminer la zone de coordination une distance de coordination uniforme de 500 km dans le cas d'une station terrienne au sol du service mobile par satellite et de 1 000 km dans celui d'une station terrienne aéroportée du service mobile par satellite.

4.3 En procédant à la coordination suivant le paragraphe 4.1, les administrations et le Comité appliquent les dispositions des numéros 1112 à 1144.

Section D. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale émettrice du service mobile par satellite vis-à-vis des stations de Terre fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 400,15 - 401 MHz et 1 850 - 1 990 MHz

5.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale émettrice du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 400,15 - 401 MHz et 1 850 - 1 990 MHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les stations de radiocommunication de Terre risquent d'être affectées. A cette fin, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de la station, correspondant aux sections pertinentes de l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications, dont ce dernier doit disposer pour évaluer le brouillage risquant d'être causé à un service de radiocommunication de Terre.

5.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

5.3 Toute administration considérant que ses services de radiocommunication de Terre risquent d'être affectés communique ses observations à l'administration qui recherche la coordination et au Comité. Ces observations doivent être communiquées dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'IFRB. Toute administration qui n'a pas communiqué d'observation dans ce délai est réputée considérer que ses services de radiocommunication de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

5.4 Toute administration ayant communiqué des observations à propos de la station spatiale en projet ou bien donne son accord, et fait tenir une copie au Comité, ou bien, si cela n'est pas possible, communique à l'administration qui recherche la coordination les caractéristiques pertinentes définies à l'appendice 1 et toutes autres données sur lesquelles elle fonde ses observations ainsi que toute suggestion éventuelle qu'elle peut offrir en vue d'apporter une solution satisfaisante au problème.

5.5 L'administration qui se propose de mettre en service une station spatiale ainsi que toute autre administration qui estime que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés par la station en question peuvent demander l'assistance du Comité à tout moment de la procédure de coordination.

5.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet de six mois à compter de la date de publication des renseignements suivant le pararaphe 5.2.

Section E. Notification et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations terriennes exploitées dans les bandes et les services visés dans la présente Résolution

6.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne exploitée dans une bande ou un service mentionnés au **décide** 1 est traitée dans un premier temps conformément aux numéros 1488 à 1501.

6.2 Le Comité examine chaque fiche de notification conformément aux numéros 1503 à 1513, en tenant compte des dispositions suivantes.

6.3 En formulant une conclusion conformément aux dispositions du numéro 1504 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale, il tient compte de la conformité de la fiche avec les dispositions des paragraphes 3.1 et 5.1 de la présente Résolution ainsi qu'avec les dispositions du numéro 1060.

6.4 En formulant une conclusion conformément aux dispositions du numéro 1505 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunication de Terre, il tient compte de la conformité de la fiche avec les dispositions du paragraphe 4.1 de la présente Résolution ainsi qu'avec les dispositions des numéros 1107 à 1111.

6.5 En formulant une conclusion conformément aux dispositions du numéro 1506, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable, le Comité tient compte des cas où la coordination prévue aux paragraphes 3.1 et 5.1 de la présente Résolution n'a pas été menée à bien.

6.6 En formulant une conclusion conformément aux dispositions du numéro 1509, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable, le Comité tient également compte des cas où la coordination prévue au paragraphe 4.1 de la présente Résolution n'a pas été menée à bien.

6.7 Selon les conclusions formulées à la suite de l'examen prévu aux numéros 1503, 1504, 1505, 1506 à 1508 et 1509 à 1512, complétées le cas échéant par les dispositions des paragraphes 6.3 à 6.6 de la présente Résolution, le Comité applique, si nécessaire, la procédure énoncée aux numéros 1515 à 1544.

6.8 Si une assignation de fréquence relève des dispositions du numéro 1060 concernant la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec toute autre administration intéressée ainsi que des dispositions des **décide** 2.1, 3.1, 4.1 ou 5.1 de la présente Résolution, elle n'est pas enregistrée, en vertu des dispositions des numéros 1516, 1526, 1531, 1534, 1543 ou 1544, tant que les procédures de coordination énoncées au numéro 1060 et dans la présente Résolution ne sont pas terminées.

6.9 Ensuite, les dispositions des numéros 1547 à 1584 s'appliquent aux assignations de fréquence de ce type.

Section F. Principes généraux

7. En l'absence de dispositions particulières, les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations intéressées en application de la Résolution N° 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de Recommandations pertinentes, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations intéressées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

NZL/26/2
ADD

RESOLUTION [AAA]

Nécessité d'améliorer l'efficacité du spectre attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques et avantages d'une technologie améliorée dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les nombreux travaux de deux conférences HFBC et l'activité considérable déployée par l'IFRB et par les administrations entre les deux sessions n'ont pas encore contribué à l'établissement de procédures de planification réalisables;

b) que l'attribution d'un spectre HF supplémentaire au service de radiodiffusion ne permettra pas à lui seul de surmonter les difficultés que soulève l'encombrement;

c) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion sont encombrées et que cet encombrement va croissant;

d) que toute attribution additionnelle au service de radiodiffusion à ondes décamétriques imposera des contraintes aux services fixe, mobile et d'amateur, ce qui accroîtra les difficultés de choix des fréquences et d'exploitation des services;

e) que la Recommandation N° 515 (HFBC-87) préconise une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs à bande latérale unique à porteuse réduite;

f) que la Résolution N° 517 (HFBC-87) énonce des procédures de transition pour l'introduction des émissions à bande latérale unique et porteuse réduite dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

g) que le point 2 sous **décide** de la Résolution N° 517 (HFBC-87) exige que soient périodiquement revues les dates de cessation des émissions à porteuse complète et double bande latérale,

notant

a) que les services fixe et mobile ont progressivement introduit l'utilisation d'émissions à bande latérale unique et porteuse réduite afin d'utiliser dans des conditions d'efficacité maximale leurs attributions de spectre existantes;

b) que le recours à des émissions à bande latérale unique et porteuse réduite offre plusieurs avantages et se traduit par de moindres besoins de largeur de bande;

c) que ces avantages bénéficient à la fois à la transmission et à la réception de ces émissions,

décide

que les utilisateurs du spectre attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques doivent tirer parti des techniques modernes et des concepts d'amélioration de l'efficacité du spectre en vue d'une meilleure utilisation du spectre actuellement attribué au service de radiodiffusion à ondes décamétriques,

prie instamment les administrations

1) de s'efforcer de réaliser avant les dates limites fixées la cessation des émissions à double bande latérale et de promouvoir l'utilisation d'émissions compatibles à bande latérale unique et porteuse réduite;

2) de faciliter l'utilisation de récepteurs techniquement appropriés avec une couverture de bande appropriée, et d'inciter les constructeurs à en promouvoir l'utilisation;

3) d'utiliser le concept de fréquences simples pour des zones cibles spécifiques compatibles avec les caractéristiques de propagation et d'autres paramètres de circuit connus,

invite l'IFRB

à poursuivre ses exercices de planification du spectre et à inciter les administrations à fournir des besoins qui tiennent compte des réalités et qui sont réalisables et à appliquer ses normes techniques de la manière la plus efficace,

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux en matière de conception des récepteurs, des antennes et de méthodes de prévision de la propagation, de sorte que l'on dispose de paramètres techniques appropriés,

charge le Secrétaire général

de porter le contenu de la présente Résolution à la connaissance des administrations et de soumettre l'intention figurant sous **décide** à la prochaine [Conférence des radiocommunications] compétente.

AUS/31/69
ADD

RESOLUTION N° AUS-1

Examen futur du Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 11,7 - 12,5 GHz figurant dans l'appendice 30 et du Plan pour les liaisons de connexion associées figurant dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, les Plans pour le service de radiodiffusion par satellite figurant dans l'appendice 30 satisfont les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) qu'il est stipulé, au point 3 du dispositif de la Résolution N° 521 (Orb-88), que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existant dans cette bande";

c) que depuis l'élaboration initiale des Plans figurant dans l'appendice 30, les techniques de satellites et les techniques de modulation utilisées ont sensiblement évolué;

d) qu'une révision des paramètres tenant compte de cette évolution pourrait conduire à une amélioration considérable de la souplesse et de l'efficacité des Plans, sans limiter le nombre d'assignations dont dispose chaque pays,

décide

1. d'inviter le CCIR à étudier les moyens d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour la [les] Régions[s] [1 et] 3 figurant dans les appendices 30 et 30A;

2. d'inviter le CCIR à tenir compte, dans ces travaux, de la nécessité de maintenir les assignations au service de radiodiffusion par satellite dont dispose actuellement chaque pays et de protéger les systèmes qui fonctionnent actuellement conformément à ces Plans;

3. d'inviter les administrations à participer aux travaux du CCIR et à déterminer s'il est nécessaire d'organiser une conférence future qui serait chargée d'examiner et, le cas échéant, de réviser les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A;

4. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en vue de la convocation d'une conférence future qui serait chargée d'examiner et de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

IND/34/43
ADD

RESOLUTION N° AAA

relative aux spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services assurés en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont consignés dans les Rapports 541 et 514 du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz a un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de continuer à procéder à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable;

d) que le CCIR a constaté l'existence d'un problème de brouillage en ce qui concerne ces systèmes,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401- 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

IND/34/44
ADD

RESOLUTION N° BBB

relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le radar profileur de vent est une aide météorologique importante pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que la physique du profilage du vent par radar indique que les fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz sont préférées pour ces systèmes;

c) que des études du CCIR ont établi que les radars profileurs de vent ne pouvaient pas être mis en place dans la bande 402 - 406 MHz en raison de leur incompatibilité avec le système COSPAS-SARSAT d'alerte et de localisation en cas de détresse dans la bande 406 - 406,1 MHz,

considérant en outre

que l'Organisation météorologique internationale a incorporé le système COSPAS-SARSAT dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la question de l'attribution de fréquences appropriées pour les radars profileurs de vent,

invite le CCIR

à poursuivre ses études sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent et à élaborer des Recommandations concernant les bandes de fréquences, les normes connexes et les critères de partage des fréquences appropriées du point de vue technique et nécessaires pour garantir la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés,

prie instamment les administrations

d'éviter d'assigner aux radars profileurs de vent des fréquences dans la bande 402 - 406 MHz,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MLI/39/42
ADD

RESOLUTION N° XX1

relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 5 730 kHz - 19 990 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 730 kHz et 19 990 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que les assignations existantes et attribuées aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes, réattribuées pour satisfaire les besoins des services de radiodiffusion;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer" doivent être classées dans d'autres bandes de fréquences,

consciente

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la procédure de transition de l'annexe A* à la présente Résolution soit utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équilibré des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

2. que les dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations des services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 730 kHz et 19 990 kHz sont suspendues du 1er janvier 1995 au 30 juin 1997;

3. que la procédure intérimaire de l'annexe B* à la présente Résolution soit utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12;

4. que la procédure de révision de l'annexe C* à la présente Résolution soit utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif,

invite les administrations

1. dans la recherche du réaménagement de leurs assignations à transférer, à tout mettre en oeuvre pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service fixe ou mobile concernées;

2. à faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre de la procédure intérimaire,

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositifs de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autre que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

---

* Les annexes A, B, C indiquées dans cette Résolution seront établies par la présente CAMR.

MLI/39/43
ADD

RESOLUTION N° XX2

Relative à l'utilisation de la bande 500 - 3 000 MHz par le service fixe dans les pays en développement (Région 1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations surtout des pays en développement utilisent la bande 500 - 3 000 MHz pour les besoins des artères des faisceaux hertziens et de téléphonie rurale;

b) qu'un intérêt manifeste est apparu pour l'utilisation de cette bande pour les besoins divers et variés des services de radiodiffusion par satellite, mobile, mobile par satellite, liaisons de connexion associées, correspondance publique avec les aéronefs et systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications;

c) les ressources limitées des pays en développement;

d) que le CCIR doit mener une étude approfondie pour déterminer les possibilités d'extension autour de la bande de 2,6 MHz,

décide

de donner la priorité à l'utilisation de cette bande pour les besoins spécifiques des pays en développement le plus longtemps possible,

invite

le CCIR à approfondir les études nécessaires afin de permettre l'extension de la bande 2,6 MHz.

**EUR/46/1
ADD**

RESOLUTION N° X

relative aux procédures intérimaires de coordination des assignations de fréquence des réseaux à satellite pour certains systèmes utilisant des satellites en orbite non géostationnaires[1, 2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquence dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que plusieurs services de radiocommunication spatiale différents portent un intérêt croissant à l'emploi de systèmes spatiaux utilisant des satellites en orbite non géostationnaires (non-OSG);

b) que, afin d'assurer une exploitation sans brouillage de ces systèmes et des autres services et systèmes de radiocommunication partageant les mêmes bandes de fréquences sur la base de l'égalité d'attribution, il est nécessaire de disposer de procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite des systèmes non-OSG;

c) que les principes applicables à la coordination et les critères de partage nécessaires à l'adoption d'une procédure de coordination complète relative aux systèmes non-OSG n'ont pas encore été établis;

d) qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer de procédures intérimaires à appliquer jusqu'à ce qu'une conférence future, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique, soit en mesure d'adopter une procédure permanente,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts, chargé, entre autres de simplifier le Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions à ces services, à la fois de Terre et spatiaux, dans toute bande de fréquences qui peut être utilisée par les systèmes non-OSG;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, indépendamment de l'état de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou d'espace,

---

1 La présente Résolution s'applique exclusivement aux réseaux à satellite des services mobiles par satellite, du service météorologique par satellite et du service de radiorepérage par satellite et, selon le cas, aux liaisons de connexion associées à ces services.

2 Aux fins des présentes procédures intérimaires, un réseau à satellite non géostationnaire devrait être un réseau dans lequel une station spatiale se trouve en dehors de l'OSG ou en orbite géosynchrone avec une inclinaison supérieure à 5 degrés.

considérant en outre

j) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, tout en considérant nécessaire de protéger les systèmes OSG du service fixe par satellite des brouillages qui pourraient être causés par les systèmes non-OSG, pourraient, si elles étaient étendues, gêner le développement des systèmes non-OSG pour d'autres services radiocommunication spatiale,

décide

1. sous réserve de l'adoption d'une procédure plus définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par les systèmes non-OSG dans le cadre de services spatiaux, visés par la présente Résolution devrait être régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. d'inviter toutes les administrations concernées par l'introduction et l'exploitation des systèmes non-OSG des services spatiaux concernés de coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

3. d'inviter l'IFRB à coopérer à l'application des présentes procédures;

4. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis de l'expérience dans l'exploitation des procédures intérimaires annexées de contribuer aux études du CCIR;

5. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les principes de coordination et les critères de partage nécessaires à l'établissement de procédures plus définitives pour réglementer les brouillages réciproques entre systèmes non-OSG, entre systèmes non-OSG et OSG, et entre systèmes non-OSG et services de Terre utilisant en partage les bandes de fréquences dans lesquelles des attributions aux services spatiaux et aux services de Terre ont le même statut;

6. d'inviter le Secrétaire général de l'UIT à porter, en temps voulu cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration afin d'inclure ce sujet dans l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° X

Procédure intérimaire de coordination des fréquences applicable aux réseaux à satellite non géostationnaire dans les services mobiles à satellite, le service météorologique par satellite et le service de radiorepérage par satellite

Limites d'application des procédures intérimaires

Les présentes procédures intérimaires sont destinées à compléter les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications pour permettre l'introduction et l'exploitation de réseaux utilisant des satellites en orbite non géostationnaire dans les services mobiles par satellite, le service météorologique par satellite et le service de radiorepérage par satellite en attendant qu'une prochaine CAMR élabore des procédures plus définitives.

Section I. Procédure pour la publication anticipée des renseignements sur les réseaux en projet utilisant des satellites sur orbite non géostationnaires

1. Les dispositions de la section I de l'article 11 du Règlement des radiocommunications doivent être appliquées. Pour cette procédure, les données à fournir doivent être celles qui figurent dans l'appendice 3 MOD. Voir également les numéros 1613.1 et 1615.1.

2. Pour permettre à une administration de communiquer ses observations au titre du numéro 1047 du Règlement des radiocommunications, il est entendu qu'une telle réponse peut également concerner les brouillages qui peuvent être inacceptables pour une administration dont les services terrestres existants ou en projet utilisent en partage les mêmes bandes de fréquences concernées avec égalité de droit. Par la suite, ce cas doit être traité conformément aux numéros 1047A - 1056A.

3. Dans la résolution des difficultés, les administrations doivent en particulier prendre en considération les dispositions des numéros 1084.1, 1107.1 et 1118.1/1119.1.

4. Si toutes les difficultés impliquant des services ou des réseaux de Terre de différents systèmes à satellites sont résolues dans le cadre de la procédure de la présente section, ou s'il n'y a pas de réponse dans les quatre mois à partir de la date de publication de la circulaire hebdomadaire concernée, il n'est plus nécessaire de poursuivre la coordination. A ce stade, les données définitives utilisées dans la présente procédure doivent être alors adressées à l'IFRB sous la forme d'une appendice 3 MOD pour publication annuelle.

Section II. Procédure de coordination des assignations de fréquence aux stations spatiales des réseaux à satellite non géostationnaire vis-à-vis de stations spatiales des systèmes géostationnaires et vis-à-vis de systèmes non géostationnaires avec lesquels des difficultés n'ont pas été résolues au titre de la Section I de la procédure intérimaire

5. Aux fins de la présente section des procédures intérimaires, les dispositions de la section II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications doivent être étendues pour y inclure les stations spatiales des réseaux à satellite non géostationnaire, tant en ce qui concerne la nécessité et les moyens d'effectuer la coordination que le droit de répondre aux demandes de coordination des assignations de fréquence aux stations spatiales des autres réseaux.

6. La date effective à prendre en considération par le Comité lors de l'examen d'une fiche de notification d'une assignation de fréquence relative à une station spatiale d'un réseau à satellite non géostationnaire, est la date de réception par le Comité des données définitives sous la forme de l'appendice 3 MOD. Les dispositions des numéros 1058E doivent cependant être appliquées.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

7. Lorsqu'il n'est pas nécessaire au titre des dispositions de la section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications de coordonner les assignations de fréquence à une station terrienne dans un réseau à satellite non géostationnaire en ce qui concerne les stations de Terre d'une autre administration, ces dispositions continuent à être appliquées.

Section IV. Application de limites techniques et d'exploitation dans les bandes de fréquences appropriées

8. Dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec égalité de droit entre des services de radiocommunication de Terre et des services de radiocommunication spatiale utilisant des réseaux à satellite non géostationnaire, les dispositions pertinentes des articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications s'appliquent.

Section V. Action dans l'éventualité d'un échec de résolution des différends

9. En cas d'un échec de résolution des difficultés dans le cadre des présentes procédures intérimaires, l'administration responsable du réseau à satellite non géostationnaire en projet peut autoriser son introduction à titre expérimental dans le cadre des dispositions de l'article 34 du Règlement des radiocommunications et en tenant compte du statut relatif des attributions aux services de radiocommunication dans la bande de fréquences en question. La présente disposition doit cependant être applicable seulement vis-à-vis des services d'une administration avec laquelle les différends ne sont pas résolus.

10. Dans ce cas, l'administration responsable doit, avant de mettre en place son réseau, informer le Comité des détails relatifs au réseau sous la forme de l'appendice 3 MOD, la date prévue de début des transmissions est par conséquent, la date réelle de début d'exploitation.

11. Lors de l'examen au titre du numéro 1506 de l'article 13, des fiches de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire régies par ces procédures intérimaires, le Comité doit examiner la probabilité de brouillage préjudiciable seulement pour les services d'une administration avec laquelle les difficultés ne sont pas résolues.

12. Si, pendant une période de six mois à partir de la date réelle de début des transmissions d'un réseau à satellite non géostationnaire dans le cadre de l'article 34 du Règlement des radiocommunications, une administration avec laquelle les difficultés n'ont pas été résolues ne signale pas au Comité l'existence de brouillage préjudiciable et à l'administration responsable du réseau, on suppose que ces difficultés ont été résolues. Le Comité doit en conséquence modifier les inscriptions concernées dans le Fichier de référence.

13. Si, dans cette période de six mois, un cas de brouillage préjudiciable est signalé, l'administration responsable du réseau à satellite non géostationnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour éliminer ou porter à un niveau acceptable ces brouillages causés à des services des administrations plaignantes qui exploitent leurs systèmes en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Il convient de s'appuyer en pareil cas sur l'article 22 du Règlement des radiocommunications.

Section VI. Dispositions complémentaires

14. Etant donné qu'il s'agit là de procédures intérimaires applicables aux cas pour lesquels des dispositions techniques que nécessite une procédure de coordination détaillée n'existent pas encore, toutes les administrations sont invitées à coopérer au maximum à l'application de la présente procédure afin de faciliter la mise en place de réseaux à satellite non géostationnaire sans brouillage causé à ou causé par d'autres services, spatiaux ou de Terre, qui utilisent en partage la même bande de fréquences sur la base de l'égalité des droits.

15. Compte tenu également de l'intérêt potentiel que la technique en développement des systèmes à satellites non géostationnaires peut présenter pour toutes les administrations, les administrations sont invitées à envisager d'utiliser des techniques de partage de charge pour aider à résoudre les éventuelles difficultés liées à l'application des présentes procédures intérimaires.

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

AUS/31/70
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, ~~Genève, 1979~~ (Malaga-Torremolinos, 1992),

AUS/31/71
ADD

se référant

à la Recommandation N° 66 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

AUS/31/72
ADD

g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

AUS/31/73
(MOD)

~~g~~ h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

AUS/31/74
(MOD)

~~h~~ i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz,

recommande que le CCIR

AUS/31/75
ADD

5. rende compte à la prochaine conférence compétente des résultats de ses travaux, en vue de l'examen des limites de rayonnements non essentiels spécifiés dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications pour les bandes au-dessus de 17,7 GHz et de l'incorporation de nouvelles limites dans cet appendice.

AUS/31/76
ADD

RECOMMANDATION N° AUS-A

relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

se référant

à une requête adressée au Directeur du CCIR et au Président de l'IFRB par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en mai 1989, leur demandant avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz, en vue de procéder à des attributions et des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent en différents points de vastes zones géographiques afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude du climat et d'améliorer la sécurité de la navigation;

b) que le CCIR a conclu, après avoir étudié différentes propositions concernant ces auxiliaires de la météorologie, que les fréquences préférées se situaient aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz étaient utilisées de préférence pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

c) que le CCIR a conclu, après avoir étudié certaines des possibilités de partage, qu'il serait difficile d'assurer le partage avec d'autres services, notamment avec le service de radionavigation aéronautique;

d) que les caractéristiques des radars profileurs de vent diffèrent sensiblement de celles d'autres auxiliaires de la météorologie;

e) que certains radars profileurs de vent expérimentaux fonctionnent actuellement dans la bande 402 - 406 MHz, mais que ces radars causent des brouillages préjudiciables au système d'alerte en cas de détresse COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz;

f) qu'un système profileur de vent complet peut avoir besoin de fréquences non seulement dans la région des 400 MHz, mais aussi au voisinage de 50 MHz et de 1 GHz;

g) que la présente Conférence n'est habilitée à élaborer des Recommandations et des Résolutions nouvelles qu'au sujet de ce service;

h) que le CCIR a élaboré les Questions [AB/2] et 65/8, en vue de poursuivre les travaux sur ce sujet,

considérant en outre

que l'Organisation maritime internationale a incorporé le système COSPAS-SARSAT dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer,

recommande

que la prochaine conférence compétente envisage d'attribuer et/ou de réserver des bandes de fréquences aux radars profileurs de vent dans le service des auxiliaires de la météorologie au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz,

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être défavorablement influencés et à rendre compte de ses travaux à la Conférence visée dans le dispositif,

prie le Secrétaire général

1. de porter la présente Recommandation à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en vue de charger une conférence future d'examiner les questions visées dans la présente Recommandation;

2. de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

IND/34/45
ADD

RECOMMANDATION N° ZZZ

relative à l'utilisation d'un système d'antenne optimal pour un besoin donné de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que l'utilisation d'une antenne optimale réduit la puissance d'émission requise pour l'obtention de la qualité de service souhaitée;

b) qu'une antenne d'émission qui offre des caractéristiques techniques optimales, tout en assurant une couverture optimale de la zone de service requise, réduit au minimum les risques de brouillage;

c) que l'utilisation d'une antenne optimale peut améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre,

notant

l'importance de l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

recommande

que les administrations utilisent un système d'antenne optimal pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques pour obtenir la qualité de service souhaitée dans la zone de service requise.

IND/34/46
ADD

RECOMMANDATION N° YYY

relative à l'utilisation d'un nombre minimum de fréquences pour un besoin de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) le fort encombrement dans les bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;

b) que l'utilisation économique et efficace des bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion est nécessaire;

c) que les bandes de fréquences peuvent être économisées par l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'il y a lieu,

reconnaissant

que l'utilisation de plusieurs fréquences dans des bandes séparées peut être nécessaire pour améliorer la fiabilité d'un service dans certains cas où interviennent:

- des trajets de propagation difficiles;
- des zones de service à grand rayon;
- des limitations de la zone de service imputables aux antennes très directives,

recommande

1. qu'une seule fréquence, partout où cela est possible, soit utilisée conformément aux numéros 339 et 1743 du Règlement des radiocommunications pour un besoin donné;

2. que l'utilisation de plus d'une fréquence dans une bande donnée soit évitée dans la mesure du possible;

3. que des émetteurs synchronisés soient utilisés en cas de besoin.

EUR/46/3
ADD

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° PPP

relative aux radars profileurs de vent

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, chargé d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les radars profileurs de vent ont fait l'objet, avec succès, d'expériences visant à mesurer les vitesses du vent dans l'atmosphère dans plusieurs bandes de fréquences;

b) que certaines administrations envisagent d'utiliser des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels;

c) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences qui ont été généralement adoptées, de préférence à l'échelon mondial,

reconnaissant

d) que l'utilisation opérationnelle de ces radars est nécessaire pour faciliter les prévisions météorologiques et la recherche climatologique et qu'elle peut fournir une information contribuant à la sécurité des vols;

e) que pour mesurer la vitesse du vent jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars plusieurs bandes de fréquences proches de 50, 400 et 1 000 MHz;

f) qu'il est nécessaire, pour garantir une utilisation efficace du spectre, de partager ces bandes avec d'autres services et, partant, d'établir des critères de partage de ces bandes;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant à 400 MHz environ doivent faire l'objet d'une séparation en fréquence suffisante par rapport au système COSPAS/SARSAT qui a pour fréquence centrale 406,025 MHz;

h) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS/SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables qui peuvent leur être causés par des radars profileurs de vent,

recommande

1. au CCIR d'achever d'urgence ses études des caractéristiques techniques des radars profileurs de vent, des bandes de fréquences qui conviennent le mieux pour leur exploitation et des critères permettant l'utilisation de ces bandes en partage avec d'autres services, et garantissant un fonctionnement de ces services exempt de brouillages dans les bandes adjacentes;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'OACI et l'OMM, de contribuer aux travaux du CCIR;

3. à titre intérimaire, aux administrations qui autorisent des expériences avec ou l'utilisation opérationnelle de tels radars, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS/SARSAT contre les brouillages préjudiciables et les autres services de sécurité, par exemple les systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 960 - 1 215 MHz;

4. au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR la question de l'attribution de bandes de fréquences pour l'utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent.

EUR/46/4
ADD

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° FFF

relative à l'adaptation du service fixe par suite des modifications apportées aux attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a attribué aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz;

b) que le service fixe dans cette gamme est encore, et sera dans l'avenir, largement utilisé,

reconnaissant

que des techniques nouvelles permettront certes de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées des systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, mais que, pour des raisons techniques et économiques, certains systèmes devront continuer de fonctionner dans la gamme 1 - 3 GHz,

notant

que le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la présente conférence a attiré l'attention sur la nécessité de sauvegarder les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

recommande

1. aux administrations, lorsqu'elles mettront en oeuvre de nouveaux systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz, en particulier dans le cadre du service mobile, de tenir pleinement compte des besoins continus du service fixe en choisissant convenablement le lieu, le moment et les fréquences;

2. de transférer, chaque fois que possible, les systèmes du service fixe affectés dans la gamme 1 - 3 GHz à des bandes de fréquences plus élevées ou d'utiliser, lorsque la possibilité existe, d'autres moyens de transmission, tels que les fibres optiques ou les satellites;

3. de revoir au mieux, suivant les besoins, l'utilisation des bandes dans la gamme 1 - 3 GHz dans lesquelles le service fixe continue d'être exploité,

invite le CCIR

1. à étudier les critères de partage entre le service fixe et d'autres services;

2. à élaborer un plan de répartition des canaux pour le service fixe dans les bandes de fréquences en question,

demande instamment aux administrations

de prendre part à ces études et d'apporter les adaptations nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente conférence pour la mise en oeuvre des nouvelles attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz.

Les propositions suivantes concernent

aussi les dispositions réglementaires traitées dans ce document

MLI/39/1

L'Administration du Mali propose qu'un Glossaire des termes techniques soit inclus à l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

MLI/39/14

Pour atténuer ces lacunes, l'Administration du Mali propose que soient instituées au niveau sous-régional et par région géographique, des régions d'informations sur les résultats des travaux du CCIR et les projets de Recommandations en cours d'approbation.

YEM/41/1

L'Administration du Yémen estime qu'il est indispensable d'établir des définitions pour certaines applications spatiales nouvelles et de réviser les dispositions pertinentes de l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

PAK/44/7

L'Administration pakistanaise est d'une manière générale d'accord avec le projet d'appendice 26(Rév.92) et le projet de Résolution N° Aer1 mais elle propose d'adopter les dates du 31 décembre 1996 et du 31 décembre 1999, respectivement pour l'exploitation sur les fréquences de remplacement et la cessation de toutes les émissions à double bande latérale. Les dates figurant dans le projet de Résolution N° Aer2 devraient être modifiées en conséquence. L'adoption de modifications à l'article 12 et à l'appendice 26 devrait avoir pour conséquence, pour la CAMR-92, la suppression de la Recommandation N° 406, du fait qu'aucune action ultérieure ne sera nécessaire.

INS/52/1

Etant donné que les définitions ne seront élaborées qu'après examen d'autres points et qu'après accord des participants sur ces points, toute proposition sera examinée ultérieurement. L'Indonésie espère que la CAMR-92 conservera certains termes techniques se rapportant à l'orbite des satellites géostationnaires tel que stipulé dans le Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/1B3-F
17 Janvier 1992

Note du Secrétaire général

AUTRES PROPOSITIONS

RELATIVES AUX DISPOSITIONS

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pièce jointe: Propositions soumises par les administrations

PARTIE A

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III. Services radioélectriques

USA/12/1
ADD **22A** 3.3A Service général par satellite: service de radiocommunication utilisant des satellites pour des applications fixes et/ou mobiles.

USA/12/2
J/27/1
MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels ~~de la Terre~~.

CAN/23/1
MOD **27** 3.8 Service mobile par satellite: Service de radiocommunication:

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
- entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;
- qui peut aussi être utilisé pour obtenir des informations sur la détermination de la position.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

USA/12/3
ADD **46A** 3.27A Service de radiolocalisation par satellite: service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

URS/7/1
MOD **48** 3.29 Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

CAN/23/2
ADD **55A**

3.36A Service générique par satellite: Service de radiocommunication utilisant des satellites pour les applications des services fixe et mobile.

CAN/23/3
ADD **55B**

3.36B Service de radiocommunication spatiale: Service de radiocommunication comprenant une ou plusieurs applications spatiales faisant intervenir des activités d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite ou de recherche spatiale, et comprenant les liaisons entre les stations spatiales utilisées pour ces applications.

CAN/23/4
MOD **181**

8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située ~~dans le~~ à proximité du plan de l'équateur terrestre et ~~qui~~, par conséquent, ~~est fixe par rapport à la Terre; par extension~~, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

ARTICLE 61

Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

USA/12/169
MOD **4441**

L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de ~~la première catégorie~~ détresse, d'urgence et de sécurité:

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

B/30/63
MOD **5195**
Mob-87

(2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences ~~énumérées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications~~12 230 - 12 330 kHz, 16 360 - 16 460 kHz, 17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz, 22 720 - 22 855 kHz, 25 110 - 25 210 kHz and 26 100 - 26 175 kHz débutera le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux dispositions de la Résolution 325 (Mob-87).

USA/12/170
MOD

RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~ (CAMR-92)

NOC

Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

USA/12/171
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987)~~, chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

USA/12/172
MOD

ANNEXE A LA RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~ (CAMR-92)

NOC

Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

USA/12/173
MOD

1. Le passage immédiat aux émissions en BLU est encouragé. ~~; la période de transition commence donc immédiatement.~~

USA/12/174
MOD

2. Toutes les émissions en DBL cesseront le ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007, à 2359 heures UTC au plus tard (voir aussi le point 2 du dispositif dans le corps de la Résolution).

NOC

3. Les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications.

USA/12/175
MOD

4. Jusqu'au ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal et par des récepteurs BLU dotés d'un démodulateur synchrone auront une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.

USA/12/176
MOD

5. Après le ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007 à 2359 heures UTC, seules les émissions en BLU avec une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête seront utilisées.

USA/12/177
MOD

6. Jusqu'au ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007 à 2359 heures UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale (voir également l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications et la Recommandation ~~N° 517 (HFBC-87)~~).

E/25/13
SUP

RESOLUTION N° 520 (ORB-88)

E/25/14
SUP

RESOLUTION N° 521 (ORB-88)

RESOLUTION N° 703

USA/12/178
MOD

Relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale[1]

USA/12/179
SUP

~~1 Remplace la Résolution Spa 2-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

USA/12/180
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979),~~ chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

USA/12/181
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans~~ fréquemment et régulièrement, alors que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

USA/12/182
ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre Assemblées plénières;

USA/12/183
MOD

~~f)~~ g) que la Convention internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

convaincue

USA/12/184
MOD

a) que les ~~Assemblées plénières du~~ décisions que prendra le CCIR~~, qui se tiendront~~ à l'avenir, apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

invite le CCIR

USA/12/185
MOD

a) à demander aux Commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des Recommandations du CCIR, nouvelles ou révisées, qui ont été approuvées et des projets de Recommandations révisées ~~et~~ ou nouvelles du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

USA/12/186
MOD

b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes des Recommandations du CCIR, nouvelles ou révisées, qui ont été approuvées et de ceux des projets de Recommandations révisées ~~et~~ ou nouvelles dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des Commissions d'études;

décide

USA/12/187
MOD

1. que l'IFRB diffusera immédiatement à toutes les administrations les renseignements mentionnés à l'alinéa b) du point invite du dispositif, de telle manière que ces renseignements leur parviennent dès que possible avant la convocation de l'Assemblée plénière suivante. Cet envoi devra être accompagné d'une note indiquant que les textes joints ont déjà été approuvés par le CCIR entre deux Assemblées ou qu'ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

USA/12/188
MOD

2. a) que chaque Assemblée plénière du CCIR, ~~après avoir adopté tout ou partie des Avis pertinents, examiné et approuvé les parties appropriées de la liste mentionnée à l'alinéa a) du point invite du dispositif,~~ prendra les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de la liste mentionnée à l'alinéa a) du point invite du dispositif ainsi que des Recommandations qui ont une incidence sur les méthodes de calcul appropriées et les critères de brouillage à utiliser;

USA/12/189
ADD

RESOLUTION N° AAA

Relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

se référant

à une requête adressée au directeur du CCIR et au président de l'IFRB par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale,en mai 1989, leur demandant avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz en vue de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent;

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent en différents points de vastes zones géographiques afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

b) que le CCIR a élaboré les Questions [AB/2] et 65/8 en vue d'entreprendre les études pertinentes;

c) que les caractéristiques des radars profileurs de vent diffèrent sensiblement de celles d'autres auxiliaires de la météorologie;

d) que certains radars profileurs de vent expérimentaux fonctionnant dans la bande 402 - 406 MHz causent des brouillages préjudiciables au système COSPAS-SARSAT d'alerte en cas de détresse dans la bande 406,0 - 406,1 MHz;

e) qu'un système radar profileur de vent complet peut avoir besoin de fréquences non seulement dans la région des 400 MHz, mais aussi au voisinage de 50 MHz et de 1 GHz;

f) la Recommandation ZZZ,

considérant en outre

que l'Organisation maritime internationale a incorporé le système COSPAS-SARSAT dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer;

reconnaissant

que les fréquences au voisinage des 400 MHz sont utilisées de préférence pour mesurer les vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la question de l'attribution de fréquences appropriées pour les radars profileurs de vent,

invite le CCIR

à poursuivre ses études sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent et à élaborer des Recommandations concernant les bandes de fréquences, les normes connexes et les critères de partage des fréquences appropriées du point de vue technique et nécessaires pour garantir la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés,

prie instamment les administrations

d'éviter d'assigner aux radars profileurs de vent des fréquences dans la bande 402 - 406 MHz,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

USA/12/190
ADD

RESOLUTION N° BBB

Relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions au service de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 5 730 kHz et 19 680 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 730 kHz et 19 680 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage au service fixe ou aux services fixe et mobile ont été réattribuées aux services de radiodiffusion ou d'amateur;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion ou d'amateur;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences,

consciente

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Résolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

2. que les dispositions du numéro 1242 et les dispositions associées de l'article 12 relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes comprises entre 5 730 kHz et 19 680 kHz attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe ou aux services fixe et mobile sont suspendues du 1er janvier 1995 au 30 juin 1997;

3. que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

4. que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif,

invite les administrations

à faciliter la procédure en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre des procédures intérimaires des annexes B et C,

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autre que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

ANNEXE A A LA RESOLUTION N° BBB

Procédure de transition relative au choix et à l'approbation des assignations de remplacement

PARTIE I - PHASE PREPARATOIRE

Section I. Préparation et publication par l'IFRB d'un ensemble de propositions concernant les assignations de remplacement

1. Pour les besoins de cette Résolution, l'expression "assignation à transférer" se réfère à une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dans les parties des bandes de fréquences antérieurement attribuées au service fixe ou aux services fixe et mobile et nouvellement attribuées aux services de radiodiffusion ou d'amateur, et pour laquelle une assignation de remplacement doit être trouvée conformément à la présente Résolution, L'expression "classe de fonctionnement A (ou B ou C)" renvoie à l'inscription portée dans la colonne 7B du Fichier de référence (voir le numéro 1222).

2. Le Comité, dès que possible après la fin de l'application de la procédure décrite dans l'annexe D, établit un ensemble de propositions en vue du remplacement de toutes les assignations à transférer, inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence (voir l'annexe D) dans les bandes comprises entre 5 730 kHz et 19 680 kHz que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a transférées du service fixe ou des services fixe et mobile aux services de radiodiffusion ou d'amateur.

3. Les assignations à transférer sont traitées dans l'ordre des dates inscrites dans la colonne 2d de la section provisoire du Fichier de référence. En outre, toutes les assignations à transférer qui portent la même date dans la colonne 2d sont traitées dans l'ordre suivant:

1) assignations pour utilisation nationale;

2) assignations pour utilisation internationale.

Lors de l'application de cette disposition, les assignations à transférer sont traitées par lots sans accorder de priorité aux assignations d'une administration quelconque.

4. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C ne sont traitées que lorsqu'il a été trouvé des solutions pour toutes les assignations transférées des classes de fonctionnement A ou B.

5. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C sont réparties autant que possible uniformément dans les bandes qui sont encore attribuées au service fixe ou aux services fixe et mobile.

6. Le Comité, lorsqu'il applique les dispositions de la présente section, et afin de protéger les assignations inscrites, n'utilise que le Fichier de référence réaménagé conformément à la procédure décrite dans l'annexe D.

7. Le 1er juillet 1996, le Comité envoie à chaque administration un document énumérant toutes les assignations concernant cette administration, en indiquant celles qui sont inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence et celles qui sont proposées en remplacement.

Section II. Examen et approbation des assignations proposées

8. Au reçu du document mentionné au paragraphe 7, chaque administration en accuse réception et examine les assignations de remplacement proposées pour s'assurer qu'elles sont acceptables; elle informe, dès que possible, le Comité:

- de son accord; ou
- des assignations qu'elle estime inacceptables.

Dans ce dernier cas, l'administration donne ses raisons au Comité le plus rapidement possible.

9. Le Comité examine les réponses reçues au titre du paragraphe 8 et s'efforce de donner satisfaction aux administrations intéressées, en ce qui concerne les assignations proposées jugées inacceptables, en procédant de préférence à de légères modifications. Pour cela, il procède de la manière suivante:

- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 dans un délai de six mois à partir du 1er juillet 1996, et il les traite ensemble et sans accorder de priorité à la réponse d'une administration quelconque; puis
- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 entre six et neuf mois à partir du 1er juillet 1996, puis il traite la seconde série comme indiqué ci-dessus pour la première série.

10. La procédure décrite dans la présente section prend fin le 1er juillet 1997.

Section III. Mesure à prendre par le Comité

11. Lorsque la procédure prescrite dans les Sections I et II de la présente annexe a pris fin, le Comité inscrit dans le Fichier de référence toutes les assignations de remplacement acceptées par les administrations, avec une annotation indiquant:

- qu'elles auront le statut prévu dans l'annexe D; et
- leur caractère provisoire conformément aux dispositions du numéro 1311.

12. Pour toutes les assignations mentionnées au paragraphe 11, le Comité inscrit la date appropriée dans la colonne 2d du Fichier de référence, conformément aux dispositions de l'annexe D.

13. Le Comité publie ensuite, sous la forme de suppléments récapitulatifs à la Liste internationale des fréquences, toutes les assignations de remplacement faites conformément à la procédure prescrite dans la Partie I de la présente annexe.

14. Après publication des suppléments prescrits au paragraphe 13, le Comité informe par télégramme toutes les administrations dont les assignations à transférer de classe de fonctionnement A encore en suspens n'ont pu être transférées.

Section IV. Entrée en vigueur de l'article 12

15. A partir du 1er juillet 1997, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront aux bandes de fréquences attribuées au service fixe et aux services fixe et mobile entre 5 730 kHz et 19 680 kHz.

16. Après cette date, une administration qui a été informée par le Comité en application du paragraphe 14 que certaines de ses assignations à transférer n'ont pas été remplacées au titre de la procédure de transition, pourra choisir de nouvelles assignations, compte tenu des assignations inscrites dans le Fichier de référence en application du paragraphe 11, et présentera au Comité de nouvelles notifications conformément à l'article 12.

PARTIE II - PHASE DE TRANSFERT

Section V. Mesures à prendre par les administrations

17. Après avoir reçu et accepté les assignations de remplacement de ses assignations inscrites et transférées par décision de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992), une administration effectue le passage de l'ancienne à la nouvelle assignation au plus tard le 1er juillet 2007.

18. Après avoir effectué le passage de l'ancienne assignation à l'assignation de remplacement, une administration en informe promptement le Comité; ce dernier biffe le symbole spécial placé en regard de l'assignation de remplacement conformément au numéro 1311 (voir le paragraphe 11 ci-dessus), dans le Fichier de référence, ce qui indique que le transfert a été effectué, et inscrit la date du changement dans la colonne 2c. La date qui figurait initialement dans la colonne 2c en regard de l'assignation transférée est inscrite dans la colonne Observations.

19. 1) Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement A, une administration subit un brouillage préjudiciable ou reçoit une plainte en brouillage préjudiciable concernant une autre assignation de classe de fonctionnement A, cette administration:

a) s'efforce de régler le problème avec toute autre administration concernée,

b) et, en cas d'échec, peut choisir et soumettre au Comité une assignation de remplacement[1].

2) Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement B, une administration subit un brouillage préjudiciable à cette classe de fonctionnement, cette administration peut choisir et présenter au Comité une autre assignation de remplacement[1].

20. Après avis favorable du Comité concernant l'assignation de remplacement choisie en application du numéro 19.1) b) ou 19. 2), cette administration est autorisée à conserver la date inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence en regard de cette assignation.

Section VI. Signification des dates inscrites dans le Fichier de référence

21. La signification des dates concernant les assignations transférées est mentionnée dans l'annexe D et dans l'article 12.

---

1 Le Comité aidera l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite au paragraphe 19.1) b) ou 19.2).

ANNEXE B A LA RESOLUTION N° BBB

Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées au service fixe et aux services fixe et mobile entre 5 730 kHz et 19 680 kHz

1. Durant la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1997, une administration, qui a besoin d'une assignation d'une urgence telle qu'elle ne peut attendre la fin de la période de transition, peut notifier une nouvelle assignation dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage aux services fixe ou mobile entre 5 730 kHz et 19 680 kHz. Les fiches de notification ainsi présentées doivent contenir les renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 1.

2. Une administration qui soumet une fiche de notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus est réputée accepter que son assignation:

a) soit de nature intérimaire;

b) soit soumise à la procédure de révision décrite dans l'annexe C à la présente Résolution et doive, le cas échéant, être modifiée, compte tenu des résultats de cette révision;

c) ne cause de brouillage préjudiciable à aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence et ayant droit à une protection.

3. Au reçu d'une fiche de notification complète et conforme au paragraphe 1, le Comité l'examine relativement au numéro 1240 et retourne à l'administration toute fiche de notification qui ne serait pas conforme à cette disposition, en donnant les motifs de ce renvoi.

4. Les fiches de notification conformes au numéro 1240 sont inscrites dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire avec une annotation indiquant qu'elles sont à la fois sujettes à la procédure intérimaire et à la procédure de révision décrites respectivement dans la présente annexe et dans l'annexe C à la présente Résolution. Les assignations notifiées en application du numéro 1218 sont, de plus, annotées en conséquence.

5. Le Comité établit et tient à jour une Liste spéciale de toutes les fiches de notification traitées au titre du paragraphe 4.

ANNEXE C A LA RESOLUTION N° BBB

Procédure de révision concernant les assignations de fréquence à des stations des services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 730 kHz et 19 680 kHz

1. Dès le 1er juillet 1997, le Comité examinera conformément aux dispositions appropriées de l'article 12, toutes les assignations intérimaires de la Liste spéciale établie conformément à l'annexe B à la présente Résolution en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

2. Pour les besoins de cet examen, les assignations intérimaires seront traitées sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une administration quelconque, les assignations notifiées aux termes du numéro 1218 étant cependant traitées en premier lieu.

3. Toutes les assignations intérimaires doivent être examinées par le Comité eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable ayant pour origine les assignations inscrites dans le Fichier de référence à titre provisoire en application des dispositions de l'annexe A de la présente Résolution, et eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable causé à ces dernières assignations. Selon les conclusions formulées par le Comité à la suite de cet examen, les mesures suivantes sont prises:

4. Conclusion favorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus

1) les assignations intérimaires notifiées aux termes du numéro 1218 sont inscrites dans le Fichier de référence, la date 1er juillet 1997 étant inscrite dans la colonne 2d;

2) les autres assignations intérimaires doivent être examinées conformément au numéro 1242 par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du début de la procédure intérimaire décrite dans l'annexe B à la présente Résolution. Selon les conclusions du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 12 sont appliquées. Si de telles assignations doivent être inscrites, la date 1er juillet 1997 doit être portée dans la colonne 2d.

5. Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus

Compte tenu de la classe de fonctionnement de l'assignation et du contenu du Fichier de référence mis au net, le Comité propose des assignations de remplacement appropriées et les inscrit provisoirement en portant la date 1er juillet 1997 dans la colonne 2d.

6. Lorsque cet examen est terminé, le Comité établit et publie sous forme d'annexe à sa circulaire hebdomadaire une Liste temporaire des assignations inscrites et des assignations de remplacement proposées. Il envoie un exemplaire de cette Liste, ainsi qu'un extrait par pays, à chacune des administrations qui a des assignations intérimaires dans la Liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe.

7. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 6, les administrations étudient les assignations proposées en remplacement de leurs assignations intérimaires et, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la Liste temporaire, font savoir au Comité si les assignations proposées sont acceptables. Si les assignations proposées ne sont pas acceptables, les administrations doivent en indiquer les motifs.

8. En acceptant les assignations proposées, les administrations doivent en indiquer la date ultime de mise en service. Cette date ne doit pas dépasser un délai d'un an à compter de la publication de la Liste temporaire.

9. ~~En examinant les réponses faites en application du paragraphe 7, le Comité~~ s'efforce, si nécessaire par de légers ajustements, de donner satisfaction aux administrations intéressées en ce qui concerne les assignations proposées et jugées inacceptables et leur propose des fréquences de remplacement. Simultanément, le Comité remplace l'inscription provisoire pertinente par la nouvelle fréquence proposée.

10. Si, à la date du 1er juillet 1998, les inscriptions provisoires faites en vertu des paragraphes 5 ou 9 n'ont pas été acceptées par l'administration intéressée, le Comité les remplace par les assignations intérimaires correspondantes avec une annotation appropriée. A compter de cette date, ni la Liste spéciale ni la Liste temporaire ne sont plus prises en considération.

11. Les administrations, qui ont des assignations intérimaires pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver d'assignations de remplacement acceptables, sont libres de choisir de nouvelles assignations de remplacement et envoient de nouvelles fiches de notification conformément aux dispositions de l'article 12. Le Comité aide l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite dans le présent paragraphe.

ANNEXE D A LA RESOLUTION N° BBB

Procédure applicable à la révision des inscriptions dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations à transférer de bandes réattribuées aux services de radiodiffusion et d'amateur

1. Le Comité extrait du Fichier de référence et communique, à chaque administration, dès que possible après le 1er janvier 1993, une Liste nationale[2] individuelle de toutes les assignations qui sont inscrites dans le Fichier de référence au nom de cette administration ou pour lesquelles des fiches de notification ont été reçues avant cette date, dans les bandes réattribuées aux services de radiodiffusion ou d'amateur (numéros 521B et 528C).

2. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, chaque administration en accuse réception au Comité par télégramme. Une administration qui n'a pas reçu sa Liste nationale au 1er avril 1993 en informe promptement le Comité, qui envoie sans délai à cette administration un autre exemplaire. Le Comité doit s'assurer que chacune des administrations a bien reçu la Liste nationale relative à ses propres assignations.

3. Après avoir accusé réception de sa Liste nationale, chaque administration supprime de celle-ci toute inscription qui ne serait plus nécessaire et renvoie sa Liste nationale annotée au Comité, dès que possible et au plus tard le 31 mars 1994. Le Comité envoie à chaque administration un accusé de réception de sa Liste nationale annotée.

4. Le 1er octobre 1993, le Comité publiera une section provisoire du Fichier de référence se rapportant uniquement aux assignations dans les bandes attribuées en exclusivité au service fixe et aux services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 730 kHz et 19 680 kHz. Cette section comportera toutes les assignations figurant dans les Listes nationales telles que mises à jour par les administrations, et les assignations figurant dans les Listes nationales qui n'auront pas été renvoyées au Comité, à l'exception des assignations ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro 1240, sans référence au numéro 342. Les assignations inscrites dans cette section provisoire seront annotées de la manière indiquée ci-après:

1) toutes les assignations dans les parties de bandes réattribuées aux services de radiodiffusion ou d'amateur porteront dans la colonne 13c le symbole "RES BBB" indiquant qu'il s'agit d'assignations pour lesquelles on trouvera des assignations de remplacement conformément à la présente Résolution, en maintenant la date et le statut indiqués aux paragraphes 4.2) et 4.3) ci-dessous;

2) pour les Listes renvoyées au Comité, la date inscrite dans la colonne 2d doit être la même que celle qui figure dans le Fichier de référence pour cette assignation;

3) pour les Listes non renvoyées au Comité, la date inscrite dans la colonne 2d doit être celle du 1er janvier 1995.

5. Dès que possible, après le 1er janvier 1995, le Comité devra:

1) publier un supplément à la section provisoire du Fichier de référence contenant les assignations pour lesquelles des fiches de notification auront été reçues entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1994 et inscrites dans le Fichier de référence;

2) envoyer aux administrations un exemplaire de leur Liste nationale;

3) incorporer dans le Fichier de référence la section provisoire mentionnée au paragraphe 4, y compris les assignations mentionnées au paragraphe 5.1 ci-dessus en remplacement des inscriptions correspondantes dans les bandes de fréquences en question.

6. Après avoir accompli les tâches décrites dans la présente annexe, le Comité publiera un rapport indiquant les résultats obtenus grâce à cette procédure.

---

2 Le Comité détermine par une enquête préalable le nombre d'exemplaires de la Liste nationale à adresser à chaque administration. La lisste nationale est présentée de la même manière que la Liste internationale des fréquences, mais le mode d'envoi de la Liste peut varier selon les circonstances, en fonction des demandes des administrations et sous réserve de l'accord du Comité.

USA/12/191
ADD

RESOLUTION N° CCC

relative aux spécifications du service primaire pour les satellites météorologiques fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services assurés en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont consignés dans les Rapports 541-2 et 514-2 du CCIR;

c) que le service météorologique par satellite dans les bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz a un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de continuer à procéder à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences pour l'exploitation du service météorologique par satellite dans les bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz dans le but d'améliorer ladite attribution,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

CTR/SLV/NCG/14/1
ADD

RESOLUTION N° AAA

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la CAMR-92 examinera des propositions relatives à l'extension des attributions aux services de radiodiffusion à ondes décamétriques qui peuvent se traduire par des réattributions à d'autres services;

b) que le service d'amateur est une source précieuse pour les services publics, notamment dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles, et que la bande 7 - 7,3 MHz est particulièrement utile aux amateurs de notre pays qui en font un usage intensif;

c) que l'Administration du Nicaragua tient à préserver les capacités du service d'amateur pour offrir des communications d'urgence dans la partie du spectre précitée;

d) que, dans la Région 2, la bande 7 - 7,3 MHz est actuellement attribuée en exclusivité, à titre primaire, au service d'amateur;

e) que le CCIR a estimé dans des recommandations que le partage de fréquences entre les services d'amateur et de radiodiffusion n'était pas souhaitable,

décide

1. d'attribuer mondialement en exclusivité au service d'amateur, à titre primaire, une bande de 300 KHz au voisinage de 7 - 7,3 MHz,

2. d'instituer à propos de cette attribution mondiale de 300 KHz une période de transition de 15 ans prenant fin le 1er janvier 2007.

EUR/20/34
ADD

RESOLUTION N° AAA

relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion ou amateur;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences,

consciente

d) des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Résolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

2. que les dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations du service fixe et mobile dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz sont suspendues du 5 mars 1992 jusqu'au 4 mars 1994;

3. que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

4. que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif,

invite les administrations

1. dans la recherche du réaménagement de leurs assignations à transférer du service mobile qui se trouvent dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion ou amateur à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile concerné;

2. à faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre de la procédure intérimaire,

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autre que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

ANNEXE A A LA RESOLUTION N° AAA

Procédure de transition relative au choix et à l'approbation des assignations de remplacement

PARTIE I - PHASE PREPARATOIRE

Section I. Préparation et publication par l'IFRB d'un ensemble de propositions concernant les assignations de remplacement

1. Pour les besoins de cette Résolution, l'expression "assignation à transférer" se réfère à une assignation de fréquence à une station du service fixe ou mobile déjà inscrite dans le Fichier de référence dans les parties des bandes entre 4 000 kHz et 20 000 kHz réattribuées aux services de radiodiffusion et amateur et pour laquelle une assignation de remplacement doit être trouvée conformément à la présente Résolution.

2. Le Comité, dès que possible, établit un ensemble de propositions en vue du remplacement de toutes les assignations à transférer.

3. Les assignations à transférer sont traitées dans l'ordre des dates inscrites dans la colonne 2d du Fichier de référence. En outre, toutes les assignations à transférer qui portent la même date sont traitées dans l'ordre suivant:

1) assignations pour utilisation nationale;

2) assignations pour utilisation internationale.

Lors de l'application de cette disposition, les assignations à transférer sont traitées par lots sans accorder de priorité aux assignations d'une administration quelconque.

4. Les assignations à transférer du service fixe de classe de fonctionnement C ne sont traitées que lorsqu'il a été trouvé des solutions pour toutes les assignations transférées des classes de fonctionnement E ou B.

5. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C sont réparties autant que possible uniformément dans les bandes qui sont encore attribuées au service fixe.

6. Le Comité [date (dès que possible après la conférence)] envoie à chaque administration un document énumérant toutes les assignations concernant cette administration, et celles qui sont proposées en remplacement.

Section II. Examen et approbation des assignations proposées

7. Au reçu du document mentionné au paragraphe 6, chaque administration en accuse réception et examine les assignations de remplacement proposées pour s'assurer qu'elles sont acceptables; elle informe, dès que possible, le Comité de son accord ou des assignations qu'elle estime inacceptables. Dans ce dernier cas, l'administration donne en même temps ses raisons au Comité.

8. Le Comité examine les réponses reçues au titre du paragraphe 7 et s'efforce de donner satisfaction aux administrations intéressées, en ce qui concerne les assignations proposées jugées inacceptables, en procédant de préférence à de légères modifications. Pour cela, il procède de la manière suivante:

a) il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 7 dans un délai de six mois à partir de la date d'expédition du document décrit au paragraphe 6, puis il les traite ensemble et sans accorder de priorité à la réponse d'une administration quelconque; puis

b) il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 7 entre six et neuf mois à partir de la date d'expédition du document décrit au paragraphe 6, puis il traite la seconde série comme prescrit pour la première série.

9. La procédure décrite dans la présente section prend fin le 4 mars 1994.

Section III. Mesures à prendre par le Comité

10. Lorsque la procédure prescrite dans les sections I et II de la présente annexe a pris fin, le Comité inscrit dans le Fichier de référence toutes les assignations de remplacement acceptées par les administrations, avec une annotation indiquant:

- qu'elles ont le même statut que les assignations qui n'ont pas été transférées,
- leur caractère provisoire conformément aux dispositions du numéro 1311.

11. Pour toutes les assignations mentionnées au paragraphe 10, le Comité inscrit la date [à fixer par la Conférence] dans la colonne 2d du Fichier de référence.

12. Le Comité publie ensuite toutes les assignations de remplacement faites conformément à la procédure prescrite dans la Partie I de la présente annexe.

13. Le Comité informe par télégramme toutes les administrations dont les assignations à transférer du service fixe de classe de fonctionnement A encore en suspens n'ont pu être transférées.

Section IV. Entrée en vigueur de l'article 12

14. A partir du 4 mars 1994 les dispositions de l'article 12 s'appliqueront aux bandes de fréquences attribuées aux services fixe et mobile entre 4 000 kHz et 20 000 kHz.

15. Après cette date, une administration qui a été informée par le Comité en application du paragraphe 13 que certaines de ses assignations à transférer n'ont pas été remplacées au titre de la procédure de transition, pourra choisir de nouvelles assignations, compte tenu des assignations inscrites dans le Fichier de référence en application du paragraphe 10, et présentera au Comité de nouvelles notifications conformément à l'article 12.

PARTIE II - PHASE DE TRANSFERT

Section V. Mesures à prendre par les administrations

16. Après avoir reçu et accepté les assignations de remplacement de ses assignations transférées, une administration effectue le passage des anciennes aux nouvelles assignations au plus tard le 1er janvier 2000.

17. Après avoir effectué le passage de l'ancienne assignation à l'assignation de remplacement, une administration en informe promptement le Comité; ce dernier biffe le symbole spécial placé en regard de l'assignation de remplacement conformément au numéro 1311 (voir le paragraphe 10), dans le Fichier de référence, ce qui indique que le transfert a été effectué, et inscrit la date du changement dans la colonne 2c. La date qui figurait auparavant dans la colonne 2c en regard de l'assignation transférée est inscrite dans la colonne Observations.

18. Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement pour une station du service fixe de classe de fonctionnement A, une administration subit un brouillage préjudiciable ou reçoit une plainte en brouillage préjudiciable concernant une autre assignation de classe de fonctionnement A, cette administration:

a) s'efforce de régler le problème avec toute autre administration concernée,

b) et, en cas d'échec, peut choisir et soumettre au Comité une assignation de remplacement.

19. Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement B, une administration subit un brouillage préjudiciable à cette classe de fonctionnement, cette administration peut choisir et présenter au Comité une autre assignation de remplacement.

20. Le Comité aidera l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite aux paragraphes 18 et 19.

21. Après avis favorable du Comité sur une fiche de notification d'une assignation de remplacement alternative choisie en application des paragraphes 18 ou 19, cette administration est autorisée à demander l'inscription dans la colonne 2d du Fichier de référence, en regard de cette assignation, de la date commune du [à fixer par la Conférence] pour la classe de fonctionnement A et du [à fixer par la Conférence] pour la classe de fonctionnement B pour le service fixe, et à la date commune du [à fixer par la Conférence] pour le service mobile.

ANNEXE B A LA RESOLUTION N° AAA

Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées au service fixe ou mobile entre 4 000 kHz et 20 000 kHz

1. Durant la période comprise entre le 5 mars 1992 et le 4 mars 1994, une administration, qui a besoin d'une assignation d'une urgence telle qu'elle ne peut attendre la fin de la période de transition, peut notifier une nouvelle assignation dans les bandes attribuées au service fixe ou mobile entre 4 000 kHz et 20 000 kHz. Les fiches de notification ainsi présentées doivent contenir les renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 1.

2. Une administration qui soumet une fiche de notification conformément au paragraphe 1 est réputée accepter que l'assignation:

a) soit de nature intérimaire;

b) soit soumise à la procédure de révision décrite dans l'annexe C à la présente Résolution et doive, le cas échéant, être modifiée, compte tenu des résultats de cette révision;

c) ne cause de brouillage préjudiciable à aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence et ayant droit à une protection contre un tel brouillage.

3. Au reçu d'une fiche de notification complète et conforme au paragraphe 1, le Comité l'examine relativement au numéro 1240 et retourne à l'administration notificatrice toute fiche de notification qui ne serait pas conforme à cette disposition, en donnant les motifs de ce renvoi.

4. Les fiches de notification conformes au numéro 1240 sont inscrites dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire avec une annotation indiquant qu'elles sont à la fois sujettes à la procédure intérimaire et à la procédure de révision décrites dans les annexes B et C à la présente Résolution. Les assignations notifiées en application du numéro 1218 sont, de plus, annotées en conséquence.

5. Pour permettre l'application de la procédure de l'annexe C, le Comité établit et tient à jour une Liste spéciale de toutes les fiches de notification traitées au titre du paragraphe 4.

ANNEXE C A LA RESOLUTION N° AAA

Procédure de révision concernant des assignations de fréquence intérimaires à des stations du service fixe ou mobile dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz

1. Dès le 4 mars 1994 le Comité examinera conformément aux dispositions appropriées de l'article 12, toutes les assignations intérimaires de la Liste spéciale établie conformément à l'annexe B à la présente Résolution en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

2. Pour les besoins de cet examen, les assignations intérimaires seront traitées sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une administration quelconque, les assignations notifiées aux termes du numéro 1218 étant cependant traitées en premier lieu.

3. Toutes les assignations intérimaires doivent être examinées par le Comité eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable ayant pour origine les assignations inscrites dans le Fichier de référence à titre provisoire en application des dispositions de l'annexe A de la présente Résolution, et eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable causé à ces dernières assignations. Selon les conclusions formulées par le Comité les mesures suivantes sont prises:

4. Conclusions favorables relativement au paragraphe 3 ci-dessus.

a) L'assignation intérimaire notifiée aux termes du numéro 1218 est inscrite dans le Fichier de référence, la date 4 mars 1992 étant inscrite dans la colonne 2d.

b) Toutes les autres assignations intérimaires doivent être examinées conformément au numéro 1242 par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du 5 mars 1992. Selon les conclusions du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 12 sont appliquées. Si de telles assignations doivent être inscrites, la date 4 mars 1992 doit être portée dans la colonne 2d.

5. Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus.

Compte tenu de la classe de fonctionnement de l'assignation, le Comité propose des assignations de remplacement appropriées et les inscrit provisoirement dans le Fichier de référence en portant la date 4 mars 1992 dans la colonne 2d.

6. Lorsque cet examen est terminé, le Comité établit et publie sous forme d'annexe à sa circulaire hebdomadaire une Liste temporaire des assignations inscrites et des assignations de remplacement proposées. Il envoie un exemplaire de cette Liste, ainsi qu'un extrait par pays, à chacune des administrations qui a des assignations intérimaires dans la Liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe.

7. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 6, les administrations étudient les assignations proposées en remplacement de leurs assignations intérimaires et, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la Liste temporaire, font savoir au Comité si les assignations proposées sont acceptables. Si les assignations proposées ne sont pas acceptables, les administrations doivent en indiquer les motifs.

8. En acceptant les assignations de remplacement proposées, les administrations doivent en indiquer la date ultime de mise en service. Cette date ne doit pas dépasser un délai d'un an à compter de la publication de la Liste temporaire.

9. En examinant la réponse faite en application du paragraphe 7, le Comité s'efforce, si nécessaire par ajustements, de donner satisfaction aux administrations intéressées en ce qui concerne les assignations de remplacement proposées et jugées inacceptables. Si nécessaire, le Comité propose une nouvelle fréquence de remplacement et simultanément remplace l'inscription provisoire par la nouvelle assignation.

10. Si, à la date du 4 mars 1995, les inscriptions provisoires du Fichier de référence en vertu des paragraphes 5 ou 9 n'ont pas été acceptées par les administrations intéressées, le Comité les remplace par les assignations intérimaires correspondantes avec une annotation appropriée. A compter de cette date, ni la Liste spéciale ni la Liste temporaire ne sont plus prises en considération.

11. Les administrations, qui ont des assignations intérimaires pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver d'assignations de remplacement acceptables, sont libres de choisir de nouvelles assignations de remplacement et envoient de nouvelles fiches de notification conformément aux dispositions de l'article 12. Le Comité aide l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite dans le présent paragraphe.

12. Toutes les administrations qui ont accepté les assignations de remplacement proposées pour leurs assignations intérimaires et qui en ont ainsi informé le Comité, doivent rapidement les mettre en service et cesser l'utilisation de leurs assignations intérimaires. La date de mise en service sera notifiée au Comité qui fera immédiatement les changements adéquats de l'inscription dans le Fichier de référence.

EUR/20/54
ADD

RESOLUTION N° BBB

relative à l'introduction du service de radiodiffusion (sonore) par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que la présente conférence a procédé à des attributions dans la bande 2 570 - 2 620 MHz pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, pour la radiodiffusion de Terre complémentaire et pour les liaisons de connexion associées dans la bande 10,7 - 11,7 GHz, qui seront disponibles le 1er janvier 2005;

b) que certaines administrations, ou groupes d'administrations, peuvent souhaiter être les premières à introduire avant cette date, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2005, des systèmes expérimentaux de radiodiffusion sonore par satellite sans affecter l'exploitation des services existants;

c) qu'après le 1er janvier 2005, l'introduction de systèmes de radiodiffusion (sonore) par satellite dans cette bande devra être réglementée de manière souple et équitable jusqu'à l'adoption par une CAMR ultérieure de dispositions définitives à cet effet,

décide

1. que les bandes de fréquences concernées ne seront pas disponibles pour une utilisation générale par le système de radiodiffusion sonore par satellite avant 2005, mais que pour la mise en place de systèmes expérimentaux qui ne débuteront pas avant le 1er janvier 2000 seule la sous-bande 2 580 - 2 596 MHz devra être utilisée; que les systèmes expérimentaux dans cette sous-bande seront régis par l'article 34 du Règlement des radiocommunications, et que les procédures contenues dans la Résolution N° 33 (CAMR-79) s'appliqueront;

2. que l'introduction de systèmes opérationnels après le 1er janvier 2005 sera régie par les procédures des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications à l'instar du service fixe par satellite;

3. que jusqu'à la date postérieure au 1er janvier 2005, de mise en place des systèmes opérationnels de radiodiffusion sonore par satellite, les services existant déjà dans la bande mentionnée plus haut seront maintenus avec leur statut primaire, et qu'après cette date leur attribution deviendra à titre secondaire;

4. que les administrations devront faire leur possible pour que les systèmes opérationnels du service de radiodiffusion sonore par satellite introduits dans la bande 2 570 - 2 620 MHz aient des caractéristiques qui tiennent compte des études du CCIR en cours pour une CAMR ultérieure, étant entendu que ces caractéristiques ne devront pas limiter une prochaine Conférence dans la définition d'un plan souple et des procédures qui y sont associées.

EUR/20/55
ADD

RESOLUTION N° CCC

relative aux travaux ultérieurs du CCIR sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que la présente conférence a procédé à des attributions pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion sonore par satellite et pour le service de Terre complémentaire dans la bande 2 570 - 2 620 MHz, avec une procédure provisoire pour contrôler l'introduction de ce service;

b) qu'il est nécessaire de parvenir à des développements techniques plus élaborés pour introduire le service de radiodiffusion sonore par satellite dans la bande de fréquences mentionnée ci-dessus;

c) que les systèmes utilisés dans le service de radiodiffusion (sonore) par satellite pourraient employer des satellites sur l'orbite géostationnaire ou sur d'autres orbites non géostationnaires;

d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages mutuels nuisibles entre les systèmes non géostationnaires, et entre les systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service de radiodiffusion (sonore) par satellite demandent à être définis d'urgence,

décide

1. que le CCIR prenne note de cette Résolution et accorde à ce sujet la place qui lui convient dans son programme de travail;

2. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

3. d'inviter les administrations qui introduisent des systèmes de radiodiffusion (sonore) par satellite à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

4. d'inviter le CCIR à publier des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses études sur ce sujet;

5. d'inviter le Secrétaire général à porter cette Résolution à la connaissance du Conseil d'administration ainsi que de la prochaine Conférence de plénipotentiaires afin d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour d'une future conférence appropriée.

EUR/20/59
ADD

RESOLUTION N° ABC

relative à l'introduction des systèmes TVHD du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 21,4 - 22 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que cette présente conférence a réattribué la bande 21,4 - 22 GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en service après le 1er avril 2005, et qu'en vertu du ADD 873 A, cette réattribution est prévue pour être utilisée par le SRS pour de la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large;

b) que jusqu'au 1er avril 2005 les services existants fonctionnant dans la bande 21,4 - 22 GHz en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans brouillage préjudiciable par d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes TVHD expérimentaux dans cette bande avant l'année 2005 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes TVHD opérationnels dans cette bande avant l'année 2005 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le 1er avril 2005, l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future CAMR adopte des dispositions définitives dans ce but;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois types de circonstances envisagées aux considérants c), d), et e), ci-dessus,

décide

1. d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe ci-jointe;

2. d'inviter toutes les administrations à respecter ces procédures;

3. de donner à l'IFRB des directives en vue de l'application de ces procédures;

4. de choisir la date du 1er avril 1992 comme date d'entrée en vigueur pour l'application des éléments de ces procédures qui s'appliquent à la situation antérieure au 1er avril 2005.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° ABC

Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz

Section I. Dispositions générales

1. Avant le 1er avril 2005 tous les services existants dans la bande 21,4 - 22 GHz opérant en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences seront autorisés à continuer à fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner mais seulement sur la base du numéro 873A du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages de la part de ces systèmes. Cela signifie qu'avant une future conférence, l'introduction d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz devra être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire dont l'application prendra fin lorsqu'une nouvelle procédure souple, adoptée par cette future conférence, entrera en vigueur.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux introduits avant le 1er avril 2005

2. Dans le but d'introduire des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz avant le 1er avril 2005 dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR, les procédures contenues dans la Résolution N° 33 (CAMR-79) sont applicables.

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) opérationnels introduits antérieurement au 1er avril 2005

3. Dans le but d'introduire des systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz avant le 1er avril 2005, la procédure contenue dans l'article 14 du RR devra être appliquée si la densité de puissance surfacique à la surface de la terre produite par les émissions d'une station spatiale excède :

- [-115] dB (W/m2) dans toute bande de 1 MHz pour des angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal;

  ou

- [-105] dB (W/m2) dans toute bande de 1 MHz pour des angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal;

  ou

- les valeurs dérivées par interpolation linéaire entre ces limites pour des angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Si la densité de puissance surfacique à la surface de la terre produite par les émissions d'une station spatiale n'excède pas ces limites, les procédures des articles 11 et 13 du RR doivent être appliquées.

Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) introduits postérieurement au 1er avril 2005

4. Dans le but d'introduire et de mettre en service des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz après le 1er avril 2005 et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, les procédures des articles 11 et 13 du RR doivent être appliquées. Dans l'application de ces procédures les systèmes du SRS (TVHD) doivent être traités comme s'il s'agissait de réseaux du service fixe par satellite.

5. Aux fins de cette section, les systèmes du SRS (TVHD) introduits dans le cadre des dispositions de la section III de la présente Résolution doivent être pris en compte tandis que ceux qui sont introduits dans le cadre des dispositions de la section II doivent être ignorés.

6. Les administrations doivent, dans toute la mesure du possible chercher à s'assurer que les systèmes du SRS (TVHD) opérationnels introduits dans la bande 21,4 - 22 GHz sous les sections III ou IV de cette Résolution présentent des caractéristiques qui prennent en compte les études du CCIR pour la préparation d'une future CAMR (pour se conformer au projet de Résolution N° GGG) ainsi que le fait que ces caractéristiques ne devront pas limiter une future conférence dans l'élaboration d'une procédure de planification souple (pour se conformer avec le projet de Résolution N° FFF).

EUR/20/60
ADD

RESOLUTION N° FFF

relative à la future adoption de procédures pour garantir la souplesse dans l'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite pour la télévision à haute définition à bande RF large

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que la présente conférence a ajouté une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 - 22 GHz pour la télévision à haute définition (HDTV) à bande RF large et que les bandes 27,5 - 30 GHz, ou, pour les pays pour lesquels l'atténuation due à la pluie est élevée, 17,3 - 18,1 GHz, pourraient être utilisées pour les liaisons de connexion associées. La possibilité d'utiliser la bande 18,1 - 18,6 GHz devrait aussi être étudiée;

b) que, l'on s'attend à ce que d'importants progrès technologiques complémentaires soient accomplis dans la TVHD à bande RF large avant l'introduction d'un large usage opérationnel de tels services;

c) que cette conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure à 2005 pour réglementer l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) de caractère expérimental et opérationnel;

d) que, dans le long terme, des dispositions réglementaires destinées à assurer la souplesse dans l'usage de l'attribution du SRS (TVHD) seront nécessaires, compte tenu des intérêts de tous les pays et de l'état de développement technique de ce nouveau service,

décide

1. d'inviter toutes les administrations à étudier cette question compte tenu de la formation d'un Groupe volontaire d'experts chargé de simplifier les procédures du RR et de développer leurs propres propositions pour examen ultérieur;

2. d'inviter le Secrétaire général à porter cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires générale en vue de l'inclusion d'un point approprié dans l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

EUR/20/61
ADD

RESOLUTION N° GGG

relative aux développements techniques et à la normalisation des services de radiodiffusion par satellite pour la télévision à haute définition à bande RF large

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) les actions entreprises par la présente conférence conformément à la Résolution N° 521 (Orb-88);

b) le contenu de la Résolution FFF adoptée par la présente conférence;

c) l'attente de progrès complémentaires rapides dans le domaine de la télévision à haute définition à bande RF large (TVHD) ainsi que dans la technologie associée des satellites;

d) le besoin d'adopter des normes pour faciliter la mise en oeuvre de procédures destinées à garantir la souplesse dans l'utilisation de l'attribution à la TVHD ainsi qu'à celle des liaisons de connexion associées;

e) le besoin d'une définition anticipée des paramètres et des critères nécessaires pour permettre la coordination entre les systèmes TVHD afin de garantir leur mise en service sans brouillages, dans le cadre des procédures réglementaires intérimaires adoptées par la présente conférence,

décide

1. d'inviter le CCIR à accélérer ses études concernant la poursuite et l'adoption de recommandations de nature à satisfaire les besoins exprimés aux considérants d) et e) ci-dessus;

2. d'inviter les administrations à faire des contributions aux futurs travaux du CCIR sur ce sujet;

3. d'inviter le CCIR à rapporter les résultats de ses études aux administrations au moins un an avant la tenue de la prochaine conférence autorisée à traiter ce sujet;

4. d'inviter le Secrétaire général à porter cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires générale, en prenant en considération les résultats des études du CCIR dans l'élaboration de l'ordre du jour d'une future conférence compétente.

EUR/20/62
ADD

RESOLUTION N° HHH

relative à un futur examen de certaines parties du Plan du service de radiodiffusion par satellite de la Région 1 dans la bande 11,7 - 12,5 GHz contenu dans l'appendice 30 et du Plan des liaisons de connexion associées contenu dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que l'ordre du jour demande à la présente conférence d'examiner les attributions de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées pour la télévision à haute définition à bande RF large (TVHD) comme indiqué dans la Résolution N° 521 (Orb-88);

b) que la CAMR Orb-88, au décide 3 de la Résolution N° 521 prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";

c) que la modernisation de certaines parties de ces plans, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en offrant des perspectives d'une utilisation des ressources orbite spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations de caractère technique (par exemple les antennes des satellites et la sensibilité des récepteurs) qui pourraient être utilisées pour accroître la capacité du plan,

décide

1. d'inviter le CCIR à étudier les moyens d'améliorer la souplesse de certaines parties du Plan du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz pour la Région 1, contenu dans l'appendice 30 et les parties associées du Plan pour les liaisons de connexion contenu dans l'appendice 30A;

2. d'inviter le CCIR dans ses études à prendre en considération le besoin de sauvegarder les droits essentiels de chaque pays;

3. d'inviter les administrations à contribuer aux études du CCIR et, également à prendre en considération le besoin, par une future conférence compétente, de revoir et réviser, si nécessaire, les parties pertinentes des appendices 30 et 30A;

4. d'inviter le Secrétaire général à porter cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires générale en vue de mandater une conférence pour entreprendre le réexamen et toute révision jugée nécessaire des parties pertinentes des appendices 30 et 30A.

EUR/20/118
ADD

RESOLUTION N° EEE

relative à l'introduction du service mobile dans les bandes de fréquences 2 025 - 2 110 et 2 200 - 2 290 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux réalisés par cette Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) les modifications dans les attributions aux services mobiles et les nouvelles limitations techniques introduites pour ces services par l'article 27 du Règlement des radiocommunications dans lesdites bandes;

c) la possibilité d'améliorations techniques dans les services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre,

décide

1. qu'une révision de l'utilisation actuelle des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz est nécessaire, dans le but de déplacer, quand cela est possible, certaines assignations des services spatiaux vers des bandes au-dessus de 20 GHz et de réduire les attributions aux autres services spatiaux, minimisant ainsi les limitations sur l'utilisation par le service mobile des bandes spécifiées ci-dessus;

2. que la prochaine CAMR compétente sera priée de considérer cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR à ce sujet, et en particulier, devra ajouter les dispositions nécessaires au Règlement des radiocommunications, afin de ne plus autoriser de nouvelles assignations à 2 GHz après le 1er janvier 2000 pour les services spatiaux, qui pourront utiliser des bandes au-dessus de 20 GHz. Des dispositions devraient également être prises pour s'assurer que toute nouvelle assignation pour les services spatiaux restant dans la bande des 2 GHz soit faite dans des bandes attribuées réduites,

invite le CCIR

1. à réaliser la révision spécifiée dans le Décide 1 ci-dessus;

2. à mener les études nécessaires sur l'évolution du service spatial et du service mobile et sur la compatibilité entre ces services ;

3. à indiquer finalement à la prochaine conférence compétente les critères de partage entre ces services,

prie instamment les administrations

de prendre une part active dans ces études,

invite le Secrétaire général

à porter cette Résolution à l'attention de la prochaine conférence ordinaire des plénipotentiaires, dans le but d'inclure ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

EUR/20/131
ADD

RESOLUTION N° RRR

relative à l'attribution de fréquence au service fixe par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences de certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) qu'en application du numéro 22 du Règlement des radiocommunications qui définit le service fixe par satellite, les bandes de fréquences attribuées à ce service peuvent être utilisées pour les liaisons de connexion d'autres services;

b) que le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile par satellite sont parmi les autres services utilisateurs de liaisons de connexion;

c) que cette Conférence a fait des attributions supplémentaires à ces autres services, ce qui entraînera par voie de conséquence des demandes pour que davantage de liaisons de connexion soient accueillies dans les bandes attribuées au service fixe par satellite;

d) que cette Conférence n'a pas été en mesure d'augmenter les attributions de fréquences au service fixe par satellite, précisément dans la bande 14,5 - 14,8 GHz;

e) qu'il existe un déséquilibre dans les attributions actuelles aux liaisons montantes et descendantes aux environs de 14/11 GHz, qui devra être corrigée par une augmentation des attributions aux liaisons montantes,

reconnaissant

f) que des études devraient être menées sur les besoins à long terme de spectre pour les liaisons de connexion des autres services;

g) qu'une telle étude devrait être entreprise par le CCIR et qu'un rapport des conclusions devrait être soumis à temps pour examen et action appropriée d'une future Conférence compétente,

décide

1) d'inviter le CCIR à conduire les études nécessaires et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine Conférence compétente;

2) d'inviter les administrations et autres organisations concernées par ces services radioélectriques à participer aux travaux du CCIR;

3) d'inviter le Secrétaire général à porter cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires en vue d'inclure ce sujet à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

D/21/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [D/1]

relative à la convocation d'une Conférence de planification pour la radiodiffusion sonore numérique dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays de la Région 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992

considérant,

a) que, en raison des progrès techniques, un système numérique moderne se substitue actuellement à la radiodiffusion sonore MF;

b) que ce système de radiodiffusion sonore numérique, outre qu'il offrira une bien meilleure qualité de son, sera doté de caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion sonore numérique aura, outre les propriétés susmentionnées, un meilleur rendement spectral que la radiodiffusion sonore MF conventionnelle;

d) que, pour les raisons indiquées ci-dessus, la radiodiffusion sonore MF fonctionnant aujourd'hui dans la bande de fréquences 87,5 - 108 MHz devra être remplacée ultérieurement par un système de radiodiffusion sonore numérique;

e) que la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3, Genève, 1984) a adopté un plan qui est toujours en vigueur et qui est fondé sur les systèmes MF conventionnels;

f) que la radiodiffusion sonore numérique est incompatible avec la radiodiffusion sonore MF;

g) que le plan mentionné à l'alinéa e) ci-dessus devra être remplacé par un nouveau plan, adapté à la radiodiffusion sonore numérique;

h) que plusieurs pays de la Région 3, qui ont des frontières avec la Région 1, utilisent aussi une partie de la bande 87,5 - 108 MHz pour le service de radiodiffusion;

j) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion sonore numérique en dehors de la bande 87,5 - 108 MHz;

k) qu'un plan pour la radiodiffusion sonore numérique doit permettre une mise en oeuvre progressive du nouveau système étant donné que tous les pays ne seront pas en mesure de mettre en oeuvre la radiodiffusion sonore numérique à la même échéance;

l) qu'une partie de la bande 87,5 - 108 MHz pourrait être réservée au maintien de l'exploitation de la radiodiffusion sonore MF pendant une période de temps indéterminée;

m) que ce nouveau plan ne doit en rien modifier les assignations existantes ou en projet faites aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz conformément à l'Accord régional (Stockholm, 1961);

n) que les équipements radioélectriques utilisés par les aéronefs aux fins d'atterrissage automatique et de radiogoniométrie, qui fonctionnent dans la bande adjacente 108 - 117,975 MHz, peuvent être exposés à des brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion voisines fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz si les fréquences des stations concernées ne sont pas choisies avec soin et que de tels brouillages risquent de mettre des vies humaines en danger,

décide

1. qu'une conférence régionale doit être convoquée avant le [31 décembre 1996] en vue de mettre au point un accord pour la Région 1 et les pays concernés de la Région 3 ainsi qu'un plan associé pour la radiodiffusion sonore numérique dans une partie ou dans la totalité de la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et pour les parties de l'Afghanistan et de l'Iran qui sont contigües à la Région 1;

2. que cette conférence devra se tenir en deux sessions:

- la première session établira les bases techniques du plan, dont les critères mutuels de partage entre le service de radiodiffusion sonore numérique et d'autres services, y compris la radiodiffusion télévisuelle, fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz;
- la seconde session, de préférence séparée de la première session par une période de plus de six mois mais n'excédant pas douze mois, mettra au point l'accord et le plan associé;

3. qu'il convient de donner aux pays concernés de la Région 3 la possibilité de participer à la conférence,

demande au CCIR

d'étudier d'urgence les bases techniques nécessaires à la planification et à la détermination des critères de protection entre stations de radiodiffusion sonore numérique et stations de radiodiffusion télévisuelle ainsi qu'entre stations de radiodiffusion sonore numérique et stations de radiodiffusion sonore MF,

invite le Secrétaire général

à porter cette Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires en vue de fixer les dates et l'ordre du jour de cette conférence,

demande aux administrations

de tenir compte du problème de la compatibilité avec les systèmes de radionavigation fonctionnant dans la bande adjacente lors de la planification de l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz.

CAN/23/149
ADD

RESOLUTION N° ZZZ

relative à l'appariement des bandes inférieures à 3 GHz attribuées à titre primaire aux services mobiles par satellite

considérant

a) qu'un certain nombre de nouvelles bandes de fréquences Terre vers espace et espace vers Terre ont été attribuées à titre primaire aux services mobiles par satellite en application des décisions prises à la CAMR-92;

b) que même avec l'attribution de ces bandes additionnelles, des "techniques d'économie" des ressources du spectre et de l'orbite devront être appliquées dans toute la mesure du possible pour que tous les réseaux existants et en projet puissent être mis en service;

c) que l'une de ces techniques d'économie consiste à assurer dans toute la mesure du possible la disponibilité de toutes les bandes à sens d'exploitation déterminé dans une région donnée par l'appariement d'une bande Terre vers espace et d'une bande correspondante particulière espace vers Terre;

d) que l'article 8 ne prévoit pas de mécanisme d'appariement des bandes espace vers Terre et des bandes Terre vers espace,

décide

1. que, pour l'utilisation des bandes de fréquences à sens d'exploitation déterminé attribuées aux services mobiles par satellite, des combinaisons déterminées des bandes Terre vers espace et espace vers Terre doivent être constituées;

2. qu'en application du point 1 du dispositif les paires de bandes ci-dessous doivent être utilisées:

2.1 1 515 - 1 559 MHz (espace vers Terre)

1 616,5 - 1660,5 MHz (Terre vers espace)

2.2 1 960 - 1 990 MHz (espace vers Terre)

2 140 - 2 170 MHz (Terre vers espace)

2.3 2 483,5 - 2 535 MHz (espace vers Terre)

2 638,5 - 2 690 MHz (Terre vers espace)

3. que les bandes 1 613,8 - 1 626,5 MHz et 1 960 - 1 990 MHz peuvent aussi être utilisées dans les deux sens.

J/27/82
ADD

RESOLUTION J1

Mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz et qui étaient attribuées auparavant au service fixe ou aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 5 840 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 600 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 9 900 - 9 995 kHz, 11 570 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 110 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 900 kHz, 15 600 - 15 995 kHz et 17 520 - 17 550 kHz (dénommées "bandes réattribuées") doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans les bandes de transfert;

consciente

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence;

décide

1. que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées sont transférées dans les bandes 4 438 - 4 650 kHz, 4 750 - 4 995 kHz, 5 005 - 5 450 kHz, 5 730 - 5 840 kHz, 6 765 - 7 000 kHz, 7 600 - 8 100 kHz, 9 040 - 9 400 kHz, 10 150 - 11 175 kHz, 11 400 - 11 570 kHz, 12 110 - 12 230 kHz, 13 410 - 13 570 kHz, 13 900 - 14 000 kHz, 14 350 - 14 990 kHz, 15 995 - 16 360 kHz, 17 410 - 17 520 kHz, 18 030 - 18 052 kHz, 18 168 - 18 780 kHz, 18 900 - 19 680 kHz et 19 800 - 19 990 kHz (dénommées "bandes de transfert");

2. que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Résolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

3. que les dispositions de l'article 12 relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes réattribuées et dans les bandes de transfert sont suspendues du 4 mai 1992 au 30 septembre 1994;

4. que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 3 du dispositif;

5. que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de fréquence de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 3 du dispositif;

invite les administrations

à faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 3 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre de la procédure intérimaire annexée à la présente Résolution;

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 3 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autres que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

ANNEXE A A LA RESOLUTION J1

Procédure de transition relative au choix et à l'approbation des assignations de remplacement

PARTIE I - PHASE PREPARATOIRE

Section I. Préparation et publication par l'IFRB d'un ensemble de propositions concernant les assignations de remplacement

1. Pour les besoins de cette Résolution, l'expression "assignation à transférer" se réfère à une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dans les parties des bandes de fréquences antérieurement attribuées au service fixe ou aux services fixe et mobile et nouvellement attribuées au service de radiodiffusion et pour laquelle une assignation de remplacement doit être trouvée conformément à la présente Résolution.

2. Le Comité établit un ensemble de propositions en vue du remplacement de toutes les assignations à transférer, inscrites dans le Fichier de référence dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a transférées du service fixe ou des services fixe et mobile au service de radiodiffusion;

3. Le 1er avril 1992, le Comité inscrira dans la colonne 2d de toutes les assignations figurant dans le Fichier de référence dans les bandes réattribuées et dans les bandes de transfert la date commune du 1er avril 1992 pour la classe de fonctionnement A du service fixe et pour le service mobile, la date du 2 avril 1992 pour les classes et fonctionnement B et C du service fixe et la date du 5 avril 1992 pour les stations visées au numéro 342. La date figurant auparavant dans la colonne 2d est indiquée dans la colonne Observations avec les remarques, ce qui signifie que la nouvelle date découle de l'application de la procédure exposée dans la présente Résolution.

4. Les assignations à transférer sont traitées dans l'ordre des dates révisées inscrites dans la colonne 2d. En outre, toutes les assignations à transférer qui portent la même date révisée sont traitées dans l'ordre suivant:

1) assignations pour utilisation nationale;

2) assignations pour utilisation internationale.

Lors de l'application de cette disposition, les assignations à transférer sont traitées par lots sans accorder de priorité aux assignations d'une administration quelconque.

5. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C ne sont traitées que lorsqu'il a été trouvé des solutions pour toutes les assignations transférées des classes de fonctionnement A ou B.

6. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C sont réparties autant que possible uniformément dans les bandes qui sont encore attribuées au service fixe.

7. Le 1er octobre 1993, le Comité envoie à chaque administration un document énumérant toutes les assignations concernant cette administration, en indiquant celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence et celles qui sont proposées en remplacement.

Section II. Examen et approbation des assignations proposées

8. Au reçu du document mentionné au paragraphe 7, chaque administration en accuse réception et examine les assignations de remplacement proposées pour s'assurer qu'elles sont acceptables; elle informe, dès que possible, le Comité:

- de son accord; ou
- des assignations qu'elle estime inacceptables.

Dans ce dernier cas, l'administration donne ses raisons au Comité le plus rapidement possible.

9. Le Comité examine les réponses reçues au titre du paragraphe 8 et s'efforce de donner satisfaction aux administrations intéressées, en ce qui concerne les assignations proposées jugées inacceptables, en procédant de préférence à de légères modifications. Pour cela, il procède de la manière suivante:

- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 dans un délai de six mois à partir du 1er octobre 1993, puis il les traite ensemble et sans accorder de priorité à la réponse d'une administration quelconque; puis
- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 entre six et neuf mois à partir du 1er octobre 1993, puis il traite la seconde série comme indiqué ci-dessus pour la première série.

10. La période décrite dans la présente section prend fin le 1er juillet 1994.

Section III. Mesure à prendre par le Comité

11. Lorsque la procédure prescrite dans les sections I et II de la présente annexe a pris fin, le Comité inscrit dans le Fichier de référence toutes les assignations de remplacement acceptées par les administrations, avec une annotation indiquant:

- qu'elles auront le même statut que les assignations qui n'ont pas été transférées, conformément aux dispositions du paragraphe 3; et
- leur caractère provisoire conformément aux dispositions du numéro 1311.

12. Pour toutes les assignations mentionnées au paragraphe 11, le Comité inscrit la date appropriée dans la colonne 2d du Fichier de référence, conformément au paragraphe 3.

13. Le Comité publie ensuite toutes les assignations de remplacement faites conformément à la procédure prescrite dans la Partie I de la présente annexe.

14. Après publication des suppléments prescrits au paragraphe 13, le Comité informe par télégramme toutes les administrations dont les assignations à transférer de classe de fonctionnement A encore en suspens n'ont pu être transférées.

Section IV. Entrée en vigueur de l'article 12

15. A partir du 1er octobre 1994, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront aux bandes de transfert.

16. ~~Après cette date, une~~ administration ~~qui a été informée par le Comité~~ en application du paragraphe 14 que certaines de ses assignations à transférer n'ont pas été remplacées au titre de la procédure de transition pourra choisir de nouvelles assignations, compte tenu des assignations inscrites dans le Fichier de référence en application du paragraphe 11, et présentera au Comité de nouvelles notifications conformément à l'article 12.

PARTIE II - PHASE DE TRANSFERT

Section V. Mesures à prendre par les administrations

17. Après avoir reçu et accepté les assignations de remplacement de ses assignations inscrites et transférées par décision de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992), une administration effectue le passage de l'ancienne à la nouvelle assignation au plus tard le 1er janvier 2000;

18. Après avoir effectué le passage de l'ancienne assignation à l'assignation de remplacement, une administration en informe promptement le Comité; ce dernier biffe le symbole spécial placé en regard de l'assignation de remplacement conformément au numéro 1311 (voir le paragraphe 11 ci-dessus) dans le Fichier de référence, ce qui indique que le transfert a été effectué, et inscrit la date du changement dans la colonne 2c. La date qui figurait initialement dans la colonne 2c en regard de l'assignation transférée est inscrite dans la colonne Observations.

19. Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement, une administration subit un brouillage préjudiciable ou reçoit une plainte en brouillage préjudiciable concernant une autre assignation, cette administration:

a) s'efforce de régler le problème avec toute autre administration concernée; et,

b) en cas d'échec, peut choisir et soumettre au Comité une assignation de remplacement*.

20. La procédure exposée au paragraphe 19 ne s'applique pas aux stations de classe de fonctionnement C. Après avoir reçu une plainte en brouillage préjudiciable causé aux stations de classe de fonctionnement C par une assignation transférée d'une autre classe de station, ou après avoir subi un brouillage préjudiciable pour l'assignation transférée d'une classe de fonctionnement C, une administration peut choisir et présenter au Comité une autre assignation de remplacement*.

21. Après avis favorable du Comité concernant l'assignation de remplacement choisie en application du paragraphe 19 ou 20, cette administration est autorisée à demander l'inscription dans la colonne 2d du Fichier de référence, en regard de cette assignation, de la date commune du 1er avril 1992 pour la classe de fonctionnement A et du 2 avril 1992 pour la classe de fonctionnement B.

Section VI. Signification des dates inscrites dans le Fichier de référence

22. La signification des dates concernant les assignations transférées est mentionnée dans l'article 12.

---

* Le Comité aidera l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite au paragraphe 19 ou 20.

ANNEXE B A LA RESOLUTION J1

Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes de transfert

1. Durant la période comprise entre le 1er avril 1992 et le 30 septembre 1994, une administration, qui a besoin d'une assignation d'une urgence telle qu'elle ne peut attendre la fin de la période de transition, peut notifier une nouvelle assignation dans les bandes de transfert. Les fiches de notification ainsi présentées doivent contenir les renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 1.

2. Une administration qui soumet une fiche de notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus est réputée accepter que son assignation:

a) soit de nature intérimaire;

b) soit soumise à la procédure de révision décrite dans l'annexe C à la présente Résolution et doive, le cas échéant, être modifiée, compte tenu des résultats de cette révision;

c) ne cause de brouillage préjudiciable à aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence et ayant droit à une protection.

3. Au reçu d'une fiche de notification complète et conforme au paragraphe 1, le Comité l'examine relativement au numéro 1240 et retourne à l'administration notificatrice toute fiche de notification qui ne serait pas conforme à cette disposition, en donnant les motifs de ce renvoi.

4. Les fiches de notification conformes au numéro 1240 sont inscrites dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire avec une annotation indiquant qu'elles sont à la fois sujettes à la procédure intérimaire et à la procédure de révision décrites respectivement dans la présente annexe et dans l'annexe C à la présente Résolution. Les assignations notifiées en application du numéro 1218 sont, de plus, annotées en conséquence.

5. Le Comité établit et tient à jour une Liste spéciale de toutes les fiches de notification traitées au titre du paragraphe 4 jusqu'à la fin de la période de la procédure de révision indiquée à l'annexe C à la présente Résolution.

ANNEXE C A LA RESOLUTION J1

Procédure de révision concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe et du service mobile dans les bandes de transfert

1. Dès le 1er octobre 1994, le Comité examinera conformément aux dispositions appropriées de l'article 12, toutes les assignations intérimaires de la Liste spéciale établie conformément à l'annexe B à la présente Résolution en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

2. Pour les besoins de cet examen, les assignations intérimaires seront traitées sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une administration quelconque, les assignations notifiées aux termes du numéro 1218 étant cependant traitées en premier lieu.

3. Toutes les assignations intérimaires doivent être examinées par le Comité eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable ayant pour origine les assignations inscrites dans le Fichier de référence à titre provisoire en application des dispositions de l'annexe A de la présente Résolution, et eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable causé à ces dernières assignations. Selon les conclusions formulées par le Comité à la suite de cet examen, les mesures suivantes sont prises:

4. Conclusion favorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus.

4.1 Les assignations intérimaires notifiées aux termes du numéro 1218 sont inscrites dans le Fichier de référence, la date du 1er octobre 1994 étant inscrite dans la colonne 2d.

4.2 Les autres assignations intérimaires doivent être examinées conformément au numéro 1242 par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du début de la procédure intérimaire décrite dans l'annexe B à la présente Résolution. Selon les conclusions du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 12 sont appliquées. Si de telles assignations doivent être inscrites, la date du 1er octobre 1994 doit être portée dans la colonne 2d.

5. Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus. Compte tenu de la classe de fonctionnement de l'assignation et du contenu du Fichier de référence mis au net, le Comité propose des assignations de remplacement appropriées et les inscrit provisoirement en portant la date du 1er octobre 1994 dans la colonne 2d.

6. Lorsque cet examen est terminé, le Comité établit et publie sous forme d'annexe à sa circulaire hebdomadaire une Liste temporaire des assignations inscrites et des assignations de remplacement proposées. Il envoie un exemplaire de cette Liste, ainsi qu'un extrait par pays, à chacune des administrations qui a des assignations intérimaires dans la Liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe.

7. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 6, les administrations étudient les assignations proposées en remplacement de leurs assignations intérimaires et, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la Liste temporaire, font savoir au Comité si les assignations proposées sont acceptables. Si les assignations proposées ne sont pas acceptables, les administrations doivent en indiquer les motifs.

8. En acceptant les assignations proposées, les administrations doivent en indiquer la date ultime de mise en service. Cette date ne doit pas dépasser un délai d'un an à compter de la publication de la Liste temporaire.

9. En examinant les réponses faites en application du paragraphe 7, le Comité s'efforce, si nécessaire par de légers ajustements, de donner satisfaction aux administrations intéressées en ce qui concerne les assignations proposées et jugées inacceptables et leur propose des fréquences de remplacement. Simultanément, le Comité remplace l'inscription provisoire pertinente par la nouvelle fréquence proposée.

10. Si, à la date du 1er octobre 1995, les inscriptions provisoires faites en vertu des paragraphes 5 et 9 n'ont pas été acceptées par les administrations intéressées, le Comité les remplace par les assignations intérimaires correspondantes avec une annotation appropriée. A compter de cette date, ni la Liste spéciale ni la Liste temporaire ne sont plus prises en considération.

11. Les administrations, qui ont des assignations intérimaires pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver d'assignations de remplacement acceptables, sont libres de choisir de nouvelles assignations de remplacement et envoient de nouvelles fiches de notification conformément aux dispositions de l'article 12. Le Comité aide l'administration qui en fait la demande à mettre en oeuvre la procédure décrite dans le présent paragraphe.

J/27/83
ADD

RESOLUTION J2

relative à l'utilisation de fréquences pour les services de météorologie par satellite et d'exploration de la terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre de stations des services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite opèrent dans la bande 401 - 403 MHz et que l'importance de ces services s'accroît;

b) que les services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport à d'autres services et qu'il ne peuvent demander que leurs stations soient protégées des brouillages préjudiciables des stations de ces autres services;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examinera l'attribution aux services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz dans l'intention de la rendre primaire;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

E/32/1
ADD

RESOLUTION

Attribution d'une bande de fréquences au service de radiodiffusion sonore numérique de Terre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que le progrès de la technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion sonore numérique de haute qualité;

b) que les bandes d'ondes métriques sont particulièrement appropriées pour les systèmes de Terre de radiodiffusion sonore numérique;

c) que les bandes 87,5 - 108 MHz en Région 1, 88 - 108 MHz en Région 2 et 87 - 108 MHz en Région 3 sont généralement très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance;

d) que la bande 108 - 117,975 MHz est attribuée à l'échelle mondiale, au service de radionavigation aéronautique, à faible puissance, lié à la sécurité de la vie humaine et que ce service est susceptible d'être brouillé par le service de radiodiffusion utilisant la bande adjacente inférieure;

e) que les systèmes de radiodiffusion sonore numérique permettent une utilisation plus efficace du spectre, qu'ils exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée et qu'ils causent moins de brouillage que les systèmes de radiodiffusion à modulation de fréquence;

f) qu'il existe, en outre, d'autres bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion télévisuelle, que certains pays ont déjà prévu de ne plus utiliser pour cette application,

décide

d'inviter le Conseil d'administration à prévoir d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence compétente la question de l'attribution d'une bande d'ondes métriques appropriée pour les systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre,

invite le CCIR

à effectuer les études nécessaires pour déterminer les paramètres techniques, caractéristiques de propagation et critères de compatibilité des systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre,

invite les administrations

à collaborer avec le CCIR en la matière,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration à une prochaine session.

E/25/12
SUP

RECOMMANDATION N° 511 (HFBC-87)

USA/12/192
ADD

RECOMMANDATION N° ZZZ

relative à la mise en place provisoire de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 400 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent en différents points de vastes zones géographiques afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

b) que le CCIR mène actuellement des études au titre des Questions [AB/2] et 65/8 pour déterminer les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent afin d'élaborer des Recommandations concernant les bandes de fréquences appropriées ainsi que les normes connexes et les critères de partage de fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés;

c) que les fréquences au voisinage des 400 MHz sont utilisées de préférence pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général, mais que la mise en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 402 - 406 MHz comporte un risque inacceptable de brouillage pour le système COSPAS-SARSAT pour l'alerte en cas de détresse;

d) que, concernant la nécessité de protéger les récepteurs de satellites, l'exploitation de radars profileurs de vent conformément au numéro 342 exige qu'une attention particulière soit prêtée aux effets cumulatifs de toutes les opérations de ce genre dans les vastes zones illuminées par les satellites;

e) la Résolution AAA,

notant

que certaines administrations ont constaté que l'exploitation de radars de profileurs de vent au voisinage de [XXX MHz] sera compatible avec les systèmes existants,

recommande

que les administrations prennent en considération les fréquences voisines de [XXX MHz] pour les assignations qu'elles réserveront aux radars profileurs de vent en attendant que le CCIR élabore des Recommandations applicables en la matière.

EUR/20/35
ADD

RECOMMANDATION N° WWW

relative à l'élimination de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que du fait de l'insuffisance de la quantité de spectre attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;

b) que ce partage non contrôlé de bandes ondes décamétriques entre la radiodiffusion et d'autres services ne constitue pas un usage efficace du spectre des fréquences;

c) qu'un tel partage non contrôlé a conduit à des brouillages préjudiciables;

d) que cette conférence a attribué un supplément de spectre au service de radiodiffusion dans les bandes décamétriques,

recommande

que les administrations prennent toutes mesures réalisables pour éliminer la radiodiffusion en ondes décamétriques en-dehors des bandes ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

EUR/20/36
ADD

RECOMMANDATION N° XXX

relative à l'utilisation du nombre minimum de fréquences pour un besoin du service de radiodiffusion dans les bandes ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que presque toutes les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion sont fortement encombrées;

b) que les niveaux d'encombrement dans ces bandes ondes décamétriques augmentent;

c) qu'il est donc nécessaire d'utiliser de manière efficace les bandes ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

d) que la Recommandation N° 516 (HFBC-87) a estimé "que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'elle convient du point de vue technique, constitue un moyen efficace pour économiser le spectre",

reconnaissant

e) qu'il y a des cas où il est nécessaire d'améliorer la fiabilité d'un service en utilisant une ou deux fréquences supplémentaires dans des bandes séparées parce que le service comporte:

1) des trajets de propagation difficiles, par exemple ceux qui sont très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux pour lesquels les conditions de propagation changent très rapidement;

2) une zone de service qui s'étend à partir de l'émetteur le long d'un rayon sur une distance trop grande pour permettre d'assurer un service satisfaisant en utilisant une seule fréquence;

3) l'utilisation d'antennes très directives pour maintenir des rapports signal à bruit satisfaisants et limitant de ce fait la zone géographique couverte par la station concernée,

recommande

1. que pour un besoin donné de radiodiffusion, partout où cela est possible, une seule fréquence soit utilisée conformément aux numéros 339 et 1743 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'utilisation de plus d'une fréquence dans une bande donnée soit évitée, partout où cela est possible.

EUR/20/37
ADD

RECOMMANDATION N° YYY

relative à l'utilisation de la puissance rayonnée minimum nécessaire pour réaliser le niveau de service souhaité pour un besoin de radiodiffusion donné dans les bandes ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que la puissance rayonnée d'une station est fonction à la fois de la puissance de l'émetteur et des caractéristiques de l'antenne d'émission;

b) que l'utilisation d'une antenne d'émission avec des caractéristiques de rayonnement du lobe principal appropriées fournit une couverture optimum de la zone de service souhaitée;

c) que l'utilisation d'une antenne d'émission avec de faibles niveaux de rayonnement en dehors du lobe principal réduit les brouillages aux autres services;

d) que l'utilisation d'une antenne réalisant les objectifs de b) et c) ci-dessus peut éviter d'avoir recours à une puissance d'émetteur excessive lorsque l'on réalise le niveau de service souhaité pour un besoin de radiodiffusion donné dans les bandes ondes décamétriques appropriées,

recommande

l'utilisation pour le service de radiodiffusion dans les bandes ondes décamétriques de l'antenne optimum et du minimum de puissance praticable qui, ensemble, fournissent le niveau de service souhaité dans toute la zone de service requise.

EUR/20/38
ADD

RECOMMANDATION N° ZZZ

relative à l'introduction accélérée d'émissions en bande latérale unique et l'avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande dans les bandes ondes décamétriques allouées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande (DB) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre, mais ne permettrait pas à elle seule de résoudre le problème de l'encombrement important des bandes ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

c) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DB, soit en BLU seulement;

d) que conformément à la Recommandation N° 517 (HFBC-87) il est nécessaire, avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DB du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'une CAMR compétente prenne en considération la répartition mondiale des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone;

e) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la présente CAMR pour la radiodiffusion devraient être réservées pour une exploitation en BLU seulement,

recommande

1. que les administrations encouragent le remplacement de la DB par la BLU dans toutes les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion de façon à ce que la prochaine CAMR compétente puisse avoir la possibilité d'avancer la date du 31 décembre 2015 pour l'arrêt des émissions en double bande;

2. que le Conseil d'administration soit invité à inscrire cette Recommandation sur l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

**EUR/20/129 -
ADD**

RECOMMANDATION N° QQQ

Mesures pour faciliter l'utilisation des attributions génériques au service mobile par satellite employant des techniques de partage dynamique de fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que des mesures facilitant le partage des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite pourraient entraîner des économies de coûts de mise en service et des réductions dans les demandes de spectre;

b) que les possibilités de partage du spectre demandent une planification, une coordination et une validation afin d'être sûr de la fiabilité, de l'intégrité et des priorités demandées par les services mobiles maritime et aéronautique (R) par satellite;

c) que le CCIR, dans son rapport à cette Conférence, demande un temps suffisant pour continuer à étudier, spécifier et valider les conditions techniques et opérationnelles aux termes desquelles le partage dynamique des fréquences et le partage du spectre pourraient être mis en place; de tels partages pouvant être l'une des mesures facilitant l'utilisation des attributions génériques au service mobile par satellite,

recommande

1. que, en fonction du résultat des études mentionnées au considérant c) ci-dessus et qu'effectuera le CCIR, en particulier sur les aspects liés à la sécurité, la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, considère la possibilité de modifier les attributions séparées aux services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite en attribution générique au service mobile par satellite;

2. que, si le partage dynamique des fréquences et le partage du spectre sont introduits, des méthodes devraient être trouvées pour protéger les services fournis par les systèmes existants ou planifiés dans ces bandes,

invite le CCIR

à continuer ses études sur ces sujets,

invite les Administrations

à prendre note de cette Recommandation et à participer à ces études,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'OACI, de l'OMI, d'INMARSAT et des autres organismes concernés par ce sujet.

J/27/84
ADD

RECOMMANDATION JJ

relative à l'utilisation de fréquences pour les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, au-dessous de 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, (Malaga-Torremolinos, 1992),

reconnaissant

a) que les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz ont été attribuées aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 du Règlement des radiocommunications;

b) que la CAMR ORB-88 a reconnu que ces bandes sont de plus en plus utilisées par les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale, ce qui entraîne des difficultés de plus en plus grandes de coordination, compte tenu des dispositions de l'article 14;

considérant

a) que les bandes de fréquences 2 070 - 2 110 MHz (Terre vers espace) et 2 250 - 2 290 MHz (espace vers Terre) ont été attribuées à titre primaire aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite lors de la présente Conférence;

b) que la CAMR ORB-88 a demandé au CCIR d'étudier les critères de partage;

invite les administrations

à étudier toute attribution future aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 070 MHz
et 2 200 - 2 250 MHz qui sont soumises aux dispositions de l'article 14;

charge le Conseil d'administration

d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/2-F
3 février 1992

Projet

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE (CAMR-92) (Málaga-Torremolinos, 1992)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution 995 adoptée par le Conseil d'administration à sa 45e session (Genève, 1990).

Compte tenu des numéros 464 à 479 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les Conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat:

1. Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses supportées pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982 et Résolution 48 de Nairobi).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. Examiner et déterminer les incidences financières des décisions de la Conférence et soumettre un exposé approprié sur ce sujet au Conseil d'administration (point 2.10 de l'ordre du jour), conformément à l'article 80 de la Convention internationale des télécommunications et à la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Commission 4 - Commission des attributions de fréquences

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations, compte tenu des rapports de l'IFRB et du CCIR ainsi que des conclusions pertinentes du Groupe de travail de la Plénière et en prenant dûment en considération les services auxquels des parties du spectre sont déjà attribuées:

1. Examiner et, au besoin, réviser les dispositions de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, conformément aux points 2.2 (2.2.1-2.2.8) et 2.6 de l'ordre du jour.

2. Examiner et prendre des mesures au sujet des:

- Résolutions **208** (Mob-87)
  520 (Orb-88)
  521 (Orb-88)
  708 (Mob-87)

- Recommandations **205** (Mob-87)
  408 (Mob-87)
  511 (HFBC-87)
  716 (Orb-88)

Commission 5 - Commission de réglementation

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations et compte tenu des conclusions pertinentes de la Commission des attributions de fréquences et du Groupe de travail de la Plénière, ainsi que des rapports de l'IFRB et du CCIR:

1. Examiner et, au besoin, réviser les procédures réglementaires applicables à divers services de radiocommunication et aux bandes de fréquences correspondantes, conformément aux points 2.2 (2.2.1-2.2.8) et 2.6 de l'ordre du jour.

2. Examiner le minimum de modifications à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises concernant l'appendice 26, comme indiqué dans la Résolution 9* (point 2.4 de l'ordre du jour).

3. Examiner les dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 7* (point 2.3 de l'ordre du jour).

---

* Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989.

4. Examiner les dispositions pertinentes de l'article 1 du Règlement des radiocommunications et des définitions relatives à certaines applications spatiales nouvelles (point 2.1 de l'ordre du jour).

5. Examiner les mesures qu'il conviendra de prendre, en tenant compte des décisions prises par la Conférence en application de la Résolution 11* concernant les définitions (point 2.5 de l'ordre du jour).

Groupe de travail de la Plénière

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations et compte tenu du rapport du CCIR:

1. Examiner les problèmes que pose l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme 401 - 403 MHz par le service météorologique par satellite et par le service d'exploration de la Terre par satellite, en vue d'en recommander l'examen par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente (point 2.8 de l'ordre du jour).

2. Elaborer des Recommandations et des Résolutions nouvelles sur des points de l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que sur la question du service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes de fréquences inférieures à 1000 MHz et sur celle des attributions actuelles aux services spatiaux au-dessus de 20 GHz qui n'y ont pas été inscrites (point 2.7 de l'ordre du jour).

3. Examiner et, au besoin, réviser les Résolutions et Recommandations pertinentes et prendre les mesures indiquées (points 2.9.1 et 2.9.2 de l'ordre du jour).

4. Traiter toute question technique pouvant être soulevée par la Commission des attributions de fréquences et par la Commission de réglementation.

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat:

Perfectionner la forme des textes qui seront publiés dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

---

* Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/3-F
3 février 1992

CHEFS DE DELEGATION

PROJET
ORDRE DU JOUR DE LA
PREMIERE SEANCE PLENIERE
Lundi 3 février 1992, à 15 h. 00
(Salle Malaga)

		Document
1.	Approbation de l'ordre du jour	-
2.	Election du Président la Conférence	-
3.	Allocution du Président de la Conférence	-
4.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5.	Structure de la Conférence	DT/2
6.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Composition du Secrétariat de la Conférence	-
8.	Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
9.	Demandes de participation présentées par des organisations internationales	43
10.	Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
11.	Horaire de travail de la Conférence	-
12.	Responsabilités financières des conférences administratives	42
13.	Divers	

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/4-F/E/S
28 janvier 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE /
PLENARY MEETING /
SESION PLENARIA

Projet / Draft / Proyecto

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

PL -	Séance plénière : Plenary Meeting : Sesión plenaria :	1, 38, 43
C2 -	Pouvoirs : Credentials : Credenciales :	2
C3 -	Contrôle budgétaire : Budget Control : Control del presupuesto :	18, 19, 42
C4 -	Attributions de fréquences : Frequency Allocation : Atribución de frecuencias :	3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12+(Add.1,5,7), 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31+Add.1, 33, 34+Corr.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54
C5 -	Règlementation : Regulatory : Reglamentación :	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12+Add.2-5, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31+Add.1, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54
GT/ WG-PL -	Technique : Technical : Técnico :	3, 9, 10, 11, 12(Add.1,2,4,5,7,8,9), 16, 20, 23, 27, 31+Add.1, 34, 35, 39, 44, 45, 46

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/5(Rév.2)-F
7 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Président du Groupe de travail de la plénière

ETAT DES DOCUMENTS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

1. Définition des catégories

Catégorie A: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin d'élaborer les textes qui seront inclus dans les Actes finals

Catégorie B: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin de communiquer ses conclusions à la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

Catégorie C: documents que pourra examiner le Groupe de travail de la plénière ultérieurement si tel est le souhait de la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

2. Catégorie A

2.1 Radars météorologiques profileurs de vent (point 2.7 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.1 (Doc. 3)
- USA/12/189, Résolution N° AAA (Doc. 12); Add.6 au Doc. 12 (Etats-Unis)
- Section XIV, Doc. 16 (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- AUS/31/76, Recommandation AUS-A (Doc. 31) (Australie)
- IND/34/44, Résolution N° BBB (Doc. 34) (Inde)
- Point 2.7 de l'ordre du jour, Doc. 44 (Pakistan)
- USA/12/192, Recommandation N° ZZZ (Doc. 12 + Corr.2) (Etats-Unis)
- EUR/46/3, Recommandation N° PPP (Doc. 46) (Europe)
- TZA/74/19, Doc. 74 (Tanzanie)

2.2 Satellites météorologiques et satellites d'exploration de la Terre dans les bandes 401 - 403 MHz (point 2.8 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.4 (Doc. 3)
- USA/12/191, Résolution N° CCC (Doc. 12) (Etats-Unis)
- J/27/83, Résolution J2 (Doc. 27) (Japon)
- IND/34/43, Résolution N° AAA (Doc. 34) (Inde)
- Point 2.8 de l'ordre du jour, Doc. 44 (Pakistan)
- CHN/61/39, Résolution N° XX (Doc. 61) (Chine)
- MEX/63/124, Recommandation N° MEX-A (Doc. 63) (Mexique)

2.3 Recommandation N° 66, rayonnements non essentiels (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.3 (Doc. 3)
- AUS/31/70-75 (Doc. 31) (Australie)

2.4 Résolution N° 703 (point 2.9.2 de l'ordre du jour)

- USA/12/178-188 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- E/35/1-12 (Doc. 35) (Espagne)
- MLI/39/14 (Doc. 39) (Mali)
- EQA/45/33-44 (Doc. 45) (Equateur)
- MEX/63/111-122 (Doc. 63) (Mexique)

2.5 Poursuite des travaux du CCIR relatifs au SRS (radiodiffusion sonore) (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

- EUR/20/55, Résolution N° CCC (Doc. 20) (Europe)

2.6 Examen d'autres Résolutions et Recommandations ayant un rapport avec les travaux du Groupe de travail de la plénière (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

Certaines Résolutions et Recommandations existantes

3. Catégorie B

3.1 Définition d'un "satellite géostationnaire"

- Rapport de l'IFRB, § 2.1 (Doc. 4)
- CAN/23/4, MOD 181, article 1 (Doc. 23) (Canada)
- EUR/46/1, Résolution N° X, Note 2 (Doc. 46) (Europe)
- INS/52/1, NOC 182, article 1 (Doc. 52) (Indonésie)

3.2 Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/138, ADD 2512, article 27 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.3 Limitation des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires dans le cas de stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites, au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/144, ADD 2613A, article 29 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.4 Limites de p.i.r.e. pour les stations terriennes du service mobile par satellite

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- USA/12/200, MOD 2548A, article 28 (Add.2 au Doc. 12) (Etats-Unis)
- USA/12/72, ADD 733Z, article 8 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.5 Limites de puissance surfacique pour le service mobile par satellite au voisinage de 2,5 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- USA/12/201, Résolution N° ZZZ, section D (Add.3 au Doc. 12) (Etats-Unis)
- CAN/23/134-135, MOD 2562-2563, article 28 (Doc. 23) (Canada)

3.6 Limites de puissance surfacique pour le service mobile par satellite au voisinage de 2,1 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- CAN/23/65, ADD 749A, article 8 (Doc. 23) (Canada)

3.7 Critères de partage applicables au service mobile par satellite (satellites en orbite terrestre basse) en dessous de 1 GHz

- Rapport du CCIR, § 11.4 (Doc. 3)
- Addendum 9 au Doc. 12 (Etats-Unis)
- Document 97 (Nigeria)

3.8 Considérations de partage relatives aux systèmes sur orbite terrestre basse du service mobile par satellite au-dessus de 1 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- Addendum 13 au Doc. 12 (Etats-Unis d'Amérique)
- USA/12/201, Résolution N° ZZZ, Section D (Addendum 3 au Doc. 12) (Etats-Unis d'Amérique)

3.9 Limites de puissance surfacique pour les satellites de radiodiffusion de TVHD

- Rapport du CCIR, § 7.4 (Doc. 3)
- EUR/20/59, Résolution N° ABC (Doc. 20) (Europe)
- Projet de Recommandation du CCIR [Doc. 9/58] en cours d'approbation, conformément à la Résolution 97 du CCIR (voir le Doc. 9/BL/34)

4. Catégorie C

4.1 Utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale

- USA/12/47, ADD 651A, article 8 (Doc. 12) (Etats-Unis)

4.2 Limites de p.i.r.e. pour le service mobile dans la bande des 2 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- EUR/20/105, ADD 2509A, article 27 (Doc. 20) (Europe)

4.3 Limites de p.i.r.e. pour les services fixes et mobiles dans la bande des 2 GHz (point 2.2.6 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 13.3.1, § 13.3.3 (Doc. 3)
- USA/12/137, MOD 2509, article 27 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- EUR/20/104, MOD 2509, article 27 (Doc. 20) (Europe)
- CAN/23/127, MOD 2509, article 27 (Doc. 23) (Canada)
- IND/34/40, MOD 2509, article 27 (Doc. 34) (Inde)
- MEX/63/82, MOD 2509, article 27 (Doc. 63) (Mexique)

4.4 Limites de puissance surfacique pour les services spatiaux au voisinage de 2 GHz (point 2.2.6 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 13.3.3 (Doc. 3)
- USA/12/139-140, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- EUR/20/116-117, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 20) (Europe)
- CAN/23/131-132, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 23) (Canada)
- J/27/68-69, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 27) (Japon)
- B/30/53-54, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 30) (Brésil)
- IND/34/41-42, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 34) (Inde)
- MEX/63/83-84, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 63) (Mexique)

4.5 Critères de partage applicables au service de radiodiffusion par satellite (sonore)

- Rapport du CCIR, § 6.4 (Doc. 3)
- Addendum 1 au Doc. 23 (Canada)

4.6 Considérations relatives au partage dans la bande 14,5 - 14,8 GHz

- Rapport du CCIR, § 12.4 (Doc. 3)
- Annexe A, Addendum 1 au Doc. 12 (Etats-Unis)

4.7 Partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite au voisinage de 17 GHz

- Rapport du CCIR, § 7.4.3 (Doc. 3)
- CAN/23/91, ADD 868A, article 8 (Doc. 23) (Canada)

4.8 Limites de puissance surfacique pour les stations spatiales du service inter-satellites (et du service de radiocommunication spatiale) au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/142, MOD 2583, article 28 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- CAN/23/138, MOD 2579, article 28 (Doc. 23) (Canada)
- J/27/65, ADD 881B, article 8; J/27/73, MOD 2579, article 28 (Doc. 27) (Japon)

4.9 Limites de puissance surfacique pour les stations spatiales du service de radiocommunication spatiale applicables à la bande des 27 GHz

- CAN/23/106, ADD 881A, article 8; CAN/23/140, ADD 2580.2, article 28 (Doc. 23) (Canada)

4.10 Brouillages causés à la radioastronomie par les satellites en orbite terrestre basse

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- IND/34/5, ADD 596B, article 8 (Doc. 34) (Inde)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/5(Rév.1)-F
7 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Président du Groupe de travail de la plénière

ETAT DES DOCUMENTS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

1. Définition des catégories

Catégorie A: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin d'élaborer les textes qui seront inclus dans les Actes finals

Catégorie B: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin de communiquer ses conclusions à la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

Catégorie C: documents que pourra examiner le Groupe de travail de la plénière ultérieurement si tel est le souhait de la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

2. Catégorie A

2.1 Radars météorologiques profileurs de vent (point 2.7 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.1 (Doc. 3)
- USA/12/189, Résolution N° AAA (Doc. 12); Add.6 au Doc. 12 (Etats-Unis)
- Section XIV, Doc. 16 (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- AUS/31/76, Recommandation AUS-A (Doc. 31) (Australie)
- IND/34/44, Résolution N° BBB (Doc. 34) (Inde)
- Point 2.7 de l'ordre du jour, Doc. 44 (Pakistan)
- USA/12/192, Recommandation N° ZZZ (Doc. 12 + Corr.2) (Etats-Unis)
- EUR/46/3, Recommandation N° PPP (Doc. 46) (Europe)

2.2 Satellites météorologiques et satellites d'exploration de la Terre dans les bandes 401 - 403 MHz (point 2.8 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.4 (Doc. 3)
- USA/12/191, Résolution N° CCC (Doc. 12) (Etats-Unis)
- J/27/83, Résolution J2 (Doc. 27) (Japon)
- IND/34/43, Résolution N° AAA (Doc. 34) (Inde)
- Point 2.8 de l'ordre du jour, Doc. 44 (Pakistan)
- CHN/61/39, Résolution N° XX (Doc. 61) (Chine)
- MEX/63/124, Recommandation N° MEX-A (Doc. 63) (Mexique)

2.3 Recommandation N° 66, rayonnements non essentiels (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.3 (Doc. 3)
- AUS/31/70-75 (Doc. 31) (Australie)

2.4 Résolution N° 703 (point 2.9.2 de l'ordre du jour)

- USA/12/178-188 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- E/35/1-12 (Doc. 35) (Espagne)
- MLI/39/14 (Doc. 39) (Mali)
- EQA/45/33-44 (Doc. 45) (Equateur)
- MEX/63/111-122 (Doc. 63) (Mexique)

2.5 Examen d'autres Résolutions et Recommandations ayant un rapport avec les travaux du Groupe de travail de la plénière (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

Certaines Résolutions et Recommandations existantes

3. Catégorie B

3.1 Définition d'un "satellite géostationnaire"

- Rapport de l'IFRB, § 2.1 (Doc. 4)
- CAN/23/4, MOD 181, article 1 (Doc. 23) (Canada)
- EUR/46/1, Résolution N° X, Note 2 (Doc. 46) (Europe)
- INS/52/1, NOC 182, article 1 (Doc. 52) (Indonésie)

3.2 Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/138, ADD 2512, article 27 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.3 Limitation des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires dans le cas de stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites, au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/144, ADD 2613A, article 29 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.4 Limites de p.i.r.e. pour les stations terriennes du service mobile par satellite

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- USA/12/200, MOD 2548A (Add.2 au Doc. 12) (Etats-Unis)
- USA/12/72, ADD 733Z, article 8 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.5 Limites de puissance surfacique pour le service mobile par satellite au voisinage de 130 MHz, 400 MHz et 1 900 MHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- USA/12/201, Résolution N° ZZZ, section D (Add.3 au Doc. 12) (Etats-Unis)

3.6 Limites de puissance surfacique pour le service mobile par satellite au voisinage de 2 GHz - 2,7 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- CAN/23/65, ADD 749A, article 8 (Doc. 23) (Canada)
- CAN/23/134-135, MOD 2562-2563, article 28 (Doc. 23) (Canada)

3.7 Critères de partage applicables au service mobile par satellite (satellites en orbite terrestre basse) en dessous de 1 GHz

- Rapport du CCIR, § 11.4 (Doc. 3)
- Addendum 9 au Doc. 12 (Etats-Unis)

4. Catégorie C

4.1 Utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale

- USA/12/47, ADD 651A, article 8 (Doc. 12) (Etats-Unis)

4.2 Limites de p.i.r.e. pour le service mobile dans la bande des 2 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- EUR/20/105, ADD 2509A, article 27 (Doc. 20) (Europe)

4.3 Limites de p.i.r.e. pour les services fixes et mobiles dans la bande des 2 GHz (point 2.2.6 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 13.3.1, § 13.3.3 (Doc. 3)
- USA/12/137, MOD 2509, article 27 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- EUR/20/104, MOD 2509, article 27 (Doc. 20) (Europe)
- CAN/23/127, MOD 2509, article 27 (Doc. 23) (Canada)
- IND/34/40, MOD 2509, article 27 (Doc. 34) (Inde)
- MEX/63/82, MOD 2509, article 27 (Doc. 63) (Mexique)

4.4 Limites de puissance surfacique pour les services spatiaux au voisinage de 2 GHz (point 2.2.6 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 13.3.3 (Doc. 3)
- USA/12/139-140, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- EUR/20/116-117, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 20) (Europe)
- CAN/23/131-132, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 23) (Canada)
- J/27/68-69, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 27) (Japon)
- B/30/53-54, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 30) (Brésil)
- IND/34/41-42, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 34) (Inde)
- MEX/63/83-84, MOD 2558-2559, article 28 (Doc. 63) (Mexique)

4.5 Critères de partage applicables au service de radiodiffusion par satellite (sonore)

- Rapport du CCIR, § 6.4 (Doc. 3)
- Addendum 1 au Doc. 23 (Canada)

4.6 Considérations relatives au partage dans la bande 14,5 - 14,8 GHz

- Rapport du CCIR, § 12.4 (Doc. 3)
- Annexe A, Addendum 1 au Doc. 12 (Etats-Unis)

4.7 Partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite au voisinage de 17 GHz

- Rapport du CCIR, § 7.4.3 (Doc. 3)
- CAN/23/91, ADD 868A, article 8 (Doc. 23) (Canada)

4.8 Limites de puissance surfacique pour les satellites de radiodiffusion de TVHD

- Rapport du CCIR, § 7.4 (Doc. 3)
- EUR/20/59, Résolution N° ABC (Doc. 20) (Europe)
- Projet de Recommandation du CCIR [Doc. 9/58] en cours d'approbation, conformément à la Résolution 97 du CCIR (voir le Doc. 9/BL/34)

4.9 Limites de puissance surfacique pour les stations spatiales du service inter-satellites (et du service de radiocommunication spatiale) au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/142, MOD 2583, article 28 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- CAN/23/138, MOD 2579, article 28 (Doc. 23) (Canada)
- J/27/65, ADD 881B, article 8; J/27/73, MOD 2579, article 28 (Doc. 27) (Japon)

4.10 Limites de puissance surfacique pour les stations spatiales du service de radiocommunication spatiale applicables à la bande des 27 GHz

- CAN/23/106, ADD 881A, article 8; CAN/23/140, ADD 2580.2, article 28 (Doc. 23) (Canada)

4.11 Brouillages causés à la radioastronomie par les satellites en orbite terrestre basse

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- IND/34/5, ADD 596B, article 8 (Doc. 34) (Inde)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/5-F
5 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Président du Groupe de travail de la plénière

ETAT DES DOCUMENTS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

1. Définition des catégories

Catégorie A: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin d'élaborer les textes qui seront inclus dans les Actes finals

Catégorie B: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin de communiquer ses conclusions à la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

Catégorie C: documents que pourra examiner le Groupe de travail de la plénière ultérieurement si tel est le souhait de la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

2. Catégorie A

2.1 Radars météorologiques profileurs de vent (point 2.7 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.1 (Doc. 3)
- USA/12/189, Résolution N° AAA (Doc. 12); Add.6 au Doc. 12 (Etats-Unis)
- Section XIV, Doc. 16 (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- AUS/31/76, Recommandation AUS-A (Doc. 31) (Australie)
- IND/34/44, Résolution N° BBB (Doc. 34) (Inde)
- Point 2.7 de l'ordre du jour, Doc. 44 (Pakistan)
- USA/12/192, Recommandation N° ZZZ (Doc. 12 + Corr.2) (Etats-Unis)
- EUR/46/3, Recommandation N° PPP (Doc. 46) (Europe)

2.2 Satellites météorologiques dans les bandes 401 - 403 MHz (point 2.8 de l'ordre du jour)

- Rapport du CCIR, § 15.4 (Doc. 3)
- USA/12/191, Résolution N° CCC (Doc. 12) (Etats-Unis)
- J/27/83, Résolution J2 (Doc. 27) (Japon)
- IND/34/43, Résolution N° AAA (Doc. 34) (Inde)
- Point 2.8 de l'ordre du jour, Doc. 44 (Pakistan)
- CHN/61/39, Résolution N° XX (Doc. 61) (Chine)
- MEX/63/124, Recommandation N° MEX-A (Doc. 63) (Mexique)

2.3 Recommandation N° 66, rayonnements non essentiels (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

- AUS/31/69 (Doc. 31) (Australie)

2.4 Résolution N° 703 (point 2.9.2 de l'ordre du jour)

- USA/12/178-188 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- E/35/1-12 (Doc. 35) (Espagne)
- MLI/39/14 (Doc. 39) (Mali)
- EQA/45/33-44 (Doc. 45) (Equateur)
- MEX/63/111-112 (Doc. 63) (Mexique)

2.5 Examen d'autres Résolutions et Recommandations ayant un rapport avec les travaux du Groupe de travail de la plénière (point 2.9.1 de l'ordre du jour)

3. Catégorie B

3.1 Définition d'un "satellite géostationnaire"

- Rapport de l'IFRB, § 2.1 (Doc. 4)
- CAN/23/4, MOD 181, article 1 (Doc. 23) (Canada)
- EUR/46/1, Résolution N° X, Note 2 (Doc. 46) (Europe)

3.2 Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/138, ADD 2512, article 27 (Doc. 12) (Etats-Unis)

3.3 Limitation des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires dans le cas de stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites, au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/144, ADD 2613A, article 29 (Doc. 12) (Etats-Unis)

4. Catégorie C

4.1 Utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale

- USA/12/47, ADD 651A, article 8 (Doc. 12) (Etats-Unis)

4.2 Limites de p.i.r.e. pour le service mobile dans la bande des 2 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- EUR/20/105, ADD 2509A, article 27 (Doc. 20) (Europe)

4.3 Limites de p.i.r.e. pour les services fixes et mobiles dans la bande des 2 GHz

- Rapport du CCIR, § 13.3.1, § 13.3.3 (Doc. 3)
- USA/12/137, MOD 2509, article 27 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- EUR/20/104, MOD 2509, ADD 2509A, article 27 (Doc. 20) (Europe)
- CAN/23/127, MOD 2509, article 27 (Doc. 23) (Canada)
- IND/34/40, MOD 2509, article 27 (Doc. 34) (Inde)

4.4 Limites de p.i.r.e. pour les stations terriennes du service mobile par satellite

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- USA/12/200, MOD 2548A, (Add.2 au Doc. 12) (Etats-Unis)

4.5 Limites de puissance surfacique pour le service mobile par satellite au voisinage de 2 GHz

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- CAN/23/65, ADD 749A, article 8 (Doc. 23) (Canada)

4.6 Limites de puissance surfacique pour les services spatiaux au voisinage de 2 GHz

- Rapport du CCIR, § 13.3.3 (Doc. 3)
- USA/12/139, MOD 2558, article 28 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- EUR/20/116, MOD 2558, article 28 (Doc. 20) (Europe)
- CAN/23/131, MOD 2558, article 28 (Doc. 23) (Canada)
- J/27/68, MOD 2558, article 28 (Doc. 27) (Japon)
- B/30/53, MOD 2558, article 28 (Doc. 30) (Brésil)
- IND/34/41, MOD 2558, article 28 (Doc. 34) (Inde)

4.7 Considérations relatives au partage dans la bande 14,5 - 14,8 GHz

- Rapport du CCIR, § 12.4 (Doc. 3)
- Annexe A, Addendum 1 au Doc. 12 (Etats-Unis)

4.8 Partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite au voisinage de 17 GHz

- Rapport du CCIR, § 7.4.3 (Doc. 3)
- CAN/23/91, ADD 868A, article 8 (Doc. 23) (Canada)

4.9 Limites de puissance surfacique pour les satellites de radiodiffusion de TVHD

- Rapport du CCIR, § 7.4 (Doc. 3)
- EUR/20/59, Résolution N° ABC (Doc. 20) (Europe)
- Projet de Recommandation du CCIR [Doc. 9/58] en cours d'approbation, conformément à la Résolution 97 du CCIR (voir le Doc. 9/BL/34)

4.10 Limites de puissance surfacique pour les stations spatiales du service inter-satellites (et du service de radiocommunication spatiale) au-dessus de 20 GHz

- Rapport du CCIR, § 4.1.3 (Doc. 3)
- USA/12/142, MOD 2583, article 28 (Doc. 12) (Etats-Unis)
- CAN/23/139, MOD 2579, article 28 (Doc. 23) (Canada)
- J/27/65, ADD 881B, article 8; J/27/73, MOD 2579, article 28 (Doc. 27) (Japon)

4.11 Limites de puissance surfacique pour les stations spatiales du service de radiocommunication spatiale applicables à la bande des 27 GHz

- CAN/23/106, ADD 881A, article 8; CAN/23/141, ADD 2580.2, article 28 (Doc. 23) (Canada)

4.12 Brouillages causés à la radioastronomie par les satellites en orbite terrestre basse

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Doc. 3)
- IND/34/5, ADD 596B, article 8 (Doc. 34) (Inde)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/6-F
4 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

SUJETS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL 4A DOIT EXAMINER D'APRES LES PROPOSITIONS FAITES A LA CONFERENCE

1. Principes d'extension des attributions au service de radiodiffusion à ondes décamétriques

- les bandes de fréquences à attribuer à l'échelle mondiale;
- les bandes adjacentes aux bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques existantes devront être choisies chaque fois que c'est possible;
- les bandes planifiées au niveau international pour des services autres que la radiodiffusion conformément au Règlement des radiocommunications doivent être évitées, par exemple les bandes attribuées aux services mobile maritime (appendices 31 et 25), mobile aéronautique (R), mobile aéronautique (OR), etc;
- les bandes attribuées au service d'amateur et au service des fréquences étalon et des signaux horaires doivent être évitées;
- les intérêts des services existants autres que la radiodiffusion devraient être sauvegardés au moyen de décisions (procédures) appropriées.

2. Bandes pour la Zone tropicale

3. Propositions de changements aux attributions dans les bandes

4 MHz

5 MHz

6 MHz

7 MHz

9 MHz

10 MHz

11 MHz

12 MHz

13 MHz

14 MHz

15 MHz

17 MHz

18 MHz

19 MHz

y compris les nouveaux renvois proposés.

4. Services d'amateur et de radiodiffusion au voisinage de 7 MHz

5. BLU

- nouvelles bandes réservées à l'exploitation BLU;
- changement de la date d'entrée en vigueur de la BLU.

6. Extension du RR 530 à d'autres bandes

Mise en oeuvre des nouvelles attributions:

- mise au point de procédures appropriées, compte tenu de l'exactitude du Fichier international de référence des fréquences;
- adoption de dispositions visant à accroître l'efficacité du spectre utilisé par les services de radiodiffusion à ondes décamétriques (promotion de la BLU, emploi de puissances et d'antennes d'émission appropriées, procédures de planification et de coordination).

Le Président
S. HESS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/7-F
6 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Note du Président du Groupe de travail 5C

METHODE INITIALE PROPOSEE POUR L'EXAMEN DES SUJETS

1. Propositions relatives à l'article 1 (Termes et définitions)

   Points 2.1 et 2.5 de l'ordre du jour.

   Documents 7, 12, 23, 27, 31, 37, 46, 52 et 75.

2. Propositions relatives à l'article 61 (Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite)

   Point 2.6 de l'ordre du jour.

   Document 12.

3. Propositions relatives à l'article 69 (entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications)

   Point 2.6 de l'ordre du jour.

   Document 30.

4. Propositions relatives à la mise en oeuvre des modifications aux attributions au service de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 20 000 kHz

   Point 2.2.2 de l'ordre du jour.

   Documents 12, 20, 27, 33 et 39.

5. Propositions relatives à la convocation d'une conférence chargée de planifier la radiodiffusion sonore numérique dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

   Point 2.2.3a de l'ordre du jour.

   Documents 21, 32 et 63.

Le Président
J.F. BROERE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/8-F
5 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PERTINENTES
DES ARTICLES 1, 61 ET 69

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

EUR/46/22
NOC 3, 4, 7

Section III. Services radioélectriques

USA/12/1
ADD 22A 3.3A Service général par satellite: Service de radiocommunication utilisant des satellites pour des applications fixes et/ou mobiles.

USA/12/2
J/27/1
AUS/31/1
MOD 24 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels ~~de la Terre~~.

PRG/37/1
MOD 24 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication spatiale assurant des liaisons entre des satellites ~~artificiels de la Terre~~.

EUR/46/22
NOC 26

CAN/23/1
MOD 27 3.8 Service mobile par satellite: Service de radiocommunication:

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou

- entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;
- qui peut aussi être utilisé pour obtenir des informations sur la détermination de la position.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

EUR/46/22
NOC **36**

USA/12/3
ADD **46A** 3.27A Service de radiolocalisation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également comprendre des liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

URS/7/1
MOD **48** 3.29 Service d'exploitation de la terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

CAN/23/2
ADD **55A** 3.36A Service générique par satellite: Service de radiocommunication utilisant des satellites pour les applications des services fixe et mobile.

PRG/37/2
ADD **55A** Service de radiocommunication spatiale: Service de télécommunication dont les liaisons, y compris avec des vaisseaux spatiaux habités et non habités, sont assurées par des moyens de radiocommunication spatiale.

Toute liaison radioélectrique entre ce service et la Terre est une radiocommunication de Terre.

CAN/23/3
ADD **55B** 3.36B Service de radiocommunication spatiale: Service de radiocommunication comprenant une ou plusieurs applications spatiales faisant intervenir des activités d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite ou de recherche spatiale, et comprenant les liaisons entre les stations spatiales utilisées pour ces applications.

PRG/37/3
ADD **55B** Service multiple par satellite: Service de radiocommunication par satellite qui recouvre à la fois le service mobile et le service fixe ainsi que l'accès aux terminaux mobiles personnels.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

EUR/46/22
NOC 110, 111, 112, 117

Section VII. Partage de fréquences

EUR/46/22
NOC 163

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

PRG/37/4
ADD 173A Satellite à usage multiple: Satellite conçu avec des caractéristiques techniques adaptées au service fixe et au service mobile.

PRG/37/5
MOD 177 8.9 Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre~~)~~ ou d'un autre astre): Angle formé par le plan contenant une orbite et le plan de l'équateur terrestre ou par le plan contenant une orbite et le plan de l'équateur d'un autre astre.

PRG/37/6
MOD 179 8.11 Altitude de l'apogée ou du périgée: Altitude de l'apogée ou du périgée au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre ou de la surface d'un autre astre.

PRG/37/7
MOD 180 8.12 Satellite ~~géosynchrone~~synchrone: Satellite ~~de la Terre~~ dont la période de révolution est égale à la période de rotation ~~de la Terre~~d'un astre autour de son axe.

CAN/23/4
MOD 181 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située ~~dans le~~ à proximité du plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent~~, est fixe par rapport à la Terre; par extension~~, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

PRG/37/8
MOD 181 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite ~~géosynchrone~~ synchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

PRG/37/9
ADD 181A Satellite géostationnaire: Satellite synchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur d'un astre et qui, par conséquent, reste fixe par rapport à ce dernier.

PRG/37/10
NOC 182 8.14

ARTICLE 61

Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

USA/12/169
MOD 4441

L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de ~~la première catégorie~~ détresse, d'urgence et de sécurité:

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

B/30/63
MOD 5195
Mob-87

2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences ~~énumérées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications~~ 12 230 - 12 330 kHz, 16 360 - 16 460 kHz, 17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz, 22 720 - 22 855 kHz, 25 110 - 25 210 kHz et 26 100 - 26 175 kHz débutera le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux dispositions de la Résolution 325 (Mob-87).

Le Président
J.F. BROERE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/9-F/E/S
05 mars 1992
Original: anglais

Commission 5/ Committee 5/ Comisión 5

Attribution des documents et des propositions aux Groupes de travail
Attribution of Documents and Proposals to Working Groups
Atribución de los documentos y de las propuestas a los Grupos de Trabajo

		Docs.
1.	Attribution générale General attribution Atribución genereal	
	GT/WG 5A	9, 11, 12, 20, 23, 26, 27, 30, 31, 44, 52, 57, 62, 63, 75, 79, 87, 90
	GT/WG 5B	3, 4, 5, 7, 8, 12, 20, 22, 23, 24, 27, 30, 34, 39, 40, 44, 46, 62, 63, 64, 75, 79
	GT/WG 5C	3, 4, 6, 7, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 27, 30, 31, 32, 33, 37, 39, 41, 44, 46, 52, 63, 75
2.	Attribution detaillée Detailed attribution Atribución detallada	
	GT/WG 5A	Voir/ See/ Véase DL-5
	GT/WG 5B	Propositions pour les articles 11, 12, 13, 27, 28, 29 et 30 et pour les appendices 3, 26 et 30A et résolutions et récommandations associées Proposals for Articles 11, 12, 13, 27, 28, 29 and 30 and Appendices 3, 26 and 30A and associated resolutions and recommendations Propuestas para los artículos 11, 12, 13, 27, 28, 29 y 30 y Apéndices 3, 26 y 30A y resoluciones y recomendaciones asociadas

Références/ References/ Referencias:

Article/ Artículo 11:	EUR/20/94-102, CAN/23/109-124
Article/Artículo 12 et/and/y App.26	IFRB/5, ALG/40, PAK/44/7, CLN/62/13, SEN/75, ARG/79
Article/Artículo 13	CAN/23/125-126
Article/Artículo 27	USA/12/137-138, EUR/20/103-105, CAN/23/127-128, IND/34/40, EUR/46/16-18, MEX/63

Article/ Artículo 28	USA/12/139-143, USA/12/200, EUR/20/52-53, EUR/20/106-117, CAN/23/129-141, J/27/68-74, B/30/53-54, IND/34/41-42, EUR/46/19-21, MEX/63
Article/ Artículo 30	EUR/46/2
App. 3	EUR/46/2
App. 30A	KOR/8/22, CAN/23/148, J/27/78-81, B/30/64-68
Résolutions Resolutions Resoluciones	USA/12/201, EUR/20/54, EUR/20/59, EUR/20/60, EUR/20/62, AUS/31/69, EUR/46/1, LUX/64/6

Autres documents ne contenant pas des propositions spécifiques
Other documents not containing specific proposals
Otros documentos que no contienen propuestas específicas

CCIR/3, IFRB/4, URS/7, VGE/22

GT/WG 5C

Propositions pour les articles 1, 61 ET 69
Proposals for Articles 1, 61 AND 69
Propuestas para los artículos 1, 61 Y 69

ZWE/6/1, URS/7/1, USA/12/1-3, USA/12/169, CAN/23/1-4, J/27/1, B/30/63, AUS/31/1, PRG/37/1-10, MLI/39/1, YEM/41/1, PAK/44, EUR/46/22, INS/52/1, MEX/63, SEN/75

Autres résolutions et récommandations
Other resolutions and recommendations
Otras resoluciones y recomendaciones

USA/12/190, EUR/20/34, D/21/1, J/27/82, E/32/1, IFRB/33, MLI/39/42, SEN/75

Autres propositions/ Other proposals/ Otras propuestas:

MLI/39/14

Autres documents ne contenant pas des propositions spécifiques
Other documents not containing specific proposals
Otros documentos que no contienen propuestas específicas

CCIR/3, IFRB/4,URS/7, IMO/11, VGE/22

3. Il n'y aura plus de mise à jour pour cette liste.
No further up-date to this list will be issued.
No se volverá a poner al día esta lista.

E. GEORGE
Président/Chairman/Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/10-F
5 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Projet de note du Président de la Commission 5

1. Les considérations relatives à l'extension des attributions aux services de radiodiffusion à ondes décamétriques dépendent beaucoup des dispositions corrélatives destinées à sauvegarder les intérêts des services existants autres que la radiodiffusion. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne sont pas en mesure de poursuivre l'examen des attributions à moins de se représenter clairement les procédures de transfert et (ou) les autres dispositions visant à sauvegarder les intérêts des services existants.

Dans ces conditions, la Commission 5 est priée d'accorder une priorité absolue aux sujets concernant les procédures de transfert dans les bandes d'ondes décamétriques et (ou) d'autres dispositions appropriées à cet égard.

Le Président
S. HESS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/11-F
5 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES CONCERNANT LE POINT 2.7 DE L'ORDRE DU JOUR
(Radars météorologiques profileurs de vent)

L'annexe contient des textes qui ont été extraits des documents mentionnés au point 2.1 du Document DT/5, afin de faciliter les travaux.

Le Président
M. MUROTANI

Annexe: 1

ANNEXE

Rapport du CCIR, § 15.1 (Document 3):

15. Examen de tout aspect technique pertinent lié à l'examen des points 2.7, 2.8 et 2.9.1 de la Résolution N° 995 du Conseil d'administration de l'UIT (ordre du jour de la CAMR-92)

15.1 Radars météorologiques profileurs de vent
(Point 2.7 du dispositif)

15.1.1 Radars profileurs de vent: considérations relatives au spectre

Les radars météorologiques profileurs de vent sont des appareils au sol, généralement à impulsions, qui utilisent l'effet Doppler et qui sont orientés à la verticale. Ils servent à mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude. Les propriétés physiques de la détermination du profil du vent par radar indiquent que les fréquences préférées sont situées au voisinage de 50 MHz (de 3 à 30 km), de 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et de 1 000 MHz (de 100 m à 3 km). Les gammes d'altitudes complémentaires sont indiquées entre parenthèses cidessus. La région des 400 MHz est particulièrement importante pour les sondages radioélectriques et acoustiques corrélés et pour les différentes altitudes les plus couramment utilisées.

Il est souhaitable de disposer, à l'échelle mondiale, d'un très petit nombre de fréquences de fonctionnement dans chacune des trois bandes identifiées. La fréquence de fonctionnement influe sensiblement sur la conception technique (en particulier sur les antennes-réseaux à éléments en phase orientables) et, partant, sur la mise en place de systèmes économiques, facteur qui pourrait être déterminant pour l'exploitation de ces systèmes.

15.1.2 Considérations relatives au partage

Certains systèmes font actuellement l'objet d'expérimentations dans la bande 44 - 47 MHz, attribuée au service fixe et au service mobile, au voisinage de 53 MHz, bande attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 1, dans la bande 402 - 406 MHz, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et dans la bande 960 - 1 215 MHz, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

A l'heure actuelle, le CCIR dispose uniquement des premières évaluations du partage dans les bandes 402 - 406 MHz et 960 - 1 215 MHz.

Les évaluations ont montré que le partage des fréquences dans le même canal était possible moyennant une séparation géographique. Dans les cas considérés, à savoir le service de radiolocalisation de Terre et le service d'amateur au voisinage de 400 MHz, il faudra peutêtre prévoir des distances de séparation respectives de 120 km et de 60 km. D'après des études analogues effectuées dans la région des 900 MHz, des distances de séparation de 50 km seront peut-être nécessaires lorsque la question de la compatibilité entre les services de radiolocalisation, d'amateur, fixe et mobile et les radars profileurs de vent fonctionnant dans cette bande sera examinée. Il est donc indispensable de procéder à un complément d'étude pour déterminer les possibilités de partage entre ces radars et d'autres services.

Les radars profileurs de vent actuels, qui fonctionnent dans la bande 402 - 406 MHz, sont soumis à des contraintes nécessairement très strictes pour réduire autant que possible les brouillages causés au système COSPAS-SARSAT. Ces contraintes empêchent les systèmes profileurs de vent de jouer correctement le rôle qui est le leur.

Dans la bande 402 - 406 MHz, le principal problème tient au fait que les radars profileurs de vent causent des brouillages au système à satellites COSPAS-SARSAT (alerte et localisation en cas de détresse) qui utilise la bande 406,0 - 406,1 MHz (voir la Recommandation 633). Les résultats d'une analyse de brouillage menée tout spécialement pour le processeur de récepteur COSPAS-SARSAT, et fondée sur des données récentes et des paramètres représentatifs concernant la qualité de fonctionnement des antennes de

radars météorologiques profileurs de vent, montrent que le système COSPAS-SARSAT subira des brouillages préjudiciables. Pendant une opération typique de détermination du profil du vent, le récepteur-processeur SARSAT sera exposé à des brouillages de 32 à 50 dB supérieurs au niveau acceptable. Ces brouillages neutraliseraient complètement le récepteur SARSAT, mettant ainsi en échec sa fonction de recherche et de sauvetage. Si l'on veut ramener le brouillage produit par les radars météorologiques profileurs de vent à un niveau acceptable, il faut prévoir une suppression d'environ 95 dB, sur la base d'une évaluation du brouillage dans le même canal.

Cette même analyse montre qu'un espacement de 4 MHz entre les fréquences assurera une suppression d'environ 61 dB et qu'un espacement de 10 à 15 MHz sera nécessaire pour obtenir la suppression voulue de 95 dB.

En conséquence, il ressort de cette analyse que le "rejet hors fréquence" ne permet pas d'obtenir la suppression de 95 dB requise à l'intérieur de la bande 402 - 406 MHz et que l'emploi de cette bande par les radars météorologiques profileurs de vent n'est pas compatible avec le système COSPAS-SARSAT. En vertu des numéros 3010 et N 3067 du RR, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité dans la bande de fréquences 406,0 - 406,1 MHz est interdite. En outre, il se peut que les radars météorologiques profileurs de vent fonctionnant dans la bande 402 - 406 MHz perturbent les liaisons montantes de collecte des données vers les satellites météorologiques exploités entre 401 MHz et 403 MHz.

Dans la bande des 400 MHz, il faut que les fréquences retenues pour l'exploitation de ces radars soient largement décalées par rapport à celles qui sont utilisées par les radars et les récepteurs embarqués des engins spatiaux du service d'amateur. Cette mesure s'impose pour les mêmes raisons, à savoir éviter les brouillages excessifs.

L'emploi de radars météorologiques profileurs de vent dans la bande 960 - 1 215 MHz risque de causer de graves brouillages au service de radionavigation aéronautique assurant la sécurité des aéronefs. A ce propos, il y a lieu de noter que l'OACI a prévu l'utilisation internationale de cette bande, laquelle est presque arrivée au point de saturation du fait des assignations actuelles aux équipements de mesure de distance (DME) et aux radars de surveillance secondaires (SSR). Outre l'encombrement de cette bande, les récepteurs DME risquent fort de subir des brouillages de la part des radars météorologiques profileurs de vent, pour deux raisons: d'une part, ils sont situés à proximité des aéroports et, d'autre part, ils sont essentiellement à large bande. Les émissions dans le même canal pourraient bien dépasser de 100 dB la sensibilité du récepteur DME. L'OMM et d'autres organisations poursuivent actuellement leurs travaux dans ce domaine.

Lorsqu'ils localisent des émetteurs à grande puissance au voisinage des aéroports et les trajectoires d'approche, ces récepteurs risquent généralement de perturber les nouveaux systèmes de commandes de vol électriques, qui revêtent une importance capitale pour les aéronefs. Ce problème est actuellement étudié conjointement aux EtatsUnis d'Amérique et en Europe par les autorités aéronautiques compétentes.

15.1.3 Résumé

En conclusion, il est recommandé:

- de ne pas exploiter les radars météorologiques profileurs de vent dans la bande 402 - 406 MHz, étant donné que ceux-ci ne sont pas compatibles avec le système d'alerte et de localisation en cas de détresse COSPAS-SARSAT (l'espacement entre les fréquences doit être de 10 à 15 MHz); en conséquence, il serait opportun que la CAMR-92 envisage d'adopter une Résolution priant instamment les administrations d'éviter d'assigner des fréquences aux radars météorologiques profileurs de vent dans la bande 402 - 406 MHz;
- de ne pas utiliser les radars météorologiques profileurs de vent dans la bande 960 - 1 215 MHz, qui est attribuée au service de radionavigation aéronautique, sauf si des études montrent que le partage est possible avec ce service;
- de poursuivre les travaux relatifs à l'emploi des bandes situées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz, en tenant compte des caractéristiques essentielles, du point de vue technique et de l'exploitation, des radars météorologiques profileurs de vent à orientation verticale;

- de définir des normes techniques applicables à ces radars, en veillant en particulier à la probabilité de brouillage des systèmes aéronautiques et/ou àsatellites;
- de prendre en considération les effets des champs rayonnés de forte intensité sur les systèmes d'aéronef dans les travaux futurs;
- qu'il serait opportun que la CAMR-92 envisage d'adopter une Résolution par laquelle elle chargerait la prochaine conférence compétente d'examiner la question des attributions de fréquence aux radars météorologiques profileurs de vent et, le CCIR de poursuivre ses travaux à ce sujet (Question 102/8).

Document 12 (USA):

USA/12/189
ADD

RESOLUTION N° AAA

Relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

se référant

à une requête adressée au directeur du CCIR et au président de l'IFRB par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en mai 1989, leur demandant avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz en vue de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent;

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent en différents points de vastes zones géographiques afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

b) que le CCIR a élaboré les Questions [AB/2] et 65/8 en vue d'entreprendre les études pertinentes;

c) que les caractéristiques des radars profileurs de vent diffèrent sensiblement de celles d'autres auxiliaires de la météorologie;

d) que certains radars profileurs de vent expérimentaux fonctionnant dans la bande 402 - 406 MHz causent des brouillages préjudiciables au système COSPAS-SARSAT d'alerte en cas de détresse dans la bande 406,0 - 406,1 MHz;

e) qu'un système radar profileur de vent complet peut avoir besoin de fréquences non seulement dans la région des 400 MHz, mais aussi au voisinage de 50 MHz et de 1 GHz;

f) la Recommandation ZZZ,

considérant en outre

que l'Organisation maritime internationale a incorporé le système COSPAS-SARSAT dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer;

reconnaissant

que les fréquences au voisinage des 400 MHz sont utilisées de préférence pour mesurer les vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la question de l'attribution de fréquences appropriées pour les radars profileurs de vent,

invite le CCIR

à poursuivre ses études sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent et à élaborer des Recommandations concernant les bandes de fréquences, les normes connexes et les critères de partage des fréquences appropriées du point de vue technique et nécessaires pour garantir la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés,

prie instamment les administrations

d'éviter d'assigner aux radars profileurs de vent des fréquences dans la bande 402 - 406 MHz,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Document 16 (Papouasie-Nouvelle-Guinée):

XIV. Point 2.7 de l'ordre du jour - Examen de service, tel le service des auxiliaires de météorologie dans les bandes de fréquences inférieures à 1 000 MHz et les services spatiaux au-dessus de 20 GHz qui n'ont pas été examinés précédemment

De l'avis de la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

- il conviendrait effectivement, comme cela a été recommandé, que le CCIR et l'OMM poursuivent leurs études sur les besoins de spectre et l'exploitation des radars de profil de vent;
- il y aurait lieu de prévoir une commande de puissance pour les liaisons montantes qui ferait appel aux balises des liaisons descendantes moyennant certaines précautions afin de faciliter le partage des bandes de fréquences avec les autres pays;
- il faudrait procéder à d'autres études sur les émissions indésirables produites par les satellites pour la protection du service de radioastronomie.

Document 31 (Australie):

AUS/31/76
ADD

RECOMMANDATION N° AUS-A

relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

se référant

à une requête adressée au Directeur du CCIR et au Président de l'IFRB par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en mai 1989, leur demandant avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz, en vue de procéder à des attributions et des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent en différents points de vastes zones géographiques afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude du climat et d'améliorer la sécurité de la navigation;

b) que le CCIR a conclu, après avoir étudié différentes propositions concernant ces auxiliaires de la météorologie, que les fréquences préférées se situaient aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz étaient utilisées de préférence pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

c) que le CCIR a conclu, après avoir étudié certaines des possibilités de partage, qu'il serait difficile d'assurer le partage avec d'autres services, notamment avec le service de radionavigation aéronautique;

d) que les caractéristiques des radars profileurs de vent diffèrent sensiblement de celles d'autres auxiliaires de la météorologie;

e) que certains radars profileurs de vent expérimentaux fonctionnent actuellement dans la bande 402 - 406 MHz, mais que ces radars causent des brouillages préjudiciables au système d'alerte en cas de détresse COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz;

f) qu'un système profileur de vent complet peut avoir besoin de fréquences non seulement dans la région des 400 MHz, mais aussi au voisinage de 50 MHz et de 1 GHz;

g) que la présente Conférence n'est habilitée à élaborer des Recommandations et des Résolutions nouvelles qu'au sujet de ce service;

h) que le CCIR a élaboré les Questions [AB/2] et 65/8, en vue de poursuivre les travaux sur ce sujet,

considérant en outre

que l'Organisation maritime internationale a incorporé le système COSPAS-SARSAT dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer,

recommande

que la prochaine conférence compétente envisage d'attribuer et/ou de réserver des bandes de fréquences aux radars profileurs de vent dans le service des auxiliaires de la météorologie au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz,

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être défavorablement influencés et à rendre compte de ses travaux à la Conférence visée dans le dispositif,

prie le Secrétaire général

1. de porter la présente Recommandation à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en vue de charger une conférence future d'examiner les questions visées dans la présente Recommandation;

2. de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

Document 34 (Inde):

IND/34/44
ADD

RESOLUTION N° BBB

relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le radar profileur de vent est une aide météorologique importante pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que la physique du profilage du vent par radar indique que les fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz sont préférées pour ces systèmes;

c) que des études du CCIR ont établi que les radars profileurs de vent ne pouvaient pas être mis en place dans la bande 402 - 406 MHz en raison de leur incompatibilité avec le système COSPAS-SARSAT d'alerte et de localisation en cas de détresse dans la bande 406 - 406,1 MHz,

considérant en outre

que l'Organisation météorologique internationale a incorporé le système COSPAS-SARSAT dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la question de l'attribution de fréquences appropriées pour les radars profileurs de vent,

invite le CCIR

à poursuivre ses études sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent et à élaborer des Recommandations concernant les bandes de fréquences, les normes connexes et les critères de partage des fréquences appropriées du point de vue technique et nécessaires pour garantir la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés,

prie instamment les administrations

d'éviter d'assigner aux radars profileurs de vent des fréquences dans la bande 402 - 406 MHz,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Document 44 (Pakistan):

Point 2.7 de l'ordre du jour: Service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes de fréquences inférieures à 1 000 MHz

Pour tenir compte des brouillages potentiels que les radars profileurs de vent fonctionnant dans la bande 402 - 406 MHz peuvent causer au système d'alerte et de localisation de détresse COSPAS-SARSAT, il est souhaitable d'éviter de faire de nouvelles assignations dans cette bande. Le CCIR pourra continuer ses travaux en vue de l'attribution de bandes de fréquences appropriées aux radars profileurs de vent. La CAMR-92 pourra adopter une Résolution invitant le CCIR à poursuivre ses travaux dans ce domaine et à envisager qu'une attribution appropriée soit faite au service des auxiliaires de la météorologie par une future conférence compétente.

Document 12 (USA):

USA/12/192
ADD

RECOMMANDATION N° ZZZ

relative à la mise en place provisoire de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 400 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent en différents points de vastes zones géographiques afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

b) que le CCIR mène actuellement des études au titre des Questions [AB/2] et 65/8 pour déterminer les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent afin d'élaborer des Recommandations concernant les bandes de fréquences appropriées ainsi que les normes connexes et les critères de partage de fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés;

c) que les fréquences au voisinage des 400 MHz sont utilisées de préférence pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général, mais que la mise en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 402 - 406 MHz comporte un risque inacceptable de brouillage pour le système COSPAS-SARSAT pour l'alerte en cas de détresse;

d) que, concernant la nécessité de protéger les récepteurs de satellites, l'exploitation de radars profileurs de vent conformément au numéro 342 exige qu'une attention particulière soit prêtée aux effets cumulatifs de toutes les opérations de ce genre dans les vastes zones illuminées par les satellites;

e) la Résolution AAA,

notant

que certaines administrations ont constaté que l'exploitation de radars de profileurs de vent au voisinage de 449 MHz sera compatible avec les systèmes existants,

recommande

que les administrations prennent en considération les fréquences voisines de 449 MHz pour les assignations qu'elles réserveront aux radars profileurs de vent en attendant que le CCIR élabore des Recommandations applicables en la matière.

Document 46 (Europe):

EUR/46/3
ADD

RECOMMANDATION N° PPP

relative aux radars profileurs de vent

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les radars profileurs de vent ont fait l'objet, avec succès, d'expériences visant à mesurer les vitesses du vent dans l'atmosphère dans plusieurs bandes de fréquences;

b) que certaines administrations envisagent d'utiliser des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels;

c) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences qui ont été généralement adoptées, de préférence à l'échelon mondial,

reconnaissant

d) que l'utilisation opérationnelle de ces radars est nécessaire pour faciliter les prévisions météorologiques et la recherche climatologique et qu'elle peut fournir une information contribuant à la sécurité des vols;

e) que pour mesurer la vitesse du vent jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars plusieurs bandes de fréquences proches de 50, 400 et 1 000 MHz;

f) qu'il est nécessaire, pour garantir une utilisation efficace du spectre, de partager ces bandes avec d'autres services et, partant, d'établir des critères de partage de ces bandes;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant à 400 MHz environ doivent faire l'objet d'une séparation en fréquence suffisante par rapport au système COSPAS-SARSAT qui a pour fréquence centrale 406,025 MHz;

h) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables qui peuvent leur être causés par des radars profileurs de vent,

recommande

1. au CCIR d'achever d'urgence ses études des caractéristiques techniques des radars profileurs de vent, des bandes de fréquences qui conviennent le mieux pour leur exploitation et des critères permettant l'utilisation de ces bandes en partage avec d'autres services, et garantissant un fonctionnement de ces services exempt de brouillages dans les bandes adjacentes;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'OACI et l'OMM, de contribuer aux travaux du CCIR;

3. à titre intérimaire, aux administrations qui autorisent des expériences avec ou l'utilisation opérationnelle de tels radars, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables et les autres services de sécurité, par exemple les systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 960 - 1 215 MHz;

4. au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR la question de l'attribution de bandes de fréquences pour l'utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/12-F
6 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES CONCERNANT LE POINT 2.8 DE L'ORDRE DU JOUR

(satellites de météorologie dans les bandes 401 - 403 MHz)

L'annexe contient des textes qui ont été extraits des documents mentionnés au point 2.2 du Document DT/5, afin de faciliter les travaux.

15.4 *Exigences de service primaires applicables aux services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans les bandes 401-403 MHz* (Point 2.8 du dispositif)

De nombreuses administrations utilisent des fréquences dans les bandes 401-402 MHz et 402-403 MHz pour communiquer avec des satellites à partir de plates-formes de collecte de données à bord d'aéronefs, au sol et maritimes.

Le CCIR a étudié les caractéristiques, les besoins et les critères de partage propres à assurer la compatibilité avec les services qui utilisent des bandes de fréquences en partage avec ces systèmes. Les résultats de ces études font l'objet du Rapport 541 et de la Recommandation 514.

Les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite ont des attributions à titre secondaire dans les bandes 401-402 MHz et 402-403 MHz par rapport aux autres services exploités dans ces bandes. Pour qu'il soit possible de faire en permanence des observations fiables, il est essentiel que la transmission des données s'effectue dans un environnement exempt de brouillages.

Le CCIR conclut qu'il existe un problème de brouillage et que la CAMR-92 aurait tout intérêt à envisager l'élaboration d'une résolution qui demanderait à une future CAMR d'examiner ce problème.

USA/12/191
ADD

RESOLUTION N° CCC

relative aux spécifications du service primaire pour les satellites météorologiques fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services assurés en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont consignés dans les Rapports 541-2 et 514-2 du CCIR;

c) que le service météorologique par satellite dans les bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz a un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de continuer à procéder à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences pour l'exploitation du service météorologique par satellite dans les bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz dans le but d'améliorer ladite attribution,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

J/27/83
ADD

RESOLUTION J2

relative à l'utilisation de fréquences pour les services de météorologie par satellite et d'exploration de la terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre de stations des services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite opèrent dans la bande 401 - 403 MHz et que l'importance de ces services s'accroît;

b) que les services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport à d'autres services et qu'il ne peuvent demander que leurs stations soient protégées des brouillages préjudiciables des stations de ces autres services;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examinera l'attribution aux services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz dans l'intention de la rendre primaire;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

IND/34/43
ADD

RESOLUTION N° AAA

relative aux spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services assurés en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont consignés dans les Rapports 541 et 514 du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz a un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de continuer à procéder à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable;

d) que le CCIR a constaté l'existence d'un problème de brouillage en ce qui concerne ces systèmes,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401- 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Point 2.8 de l'ordre du jour: Examiner les problèmes que pose l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme 401 - 403 MHz par les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite

Une Résolution pourra être adoptée par la CAMR-92 pour demander à une future conférence compétente d'étudier les problèmes de brouillage dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz.

CHN/61/39

RESOLUTION N° XX

Examen des problèmes liés à l'utilisation des fréquences pour les services météorologiques par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Málaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre d'administrations ont déjà attribué les bandes de fréquences 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz aux services météorologiques par satellite et d'exploration de la Terre par satellite et que d'autres administrations manifestent la même intention;

b) que dans les bandes précitées, les services météorologiques par satellite et d'exploration de la Terre par satellite subissent des brouillages car ces bandes leur ont été attribuées à titre secondaire; et

c) que le CCIR a étudié les caractéristiques de ces services et les critères de partage avec les autres services,

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examinera l'attribution des bandes de fréquences 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz aux services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite à titre primaire,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MEX/63/124
ADD

RECOMMANDATION N° MEX-A
Relative à l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme 401 - 403 MHz pour les services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que les fréquences comprises entre 401 - 403 MHz sont utilisées par certaines administrations pour la collecte d'informations météorologiques par l'intermédiaire de communications par satellite;

b) que, dans ses rapports 541-2 et 514-2, le CCIR présente les résultats d'études sur les caractéristiques, impératifs et critères de partage devant être respectés pour assurer la compatibilité des systèmes des services en question et des services avec lesquels ils utilisent cette bande en partage;

c) qu'il est nécessaire que les informations météorologiques par satellite puissent être transmises de manière fiable et sans subir de brouillage préjudiciable,

recommande

de charger une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de la bande 401 - 403 MHz, de réexaminer la catégorie du service de météorologie par satellite en vue de l'élever au rang d'un service primaire et d'analyser les problèmes d'utilisation en partage avec d'autres services de la bande 401 - 403 MHz mentionnée en vue de trouver une solution,

invite le Conseil d'Administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente l'examen des problèmes liés à l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme 401 - 403 MHz, par les services de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite.

Motifs: La nécessité d'élever à la catégorie supérieure les attributions au service de météorologie dans la bande de fréquences 401 - 403 MHz et la volonté de résoudre les problèmes de compatilité qui se posent au service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/13-F
6 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES CONCERNANT LE POINT 2.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR

(Emissions non essentielles)

L'annexe contient les textes suivants concernant le point 2.3 du Document DT/5, afin de faciliter les travaux:

- Recommandation N° 66
- AUS/31/70-75 (Doc. 31) (Australie).

REC66-1

RECOMMANDATION N° 66

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que l'appendice **8** au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

b) que l'objectif principal de l'appendice **8** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs des rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que, si l'appendice **8** ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;

e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis des Avis appropriés concernant l'appendice **8** dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

REC66-2

g) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

h) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

notant

la très forte utilisation du spectre radioélectrique au-dessus de 960 MHz dans les grandes zones urbaines et le développement rapide de cette utilisation qui s'effectue actuellement surtout au-dessus de 10 GHz;

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Avis concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;

3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

4. étudie la catégorisation des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Avis appropriés pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission.

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

AUS/31/70
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, ~~Genève, 1979~~ (Malaga-Torremolinos, 1992),

AUS/31/71
ADD

se référant

à la Recommandation N° 66 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

AUS/31/72
ADD

g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

AUS/31/73
(MOD)

~~g~~ h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

AUS/31/74
(MOD)

~~h~~ i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz,

recommande que le CCIR

AUS/31/75
ADD

5. rende compte à la prochaine conférence compétente des résultats de ses travaux, en vue de l'examen des limites de rayonnements non essentiels spécifiés dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications pour les bandes au-dessus de 17,7 GHz et de l'incorporation de nouvelles limites dans cet appendice.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/14-F
6 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES CONCERNANT LE POINT 2.9.2 DE L'ORDRE DU JOUR

(EXAMEN DE LA RESOLUTION N° 703)

Veuillez trouver ci-joint les textes concernant le point 2.4 du Document DT/5 pour en faciliter l'examen:

Annexe 1:

- Résolution N° 703
- USA/12/178-188 (Document 12) (Etats-Unis)
- E/35/1-12 (Document 35) (Espagne)
- MLI/39/14 (Document 39)(Rév.1) (Mali)
- EQA/45/33-44 (Document 45) (Equateur)
- MEX/63/111-122 (Document 63) (Mexique)

Annexe 2:

- Lettre circulaire N° 77 (Secrétaire général) (Résultats de la consultation en application de la Résolution N° 703)

RES703-1

RÉSOLUTION N° 703

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale [1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, sont fondés sur des Avis du CCIR;

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, d'autre part des progrès constants de la technique spatiale, chaque Assemblée plénière

---

[1] Remplace la Résolution **Spa2** – 6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

RES703-2

du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit tous les trois ans alors que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

f) que la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

convaincue

a) que les Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront à l'avenir, apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets d'Avis pertinents du CCIR;

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Avis en vigueur du CCIR relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite le CCIR

a) à demander aux commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des projets d'Avis révisés et des projets de nouveaux Avis du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et

RES703-3

les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes de ces projets d'Avis révisés et de nouveaux Avis dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des commissions d'études;

décide

1. que l'IFRB diffusera immédiatement à toutes les administrations les renseignements mentionnés à l'alinéa *b)* du point *invite* du dispositif, de telle manière que ces renseignements leur parviennent dès que possible avant la convocation de l'Assemblée plénière suivante. Cet envoi devra être accompagné d'une note indiquant que les textes joints sont soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

2. *a)* que chaque Assemblée plénière du CCIR, après avoir adopté tout ou partie des Avis pertinents, examiné et approuvé les parties appropriées de la liste mentionnée à l'alinéa *a)* du point *invite* du dispositif, prendra les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de cette liste ainsi que des Avis qui ont une incidence sur les méthodes de calcul appropriées et les critères de brouillage à utiliser;

b) que, dans un délai de trente jours, le Secrétaire général diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, pour leur demander d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quels sont les Avis du CCIR ou les critères techniques définis dans les Avis mentionnés à l'alinéa 2*a)* ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

RES703-4

3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de quatre mois recevront un télégramme demandant de communiquer leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment;

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis, n'est pas acceptable pour elle, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

5. que le Secrétaire général publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie par l'IFRB sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste récapitulative incluera aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste récapitulative mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les autres administrations;

7. que le Secrétaire général rappellera annuellement aux administrations qui n'auront pas encore répondu, de lui communiquer leur décision en application du paragraphe 3 ci-dessus;

RES703-5

8. que, si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application de l'une ou l'autre des méthodes de calcul et de l'un ou l'autre des critères de brouillage pertinents, dans un cas impliquant des administrations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, l'IFRB s'enquerra auprès des administrations intéressées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soient appliqués les méthodes et critères techniques définis dans les Avis pertinents du CCIR et dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus;

9. que la liste récapitulative publiée en application du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour sur la base des réponses reçues en application des paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

RESOLUTION N° 703

USA/12/178
MOD

Relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale[1]

USA/12/179
SUP

~~1 Remplace la Résolution Spa 2-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

USA/12/180
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979),~~ chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

USA/12/181
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans~~ fréquemment et régulièrement, alors que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

USA/12/182
ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre Assemblées plénières;

USA/12/183
MOD

~~f)~~ g) que la Convention internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

convaincue

USA/12/184
MOD

a) que les ~~Assemblées plénières du~~ décisions que prendra le CCIR, ~~qui se tiendront~~ à l'avenir, apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

invite le CCIR

USA/12/185
MOD

a) à demander aux Commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des Recommandations du CCIR, nouvelles ou révisées, qui ont été approuvées et des projets de Recommandations révisées ~~et~~ ou nouvelles du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

USA/12/186
MOD

b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes des Recommandations du CCIR, nouvelles ou révisées, qui ont été approuvées et de ceux des projets de Recommandations ~~révisées et~~ ou nouvelles dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des Commissions d'études;

décide

USA/12/187
MOD

1. que l'IFRB diffusera immédiatement à toutes les administrations les renseignements mentionnés à l'alinéa b) du point invite du dispositif, de telle manière que ces renseignements leur parviennent dès que possible avant la convocation de l'Assemblée plénière suivante. Cet envoi devra être accompagné d'une note indiquant que les textes joints ont déjà été approuvés par le CCIR entre deux Assemblées ou qu'ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

USA/12/188
MOD

2. a) que chaque Assemblée plénière du CCIR, ~~après avoir adopté tout ou partie des Avis pertinents, examiné et approuvé les parties appropriées de la liste mentionnée à l'alinéa a) du point invite du dispositif,~~ prendra les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de la liste mentionnée à l'alinéa a) du point invite du dispositif ainsi que des Recommandations qui ont une incidence sur les méthodes de calcul appropriées et les critères de brouillage à utiliser;

ANNEXE

E/35/1
MOD

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

NOC

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatial[1]

E/35/2
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, ~~(Genève, 1979),~~ (Malaga-Torremolinos, 1992),

NOC

considérant

.....

E/35/3
MOD

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, d'autre part des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

E/35/4
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans~~ à intervalles réguliers alors que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

NOC

.....

E/35/5
ADD

g) que les administrations informent en permanence le CCIR des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qu'elles contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qu'elles permettent, en conséquence, d'optimaliser l'emploi des ressources d'orbite et de spectre disponibles;

NOC

convaincue

E/35/6
MOD

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, ~~dans la mesure du possible,~~ les Avis en vigueur du CCIR relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

NOC **invite le CCIR**

.....

NOC **décide**

.....

E/35/7
MOD 3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de quatre mois recevront un télégramme demandant de communiquer leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ~~ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment~~ accepte d'utiliser les Recommandations du CCIR ou les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 2a) ci-dessus dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

E/35/8
MOD 4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis n'est pas acceptable pour elle~~, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus~~, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

E/35/9
MOD 5. que le Secrétaire général publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie par l'IFRB sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable~~. Cette liste récapitulative incluera aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus~~;

NOC .....

E/35/10
SUP 7

E/35/11
SUP 8

E/35/12
SUP 9

Point 2.9 de l'ordre du jour: Recommandations et Résolutions pertinentes

Point 2.9.2: Approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières (AP)

Ce point traitant de l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières a fait l'objet de débats lors de la XVIIe Assemblée plénière du CCIR tenue à Düsseldorf.

Notre Administration fait siennes les inquiétudes manifestées au cours de cette Assemblée plénière par les pays en développement.

MLI/39/14

Pour atténuer ces lacunes, l'Administration du Mali propose que soient instituées au niveau sous-régional et par région géographique, des réunions d'informations sur les résultats des travaux du CCIR et les projets de Recommandations en cours d'approbation.

EQA/45/33
MOD

RESOLUTION N° 703(Rév. CAMR-92)

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale~~1~~

EQA/45/34
SUP

~~1 Remplace la Résolution Spa2-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

EQA/45/35
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979),~~ chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Málaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC a) à d)

EQA/45/36
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans alors~~plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des ~~Avis~~Recommandations du CCIR ~~se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement~~;

EQA/45/37
ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre Assemblées plénières;

EQA/45/38
MOD

~~f)~~g) que la Convention ~~internationale des télécommunications (Málaga - Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays,

convaincue

EQA/45/39
MOD

a) que les ~~Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront~~décisions que prendra le CCIR à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

EQA/45/40
NOC

b)

NOC

c)

invite le CCIR

EQA/45/41
MOD

a) à demander aux commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des ~~projets d'Avis révisés et des projets de~~Recommandations nouvelles ou révisées approuvées pendant l'intervalle entre les Assemblées plénières et des projets ~~d'Avis révisés~~de Recommandations révisées et des projets de ~~nouveaux Avis~~;nouvelles Recommandations du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

EQA/45/42
MOD

b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes ~~de ces projets d'Avis~~des Recommandations révisées, ainsi que des nouvelles Recommandations qui ont été approuvées pendant l'intervalle entre les Assemblées plénières et de ces projets ~~d'Avis révisés~~de Recommandations révisées et de ~~nouveaux Avis~~nouvelles Recommandations dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des commissions d'études,

PROPOSITIONS CONCERNANT LES RESOLUTIONS
ET RECOMMANDATIONS

MEX/63/111
MOD

RESOLUTION N° 703

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillages recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale†

MEX/63/112
SUP

~~† Remplace la Résolution Spa2 - 6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

MEX/63/113
(MOD)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979)~~, (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC a)

NOC b)

NOC c)

NOC d)

MEX/63/114
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit ~~tous les trois ans alors~~à intervalles plus fréquents et plus réguliers que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Recommandations du CCIR ~~se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;~~

MEX/63/115
ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

MEX/63/116
MOD

g)~~f)~~ que la Convention ~~internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays,

convaincue

MEX/63/117
MOD a) ~~que les Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront à l'avenir, apporteront vraisemblablementqu'à la suite des décisions que prendra prochainement le CCIR~~ de nouvelles modifications seront vraisemblablement apportées aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

NOC b)

NOC c)

MEX/63/118

invite le CCIR

MEX/63/119
MOD a) à demander aux Commissions d'études de préparer, lors de leurs réunions finales précédant l'Assemblée plénière, une liste provisoire signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans l'intervalle entre deux Assemblées plénières et des projets de Recommandations révisées et des projets de nouvelles Recommandations du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale.

MEX/63/120
MOD b) à demander au Directeur du CCIR de faire parvenir cette liste aux administrations et à l'IFRB, accompagnée des textes des Recommandations révisées, ainsi que des Recommandations nouvelles approuvées dans l'intervalle entre deux Assemblées plénières et de ces projets de Recommandations révisées et de nouvelles Recommandations dans le délai de trente jours qui suit les réunions finales des Commissions d'études;

décide

MEX/63/121
MOD 1. que l'IFRB diffusera immédiatement à toutes les administrations les renseignements mentionnés à l'alinéa b) du point **invite** du dispositif, de telle manière que ces renseignements leur parviennent dès que possible avant la convocation de l'Assemblée plénière suivante. Cet envoi devra être accompagné d'une note indiquant que les textes joints ont déjà été approuvés dans l'intervalle entre deux Assemblées plénières, ou sont soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

MEX/63/122
MOD 2. a) que chaque Assemblée plénière du CCIR~~, après avoir adopté tout ou partie des Recommandations pertinentes, examiné et approuvé les parties appropriées de la liste mentionnée à l'alinéa a) du point **invite** du dispositif,~~ prendra les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de l~~a cette~~ liste mentionnée à l'alinéa a) du point **invite** du dispositif ainsi que des Recommandations qui ont une incidence sur les méthodes de calcul appropriées et les critères de brouillage à utiliser;

NOC b)

NOC 3. à 9.

Motifs: Incorporer les décisions de la XVIIe Assemblée plénière du CCIR au sujet de l'approbation accélérée des Recommandations.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION
UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

Place des Nations
CH 1211 Genève 20

Téléphone National (022) 730 51 11
International + 41 22 730 51 11

Tg: BURINTERNA GENEVE
Télex: 421 000 UIT CH

TELEFAX
+ 41 22 733 72 56

TELETEX
228 46815100 = uit

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Genève, le 7 octobre 1991

Référence à rappeler dans la réponse
When replying, please quote
Indíquese en la respuesta esta referencia

Lettre circulaire No 77
RM/Z/CSF

Tél: 730.59.90

A toutes les administrations

Objet: Application de la Résolution 703 de la CAMR-79 relative aux "Méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale"

Monsieur le Directeur général,

Conformément à la Résolution 703 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, le Secrétaire général a consulté l'ensemble des administrations par la Lettre circulaire 39 du 1er novembre 1990, concernant leur accord sur l'application des Recommandations révisées et des nouvelles Recommandations du CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage relatifs au partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Un télégramme circulaire de rappel (A219) a été envoyé le 1er mars 1991.

En application des dispositions du paragraphe 5 de la Résolution, l'IFRB a analysé les réponses des administrations et a établi le résumé qui figure dans les annexes ci-jointes. L'Annexe 1 contient la liste récapitulative dressée à partir des réponses positives des administrations et l'Annexe 2 donne la liste de toutes les administrations qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas donné une réponse positive.

Si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application de l'une ou l'autre des méthodes de calcul et de l'un ou l'autre des critères de brouillage pertinents, dans un cas impliquant des administrations figurant dans l'Annexe 2, l'IFRB, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Résolution 703, s'enquerra auprès des administrations concernées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soient appliquées les nouvelles Recommandations et les Recommandations révisées du CCIR.

.../...

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Résolution, les administrations mentionnées dans l'Annexe 2 4) sont celles qui n'ont pas exprimé d'opinion lors de la consultation. Il est rappelé à ces administrations, conformément au paragraphe 7 de la Résolution, qu'elles doivent faire connaître au Secrétaire général leur décision concernant l'application des Recommandations révisées et des nouvelles Recommandations du CCIR, afin que la liste publiée dans l'Annexe 1 puisse être mise à jour conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Résolution.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pekka Tarjanne

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexes: 2

Annexe 1

ADMINISTRATIONS AUXQUELLES LES RECOMMANDATIONS DU CCIR DOIVENT ETRE APPLIQUEES

No Rec. CCIR	Titre	Parties pertinentes aux Recommandations du CCIR	Disposition pertinente du RR	Administrations acceptant les Recommandations du CCIR
466-5	Niveau maximal admissible du brouillage, dans une voie téléphonique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence avec multiplexage en fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	Considérant (p) ajouté Note 2 ajoutée	1084 1084.1	AFS, ARS, AUS, B, BEL, CAF, CAN, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR, THA, URS, UGA, VEN
523-3	Niveaux maximaux admissibles du brouillage dans un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la téléphonie à codage MIC à 8 bits, produit par d'autres réseaux de ce service	Note 11 ajoutée	1084 1084.1	AFS, ARS, AUS, B, BEL, CAF, CAN, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR, THA, URS, UGA, VEN
524-3	Niveaux maximaux admissibles de la densité de p.i.r.e. hors axe rayonnée par les stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des 14 GHz	Considérants (f) modifiés et (g) § 3 ajouté Notes 7, 8, 9, 10 et 11 ajoutées	2636	AFS, ARS, AUS, B, BEL, CAF, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR, THA, UGA, URS, VEN
671	Rapports de protection nécessaires pour des transmissions à une seule voie par porteuse (SCPC) à bande étroite brouillées par des porteuses de télévision analogiques	Considérants (a), (b), (c) (d) et (e) § 1 Notes 1, 2, 3, 4 et 5	1084 1084.1	AFS, ARS, AUS, BEL, CAN, CAF, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR, THA, URS, UGA, VEN

No Rec. CCIR	Titre	Parties pertinentes aux Recommandations du CCIR	Disposition pertinente du RR	Administrations acceptant les Recommandations du CCIR
465-3	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et 30 GHz environ.	Note 3 ajoutée	1084 1084.1 1118 1118.1 1119 1119.1	AFS, ARS, AUS, B, BEL, CAF, CAN, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR, THA, URS, UGA, VEN
675	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4 kHz d'une onde porteuse à modulation de fréquence	Considérants (a), (b) et (c) § 1 et 2 Annexe	App. 3 et 4	AFS, AUS, B, BEL, CAF, CAN, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR, THA, URS, UGA, VEN
674	Valeurs de puissance surfacique propres à faciliter l'application de l'article 14 lorsque le service fixe par satellite affecte le service fixe dnas la bande 11,7 à 12,2 GHz dans la Région 2	Considérants (a), (b), (c), (d) et (e) § 1, 2, 3 et 4 Note 1	1620 1630	AUS, B, BEL, CAF, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, , THA, URS, SUI, SUR, UGA, VEN
406-6	Valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente des émetteurs de faisceaux hertziens en visibilité directe fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service fixe par satellite	Note 1 modifiée	2502 au 2511.2	AFS, AUS, B, BEL, CAF, CAN, CLN, CPV, CVA, DNK, ETH, G, INS, LUX, MEX, MTN, NZL, PHL, PNG, POR, QAT, RRW, S, SUI, SUR THA, URS, UGA, VEN

Annexe 2

ADMINISTRATIONS AUXQUELLES LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS EST APPLICABLE

1) Administrations ayant répondu qu'elles n'acceptaient par les Recommandations du CCIR

B : Rec. N° 671
CAN : Rec. N°. 524

2) Administrations ne souhaitant pas exprimer une opinion pour l'instant

ARS : Rec. N°s., 406-6, 675
CAN : Rec. N°. 674
ISL : Rec. N°s. 466-5, 523-3, 524-3, 671, 465-3, 675, 674, 406-6

3) Administrations ayant répondu que la Recommandation No 674 ne leur était pas applicable

4) Administrations n'ayant pas répondu

AFG, AGL, ALB, ALG, ARG, ATG, AUT, BAH, BDI, BEN, BFA, BGD, BHR, BLZ, BOL, BOT, BRB, BRM, BRU, BTN, BUL, CBG, CHL, CHN, CLM, CME, COM, COG, COM,CTI, CTR, CUB, CYP, D, DDR, DJI, DMA, DOM, E, EGY, EQA, F, FJI, FNL, GAB,GHA, GMB, GNB, GNE, GRC, GRD, GTM, GUI, GUY, HND, HNG, HOL, HTI, I, IND, IRL, IRN, IRQ, ISR, J, JMC, JOR, KEN, KIR, KOR, KRE, KWT, LAO, LBN, LBR, LBY, LCA, LIE, LSO, MAU, MCO, MDG, MLA, MLD, MLI, MLT, MNG, MOZ, MRC, MWI, NCG, NGR, NIG, NMB, NOR, NPL, NRU, OMA, ONU, PAK, PNR, POL, PRG, PRU, ROU, SCN, SDN, SEN, SEY, SLM, SLV, SMO, SMR, SNG, SOM, SRL, STP, SWZ, SYR, TCD, TCH, TGO, TON, TRD, TUN, TUR, TUV, TZA, UAE, URG, USA, VCT, VTN, VUT, YEM, YUG, ZAI, ZMB, ZWE,

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/15-FES
7 février 1992
Original: anglais:

Groupe de travail/Working Group/Grupo de trabajo 5B

Tâches confiées au Groupe de travail 5B
Tasks for Working Group 5B
Tareas del Grupo de Trabajo 5B

		Docs.
1.	Articles/Artículos 27 et/and/y 28	DT/1B2
2.	Resolutions autres que celles liées aux procédures de coordination des réseaux à satellite géostationnaire et non-géostationnaire Resolutions other than those concerning coordination procedures for geostationary and non-geostationnary satellite networks Resoluciones otras que las que se refieren a los procedimientos de coordinación de las redes de satélite geoestacionario y no-geoestacionario	DT/1B3 DT/1B3 ADD1 LUX/64/6
3.	Articles / Artículos 29 et/and/y 30	DT/1B2 IFRB/24
4.	Procédures relatives aux procédures de coordination des réseaux à satellite géostationnaire et non-géostationnaire Procedures concerning coordination procedures for geostationary and non-geostationary satellite networks Procedimientos relativos a los procedimientos de coordinación de las redes de satélite geoestacionario y no-geoestacionario	DT/1B3 DT/1B3 ADD1
5.	Appendice / Appendix/ Apéndice 26 et/and/y Article/ Artículo 12	IFRB/5 ALG/40 PAK/44/7 CLN/62/13 SEN/75 ARG/79

J.P. LUCIANI
Président/Chairman/Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/16-F
6 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

DIRECTIVES A APPLIQUER POUR L'EXAMEN DU POINT 2.2.2 DE L'ORDRE DU JOUR

1. Suite à la Recommandation N° 511 (HFBC-87) et en vue de mettre en oeuvre les Résolutions N° 511 (HFBC-87) et N° 517 (HFBC-87), on a établi les directives suivantes pour l'examen de l'extension des attributions au service de radiodiffusion à ondes décamétriques:

- les intérêts des services existants autres que la radiodiffusion devraient être protégés au moyen de décisions appropriées;
- les bandes de fréquences devraient être attribuées à l'échelle mondiale;
- les bandes adjacentes aux bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques existantes devraient être choisies;
- les bandes planifiées au niveau international pour des services autres que la radiodiffusion conformément au Règlement des radiocommunications devraient être évitées, par exemple les bandes attribuées aux services mobile maritime (appendices 31 et 25), mobile aéronautique (R), mobile aéronautique (OR), etc;
- les bandes attribuées au service des fréquences étalon et des signaux horaires doivent être évitées;
- [l'incompatibilité entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion devra être prise en considération de manière à éviter des situations de partage difficiles].

Le Président
S. HESS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document DT/17-F/E/S
10 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DL/5, DL/14

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Texte français

Remplacer la page 3 du document par la page ci-jointe.

2. English text

No change.

3. Texto español

Sustitúyase la página 3 por la página adjunta.

NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NOC 3987 Mob-87 § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communications de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

NOC 3989 Mob-87 § 6. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

MOD 3990 Mob-87

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes ~~hectométriques:~~métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

[SUP] 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87

~~c)~~b) pour les stations ~~de navire~~ à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques~~:~~compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

NOC 3993 Mob-87 § 7. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre NIX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

3994 à 4011 Non attribués.

NOC Mob-87

Sección III. Clase y personal mínimo en las estaciones de barco y estaciones terrenas de barco que utilizan las técnicas y frecuencias prescritas en el capítulo N IX y las prescritas para la correspondencia pública

NOC 3987 Mob-87 § 4. Las administraciones adoptarán las medidas necesarias para que el personal de las estaciones de barco y estaciones terrenas de barco posea las aptitudes profesionales necesarias para operar eficazmente la estación, y tomarán las medidas que garanticen la disponibilidad operacional y el mantenimiento de los equipos para comunicaciones de socorro y seguridad, de conformidad con los acuerdos internacionales pertinentes.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Una persona que posea las aptitudes profesionales necesarias deberá estar en disposición de actuar como operador especializado en casos de socorro.

NOC 3989 Mob-87 § 6. El personal de las estaciones de barco provistas obligatoriamente de aparatos de radicomuniaciones en cumplimiento de acuerdos internacionales y que utilizan las frecuencias y técnicas prescritas en el capítulo N IX incluirá, por lo menos, en lo relativo a las disposiciones del articulo 55:

MOD 3990 Mob-87

a) para estaciones a bordo de barcos que navegan fuera del alcance de las estaciones costeras que transmiten en ondas ~~hectométricas~~ métricas, teniendo en cuenta las disposiciones del Convenio para la Seguridad de la Vida Humana en el Mar: un titular del certificado de radioelectrónico de primera o de segunda clase o del certificado de operador general;

[SUP] 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87

~~c)~~ b) para estaciones ~~de barco~~ a bordo de barcos que navegan al alcance de las estaciones costeras que transmiten en ondas métricas teniendo en cuanta las disposiciones del Convenio para la Seguridad de la Vida Humana en el Mar: un titular del certificado de radioelectrónico de primera o de segunda clase o del certificado de operador general o del certificado de operador restringido.

NOC 3993 Mob-87 § 7. El personal de las estaciones de barco que no están provistas obligatoriamente de equipos de radicomunicaciones en cumplimiento de acuerdos internacionales y que utilizan las frecuencias y técnicas prescritas en el capítulo N IX estará debidamente calificado y poseerá los certificados necesarios de conformidad con las exigencias de la administración.

3994 a 4011 NO atribuidos.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/17-F
7 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DL/5, DL/14

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Introduction

Ce rapport contient les modifications à l'article 56 préparées par le Groupe de travail 5A. Ces modifications sont fondées sur l'examen des propositions soumises à la Conférence par dix-neuf administrations dans les Documents 9, 12, 20, 23, 26, 27, 30, 31, 44, 52, 57, 61, 62, 63, 65, 74, 75, 79 et 101. Trois documents d'information de l'IMO (Doc. 11), de la CIMM (Doc. 83) et de l'ITF (Doc. 87) ont été également examinés.

2. Documentation de base

Les textes pertinents de la Résolution A.703(17) de l'OMI relative au personnel des radiocommunications dans le SMDSM, de la Résolution A...(17) de l'OMI relative aux directives pour garantir la disponibilité des équipements radioélectriques et de la Résolution N° 5 de la Conférence de l'OMI sur le SMDSM (Londres, 1988) relative à la Règle IV/15.7 concernant les conditions de maintenance requises ont été examinés par le Groupe de travail lors de l'élaboration de modifications aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

3. Conclusions

Le Groupe de travail a examiné les propositions des administrations concernant le personnel des stations des services mobile maritime et mobile maritime par satellite. Après avoir discuté de cette question, le Groupe a reconnu qu'il y a lieu d'harmoniser le Règlement de l'UIT avec les modifications à la Convention SOLAS de 1974 pour ce qui concerne les radiocommunications pour le SMDSM. Les dispositions 3990 à 3992 du Règlement des radiocommunications, qui tiennent compte de cette décision figurent dans le rapport du Groupe de rédaction 5A1(DL/14) conformément à son mandat contenu dans le DL/13. Ci-joint, les Recommandations du Groupe de travail au sujet de l'article 56.

Annexe: 1

ANNEXE

NOC Mob-87

ARTICLE 56

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC Mob-87

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

NOC 3979 Mob-87 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

NOC Mob-87

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

NOC 3980 § 2. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

NOC 3981 § 3. Compte tenu des dispositions de l'article 55, le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

NOC 3982 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 3986: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

NOC 3983 b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro 3986: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 3984 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 3985 et 3986: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 3985 d) pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

NOC 3986 e) pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NOC 3987 Mob-87 § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

NOC 3989 Mob-87 § 6. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

MOD 3990 Mob-87 a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes ~~hectométriques~~:métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

SUP 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87 ~~c)~~b) pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques:compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

NOC 3993 Mob-87 § 7. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre NIX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

3994 à 4011 Non attribués.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Addendum 1 to
Document DT/18-E
10 February 1992
English only

Working Group 4A

Note from the Chairman of the Working Group 4A

Attached is the graphical representation of the proposals concerning the extensions of the frequency allocations to the HFBC.

S. HESS
Chairman

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(4.3 - 5.2 MHz)

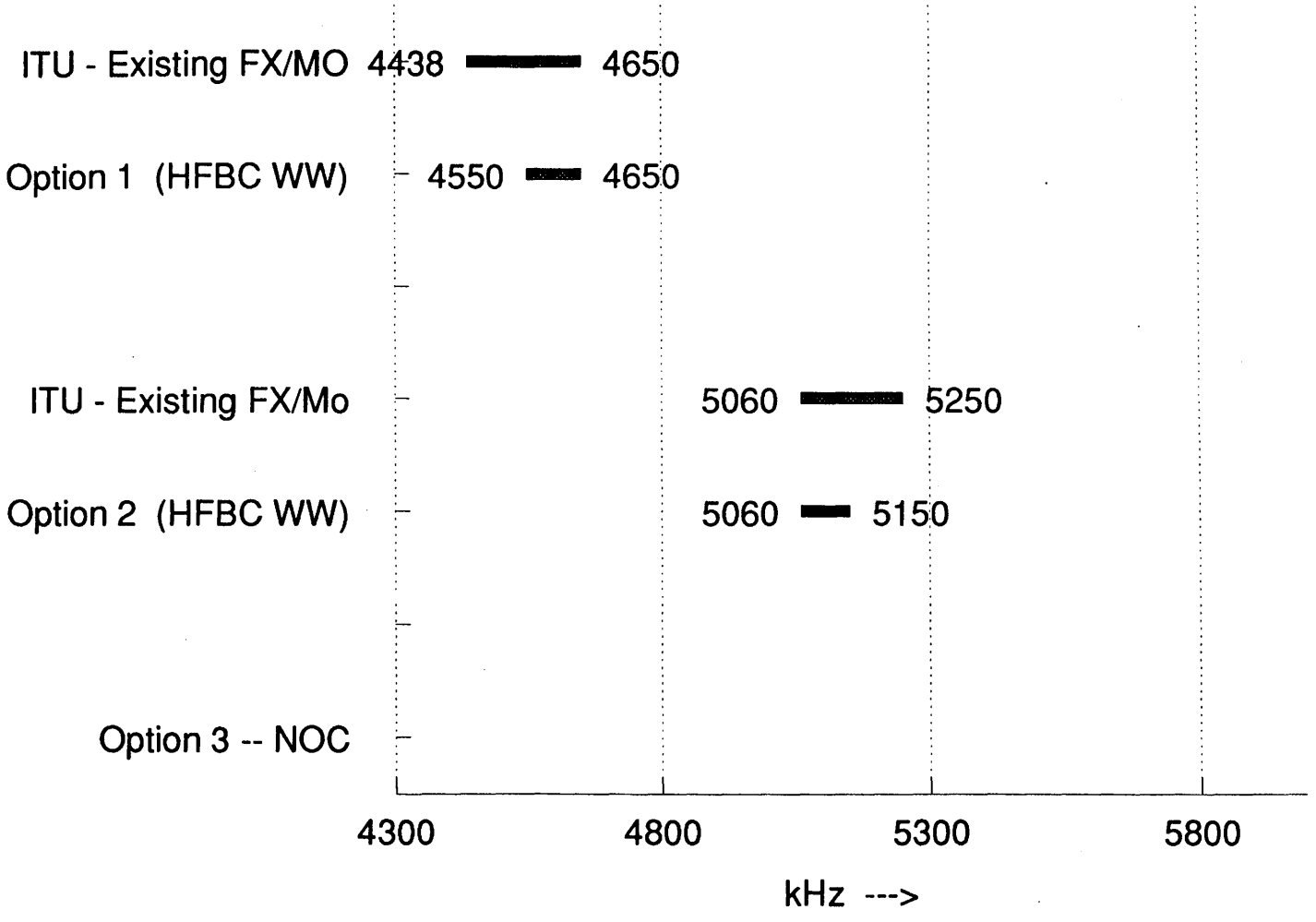

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(5.7 - 6.2 MHz)

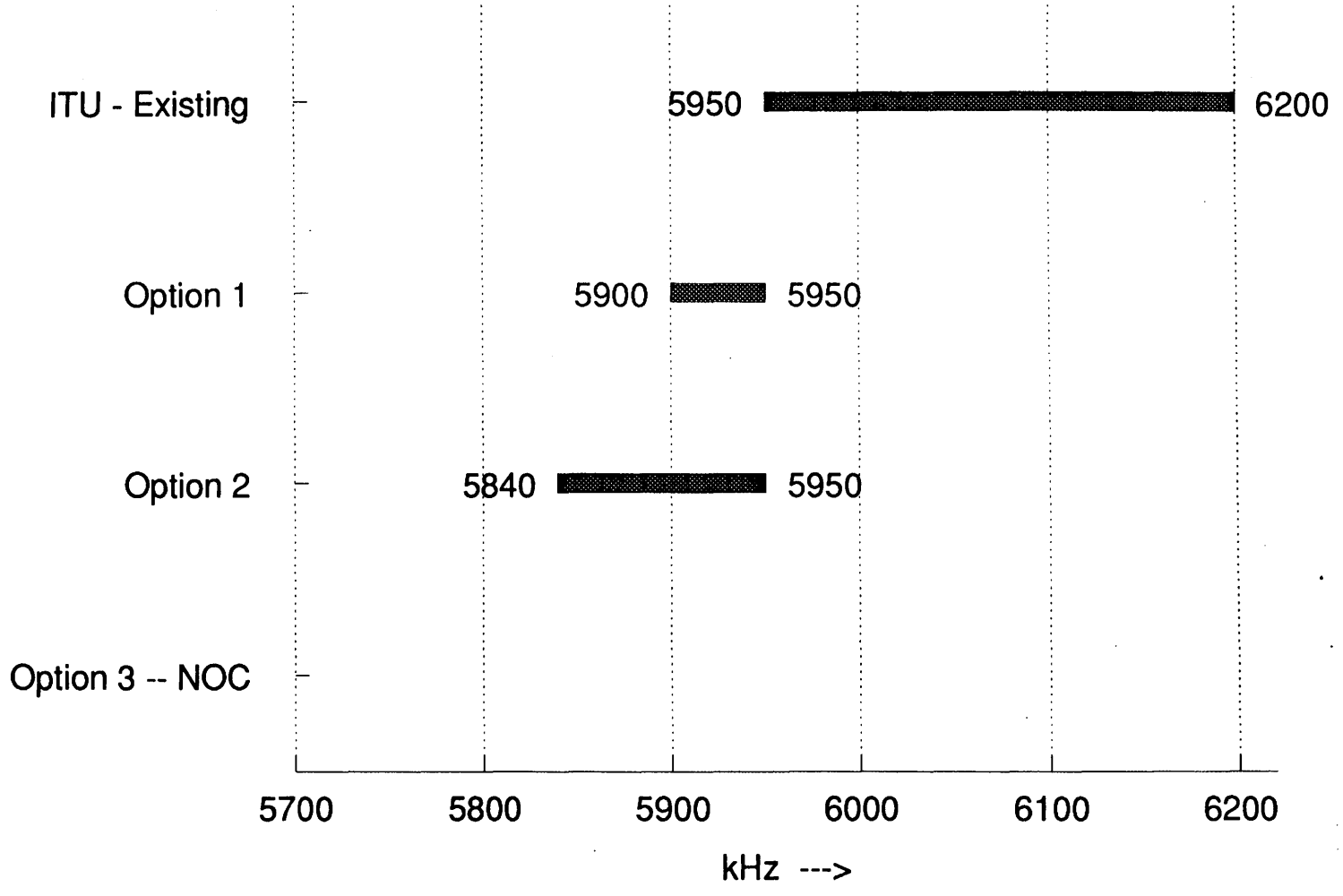

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(6.9 - 7.7 MHz)

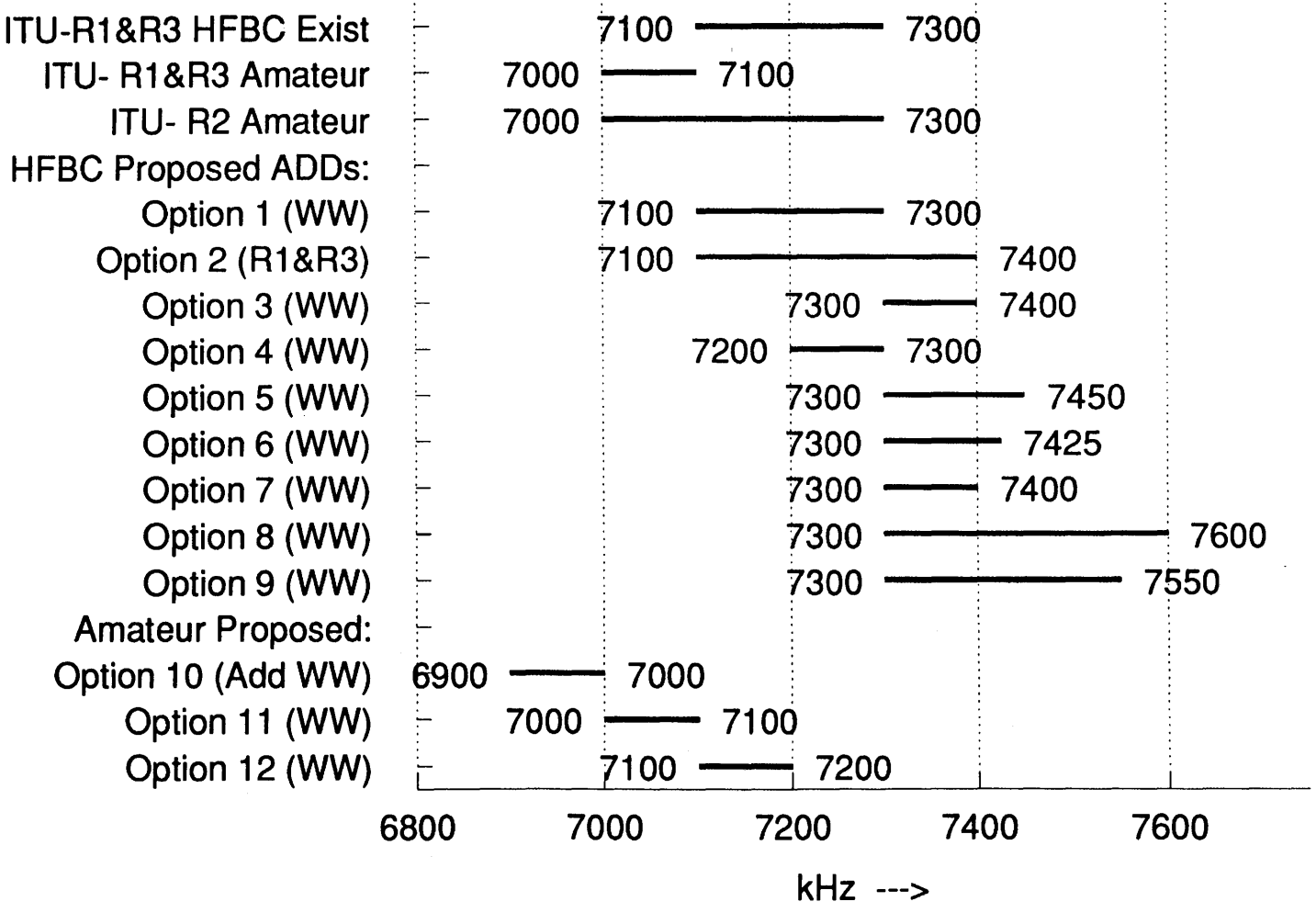

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(9.2 - 10.0 MHz)

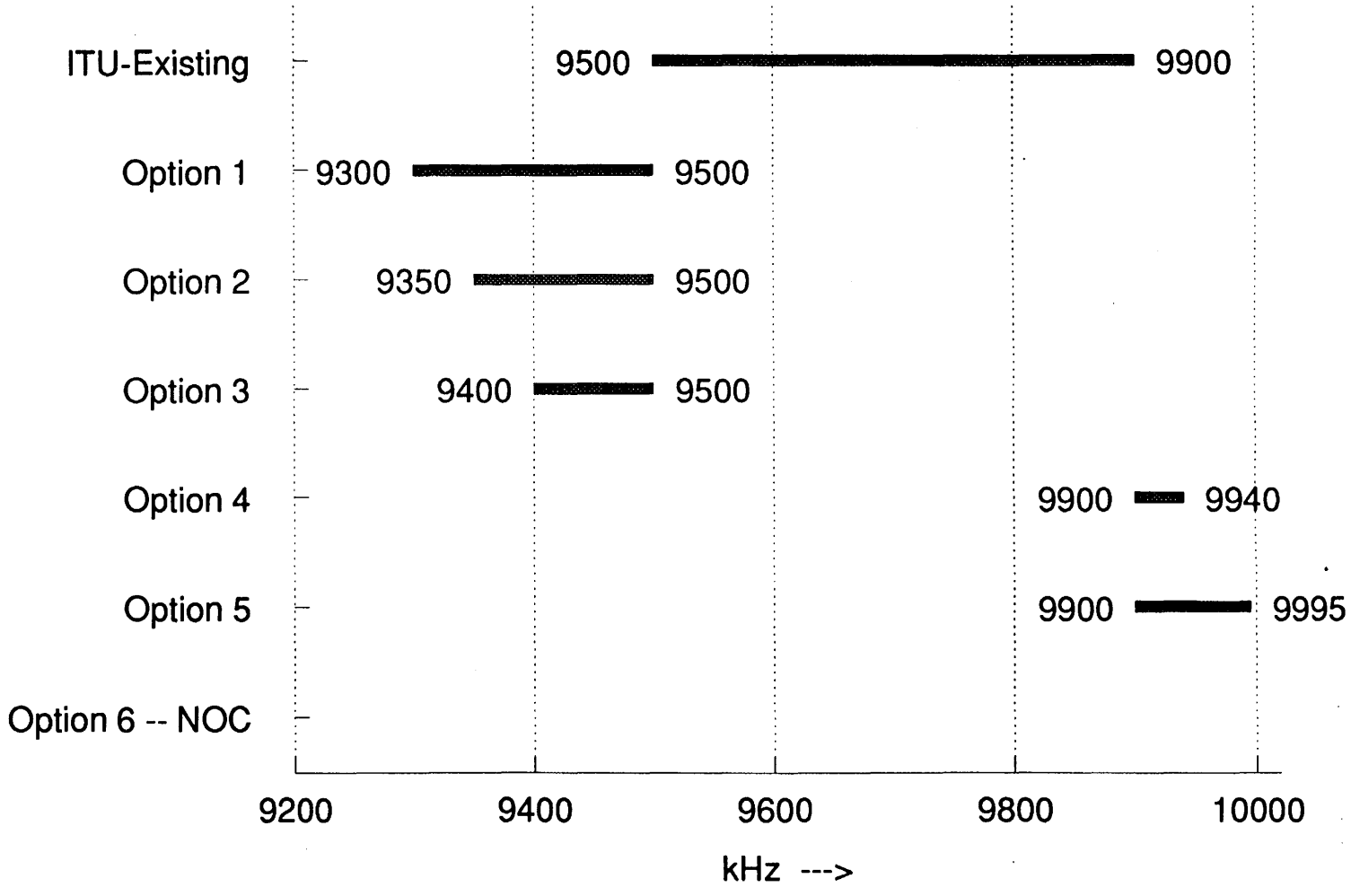

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(10.0 - 11.2 MHz)

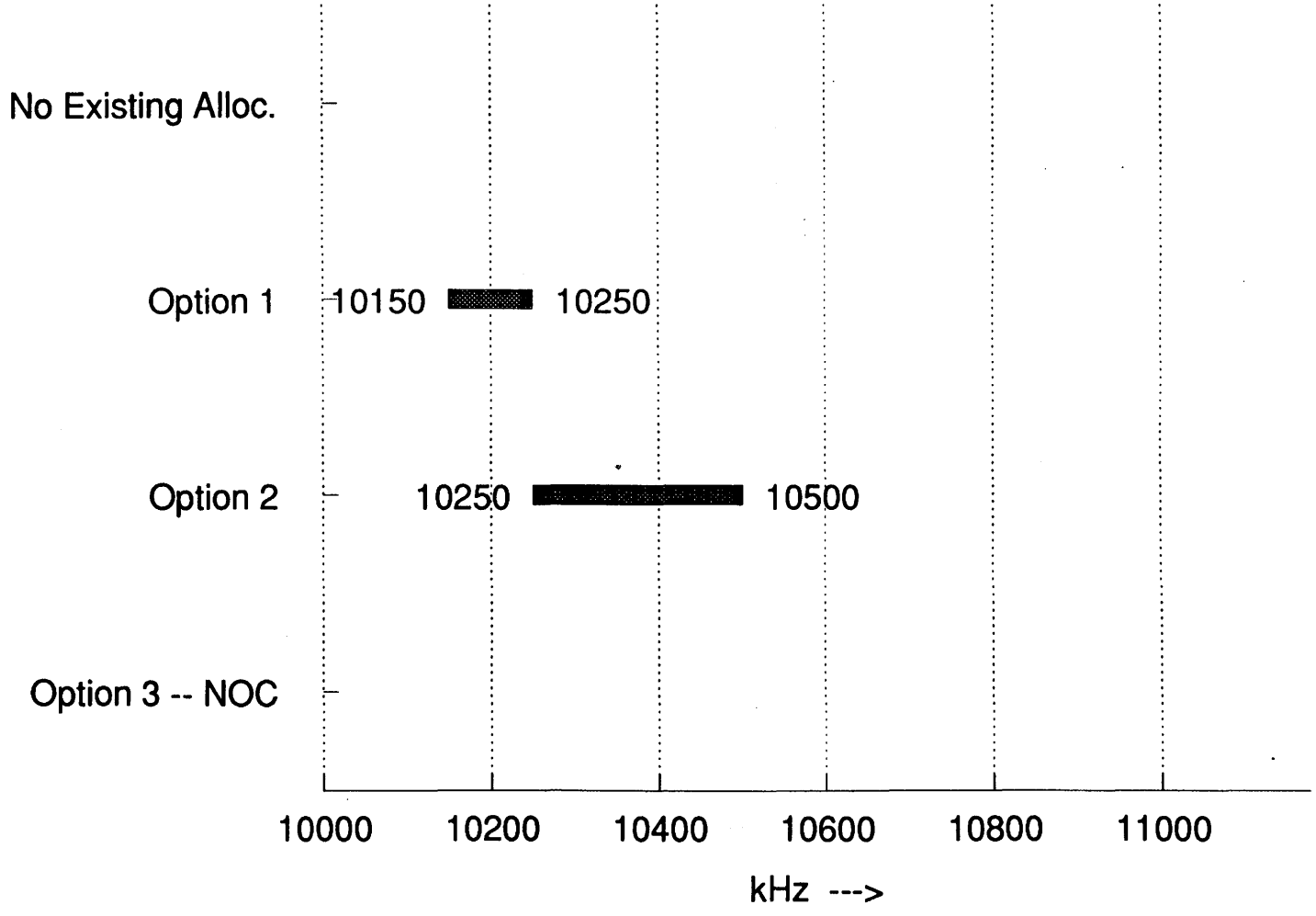

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(11.40 - 12.2 MHz)

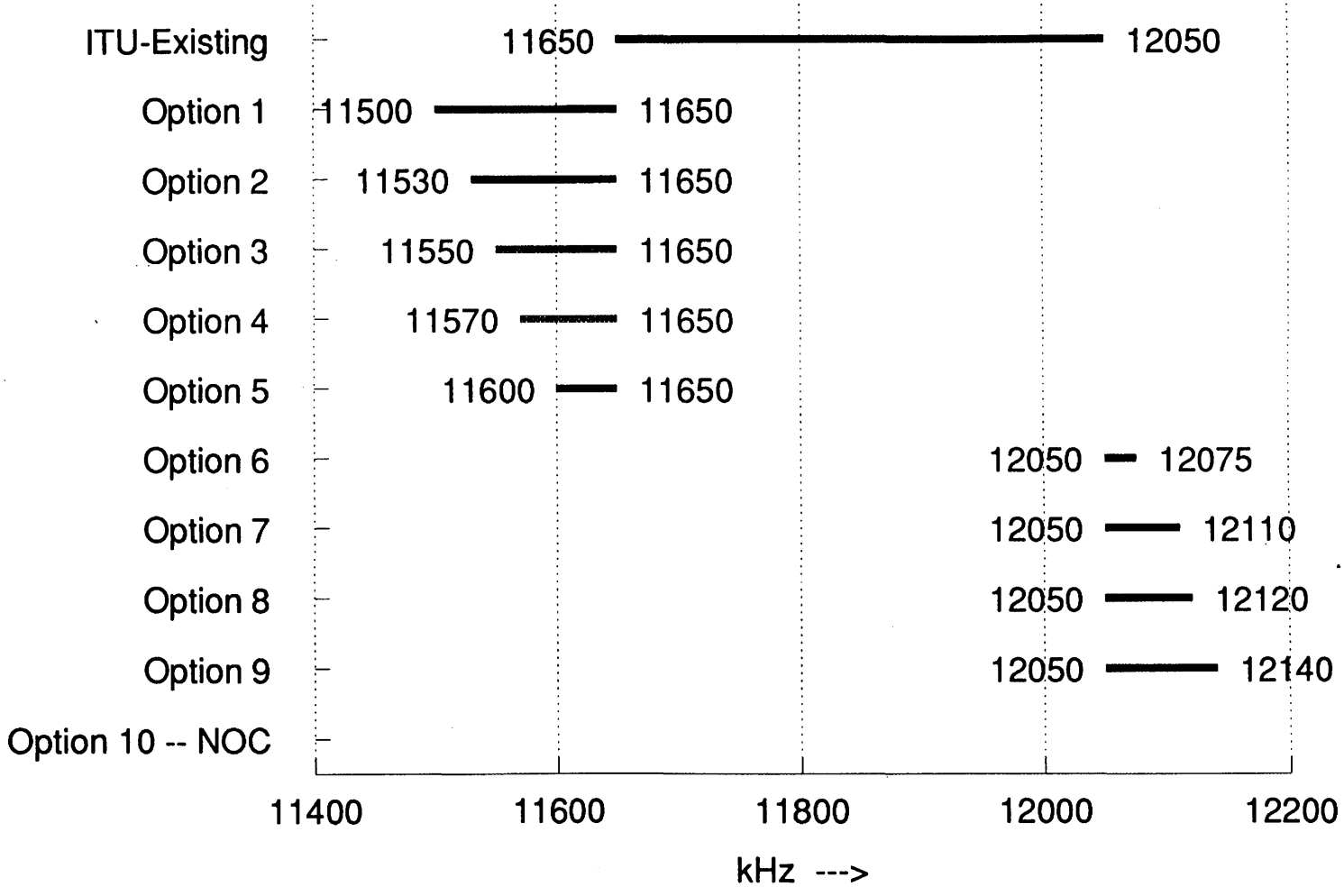

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(13.4 - 14.0 MHz)

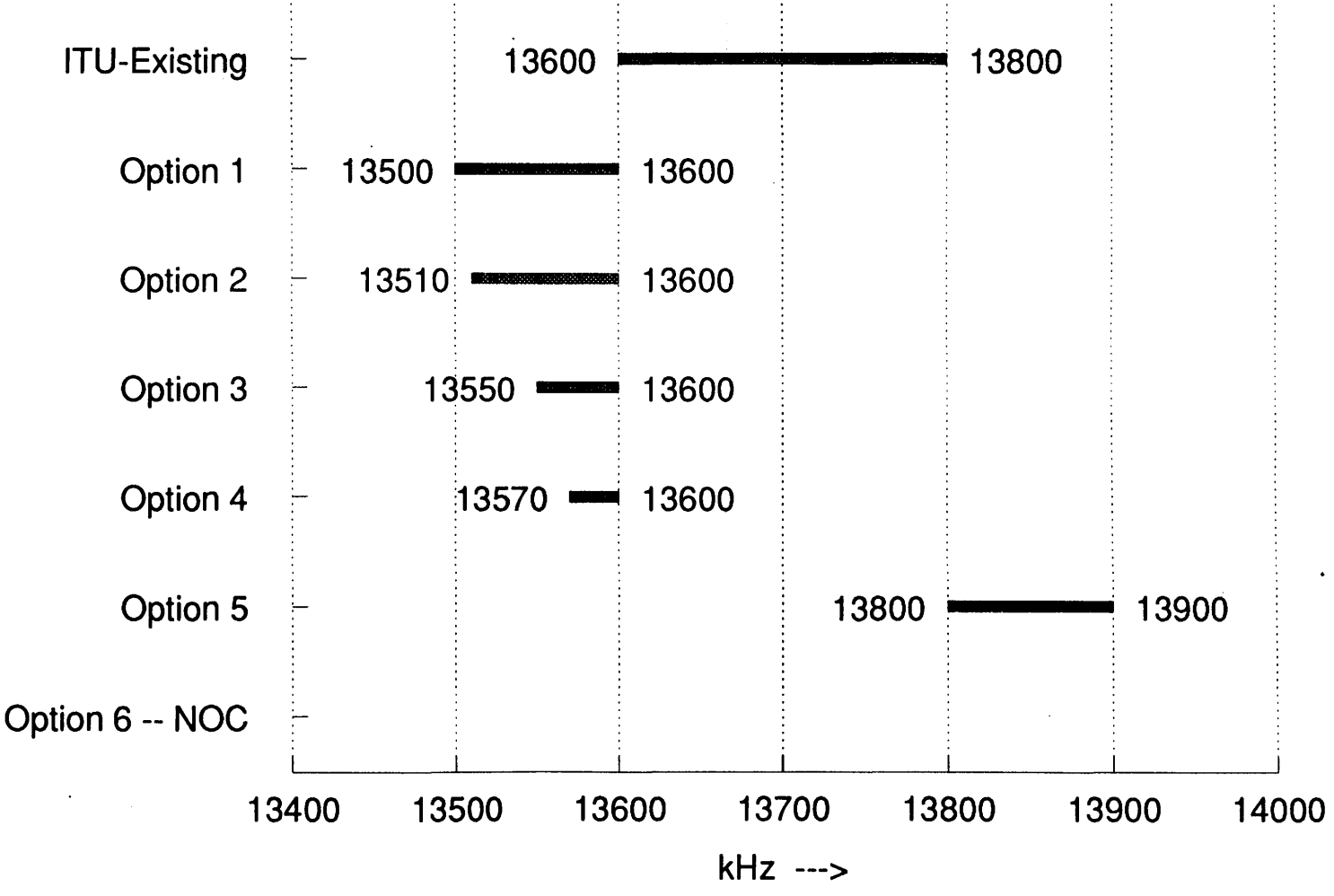

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(14.5 - 16.1 MHz)

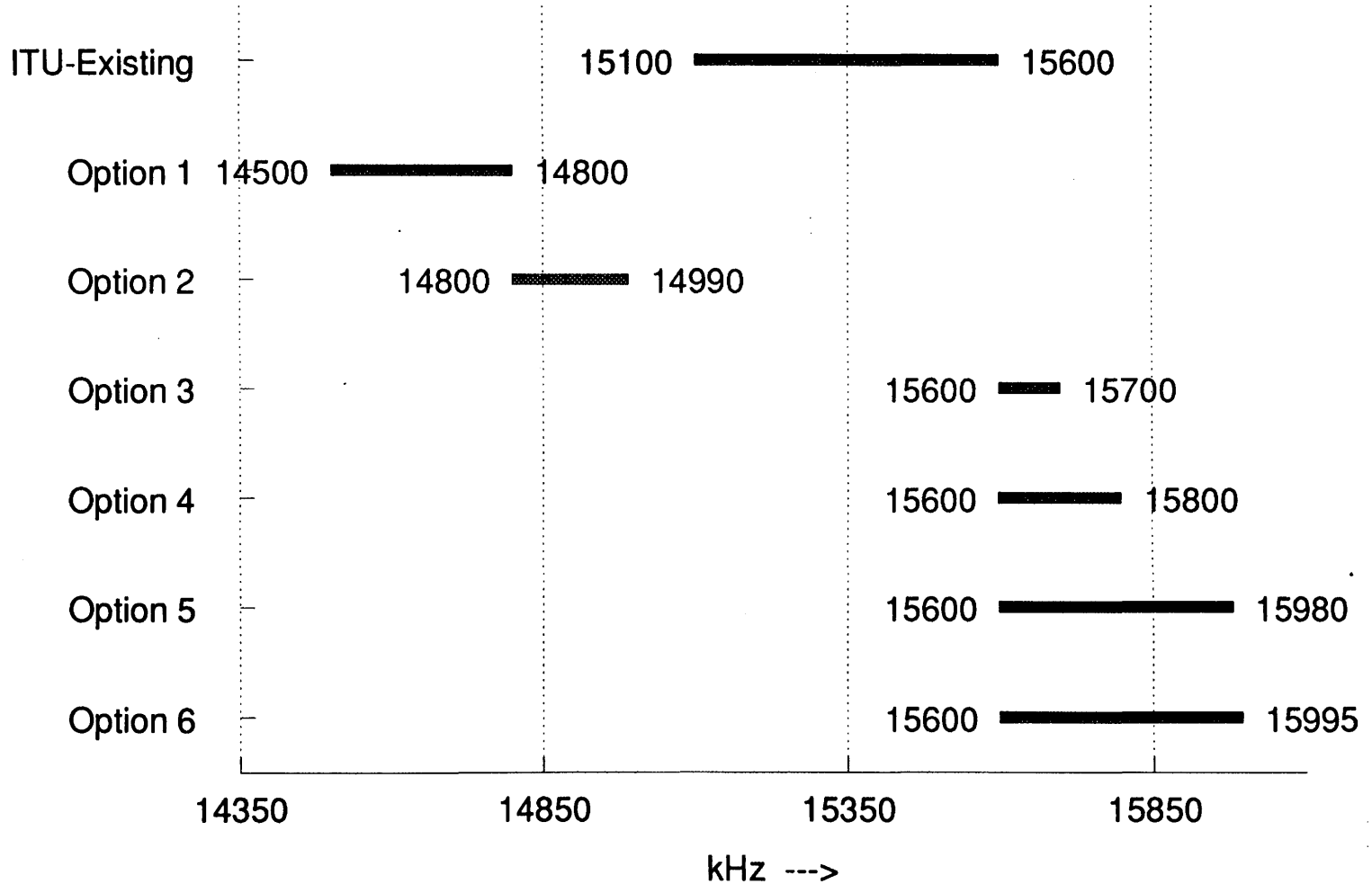

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(17.4 - 17.9 MHz)

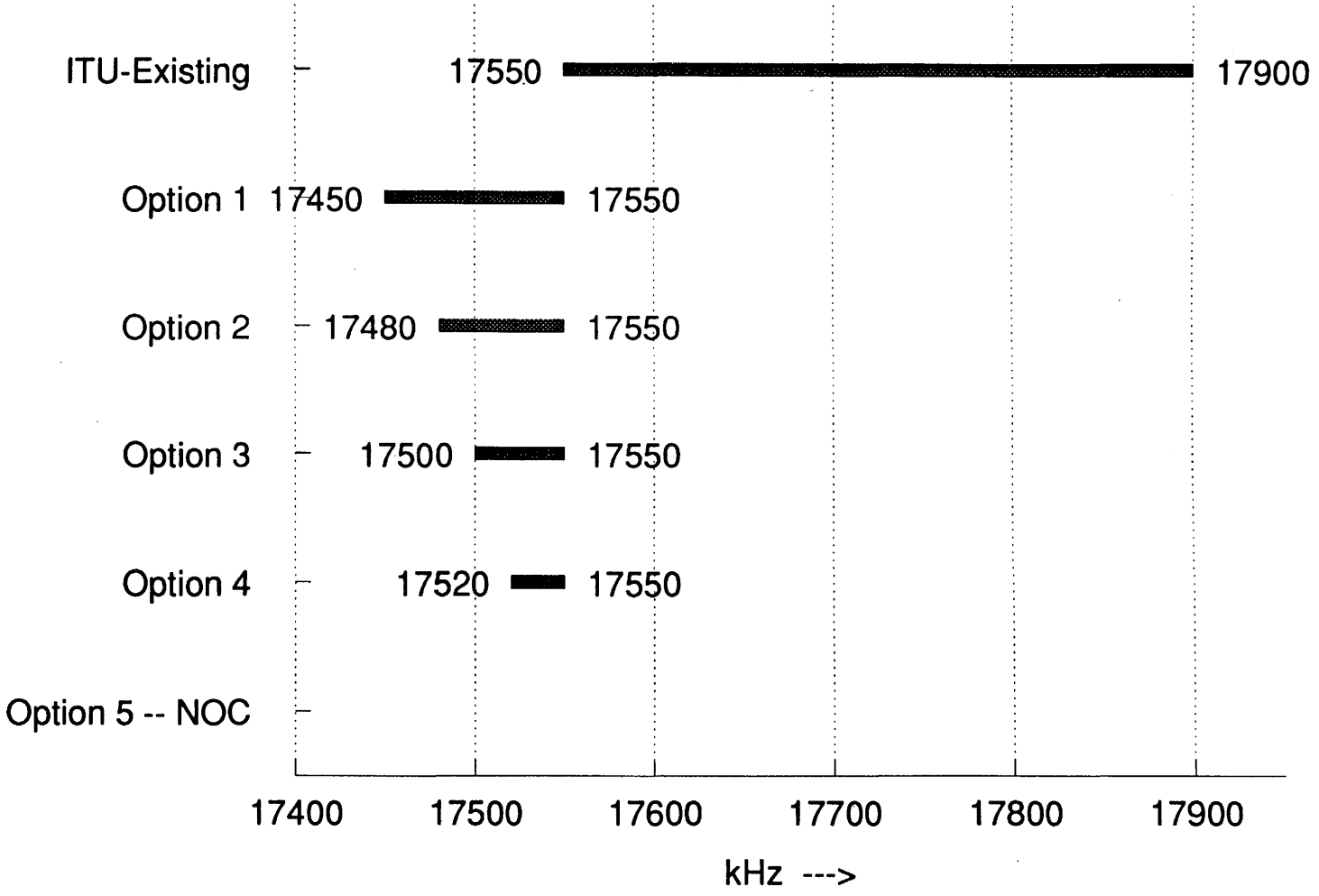

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

HFBC Allocation Proposals
(18.2 - 21 MHz)

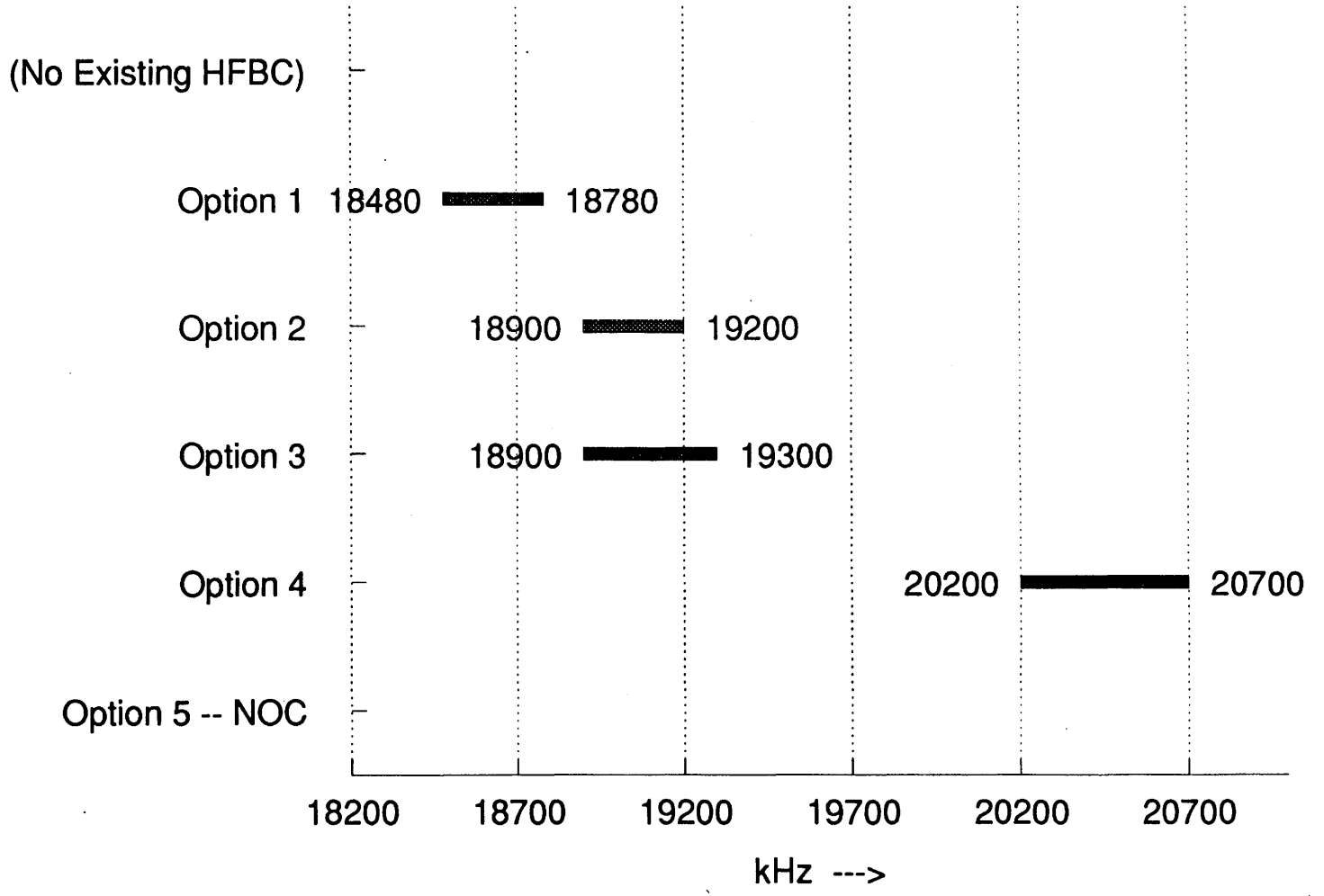

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/18-F
7 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

EXTRAIT DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS DE BANDES DE FREQUENCES A LA RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES

Gamme 4 MHz.

Attributions existantes

4 438 - 4 650 kHz FIXE/MOBILE

Proposition de nouvelle attribution à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

4 550 - 4 650 kHz

Gamme 5 MHz.

Attributions existantes

5 060 - 5 250 kHz FIXE/Mobile

Proposition de nouvelle attribution à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

5 060 - 5 150 kHz

Gamme 6 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

5 950 - 6 200 kHz (250 kHz)

Proposition d'extension des bandes attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques:

5 900 - 5 950 kHz

5 840 - 5 950 kHz

NOC

Gamme 7 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

7 100 - 7 300 kHz REG 1/3

Attributions existantes au service d'amateur:

7 000 - 7 100 kHz (mondiale)

7 100 - 7 300 kHz REG 2

6 725 - 7 000 kHz FIXE/Mobile terrestre

7 300 - 8 100 kHz FIXE/Mobile terrestre

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

7 100 - 7 300 kHz (mondiale)

7 100 - 7 400 kHz (REG 1/3)

7 300 - 7 400 kHz

7 200 - 7 300 kHz (mondiale)

7 300 - 7 450 kHz

7 300 - 7 425 kHz

7 300 - 7 400 kHz

7 300 - 7 600 kHz

7 300 - 7 550 kHz

NOC

Proposition d'attribution de nouvelles bandes au service d'amateur:

6 900 - 7 000 kHz (mondiale)

7 000 - 7 100 kHz (mondiale)

7 100 - 7 200 kHz (mondiale)

Gamme 9 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques

9 500 - 9 900 kHz (400 kHz)

9 040 - 9 500 FIXE

9 900 - 9 995 FIXE

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

9 300 - 9 500 kHz

9 350 - 9 500 kHz

9 400 - 9 500 kHz

9 900 - 9 940 kHz

9 900 - 9 995 kHz

NOC

Gamme 10 MHz.

Pas d'attribution existante à la radiodiffusion en ondes décamétriques

10 150 - 11 175 kHz FIXE/Mobile (-Aer R)

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

10 150 - 10 250 kHz

10 250 - 10 500 kHz

Gamme 11 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques

11 650 - 12 050 kHz (400 kHz)

11 400 - 11 650 FIXE

12 050 - 13 200 FIXE

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

11 500 - 11 650 kHz

11 530 - 11 650 kHz

11 550 - 11 650 kHz

11 570 - 11 650 kHz

11 550 - 11 650 kHz

11 600 - 11 650 kHz

12 050 - 12 075 kHz

12 050 - 12 110 kHz

12 050 - 12 120 kHz

12 050 - 12 140 kHz

Gamme 13 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques

13 600 - 13 800 kHz (200 kHz)

13 410 - 13 600 kHz FIXE/Mobile

13 800 - 14 000 kHz FIXE/Mobile

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

13 500 - 13 600 kHz

13 510 - 13 600 kHz

13 550 - 13 600 kHz

13 570 - 13 600 kHz

13 800 - 13 900 kHz

Gamme 15 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques

15 100 - 15 600 kHz (500 kHz)

14 350 - 14 900 kHz FIXE/Mobile

15 600 - 16 360 kHz FIXE

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

14 500 - 14 800 kHz

14 800 - 14 990 kHz

15 600 - 15 700 kHz

15 600 - 15 800 kHz

15 600 - 15 980 kHz

15 600 - 15 995 kHz

Gamme 17 MHz.

Attributions existantes à la radiodiffusion en ondes décamétriques

17 550 - 17 900 kHz (350 kHz)

17 410 - 17 550 kHz FIXE

Proposition d'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

17 450 - 17 550 kHz

17 480 - 17 550 kHz

17 500 - 17 550 kHz

17 520 - 17 550 kHz

Gamme 19 MHz.

Pas d'attribution existante au service de radiodiffusion en ondes décamétriques

18 168 - 18 780 kHz FIXE/Mobile

18 900 - 19 680 kHz FIXE

20 010 - 21 000 kHz FIXE/Mobile

Proposition d'attribution de nouvelles bandes au service de radiodiffusion en ondes décamétriques:

18 480 - 18 780 kHz

18 900 - 19 200 kHz

18 900 - 19 300 kHz

20 200 - 20 700 kHz

Le Président
S. HESS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/19(Rév.3)-F
14 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4C1

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE POINT 2.2.3b DE L'ORDRE DU JOUR

Les propositions énumérées ci-après concernant les attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées ont été récapitulées dans les tableaux ci-joints et présentées par ordre de bandes de fréquences.

Administration	Document	Proposition
URS	7 + Corr.1	3,7,46,47
NIG	9	2
PNG	16	
USA	12 + Add.7	105-107, 115
EUR	20	56, 58
CAN	23	87-92, 94-99, 101A, 148
NZL	26	
J	27	61, 62
B	30	50, 51
AUS	31	44-47
IND	34	36-39
MLI	39(Rév.1)	7
ALG	40	28-31
PAK	44	
EQU	45	20-22
BFA	49	4
INS	52	4
F	54	1, 2
THA	56	5
CLN	62	4
LUX	64	5, 6
TZA	74	
SEN	75	
ZMB	91	
IRN	98	

Administration	Document	Proposition
TUN	99	
TUR	101	
BEN	111	5
BGD	126	
GAB	128	
LYB	131(Add.1)	2

Les Tableaux A et B comprennent aussi des propositions présentées pendant les discussions.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4C1
K. WHITTINGHAM

Le Vice-Président du Sous-Groupe de travail 4C1
V. STEPANIAN

TABLEAU A

Récapitulatif des propositions concernant l'attribution au SRS (TVHD)

12 GHz	**17 GHz** (17,3 - 17,8 GHz)	**21 GHz** (21,4 - 22 GHz)	**25 GHz** (24,65 - 25,25 GHz)
NIG/9 (+ élargissement à 17 GHz) USA/12 + Add.7 (+ élargissement à 24/25 GHz) PNG/16 (+ élargissement à 21GHz) NZL/26 EQA/45 (+ élargissement à 24/25 GHz) LUX/64 GAB/128 (taux de précipitation élevé)	NIG/9 CAN/23 B/30 INS/52 ZMB/91 BGD/126 SNG MEX CLM	URS/7 + Corr.1 PNG/16 EUR/20 (30 administrations) AUS/31 IND/34 MLI/39 Rév.1 ALG/40 PAK/44 BFA/49 THA/56 CLN/62 TZA/74 SEN/75 IRN/98 TUN/99 TUR/101 BEN/111 GAB/128 OMA TCD KEN SWZ	J/27 USA/12 + Add.7 EQA/45 (24,25 - 25,25 GHz) ISR
		LYB/131(Add.1) (au-dessus de 20 GHz)	

TABLEAU B

Récapitulatif des propositions concernant l'attribution aux liaisons de connexion du SRS (TVHD)

Non spécifiée	**17 GHz** (17,3 - 18,1 GHz)	**18 GHz** (18,1 - 18,6 GHz)	**20 GHz** (19,7 - 20,2 GHz)	**21 GHz** (21,4 - 22,4 GHz)	**27 - 31 GHz**
NIG/9 USA/12 PNG/16 NZL/26 AUS/31 IND/34 PAK/44 EQA/45 CLN/62 LUX/64 ZMB/91 IRN/98	EUR/20 (30 administrations) (pour des taux élevés de précipitation) J/27 (pour la Région 3) MLI/39 Rév.1 BFA/49 TZA/74 SEN/75 ZMB/91 BEN/111 (pour des taux élevés de précipitation) GAB/128 OMA BEN NRG TCD KEN SWZ	EUR/20 (29 administrations) THA/56 F/54 TUR/101 SNG	B/30	CAN/23 BGD/126	URS/7 + Corr.1 (28,5 - 29,5 GHz) EUR/20 (30 administrations) (27,5 - 30 GHz) J/27 ALG/40 (28,5 - 29,5 GHz) TUN/99 (28,5 - 29,5 GHz) BEN/111 (28,5 - 29,5 GHz)
	INS/52 (au-dessous de 23 GHz)				
				MEX (24,25 - 25,25 GHz)	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/19(Rév.2)-F
11 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C-1

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE POINT 2.2.3b DE L'ORDRE DU JOUR

Les propositions énumérées ci-après concernant les attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées ont été récapitulées dans les tableaux ci-joints et présentées par ordre de bandes de fréquences.

Administration	Document	Proposition
URS	7 + Corr.1	3,7,46,47
NIG	9	2
PNG	16	
USA	12 + Add.7	105-107, 115
EUR	20	56, 58
CAN	23	87-92, 94-99, 101A, 148
NZL	26	
J	27	61, 62
B	30	50, 51
AUS	31	44-47
IND	34	36-39
MLI	39(Rév.1)	7
ALG	40	28-31
PAK	44	
EQU	45	20-22
BFA	49	4
INS	52	4
F	54	1, 2
THA	56	5
CLN	62	4
LUX	64	5, 6
TZA	74	
SEN	75	
ZMB	91	
IRN	98	
TUN	99	
TUR	101	
BEN	111	5
BGD	126	
GAB	128	

Le Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

K. WHITTINGHAM

Le Vice-Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

V. STEPANIAN

V:\CONF\CAMR-92\DT\019R2F.DOC

TABLEAU A

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION AU SRS (TVHD)

12 GHz	17 GHz (17,3 - 17,8 GHz)	21 GHz (21,4 - 22 GHz)	25 GHz (24,65 - 25,25 GHz)
NIG/9 (+ élargissement à 17 GHz) USA/12 + Add.7 (+ élargissement à 24/25 GHz) PNG/16 (+ élargissement à 21GHz) NZL/26 EQA/45 (+ élargissement à 24/25 GHz) LUX/64 GAB/128 (indiquer taux de précipitation)	NIG/9 CAN/23 B/30 INS/52 ZMB/91 BGD/126 SNG	URS/7 + Corr.1 PNG/16 EUR/20 (30 administrations) AUS/31 IND/34 MLI/39 Rév.1 ALG/40 PAK/44 BFA/49 THA/56 CLN/62 TZA/74 SEN/75 IRN/98 TUN/99 TUR/101 BEN/111 GAB/128	J/27 USA/12 + Add.7 EQA/45 (24,25 - 25,25 GHz) ISR

TABLEAU B

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION AUX LIAISONS DE CONNEXION DU SRS (TVHD)

Non spécifiée	**17 GHz** (17,3 - 18,1 GHz)	**18 GHz** (18,1 - 18,6 GHz)	**20 GHz** (19,7 - 20,2 GHz)	**21 GHz** (21,4 - 22 GHz)	**27,5 - 30 GHz**
NIG/9 USA/12 PNG/16 NZL/26 J/27 AUS/31 IND/34 PAK/44 EQA/45 CLN/62 LUX/64 ZMB/91 IRN/98	EUR/20 (30 administrations) (pour des taux élevés de précipitation) MLI/39 Rév.1 BFA/49 TZA/74 SEN/75 ZMB/91 BEN/111 (pour des taux élevés de précipitation) GAB/128	EUR/20 (29 administrations) F/54 TUR/101	B/30	CAN/23 BGD/126 (21,4 - 22,2 GHz)	URS/7 + Corr.1 (28,5 - 29,5 GHz) EUR/20 (30 administrations) ALG/40 (27,5 - 28,5 GHz ou 28,5 - 29,5 GHz) TUN/99 (28,5 - 29,5 GHz) BEN/111 (28,5 - 29,5 GHz)
	INS/52 (au-dessous de 23 GHz) THA/56 (au-dessous de 23 GHz)				

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/19(Rév.1)-F
7 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C-1

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES CONCERNANT LE POINT 2.2.3b DE L'ORDRE DU JOUR

Les propositions énumérées ci-après concernant les attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées ont été récapitulées dans les tableaux ci-joints et présentées par ordre de bandes de fréquences.

Administration	Document	Proposition
URS	7 + Corr.1	3,7,46,47
NIG	9	2
USA	12 + Add.7	105-107, 115
EUR	20	56, 58
CAN	23	87-92, 94-99, 101A, 148
NZL	26	
J	27	61, 62
B	30	50, 51
AUS	31	44-47
IND	34	36-39
MLI	39(Rév.1)	7
ALG	40	28-31
PAK	44	
EQU	45	20-22
BFA	49	4
INS	52	4
F	54	1, 2
THA	56	5
CLN	62	4
LUX	64	5, 6
TZA	74	
ZMB	91	
IRN	98	
TUR	101	
PNG	16	
SEN	75	
BEN	111	5

Le Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

K. WHITTINGHAM

Le Vice-Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

V. STEPANIAN

TABLEAU A

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES CONCERNANT L'ATTRIBUTION AU SRS (TVHD)

12 GHz	17 GHz (17,3 - 17,8 GHz)	21 GHz (21,4 - 22 GHz)	25 GHz (24,65 - 25,25 GHz)
NIG/9 (+ élargissement à 17 GHz) USA/12 + Add.7 (+ élargissement à 24/25 GHz) NZL/26 EQA/45 (+ élargissement à 24/25 GHz) LUX/64	NIG/9 CAN/23 B/30 ZMB/91	URS/7 EUR/20 (30 administrations) AUS/31 IND/34 MLI/39 Rév.1 ALG/40 PAK/44 BFA/49 TZA/74 IRN/98 TUR/101 BEN/111	J/27 USA/12 + Add.7 EQA/45
PNG/16 (autour de 20 GHz) INS/52 (au-dessous de 23 GHz) THA/56 (au-dessous de 23 GHz) CLN/62 (au-dessus de 20 GHz) SEN/75 (autour de 20 GHz)			

TABLEAU B

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES CONCERNANT L'ATTRIBUTION AUX LIAISONS DE CONNEXION DU SRS (TVHD)

<table>
<tr><th>Non spécifiée</th><th>17 GHz
(17,3 - 18,1 GHz)</th><th>18 GHz
(18,1 - 18,6 GHz)</th><th>20 GHz
(19,7 - 20,2 GHz)</th><th>21 GHz
(21,4 - 22 GHz)</th><th>27,5 - 30 GHz</th></tr>
<tr><td rowspan="2">NIG/9
USA/12
PNG/16
NZL/26
J/27
AUS/31
IND/34
PAK/44
EQA/45
CLN/62
LUX/64
TZA/74
ZMB/91
IRN/98</td><td>EUR/20 (30 administrations) (pour des taux élevés de précipitation)
MLI/39 Rév.1
BFA/49
BEN/111 (pour des taux élevés de précipitation)</td><td>EUR/20 (29 administrations)
F/54
TUR/101</td><td>B/30</td><td>CAN/23</td><td rowspan="2">URS/7 (28,5 - 29,5 GHz)
EUR/20 (30 administrations)
ALG/40 (27,5 - 28,5 GHz ou 28,5 - 29,5 GHz)
BEN/111 (28,5 - 29,5 GHz)</td></tr>
<tr><td colspan="4">INS/52 (au-dessous de 23 GHz)
THA/56 (au-dessous de 23 GHz)
SEN/75 (au-dessous de 20 GHz)</td></tr>
</table>

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/19-F
7 février 1992
Original: anglais

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4C-1

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES CONCERNANT LE POINT 2.2.3B DE L'ORDRE DU JOUR

Les propositions énumérées ci-après concernant les attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées ont été récapitulées dans les tableaux ci-joints et présentées par ordre de bandes de fréquences.

Admin.	Doc.	Prop.
URS	7 + Corr.1	3,7,46,47
NIG	9	2
USA	12 + Add.7	105-107, 115
EUR	20	56, 58
CAN	23	87-92, 94-99, 101A, 148
NZL	26	
J	27	61, 62
B	30	50, 51
AUS	31	44-47
IND	34	36-39
MLI	39(Rév.1)	7
ALG	40	28-31
PAK	44	
EQU	45	20-22
BFA	49	4
INS	52	4
F	54	1, 2
THA	56	5
CLN	62	4
LUX	64	5, 6
TZA	74	
ZMB	91	
IRN	98	
TUR	101	

Le Président du Sous-Groupe de travail 4C-1
K. WHITTINGHAM

Le Vice-Président du Sous-Groupe de travail 4C-1
V. STEPANIAN

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES CONCERNANT L'ATTRIBUTION AU SRS (TVHD)

12 GHz	17 GHz (17,3 - 17,8 GHz)	21 GHz (21,4 - 22 GHz)	23 GHz (22,5 - 23,1 GHz)	25 GHz (24,65 - 25,25 GHz)
USA/12 + Add.7 (+ élargissement à 24/25 GHz) NZL/26 EQA/45 (+ élargissement à 24/25 GHz) LUX/64	NIG/9 CAN/23 B/30 ZMB/91	URS/7 EUR/20 (30 administrations) AUS/31 IND/34 MLI/39 Rév.1 ALG/40 BFA/49 TZA/74 IRN/98	PAK/44	J/27
INS/52 (au-dessous de 23 GHz) THA/56 (au-dessous de 23 GHz) CLN/62 (au-dessus de 20 GHz)				

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES CONCERNANT L'ATTRIBUTION AUX LIAISONS DE CONNEXION DU SRS (TVHD)

<table>
<tr><th>Non-spécifiée</th><th>17 GHz
(17,3 - 18,1 GHz)</th><th>18 GHz
(18,1 - 18,6 GHz)</th><th>20 GHz
(19,7 - 20,2 GHz)</th><th>21 GHz
(21,4 - 22 GHz)</th><th colspan="2">27,5-30 GHz</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>28,5 - 29,5 GHz</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">NIG/9
USA/12
NZL/26
J/27
AUS/31
IND/34
MLI/39 Rév.1
PAK/44
EQA/45
CLN/62
LUX/64
TZA/74
ZMB/91</td><td>EUR/20
(29 administrations)
(pour des taux élevés de précipitation)
BFA/49</td><td>F/54</td><td>B/30</td><td>CAN/23</td><td rowspan="2">URS/2
ALG/40</td><td rowspan="2">EUR/20
(29 administrations)</td></tr>
<tr><td colspan="4">INS/52 (au-dessous de 23 GHz)
THA/56 (au-dessous de 23 GHz)</td></tr>
</table>

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/20-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES A EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

(DEFINITION DE L'EXPRESSION "SATELLITE GEOSTATIONNAIRE")

Veuillez trouver ci-joint les textes suivants relatifs au point 3.1 du Document DT/5(Rév.1) pour faciliter leur examen:

- Règlement des radiocommunications
  - Art. 1, N°s 180, 181, 182
  - Art. 27, N° 2502
  - Art. 29, Sect. II, N° 2613
- Rapport de l'IFRB, § 2.1 (Doc. 4)
- CAN/23/4, MOD 181, article 1 (Doc. 23) (Canada)
- INS/52/1, (Doc. 52) (Indonésie)
- EUR/46/1, Résolution N° X, Note 2 (Doc. 46) (Europe)

Article 1 du Règlement des radiocommunications:

180 8.12 Satellite géosynchrone: Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

181 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

182 8.14 Orbite des satellites géostationnaires: Orbite sur laquelle doit être placé un satellite pour que ce soit un satellite géostationnaire.

Article 27 du Règlement des radiocommunications

2502 § 2. (1) Dans toute la mesure pratiquement possible, les emplacements des stations d'émission[1] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[2].

Article 29 du Règlement des radiocommunications

2613 § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

Note - Voir aussi la proposition USA/12/144 dans le Document DT/21.

Paragraphe 2.1 du rapport de l'IFRB (Document 4)

2.1 Satellite géostationnaire (RR181)

2.1.1 Dans son rapport à la CAMR ORB-88 (Document 18), le Comité a informé la Conférence de ses Règles de procédure sur l'interprétation des dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont trait aux questions spatiales. La Règle RR181 concernait une décision du Comité visant à considérer comme géostationnaire tout satellite géosynchrone dont l'excursion d'inclinaison est égale ou inférieure à 5°. Cette décision reposait sur les éléments ci-après. D'après la définition du satellite géostationnaire, l'orbite géostationnaire devrait être située dans le plan de l'équateur terrestre. Toutefois, dans la même définition il est admis qu'un satellite géostationnaire est, par extension, un satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre. Alors que des tolérances de maintien en position (longitude) des stations spatiales sont spécifiées dans l'article 29, le Règlement des radiocommunications ne contient aucune disposition concernant les tolérances de maintien en position dans le sens nord-sud pour les satellites géostationnaires. Comme certaines procédures ou dispositions spécifiques du Règlement des radiocommunications s'appliquent uniquement aux satellites géostationnaires (Section II de l'article 11, RR2613, Résolution 506), le Comité a

indiqué qu'il fallait définir une marge d'excursion d'inclinaison (5°) dans le cas d'un satellite géosynchrone qui sera considéré comme satellite géostationnaire.

2.1.2 La CAMR ORB-88 a examiné le problème des satellites sur "orbites géosynchrones circulaires inclinées" tant sur le plan technique que de la réglementation; elle a demandé au CCIR et à l'IFRB d'étudier plus avant la question de l'utilisation des orbites géosynchrones légèrement inclinées.

2.1.3 Après la CAMR ORB-88, le Comité a effectué ses propres études et a analysé également les résultats des études du CCIR publiées jusqu'ici sur:

i) les problèmes à l'intérieur des services (système spatial/système spatial) et

ii) les problèmes de partage entre services spatiaux et services de Terre.

Dans ses études, le Comité a également tenu compte du fait que les exploitants de satellite cherchent de plus en plus à utiliser des orbites géosynchrones légèrement inclinées en vue d'accroître la durée de vie utile des satellites géostationnaires.

2.1.4 D'après les résultats des études précitées, on constate que les problèmes de brouillage entre les systèmes spatiaux sont relativement peu nombreux. Toutefois, on pourrait s'attendre à rencontrer des problèmes plus importants pour les cas de partage entre services spatiaux et services de Terre.

2.1.5 Après s'être demandé, en particulier, s'il fallait prévoir une limitation à l'excursion d'inclinaison d'un satellite géostationnaire dans le Règlement, le Comité a conclu que l'utilisation d'orbites à satellites géosynchrones légèrement inclinées posait relativement peu de problèmes dans le domaine considéré en ce qui concerne l'application des procédures de coordination des satellites géostationnaires conformément au RR 1060. Si les satellites géosynchrones utilisant des orbites légèrement inclinées étaient plus largement reconnus en tant que satellites géostationnaires, les assignations de fréquence correspondantes pourraient bénéficier de la procédure de coordination (RR 1060) qui est limitée aux satellites géostationnaires. Par ailleurs, le Comité a noté que des problèmes pouvaient se poser dans différents cas de partage entre services spatiaux et services de Terre lorsque les satellites utilisent des orbites géosynchrones inclinées. Le Comité a néanmoins estimé que ces problèmes de partage étaient traités dans le Règlement des radiocommunications par des procédures qui s'appliquent aussi bien aux satellites géostationnaires qu'aux satellites non géostationnaires.

2.1.6 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de supprimer son ancienne règle d'interprétation limitant à 5° l'excursion d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires. Toutefois, ayant constaté que l'utilisation par les "satellites géostationnaires" d'orbites géosynchrones légèrement inclinées posait des problèmes dans différents cas de partage entre services spatiaux et services de Terre, le Comité recommande que la Conférence envisage la question de l'utilisation d'orbites géosynchrones légèrement inclinées par les satellites géostationnaires.

Document 23 (Canada):

CAN/23/4

MOD **181** 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située ~~dans le~~ à proximité du plan de l'équateur terrestre et ~~qui~~, par conséquent, ~~est fixe par rapport à la Terre; par extension,~~ satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

Motifs: Donner une définition fonctionnelle des satellites géostationnaires tenant compte de l'intérêt accru porté aux satellites géostationnaires sur orbite inclinée.

Document 52 (Indonésie):

Point 2.1 de l'ordre du jour - Définition

INS/52/1

Etant donné que les définitions ne seront élaborées qu'après examen d'autres points et qu'après accord des participants sur ces points, toute proposition sera examinée

ultérieurement. L'Indonésie espère que la CAMR-92 conservera certains termes techniques se rapportant à l'orbite des satellites géostationnaires tel que stipulé dans le Règlement des radiocommunications.

Document 46 (Europe):

EUR/46/1
ADD

RESOLUTION N° X

relative aux procédures intérimaires de coordination des assignations de fréquence des réseaux à satellite pour certains systèmes utilisant des satellites en orbite non géostationnaires[1, 2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, (1992),

considérant

a) que plusieurs services de radiocommunication spatiale différents portent un intérêt croissant à l'emploi de systèmes spatiaux utilisant des satellites en orbite non géostationnaires (non-OSG);

b) que, afin d'assurer une exploitation sans brouillage de ces systèmes et des autres services et systèmes de radiocommunication partageant les mêmes bandes de fréquences sur la base de l'égalité d'attribution, il est nécessaire de disposer de procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite des systèmes non-OSG;

c) que les principes applicables à la coordination et les critères de partage nécessaires à l'adoption d'une procédure de coordination complète relative aux systèmes non-OSG n'ont pas encore été établis;

d) qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer de procédures intérimaires à appliquer jusqu'à ce qu'une conférence future, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique, soit en mesure d'adopter une procédure permanente,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts, chargé, entre autres de simplifier le Règlement des radiocommunications;

---

1 La présente Résolution s'applique exclusivement aux réseaux à satellite des services mobiles par satellite, du service météorologique par satellite et du service de radiorepérage par satellite et, selon le cas, aux liaisons de connexion associées à ces services.

2 Aux fins des présentes procédures intérimaires, un réseau à satellite non géostationnaire devrait être un réseau dans lequel une station spatiale se trouve en dehors de l'OSG ou en orbite géosynchrone avec une inclinaison supérieure à 5 degrés.

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions à ces services, à la fois de Terre et spatiaux, dans toute bande de fréquences qui peut être utilisée par les systèmes non-OSG;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, indépendamment de l'état de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou d'espace,

considérant en outre

j) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, tout en considérant nécessaire de protéger les systèmes OSG du service fixe par satellite des brouillages qui pourraient être causés par les systèmes non-OSG, pourraient, si elles étaient étendues, gêner le développement des systèmes non-OSG pour d'autres services radiocommunication spatiale,

décide

1. sous réserve de l'adoption d'une procédure plus définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par les systèmes non-OSG dans le cadre de services spatiaux, visés par la présente Résolution devrait être régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. d'inviter toutes les administrations concernées par l'introduction et l'exploitation des systèmes non-OSG des services spatiaux concernés de coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

3. d'inviter l'IFRB à coopérer à l'application des présentes procédures;

4. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis de l'expérience dans l'exploitation des procédures intérimaires annexées de contribuer aux études du CCIR;

5. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les principes de coordination et les critères de partage nécessaires à l'établissement de procédures plus définitives pour réglementer les brouillages réciproques entre systèmes non-OSG, entre systèmes non-OSG et OSG, et entre systèmes non-OSG et services de Terre utilisant en partage les bandes de fréquences dans lesquelles des attributions aux services spatiaux et aux services de Terre ont le même statut;

6. d'inviter le Secrétaire général de l'UIT à porter, en temps voulu cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration afin d'inclure ce sujet dans l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° X

Procédure intérimaire de coordination des fréquences applicable aux réseaux à satellite non géostationnaire dans les services mobiles à satellite, le service météorologique par satellite et le service de radiorepérage par satellite

Limites d'application des procédures intérimaires

Les présentes procédures intérimaires sont destinées à compléter les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications pour permettre l'introduction et l'exploitation de réseaux utilisant des satellites en orbite non géostationnaire dans les services mobiles par satellite, le service météorologique par satellite et le service de radiorepérage par satellite en attendant qu'une prochaine CAMR élabore des procédures plus définitives.

Section I. Procédure pour la publication anticipée des renseignements sur les réseaux en projet utilisant des satellites sur orbite non géostationnaires

1. Les dispositions de la section I de l'article 11 du Règlement des radiocommunications doivent être appliquées. Pour cette procédure, les données à fournir doivent être celles qui figurent dans l'appendice 3[1] MOD. Voir également les numéros 1613.1 et 1615.1.

2. Pour permettre à une administration de communiquer ses observations au titre du numéro 1047 du Règlement des radiocommunications, il est entendu qu'une telle réponse peut également concerner les brouillages qui peuvent être inacceptables pour une administration dont les services terrestres existants ou en projet utilisent en partage les mêmes bandes de fréquences concernées avec égalité de droit. Par la suite, ce cas doit être traité conformément aux numéros 1047A - 1056A.

3. Dans la résolution des difficultés, les administrations doivent en particulier prendre en considération les dispositions des numéros 1084.1, 1107.1 et 1118.1/1119.1.

4. Si toutes les difficultés impliquant des services ou des réseaux de Terre de différents systèmes à satellites sont résolues dans le cadre de la procédure de la présente section, ou s'il n'y a pas de réponse dans les quatre mois à partir de la date de publication de la circulaire hebdomadaire concernée, il n'est plus nécessaire de poursuivre la coordination. A ce stade, les données définitives utilisées dans la présente procédure doivent être alors adressées à l'IFRB sous la forme d'une appendice 3 MOD pour publication annuelle.

---

[1] Appendice 3, section 2.A.4b - Renseignements relatifs à l'orbite - doit être modifié afin d'inclure les renseignements complémentaires suivants relatifs à l'orbite: argument du périgée, ascension droite, temps de séparation et (le cas échéant) l'arc de service actif. Pour les orbites des satellites non géostationnaires stabilisés, les projections terrestres des orbites doivent également être onnées (voir la proposition EUR/46/2).

Section II. Procédure de coordination des assignations de fréquence aux stations spatiales des réseaux à satellite non géostationnaire vis-à-vis de stations spatiales des systèmes géostationnaires et vis-à-vis de systèmes non géostationnaires avec lesquels des difficultés n'ont pas été résolues au titre de la Section I de la procédure intérimaire

5. Aux fins de la présente section des procédures intérimaires, les dispositions de la section II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications doivent être étendues pour y inclure les stations spatiales des réseaux à satellite non géostationnaire, tant en ce qui concerne la nécessité et les moyens d'effectuer la coordination que le droit de répondre aux demandes de coordination des assignations de fréquence aux stations spatiales des autres réseaux.

6. La date effective à prendre en considération par le Comité lors de l'examen d'une fiche de notification d'une assignation de fréquence relative à une station spatiale d'un réseau à satellite non géostationnaire, est la date de réception par le Comité des données définitives sous la forme de l'appendice 3 MOD. Les dispositions des numéros 1058E doivent cependant être appliquées.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

7. Lorsqu'il n'est pas nécessaire au titre des dispositions de la section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications de coordonner les assignations de fréquence à une station terrienne dans un réseau à satellite non géostationnaire en ce qui concerne les stations de Terre d'une autre administration, ces dispositions continuent à être appliquées.

Section IV. Application de limites techniques et d'exploitation dans les bandes de fréquences appropriées

8. Dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec égalité de droit entre des services de radiocommunication de Terre et des services de radiocommunication spatiale utilisant des réseaux à satellite non géostationnaire, les dispositions pertinentes des articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications s'appliquent.

Section V. Action dans l'éventualité d'un échec de résolution des différends

9. En cas d'un échec de résolution des difficultés dans le cadre des présentes procédures intérimaires, l'administration responsable du réseau à satellite non géostationnaire en projet peut autoriser son introduction à titre expérimental dans le cadre des dispositions de l'article 34 du Règlement des radiocommunications et en tenant compte du statut relatif des attributions aux services de radiocommunication dans la bande de fréquences en question. La présente disposition doit cependant être applicable seulement vis-à-vis des services d'une administration avec laquelle les différends ne sont pas résolus.

10. Dans ce cas, l'administration responsable doit, avant de mettre en place son réseau, informer le Comité des détails relatifs au réseau sous la forme de l'appendice 3 MOD, la date prévue de début des transmissions est par conséquent, la date réelle de début d'exploitation.

11. Lors de l'examen au titre du numéro 1506 de l'article 13, des fiches de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire régies par ces procédures intérimaires, le Comité doit examiner la probabilité de brouillage préjudiciable seulement pour les services d'une administration avec laquelle les difficultés ne sont pas résolues.

12. Si, pendant une période de six mois à partir de la date réelle de début des transmissions d'un réseau à satellite non géostationnaire dans le cadre de l'article 34 du Règlement des radiocommunications, une administration avec laquelle les difficultés n'ont pas été résolues ne signale pas au Comité l'existence de brouillage préjudiciable et à l'administration responsable du réseau, on suppose que ces difficultés ont été résolues. Le Comité doit en conséquence modifier les inscriptions concernées dans le Fichier de référence.

13. Si, dans cette période de six mois, un cas de brouillage préjudiciable est signalé, l'administration responsable du réseau à satellite non géostationnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour éliminer ou porter à un niveau acceptable ces brouillages causés à des services des administrations plaignantes qui exploitent leurs systèmes en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Il convient de s'appuyer en pareil cas sur l'article 22 du Règlement des radiocommunications.

Section VI. Dispositions complémentaires

14. Etant donné qu'il s'agit là de procédures intérimaires applicables aux cas pour lesquels des dispositions techniques que nécessite une procédure de coordination détaillée n'existent pas encore, toutes les administrations sont invitées à coopérer au maximum à l'application de la présente procédure afin de faciliter la mise en place de réseaux à satellite non géostationnaire sans brouillage causé à ou causé par d'autres services, spatiaux ou de Terre, qui utilisent en partage la même bande de fréquences sur la base de l'égalité des droits.

15. Compte tenu également de l'intérêt potentiel que la technique en développement des systèmes à satellites non géostationnaires peut présenter pour toutes les administrations, les administrations sont invitées à envisager d'utiliser des techniques de partage de charge pour aider à résoudre les éventuelles difficultés liées à l'application des présentes procédures intérimaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/21-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES QUE LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE DOIT EXAMINER

Les textes suivants, concernant les points 3.2 et 3.3 du Document DT/5(Rév.1) ont été ajoutés pour faciliter l'examen:

Annexe 1: article 28, numéros 2578 à 2585 du Règlement des radiocommunications

Annexe 2: § 4.1.3 du Rapport du CCIR (Document 3)

Annexe 3: USA/12/138, ADD 2512, article 27 (Document 12) (USA)

Annexe 4: USA/12/144, ADD 2613A, article 29 (Document 12) (USA)

ANNEX 1

2576 12,2 - 12,5 GHz[1] (Région 3)

12,5 - 12,75 GHz[2] (Région 3 et dans la Région 1 sur le territoire des pays énumérés aux numéros 848 et 850)

2577 (7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 19,7 GHz.

2578 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5 (δ –5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2579 b) Les limites spécifiées au numéro 2578 s'appliquent dans la bande de fréquences énumérée au numéro 2580, qui est attribuée pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre)

lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2576.1

[1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro 346. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations du CCIR.

2576.2
Orb-88

[2] Voir le numéro 2576.1 et la Résolution 34.

2580 17,7 - 19,7 GHz[1]

2581 (8) Limites de la puissance surfacique entre 31,0 GHz et 40,5 GHz.

2582 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro 2578[2].

2583 b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2584 31,0 - 31,3 GHz

34,2 - 35,2 GHz (pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros 895 et 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)

37,5 - 40,5 GHz

2585 (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

2586 à 2611 NON attribués.

2580.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro 346. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations du CCIR.

2582.1 [2] Les dispositions du numéro 2582 s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR adopte une Recommandation indiquant les limites de puissance surfacique qui doivent s'appliquer dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 2584, tous les systèmes devant alors respecter les limites de puissance surfacique recommandées par le CCIR et approuvées par une conférence administrative mondiale de radiocommunication compétente.

ANNEXE 2

§ 4.1.3 du Rapport du CCIR (Document 3):

4.1.3 Analyse de partage et des critères de protection

Le partage entre le service fixe et les nouvelles applications des services spatiaux au-dessus de 20 GHz pourrait être facilité si les limites provisoires de puissance surfacique données dans le Rapport 387 (voir également le numéro 2578 du Règlement des radiocommunications) étaient appliquées comme suit:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Un complément d'étude s'impose pour fixer des limites de puissance surfacique appropriées qui puissent dans ces gammes de fréquences, protéger les systèmes du service fixe contre les émissions des satellites sur orbite terrestre basse (espace vers Terre et espace vers espace).

Le Japon a indiqué que certaines stations de ses systèmes du service fixe qui fonctionnent dans la bande des 26 GHz ont besoin d'une protection qui correspondrait à des limites de puissance surfacique de –115 dB(W/m^2) (voire aussi basses que –125 dB(W/m^2)) dans une bande quelconque large de 1 MHz. Il a aussi précisé qu'il était en train de mettre au point un nouveau système compatible avec les limites de puissance surfacique précitées.

Les satellites sur orbite terrestre basse peuvent subir des signaux brouilleurs provenant de systèmes de Terre dont le niveau ne respecte pas le critère de –6 dB pour le rapport brouillage/bruit de la Recommandation 609. Comme l'indique le Rapport 1197, les statistiques montrent que les expositions seront courtes et satisferont les pourcentages de temps requis dans la Recommandation 609 pour les satellites sur orbite basse; un partage avec le service fixe sera ainsi possible.

Les satellites relais de données géostationnaires recevant à des fréqences voisines de 26 GHz peuvent subir des signaux brouilleurs provenant de stations de Terre pendant des laps de temps sensiblement plus longs. Afin d'éviter de tels cas de brouillage avec les futurs systèmes d'émission de Terre dont le faisceau principal illuminera un satellite relais de données et pour des puissances supérieures à –36 dB(W/Hz) en moyenne sur 1 MHz, il faudra peut-être appliquer des techniques de réduction des brouillages.

Le partage avec le service fixe par satellite (SFS) est possible à condition d'avoir des espacements angulaires d'au moins 4° entre satellites géostationnaires qu'il s'agisse de satellites relais de données ou de satellites du service fixe par satellite.

Le partage avec les satellites du service inter-satellites (géostationnaire à géostationnaire) est facilité lorsque l'on impose dans les systèmes de satellites géostationnaire à géostationnaire un espacement angulaire maximal entre satellites compris entre 110° et 150°.

En raison de l'extrême sensibilité des observations radioastronomiques, un service spatial ne peut pas, en général, utiliser en partage la même bande de fréquences. C'est pourquoi, les systèmes de satellites relais de données que l'on envisage d'exploiter aux environs de 23 GHz sont conçus en gardant à l'esprit qu'il faut protéger les bandes attribuées à la radioastronomie.

ANNEXE 3

Document 12 (USA):

USA/12/138

ADD 2512 Pour la protection des satellites du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 25,25 - 27,50 GHz, la densité de la p.i.r.e. d'un système de Terre ne doit pas dépasser –36 dBW/Hz dans toute largeur de bande de 1 MHz.

Motifs: Protéger les satellites du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 25,25 - 27,50 GHz contre les brouillages préjudiciables que pourraient causer les systèmes de Terre. Il est fait état de cette valeur au paragraphe 3.2.1.3 du Rapport du GTIM. La largeur de bande de référence de 1 MHz équivaut à peu près à la largeur de bande minimale de réception d'un satellite relais de données.

ANNEXE 4

Document 12 (USA):

USA/12/144
ADD 2613A § 2A. Dans les bandes de fréquences 21,7 - 22 GHz, 22,55 - 23,55 GHz et 25,25 - 27,5 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires sont dirigées vers d'autres satellites géostationnaires, l'écart angulaire entre ces satellites géostationnaires, mesuré à partir du centre de la Terre, ne doit pas dépasser 120°.

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celles de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé dans une direction s'écartant de moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

Motifs:

1. La proposition de limiter à 120° l'angle géocentrique entre satellites géostationnaires vise à protéger les satellites relais de données et l'exploitation des liaisons de proximité permanentes des stations spatiales contre les brouillages causés par des émissions entre systèmes à satellites géostationnaires. La plupart des engins spatiaux sur orbite basse fonctionnent à une altitude comprise entre 300 et 1 000 km. Les satellites relais de données (SRD) actuels sont capables de suivre des engins spatiaux jusqu'à 12 000 km d'altitude, et une protection contre les brouillages devrait être prévue pour ces engins spatiaux. Pour éviter les brouillages préjudiciables entre les liaisons du service inter-satellites (SIS) (de satellite géostationnaire à satellite géostationnaire) et les liaisons SRD dans le cas d'engins spatiaux sur orbite basse évoluant à une altitude inférieure ou égale à 12 000 km, l'écart angulaire entre deux stations spatiales géostationnaires communiquant l'une avec l'autre ne devra pas dépasser 100° environ. Cet écart angulaire est calculé sur la base d'un angle par rapport à l'axe principal de l'antenne de la station (SIS) (de satellite géostationnaire à satellite géostationnaire) qui assure une discrimination d'antenne suffisante pour protéger à la fois les liaisons SIS (de satellite géostationnaire à satellite géostationnaire) et les liaisons SRD. La discrimination de l'antenne a été calculée d'après le diagramme de rayonnement présenté à la Figure 13 du Rapport 558 du CCIR.

Une telle restriction ne permettra pas aux systèmes du type de ceux du service fixe par satellite (SFS), avec des liaisons de satellite géostationnaire à satellite géostationnaire, d'assurer la couverture globale de la Terre avec seulement trois satellites. Par conséquent, pour permettre l'utilisation de liaisons de satellite géostationnaire à satellite géostationnaire par des systèmes de type SFS à couverture mondiale utilisant trois satellites, nous proposons de limiter l'écart angulaire à 120° au maximum. Cela permettrait d'éviter les brouillages dans le cas d'un engin spatial sur orbite basse fonctionnant à une altitude inférieure ou égale à 9 000 km.

2. La proposition de limiter à 15° l'angle de pointage par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires vise à protéger les stations spatiales du service inter-satellites géostationnaires contre les brouillages dus à des stations spatiales du service inter-satellites en communication avec des stations spatiales au-delà de l'orbite des satellites géostationnaires.

NALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/22-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES QUE DEVRA EXAMINER LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

L'annexe contient des textes qui ont été extraits des documents mentionnés au point 4.8 du Document DT/5, afin de faciliter les travaux:

- Rapport du CCIR, § 7.4 (Doc. 3)
- EUR/20/59, Résolution ABC (Doc. 20) (Europe)
- Projet de Recommandation du CCIR [Doc. 9/BL/34]

7.4 Partage avec les autres services

La question du partage avec les autres services est étudiée en détail dans les Rapports 631, 807 et 951 ainsi que dans le Rapport du CCIR à la CAMR ORB-88. La gamme des fréquences à considérer est la bande 12,7 - 23 GHz, comme le spécifie la Résolution 521 de la CAMR ORB-88. Les études de partage dans cette gamme de fréquences sont incomplètes mais le CCIR a reçu plusieurs contributions dans des domaines bien précis. Un résumé de ces nouvelles informations est donné dans ce qui suit.

7.4.1 Partage avec le service fixe (SRS dans le SF)

Les systèmes du service fixe fonctionnant au-dessus de 10 GHz sont essentiellement des systèmes numériques conçus pour répondre aux objectifs de qualité de fonctionnement et de disponibilité spécifiés respectivement dans les Recommandations 594 et 577. Le partage avec le SRS dans les bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz peut être envisagé selon les mêmes principes que le partage avec le SFS dans les bandes proches de 20 GHz, c'est-à-dire en fixant des limites de puissance surfacique appropriées pour cette bande. Les zones de coordination des stations terriennes du SFS sont déterminées conformément à l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications.

Comme l'indique la Recommandation 615 relative au partage entre le SF et le SFS, les limites de puissance surfacique fixées pour protéger les récepteurs du service fixe correspondent normalement à des valeurs qui limitent à un maximum de 10% des tolérances globales la dégradation de la qualité de fonctionnement et de la disponibilité des systèmes numériques imputable à l'ensemble des systèmes brouilleurs.

Le Rapport 387 fournit les limites ci-après pour le partage entre le SF et le SFS dans les bandes comprises entre 11,7 et 23 GHz.

Bande (GHz)	Limite de puissance surfacique ($dB(W/m^2)$)			
	$\theta \leq 5°$	$5° < \theta \leq 25°$	$25° < \theta \leq 90°$	Largeur de bande de référence
11,7 - 15,4	-148	-148 + 0,5(θ-5)	-138	Bande quelconque de 4 kHz
15,4 - 23,0	-115	-115 + 0,5(θ-5)	-105	Bande quelconque de 1 MHz

θ = angle d'arrivée de l'onde (en degrés au-dessus de l'horizontal).

Le Rapport 1189 traitant du partage entre le service fixe et le SRS/TVHD dans la bande 22,5 - 23 GHz a fixé une limite de puissance surfacique de -109 $dB(W/m^2/MHz)$ pour des angles de site faibles, limite qui ne prend pas en compte les effets de l'évanouissement sélectif. Toutefois, le pourcentage à imputer à l'évanouissement sélectif est actuellement à l'étude. En attendant que le problème soit résolu, les limites de puissance surfacique susmentionnées applicables à la gamme 15,4 - 23 GHz peuvent être utilisées à titre informatif dans la bande 22,5 - 23 GHz.

A partir d'une valeur de 6 dB pour l'évanouissement sélectif, valeur que le CCIR estime appropriée dans le Rapport 1189, les limites de puissance surfacique ci-dessus ne se traduiraient par aucune contrainte pour les systèmes numériques du SRS tels qu'ils sont décrits dans le Tableau 7-III du § 7.2.6. Si on convertit, comme indiqué dans le Tableau 7-III, les spécifications de puissance surfacique à la réception en dB(W/m^2/MHz), on obtient pour les deux systèmes numériques une valeur de puissance surfacique à la réception de -127 dB(W/m^2/MHz). Si l'on néglige le chiffre de l'absorption atmosphérique de 7,2 dB utilisé dans le calcul de liaison des deux systèmes, la valeur de -120 dB(W/m^2/MHz) qui en résulte pour l'affaiblissement en espace libre reste compatible avec le Rapport 387.

Dans le cas d'un système de radiodiffusion analogique par satellite, et en supposant la limitation des puissances surfaciques aux valeurs mentionnées ci-dessus, la protection nette procurée au service fixe devrait être négative, à moins que l'angle d'arrivée de l'onde ne soit de 0° pour des valeurs moyennes et fortes d'affaiblissement atmosphérique, particulièrement au voisinage du pic d'absorption centré sur 22,3 GHz dû à la vapeur d'eau.

Pour les systèmes de TVHD analogique, l'effet de brouillage (obtenu par la méthode de calcul applicable au trajet vers les récepteurs du service fixe) peut être réduit en utilisant certaines techniques comme la dispersion d'énergie, et en tirant profit, chaque fois que possible, de l'absorption atmosphérique en tenant compte des variations saisonnières.

A des fréquences inférieures (par exemple 17,7 à 17,8 GHz) l'affaiblissement atmosphérique n'est pas aussi important. Des systèmes numériques respectant les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article 28 du Règlement des radiocommunications ne poseront pas de problème sur le plan du partage des fréquences alors que, dans le cas d'un système analogique, un manque d'environ 18 dB devra être compensé par la discrimination d'antenne du satellite. Cela pourrait constituer une contrainte majeure pour la localisation des zones de service du SRS, notamment aux latitudes élevées.

Bon nombre de bandes de fréquences sont attribuées au service fixe à titre primaire. Les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz, 12,2 - 12,7 GHz et 11,7 - 12,2 GHz sont attribuées respectivement dans les Régions 1, 2 et 3. Le partage de fréquences entre le SRS et le service fixe dans ces bandes est régi par l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications.

7.4.2 Partage avec le service fixe (SF dans SRS)

Les brouillages que causent les faisceaux hertziens numériques au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,2 - 23 GHz ont été étudiés. Il ressort des calculs qu'il est très difficile de partager la même bande de fréquences dans la même zone de service entre les faisceaux hertziens numériques et le service de radiodiffusion par satellite pour la réception de TVHD. Les récepteurs du SRS de TVHD risqueraient de subir des brouillages importants à proximité des émetteurs radioélectriques numériques. Bien sûr tout dépendra du nombre et de l'implantation des faisceaux hertziens.

On pourrait remédier à ce phénomène de brouillage en définissant des zones de coordination autour des émetteurs du service fixe. Cette méthode serait précieuse pour des administrations qui utilisent soit le SF soit le SRS et qui ont des zones de service adjacentes, ou pour une administration qui peut mettre en oeuvre le SF et le SRS/TVHD dans la même bande de fréquences mais dans des zones de service géographiquement distinctes. En pratique, l'espacement peut être inférieur à celui obtenu ci-dessus, compte tenu de l'effet d'écran du site, du décalage de fréquence et du pouvoir de discrimination de l'antenne.

Un tel partage de la bande serait ainsi facilité et pourrait être traité au niveau national si les zones de coordination étaient suffisamment petites. Une étude faite par le Canada pour un système à 23 GHz montre que, pour des paramètres types du récepteur du SRS et de l'émetteur du SF, la zone de coordination a une forme très étroite. On a calculé que, dans le lobe principal, il fallait une distance de coordination d'environ 120 km pour protéger les systèmes analogiques et de 74 km pour protéger les systèmes numériques de TVHD-LB. En dehors du lobe principal, la distance de coordination décroît rapidement. Dans le lobe arrière, la distance de coordination est de l'ordre de 6 km pour les systèmes analogiques et de 2 km pour les systèmes numériques de TVHD-LB.

7.4.3 Partage avec le service fixe par satellite

Bande des 17 GHz

Si un service de TVHD est exploité dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, on se trouvera alors dans une situation d'exploitation bidirectionnelle avec la liaison de connexion à 17 GHz desservant le service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz.

Il est possible d'éviter que les satellites de TVHD situés à proximité ne créent des niveaux de brouillage inacceptables à bord des satellites dans les récepteurs des liaisons de connexion à 17 GHz si les satellites sont suffisamment espacés. L'espacement nécessaire dépend des paramètres des systèmes, en particulier des niveaux de gain supposés pour les lobes secondaires lointains des antennes d'émission et de réception des satellites. En prenant pour hypothèse les paramètres de système de TVHD à large bande RF du Tableau 7-III et les diagrammes d'antennes indiqués aux appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications, on trouve des espacements angulaires nécessaires allant d'environ 0,04° à 0,6°, les valeurs les plus grandes correspondant au cas de la TVHD à large bande analogique.

Le brouillage que cause la liaison de connexion du SRS aux récepteurs domestiques de TVHD est limité à une zone située autour de la station de la liaison de connexion et dépend beaucoup de l'effet d'écran local. Avec un facteur d'écran de 25 dB, la zone affectée peut être réduite à un rayon de 10 km maximum (angle de site de 15°). L'effet d'écran ne peut toutefois pas réduire réellement le brouillage dû à la diffusion par la pluie dans les zones situées en dessous du trajet de la liaison de connexion. Pour les niveaux de pluviométrie mensuelle qui sont dépassés durant 1% des mois les plus pluvieux, les distances de diffusion par la pluie peuvent dépasser 10 km (ceci dépend de l'angle de site et de l'affaiblissement effectif dû à la pluie).

Si des liaisons descendantes du SFS au-dessus de 17,7 GHz sont exploitées dans la même zone de couverture qu'un satellite de TVHD analogique, l'espacement orbital minimal nécessaire pour le cas le plus défavorable de brouillage est d'environ 24°.

Pour le partage avec le service fixe par satellite acheminant des signaux de télévision MF, la séparation nécessaire entre les satellites du service de radiodiffusion de TVHD à large bande RF et les satellites du service fixe par satellite assurant la même couverture dépend essentiellement du brouillage que causent les satellites du service de radiodiffusion par satellite de TVHD à large bande RF. Pour un système analogique de TVHD brouilleur, il faudrait un espacement angulaire minimal d'environ 24° dans le cas le plus défavorable, correspondant au seuil de sensibilité de 8 dB du récepteur du service fixe par satellite. Cet espacement angulaire est ramené à environ 15° lorsque le seuil de sensibilité du récepteur du service fixe par satellite est porté à 10 dB. Dans le cas d'un brouillage causé à un système de télévision du service fixe par satellite par un système numérique de TVHD à large bande RF, les espacements angulaires sont respectivement d'environ 6° et 4°. Le partage avec le service fixe par satellite acheminant uniquement du trafic SCPC serait bien plus difficile dans le cas d'un service de radiodiffusion par satellite de TVHD analogique. Le problème peut être quelque peu atténué dans le cas d'un système de TVHD numérique. Les contraintes d'espacement angulaire pour éviter tout brouillage entre le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite de TVHD à large bande RF sont beaucoup moins importantes: cet espacement angulaire est compris entre environ 2° (brouillage causé au système de TVHD numérique à large bande RF) et 4,3° (brouillage causé aux systèmes analogiques).

On peut en conclure que le partage dans cette bande de 100 MHz ne présenterait aucune difficulté pour les satellites de TVHD numérique. Pour ce qui est de la TVHD analogique, le partage peut être envisagé moyennant une coordination et un choix judicieux des fréquences porteuses. Certaines possibilités de partage existent donc entre le SFS et le SRS (TVHD) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz.

Bandes 20/30 GHz

La Commission d'études 4 a étudié les possibilités de partage entre les deux services à 20/30 GHz. Ces études ont été faites à partir de paramètres représentatifs d'une large gamme de services espace vers Terre du SFS; ceux dont on s'est servi pour le SRS (TVHD) ont été repris essentiellement du Rapport 1075. Il ressort des analyses que, dans la majorité des cas, le niveau de brouillage causé au SFS par le SRS pour la transmission de TVHD analogique dépasserait la valeur seuil du rapport C/I propre au SFS d'une valeur comprise entre 15 et 30 dB pour un espacement orbital de 3°, selon le service du SFS considéré. Ce partage serait donc très difficile. La transmission de TVHD numérique se traduirait par des brouillages moins importants, mais le partage resterait difficile dans cette bande. Pour ces études, on a utilisé dans la plupart des cas, les paramètres des stations terriennes de type international fonctionnant à 14/11 GHz, en les adaptant pour 30/20 GHz.

7.4.4 Partage avec le service inter-satellites

Les liaisons entre satellites géostationnaires (service inter-satellites) sont examinées dans le Rapport 791.

Les bandes comprises entre 22,55 et 23,55 GHz sont attribuées au service inter-satellites. Le brouillage causé par le SRS au service inter-satellites est examiné au § 4.8.4 et dans le Rapport 951. Le service inter-satellites est exploité à des puissances plus faibles que celles que l'on prévoit d'utiliser pour le SRS. De plus, les antennes sont généralement pointées dans des directions qui n'interceptent pas la Terre. Le brouillage causé au service de radiodiffusion par satellite est donc minime.

Il ressort d'une étude récente de l'Agence spatiale européenne (ESA) qu'il est possible d'avoir de meilleures conditions de partage si le service inter-satellites utilise des antennes de réception à décroissance rapide des lobes latéraux (voir le Rapport 810).

7.4.5 Protection de la radioastronomie

Dans les bandes 22,01 - 22,21 GHz, 22,21 - 22,5 GHz, 22,81 - 22,86 GHz et 23,07 - 23,12 GHz, le service de radioastronomie est protégé soit en tant qu'utilisateur à titre primaire de ces bandes, soit en vertu de différents renvois du Règlement des radiocommunications. Le satellite du service de radiodiffusion par satellite risque de causer des brouillages non seulement en raison des émissions dans la bande mais aussi des émissions hors bande ou des rayonnements non essentiels. Il ressort d'une étude de l'Agence spatiale européenne (ESA) que l'utilisation du spectre dans cette région serait mal optimisée si l'on prévoit des bandes de garde pour protéger le service de radioastronomie. Si le service de radioastronomie devait être protégé dans la bande 22 - 22,5 GHz, l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite s'en trouverait fortement limitée. De même, la protection du service de radioastronomie dans la bande 22,5 - 23,6 GHz limiterait la partie du spectre utilisable par le service de radiodiffusion par satellite. Voir également le § 6.4.5.

7.4.6 Partage avec des capteurs passifs et actifs à hyperfréquences dans la gamme 11,7 - 23,0 GHz

Pour les mesures de vitesse du vent, de structure de la glace et de pluviométrie au moyen de capteurs passifs, le seuil de brouillage est de -152 dBW dans une largeur de bande de référence de 200 MHz (voir le Rapport 694) calculé pour un capteur de 1° K de sensibilité (voir le Rapport 693).

Les systèmes de TVHD à large bande RF actuellement étudiés par le CCIR nécessiteraient une puissance surfacique au centre du faisceau comprise entre -109 et -101 dB(W/m^2) par canal, et cela même dans les zones hydrométéorologiques tempérées d'Europe. Etant donné que dans 200 MHz on peut loger jusqu'à quatre canaux de TVHD, la puissance surfacique totale au centre du faisceau serait de l'ordre de -103 à -95 dB(W/m^2) sur une bande de 200 MHz. On se reportera aux Rapports 693 et 850 pour un complément d'information.

Le Rapport 850 examine le partage des fréquences entre les capteurs passifs et le service fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz. Il conclut que la puissance surfacique maximale qu'un satellite fixe pourrait produire sans dépasser le seuil de brouillage préjudiciable admissible des capteurs au-dessus de vastes zones géographiques serait de -101 dB(W/m^2) dans une bande de 200 MHz. Les systèmes de TVHD à large bande RF nécessiteraient une puissance surfacique totale dans l'axe du faisceau comprise entre -103 et -95 dB(W/m^2) sur une bande de 200 MHz. On peut en conclure que le partage entre les capteurs passifs et les satellites de TVHD à large bande RF serait possible pour les systèmes numériques et impossible pour les systèmes analogiques dans la bande 18,6 - 18,8 GHz.

Dans les bandes 21,2 - 21,4 GHz et 22,21 - 22,50 GHz, les capteurs passifs servent essentiellement à effectuer des mesures de vapeur d'eau. Le seuil de brouillage est de -160 dBW dans une largeur de bande de 200 MHz (voir le Rapport 694) calculé pour un capteur de 0,2° K de sensibilité (voir le Rapport 693). Le partage entre les capteurs passifs et les satellites de TVHD à large bande RF ne serait pas possible dans les bandes 21,2 - 21,4 GHz et 22,21 - 22,50 GHz explorées par les capteurs passifs.

Les bandes 13,4 - 14,0 GHz et 17,2 - 17,3 GHz sont attribuées à titre primaire aux altimètres et aux diffusiomètres à bord des engins spatiaux. Un altimètre avec une p.i.r.e. de 75 dBW à bord d'un engin spatial en orbite terrestre basse pourrait causer des brouillages aux stations terriennes recevant des signaux de TVHD; ces brouillages dont le niveau serait supérieur de 41 dB au signal utile serait inacceptable. On peut conclure que le partage ne serait pas possible. Un capteur actif causerait des brouillages inacceptables aux stations terriennes recevant des émissions de TVHD (il en est de même pour les émissions de radiodiffusion sonore); on peut donc en conclure que le partage serait impossible.

7.4.7 Partage avec le service de recherche spatiale

Les critères de protection applicables aux missions à proximité de la Terre ou dans l'espace lointain sont donnés dans les Recommandations 609 et 578 respectivement.

Le partage entre, d'une part les liaisons aller satellite relais de données-satellite sur orbite basse (satellite relais de données vers usager exploitées dans le service inter-satellites au voisinage de 23 GHz et, d'autre part les liaisons du service de radiodiffusion par satellite dépend de l'espacement angulaire entre le satellite relais de données géostationnaire et le satellite géostationnaire du SRS. Si les récepteurs du service de radiodiffusion par satellite subissent des brouillages, on applique un critère de brouillage (Rapport 951) correspondant à un rapport C/I de 40 dB. Pour un espacement orbital de 3,2°, ce rapport est suffisamment réduit pour respecter le critère de 40 dB applicable aux deux systèmes.

Il est possible d'évaluer de façon similaire les brouillages que subit à la réception un usager d'un satellite relais de données dans une bande également exploitée par une liaison descendante du SRS. Pour ce calcul, on suppose que deux satellites du SRS, adjacents au satellite relais de données, ont une zone de service commune, ce qui entraîne le doublement des brouillages par rapport à une situation où il n'y aurait qu'un seul satellite du service de radiodiffusion. Les informations concernant la puissance surfacique ont été reprises du Rapport 1075.

Des calculs antérieurs ont montré que le rapport brouillage/bruit tombe à -6 dB pour un espacement orbital entre le satellite relais de données géostationnaire et le satellite géostationnaire du SRS compris entre 4,7° et 15,5°, selon les caractéristiques du système du SRS. Des études plus récentes fondées sur le modèle pour le système du SRS donné dans le § 7.2.6 du présent rapport ont aboutit à des valeurs entre 3,5° et 7,9°. Si les deux satellites adjacents n'avaient pas une zone de service commune, les brouillages seraient réduits de moitié et la distance angulaire requise serait moins importante.

On peut en conclure que le partage entre le service inter-satellites et le service de radiodiffusion par satellite est possible à condition qu'il y ait un espacement orbital suffisant entre les satellites géostationnaires des deux services.

7.4.8 Partage avec les services de radiorepérage, mobile et mobile par satellite

Entre 12,7 et 23 GHz où plusieurs bandes sont à prendre en considération pour la TVHD, il y a des attributions aux services de radiorepérage, mobile et mobile par satellite ou à leurs composantes (service de radionavigation aéronautique, par exemple). Les § 17,5, 17,6, 17,7 et 17,8 contiennent des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques des systèmes mis en oeuvre dans ces services.

A l'heure actuelle, les critères de protection n'ont pas encore été établis pour le partage avec les services mobile, de radiorepérage et d'amateur dans la gamme 12,7 - 23 GHz. De plus, il n'est pas certain que les limites établies dans certaines des bandes garantissent une protection suffisante aux services de radiorepérage, mobile et mobile par satellite, notamment dans les bandes qui ne sont pas actuellement utilisées en partage avec des systèmes spatiaux.

Il faut mener des études supplémentaires pour déterminer si le partage est faisable et, le cas échéant, pour faire le point des impératifs techniques avant de procéder à de nouvelles attributions.

7.4.9 Partage avec les nouveaux services spatiaux

Aux termes de son ordre du jour, la CAMR-92 doit examiner les nouveaux services spatiaux exploités au-dessus de 20 GHz. Cette question fait l'objet du § 4.

Pour les nouveaux services, les transmissions entre les satellites géostationnaires et la Terre seraient semblables à celles qui sont utilisées pour les services actuels. Dans les bandes utilisées en partage avec le service fixe, ces transmissions seront soumises aux conditions de partage entre le service fixe par satellite et le service fixe actuellement appliquées.

Les liaisons entre les satellites géostationnaires et les satellites en orbite terrestre basse utilisent les bandes attribuées aux services inter-satellites (22,55 - 23,55 et 25,25 - 27,5 GHz). On n'envisage pas d'utiliser la bande supérieure pour les liaisons descendantes de TVHD.

Il est prévu d'utiliser la bande 25,25 - 25,55 GHz attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins des liaisons entre satellites en orbite terrestre basse. Cette bande ne fait pas partie de la gamme de fréquences examinée.

Les liaisons entre les satellites géostationnaires et les stations lunaires ou sur trajectoire non orbitale sont semblables aux liaisons entre satellites géostationnaires et satellites en orbite terrestre basse, mais la discrimination est accrue car l'antenne du satellite géostationnaire devrait pointer loin de la Terre.

7.5 Résumé

L'objectif de la TVHD-LB est d'offrir des images pratiquement transparentes pour le système de production de TVHD en studio. Deux niveaux de fiabilité du service sont définis. Le premier correspond au pourcentage de temps pendant lequel l'objectif de qualité précité est atteint (en règle générale, 99% du mois le plus défavorable) et le second au pourcentage de temps pendant lequel la qualité de fonctionnement du système est tout à fait insuffisante.

Les effets de propagation sont la principale cause de dégradation de la qualité et de la disponibilité du service de TVHD. L'affaiblissement et la dépolarisation dus à la pluie sont les principaux facteurs de propagation qui interviennent dans la gamme de fréquences comprise entre 10 et 31 GHz. A l'exception de l'absorption atmosphérique, dont le maximum local se situe à 22,3 GHz, tous les autres effets de propagation augmentent en fonction de la fréquence selon une relation monotone.

On peut en principe utiliser des systèmes analogiques ou numériques. Pour les systèmes analogiques, le niveau de puissance requis du satellite est très élevé (environ 1 KW) et il faut aussi des rapports de protection élevés. Les systèmes de modulation numérique à faible nombre d'états (MDP-4 ou MDP-8) sont caractérisés par une immunité au bruit et au brouillage et offrent des efficacités allant jusqu'à environ 2 bit/(s Hz). Des systèmes numériques plus perfectionnés (MDP-16, MAQ-16) avec un codage approprié des canaux offrent une efficacité des canaux allant jusqu'à 3 bit/(s Hz) mais sont plus vulnérables au brouillage et à la non-linéarité des satellites.

A l'heure actuelle, il faudrait environ 110 Mbit/s pour coder les signaux d'image; des méthodes permettant de ramener ces chiffres à des valeurs plus faibles sont en cours d'étude. Il faut ajouter environ 20 à 30 Mbit/s pour le son, la synchronisation et d'autres fins.

A titre d'exemple, à 22 GHz, dans la zone hydrométéorologique K et pour un angle de site de 30°, la puissance du satellite devrait être comprise entre 170 et 350 W si l'on veut utiliser des antennes de réception d'environ 0,7 m de diamètre.

Les bandes de fréquences actuellement attribuées au SRS, bandes qui sont comprises dans la gamme de fréquences définie par la CAMR-92, ont été examinées pour savoir s'il était possible de les utiliser pour la TVHD-LB. D'autres bandes de fréquences possibles ont été identifiées à l'intérieur de cette gamme de fréquences ou dans sa proximité immédiate. Des observations ont également été formulées sur l'opportunité d'utilisation future à long terme de la bande 11,7 - 12,7 GHz pour la TVHD-LB.

Divers exercices sur ordinateur ont été effectués dans le cadre de l'étude. Ils permettent de donner une estimation de la largeur de bande que devra envisager la Conférence, selon le nombre de programmes et d'autres hypothèses techniques. Un chiffre de 600 MHz a été cité dans plusieurs de ces exercices.

Des bandes de fréquences sont envisagées pour les liaisons de connexion et discutées compte tenu de diverses considérations techniques d'ordre général.

Etant donné que la gamme de fréquences possible couvre une partie importante du spectre, de nombreuses situations de partage doivent être examinées. Certains résultats figurant dans des Rapports du CCIR sont résumés. Ils ont été complétés par de nouvelles informations notamment sur le partage entre le service fixe et le service de radiodiffusion par satellite pour la TVHD-LB.

CAMR-92/DT/22-F

Document 20 (Europe):

PROJET

EUR/20/59
ADD

RESOLUTION N° ABC

relative à l'introduction des systèmes TVHD du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 21,4 - 22 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que cette présente Conférence a réattribué la bande 21,4 - 22 GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en service après le 1er avril 2005, et qu'en vertu du ADD 873A, cette réattribution est prévue pour être utilisée par le SRS pour de la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large;

b) que jusqu'au 1er avril 2005 les services existants fonctionnant dans la bande 21,4 - 22 GHz en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans brouillage préjudiciable par d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes TVHD expérimentaux dans cette bande avant l'année 2005 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes TVHD opérationnels dans cette bande avant l'année 2005 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le 1er avril 2005, l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future CAMR adopte des dispositions définitives dans ce but;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois types de circonstances envisagées aux considérants c), d), et e), ci-dessus,

décide

1. d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe ci-jointe;

2. d'inviter toutes les administrations à respecter ces procédures;

3. de donner à l'IFRB des directives en vue de l'application de ces procédures;

4. de choisir la date du 1er avril 1992 comme date d'entrée en vigueur pour l'application des éléments de ces procédures qui s'appliquent à la situation antérieure au 1er avril 2005.

ANNEXE

RESOLUTION N° ABC

Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz

Section I. Dispositions générales

1. Avant le 1er avril 2005 tous les services existants dans la bande 21,4 - 22 GHz opérant en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences seront autorisés à continuer à fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner mais seulement sur la base du numéro 873A du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages de la part de ces systèmes. Cela signifie qu'avant une future conférence, l'introduction d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz devra être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire dont l'application prendra fin lorsqu'une nouvelle procédure souple, adoptée par cette future conférence, entrera en vigueur.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux introduits avant le 1er avril 2005

2. Dans le but d'introduire des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz avant le 1er avril 2005 dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR, les procédures contenues dans la Résolution 33 (CAMR-79) sont applicables.

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) opérationnels introduits antérieurement au 1er avril 2005

3. Dans le but d'introduire des systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz avant le 1er avril 2005, la procédure contenue dans l'article 14 du RR devra être appliquée si la densité de puissance surfacique à la surface de la terre produite par les émissions d'une station spatiale excède :

- [-115] dB (W/m^2) dans toute bande de 1 MHz pour des angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal;

  ou

- [-105] dB (W/m^2) dans toute bande de 1 MHz pour des angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal;

  ou

- les valeurs dérivées par interpolation linéaire entre ces limites pour des angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Si la densité de puissance surfacique à la surface de la terre produite par les émissions d'une station spatiale n'excède pas ces limites, les procédures des articles 11 et 13 du RR doivent être appliquées.

Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) introduits postérieurement au 1er avril 2005

4. Dans le but d'introduire et de mettre en service des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22 GHz après le 1er avril 2005 et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, les procédures des articles 11 et 13 du RR doivent être appliquées. Dans l'application de ces procédures les systèmes du SRS (TVHD) doivent être traités comme s'il s'agissait de réseaux du service fixe par satellite.

5. Aux fins de cette section, les systèmes du SRS (TVHD) introduits dans le cadre des dispositions de la section III de la présente Résolution doivent être pris en compte tandis que ceux qui sont introduits dans le cadre des dispositions de la section II doivent être ignorés.

6. Les administrations doivent, dans toute la mesure du possible chercher à s'assurer que les systèmes du SRS (TVHD) opérationnels introduits dans la bande 21,4 - 22 GHz sous les sections III ou IV de cette Résolution présentent des caractéristiques qui prennent en compte les études du CCIR pour la préparation d'une future CAMR (pour se conformer au projet de Résolution GGG) ainsi que le fait que ces caractéristiques ne devront pas limiter une future conférence dans l'élaboration d'une procédure de planification souple (pour se conformer avec le projet de Résolution FFF).

CAMR-92/DT/22-F

Documents
Commissions d'études du CCIR
Période 1990-1994

Document 9/BL/34-F
8 novembre 1991

Référence: Doc. 9/58(Rév.1)

Commission d'études 9

PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION [DOC. 9/58][1]

PROTECTION DES FAISCEAUX HERTZIENS DE TERRE EN VISIBILITE DIRECTE CONTRE LES BROUILLAGES CAUSES PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE 22,5 - 23 GHz

(Question 111/9)

Le CCIR,

considérant

a) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, le service fixe et le service de radiodiffusion par satellite utilisent en partage la bande 22,5 - 23 GHz dans les Régions 2 et 3, que le service de radiodiffusion par satellite est soumis à la procédure de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications;

b) que le service fixe utilise intensivement cette bande pour les faisceaux hertziens en visibilité directe, en particulier dans les zones urbaines;

c) que, compte tenu de l'usage fait par le service fixe, il est nécessaire de s'assurer que les émissions des satellites ne causent pas de brouillage d'un niveau non acceptable pour la protection des faisceaux hertziens en visibilité directe;

d) que l'on peut assurer une protection des systèmes de faisceaux hertziens contre les émissions des satellites en déterminant des valeurs appropriées de puissance surfacique, à la surface de la Terre, dans une largeur de bande de référence;

e) que le degré de corrélation entre l'évanouissement des signaux brouilleurs sur le trajet de brouillage espace-Terre avec l'évanouissement du signal utile sur le système de faisceaux hertziens est un facteur important à prendre en considération pour la détermination des valeurs acceptables de puissance surfacique des satellites;

f) que dans les cas où les évanouissements sur les trajets des signaux utile et brouilleur sont fortement corrélés, la valeur appropriée de puissance surfacique dépendra encore plus des caractéristiques de l'antenne du récepteur du service fixe et du niveau de porteuse normal reçu,

---

[1] Cette Recommandation devrait être portée à l'attention des Commissions d'études 10 et 11.

recommande

1. que, dans la bande de fréquences 22,5 - 23 GHz, utilisée en partage entre les systèmes du service de radiodiffusion par satellite et les systèmes de faisceaux hertziens en visibilité directe, la puissance surfacique maximale à ne pas dépasser pour assurer la protection du service fixe, produite à la surface de la Terre par les émissions en provenance du satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les techniques de modulation, dans une bande quelconque de 1 MHz, soit la suivante (voir la Note 1):

-115	dB(W/m^2) pour $0° \leq \theta \leq 5°$
$-115 + 0{,}5\ (\theta - 5)$	dB(W/m^2) pour $5° < \theta \leq 25°$
-105	dB(W/m^2) pour $25° < \theta \leq 90°$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde radiofréquence (degrés au-dessus de l'horizon);

2. de considérer que les limites précitées se rapportent à la puissance surfacique et aux angles d'arrivée qui seraient obtenus dans des conditions d'espace libre;

3. d'utiliser le modèle et les considérations relatives à ce modèle, donnés en Annexe I pour représenter les systèmes de faisceaux hertziens en visibilité directe pour toute étude ultérieure du partage dans la bande des 23 GHz.

Note 1 - Compte tenu du considérant a), ces valeurs sont à considérer comme des valeurs de seuil pour l'application de l'article 14 du Règlement des radiocommunications.

Annexe: 1

ANNEXE I

Niveaux admissibles des brouillages causés à des faisceaux hertziens par des stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans le cas où le service fixe et le SRS disposent tous deux d'attributions à titre primaire

La présente annexe décrit le modèle de brouillage dont on peut déduire les limites de puissance surfacique aux petits et aux grands angles de site.

1. Caractéristiques du modèle

On a utilisé pour le calcul un modèle de liaison numérique en MAQ-64 ayant les caractéristiques suivantes:

- puissance d'émission: la puissance de sortie, appliquée à l'antenne est de -7 dBW (200 mW);
- affaiblissement sur les lignes d'alimentation (guide d'onde) du récepteur: 3 dB;
- gain d'antenne: 38,5 dbi pour une antenne hyperfréquence avec radome de 46 cm;
- surface effective de l'antenne: 0,09 m^2 (rendement de 55%);
- affaiblissement en espace libre: 139,7 dB pour un trajet de 10 km;
- largeur de bande du récepteur: 40 MHz;
- facteur de bruit du récepteur: 5 dB.

Compte tenu des paramètres ci-dessus, la puissance nominale reçue de la porteuse C_r est de -73 dBW et le seuil inférieur de bruit du récepteur N_r est de -123 dBW. Le modèle ne tient pas compte des satellites en orbite basse terrestre, qui pourront sans doute utiliser cette bande de fréquences. Les effets du brouillage peuvent être très différents selon qu'il s'agit de satellites sur orbite basse ou de satellites sur orbite géostationnaire.

Dans les calculs ci-après, on suppose que la puissance de brouillage est répartie de manière uniforme dans la bande passante du récepteur.

2. Puissance surfacique maximale

On étudie d'abord le brouillage à l'intérieur du lobe principal, qui détermine la puissance surfacique maximale admissible aux petits angles de site. Les courbes de caractéristique d'erreur pour le récepteur MAQ-64 déterminent les rapports C/N et C/I nécessaires pour ne pas dépasser un TEB de 10^{-3} en présence de la puissance de bruit maximale admissible (voir la Recommandation [4/54 - 9/85].

Le brouillage, I_r, est donné par:

$$I_r \text{ (dBW)} = \text{pfd (dBW/m}^2\text{/MHz)} + 10 \log A_r \text{ (m}^2\text{)} + 10 \log \text{BW(MHz)} - L_r$$

où:

pfd = Puissance surfacique

A_r = Ouverture équivalente de l'antenne de réception

= 0,09 m^2

BW = Largeur de bande = 40 MHz

L_r = Affaiblissement sur les lignes d'alimentation (guide d'ondes) du récepteur = 3 dB

Par conséquent, la puissance surfacique maximale est:

$$\text{pfd} = I_r - 3 \text{ (dBW/m}^2\text{/MHz)}$$

Considérons l'évanouissement dû à la pluie avec une corrélation parfaite du signal utile et du signal brouilleur. Un évanouissement dû à la pluie de 25 dB produira une interruption de transmission sans brouillage. Si l'on utilise l'expression de l'affaiblissement dû à la pluie du Rapport 338, on constate que la probabilité d'interruption qui atteint 0,005% augmenterait de 10% pour une réduction de 0,8 dB de la marge de protection contre les évanouissements (là encore, pas de brouillage). En utilisant, par exemple, la Figure 4 de la Recommandation [4/54 - 9/85], on constate que le rapport C/N subit une dégradation d'environ 0,8 dB lorsque le rapport C/I est supérieur de 8 dB au rapport C/N, c'est-à-dire 33 dB.

La puissance de brouillage sans évanouissement est $I_r = C_r - 33 = -106$ dBW. Cela correspond à une puissance surfacique de -109 dBW/m^2/MHz sans évanouissement différentiel.

Dans la présente Recommandation, l'évanouissement différentiel implique que l'évanouissement du signal utile et du signal brouilleur ne se produisent pas en même temps, c'est-à-dire que les statistiques des deux signaux ne présentent pas une corrélation parfaite. Dans certains cas, il y aura lieu de réduire encore la valeur de la puissance surfacique indiquée plus haut pour tenir compte de l'évanouissement différentiel causé par la pluie ou par les trajets multiples.

Les mesures de propagation de l'évanouissement différentiel montrent qu'il serait nécessaire de prévoir une marge de 6 dB* pour l'évanouissement différentiel afin de protéger le récepteur du service fixe des brouillages en présence d'évanouissement dû à la pluie ou d'évanouissements par temps clair.

* Note du Directeur du CCIR - Il est précisé, à titre d'information, que le mode d'obtention de cette marge est donné dans:

ALLEN, K.C., PAPAZIAN, L.B. et DEBOLT, R. [1991] - Presentation at N.A. Radio Science Meeting in London, Ontario, Canada, 24-28 juin 1991.

COVER, D.A. et RUMMLER, W.D. [1992] - Conference Digest, IEEE 1992 International Conference on Communications, Chicago, Illinois, Etats-Unis.

On examine ensuite le brouillage en dehors du lobe principal. Le brouillage global provenant de toutes les sources est atténué par la discrimination d'antenne du récepteur. On suppose, entre l'angle d'arrivée et l'angle de site la même relation que celle qui permet de fixer les limites de puissance surfacique pour le partage avec le service fixe dans les bandes de fréquences inférieures. En conséquence, la limite de puissance surfacique augmentera de 0,5 dB/degré jusqu'à un angle de site de 25° et conservera cette valeur pour les angles de site plus élevés. Une courbe similaire est généralement applicable aux stations spatiales autres que sur orbite terrestre basse, émettant à des fréquences supérieures à 15 GHz environ. Dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service fixe et par les satellites en orbite terrestre basse, des limites de puissance surfacique différentes peuvent être applicables.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 2 au
Document DT/23(Rév.1)-F
18 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 99

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

TEXTES A EXAMINER

1. **Ajouter,** à la fin du paragraphe 1, les nouvelles propositions suivantes:

Administration	Document	Proposition N°
TUN	99	26, 27

2. **Ajouter,** page 3, annexe A, 14,4 - 16,6 GHz, les nouvelles propositions suivantes:

GHz
14,5 - 14,8

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
TUN/99/26 MOD	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE 863 (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale	

TUN/99/27
MOD **863** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée aux~~par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. ~~Cette utilisation~~est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les assignations de fréquences spécifiées à l'appendice 30A du RR doivent bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables.

Motifs: Pallier au déséquilibre qui existe entre les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite pour les liaisons montantes et descendantes dans la gamme de 10 - 17 GHz. Cette attribution supplémentaire est nécessaire pour répondre aux besoins croissants de ce service.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document DT/23(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

TEXTES A EXAMINER

Veuillez remplacer la page 4 du Document temporaire 23(Rév. 1) par ce qui suit:

ALG/40/27
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée aux~~par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite~~. Cette utilisation~~ est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les assignations de fréquence spécifiées à l'appendice 30A du RR doivent bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables.

B/30/49
EQA/45/32
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~

CHN/61/18
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et elle~~ ne doit causer aucun brouillage préjudiciable aux assignations figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~

CUB/65/12
MOD **863** **Orb-88** L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux ~~liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux~~ pays situés hors de l'Europe.

CUB/65/13
ADD **863A** Dans la bande 14,5 - 14,8 GHz les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A ont priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite.

Les propositions suivantes concernent aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document:

NIG/9/8

Actuellement la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz est attribuée aux services fixes par satellite (SFS) ainsi qu'à d'autres services. Toutefois, l'utilisation de la bande pour les besoins du service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS). Cette utilisation est réservée aux pays situés en dehors de l'Europe.

On prévoit que l'utilisation de satellites pour répondre aux besoins de communication en Afrique va se développer et qu'en particulier le projet RASCOM pourra nécessiter l'utilisation de la bande Ku pour le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace. L'Administration du Nigéria est favorable à l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz pour le service fixe par satellite y compris les liaisons Terre vers espace sans l'application de la restriction actuelle de manière à éliminer le déséquilibre entre les liaisons montantes et les liaisons descendantes. Cela permettra en outre d'utiliser la bande adjacente jusqu'à 800 MHz (14,5 - 14,8 GHz).

KEN/13/8

L'Administration du Kenya approuve l'attribution de cette bande de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace), avec une protection appropriée de l'assignation figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/23(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

TEXTES A EXAMINER

1. Résumé des propositions écrites relatives au point 2.2.5 de l'ordre du jour

Les propositions relatives à l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au SFS sont énumérées ci-dessous et résumées à l'annexe A:

Administration	Doc.	Proposition N°
KOR	8	21
NIG	9 (+Add.1)	8, 13, 15
USA	12	108, 109
KEN	13	8
PNG	16	
EUR	20	130, 131
NZL	26	21, 22
J	27 (+Corr.1)	59
B	30	48, 49
AUS	31	42, 43
IND	34	34, 35
MLI	39 (Rév.1)	11
ALG	40	26, 27
PAK	44	
EQA	45	32
BFA	49 (+Add.1 + Corr.1)	7, 8, 9
ISR	51	7
INS	52	7
CHN	61 (+Corr.1)	18
CUB	65	11, 12, 13
TZA	74	12
SEN	75	
ZMB	91	4
BEN	111	9, 10
BGD	126	2

Documents supplémentaires: 4 (IFRB), 3 (CCIR)

2. Résumé des propositions écrites relatives au point 2.2.8 de l'ordre du jour (RR797B)

Les propositions relatives à l'examen du renvoi 797B du Règlement des radiocommunications sont énumérées ci-dessous et résumées à l'annexe B:

Administration	Doc.	Proposition N°
J	27	58
MLI	39 (Rév.1)	13
PAK	44	
TZA	74	15
POR	77	1
BEL/LUX	115	1
GRC	130	1

H.G. KIMBALL
Président du Groupe de travail 4C

Annexes: 2

ANNEXE A

GHz
14,4 - 16,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,5 - 14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863 MOBILE Recherche spatiale	
14,5 - 14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 863 MOBILE Recherche spatiale	
14,5 - 14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 863 863A MOBILE Recherche spatiale	

USA/12/108
NZL/26/21
AUS/31/42
NOC

B/30/48
IND/34/34
ALG/40/26
MOD

CUB/65/11
MOD

USA/12/109
NZL/26/22
INS/52/7
NOC

863
Orb-88

KOR/8/21
MOD

863
Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ donne la priorité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~ Les services fixes par satellite autres que pour les liaisons de connexion des services de radiodiffusion par satellite peuvent utiliser cette bande à titre secondaire, sous réserve de la disposition énoncée à l'article 15A.

J/27/59
MOD

863
Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux plans actuels pour les~~eux~~ liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

IND/34/35
MOD

863
Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Toutefois, cette bande peut aussi être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour le service de radiodiffusion par satellite dont le plan des liaisons de connexion fait l'objet de l'appendice 30A.

ALG/40/27

MOD 863 Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée aux~~par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite~~. Cette utilisation~~ est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les assignations de fréquence spécifiées à l'appendice 30A du RR doivent bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables.

B/30/49

EQA/45/32

MOD 863 Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~

CHN/61/18

MOD 863 Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et elle ne doit causer aucun brouillage préjudiciable aux assignations figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. ~~Cette~~ utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

CUB/65/12

MOD 863 Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux ~~liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux~~ pays situés hors de l'Europe.

CUB/65/13

ADD 863A

Dans la bande 14,5 - 14,8 GHz les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A ont priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite.

Les propositions suivantes concernent aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

NIG/9/8

Actuellement la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz est attribuée aux services fixes par satellite (SFS) ainsi qu'à d'autres services. Toutefois, l'utilisation de la bande pour les besoins du service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS). Cette utilisation est réservée aux pays situés en dehors de l'Europe.

On prévoit que l'utilisation de satellites pour répondre aux besoins de communication en Afrique va se développer et qu'en particulier le projet RASCOM pourra nécessiter l'utilisation de la bande KU pour le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace. L'Administration du Nigéria est favorable à l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz pour le service fixe par satellite y compris les liaisons Terre vers espace sans l'application de la restriction actuelle de manière à éliminer le déséquilibre entre les liaisons montantes et les liaisons descendantes. Cela permettra en outre d'utiliser la bande adjacente jusqu'à 800 MHz (14,5 - 14,8 GHz).

KEN/13/8

L'Administration du Kenya approuve l'attribution de cette bande de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace), avec une protection appropriée de l'assignation figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

EUR/20/130

a) qu'il n'y ait aucune modification (NOC) aux attributions, au statut de ces attributions ou à la note de bas de page associée (RR 863) dans la bande 14,5 - 14,8 GHz;

b) que la Résolution RRR jointe soit adoptée pour renvoi au Conseil d'administration et pour inscription à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de la question de l'équilibrage des attributions aux liaisons montantes et descendantes du service fixe par satellite.

appuie l'idée directrice

AUS/31/43

L'Australie ~~se félicite du dynamisme du~~ projet de Résolution N° RRR présenté par les pays de la CEPT concernant la bande 14,5 - 14,8 GHz (Document 20, proposition EUR/20/131).

MLI/39/11

L'attribution supplémentaire de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite aura l'avantage d'être contiguë à la bande de la liaison montante actuellement utilisée et d'être partagée avec succès avec le service mobile et fixe et exploitée tout en assurant une protection adéquate des assignations contenues dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

Notons que le futur réseau régional africain de télécommunications par satellites (RASCOM) utilisera la bande Ku.

BFA/49/7

Le Burkina Faso est favorable à l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) pour corriger le déséquilibre existant entre la largeur de bande attribuée aux liaisons montantes et celle attribuée aux liaisons descendantes.

Cette attribution contribuera à une utilisation efficace du spectre des fréquences attribué au service fixe par satellite dans la bande Ku.

BFA/49/8

Toutefois la protection des assignations spécifiées à l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications devra être assurée.

BFA/49/9

MOD 863 Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe~~ ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice 30A.

ISR/51/7

Israël est favorable à la proposition d'attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS_4 aux fins d'utilisation générale, c'est-à-dire de ne plus limiter l'utilisation de cette bande aux liaisons de connexion pour le SRS dans les pays situés hors de l'Europe.

A cet effet, on pourrait supprimer le renvoi 863 du Règlement des radiocommunications.

TZA/74/12

La Tanzanie estime possible que le service fixe par satellite (Terre vers espace) utilise en partage avec les services de Terre la bande 14,5 - 14,8 GHz. Cette bande a pour principal avantage d'être adjacente à la bande attribuée actuellement aux liaisons montantes du SFS, ce qui permet de modifier les équipements du nouveau secteur terrien et du ~~nouveau~~ secteur spatial et de moderniser les stations terriennes existantes, moyennant un minimum de coûts.

ZMB/91/4 La Zambie appuie les propositions visant à attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS (Terre vers espace).

Le Bénin propose

BEN/111/9 ~~Nous proposons~~ l'ouverture de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz à toutes les applications du SFS, tout en protégeant comme il se doit les assignations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite figurant à l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Cette solution, tout en réduisant le déséquilibre qui existe en bande Ku entre la liaison montante et la liaison descendante, permettra de mieux satisfaire la demande sans cesse croissante de services en bande Ku.

BEN/111/10 Il conviendrait de modifier en conséquence le renvoi 863 du Tableau d'attribution des fréquences.

bandes de

La bande actuelle (14,5 - 14,8 MHz) convient pour ~~le~~ service fixe par satellite.

BGD/126/2

De l'avis de l'Administration du Bangladesh il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications au titre de ce point de l'ordre du jour.

ANNEXE B

MLI/39/13

L'Administration du Mali estime que le renvoi 797B doit être maintenu et que la coordination prévue à l'article 14 doit être exigée de façon à éviter le brouillage préjudiciable aux systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 5 000 - 5 250 MHz.

TZA/74/15
NOC 797B

J/27/58
MOD 797B
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et au Japon cette bande est aussi attribuée au service fixe, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Portugal,

POR/77/1
MOD 797B
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Belgique,

BEL/LUX/115/1
MOD 797B
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Luxembourg,

GRC/130/1
MOD 797B
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/23-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

TEXTES A EXAMINER

1. Résumé des propositions écrites relatives au point 2.2.5 de l'ordre du jour

Les propositions relatives à l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au SFS sont énumérées ci-dessous et résumées à l'annexe A:

Administration	Doc.	Proposition N°
KOR	8	21
NIG	9(+Add.1)	8
USA	12	108, 109
KEN	13	8
PNG	16	
EUR	20	130, 131
NZL	26	21, 22
J	27 (+Corr.1)	59
B	30	48, 49
AUS	31	42, 43
IND	34	34, 35
MLI	39 Rev.1	11
ALG	40	26, 27
PAK	44	
EQA	45	32
BFA	49	7,8
ISR	51	7
INS	52	7
CHN	61(+Corr.1)	18
CUB	65	11, 12, 13
TZA	74	12
SEN	75	
ZMB	91	4
BEN	111	9, 10

Documents supplémentaires: 4 (IFRB), 3 (CCIR)

2. Résumé des propositions écrites relatives au point 2.2.8 de l'ordre du jour (RR797B)

Les propositions relatives à l'examen du renvoi 797B du Règlement des radiocommunications sont énumérées ci-dessous et résumées à l'annexe B:

Administration	Doc.	Proposition N°
J	27	58
MLI	39 (Rév.1)	13
PAK	44	
TZA	74	15
POR	77	1
BEL/LUX	115	1

H.G. KIMBALL
Président du Groupe de travail 4C

Annexes: 2

ANNEXE A

GHz
14,4 - 16,6

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/12/108 **NZL/26/21** **AUS/31/42** **NOC**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863 MOBILE Recherche spatiale	
B/30/48 **IND/34/34** **ALG/40/26** **MOD**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD 863 MOBILE Recherche spatiale	
CUB/65/11 **MOD**	**14,5 - 14,8**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 863 863A MOBILE Recherche spatiale	

USA/12/109
NZL/26/22
INS/52/7
NOC **863**
Orb-88

KOR/8/21
MOD **863**
Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ donne la priorité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~ Les services fixes par satellite autres que pour les liaisons de connexion des services de radiodiffusion par satellite peuvent utiliser cette bande à titre secondaire, sous réserve de la disposition énoncée à l'article 15A.

J/27/59
MOD **863**
Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux plans actuels pour les~~aux~~ liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

IND/34/35
MOD **863**
Orb-88

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Toutefois, cette bande peut aussi être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour le service de radiodiffusion par satellite dont le plan des liaisons de connexion fait l'objet de l'appendice 30A.

ALG/40/27
MOD **863** **Orb-88**

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée aux~~par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite~~. Cette utilisation~~ est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les assignations de fréquence spécifiées à l'appendice 30A du RR doivent bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables.

B/30/49

EQA/45/32
MOD **863** **Orb-88**

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~est limitée~~ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A. ~~Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.~~

CHN/61/18
MOD **863** **Orb-88**

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et elle ne doit causer aucun brouillage préjudiciable aux assignations figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

CUB/65/12
MOD **863** **Orb-88**

L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux ~~liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux~~ pays situés hors de l'Europe.

CUB/65/13
ADD **863A**

Dans la bande 14,5 - 14,8 GHz les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui fonctionnent conformément à l'appendice 30A ont priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite.

Les propositions suivantes concernent aussi les bandes de fréquences traitées dans ce document

NIG/9/8

Actuellement la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz est attribuée aux services fixes par satellite (SFS) ainsi qu'à d'autres services. Toutefois, l'utilisation de la bande pour les besoins du service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS). Cette utilisation est réservée aux pays situés en dehors de l'Europe.

On prévoit que l'utilisation de satellites pour répondre aux besoins de communication en Afrique va se développer et qu'en particulier le projet RASCOM pourra nécessiter l'utilisation de la bande KU pour le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace. L'Administration du Nigéria est favorable à l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz pour le service fixe par satellite y compris les liaisons Terre vers espace sans l'application de la restriction actuelle de manière à éliminer le déséquilibre entre les liaisons montantes et les liaisons descendantes. Cela permettra en outre d'utiliser la bande adjacente jusqu'à 800 MHz (14,5 - 14,8 GHz).

KEN/13/8

L'Administration du Kenya approuve l'attribution de cette bande de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace), avec une protection appropriée de l'assignation figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

EUR/20/130

a) qu'il n'y ait aucune modification (NOC) aux attributions, au statut de ces attributions ou à la note de bas de page associée (RR 863) dans la bande 14,5 - 14,8 GHz;

b) que la Résolution RRR jointe soit adoptée pour renvoi au Conseil d'administration et pour inscription à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de la question de l'équilibrage des attributions aux liaisons montantes et descendantes du service fixe par satellite.

AUS/31/43

appuie l'idée directrice

L'Australie ~~se félicite du dynamisme du~~ projet de Résolution N° RRR présenté par les pays de la CEPT concernant la bande 14,5 - 14,8 GHz (Document 20, proposition EUR/20/131).

MLI/39/11

L'attribution supplémentaire de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite aura l'avantage d'être contiguë à la bande de la liaison montante actuellement utilisée et d'être partagée avec succès avec le service mobile et fixe et exploitée tout en assurant une protection adéquate des assignations contenues dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications.

Notons que le futur réseau régional africain de télécommunications par satellites (RASCOM) utilisera la bande Ku.

BFA/49/7

Le Burkina Faso est favorable à l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) pour corriger le déséquilibre existant entre la largeur de bande attribuée aux liaisons montantes et celle attribuée aux liaisons descendantes.

Cette attribution contribuera à une utilisation efficace du spectre des fréquences attribué au service fixe par satellite dans la bande Ku.

BFA/49/8

Toutefois la protection des assignations spécifées à l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications devra être assurée.

ISR/51/7

Israël est favorable à la proposition d'attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS, aux fins d'utilisation générale, c'est-à-dire de ne plus limiter l'utilisation de cette bande aux liaisons de connexion pour le SRS dans les pays situés hors de l'Europe.

A cet effet, on pourrait supprimer le renvoi 863 du Règlement des radiocommunications.

TZA/74/12

La Tanzanie estime possible que le service fixe par satellite (Terre vers espace) utilise en partage avec les services de Terre la bande 14,5 - 14,8 GHz. Cette bande a pour principal avantage d'être adjacente à la bande attribuée actuellement aux liaisons montantes du SFS, ce qui permet de modifier les équipements du nouveau secteur terrien et du nouveau secteur spatial et de moderniser les stations terriennes existantes, moyennant un minimum de coûts.

ZMB/91/4 La Zambie appuie les propositions visant à attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS (Terre vers espace).

Le Bénin propose

BEN/111/9 ~~Nous proposons~~ l'ouverture de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz à toutes les applications du SFS, tout en protégeant comme il se doit les assignations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite figurant à l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Cette solution, tout en réduisant le déséquilibre qui existe en bande Ku entre la liaison montante et la liaison descendante, permettra de mieux satisfaire la demande sans cesse croissante de services en bande Ku.

BEN/111/10 Il conviendrait de modifier en conséquence le renvoi 863 du Tableau d'attribution des fréquences.

bandes de

ANNEXE B

MLI/39/13

L'Administration du Mali estime que le renvoi 797B doit être maintenu et que la coordination prévue à l'article 14 doit être exigée de façon à éviter le brouillage préjudiciable aux systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 5 000 - 5 250 MHz.

TZA/74/15
NOC 797B

J/27/58
MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et au Japon cette bande est aussi attribuée au service fixe, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Portugal,

POR/77/1
MOD

797B *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

Belgique,

BEL/LUX/115/1
MOD

797B *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

Luxembourg,

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT 24-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES DEVANT ETRE EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Les textes énumérés ci-dessous, relatifs aux points 3.4, 3.5 et 3.6 du Document DT/5(Rév.1), ont été annexés ci-après pour en faciliter l'examen:

Annexe 1:

- Règlement des radiocommunications, article 27, numéros 2505 à 2509
  article 28, numéros 2548A et 2561 à 2564

Annexe 2:

- Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Document 3)

Annexe 3:

- USA/12/200, MOD 2548A (Addendum 2 du Document 12 (Etats-Unis d'Amérique))
- USA/12/72, ADD 733Z, article 8 (Document 12) (Etats-Unis d'Amérique)

Annexe 4:

- USA/12/201, Résolution N° ZZZ, Section D (Addendum 3 du Document 12 (Etats-Unis d'Amérique))
- CAN/23/134-135, MOD 2562-2563, Article 28 (Document 23 (Canada))

Annexe 5:

- CAN/23/65, ADD 749A, Article 8 (Document 23 (Canada))

Annexes: 5

ANNEXE 1

2505 § 3. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

2506 (2) Dans le cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro **2502**, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; *ou*

+47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [2].

2507 (3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

2508 (4) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

2509 (5) Les limites spécifiées aux numéros **2502**, **2505**, **2506** et **2507** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **730**)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **730**)
2 655 - 2 690 MHz [1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz [1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **803** et **805**)
5 755 - 5 850 MHz [1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **803**, **805** et **807**)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

2548A Mob-87 (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas −3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre 2 500 MHz et 2 690 MHz.

2562 Mob-87 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + 0{,}75(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2563 Mob-87 *b)* Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans la bande de fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

2564 *c)* Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ANNEXE 2

Rapport du CCIR, § 8.1.4.2.2 (Document 3):

8.1.4.2.2 Partage avec certains services

Situation générale

Plusieurs moyens servant en général à réduire les brouillages peuvent rendre possible le partage des fréquences, à savoir:

- un choix approprié de méthodes de modulation, de correction d'erreur, d'accès multiple et d'attribution des canaux, de manière à résister aux brouillages ou à les éviter;
- l'assignation des fréquences par la technique des emplacements: pour éviter l'assignation de fréquences particulières dans les zones de protection;
- des zones de couverture qui ne se chevauchent pas;
- un espacement orbital et un espacement géographique;
- une conception des satellites reposant sur des faisceaux ponctuels;
- une discrimination du satellite et de la station terrienne;
- un effet d'écran du terrain où est installée la station terrienne.

Partage avec le service fixe

Une évaluation préliminaire du partage entre les services mobiles par satellite et le service fixe montre qu'il y a des risques importants de brouillage préjudiciable entre ces services (voir l'Annexe I au Rapport 917 et l'Annexe I au Rapport 1173).

Une étude récente a été conduite sur la faisabilité du partage entre les réseaux du service fixe et les réseaux du service mobile par satellite sur l'OSG fonctionnant dans la gamme de fréquences 1427-2690 MHz.

Cette étude porte sur deux des quatre types d'interaction possible des brouillages (Tableau 8-V); à savoir: brouillages causés par les liaisons descendantes aux stations de Terre et brouillages causés par ces stations aux liaisons montantes. Il est à noter que l'article 27 du Règlement des radiocommunications prévoit des limitations pour les stations d'émission des services fixe et mobile dont le but est de protéger les services spatiaux dans les bandes de fréquences où le service spatial jouit du même statut d'attribution que le service de Terre. Il peut être indiqué d'utiliser la même approche sur une base générale afin de réduire les brouillages entre stations du service fixe et stations spatiales en évitant d'orienter le lobe principal des antennes de stations fixes vers l'OSG, étant entendu que certains satellites de systèmes mobiles ont une inclinaison orbitale allant jusqu'à 5°.

Le partage est possible entre les réseaux du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe, à condition d'imposer aux réseaux des deux services des limitations raisonnables du type de celles qui sont reprises dans le Tableau 8-V. A titre d'exemple, en faisant s'écarter de 4° à 6° environ par rapport à l'OSG la direction du rayonnement des antennes du SF ayant une puissance supérieure, on éviterait d'occasionner des brouillages à la station spatiale du SMS. Il se peut que la direction du rayonnement de l'antenne de réception utilisée par le SF doive s'écarter de l'OSG selon le même ordre de grandeur. La discrimination hors axe de l'antenne du satellite pourrait offrir une marge suffisante dans certains cas.

S'agissant d'un brouillage dans le même canal entre une station terrienne du service mobile terrestre ou maritime et une station fixe à large bande, dans une connexion de référence pour faisceaux hetziens du SF, telle que décrite dans les Rapports du CCIR, le Tableau 8-VI indique les distances de séparation requises avec un rapport I/N égal à -10 dB pour les stations terriennes mobiles et égal à -6 dB pour les

stations fixes. L'analyse est fondée sur l'hypothèse de fréquences situées à peu près au milieu de la gamme 1-3 GHz avec des conditions de propagation au-dessus d'une Terre lisse, le rayon de la Terre équivalant aux 4/3 du rayon normal. Des distances de séparation plus importantes seraient nécessaires pour les stations terriennes d'aéronef.

Une séparation géographique ou une séparation des fréquences serait nécessaire pour les stations terriennes mobiles, afin de rendre moins aigu ce problème de brouillage. Une telle séparation est réalisable, notamment pour le partage avec un système à satellites à faisceaux multiples dans lequel seule une faible partie du spectre disponible pour le service mobile par satellite est utilisée dans un faisceau du satellite, c'est-à-dire dans une zone géographique donnée.

Une évaluation préliminaire des possibilités de brouillage entre stations fixes et stations terriennes mobiles du SMAS permet de conclure que la question appelle un complément d'étude.

Récemment, on a utilisé aussi une analyse statistique pour évaluer le cas des brouillages occasionnés par plusieurs liaisons montantes du service mobile terrestre par satellite à une station numérique du service fixe de Terre. Contrairement aux critères utilisés pour établir le Tableau 8-V, les critères de qualité de fonctionnement du service fixe retenus pour cette analyse ont été ceux qui sont stipulés dans les Recommandations du CCITT pour les secondes sévèrement erronées (SSE) et les minutes dégradées (MD). Il a par ailleurs été admis que les statistiques de la puissance de brouillage composite de plusieurs brouilleurs mobiles pouvaient être obtenues par approximation à l'aide d'une distribution log-normale combinée de Rayleigh. Sur la base de ces hypothèses, la distance de séparation requise (c'estàdire l'empreinte de partage) entre les brouilleurs mobiles et le service fixe, de manière à satisfaire aux critères de qualité de fonctionnement SSE et MD, a été calculée pour le modèle considéré. Les résultats de cette analyse, pour 10 brouilleurs mobiles INMARSAT de norme M, sont présentés sur la Figure 8-1.

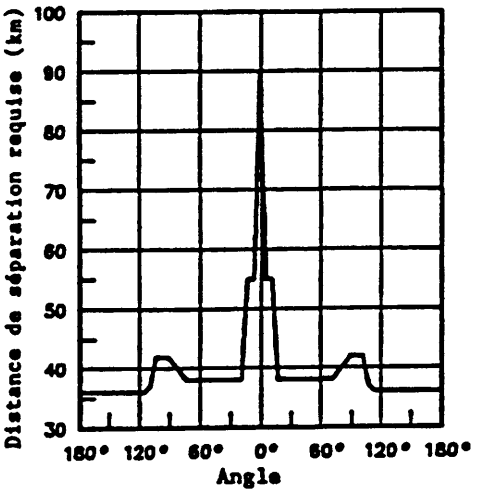

FIGURE 8-1

Empreinte de partage pour 10 brouilleurs du service mobile terrestre par satellite et pour le service fixe de Terre

Hypothèses retenues pour la mise au point de l'empreinte de partage

- Dix terminaux du service mobile terrestre par satellite INMARSAT, norme M émettent des rayonnements en direction de la station du service fixe de Terre, leur valeur de gain dans l'axe (G) étant de 12 dBi à chaque azimut au voisinage de la station du service fixe.
- On admet par ailleurs que la porteuse utile de la station du service fixe de Terre a un évanouissement de 20 dB pendant 100% du temps (la marge d'évanouissement nominale à l'entrée du récepteur de Terre pour un TEB de 10^{-6} est de 44 dB).

- La valeur admise pour le bruit statistique global des terminaux SMTS est de 10% des valeurs spécifiées dans les Recommandations du CCITT pour les secondes gravement erronées (SSE) et les minutes dégradées (MD). Ces Recommandations donnent les précisions suivantes:

Nombre de secondes gravement erronées:	< 0,0075%	d'un mois quelconque
Nombre de minutes dégradées:	< 0,2%	d'un mois quelconque

TABLEAU 8-V

Interactions possibles des brouillages entre systèmes mobiles à satellites et systèmes de Terre

Interaction des brouillages	Méthode type pour éviter les brouillages inacceptables
Liaisons descendantes des services mobiles par satellite	
Brouillages occasionnés par les satellites aux stations de Terre	Limitation de la puissance surfacique du satellite produite à la surface de la Terre à différents angles d'arrivée (de site) (article 28 du RR)
Brouillages occasionnés par les stations de Terre aux stations terriennes mobiles	Coordination des assignations de fréquence pour les stations terriennes situées dans les zones de coordination des émetteurs de Terre (article 11/Appendice 28 du RR)
Liaisons montantes du service mobile par satellite	
Brouillages occasionnés par les stations terriennes mobiles aux stations de Terre	Coordination des assignations de fréquence pour les stations terriennes situées dans les zones de coordination des récepteurs de Terre et limitations de la puissance (article 11/Appendice 28 et article 28 du RR)
Brouillages occasionnés par les stations de Terre aux satellites	Limitations de la puissance, de la p.i.r.e. et du pointage de l'antenne des émetteurs de Terre (article 27 du RR)

TABLEAU 8-VI

Distances de séparation requises pour le partage dans le même canal entre stations terriennes mobiles et stations fixes

Sens de transmission dans le SMS	Système du SMS	Gain d'antenne de la station fixe en direction de la station terrienne (dBi)	Gain d'antenne de la station terrienne en direction de la station fixe (dBi)	Distance de séparation requise (km)(1)
Liaison descendante	Faisceau hémisphérique	33	0	65
Liaison descendante	Faisceau ponctuel	33	12	176
Liaison descendante	Faisceau ponctuel	33	0	74
Liaison descendante	Faisceau hémisphérique	0	0	37
Liaison descendante	Faisceau ponctuel	0	12	46
Liaison descendante	Faisceau ponctuel	0	0	40
Liaison montante	Faisceau hémisphérique	33	0	75
Liaison montante	Faisceau ponctuel	33	12	70
Liaison montante	Faisceau ponctuel	33	0	46
Liaison montante	Faisceau hémisphérique	0	0	46
Liaison montante	Faisceau ponctuel	0	12	34
Liaison montante	Faisceau ponctuel	0	0	15

(1) - D'une manière générale, les distances de séparation représentent les trajets de brouillage qui s'étendent au-delà de l'horizon radioélectrique.

Partage avec le service mobile

Comme pour le partage avec les systèmes du service mobile terrestre, l'examen des paramètres types des systèmes permet de conclure que le partage dans un même canal à l'intérieur de la même zone de service peut se traduire par des limitations importantes pour la conception du projet de service mobile terrestre par satellite. Toutefois, il est reconnu que la mise au point d'antennes de satellite à faisceaux ponctuels et à gain élevé permet de diminuer les limitations dans des proportions raisonnables à moyen terme (voir l'Annexe III au Rapport 770). Il est possible de tirer des conclusions analogues pour le partage avec d'autres services mobiles, si ce n'est que le partage dans un même canal entre le service mobile aéronautique par satellite et les services mobiles aéronautiques ne semble pas être réalisable car il exigerait des distances de séparation très importantes entre les stations terriennes mobiles associées et les stations mobiles ou de base.

Le partage entre les stations du service mobile par satellite et les stations personnelles des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) peut ne pas être réalisable sur la liaison montante du service mobile par satellite en raison des effets cumulatifs des émissions des teminaux FSMTPT sur la zone géographique étendue correspondant à la couverture de l'engin spatial du service mobile par satellite. Sur la liaison descendante, le partage est possible du point de vue des brouillages causés par la station spatiale aux FSMTPT. Toutefois, la protection des récepteurs exigera une séparation géographique ou une séparation en fréquence, et les récepteurs des stations terriennes mobiles d'aéronef subiront généralement des perturbations bien plus importantes que ceux des stations terriennes mobiles de base au sol. Il faut étudier plus avant la question des brouillages que peuvent occasionner les systèmes mobiles à satellites aux FSMTPT.

Un complément d'étude est nécessaire sur la possibilité d'un partage entre les services mobiles par satellite et le service de télémesure aéronautique (voir également le 16.8).

Compte tenu de la gamme étendue des paramètres à prendre en compte dans les services mobiles, la faisabilité de partage est jugée MODEREE-MEDIOCRE au Tableau 8-VII, en attendant que des études supplémentaires soient conduites avec des paramètres détaillés de système.

Partage avec le service de radiolocalisation

D'une manière générale, les calculs effectués pour deux fréquences ont fait apparaître des distances de séparation très importantes pour le partage dans le même canal entre la radiolocalisation et le service mobile par satellite (aussi bien en faisceau hémisphérique qu'en faisceau ponctuel); en conséquence, la faisabilité du partage dans le même canal entre le service mobile par satellite (liaison descendante) et le service de radiolocalisation est limitée. Toutefois, il est à noter que les distances de séparation sont réduites à des valeurs bien inférieures avec un décalage des fréquences de 1 ou 2 MHz seulement.

Partage avec le service de radioastronomie

Le partage avec le service mobile par satellite sur la liaison montante est réalisable, mais il est difficile; une coordination sera nécessaire pour les stations terriennes mobiles types, basées au sol ou embarquées, situées dans un rayon respectivement compris entre 400 et 1 000 km environ autour des stations de radioastronomie (voir le Rapport 1182). Il est important de noter que certains observatoires (particulièrement en Amérique du Nord et en Europe) sont situés à proximité des frontières et que, dans certains cas, une coordination faisant intervenir plusieurs administrations peut être nécessaire.

Il en est conclu que le partage sur la liaison descendante entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie ne serait pas réalisable.

Le service de radioastronomie utilise en partage plusieurs bandes de fréquences avec le service mobile par satellite et les services fixe et mobile dans la gamme 500 - 3 000 MHz. Les attributions au service de radioastronomie sont des attributions à titre primaire ou à titre coprimaire dans les bandes 608,0 - 614,0 MHz (voir également le renvoi 689 du Règlement des radiocommunications), 1 660,0 - 1 660,5 MHz, 1 660,5 - 1 668,4 MHz, 1 668,4 - 1 670,0 MHz.

De plus, le service de radioastronomie bénéficie d'attributions à titre secondaire dans les bandes suivantes: 1 610,6 - 1 613,8 MHz (renvoi 734 du Règlement des radiocommunications), 1 718,8 - 1 722,2 MHz (renvoi 744 du Règlement des radiocommunications), 2 655,0 - 2 690,0 MHz.

Aux termes du renvoi 718 du Règlement des radiocommunications, les administrations sont instamment priées de protéger les observations des raies spectrales dans la bande 1 330 - 1 400 MHz.

Le service de radioastronomie peut utiliser en partage des fréquences avec les liaisons montantes de connexion entre émetteurs fixes et satellites si les radiotélescopes fonctionnant dans la bande sont protégés par la configuration du terrain et si des distances de séparation suffisantes sont définies de façon à respecter les seuils de brouillage donnés dans le Rapport 224. Il a été démontré (Rapport 1182) que le partage en visibilité directe entre des stations de radioastronomie et des stations du service mobile ou du service mobile par satellite n'est pas possible. Le Rapport 1182 traite du partage des fréquences entre le service de radioastronomie et le service mobile par satellite à 1660 MHz. Etant donné que le niveau de brouillage préjudiciable causé au service de radioastronomie varie peu (environ 10 dB) dans la gamme de fréquences 500 - 3 000 MHz, les considérations du Rapport 1182 s'appliquent à la totalité de cette gamme de fréquences.

Le partage en visibilité avec des liaisons descendantes de satellite n'est pas possible. Il faut une distance de coordination d'au moins 4 000 km de rayon autour d'une station de radioastronomie pour protéger celle-ci des brouillages préjudiciables issus du service mobile par satellite sur orbite basse (altitude de 700 km environ) au-dessus de 1 GHz. Le satellite est alors audessous de l'horizon radioélectrique de la station de radioastronomie. Les emplacements des stations de radioastronomie sont bien connus et se trouvent généralement dans des zones éloignées des centres habités (voir l'Article 36 du Règlement des radiocommunications).

Le partage de fréquences avec des stations terriennes d'aéronefs nécessiterait des distances de séparation tellement grandes que cela rendrait tout partage impossible (Rapport 1182). Le partage avec des stations mobiles au sol nécessite aussi de très grandes distances de séparation. Des exemples sont donnés dans le Tableau I du Rapport 696 et dans le Tableau I du Rapport 1182. L'emploi de zones de coordination permet de protéger les sites de radioastronomie contre les stations terriennes mobiles fonctionnant au-delà de l'horizon de la même façon que l'on protège les stations hertziennes de Terre contre les stations terriennes mobiles (Rapports 773 et 382). Les observatoires de radioastronomie étant relativement peu nombreux, il semble commode de calculer les zones de coordination autour de ces observatoires et non autour des stations mobiles. On estime que les distances de coordination nécessaires sont de l'ordre de 200 à 500 km selon l'effet d'écran au sol.

Partage avec le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

Si les valeurs de puissance surfacique utilisées sur la liaison descendante dans le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, le SFS et le service mobile par satellite avaient un niveau analogue, le partage des fréquences serait possible entre ces services, à condition d'employer des antennes de station terrienne directives.

Toutefois, il est peu vraisemblable que ces conditions soient remplies dans le cas du service de radiodiffusion (sonore) par satellite. Comme il est probable que l'on utilisera des récepteurs ayant une antenne quasi omnidirective et une puissance surfacique supérieure sur Terre pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, il peut s'avérer nécessaire de prévoir un écart orbital important entre les satellites du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et du service mobile par satellite ainsi qu'un décalage de fréquence notable pour obtenir la compatibilité.

Partage avec les services de météorologie par satellite, de recherche spatiale par satellite, d'exploration de la Terre par satellite et d'exploitation spatiale

Les systèmes de ces services, exploités dans la gamme 1 3 GHz, utilisent généralement des canaux à large bande et à bande étroite, ainsi que des satellites géostationnaires et sur orbite terrestre basse. Par ailleurs, les besoins croissants de ces services en matière de largeur de bande excluent vraisemblablement la possibilité d'un entrelacement des canaux dans le service mobile par satellite.

Partage avec les capteurs passifs et actifs à hyperfréquences

Le Rapport 694 étudie les considérations sur le partage des fréquences dans le cas des capteurs passifs à hyperfréquences. Il conclut que le partage entre les capteurs passifs et le service mobile n'est en général pas possible à des fréquences inférieures à 10 GHz.

A partir de l'analyse présentée au § 7.4, on peut conclure que les stations terriennes du service mobile par satellite subiraient des brouillages de type impulsif inacceptable de la part des capteurs actifs et que le partage n'est donc pas possible.

Les satellites du service mobile, dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, utiliseront des niveaux de puissance surfacique semblables à ceux du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore). En conséquence, à partir de l'analyse présentée au 6.1.4, on peut conclure que le partage entre les capteurs actifs ou passifs et les satellites du service mobile n'est pas non plus possible.

Protection des attributions au service de recherche spatiale dans l'espace lointain dans la bande des 2 GHz

Dans la bande 2 110 - 2 120 MHz (recherche spatiale) les émissions Terreespace sont limitées à l'espace lointain (attribution à titre primaire aux termes de l'article 14). Une p.i.r.e. de 112 dBW émise sur la liaison montante par les stations terriennes du service de recherche spatiale dans l'espace lointain exclut toute possibilité de partage avec des aéronefs ou des engins spatiaux en orbite autour de la Terre qui seraient en visibilité directe. On se reportera au 16.5 pour de plus amples informations.

Partage avec le service d'exploitation spatiale

Il y a deux types différents d'attributions de bande de fréquences au service d'exploitation spatiale. Le premier est caractérisé par une largeur de bande importante (par exemple, 2 025 2 110 MHz) offrant des canaux permettant le multiplexage des données de télémesure, de poursuite et de télécommande avec des données de communication ou des données scientifiques. Ces attributions coïncident généralement avec les attributions de la recherche spatiale. Le second est caractérisé par une largeur de bande étroite (par exemple, 1525 1530 MHz) qui ne permet pas d'assurer le multiplexage des données susmentionnées. En pareil cas, les systèmes d'exploitation spatiale utilisent généralement un ou deux canaux à bande étroite (c'estàdire quelques dizaines de kHz) et, le partage des fréquences entre le service d'exploitation spatiale et les systèmes du service mobile par satellite est possible dans certaines circonstances. Un complément d'étude est nécessaire pour déterminer les conditions spécifiques du partage.

On trouvera aux 13.3.1 et 13.3.2 des informations concernant le partage des bandes de fréquences avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz.

Partage avec le service de radiorepérage par satellite

Le partage en fréquence d'une liaison montante du service mobile par satellite semble possible dans une bande Terre-espace du service de radiorepérage par satellite. Dans des conditions d'intersection des zones de couverture, ces deux services peuvent subir des brouillages dus à des limites de capacité; celles-ci peuvent être sévères si les émissions du service mobile par satellite ont des p.i.r.e. dont la valeur surfacique est supérieure au niveau maximal fixé par le numéro 2548A du Règlement des radiocommunications pour les émissions du service de radiorepérage par satellite. Il faudra aussi effectuer des études complémentaires pour tenir compte de l'effet d'augmentation de charge d'un répéteur du service de radiorepérage par satellite, dû à des émissions composites du service mobile par satellite. Le partage pourra être facilité par la discrimination de l'antenne de la station terrienne mobile du service mobile par satellite ou par une séparation des zones de service pour la liaison montante du service de radiorepérage par satellite et des systèmes du service mobile par satellite, ou encore par utilisation de types de modulation appropriés dans le service mobile par satellite.

Partage entre le service mobile par satellite sur orbite terrestre basse et le service de radiorepérage par satellite

Une analyse préliminaire du partage entre le service mobile par satellite sur orbite terrestre basse et le service de radiorepérage par satellite a été effectuée au moyen des paramètres du système de radiorepérage par satellite qui sont contenus dans le Tableau 14.I ainsi que des caractéristiques des systèmes du service mobile par satellite sur orbite terrestre basse décrites au 8.1.2.7 (Tableau 8.III). Sur la base des hypothèses retenues, qui ont trait à l'état du trafic en Amérique du Nord, cette analyse montre qu'il serait possible qu'un système du service mobile par satellite sur orbite basse utilise la fréquence de la liaison montante en partage avec des systèmes de radiorepérage par satellite à faisceau unique ou à faisceaux multiples, pour ce qui est des effets sur la qualité de fonctionnement du démodulateur de la station terrienne centrale du système de radiorepérage par satellite.

Il faut cependant conduire des études complémentaires pour prendre en compte l'effet d'une augmentation de charge des répéteurs du service de radiorepérage par satellite, en raison d'émissions composites du service mobile par satellite sur orbite terrestre basse.

Cette analyse montre également que les émissions de liaison montante du service de radiorepérage par satellite ne sont pas susceptibles de brouiller les systèmes du service mobile par satellite sur orbite terrestre basse.

ANNEXE 3

Document 12 (Etats-Unis d'Amérique):

USA/12/200

MOD **2548A** **Mob-87** (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite ou du service mobile par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas -3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

Motifs: Assurer à d'autres services un niveau de protection identique vis-à-vis du service mobile par satellite dans cette bande.

USA/12/72

ADD **733Z** Les systèmes du service mobile par satellite doivent être introduits dans ces bandes conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR afin d'en assurer la compatibilité avec le service de radiorepérage par satellite.

ANNEXE 4

USA/12/201
ADD

RESOLUTION N° ZZZ

relative à la mise en service de stations spatiales et de stations terriennes du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz et du service mobile par satellite ou du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 850 - 1 990 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz à titre primaire;

b) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite ou au service de radiorepérage par satellite les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 850 - 1 990 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz à titre primaire;

c) que certains systèmes à satellites en cours de création dans ces bandes se composent de plusieurs stations spatiales sur des orbites non géostationnaires, assurant un service presque continu sur la totalité des zones qu'elles desservent;

d) que ces engins spatiaux sur orbites non géostationnaires risquent de passer à quelques centaines de kilomètres de la Terre;

e) que d'autres services spatiaux et de Terre ont des attributions à titre primaire dans ces bandes;

f) qu'il est possible que plusieurs systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires fonctionnent dans ces bandes;

g) que les procédures de la section I de l'article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliquent à la publication anticipée de renseignements concernant tous les réseaux à satellite en service dans ces bandes; en outre, que ces procédures peuvent être utilisées pour la conclusion d'accords de coordination définitifs;

h) que les procédures de la section II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliquent à la coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire exploités dans ces bandes; en outre, qu'un ajout à ces procédures peut être utilisé pour la conclusion d'accords de coordination définitifs entre des réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire;

j) que les procédures de la section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliquent à la coordination des assignations de fréquence aux stations terriennes mobiles vis-à-vis des stations de Terre, conformément aux dispositions du numéro 1111, mais qu'il faut une disposition supplémentaire pour définir les distances de coordination entre stations terriennes fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

k) qu'il faut une procédure supplémentaire, pouvant tenir compte des Recommandations pertinentes du CCIR, pour la coordination des assignations de fréquence à des stations spatiales émettrices vis-à-vis des stations de Terre dans certaines bandes,

décide

1. d'appliquer la procédure ci-après à la publication anticipée, à la coordination, à la notification et à l'enregistrement dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations spatiales et aux stations terriennes du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz et du service mobile par satellite ou du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 850 - 1 990 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz à compter du 4 mars 1992.

Section D. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale émettrice du service mobile par satellite vis-à-vis des stations de Terre fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 400,15 - 401 MHz et 1 850 - 1 990 MHz

5.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale émettrice du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 137 - 138 MHz, 400,15 - 401 MHz et 1 850 - 1 990 MHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les stations de radiocommunication de Terre risquent d'être affectées. A cette fin, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de la station, correspondant aux sections pertinentes de l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications, dont ce dernier doit disposer pour évaluer le brouillage risquant d'être causé à un service de radiocommunication de Terre.

5.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

5.3 Toute administration considérant que ses services de radiocommunication de Terre risquent d'être affectés communique ses observations à l'administration qui recherche la coordination et au Comité. Ces observations doivent être communiquées dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'IFRB. Toute administration qui n'a pas communiqué d'observation dans ce délai est réputée considérer que ses services de radiocommunication de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

5.4 Toute administration ayant communiqué des observations à propos de la station spatiale en projet ou bien donne son accord, et fait tenir une copie au Comité, ou bien, si cela n'est pas possible, communique à l'administration qui recherche la coordination les caractéristiques pertinentes définies à l'appendice 1 et toutes autres données sur lesquelles elle fonde ses observations ainsi que toute suggestion éventuelle qu'elle peut offrir en vue d'apporter une solution satisfaisante au problème.

5.5 L'administration qui se propose de mettre en service une station spatiale ainsi que toute autre administration qui estime que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés par la station en question peuvent demander l'assistance du Comité à tout moment de la procédure de coordination.

---

[1] L'expression **assignation de fréquence**, partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme s'appliquant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le **Fichier de référence**).

5.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet de six mois à compter de la date de publication des renseignements suivant le pararaphe 5.2.

Document 23 (Canada):

CAN/23/134

MOD **2562** **Mob-87** a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service ~~de radiorepérage~~ mobile par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

CAN/23/135

MOD **2563** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences:

2 483,5 - 2 500 MHz

2 500 - 2 690 MHz

qui ~~est~~ sont partagées entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite ou le service mobile par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~.

Motifs: Conséquence du MOD 2561, de la proposition d'attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite et de la modification de la définition du service mobile par satellite pour y inclure l'information de détermination de la position.

Document 23 (Canada):

ANNEXE 5

CAN/23/65
ADD 749A Attribution: après le 1er janvier 2003, la bande 2 140 - 2 170 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser -133 dBW/m^2 dans une bande quelconque de 4 kHz, quel que soit l'angle d'incidence.

Motifs: L'attribution des bandes 1 960 - 1 990 MHz et 2 140 - 2 170 MHz au service mobile par satellite permettra de mieux satisfaire les besoins évolutifs de ce service. Le fait que ces bandes soient situées à proximité des bandes qu'il est proposé d'attribuer aux FSMTPT facilitera la synergie entre les deux services. L'attribution à titre secondaire dans le sens espace vers Terre vise les systèmes à satellite bidirectionnels dans la bande 1 960 - 1 990 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/25-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Origine: DT/7
DT/8
DT/9

PROJET

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

1. Introduction

On trouvera dans le présent rapport les modifications élaborées par le Groupe de travail 5C pour l'article 1. Ces modifications résultent de l'examen des propositions soumises à la Conférence par quinze administrations dans les Documents 6, 7, 12, 23, 27, 31, 37, 39, 41, 44, 46, 52, 61, 63 et 75.

Ont également été examinées les propositions relatives aux articles 61 et 69 (Documents 12 et 30) ainsi que quatre autres documents, émanant respectivement du CCIR (Document 3), de l'IFRB (Documents 4 et 33) et du GVE (Document 22).

2. Conclusions

Le Groupe de travail a examiné les propositions des administrations concernant la modification des articles 1, 61 et 69. Après délibération, le Groupe est convenu, sous réserve des décisions que prendra la Commission 4, d'ajouter deux nouvelles définitions et d'en modifier plusieurs autres.

En ce qui concerne la modification de la définition du service inter-satellites (RR24), plusieurs pays (ARS, B, CAN et URS) ont exprimé leur inquiétude et soulevé des objections, mais une large majorité y a souscrit.

Concernant les articles 61 et 69, les deux propositions soumises à la Conférence n'ont pas été adoptées.

Les modifications recommandées par le Groupe de travail pour l'article 1 sont présentées en annexe au présent document.

Annexe: 1

J. F. BROERE
Président

ANNEXE

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC **3, 4, 7**

Section III. Services radioélectriques

ADD **22A** 3.3A Service général par satellite: Service de radiocommunication utilisant des satellites pour des applications fixes et/ou mobiles.

MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels ~~de la Terre~~.

NOC **26**

NOC **36**

ADD **46A** 3.27A Service de radiolocalisation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également compendre des liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

MOD **48** 3.29 Service d'exploitation de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'environnement sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terrre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

NOC **110, 111, 112, 117,**

Section VII. Partage de fréquences

NOC **163**

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

MOD **181** 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre, ou à proximité de celui-ci, et ~~qui~~, par conséquent, ~~est fixe par rapport à la Terre; par extension,~~ satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/26-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Rapport du Groupe de rédaction 1 au Groupe de travail de la plénière

1. Le Groupe de rédaction 1 a tenu une réunion pour élaborer un projet de Recommandation relative à la mise en oeuvre des radars profileurs de vent à des fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz.

2. Le Groupe a travaillé à partir des propositions des USA, PNG, AUS, IND, PAK, EUR et TZA et de la contribution du CCIR (Document DT/11). Il était composé de représentants des Administrations de TCH, URS, CAN, G, F, AUS, J et IND.

3. Le Groupe s'est mis d'accord sur le projet de Recommandation dont le libellé est donné en annexe.

C. VAN DIEPENBEEK
Président du GT-Plen.1

Annexe: 1

ANNEXE 1

Projet de Recommandation relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

se référant

à une demande adressée au Directeur du CCIR et au Président de l'IFRB par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que pour mesurer la vitesse du vent jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars plusieurs bandes de fréquences proches de 50, 400 et 1 000 MHz;

c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences qui ont été largement adoptées, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR a conclu, après avoir étudié différentes propositions concernant ces radars profileurs de vent, que les fréquences préférées se situent aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz sont utilisées de préférence pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS/SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables qui peuvent leur être causés par des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant à 400 MHz environ doivent faire l'objet d'une séparation en fréquence suffisante par rapport au système COSPAS/SARSAT dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'examiner les critères de partage dans le cadre des études qui seront entreprises,

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la comptabilité avec les services susceptibles d'être affectés et à faire rapport à la Conférence dont il est question au point 3 ci-dessous.

recommande

1. à titre intérimaire, aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale opérationnelle de tels radars, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS/SARSAT contre les brouillages préjudiciables notamment en évitant les assignations dan la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services de sécurité, par exemple les systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 960 - 1 215 MHz;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'OACI, l'OMI et l'OMM, de contribuer aux travaux du CCIR;

3. au Conseil d'administration d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/27-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES QUE DEVRA EXAMINER LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

L'annexe contient des textes qui ont été extraits de documents mentionnés au point 3.7 du Document DT/5, afin de faciliter les travaux:

- Rapport du CCIR, § 11.4 (Document 3)
- Document 97 (Nigéria)

L'addendum 9 au Document 12 (Etats-Unis d'Amérique) se rapporte aussi au point susmentionné mais, pour des raisons pratiques, il n'a pas été reproduit.

Rapport du CCIR (Document 3):

11. EXAMEN DE LA POSSIBILITE D'ATTRIBUER UNE BANDE DE FREQUENCES D'UNE LARGEUR MAXIMALE DE 5 MHz EN DESSOUS DE 1 GHz, A DES SATELLITES SUR ORBITE BASSE, EN FONCTION DE CRITERES DE PARTAGE APPROPRIES (Point 2.2.4 d) du dispositif de la Résolution N° 995 du Conseil d'administration de l'UIT)

11.1 Objectifs de service

Il a été proposé d'assurer des services de communications mobiles bidirectionnelles y compris des services de positionnement au moyen de systèmes mobiles à satellites placés sur orbite basse, afin de remédier aux insuffisances de service et de couverture géographique du réseau mondial de télécommunication actuel. Les systèmes fonctionnant sur orbite basse peuvent fournir des services de communications de données unidirectionnelles ou bidirectionnelles et de positionnement vers des terminaux légers et peu encombrants. Ces terminaux portatifs pourraient être très sollicités pour la transmission d'alertes en cas d'urgence, la collecte de données, l'appel unilatéral sans transmission de parole, le positionnement et la transmission de messages courts.

Une constellation de satellites sur orbite basse pourrait assurer une couverture permanente, à l'échelle régionale ou quasi mondiale.

11.2 Caractéristiques du système

Les systèmes mobiles à satellites sur orbite basse fonctionnant au-dessous de 1 GHz présentent les caractéristiques suivantes:

- le faible coût de lancement;
- les satellites sont légers et de conception simple (environ 150 kg);
- il faut environ 20 satellites en orbite circulaire inclinée à 750-1500 km d'altitude pour assurer une couverture mondiale 24 h sur 24;
- l'affaiblissement sur le trajet est limité, ce qui permet d'utiliser une antenne de terminal équidirective;
- le terminal portatif peu onéreux est équipé d'un émetteur par paquets de 2 W de puissance nominale et d'une antenne équidirective;
- les terminaux placés dans des automobiles peuvent utiliser l'antenne du récepteur de radiodiffusion du véhicule.

Il a été proposé d'utiliser des systèmes mobiles à satellites sur orbite basse faisant appel aux techniques AMRF et AMRC. Dans le cas de l'AMRF, on se sert de bandes distinctes pour établir les liaisons montante et descendante avec le satellite. On constitue les liaisons d'usager et tête de ligne en scindant chaque bande en une paire de sous-bandes contiguës. Avec la technique d'accès multiple par répartition en code (AMRC), on emploie des bandes distinctes pour établir les liaisons montante et descendante avec le satellite. L'AMRC à séquence directe sert à établir les liaisons (mobiles) d'usager et de connexion tête de ligne. Le Tableau 11.I expose brièvement les caractéristiques techniques de ces deux approches.

TABLEAU XI-I

Paramètres représentatifs des systèmes mobiles par satellite (SMS) sur orbite terrestre basse, aux fréquences inférieures à 1 GHz

	AMRF	AMRC
Type d'antenne	Fouet	Equidirective
Facteur de qualité G/T minimal	-36,5 dB(K^{-1})	-30 dB(K^{-1})
Débit binaire de réception	4 800 bit/s	8 334 bit/s
Rapport C/N_o nominal	20,7 dBHz	51,4 dBHz
Débit binaire d'émission	2 400 bit/s	4 116 bit/s
Espacement minimal entre canaux	10 kHz (liaison montante) 15 kHz (liaison descendante)	Non applicable Non applicable
Emission équidirective Terre-espace		
Largeur de bande	2,4 kHz(2)	1 MHz
Gain d'antenne	1,5 dBi	0 dBi
p.i.r.e.(1)	9 dBW	3 dBW
Canaux simultanés	20	20
Emission directive Terre-espace		
Largeur de bande	56 kHz	1 MHz
Ouverture maximale du faisceau	10°	10°
p.i.r.e. par canal	25 dBW	7,8 dBW
Canaux simultanés	1	4
Emission espace-Terre par satellite		
Puissance surfacique(1) dB($W/m^2 \cdot 4$ kHz)	-124	-160
Largeur de bande	7,2 kHz(2)	1 MHz

(1) - Valeurs données pour des fréquences proches de 150 MHz: Ajouter 20 log(f/150 MHz) afin de déterminer ces valeurs pour une autre fréquence, f.

(2) - Il s'agit de la largeur de bande minimale d'un canal AMRF.

11.2.1 Possibilités de positionnement

Un système mobile à satellites sur orbite basse peut calculer la position à l'aide de techniques de mesure de la distance et de mesure du décalage de fréquence dû à l'effet Doppler. Selon la visibilité du satellite, il faudra de 5 à 10 minutes pour estimer la position initiale du satellite si on se contente d'utiliser les techniques Doppler. Les techniques de mesure de la distance permettront de faire des estimations plus précises ou en moins de temps.

11.3 Questions relatives aux fréquences

11.3.1 Spectre nécessaire

Une attribution de fréquences à l'échelle mondiale pour les systèmes mobiles à satellites sur orbite terrestre basse peut entraîner l'abaissement du prix de revient des équipements et faciliter la compatibilité des systèmes ainsi que leur exploitation.

Sur la base d'études relatives à la capacité nécessaire pour répondre aux besoins de trafic escomptés, le Tableau 11.II indique le spectre dont on peut prévoir l'usage par les systèmes à satellites sur orbite basse (avec utilisation de techniques de modulation par AMRC et AMRF). En raison des différences entre ces techniques de modulation, une comparaison directe de ces besoins de spectre n'est cependant pas possible si l'on ne tient pas compte d'autres facteurs.

TABLEAU XI-II

Utilisation du spectre par des SMS sur orbite terrestre basse - Systèmes types

	Espace-Terre	Terre-espace
AMRF	320 kHz	250 kHz
AMRC(1)	850 - 1 000 kHz	850 - 1 000 kHz

(1) - Selon la capacité dont le système aura besoin, cette largeur de bande conviendra nominalement pour 3 ou 4 systèmes AMRC du même type.

Les systèmes à accès multiple par répartition en fréquence font usage de porteuses discrètes pour chaque message d'usager. Il est prévu que ces systèmes mettront en oeuvre des algorithmes permettant de choisir les canaux disponibles dans une bande de fréquences prédéterminée: il ne sera donc pas nécessaire que toutes les émissions d'usager occupent une bande contiguë. Les systèmes à accès multiple par répartition en code utilisent généralement un spectre contigu et permettent de superposer plusieurs systèmes équivalents dans le même spectre.

Une bande de 1 MHz environ (dans chaque sens) permettrait d'exploiter 3 ou 4 systèmes sur orbite basse de l'un ou de l'autre type, si d'autres services n'occupaient pas déjà les bandes en question. Des attributions inférieures à 850 kHz (dans chaque sens) ne pourraient pas satisfaire les besoins des systèmes AMRC envisagés. De plus larges attributions (par exemple jusqu'à 5 MHz comme indiqué dans l'ordre du jour de la CAMR-92) pourraient faciliter le partage avec les services existants et permettre d'exploiter un plus grand nombre de systèmes mobiles à satellites sur orbite terrestre basse.

L'architecture de ce système est telle que les liaisons de connexion station tête de ligne-satellite dans les deux sens et les liaisons terminaux-satellite dans les deux sens font usage des mêmes attributions de bande dans chacun des sens respectifs (voir le § 11.2). Il n'y a pas d'exigence particulière pour les liaisons de connexion associées à cette catégorie de système sur orbite terrestre basse dans les bandes attribuées au SFS."

11.3.2 Fréquence de fonctionnement préférée

Comme le système à satellites sur orbite basse est composé de satellites simples et légers, il est souhaitable que les antennes soient dotées d'un faisceau à large ouverture. Pour les systèmes utilisant ce type de satellite et des antennes mobiles équidirectives, la puissance d'émission nécessaire croit avec le carré de la fréquence de fonctionnement.

En conséquence, compte tenu des effets de la propagation et des techniques disponibles actuellement, la fréquence de fonctionnement qui se prête le mieux à l'exploitation de ces systèmes se situe dans la bande 100-500 MHz. Il y a lieu de prévoir une séparation d'au moins 7% entre les liaisons montante et descendante pour chaque paire attribuée.

11.4 Considérations relatives au partage

Des systèmes mobiles à satellites sur orbite terrestre basse, employant des techniques à AMRF et à AMRC, ont été proposés. Les méthodes de partage possibles diffèrent suivant qu'il s'agit d'un système AMRC ou AMRF. Pour faciliter le partage du spectre entre les systèmes sur orbite basse et les services fixe, mobile, de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, de météorologie par satellite, auxiliaires de météorologie et de radioastronomie, on a proposé, dans le Tableau 11-III des paramètres techniques de protection contre les brouillages, dont les limitations de puissance surfacique et du facteur d'utilisation. Un certain nombre de Recommandations ou de Rapports du CCIR existants concernant ces services ont été utilisés pour présenter ou calculer les valeurs de puissance surfacique et de facteur d'utilisation permettant d'assurer la protection des services existants (voir le Tableau 11-III).

Le partage avec d'autres services a été envisagé du point de vue de deux systèmes d'exploitation possibles; l'un utilisant la technique AMRF et l'autre la technique AMRC. Pour la seconde technique il faut une densité de puissance relativement faible alors que l'AMRC est censée utiliser des techniques de partage dynamique de fréquence. L'AMRF pourrait nécessiter une faible attribution de spectre pour la commande de son système. Bien que les systèmes à satellites sur orbite terrestre basse puissent utiliser ces techniques, il est prévu qu'aucun brouillage inacceptable ne sera causé aux services existants. On suppose que dans le développement des systèmes à satellites sur orbite terrestre basse il sera tenu compte des brouillages pouvant être causés par ces services existants.

TABLEAU XI-III

Paramètres de protection déduits des références du CCIR pour certains services existants

	Espace-Terre		Terre-espace	
Service et référence du CCIR	Limite de puissance surfacique (dB(W/m² • 4 kHz)	Facteur d'utilisation (1)	Limite de puissance surfacique (dB(W/m² • 4 kHz)	Facteur d'utilisation(1)
Exploitation spatiale(10) Rap. 396-5	-154(2)	1%	-141,9(2)	1%
Recherche spatiale Rec. 364-4 et 609	-158,5	0,1%	-158,5	0,1%
Services fixe et mobile(7) Rap. 358 et 567-3	-120(2)	1%	-120(2)	1%
Auxiliaires de la météorologie(8) Rap. 541-2	-140,5(3)	1%	-140,5(3)	1%
Radiorepérage Rap. 927-1 et 929-1	-136,3(2, 5) -149,3(2, 6)	1% 1%	-136,3(2, 5) -149,3(2, 6)	1% 1%
Radioastronomie(4) Rap. 224-6	-219(3) -223(2)	1% 1%	-219(3) -223(2)	1% 1%
Radiodiffusion	(9)	(9)	(9)	(9)

(1) - Pourcentage admissible de la journée pendant lequel les critères de brouillage peuvent être dépassés.

(2) - Valeur calculée pour une fréquence type proche de 150 MHz.

(3) - Valeur calculée pour une fréquence type proche de 400 MHz.

(4) - Des rayonnements non désirés peuvent provoquer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans les bandes proches (voir les § 15.4 et 16.3). Les puissances surfaciques se rapportent, en situation de visibilité, au brouillage atteignant le système de radioastronomie par des lobes latéraux à 0 dBi en situation de visibilité.

(5) - Pour un système AMRC.

(6) - Pour un système AMRF.

(7) - N'inclut pas le service mobile aéronautique.

(8) - Dans la bande de 401 à 403 MHz, le service de météorologie par satellite exploite des systèmes de collecte de données. Cette bande subit de plus en plus de brouillages et tout partage y est donc impossible.

(9) - Dans le cas du partage avec la radiodiffusion de télévision, on prévoit qu'une étude détaillée des Recommandations 655 et 417 permettra de déterminer les critères de protection appropriés.

(10) - Le service de météorologie par satellite requiert une largeur de bande maximale de 300 kHz dans la plage 137 - 138 MHz. Dans les conditions décrites dans le présent tableau, le partage avec les systèmes à satellites sur orbite basse est réalisable.

11.5 Résumé

Les systèmes mobiles à satellites sur orbite basse peuvent assurer des services de communications de données bidirectionnelles et de positionnement aux stations terriennes mobiles légères et peu encombrantes.

Les systèmes mobiles à satellites sur orbite basse présentent, entre autres les caractéristiques suivantes: satellites légers et de conception simple, équipés d'antennes à couverture étendue, antennes mobiles équidirectives pour les terminaux des usagers et emploi de l'effet Doppler pour le positionnement. Compte tenu de ces caractéristiques et des limites pratiques de l'absorption ionosphérique ainsi que d'autres effets de la propagation, il apparaît que ces systèmes doivent fonctionner de préférence dans la bande 100-500 MHz.

Les références existantes du CCIR sont utilisées pour calculer les paramètres de partage entre les SMS sur orbite basse et les services énumérés dans le Tableau 11-III.

Une bande de 1 MHz environ (dans chaque sens) permettrait d'exploiter 3 ou 4 systèmes sur orbite basse de l'un ou de l'autre type, si d'autres services n'occupaient pas les bandes en question. Des attributions inférieures à 850 kHz (dans chaque sens) ne permettraient pas d'aménager les systèmes AMRC envisagés. De plus larges attributions (par exemple jusqu'à 5 MHz comme indiqué dans l'ordre du jour de la CAMR-92) pourraient faciliter la protection des services existants et permettre d'exploiter un plus grand nombre de systèmes mobiles à satellites sur orbite terrestre basse.

République fédérale du Nigéria

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CONSIDERATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Point 2.2.4a de l'ordre du jour

I. Introduction

L'article 11 du Règlement des radiocommunications de l'UIT offre un moyen de garantir un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, par le biais de procédures de coordination approuvées, reposant sur la réutilisation des fréquences en tirant partie de la séparation géographique et des positions orbitales. Ces procédures ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites sur orbite basse, du fait que ces systèmes émettent nécessairement en dehors du territoire de l'administration notificatrice. De même, il n'existe pas de critères techniques approuvés pour la coordination des systèmes à satellites sur orbite basse ou géostationnaires avec un système à satellites sur orbite basse ayant fait précédemment l'objet d'une publication anticipée. En conséquence, l'utilisation des fréquences du SMS par des systèmes à satellites non géostationnaires devrait être régie par les dispositions de l'article 14 jusqu'à l'établissement de critères techniques de coordination approuvés.

II. Discussion

Il est très douteux que plusieurs systèmes à satellites sur orbite basse du SMS puissent fonctionner dans le même canal, ou que des systèmes à satellites sur orbite basse et des systèmes à satellites géostationnaires puissent fonctionner dans le même canal. La plupart des systèmes à satellites non géostationnaires qui fonctionnent actuellement partagent les fréquences par segmentation de bande (par exemple les systèmes GPS et GLONASS). Si de nombreux systèmes à satellites sur orbite basse ne peuvent pas fonctionner en partage dans le même canal, le premier système à satellites sur orbite basse qui occupe une bande de fréquences empêche l'exploitation d'un système à satellites sur orbite basse par toute autre administration. Cette situation peut être contraire au principe de l'accès équitable.

L'article 11 est fondé sur des critères de partage quantitatif pour les systèmes à satellites géostationnaires. Ces critères n'existent pas encore dans le cas des systèmes à satellites sur orbite basse. Ainsi, l'article 11 ne peut pas encore logiquement s'appliquer aux bandes ouvertes aux systèmes à satellites sur orbite basse.

L'article 14 spécifie une méthode pour identifier une bande de fréquences pour un nouveau service par satellite, mais ne permet pas que l'utilisation de cette bande porte atteinte aux droits d'autres administrations qui prévoient de mettre en oeuvre le nouveau service par satellite. Une fois que la coordination des systèmes à satellites subséquents a pu être assurée au moyen de critères de coordination approuvés, l'application de l'article 14 n'est plus nécessaire. Etant donné qu'il est actuellement impossible de garantir la coordination de nombreux systèmes à satellites sur orbite basse dans une bande du SMS, la mise en oeuvre de tels systèmes devrait être régie par les dispositions de l'article 14.

III. Résumé

L'article 14 est une disposition de réglementation nécessaire pour les bandes du SMS utilisées par les systèmes à satellites sur orbite basse, en attendant l'établissement de critères de coordination approuvés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/28-F
11 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DL/16, p. 17

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Projet

RAPPORT FINAL DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Le Sous-Groupe de travail 4B1 transmet au Groupe de travail 4B le texte du numéro 635 du Règlement des radiocommunications, qu'il a approuvé.

MOD **635** Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Le Président
K. KOSAKA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/29-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Rapport du Groupe de rédaction (GT PL-3) au Groupe de travail de la plénière

RECOMMANDATION 66

1. Introduction

Au titre du point 2.3 de son ordre du jour, le Groupe de travail de la plénière est chargé d'étudier la Recommandation N° 66 de la CAMR-79 relative à l'étude, par le CCIR, des niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels. A cet égard, le Groupe de travail de la plénière était saisi des deux documents suivants:

Document 3 (Rapport du CCIR, § 15.3), et

Document 31 (Propositions 70 à 75 de l'Australie).

Le Groupe de travail de la plénière a constitué un Groupe de rédaction, composé de l'Inde (présidence), de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, pour modifier les propositions AUS/31/70 à 75 compte tenu de ses délibérations.

2. Points examinés

a) Le Groupe de rédaction a examiné la question de savoir si le CCIR devrait établir une Recommandation sur les rayonnements non essentiels et sur les émissions hors bande notamment d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales, étant donné que les techniques de modulation par étalement du spectre et d'autres techniques de modulation numériques à large bande sont de plus en plus utilisées.

b) Le Groupe de rédaction a également étudié la question des brouillages préjudiciables causés aux services passifs par les rayonnements non essentiels et les émissions hors bande aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse.

3. Conclusion

Les modifications de la Recommandation N° 66 de la CAMR-79 qui font l'objet des propositions AUS/31/72, 73, 74 et 75 ont été approuvées, moyennant les remaniements suivants:

- Ajouter dans le "considérant" un nouveau point k) relatif aux techniques de modulation à large bande et les techniques de modulation numériques.
- Modifier la proposition AUS/31/75 de façon à supprimer la référence aux bandes au-dessus de 17,7 GHz, et compléter cette proposition en faisant état de la protection des services passifs.

R. SINHA
Président du Groupe de rédaction du GT PL-3

Annexe: 1

ANNEXE

RECOMMANDATION N° 66

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs des rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que, si l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;

e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis des Avis appropriés concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

ADD g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

ADD ~~g~~ h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

ADD ~~h~~ i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

ADD

k) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement du spectre et autres techniques de modulation numériques à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Avis concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;

3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

4. étudie la catégorisation des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Avis appropriés pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission.

ADD 5. rende compte à la prochaine conférence compétente des résultats de ses travaux, en vue de l'examen des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande spécifiées dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications et de l'incorporation de nouvelles limites dans cet appendice, afin principalement, d'assurer la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/30-F
12 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 5

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

Projet

RAPPORT AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Sur instruction du Groupe de travail 5B et compte tenu des discussions intervenues à la Commission 5, le Sous-Groupe de travail a examiné les textes se rapportant au point 2.4 de l'ordre du jour (conjointement avec le point 2.6 de l'ordre du jour) et a approuvé les textes suivants:

1) projets de modifications à l'article 12 du Règlement des radiocommunications (Annexe 1 du présent Rapport);

2) projet de révision de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, à l'exception de la Partie II (Annexe 2 du présent Rapport);

3) projet de nouvelle Résolution relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (Annexe 3 du présent Rapport).

2. La délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position concernant ces textes (voir l'Annexe [4] du présent Rapport)*.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B2
W. PAPPAS

Annexes: 3

* Sera fourni ultérieurement.

ANNEXE 1

PROJETS DE MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS A LA SUITE DES DISPOSITIONS PRISES A PROPOS DE L'APPENDICE 26, COMME INDIQUE DANS LA RESOLUTION Nº 9 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NICE, 1989) (PRECEDEMMENT RESOLUTION Nº PL-B/2)

Remarque - Ces projets de modifications ont été élaborés dans l'hypothèse où l'appendice 26 révisé se compose des parties suivantes:

Partie I: Dispositions générales et définitions
Partie II: Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement de fréquences (dispositions des voies, classes d'émission, limites de puissance);
Partie III: Plan d'allotissement de fréquences;
Partie IV: Critères d'évaluation de la compatibilité (distances de répétition).
Partie V: Procédure à suivre pour la modification et la mise à jour du Plan.

1. Projets de modifications à la sous-section IIC (paragraphe 27)

NOC 1343 §27. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).*

NOC 1344 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer :

MOD 1344A (a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant à la partie [II] de l'appendice 26 (Rév.);

MOD 1345 (b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements ~~primaires~~ du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à la partie [III] de l'appendice 26 (Rév.) ~~ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV)~~;

SUP 1346

SUP 1347

SUP 1348

(MOD) 1348A (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Annexe 1 (suite)

ADD 1348B (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 1348C (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie [IV] de l'appendice 26 (Rév.). La date à inscrire à la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 1349

2. Projets de modifications à la section III

NOC 1406 §45. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.*

MOD 1407 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du [15 décembre 1992] est inscrite dans la colonne 2a.

MOD 1408 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro ~~1346~~ 1348C, la date du [15 décembre 1992] est inscrite dans la colonne ~~2b~~ 2a.

SUP 1409

MOD 1410 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date ~~de réception de la fiche par le Comité~~ du [16 décembre 1992] est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) 1411 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

ANNEXE 2

PROJET D'APPENDICE 26 (Rév.)
au Règlement des radiocommunications

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I : Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes :

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement),
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 - 11 275 kHz
13 200 - 13 260 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 970 - 18 030 kHz.

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants :

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences : Plan du service mobile aéronautique (OR) contenu à la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR) : Allotissement de fréquence dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant :

- une voie de fréquences parmi les voies figurant dans la disposition des voies du Nº 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie de fréquences en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au Nº 26/4.4 et/ou figurant en regard de la voie de fréquence allottie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec le territoire du pays, ou de la zone géographique, ou avec une partie de ce territoire, comme indiqué en regard de la voie de fréquences en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

Annexe 2 (suite)

PARTIE II : Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est celle que présente le Tableau 1 ci-dessous :

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz : 43 + 1 voies

3 023[1)]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement) : 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz : 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz : 15 + 1 voies

5 680[1)]	5 684	5687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz : 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz : 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz : 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

---

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le N° 26/3.4

Annexe 2 (suite)

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz : 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz : 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz : 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au Nº 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l' exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique et (ou) une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure à la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont disponibles pour une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques utilisent uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le RR142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au Nº 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant :

- que la largeur de bande occupée n'excède pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie de fréquences (voir aussi la Résolution Nº AER-1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir le Nº 27/66C).

26/4 **Classes d'émission et puissance**

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes régies par le présent appendice, l'utilisation d'émissions énumérées ci-dessous est admissible; de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du Nº 26/3.6.

26/4.2 **Téléphonie :**

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données) :

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

Annexe 2 (suite)

26/4.4 Sauf spécification contraire dans la partie III du présent appendice, les limites suivantes doivent être respectées en ce qui concerne la puissance des émetteurs (c'est à dire la puissance fournie à l'antenne) :

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 En supposant qu'aucun gain d'antenne n'intervient, les puissances d'émetteur spécifiées au Nº 26/4.4 ci-dessus ont pour résultat une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef), utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu à la partie III du présent appendice.

Annexe 2 (suite)

PARTIE III : Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/5.1 Titre des colonnes

Colonne 1 : Fréquence porteuse (de référence), en kHz.
Colonne 2 : Zone d'allotissement (désignée par le symbole du pays ou de la zone géographique dont la signification est indiquée dans la Préface de la Liste internationale des fréquences).

26/5.2 Quand la zone d'allotissement est suivie du symbole d'une autre administration, indiqué entre parenthèses, les notifications sont recevables seulement si elles émanent de cette dernière, à moins qu'existe entre les administrations en question un autre accord qui a été communiqué à l'Union. Dans tous les autres cas, les dispositions de la Résolution Nº 1 sont applicables.

Le Plan d'allotissement de fréquences est en cours de préparation et sera communiqué ultérieurement, conformément au calendrier indiqué dans la Lettre circulaire de l'IFRB Nº 823 du 15 juin 1990.

Annexe 2 (suite)

PARTIE IV : Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants :

26/6.1 Une nouvelle station, que ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant : elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous :

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance, pour les trajets qui sont situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée au moyen de la procédure d'interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction applicable à l'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au N° 26/6.2 est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

Partie V - Procédure à suivre pour la modification et la mise à jour du Plan

26/7 Le Plan sera mis à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays, qui n'a pas d'allotissement dans le Plan, demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans le Plan;

26/7.2 b) lorsqu'une fiche de notification, qui est soumise aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications et qui n'est pas couverte par un allotissement approprié, reçoit une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1348C, l'allotissement correspondant est inscrit dans le Plan;

26/7.3 c) lorsqu'un pays informe le Comité qu'il renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question du Plan;

26/7.4 d) lorsque le Comité ne reçoit aucune fiche de notification, aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans les deux ans qui suivent l'inscription de l'allotissement dans le Plan, il interroge l'administration concernée, dans les six mois qui suivent, à propos de la suppression dudit allotissement du Plan: si tel est le souhait de l'administration, une prorogation de la période peut être accordée mais qui n'excède pas douze mois: si, à l'issue de cette période, aucune fiche de notification n'est reçue, l'allotissement est supprimé.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan, en tenant compte de l'application de la procédure visée dans le présent appendice; il dresse périodiquement des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées au Plan depuis sa dernière publication.

26/9 Le Secrétaire général publie tous les [quatre] ans une version mise à jour du Plan sous une forme appropriée.

ANNEXE 3

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION Nº [AER-1] RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ENTRE 3 025 KHZ ET 18 030 KHZ

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga - Torremolinos, 1992,

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronefs et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;

c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra requérir des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre complètement en oeuvre le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer dans les meilleurs délais avantages des nouvelles dispositions;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devra être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devra être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence existant dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz sont spécifiées dans la Résolution Nº [AER-2] adoptée par la présente conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter de 0001 UTC le 15 décembre 1992;

Annexe 3 (suite)

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26 (Rév.) en interdisant à partir du 15 décembre 1992 l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande dépassant 2 800 Hz;

3. que jusqu'au [15 décembre 1995], les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.);

4. qu'au plus tard le [15 décembre 1997], les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz.

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour lever les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/31(Rév.1)-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A la demande du Président de la Commission 5 (voir le document 121), le Groupe de travail de la plénière a examiné des valeurs possibles de puissance surfacique des systèmes du SRS (TVHD), indiquées à la section III de l'annexe de la proposition EUR/20/59. Le Groupe de travail de la plénière confirme ces valeurs, étant entendu qu'elles s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/31-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A la demande du Président de la Commission 5 (voir le document 121), le Groupe de travail de la plénière a examiné des valeurs limites possibles de puissance surfacique des systèmes du SRS (TVHD) fonctionnant dans la bande 21,4 - 22,0 GHz, valeurs indiquées à la section III de l'annexe de la proposition EUR/20/59. Le Groupe de travail de la plénière confirme ces valeurs, étant entendu que ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/32(Rév.2)-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

Comme convenu à la quatrième réunion du Groupe de travail 4C, le groupe ad hoc 1/4C a été créé sous la présidence de M. R. Taylor (Etats-Unis d'Amérique). Il a pour mandat:

d'examiner les propositions soumises par les administrations concernant les services de recherche spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et inter-satellites dans les bandes entre 25,25 et 158 GHz.

Les propositions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES SERVICE	**PROPOSITIONS**
25,25 - 27,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	CAN/23(+ Add.2)/152, 153 PAK/44(+ Add.2) EUR/46/5, 6, 7
25,25 - 27,5 GHz INTER-SATELLITES	USA/12(Add.5)/116, 117, 143 J/27/63-65 MEX/63/68, 69
27,5 - 40,5 GHz RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	

27,5 - 28,5 GHz RECHERCHE SPATIALE	URS/7(+ Corr.1, 2)/2, 6
29,5 - 31,0 GHz 37,5 - 40,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	URS/7(+ Corr.1)/4, 5, 8-10
31,8 - 32,3 GHz 34,2 - 34,7 GHz RECHERCHE SPATIALE (espace lointain)	USA/12/121-126 AUS/31/52-57 MEX/63/71-81
37,0 - 38,0 GHz 39,5 - 40,5 GHz RECHERCHE SPATIALE	USA/12/127-130
37,0 - 37,5 GHz 40,0 - 40,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	EUR/46/11, 13, 14
74 - 84 GHz RECHERCHE SPATIALE	URS/7(+ Corr.1)/11-15
156 - 158 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	USA/12/134-136

Le Président du Groupe de travail 4C
H.G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/32(Rév.1)-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

Comme convenu à la quatrième réunion du Groupe de travail 4C, le groupe ad hoc 1/4C a été créé sous la présidence de M. R. Taylor (Etats-Unis d'Amérique). Il a pour mandat:

d'examiner les propositions soumises par les administrations concernant les services de recherche spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et inter-satellites dans les bandes entre 25,25 et 158 GHz.

Les propositions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES SERVICE	**PROPOSITIONS**
25,25 - 27,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	CAN/23(+ Add.2)/152, 153 PAK/44(+ Add.2) EUR/46/5, 6, 7
25,25 - 27,5 GHz INTER-SATELLITES	USA/12(Add.5)/116, 117 J/27/63-65 MEX/63/68, 69

27,5 - 40,5 GHz RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	URS/7 (+ Corrs.1, 2)/2, 4, 5, 6, 8-10 USA/12/121-130 AUS/31/52-57 PAK/44 EUR/46/5, 6, 7, 11, 13, 14 MEX/63/71-81 IUCAF/88
74 - 84 GHz RECHERCHE SPATIALE	URS/7 (+ Corr.1)/11-15
156 - 158 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	USA/12/134-136

Le Président du Groupe de travail 4C
H.G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/32-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

Comme convenu à la quatrième réunion du Groupe de travail 4C, le groupe ad hoc 1/4C a été créé sous la présidence de M. R. Taylor (Etats-Unis d'Amérique). Il a pour mandat:

d'examiner les propositions soumises par les administrations concernant les services de recherche spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et inter-satellites dans les bandes entre 25,25 et 84 GHz.

Les propositions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES SERVICE	**PROPOSITIONS**
25,25 - 27,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	CAN/23(+ Add.2)/152, 153 PAK/44(+ Add.2)
25,25 - 27,5 GHz INTER-SATELLITES	USA/12/116, 117 J/27/63-65 MEX/63/68, 69
25,5 - 40,5 GHz RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	URS/7 (+ Corrs.1, 2)/2, 4, 5, 6, 8-10 USA/12/121-130 CAN/23(+ Add.2)/152, 153 AUS/31/52-57 PAK/44 EUR/46/5, 6, 7, 11, 13, 14 MEX/63/71-81

31,8 - 32,3 GHz RECHERCHE SPATIALE	MEX/63/71, 72, 73, 73A
34,2 - 34,7 GHz RECHERCHE SPATIALE	MEX/63/74-77
37 - 38 GHz RECHERCHE SPATIALE	MEX/63/78, 79, 80, 80A
39,5 - 40,5 GHz RECHERCHE SPATIALE	MEX/63/81
74 - 84 GHz RECHERCHE SPATIALE	URS/7 (+ Corr.1)/11-15
156 - 158 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	USA/12/134-136

Le Président du Groupe de travail 4C
H.G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/33(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

PROPOSITION RELATIVE AU SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE DANS LA BANDE 74 - 84 GHz

Un groupe de délégués de plusieurs administrations s'est réuni, à titre officieux, le 10 février pour débattre des conséquences des propositions URS/7/11 à 15. Il a demandé que les résultats de cette discussion soient présentés aux participants du Groupe de travail ad hoc 1 du Groupe de travail 4C pour examen. Tel est l'objet de la présente note.

Le groupe estime que les propositions de la Fédération russe, de l'Ukraine et du Bélarus, exposées dans le Document 7 (URS/7/11 à 15), pourraient être adoptées par le Groupe de travail.

Le Président du Groupe de travail 4C
H. G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/33-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

PROPOSITION RELATIVE AU SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE DANS LA BANDE 74 - 84 GHz

Un groupe de délégués de plusieurs administrations s'est réuni, à titre officieux, le 10 février pour débattre des conséquences des propositions URS/7/11 à 15. Il a demandé que les résultats de cette discussion soient présentés aux participants du Groupe de travail 4C pour examen. Tel est l'objet de la présente note.

Le groupe estime que les propositions de la Fédération russe, de l'Ukraine et du Bélarus, exposées dans le Document 7 (URS/7/11 à 15), pourraient être adoptées par le Groupe de travail, sous réserve que soit aussi adopté un renvoi protégeant les intérêts des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande 76 - 81 GHz. Le renvoi proposé serait libellé comme suit:

"L'utilisation de la bande 76 - 81 GHz par le service de recherche spatiale ne doit imposer aucune contrainte aux services d'amateur ou d'amateur par satellite."

Le Président du Groupe de travail 4C
H. G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/34-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Origine: DL/5

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1 Introduction

Le présent Rapport rend compte de l'examen de l'article 55 par le Groupe de travail 5A. La conclusion est fondée sur les propositions soumises à la Conférence par vingt administrations dans les documents: 9, 12, 20, 23, 26, 27, 30, 31, 44, 52, 57, 61, 62, 63, 65, 74, 75, 79, 101 et [126]. Trois documents d'information émanant respectivement de l'OMI (Document 11), de la CIMM (Document 83) et de l'ITF (Document 87) ont en outre été examinés.

2. Documents de base

Le Groupe de travail a examiné les textes de l'OMI, à savoir la Résolution A.703 (17) relative à la formation du personnel chargé des radiocommunications dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), la Résolution A.702 (17) qui contient des directives visant à garantir la disponibilité des équipements de radiocommunication et la Résolution N° 5 de la Conférence de l'OMI sur le SMDSM (Londres, 1988) relative à la Règle IV/15.7 concernant les exigences en matière d'entretien.

3. Conclusions

Un certain nombre de modifications de fond ont été proposées pour l'article 55 en ce qui concerne le nombre de certificats délivrés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire qui utilise les fréquences et les techniques prescrites dans le chapitre N IX. Toutefois, ayant pris note des décisions prises par l'OMI à sa 17ème Assemblée en novembre 1991 (voir les Résolutions A.702 (17) et A.703 (17)), le Groupe a conclu qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 55 du Règlement des radiocommunications pour l'harmoniser avec les textes correspondants de l'OMI (voir l'annexe 1 du présent document).

Le Groupe de travail a en outre été d'avis que la Commission de rédaction devrait aligner le texte français du RR 3873 sur le texte anglais, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du terme"nom".

Annexe: 1

Robert C. McIntyre
Président du Groupe de travail 5A

ANNEXE 1

ARTICLE 55

NOC Mob-87 **Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC **3860 Mob-87 à 3877A Mob-87**

NOC Mob-87 **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**

NOC **3878 à 3890**

NOC Mob-87 **Section IIA. Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**

NOC **3890A Mob-87 à 3890F Mob-87**

NOC Mob-87 **Section III. Conditions d'obtention des certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**

NOC 3891 à 3949

NOC MOB-87 **Section IIIA. Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**

NOC 3949A Mob-87 à 3949DE Mob-87

NOC **Section IV. Stages professionnels**

NOC 3950 à 3953
3954 à 3978 NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/35(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C1

PROJET DE

RESOLUTION

relative à la mise en oeuvre des modidications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radicommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réatrribuées pour faire place aux services de radiodiffusion ou d'amateur;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences,

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la période de transition ira du [1.4.1992] au [1.1.2007];

2. que les administrations ne doivent plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées à compter du [ ]. Les assignations notifiées dans ces bandes après la date du [ ] doivent porter un symbole indiquant qu'elles seront supprimées du Fichier de référence le [ ];

3. qu'à compter du [ ], l'IFRB procédera à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences avec l'aide des administrations. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser les assignations de la classe A ou de supprimer les assignations de ce type;

4. que, pour les assignations de la classe A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure qui devra être utilisé pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et, consultera les administrations conformément au renvoi 1001.1 du Règlement des radiocommunications.

6. L'IFRB devra modifier les projets de procédure en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au moins [ ] année(s) avant le [ ]. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée.

7. Une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date originelle conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, si les caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence de remplacement diffèrent de celles de l'assignation à transférer, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications.

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations à transférer pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion ou d'amateur à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

V. RUBIO CARRETÓN
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/35-F
13 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C1

Origine: EUR/20/34

PROJET DE

RESOLUTION

relative à la mise en oeuvre des modidications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radicommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réatrribuées pour faire place aux services de radiodiffusion ou amateur;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences,

consciente

d) des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la période de transition ira du [1.4.1992] au [1.1.2007];

2. que les administrations ne doivent plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées à compter du [ ]. Les assignations notifiées dans ces bandes après la date du [ ], doivent porter un symbole indiquant qu'elles seront supprimées du Fichier de référence le [ ];

3. qu'à compter du [ ], l'IFRB procédera à une révision systématique du Fichier international de référence des fréquences avec l'aide des administrations. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer ces assignations;

4. que, pour les assignations de la classe A, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution N° 103;

5. que, deux ans avant la date du [ ], l'IFRB élaborera une procédure qui devra être appliquée au remplacement des fréquences restantes, consultera les administrations au sujet de la procédure ainsi proposée conformément au renvoi 1001.1 du Règlement des radiocommunications et libérera les bandes réattribuées en conséquence.

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement de leurs assignations à transférer du service mobile qui se trouvent dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion ou amateur à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile concerné.

V. RUBIO CARRETÓN
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/36-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 2 AU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Point 2.8 de l'ordre du jour

1. Le Groupe de travail de la plénière a créé le Groupe de rédaction 2 pour examiner les textes, repris dans le document DT/12, de propositions des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Inde, du Pakistan, de la Chine et du Mexique visant à octroyer au service météorologique par satellite et au service d'exploration de la Terre par satellite le statut d'attribution primaire dans les bandes 401 - 403 MHz.

2. Ont participé au Groupe de rédaction 2 les administrations suivantes: Chine, Espagne, France, Inde, Japon, Mexique, Sénégal et Etats-Unis d'Amérique.

3. Au terme d'un travail effectué par correspondance, le Groupe de rédaction 2 a rédigé le texte d'une Résolution invitant le Conseil d'administration à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un point demandant d'attribuer au service météorologique par satellite et au service d'exploration de la Terre par satellite le statut d'attribution primaire dans les bandes 401 - 403 MHz.

4. Le texte qui a été arrêté est annexé ci-après.

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

relative aux spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans les Rapports 541-2 et dans la Recommandation 514-2 du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz a un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de continuer à procéder à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/37-F
12 février 1992
Original: anglais

SOUS GROUPE DE TRAVAIL 5C-2

PROJET DE

RESOLUTION

RELATIVE A LA RADIODIFFUSION SONORE NUMERIQUE DE TERRE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que le progrès de la technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion sonore numérique de haute qualité;

b) que ces systèmes de radiodiffusion sonore numérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité de son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion sonore numérique aura, outre les propriétés susmentionnées, un meilleur rendement spectral que la radiodiffusion sonore MF conventionnelle;

d) que les systèmes de radiodiffusion numérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;

e) que les bandes 87,5 - 108 MHz en Région 1, 1,88 - 108 MHz en Région 2 et 87 - 108 MHz en Région 3, sont généralement très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance;

f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion sonore numérique dans la bande 87,5 - 108 MHz ou dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion,

décide

d'inviter le Conseil d'administration à examiner, lorsqu'il disposera des caractéristiques techniques des systèmes et des critères de compatibilité, s'il y a lieu de convoquer une conférence administrative des radiocommunications pour réviser le Règlement des radiocommunications afin d'y inclure la radiodiffusion sonore numérique de Terre,

invite le CCIR

à entreprendre d'urgence les études appropriées pour déterminer les paramètres techniques, les caractéristiques de propagation et les critères de compatibilité nécessaires des systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre fonctionnant dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes,

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration à une prochaine session.

Le Président
T. HAHKIO

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 38(Rév.1)-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Rapport du Groupe de rédaction 5 au Groupe de travail de la plénière

1. Le Groupe de rédaction 5 du Groupe de travail de la plénière a tenu une réunion pour examiner les problèmes techniques liés à la proposition de modification de la définition de l'expression "satellite géostationnaire" (numéro 181 du Règlement des radiocommunications), exposée dans le Document 132 établi par le Groupe de travail 5C.

2. Le Groupe de rédaction 5 était composé de représentants des Administrations suivantes: Australie, Italie, Royaume-Uni, Argentine, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Indonésie, France, Fédération russe et de l'IFRB.

3. A l'issue d'un examen approfondi des problèmes techniques liés à la proposition de modification du numéro 181 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de rédaction 5 a approuvé un projet de note de liaison du Groupe de travail de la plénière au Groupe de travail 5C, qui est annexé ci-après.

C.J. CHEESEMAN
Président du Groupe de rédaction 5
du GT PLEN

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de note de liaison du Groupe de travail de la plénière à la Commission 5

Le Groupe de travail de la plénière a examiné avec soin la proposition de modification de la définition de l'expression "satellite géostationnaire" (numéro 181 du Règlement des radiocommunications), proposition exposée dans le document 132 établi par la Commission 5.

La proposition de modification du numéro 181 du Règlement des radiocommunications ne sera acceptable techniquement que si la définition de l'expression "orbite des satellites géostationnaires" (numéro 182 du Règlement des radiocommunications) est elle aussi modifiée. En effet, ailleurs dans le Règlement des radiocommunications, l'orbite des satellites géostationnaires est située, par hypothèse, dans le plan de l'équateur terrestre et utilisée comme base de référence pour l'application de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications (par exemple les numéros 2502 et 2503 de l'article 27 du Règlement des radiocommunications).

Pour cette raison, une définition précise de l'expression "orbite des satellites géostationnaires" (RR 182), s'impose et le Groupe de travail de la plénière propose le texte suivant qui lui paraît convenir:

"Orbite des satellites géostationnaires: orbite d'un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/38-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Rapport du Groupe de rédaction 5 au Groupe de travail de la plénière

1. Le Groupe de rédaction 5 du Groupe de travail de la plénière a tenu une réunion pour examiner les problèmes techniques liés à la proposition de modification de la définition de l'expression "satellite géostationnaire" (numéro 181 du Règlement des radiocommunications), exposée dans le document 132 établi par le Groupe de travail 5C.

2. Le Groupe de rédaction 5 était composé de représentants des Administrations suivantes: AUS, I, G, ARG, CAN, USA, J, INS, F, URS, et de l'IFRB.

3. A l'issue d'un examen approfondi des problèmes techniques liés à la proposition de modification du numéro 181 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de rédaction 5 a approuvé un projet de note de liaison du Groupe de travail de la plénière au Groupe de travail 5C, qui est annexé ci-après.

C.J. CHEESEMAN
Président du Groupe de rédaction 5
du GT PLEN

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de note de liaison du Groupe de travail de la plénière au Groupe de travail 5C

Le Groupe de travail de la plénière a examiné avec soin la proposition de modification de la définition de l'expression "satellite géostationnaire" (numéro 181 du Règlement des radiocommunications), proposition exposée dans le document 132 établi par le Groupe de travail 5C.

Afin de préserver la cohérence technique des dispositions du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail de la plénière propose que le Groupe de travail 5C revoie également la définition de l'expression "orbite des satellites géostationnaires" (numéro 182 du Règlement des radiocommunications). Au terme d'un examen approfondi, le Groupe de travail de la plénière propose la définition suivante qui lui paraît appropriée:

"Orbite des satellites géostationnaires: orbite d'un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/39-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION CHARGE DE L'ETUDE DES EMISSIONS DES RADIOBALISES DANS LA BANDE DES 30 GHz

Le Groupe de rédaction chargé de l'étude des émissions des radiobalises dans la bande des 30 GHz s'est réuni les 7 et 11 février. Des délégués de cinq administrations concernées ainsi qu'une organisation internationale ont participé à la réunion et ont débattu de l'harmonisation de cinq propositions.

Dans ces cinq propositions, l'attribution de bandes de fréquences pour les émissions des radiobalises a été envisagée de deux manières:

i) attribution des bandes de fréquences en limite de bande; et

ii) attribution de la totalité de la bande.

Après une brève discussion, le Groupe a décidé de faire la synthèse de ces deux possibilités d'attribution moyennant l'indication de catégories d'attribution différentes, et a modifié les parties pertinentes du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les renvois correspondants comme cela est indiqué dans l'annexe du présent document.

Les Etats-Unis d'Amérique sont d'avis que les radiobalises de régulation de la puissance de la liaison montante peuvent servir à réguler la puissance de la liaison montante d'un service spatial quelconque fonctionnant (Terre vers espace) dans cette partie du spectre. En conséquence, les dispositions du renvoi indiquant les fréquences destinées aux émissions de ces radiobalises seront également applicables si l'on décide d'attribuer une bande de fréquences au service général par satellite dans cette partie du spectre.

Le Président
T. TAKEI

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de texte relatif au point 2.2.1 de l'ordre du jour

Note Si l'attribution au SFS dans la bande 29,5 - 30 GHz est modifiée, il sera peut-être nécessaire de remanier en conséquence les renvois aaa et bbb.

GHz
27,5 - 30

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE aaa bbb	
MOD	**29,5 - 30**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) 882 883 aaa bbb	

ADD **aaa** Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD **bbb** Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

2UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/40-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

ARRANGEMENT D'ALLOTISSEMENT POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) DANS LES BANDES QUI LUI SONT ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE ENTRE 3 025 kHz ET 18 030 kHz

1. La version ci-jointe de l'arrangement d'allotissement est une révision de l'arrangement d'allotissement présenté dans l'addendum 1 du Document 5, avec les corrections suivantes:

1.1 Elle contient des allotissements découlant des notifications reçues au titre de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans la période après le 1er avril 1991 et dont il est question au paragraphe 9 de l'addendum 2 du Document 5.

1.2 Elle contient aussi, conformément à la décision prise à la dernière séance du Groupe de travail 5B, les allotissements suivants:

CTI: présenté dans le Document 94,

IRN: reçu de la délégation de IRN,

ISR: présenté dans l'addendum 1 du Document 51.

2. Elle contient des modifications rédactionnelles concernant les allotissements pour la zone d'allotissement ATA (USA), cette zone ayant été indiquée de manière différente sur des canaux différents. La version corrigée de l'arrangement d'allotissement contient des allotissements pour cette zone uniquement sous REGY.

3. En ce qui concerne les autres corrections demandées, la situation a été clarifiée avec les délégations intéressées et se présente comme suit:

3.1 La communication dans laquelle l'Administration de Zambie indiquait, en réponse à la demande de l'IFRB concernant la détermination de ses besoins, ne nécessiter aucun allotissement a été montrée à la délégation de Zambie.

3.2 Les délégations de INS, MLA, SEN, SNG et SUR ont été informées de la situation leur correspondant dans le Plan AP26 actuel et dans le nouvel arrangement d'allotissement proposé. Celui-ci reflète correctement leurs allotissements, lesquels résultent de l'application de la formule préconisée par l'IFRB. Leurs besoins futurs pourront être satisfaits suivant la procédure de modification du Plan, exposée à la Partie V de l'appendice 26(Rév.).

J.P. LUCIANI
Président du Groupe de travail 5B

Annexe: Partie III de l'appendice 26 (Rév.)

ANNEXE

Appendice 26(Rév.)

Partie III: Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/5.1 Titre des colonnes

Colonne 1: fréquence porteuse (de référence), en kHz.

Colonne 2: zone d'allotissement (désignée par le symbole du pays ou de la zone géographique dont la signification est indiquée dans la préface de la Liste internationale des fréquences).

26/5.2 Quand la zone d'allotissement est suivie du symbole d'une autre administration, indiqué entre parenthèses, les notifications sont recevables si elles émanent de cette dernière, sur la base d'un accord conclu conformément à la Résolution 1.

3026	REG1 ARS G MCO URS REG3 KOR
3029	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR BLR COG F G I IRQ NOR POL SEN TUN URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM HWA USA REG3 AUS CHN GUM IND J KOR MRL NZL PNG VTN
3032	REGY ATA(ARG) REG1 AZR BLR COG CTI F HNG IRQ MDG MLT NOR OMA POL SEN TUN URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM DOM HWA USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG VTN
3035	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BFA BHR(USA) BLR COG F G G(USA) I(USA) ISL MLT MRC NOR SEN TCD TUN TUR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) NZL PHL(USA) PNG
3038	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BFA BHR(USA) BLR COG CTI CYP(G) F G G(USA) GRC I(USA) ISL MDG MTN NOR OMA REU SEN TCD TUN URS YUG REG2 ALS ARG ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW MRT PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NCL NZL OCE PHL(USA) PNG
3041	REG1 ALG G I ISL KWT NMB URS REG3 HKG IRN KRE PHL
3044	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG CME COG DJI(F) F G GAB I ISR MDG MLI MTN POR ROU SEN TCD TCH UKR URS REG2 ARG CAN CLM JON MEX REG3 AUS BGD CHN GUM IRN J(USA) NCL NZL OCE PAK PHL(USA) PNG
3047	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG BLR CME COG CTI DJI(F) F GAB IRL ISR MDG MLI MLT MTN POR SEN TCD TCH TUR UKR URS REG2 ARG CAN CLM JON MEX REG3 AUS BGD CHN GUM J(USA) NCL NZL OCE PNG
3050	REGY ATA(ARG) REG1 AZR BLR CME COG DNK F G GIB I MDG MLI MLT MRC POR REU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) FJI GUM IND IRN J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG
3053	REGY ATA(ARG) REG1 AZR CME COG CTI DNK F G GIB HNG MDG MLI MRC POR SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG ATN B BER(USA) CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND IRN J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG
3056	REG1 BLR COG D F G GAB GIB MDG MLI ROU SEN TCD UKR URS REG2 ATN B CAN HWA JON MEX MRT USA REG3 AUS IND INS J(USA) KOR PNG
3059	REG1 BLR COG CTI D F G GAB GRC I MDG MLI REU ROU SEN TCD UKR URS REG2 B CAN HWA JON MEX MRT USA REG3 AUS IND INS J(USA) KOR NZL PNG
3062	REG1 G GUI I ROU URS REG3 IRN J
3065	REGY ATA(ARG) REG1 AZR D F G POR ROU S UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CUB GRL HWA JON PNR USA REG3 AUS GUM IND IRN J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3068	REGY ATA(ARG) REG1 AZR F G POR S UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) CUB HWA JON PNR USA REG3 AUS GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3071	REGY ATA(ARG) REG1 AGL BUL DJI(F) F G HOL I ISL MOZ POR REU STP TUN UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM JON MDW USA REG3 AUS BGD CHN HKG J MRL PAK PNG

3074	REGY ATA(ARG) REG1 AGL AZR BUL F G GIB HNG I MLT MOZ POR STP TUN UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM GRL JON MDW USA REG3 AUS BGD CHN HKG J MRL PAK PHL(USA) PNG
3077	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR CYP(G) D F G MLT POR UKR URS REG2 ALS ARG B CAN HWA PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN HKG J(USA) KOR NZL PNG SNG
3080	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR CYP(G) D F G GIB MLT POR TUR UKR URS REG2 ALS ARG B CAN CUB HWA PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN GUM HKG IND J(USA) KOR NZL PNG SNG
3083	REG1 CYP(G) G I URS REG3 HKG J
3086	REG1 AFS BLR CYP(G) D F G OMA ROU TCH UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3089	REGY ATA(USA) REG1 ALG BLR D G GRC(USA) I I(USA) MRC ROU TCH UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3092	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS AZR DJI(F) F G GIB ISL POL REU URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CAN CUB(USA) DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J MRL NZL PNG
3095	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS CYP(G) F G GIB GRC(USA) I ISR POL URS REG2 ALS ARG B CAN CUB(USA) DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J MRL NZL PNG
3098	REG1 ALB AZR BHR(USA) BLR E G GIB I I(USA) UKR URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CHL HWA MDW MRT PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BGD GUM HKG J MRL PAK PHL(USA) PNG
3101	REG1 AFS ALB AZR BHR(USA) BLR E G GIB GRC(USA) HNG I I(USA) ISL LBY TUN UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) CHL HWA MDW MRT PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD CHN GUM HKG J MRL PAK PHL(USA) PNG SNG
3104	REG1 GIB I IRL ISL TUN UKR URS REG2 ALS REG3 J
3107	REG1 D E F G GRC(USA) I MNG S UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND INS J J(USA) MRL PAK PHL(USA) PNG
3110	REG1 ALB AZR D E G GRC(USA) I ISL MNG S TUR UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND INS J J(USA) MRL PAK PHL(USA) PNG
3113	REG1 ALB ALG BLR F G G(USA) KEN TCH TUN UKR URS REG2 B CAN CHL DOM MEX USA VEN REG3 AUS CHN GUM HKG J J(USA) PAK PNG SNG
3116	REG1 AFS ALG BLR G GIB I ISL MLT MNG TCH TUN UKR URS REG2 B CAN CHL DOM MEX USA VEN REG3 AUS CHN HKG IND J J(USA) NZL PAK PNG SNG
3119	REGY ATA(ARG) REG1 ALB BLR F G GRC(USA) I I(USA) MRC ROU UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN FJI GUM IND INS J KIR MRL PHL(USA) PNG

3122	REGY ATA(ARG) REG1 AZR BLR F G GRC(USA) HOL I I(USA) MRC ROU TUR UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN FJI GUM INS J KIR MRL NZL PAK PHL(USA) PNG
3125	REG1 BLR CYP(G) G MLT MNG ROU URS REG3 J PAK
3128	REG1 BEL BLR G HNG HOL I ROU UKR URS REG2 ALS ATN CAN CUB HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 AUS CHN FJI GUM HKG IND INS J MRL NCL NZL OCE PAK PNG
3131	REG1 G I MNG UKR URS REG2 ALS ATN CAN CUB HWA MDW PNR PTR SUR URG USA REG3 AUS CHN CKH FJI GUM IND INS J MRL NCL NZL OCE PAK PNG
3134	REG1 ARS(USA) AZR BUL D(USA) G HOL I OMA TUR(USA) UKR URS REG2 ALS B BER(USA) DOM HWA JON PRG USA VEN REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL PNG TMP(POR)
3137	REG1 ARS(USA) AZR BHR BUL D(USA) F G G(USA) I MNG MRC TUR(USA) UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CHL DOM HWA JON PRG SUR USA VEN REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL PHL(USA) PNG TMP(POR)
3140	REGY ATA(ARG) REG1 ALG CME COG D F G GAB I MDG MLI ROU SEN TCD UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) GRL HWA JON PNR USA REG3 AUS CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3143	REGY ATA(ARG) REG1 ALG CME COG CTI CYP(G) D F G GAB GIB MDG MLI MLT ROU SEN TCD TUN UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) GRL HWA JON PNR USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3146	REG1 G GHA I MLT MNG URS REG3 J PAK
3149	REG1 AGL ALG BLR BUL CME COG D D(F) G GAB GHA I MDG MLI MLT MTN ROU SEN TCD TUN UKR URS REG2 ALS CAN DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM INS J PAK PNG WAK
3152	REG1 ALG BLR BUL CME COG CTI D D(F) G GAB MDG MLI ROU SEN TCD TUN UKR URS REG2 ALS B CAN DOM HWA MDW MEX PNR PTR SUR USA REG3 AUS CHN GUM INS J NZL PNG WAK
3900	REG1 ALG CME COG D F G ISL MDG MLI OMA SEN TCD TCH TUN TUR UKR URS YUG
3903	REG1 AFS ALG CME COG CTI D F G ISL MDG MLI REU SEN TCD TCH TUN TZA UGA UKR URS YUG
3906	REG1 ALB IRL MLT TZA UGA UKR URS YUG
3909	REG1 BLR COG DJI(F) F G GIB MDG REU SEN TCD UKR URS YUG
3912	REG1 BLR COG CTI F G GIB MDG SEN TCD UKR URS YUG
3915	REG1 ALB ALG BLR F G MNG ROU TCH UKR URS
3918	REG1 AFS ALB ALG BLR ETH F G I ROU TCH UKR URS
3921	REG1 ALG F G KWT MLT POR ROU UKR URS
3924	REG1 CYP(G) F G GIB MLT POR ROU UKR URS
3927	REG1 BUL G GIB IRL TUR URS
3930	REG1 AFS ALG BUL CAF CME CYP(G) DJI(F) G GIB MDG MLI MLT ROU TCH TUN UKR URS

3933	REG1 ALG CAF CME CTI CYP(G) DJI(F) F G GIB I MDG MLI MLT ROU TCH TUN UKR URS
3936	REG1 AFS E G I POL TUR URS
3939	REG1 AFS CYP(G) E F G I MLT POL TUN URS
3942	REG1 F G GIB ISL NOR POL TCH UKR URS
3945	REG1 AFS ETH F G GIB ISL NOR POL SEN TCH UKR URS
4700	REG1 ARS BHR(USA) CYP(G) G GIB I KEN LBY MLT POL URS REG2 ALS B CAN DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD BRM CHN DGA(USA) FJI GUM HKG IND J J(USA) KOR MAC MRL NZL PAK PNG TMP(POR)
4703	REG1 AFS ALG ARS AZR BHR(USA) CYP(G) DNK F G GIB I KEN LBY MLT MRC POL TUR URS REG2 ALS B CAN CHL DOM HWA MDW MEX PNR PTR SUR USA REG3 AUS BGD BRM CHN FJI GUM HKG IND J J(USA) KOR MAC MRL NZL PAK PNG TMP(POR)
4706	REGY ATA(USA) REG1 ALG BLR CYP(G) D F G I I(USA) KEN LBY MLT TUR UKR URS YUG REG2 ALS B BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PAQ PNR PRG PTR URG USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) SNG THA
4709	REG1 AFS ALG ARS BLR CYP(G) D F G I I(USA) KEN LBY MLT OMA TUR UKR URS YUG REG2 ALS B BER(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PAQ PNR PRG PTR URG USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA) THA
4712	REGY ATA(USA) REG1 AZR BLR CYP(G) F G GIB I(USA) IRL ISL MLT MRC POL ROU UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) KRE MRL PHL
4715	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ALB AZR BHR(USA) BLR CME DJI(F) F G HOL I ISL ISR MNG MOZ POL POR STP TCD TUN TUR UKR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) ATN BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CLM HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BGD BRM FJI GUM HKG IND J(USA) MLA MRL PAK THA
4718	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ALB ALG AZR BHR(USA) CME DJI(F) F G I ISL ISR MDG MLT MOZ POR STP TCD TUN UKR URS REG2 ALS ARG ATN BER(USA) BRB(USA) CAN CLM HWA MDW PNR PRU PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD BRM FJI GUM HKG IND J(USA) MLA MRL NZL PAK THA
4721	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG BLR CME D D(USA) DJI(F) E F G I MLT MOZ POR ROU STP TCD TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON PNR PRU USA REG3 AUS BGD CHN GUM IND J J(USA) MRL NCL NZL OCE PAK PHL(USA) PNG THA TMP(POR)
4724	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG BEL BLR CME D D(USA) DJI(F) E F G G(USA) HNG I MDG MOZ POR REU STP TCD TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CUB HWA JON PNR USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NCL NZL OCE PAK PHL(USA) PNG THA TMP(POR)
4727	REG1 BEL BUL COG CYP(G) DJI(F) F G MDG ROU SEN TCD TCH TUN TUR UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CUB FLK GRL HWA JON URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J MRL PHL(USA) THA
4730	REG1 AFS BUL COG CTI CYP(G) F G I MDG MNG ROU SEN TCH TUN UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CUB FLK GRL HWA JON URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA) THA
4733	REG1 BDI G GUI KWT MLT NMB URS REG2 HND USA REG3 AUS BTN GUM J PHL(USA)

4736	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALB ALG ARS AUT AZR BLR BUL COG D D(F) DJI(F) ETH F I IRL LBN MDG MLI MRC NOR OMA POR REU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CAN CUB(USA) HND HWA JON MDW MEX MRT PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J MRL NZL PHL(USA) THA WAK
4739	REGY ATA(ARG) REG1 ALB ALG ARS AUT AZR BLR COG CTI D D(F) F G GIB I ISL LBN MDG MLI NOR POR ROU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG B CAN CUB(USA) HWA JON MDW MRT PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND J MRL NZL PAK PHL(USA) THA WAK
4742	REG1 ALG CME COG DJI(F) F G GIB I MDG MLI MNG POL POR REU ROU SEN TCD TGO TUN URS YUG REG2 ALS BER(USA) CAN CHL GRL HND HWA JON PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN FJI GUM HKG IND IRN J J(USA) KOR MRL PAK PNG
4745	REG1 AZR CME COG CTI DJI(F) F G I ISL MDG MLI POL POR REU SEN TCD TGO TUN TUR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL GRL HND HWA JON PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN FJI GUM IND IRN J J(USA) KOR MRL NZL PNG
5684	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALB AZR BLR CPV D F G I KWT MOZ POR STP UKR URS REG2 ARG ATN CAN MEX PRG USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND J J(USA) KOR THA VTN
5687	REGY ATA(ARG) REG1 AFS AGL ALB AZR BLR CPV D G GIB I MOZ OMA POR STP UKR URS YUG REG2 ARG ATN CAN MEX PRG USA REG3 AUS CHN GUM IND INS IRN J J(USA) KOR NZL PNG THA
5690	REG1 BDI G GRC I IRL ROU TUR URS REG2 HTI REG3 CHN IRN
5693	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ARS AZR CME COG CYP(G) F G GIB I IRQ ISL ISR MLI MRC ROU TCH TUN TUR UKR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA VEN REG3 AUS BGD BRM GUM HKG J J(USA) MLA NZL PAK PHL(USA) PNG THA
5696	REGY ATA(ARG) REG1 ARS CME COG CTI CYP(G) G GIB GRC(USA) IRQ ISL MCO MDG MLI OMA ROU TCH TUR UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) BOL BRB(USA) CAN CUB(USA) GTM HWA MDW MEX PNR PTR TRD(USA) USA VEN REG3 AUS BGD BRM GUM J J(USA) NZL PAK PHL(USA) THA
5699	REGY ATA(ARG) REG1 ALG AZR BFA BLR CME DJI(F) F G GAB MLI TCD TUR UKR URS YUG REG2 ALS ARG CAN GRL GTM HWA MEX USA REG3 AUS BRM CHN IND IRN J MAC MRL NZL PAK THA VTN
5702	REGY ATA(ARG) REG1 ALG AZR BFA BLR CME CTI DJI(F) ETH F G G(USA) GAB HOL MDG MLI MTN OMA REU ROU SEN TCD UKR URS YUG REG2 ALS ARG CAN CLM GRL MEX USA REG3 AUS BRM CHN FJI IND IRN J MAC NZL PNG THA
5705	REG1 CYP(G) ETH F G GIB MLT ROU UKR URS REG2 B REG3 HKG J
5708	REG1 AFS AGL COG F HNG IRL IRQ LBN MTN NOR OMA POL ROU SEN SYR TUN TUR URS REG2 ALS B BER(USA) BOL CAN CHL CLM GRL HWA MDW USA REG3 AUS BRM CHN IND J(USA) KOR MRL NZL PNG SNG THA TMP(POR)
5711	REG1 AGL COG CTI F G GIB IRQ ISL LBN MDG MTN NOR POL SEN SYR TUN TUR UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BOL CAN CHL CLM GRL HWA MDW USA REG3 AUS BRM CHN IND J(USA) KOR MRL NZL PNG THA TMP(POR)

5714	REGY ATA(USA) REG1 AFS AUT BLR BOT BUL CME CTI CYP(G) D D(F) DJI(F) F G GIB I MLI MLT MNG NMB(AFS) REU ROU TCD TGO TUN UKR URS YUG REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) FJI GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) THA
5717	REGY ATA(USA) REG1 AFS AUT AZR BLR BOT BUL CME CTI CYP(G) D D(F) DJI(F) ETH F G MDG MLI MLT NMB(AFS) OMA REU ROU SEN TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS B BOL CAN CUB GTM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) FJI GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA
5720	REG1 ALG CYP(G) G GIB ISL MLT NMB OMA ROU URS REG2 BOL GTM REG3 HKG IND KRE PHL
5723	REGY ATA(USA) REG1 AFS ALG BHR(USA) BLR COG F G GRC(USA) HNG I ISL MRC MTN NMB(AFS) POR SEN SOM TCH UKR URS REG2 ALS ATG(USA) B BER(USA) BRB BRB(USA) CAN CHL CUB(USA) HND HWA MDW PNR PTR TCA(USA) URG USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) KOR MRL NCL OCE PHL(USA) PNG THA
5726	REGY ATA(USA) REG1 AFS ALG AZR BHR(USA) BLR COG CTI F G GIB I ISL MDG MTN NMB(AFS) POR ROU SEN TCH UKR URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB CAN CHL CUB(USA) HND HWA MDW PNR PTR TCA(USA) URG USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) KOR MRL NCL NZL OCE PHL(USA) THA VUT
6685	REG1 AFS ALB BHR(USA) EGY G GRC(USA) I I(USA) ISL MRC NOR POR TCH TUR URS YUG REG2 ALS B BER(USA) CAN CUB(USA) DOM EQA HWA MDW MEX PNR PTR URG USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND J J(USA) MRL PAK PHL(USA) PNG SNG
6688	REG1 ALB ALG EGY F G GRC(USA) I I(USA) ISL MLT MRC TCH TUN URS YUG REG2 ALS CUB(USA) DOM HWA MDW PNR PTR USA REG3 AFG AUS BGD GUM J J(USA) KRE MRL PAK PHL(USA)
6691	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS AZR BUL CYP(G) G GHA GIB HNG I I(USA) KEN LBY MLT ROU TCH URS REG2 ALS ARG CAN CLM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD BRM CHN GUM HKG IND J J(USA) KOR PAK PHL(USA) SLM SNG WAK
6694	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS AZR BLR BUL CYP(G) ETH G GIB I I(USA) KEN LBY OMA ROU TCH URS REG2 ALS ARG CAN HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM HKG IND J J(USA) KOR NZL PHL(USA) PNG SNG WAK
6697	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BDI BHR(USA) BLR CYP(G) D G I I(USA) ISL MLT MRC URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD USA REG3 AUS BGD GUM HKG J J(USA) PAK PHL(USA) THA
6700	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR BHR(USA) CYP(G) D F G GIB I I(USA) ISL KEN MLT MRC TUR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD USA REG3 AUS BGD CLN GUM HKG J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA
6703	REG1 ALB ETH G I IRL ISL LUX NMB UKR URS YUG REG2 HTI REG3 PHL
6706	REG1 AFS BLR CYP(G) EGY G GIB GRC MLT TCH UKR URS YUG REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN DGA(USA) FJI GUM HKG IND INS J J(USA) KIR MAC MRL NZL PAK PHL(USA) THA

6709	REG1 BLR CYP(G) G MLT ROU URS YUG REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR SUR USA REG3 AUS BGD CHN FJI GUM HKG IND INS J J(USA) KIR MAC MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA VTN
6712	REG1 AFS ALG AUT BLR CME COG CYP(G) D D(F) DJI(F) F G ISL ISR MDG MLI MLT MTN OMA REU ROU SEN TCD TGO TUN TUR TUR(USA) UKR URS REG2 B CAN HWA MEX PNR USA REG3 AUS BRM CHN IND J(USA) KOR PAK PHL(USA) THA TMP(POR) VTN
6715	REG1 AFS ALG AUT BLR CME COG CTI D D(F) DJI(F) F G G(USA) HNG ISR MDG MLI MTN REU ROU SEN TCD TGO TUN TUR(USA) UKR URS REG2 B CAN GRL HWA MEX PNR SUR USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM IND J(USA) KOR NZL PAK PHL(USA) PNG THA TMP(POR)
6718	REG1 AGL ALG F IRL MLT ROU TUR TZA URS REG3 IND PAK
6721	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ARS AZR BHR(USA) F G GRC(USA) HOL I I(USA) JOR MRC TZA UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) SNG THA
6724	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 ARS BHR(USA) E G GRC(USA) I I(USA) MRC UKR URS YUG REG2 ALS ARG BER(USA) CUB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR SUR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG SNG THA
6727	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG ARS ARS(USA) AZR D(USA) ETH G MOZ STP TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL GUY HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS CHN GUM IND J(USA) MRL PHL(USA) THA

6730	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG ARS ARS(USA) AZR D D(USA) DNK ETH F G MOZ STP TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL GUY HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA
6733	REG1 ALG F G GUI I KEN TUR URS REG2 B REG3 IND VTN
6736	REG1 AFS ASC(USA) CYP(G) G GIB I ISL KEN MLT MRC NMB(AFS) OMA ROU SEY(USA) TCH URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CHL CLM GTM HWA PNR PTR URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) KOR MRL PAK PHL(USA) SNG THA VTN
6739	REG1 AFS ASC(USA) CYP(G) F G G(USA) I MLT NMB(AFS) ROU TCH TUR(USA) UKR URS REG2 ALS BER(USA) CHL CLM GRL GTM HWA PNR PTR SUR URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) KOR MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA VTN
6742	REG1 BFA BLR CAF CME COG CYP(G) DJI(F) F FNL G GIB GRC MDG MLI NGR POL REU SEN TCD TGO TUN TUR UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL CUB CUB(USA) GTM HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND IRN J J(USA) MRL NZL SNG THA VTN WAK
6745	REG1 ASC(USA) BFA BLR CAF CME COG CTI CYP(G) DJI(F) E F FNL G GIB HNG MDG MLI MLT NGR POL REU SEN SEY(USA) TCD TCH TGO TUN UKR URS REG2 ALS BER(USA) BOL CAN CHL CUB CUB(USA) GTM HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM HKG IND IRN J J(USA) MRL NZL PNG SNG THA WAK
6748	REG1 BUL CYP(G) G KWT MLT POR REU UKR URS ZWE REG3 BGD

6751	REG1 ASC(USA) BFA BUL CME COG CTI CYP(G) D F G HNG MTN OMA POR SEN TCD TUN UKR URS YUG REG2 B CAN CHL HWA JON MEX USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA) THA VTN
6754	REG1 ASC(USA) BFA COG CTI D ETH F G MDG SEN TCD TUN UKR URS REG2 B BOL CAN CHL HWA JON MEX SUR USA REG3 AUS FJI GUM IND INS J J(USA) MRL NZL THA VTN
6757	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BLR COG F G GIB MLT SEN TCD TCH TUN UKR URS REG2 ARG ATN BER(USA) BOL HWA JON USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J J(USA) MRL THA TMP(POR)
6760	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BLR COG CTI F G ISL ISR MDG SEN TCD TCH TUN UKR URS REG2 ALS ARG ATN BER(USA) HWA JON USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG SNG THA TMP(POR)
8965	REG1 AFS ASC(USA) CTI CYP(G) D EGY ETH G GIB KEN NMB(AFS) TUR URS REG2 ALS B CAN GRL HWA MEX PNR USA REG3 AUS BRM FJI HKG J(USA) KRE MRL NZL PAK PHL(USA) PNG
8968	REG1 AFS ARS CYP(G) D G GIB KEN NMB(AFS) OMA URS YUG REG2 ALS B BOL CAN GRL HWA MEX PNR USA REG3 AUS BRM FJI HKG INS J(USA) MRL NZL PNG
8971	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR BHR(USA) BLR F G GRC(USA) HOL I I(USA) ISL ISR MRC S UKR URS YUG REG2 ALS ARG ATG(USA) ATN BAH(USA) BER(USA) BOL BRB(USA) CUB(USA) DOM HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BRM CHN DGA(USA) GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG VTN
8974	REGY ATA(ARG) REG1 AFS AZR BLR GRC(USA) I I(USA) IRL ISL ISR MRC UKR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) ATN BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) DOM HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG VTN
8977	REG1 ALB ARS BHR(USA) G GRC(USA) I ISL MRC OMA UKR URS REG2 ALS BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS DGA(USA) GUM INS J(USA) PHL(USA)
8980	REGY ATA(ARG) REG1 ALB ALG ARS AZR BFA BHR(USA) CME COG CYP(G) D DJI(F) F G I LBN MDG REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND INS J(USA) MRL PHL(USA)
8983	REGY ATA(ARG) REG1 ALG BFA BHR(USA) CME COG CYP(G) D DJI(F) F G HNG I LBN MDG MLT MNG MTN OMA REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG
8986	REG1 ALG BHR(USA) CYP(G) F G GRC MDG MLT ROU TUR UKR URS REG2 BRB(USA) CUB(USA) REG3 J(USA) PHL
8989	REG1 AGL BEL BLR G MCO MOZ POL POR ROU STP UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN GRL HWA MEX USA REG3 AUS BRM FJI IND J(USA) NZL
8992	REG1 AGL ASC(USA) BLR F G ISL MOZ POL POR S STP UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL HWA MEX USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM IND J(USA) NZL PHL(USA) PNG
8995	REG1 ARS AZR CYP(G) G GIB ISL MLT MNG UKR URS REG3 HKG
8998	REGY ATA(USA) REG1 AGL AZR BHR(USA) BLR COG F G GRC(USA) HOL ISL MDG MTN NOR SEN TUN UKR REG2 ALS B BER(USA) CUB CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

9001	REGY ATA(USA) REG1 AGL ATA(USA) BHR(USA) BLR COG CTI CYP(G) F G GRC(USA) I(USA) ISL JOR MDG MLT MRC MTN NOR SEN TUN UKR URS REG2 ALS ATA(USA) B BER(USA) CUB CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM HKG IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
9004	REG1 BDI BLR CYP(G) G IRL ISL KWT LUX MLT ROU URS REG2 B REG3 HKG IRN
9007	REG1 AZR BUL CME COG G GIB GRC(USA) I(USA) ISL MDG MLT REU ROU SEN TCD URS YUG REG2 ALS B CAN HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM INS IRN J KIR VTN WAK
9010	REG1 ARS AZR BUL CME COG CTI G MDG REU SEN TCD TUR URS REG2 ALS ARG B CAN HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM FJI GUM INS IRN J KIR NZL PAK PHL(USA) VTN WAK
9013	REG1 AFS ARS ETH G GRC MLT MOZ UKR URS YUG REG2 ARG GTM REG3 AUS FJI IND J
9016	REG1 AUT COG F G GIB HNG MDG SEN TCD TUN TUR UKR URS REG2 BER(USA) CHL CUB REG3 AUS CHN FJI HKG IRN J(USA) NZL PAK SNG THA
9019	REG1 ALG AUT COG CTI E F G GIB MDG MLT SEN TCD TUN UKR URS REG2 ALS BER(USA) CHL CUB HWA REG3 AUS CHN IRN J(USA) NZL PAK PNG SNG THA
9022	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG AZR COG CYP(G) D(USA) EGY ETH F G MDG MLT REU SEN SOM TCH URS REG2 ARG BER(USA) CAN GRL HWA JON PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

9025	REGY ATA(ARG) ATA(NZL) REG1 AFS ALG AZR COG CYP(G) D D(USA) EGY G GIB MDG MLT REU ROU SEN TCH URS REG2 ARG BER(USA) CUB HWA JON MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM HKG IND J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG SNG THA
9028	REG1 G G(USA) GIB MLT ROU URS ZAI REG2 CAN CUB HWA MEX USA REG3 AUS J J(USA)
9031	REGY ATA(USA) REG1 CYP(G) G G(USA) GIB GRC(USA) I I(USA) MLT MRC POL TCH TUR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL CLM HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 AUS BGD BRM CHN GUM J J(USA) MLA MRL NZL PAK PHL(USA) TMP(POR) WAK
9034	REGY ATA(USA) REG1 AUT DNK G G(USA) GHA GRC(USA) I I(USA) MRC POL TUR URS REG2 ALS BER(USA) CHL CLM EQA HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 BGD BRM CHN GUM INS J(USA) MLA MRL NZL PAK PHL(USA) SMO(NZL) TMP(POR) WAK
9037	REGY ATA(USA) REG1 AUT G I I(USA) MRC NMB TUR URS REG2 ALS CAN HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS DGA(USA) GUM J J(USA) MRL PHL(USA) WAK
11175	REG1 ASC(USA) G MLT TUR(USA) REG2 ALS HWA USA REG3 AUS GUM PHL(USA)
11178	REGY ATA(ARG) REG1 AGL G GRC MOZ NOR POL POR STP TUN TUR(USA) URS REG2 ALS ARG ATN CLM HWA JON USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
11181	REGY ATA(ARG) REG1 AGL G ISL MOZ NOR POL POR STP TUR TUR(USA) URS REG2 ALS ARG ATN CLM JON USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

11184	REG1 CYP(G) G ISL MLT MNG ROU TUR YUG REG3 J
11187	REGY ATA(USA) REG1 ALG BHR(USA) BLR CME COG DJI(F) ETH GRC(USA) ISL ISR MDG ROU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CHL HWA MDW MEX PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM J(USA) MRL PHL(USA)
11190	REGY ATA(USA) REG1 ALG BHR(USA) BLR CME COG DJI(F) ISR MDG ROU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CHL HWA MDW MEX PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BRM CHN DGA(USA) GUM INS J(USA) MRL NZL PHL(USA)
11193	REG1 CYP(G) G MNG URS REG2 MEX URG REG3 IND PHL
11196	REG1 ARS BHR(USA) CYP(G) D G KEN URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) URG USA REG3 AUS CHN GUM HKG J(USA) MRL PHL(USA) WAK
11199	REG1 ARS BHR(USA) CYP(G) D G I(USA) KEN MLT MRC OMA URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM HKG J(USA) PHL(USA) PNG SNG WAK
11202	REG1 BHR(USA) IRL TUN REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J(USA) PHL(USA) WAK
11205	REGY ATA(ARG) REG1 AZR CME COG DJI(F) F G MDG MNG REU SEN TGO TUN URS REG2 ALS ARG CAN CUB HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) WAK

11208	REGY ATA(ARG) REG1 AZR CME COG CYP(G) DJI(F) F G GIB GRC(USA) HNG LBY MDG REU SEN TGO TUN TUR URS REG2 ALS ARG CAN CUB HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) PNG WAK
11211	REG1 G OMA TUN URS REG2 ALS HWA JON MDW PNR PTR REG3 GUM J J(USA) MRL PHL(USA) WAK
11214	REGY ATA(ARG) REG1 AUT COG DJI(F) F G GAB GIB ISL MDG MLT REU SEN TCD TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN HWA MRT USA REG3 AUS NCL OCE
11217	REGY ATA(ARG) REG1 ASC(USA) AUT COG D DJI(F) F G GRC MDG SEN SEY(USA) TCD TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN GRL HWA MRT USA REG3 AUS CHN NCL NZL OCE PHL(USA)
11220	REG1 BDI KWT ROU URS REG2 CAN USA REG3 AUS CHN J PHL(USA)
11223	REG1 G MLT ROU S UKR REG2 ALS CAN REG3 AUS J KRE
11226	REG1 ARS(USA) AZR D D(USA) G TUR(USA) UKR URS YUG REG2 ALS BER(USA) CHL CUB GRL HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)
11229	REG1 ARS(USA) AZR D D(USA) G TUR(USA) URS YUG REG2 ALS BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)
11232	REG1 IRL URS REG2 CAN REG3 AUS J PHL(USA) SNG

11235	REG1 AFS BLR CYP(G) D G MNG SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN GRL HWA MEX USA REG3 AUS BRM GUM J(USA) PNG SNG
11238	REG1 BLR D SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN HWA MEX REG3 AUS CHN J(USA) NZL
11241	REG1 CYP(G) G GIB MLT TUR(USA) URS REG2 USA REG3 CHN HKG
11244	REG1 ALG CYP(G) DNK G G(USA) GIB MNG TUR(USA) URS REG2 B BER(USA) CAN USA REG3 AUS FJI J J(USA) NZL PNG
11247	REG1 ALG CYP(G) G GIB URS REG2 B BER(USA) CAN HWA REG3 AUS CHN FJI GUM HKG J J(USA) NZL PHL(USA)
11250	REG1 ALG F G GIB GUI I TUR URS REG2 CAN REG3 AUS CHN
11253	REGY ATA(USA) REG1 AZR BHR(USA) BLR ETH F G GRC(USA) I I(USA) MOZ MRC UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 CHN GUM J(USA) MRL PHL(USA)
11256	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) BLR G GRC(USA) HOL I I(USA) ISL MRC UKR URS REG2 ALS B BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM J(USA) PHL(USA)
11259	REGY ATA(USA) REG1 AZR BHR(USA) CYP(G) G ISL MLT UKR REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 GUM J(USA) PHL(USA)

11262	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 D G GRC(USA) I I(USA) ISL MRC TCH TUR UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND J J(USA) MRL PHL(USA)
11265	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 BEL D GRC(USA) I I(USA) ISL MNG MRC OMA TCH UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 CHN GUM IND J J(USA) MRL PHL(USA)
11268	REGY ATA(USA) REG1 ALG ARS BEL COG G ISL MDG MLT REU SEN URS YUG REG2 ALS BER(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) MRL PHL(USA)
11271	REG1 ALG ARS BLR BUL COG G MDG MLT REU SEN URS REG2 B CAN REG3 AUS J(USA)
13200	REG1 AFS ALG G URS REG2 ALS GRL HWA USA REG3 AUS J(USA) KRE
13203	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS CYP(G) D EGY G GIB KEN ROU TUR TUR(USA) URS YUG REG2 ALS ARG ATN HWA JON MEX USA REG3 AUS HKG J(USA) PNG
13206	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS CYP(G) D G GIB ISL KEN ROU SUI TUR TUR(USA) URS REG2 ALS ARG ATN GRL HWA JON MEX USA REG3 AUS HKG J(USA) NZL
13209	REG1 CYP(G) G GIB MLT MNG URS REG3 HKG J
13212	REGY ATA(ARG) REG1 ARS(USA) AZR CAF CME COG D(USA) ETH GRC IRL MDG SEN TCH TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)

13215	REGY ATA(ARG) REG1 ARS(USA) AZR CAF CME COG D(USA) EGY G MDG OMA SEN TCH TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)
13218	REG1 CYP(G) G MLT URS REG2 ALS CAN HWA MDW MEX URG USA REG3 AUS HKG J MRL
13221	REG1 ALG BLR CME COG D DJI(F) GRC(USA) MDG MLI REU SEN TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS B CAN HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 AUS CHN FJI GUM J(USA) KIR MRL NZL PHL(USA)
13224	REG1 ALG ASC(USA) BLR CME COG CTI D DJI(F) G HNG JOR MDG MLI MNG REU S SEN SEY(USA) TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) KIR MRL NZL PHL(USA) PNG
13227	REG1 IRL TUR URS REG2 ALS CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM HKG J J(USA) PHL(USA)
13230	REG1 G MLT URS REG2 ALS CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 GUM J(USA) MRL PHL
13233	REGY ATA(ARG) REG1 AUT AZR CME COG D D(F) DJI(F) F ISL MDG MLI MNG REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW MRT PNR PTR USA REG3 CHN GUM J J(USA) MRL NCL OCE PHL(USA)
13236	REGY ATA(ARG) REG1 AUT AZR CME COG CTI D D(F) DJI(F) F G GRC(USA) I(USA) MDG MLI REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW MRT PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM J J(USA) MRL NCL NZL OCE PHL(USA)
13239	REG1 AZR G KWT LUX NMB ROU URS REG3 J
13242	REG1 ALG BLR CAF CME COG F G G(USA) MDG POL REU ROU SEN TUN UKR URS REG2 B BER(USA) HWA JON USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL OCE PHL(USA)
13245	REG1 ALG ASC(USA) BLR CAF CME COG G GRC ISR MDG MNG POL REU SEN TUN UKR URS REG2 B BER(USA) CAN HWA JON USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL OCE PHL(USA) VTN
13248	REG1 ALG BLR CYP(G) G G(USA) MLT UKR URS YUG ZAI REG2 USA REG3 AUS HKG J SNG
13251	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ALB AZR BHR(USA) BLR CYP(G) F GRC(USA) I I(USA) MOZ MRC NOR POR STP UKR URS REG2 ALS ARG CAN CUB(USA) HWA JON MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J(USA) NZL PHL(USA) WAK
13254	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL AZR BHR(USA) GRC(USA) HOL I I(USA) MNG MOZ MRC NOR POR STP URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA JON MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J(USA) NZL PHL(USA) WAK
13257	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) G MRC URS YUG REG2 CAN CUB(USA) HWA JON MDW PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) MRL PHL(USA) WAK
15010	REG1 IRL MLT URS REG2 CAN HWA REG3 AUS GUM KRE

15013	REGY ATA(ARG) REG1 D(USA) G GRC MLT TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CUB GRL HWA JON PNR USA REG3 GUM J(USA) MRL PHL(USA)
15016	REGY ATA(ARG) REG1 ASC(USA) D(USA) E G ROU TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON PNR PRU USA REG3 AUS CHN GUM J(USA) MRL NZL PHL(USA)
15019	REG1 ARS F MLT ROU UKR URS REG2 ALS CAN GRL URG USA REG3 AUS J
15022	REGY ATA(USA) REG1 AGL ALB ARS BHR(USA) BLR ISL MOZ MRC POR S STP TUR UKR URS REG2 ALS BRB(USA) CAN HWA MDW PNR PTR TRD(USA) URG USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND J(USA) MAC PHL(USA) TMP(POR) WAK
15025	REGY ATA(USA) REG1 AGL ARS BHR(USA) BLR G ISL MLT MOZ MRC OMA POR STP TUR UKR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS FJI GUM IND J(USA) MAC NZL PHL(USA) TMP(POR) WAK
15028	REGY ATA(USA) REG1 ALG BHR(USA) GRC(USA) ISL MLT URS REG2 ALS BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) WAK
15031	REG1 ALG CYP(G) G MLT URS REG2 CAN REG3 AUS J(USA)
15034	REG1 ALG ARS(USA) AZR BLR CME COG D(USA) DJI(F) F G GRC ISR MDG MLI REU SEN TCD TUR(USA) UKR URS REG2 B CAN GRL HWA USA REG3 AUS GUM NZL PHL
15037	REG1 ARS(USA) AZR BLR CME COG CTI D(USA) G MDG MLI REU SEN TCD TUR(USA) UKR URS YUG REG2 ALS B CAN HWA USA REG3 AUS J(USA)
15040	REG1 CYP(G) G GUI URS REG2 USA REG3 AUS J J(USA)
15043	REGY ATA(ARG) REG1 CYP(G) DNK ETH G URS REG2 ALS ARG CUB REG3 AUS BGD FJI J J(USA) PAK
15046	REGY ATA(ARG) REG1 CYP(G) ETH G ISL MLT SUI URS YUG REG2 ALS ARG CUB USA REG3 AUS BGD FJI J NZL PAK PNG
15049	REG1 CYP(G) G GIB URS ZAI REG2 USA REG3 AUS HKG J
15052	REGY ATA(ARG) REG1 BHR(USA) G GRC(USA) I I(USA) MRC NOR URS REG2 ALS ARG BER(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) VTN
15055	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG BHR(USA) G G(USA) GRC(USA) I I(USA) ISL MRC NOR URS REG2 ALS ARG BER(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) VTN
15058	REG1 ALG BHR(USA) G GRC(USA) I(USA) URS REG2 ALS HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J J(USA) MRL PHL(USA)
15061	REG1 ALG E F G URS REG2 ALS BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) MRL PHL(USA)

15064	REG1 AZR CME COG DJI(F) F G GRC ISL MDG MLI MTN REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS DGA(USA) GUM J(USA) PHL(USA) PNG
15067	REG1 AZR CME COG CTI DJI(F) F MDG MLI REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS GUM J(USA) PHL(USA)
15070	REG1 BHR(USA) TUR URS REG2 ALS HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) WAK
15073	REGY ATA(ARG) REG1 BHR(USA) COG D DJI(F) F GRC(USA) ISL MDG MNG SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NCL OCE PHL(USA) WAK
15076	REGY ATA(ARG) REG1 BHR(USA) COG CTI D DJI(F) F G MDG SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NCL NZL OCE PHL(USA) WAK
15079	REG1 BDI G KWT ROU URS REG2 PTR USA REG3 J
15082	REG1 BHR(USA) BLR E GRC(USA) I I(USA) MRC POL ROU UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS FJI GUM J(USA) KIR NZL PHL(USA)
15085	REG1 BHR(USA) BLR E G GRC(USA) I I(USA) MNG MRC POL UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN FJI GUM J(USA) KIR MRL NZL PHL(USA) PNG
15088	REG1 BHR(USA) BLR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS GUM HKG J(USA) PHL(USA)
15091	REG1 G MLT URS YUG REG2 B MEX USA REG3 AUS HKG J(USA) PHL(USA)
15094	REGY ATA(ARG) REG1 HOL MLT MNG TUR URS REG2 ALS ARG ATN BER(USA) GTM HWA USA REG3 AUS CHN GUM J
15097	REG1 IRL TUR URS REG2 ALS ARG BER(USA) REG3 J
17970	REG1 AFS ALG G KWT MCO URS REG3 PHL
17973	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG ARS(USA) AZR BLR CYP(G) D F G I MNG MOZ POR ROU STP UKR URS YUG REG2 ALS ARG BER(USA) GRL HWA JON USA REG3 AUS GUM IND J(USA) MAC MRL PHL(USA) TMP(POR)
17976	REG1 D G G(USA) I ROU TUR(USA) URS YUG REG2 GRL URG USA REG3 AUS J
17979	REG1 BHR(USA) CYP(G) G GIB GRC(USA) I I(USA) MRC URS REG2 ALS B BER(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD GUM HKG J(USA) NZL PAK PHL(USA)
17982	REG1 ARS AZR BHR(USA) CYP(G) EGY G GIB GRC(USA) I I(USA) ISL JOR KEN MLT MRC OMA S UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD GUM HKG J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG

17985	REG1 BHR(USA) G ISL MNG UKR REG2 ALS BER(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J(USA) PHL(USA)
17988	REG1 CYP(G) G GIB MLT TUN URS REG3 AUS HKG IND J
17991	REGY ATA(ARG) REG1 AFS CME COG D D(F) DJI(F) F GAB GRC HOL ISL MDG MLI MTN REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) GRL HWA JON MRT USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) NCL NZL OCE PHL(USA)
17994	REGY ATA(ARG) REG1 ALG CME COG CTI D D(F) DJI(F) F ISR MDG MLI MNG REU SEN TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS ARG CAN GRL HWA JON MRT USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) NCL NZL OCE PHL(USA)
17997	REG1 ALG CYP(G) G GIB LUX MLT UKR URS REG3 HKG J
18000	REGY ATA(ARG) REG1 ALG BLR G POL TUR UKR URS REG2 ARG CAN MEX USA REG3 AUS BGD J(USA) NZL PAK
18003	REGY ATA(ARG) REG1 ALG BLR CYP(G) G MLT MNG POL TUR UKR URS REG2 ALS ARG MEX USA REG3 AUS J(USA) NZL PHL(USA) PNG
18006	REG1 G MLT URS REG3 AUS J PHL(USA)
18009	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) CME COG CYP(G) D DJI(F) F G GRC(USA) I I(USA) ISL MDG MLI MLT MRC REU ROU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

18012	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) CME COG CTI D DJI(F) F G GRC(USA) I I(USA) MDG MLI MRC MTN REU ROU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS BER(USA) BRB(USA) CAN CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
18015	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) E F G GRC(USA) I(USA) MNG MRC UKR URS REG2 ALS BRB(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM HKG J(USA) PHL(USA)
18018	REG1 ASC(USA) G G(USA) UKR URS YUG REG2 CAN REG3 AUS HKG J J(USA) PHL(USA)
18021	REG1 BLR G GHA GRC OMA UKR URS REG2 B BER(USA) USA REG3 GUM J
18024	REG1 BLR G MNG MOZ POR S SUI TUR UKR URS REG2 B BER(USA) CAN GRL USA REG3 AUS FJI J
18027	REG1 G NMB TUR URS REG2 CAN USA REG3 AUS KRE

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Corrigendum 1 to
Document DT/41(Rev.1)-E
17 February 1992
Original: English

WORKING GROUP 4C

Draft

REPORT OF SUB-WORKING GROUP 4C1 TO WORKING GROUP 4C

FACTORS RELATED TO THE CHOICE OF A FREQUENCY BAND FOR WIDE-RF BAND HDTV

This corrigendum concerns the English text only.

Please insert in section 3, band 21.4 - 22 GHz, after the second sentence, the following sentence:

"Alternative new spectrum for the fixed service will therefore need to be identified."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/41(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Projet

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

FACTEURS LIES AU CHOIX D'UNE BANDE DE FREQUENCES POUR LA TVHD A BANDE RF LARGE

1. Introduction

La Conférence doit examiner l'attribution d'une bande de fréquences pour la TVHD à bande RF large. L'accent est mis sur la nécessité d'une attribution à l'échelle mondiale. Plusieurs administrations sont d'avis que l'attribution actuelle 22,5 - 23 GHz dans les Régions 2 et 3 n'est pas optimale et qu'il convient d'envisager des solutions de remplacement susceptibles d'harmoniser le choix pour toutes les régions.

Les questions de principe sont succinctement exposées ci-dessous.

2. Propagation/coût

Le coût du secteur spatial est directement lié à la puissance du satellite requise pour assurer le service. La puissance est certes directement liée aux conditions de propagation, mais étant donné le nombre de variables en présence il n'est pas facile d'illustrer les effets d'une manière générale. L'annexe 1 donne des renseignements destinés à aider les administrations à évaluer les conséquences pour leur pays.

(Les valeurs de puissance TOP indiquées dans les tableaux de l'annexe 1 valent pour le système 1 de TVHD à bande RF large. Pour le système 2, les valeurs de puissance indiquées devront être réduites de moitié.)

3. Partage

Les conséquences en matière de partage diffèrent pour chacune des bandes proposées selon les services concernés, le niveau de mise en oeuvre de ces services par les administrations et le degré de facilité avec lequel une attribution de remplacement peut être trouvée pour les services à transférer en raison d'une attribution au SRS.

17,3 - 17,8 GHz: Cette bande est utilisée pour les liaisons de connexion dans les plans des appendices 30 et 30A. La bande proposée est de 500 MHz, dont 100 MHz seront incompatibles avec les attributions actuelles des services fixe et mobile du SFS (espace vers Terre) qui devront être déplacés. Le partage avec des stations terriennes transportables est considéré par certains comme une difficulté majeure. Le partage avec une station de liaison de connexion occupant un emplacement fixe sera également difficile.

Ces problèmes de partage de bande en exploitation bidirectionnelle seraient atténués par l'utilisation d'une bande de liaison de connexion de remplacement. Le spectre des liaisons de connexion de remplacement sera au-dessus de 20 GHz; il exigera environ 800 MHz de largeur de bande pour les Régions 1 et 3 et pourra avoir des conséquences pour la planification dans ces régions.

21,4 - 22 GHz: Cette bande est actuellement attribuée aux services fixe et mobile. La bande proposée est de 600 MHz, totalement incompatibles avec les attributions actuelles des services qui sont assurés. Il faudra donc trouver une bande nouvelle de remplacement pour le service fixe. En Région 2 et en Région 3, la bande 22,5 à 23 GHz est attribuée au SRS, qui la partage avec les services fixe et mobile, ainsi qu'avec le service inter-satellites, ce partage n'ayant que des incidences mineures pour la radioastronomie.

24,65 - 25,25 GHz: Cette bande de 600 MHz fait partie d'une bande de 1 GHz attribuée à la radionavigation. Une administration seulement y a mis en oeuvre un service, lequel pourrait être déplacé au-dessous de 24,65 GHz. Certaines précautions seront à prendre afin d'éviter les brouillages au SRS pour les opérations radar dans la bande adjacente.

4. Problèmes régionaux

Les Régions 2 et 3 ont une attribution au SRS à 22,5 - 23 GHz, attribution que la plupart des administrations désapprouvent en raison des difficultés de partage qu'elle pose. Plusieurs administrations des Régions 2 et 3 indiquent leur préférence pour une attribution plus favorable pour la TVHD à bande RF large, si possible à l'échelle mondiale. Plusieurs administrations de zones climatiques où les précipitations sont élevées souhaitent disposer d'une capacité dans la bande SRS des 12 GHz pour la TVHD.

Une majorité de pays de la Région 1 ont proposé la bande des 21 GHz. Dans la Région 2, l'abandon de la bande des 22,5 GHz est préconisé, avec des propositions de passage à 17 GHz ou à 25 GHz. En Région 3, des modifications concernant les trois bandes sont également préconisées.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Zone C (Pluie légère)

Latitude	Angle de site 1)	AFFAIBLISSEMENT TOTAL 2)			PUISSANCE TOP (WATTS) 3)		
		17,5 G	21,7 G	25,0 G	17,5 G	21,7 G	25,0 G
0°	90°	0,89	1,8	1,92	28,2	49,1	59,7
10°	78,2	0,95	1,9	2,1	29,3	51,5	63,1
20°	66,6	1,06	2,1	2,3	31,5	56,5	69,6
30°	55,0	1,23	2,4	2,6	35,0	65,2	80,0
40°	43,7	1,4	2,8	2,9	38,8	76,1	93,4
50°	32,7	1,44	3,1	3,2	42,0	89,0	105,0
60°	22,0	1,60	3,8	3,7	48,3	119,3	131,9
70°	11,5	2,3	6,1	5,4	65,9	238,7	227,6

1) Pour un satellite sur une trajectoire Sud-Nord.

2) Zone climatique C pendant 1% du mois le plus défavorable.

3) Pour un faisceau de 1° x 1°/Système 1 (Tableau VII-III du Rapport du CCIR à la CAMR-92).

Zone K (Tempérée)

Latitude	Angle de site 1)	AFFAIBLISSEMENT TOTAL 2)			PUISSANCE TOP (WATTS) 3)		
		17,5 G	21,7 G	25,0 G	17,5 G	21,7 G	25,0 G
0°	90°	2,4	3,9	4,6	53,5	99,6	140
10°	78,2	2,6	4,1	4,9	57,4	108,3	154
20°	66,6	2,8	4,6	5,3	64,4	125,0	181,5
30°	55,0	3,2	5,2	6,1	76,2	154,6	230
40°	43,7	3,5	5,7	6,7	87,2	186,4	278
50°	32,7	3,6	6,0	6,9	92,4	210,7	303
60°	22,0	3,8	6,8	7,6	106,4	278,6	381

1) Pour un satellite sur une trajectoire Sud-Nord.

2) Zone climatique K, 1% du mois le plus défavorable.

3) Pour un faisceau de 1° x 1°/Système 1 (Tableau VII-III du Rapport du CCIR à la CAMR-92).

Zone N (Tropicale)

Latitude	Angle de site 1)	AFFAIBLISSEMENT TOTAL 2)			PUISSANCE TOP (WATTS) 3)		
		17,5 G	21,7 G	25,0 G	17,5 G	21,7 G	25,0 G
0°	90°	5,7	8,2	9,9	151,2	326,8	574
10°	78,2	5,8	8,4	10,3	160,3	351,4	625
20°	66,6	6,2	8,9	10,8	179,4	405,8	737
30°	55,0	6,7	9,7	11,8	213,0	507,0	950
40°	43,7	7,0	10,2	12,3	237,0	591,0	1108

1) Pour un satellite sur une trajectoire Sud-Nord.

2) Zone climatique N, 1% du mois le plus défavorable.

3) Pour un faisceau de 1° x 1°/Système 1 (Tableau VII-III du Rapport du CCIR à la CAMR-92).

VARIANCE DE LA PUISSANCE DU SATELLITE
EN FONCTION DE LA FREQUENCE
(par rapport à 17,5 GHz et pour
un diamètre d'antenne constant)

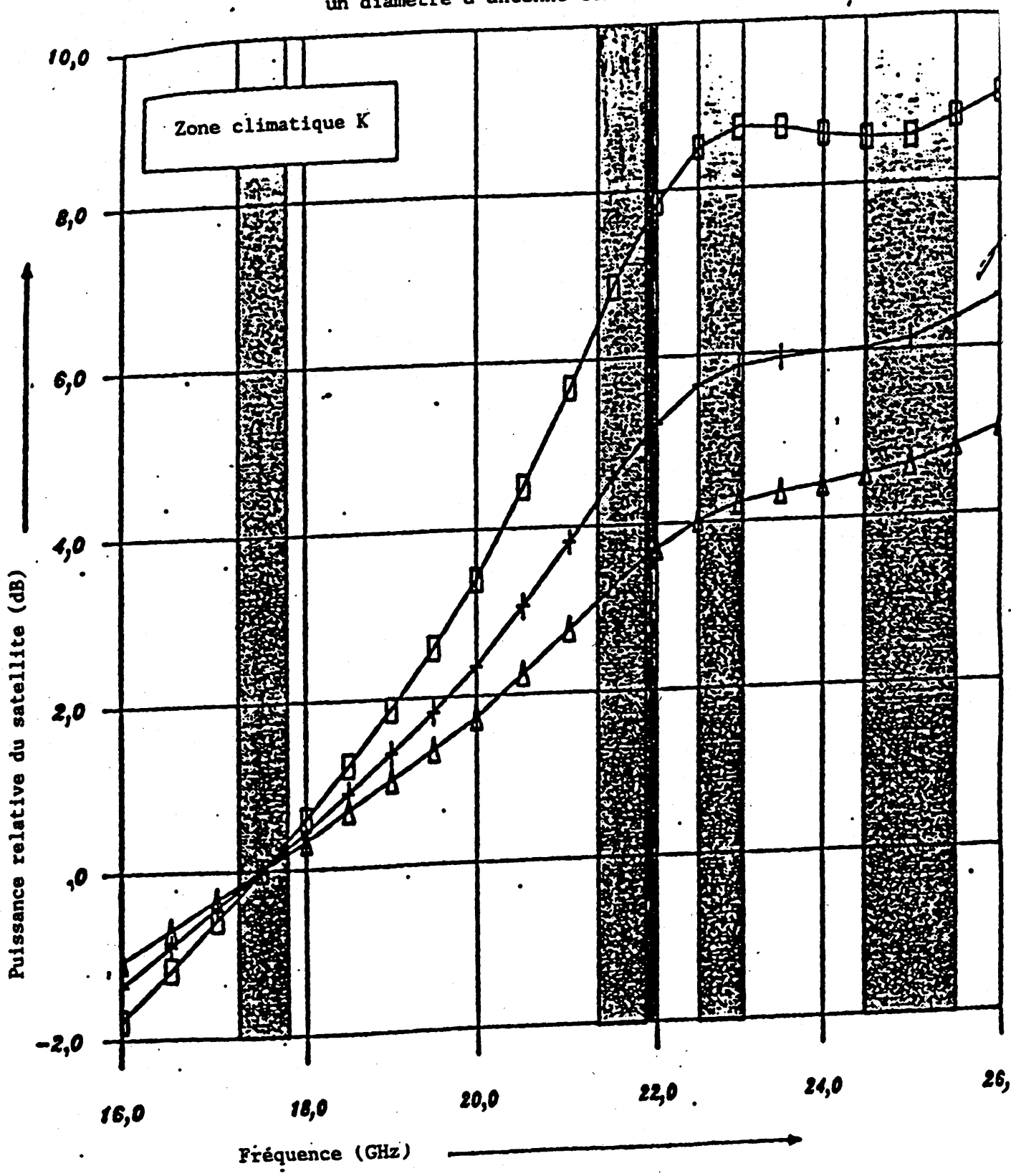

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/41-F
12 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE
DE TRAVAIL 4C-1

Rapport du Groupe ad hoc 1 au Sous-Groupe de travail 4C-1

FACTEURS LIES AU CHOIX D'UNE BANDE DE FREQUENCES POUR LA TVHD A BANDE RF LARGE

1. Introduction

La Conférence doit examiner l'attribution d'une bande de fréquences pour la TVHD à bande RF large. L'accent est mis sur la nécessité d'une attribution à l'échelle mondiale. Plusieurs administrations sont d'avis que l'attribution actuelle 22,5 - 23 GHz dans les Régions 2 et 3 n'est pas optimale et qu'il convient d'envisager des solutions de remplacement susceptibles d'harmoniser le choix pour toutes les régions.

Les questions de principe sont succinctement exposées ci-dessous.

2. Propagation/coût

Le coût du secteur spatial est directement lié à la puissance du satellite requise pour assurer le service. La puissance est certes directement liée aux conditions de propagation, mais étant donné le nombre de variables en présence il n'est pas facile d'illustrer les effets d'une manière générale. L'annexe 1 donne des renseignements destinés à aider les administrations à évaluer les conséquences pour leur pays.

(Les valeurs de puissance TOP indiquées dans les tableaux valent pour le système 1 de TVHD à bande RF large. Pour le système 2, les valeurs de puissance indiquées devront être réduites de moitié.)

3. Partage

Les conséquences en matière de partage diffèrent pour chacune des bandes proposées selon les services concernés, le niveau de mise en oeuvre de ces services par les administrations et le degré de facilité avec lequel une attribution de remplacement peut être trouvée pour les services à transférer en raison d'une attribution au SRS.

17,3 - 17,8 GHz: Cette bande est utilisée pour les liaisons de connexion dans les plans des appendices 30 et 30A. La bande proposée est de 500 MHz, dont 100 MHz devront être libérés par le SFS (espace vers Terre) fixe et mobile. Le partage avec des stations terriennes transportables est considéré par certains comme une difficulté majeure. Le partage avec une station de liaison de connexion occupant un emplacement fixe sera également difficile.

Ces problèmes de partage de bande en exploitation bidirectionnelle seraient atténués par l'utilisation d'une bande de liaison de connexion de remplacement. Le spectre des liaisons de connexion de remplacement sera au-dessus de 20 GHz; il exigera environ 800 MHz de largeur de bande pour les Régions 1 et 3 et pourra avoir des conséquences pour la planification dans ces régions.

21,4 - 22 GHz: Cette bande est actuellement attribuée aux services fixe et mobile. Certaines administrations utilisent des systèmes fixes qui devront être déplacés dans une autre bande. Une bande de remplacement pour le service fixe pourrait être au-dessus de 24 GHz. En ce qui concerne les Régions 2 et 3, leur attribution actuelle de 22,5 à 23 GHz est partagée avec les services fixe et mobile, ainsi qu'avec le service inter-satellites et n'a que des incidences mineures pour la radioastronomie.

24,65 - 25,25 GHz: Cette bande fait partie d'une bande de 1 GHz attribuée à la radionavigation. Une administration seulement y a mis en oeuvre un service, lequel pourrait être déplacé au-dessous de 24,65 GHz. Certaines précautions seront à prendre afin d'éviter les brouillages au SRS pour les opérations radar dans la bande adjacente.

4. Problèmes régionaux

Les Régions 2 et 3 ont une attribution au SRS à 22,5 - 23 GHz, attribution que la plupart des administrations désapprouvent en raison des difficultés de partage qu'elle pose. Plusieurs administrations des Régions 2 et 3 indiquent leur préférence pour une attribution plus favorable pour la TVHD à bande RF large, si possible à l'échelle mondiale. Plusieurs administrations de zones climatiques où les précipitations sont élevées souhaitent disposer d'une capacité dans la bande SRS des 12 GHz pour la TVHD.

Une majorité de pays de la Région 1 ont proposé la bande des 21 GHz. Dans la Région 2, l'abandon de la bande des 22,5 GHz est préconisé, avec des propositions de passage à 17 GHz ou à 25 GHz. En Région 3, des modifications concernant les trois bandes sont également préconisées.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Zone C (Pluie légère)

Latitude	Angle de site 1)	AFFAIBLISSEMENT TOTAL 2)			PUISSANCE TOP (WATTS) 3)		
		17,5	21,7	25,0	17,5	21,7	25,0
0°	90°	0,89	1,8	1,92	28,2	49,1	59,7
10°	78,2	0,95	1,9	2,1	29,3	51,5	63,1
20°	66,6	1,06	2,1	2,3	31,5	56,5	69,6
30°	55,0	1,23	2,4	2,6	35,0	65,2	80,0
40°	43,7	1,4	2,8	2,9	38,8	76,1	93,4
50°	32,7	1,44	3,1	3,2	42,0	89,0	105,0
60°	22,0	1,60	3,8	3,7	48,3	119,3	131,9
70°	11,5	2,3	6,1	5,4	65,9	238,7	227,6

1) Pour un satellite sur une trajectoire Sud-Nord.

2) Zone climatique C pendant 1% du mois le plus défavorable.

3) Pour un faisceau de 1° x 1°/Système 1 [Tableau VII-III du Rapport du GTIM].

Zone K (Tempérée)

Latitude	Angle de site 1)	AFFAIBLISSEMENT TOTAL 2)			PUISSANCE TOP (WATTS) 3)		
		17,5	21,7	25,0	17,5	21,7	25,0
0°	90°	2,4	3,9	4,6	53,5	99,6	140
10°	78,2	2,6	4,1	4,9	57,4	108,3	154
20°	66,6	2,8	4,6	5,3	64,4	125,0	181,5
30°	55,0	3,2	5,2	6,1	76,2	154,6	230
40°	43,7	3,5	5,7	6,7	87,2	186,4	278
50°	32,7	3,6	6,0	6,9	92,4	210,7	303
60°	22,0	3,8	6,8	7,6	106,4	278,6	381

1) Pour un satellite sur une trajectoire Sud-Nord.

2) Zone climatique K, 1% du mois le plus défavorable.

3) Pour un faisceau de 1° x 1°/Système 1 [Tableau VII-III du Rapport du GTIM].

Zone N (Tropicale)

Latitude	Angle de site 1)	AFFAIBLISSEMENT TOTAL 2)			PUISSANCE TOP (WATTS) 3)		
		17,5	21,7	25,0	17,5	21,7	25.0
0°	90°	5,7	8,2	9,9	151,2	326,8	574
10°	78,2	5,8	8,4	10,3	160,3	351,4	625
20°	66,6	6,2	8,9	10,8	179,4	405,8	737
30°	55,0	6,7	9,7	11,8	213,0	507,0	950
40°	43,7	7,0	10,2	12,3	237,0	591,0	1108

1) Pour un satellite sur une trajectoire Sud-Nord.

2) Zone climatique N, 1% du mois le plus défavorable.

3) Pour un faisceau de 1° x 1°/Système 1 [Tableau VII-III du Rapport du GTIM].

VARIANCE DE LA PUISSANCE DU SATELLITE
EN FONCTION DE LA FREQUENCE
(par rapport à 17,5 GHz et pour
un diamètre d'antenne constant)

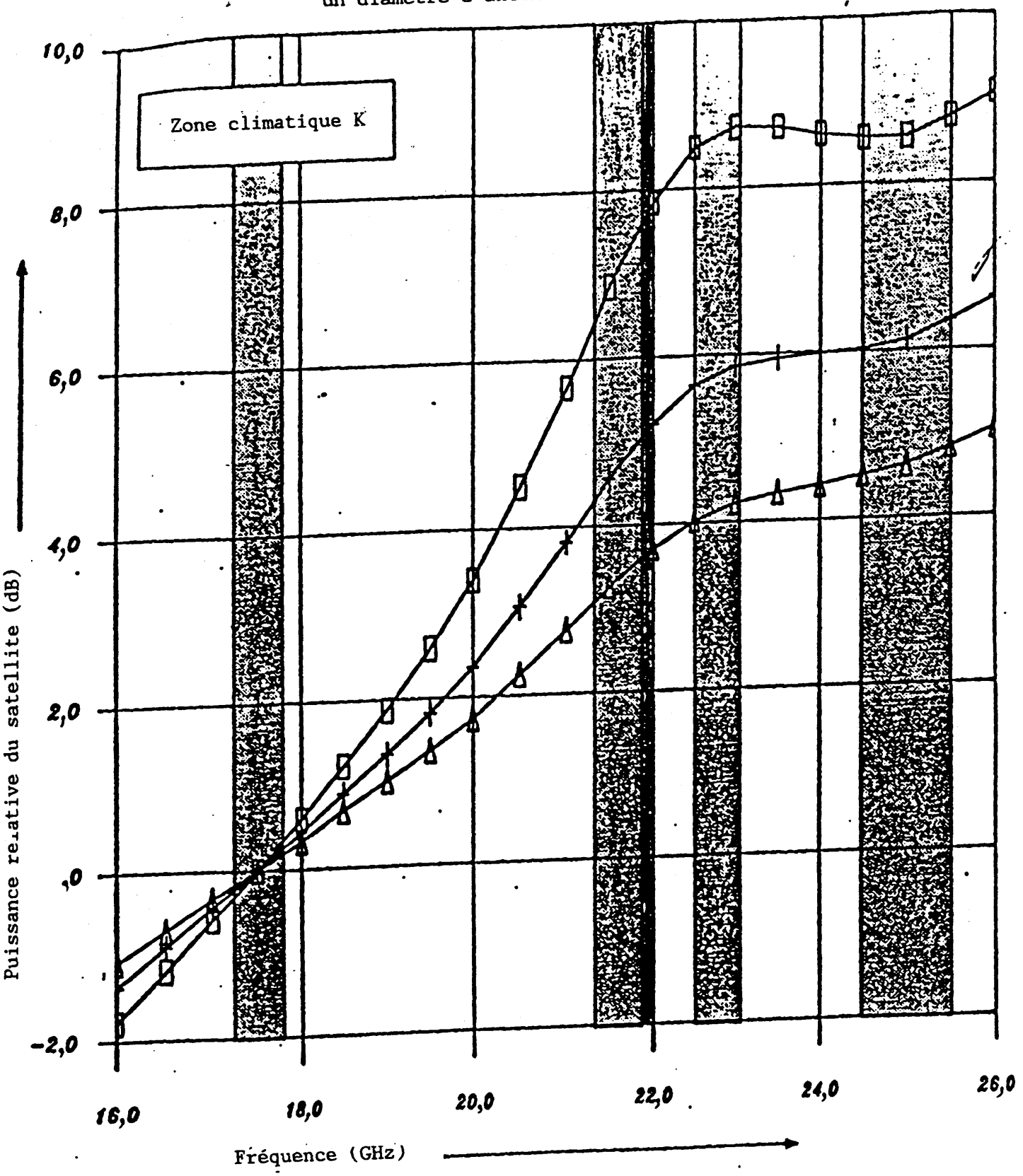

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/42(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Projet

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1. Le Sous-Groupe de travail 4C1 a souscrit à trois grands principes lors de son premier examen de propositions concernant le point 2.2.3b de l'ordre du jour (SRS-TVHD), à savoir:

- rechercher pour l'essentiel une nouvelle attribution possible;
- rechercher autant que possible une attribution mondiale;
- donner la priorité au choix d'une bande de fréquences pour la liaison descendante avant de procéder à un examen détaillé du choix d'une bande pour les liaisons de connexion.

2. Les propositions relatives au point 2.2.3b de l'ordre du jour ont été récapitulées dans le Document DT/19(Rév.3), qui est annexé au présent rapport. Le Tableau A concerne la liaison descendante et le Tableau B la liaison de connexion.

3. Afin que le choix d'une nouvelle bande de fréquences pour la liaison descendante fasse l'objet d'un consensus, un Groupe de travail ad hoc a été créé sous la présidence de M. Barton (Australie). Ce Groupe était chargé d'examiner les principales questions qui avaient été dégagées et qui doivent être prises en considération pour que l'on puisse statuer sur cet aspect du point 2.2.3b de l'ordre du jour.

4. Ainsi qu'il ressort du Document DT/19(Rév.3), trois possibilités de nouvelles bandes de fréquences continuent d'être appuyées, à savoir:

- 17 GHz (7 administrations),
- 21 GHz (47 administrations),
- 25 GHz (4 administrations).

De plus, certaines administrations se sont déclarées favorables à faire une attribution au SRS-TVHD dans les bandes existantes à 12 GHz. Des administrations sont aussi favorables à ce que le CCIR conduise d'autres études afin de définir les modalités d'attribution d'une partie de spectre au SRS-TVHD dans la bande des 12 GHz, en tenant compte en particulier des pays sujets à des taux de précipitation élevés.

5. Il sera nécessaire de poursuivre les débats pour limiter davantage les options relatives à l'attribution d'une bande de fréquences à l'échelle mondiale. Le Groupe étudie actuellement les moyens de faire progresser les travaux dans ce sens, mais il a besoin d'un délai supplémentaire pour y parvenir.

6. Les propositions concernant les liaisons de connexion continueront d'être présentées, mais elles ne pourront pas être examinées de manière approfondie tant que l'on n'aura pas procédé à un échange de vues sur le choix d'une bande de fréquences pour la liaison descendante.

7. Les débats sur les propositions connexes concernant les renvois n'ont pas encore commencé, car on ignore encore si ces débats doivent avoir lieu au sein du Sous-Groupe de travail 4C1 et du Groupe de travail 4C, ou s'il s'agit davantage d'une question réglementaire relevant de la Commission 5. Le Président de la Commission 4 et le Président de la Commission 5 sont invités à trancher cette question de principe.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/42-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1. Le Sous-Groupe de travail 4C-1 a souscrit à trois grands principes lors de son premier examen de propositions concernant le point 2.2.3 b) de l'ordre du jour (SRS-TVHD), à savoir:

- rechercher pour l'essentiel une nouvelle attribution possible;
- rechercher autant que possible une attribution mondiale;
- donner la priorité au choix d'une bande de fréquences pour la liaison descendante avant de procéder à un examen détaillé du choix d'une bande pour les liaisons de connexion.

2. Les propositions relatives au point 2.2.3 b) de l'ordre du jour ont été récapitulées dans le Document DT/19(Rév.2), qui est reproduit dans l'annexe du présent rapport. Le Tableau A concerne la liaison descendante et le Tableau B la liaison de connexion.

3. Afin que le choix d'une nouvelle bande de fréquences pour la liaison descendante fasse l'objet d'un consensus, un Groupe de travail ad hoc a été créé sous la présidence de M. Barton (Australie). Ce Groupe était chargé d'examiner les principales questions qui avaient été dégagées et qui doivent être prises en considération pour que l'on puisse statuer sur cet aspect du point 2.2.3 b) de l'ordre du jour.

4. Ainsi qu'il ressort du Document DT/19(Rév.2), trois possibilités de nouvelles bandes de fréquences continuent d'être appuyées, à savoir:

- 17 GHz (7 administrations),
- 21 GHz (47 administrations),
- 25 GHz (4 administrations).

De plus, certaines administrations se sont déclarées favorables à faire une attribution au SRS-TVHD dans les bandes existantes à 12 GHz. Des administrations sont aussi favorables à ce que le CCIR conduise d'autres études afin de définir les modalités d'attribution d'une partie de spectre au SRS-TVHD dans la bande des 12 GHz, en tenant compte en particulier des pays sujets à des taux de précipitation élevés.

5. Il sera nécessaire de poursuivre les débats pour limiter davantage les options relatives à l'attribution d'une bande de fréquences à l'échelle mondiale. Le Groupe étudie actuellement les moyens de faire progresser les travaux dans ce sens, mais il a besoin d'un délai supplémentaire pour y parvenir.

6. Les propositions concernant les liaisons de connexion continueront d'être présentées, mais elles ne pourront pas être examinées de manière approfondie tant que l'on n'aura pas procédé à un échange de vues sur le choix d'une bande de fréquences pour la liaison descendante.

7. Les débats sur les propositions connexes concernant les renvois n'ont pas encore commencé, car on ignore encore si ces débats doivent avoir lieu au sein du Sous-Groupe de travail 4C-1 et du Groupe de travail 4C, ou s'il s'agit davantage d'une question réglementaire relevant de la Commission 5. Le Président de la Commission 4 et le Président de la Commission 5 sont invités à trancher cette question de principe.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/43-F
12 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 5 (annexe 4)

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-2

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Comme suite au document [DT/30], le Sous-Groupe de travail 5B-2 a examiné le texte de l'annexe 4 du document 5. Le texte approuvé par le Sous-Groupe de travail est joint en annexe au présent document.

2. La Délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position au sujet du texte ci-joint.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B-2
W. PAPPAS

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION N° AER-2

Transfert des assignations de fréquences des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements à l'IFRB;

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de la présente Conférence, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que le Comité indiquera, dans cette liste, pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier le plus tôt possible et en tout état de cause, le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations existantes dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 qui ne seront pas conformes aux conditions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les aviser que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information, seulement sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera avisée de cette action.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/44-F
12 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/30

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Sur instruction du Groupe de travail 5B et compte tenu des discussions intervenues à la Commission 5, le Sous-Groupe de travail a examiné les textes se rapportant au point 2.4 de l'ordre du jour (conjointement avec le point 2.6 de l'ordre du jour) et a approuvé les textes suivants:

   1) projets de modifications à l'article 12 du Règlement des radiocommunications (annexe 1 du présent Rapport);

   2) projet de révision de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, à l'exception de la Partie III (annexe 2 du présent Rapport);

   3) projet de nouvelle Résolution N° AER-1 relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (annexe 3 du présent Rapport).

2. La délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position concernant ces textes.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B2
W. PAPPAS

Annexes: 3

ANNEXE 1

PROJETS DE MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS A LA SUITE DES DISPOSITIONS PRISES A PROPOS DE L'APPENDICE 26, COMME INDIQUE DANS LA RESOLUTION Nº 9 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NICE, 1989) (PRECEDEMMENT RESOLUTION Nº PL-B/2)

1. Projets de modifications à la sous-section IIC (paragraphe 27)

NOC 1343 §27. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).*

NOC 1344 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer :

MOD 1344A (a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant à la partie [III] de l'appendice 26 (Rév.);

MOD 1345 (b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements ~~primaires~~ du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à la partie [III] de l'appendice 26 (Rév.) ~~ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV)~~;

SUP 1346

SUP 1347

SUP 1348

(MOD) 1348A (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Annexe 1 (suite)

ADD 1348B (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 1348C (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IV) de l'appendice 26 (Rév.). La date à inscrire à la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 1349

2 Projets de modifications à la section III

NOC 1406 §45. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz*

MOD 1407 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du [15 décembre 1992] est inscrite dans la colonne 2a.

MOD 1408 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro ~~1346~~ 1348C, la date du [15 décembre 1992] est inscrite dans la colonne ~~2b~~ 2a.

SUP 1409

MOD 1410 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date ~~de réception de la fiche par le Comité~~ du [16 décembre 1992] est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) 1411 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

ANNEXE 2

PROJET D'APPENDICE 26 (Rév.)
au Règlement des radiocommunications

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I : Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes :

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement),
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 - 11 275 kHz
13 200 - 13 260 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 970 - 18 030 kHz.

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants :

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences : Plan du service mobile aéronautique (OR) contenu à la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR) : Allotissement de fréquence dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant :

- une voie de fréquences parmi les voies figurant dans la disposition des voies du N° 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie de fréquences en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au N° 26/4.4 et/ou figurant en regard de la voie de fréquence allottie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec le territoire du pays, ou de la zone géographique, ou avec une partie de ce territoire, comme indiqué en regard de la voie de fréquences en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

Annexe 2 (suite)

PARTIE II : Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est celle que présente le Tableau 1 ci-dessous :

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz : 43 + 1 voies

3 023[1)]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement) : 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz : 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz : 15 + 1 voies

5 680[1)]	5 684	5687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz : 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz : 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz : 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

---

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le N° 26/3.4

Annexe 2 (suite)

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz : 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz : 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz : 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au Nº 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l' exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique et (ou) une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure à la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont disponibles pour une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques utilisent uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le RR142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au Nº 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant :

- que la largeur de bande occupée n'excède pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie de fréquences (voir aussi la Résolution Nº AER-1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir le Nº 27/66C).

26/4 **Classes d'émission et puissance**

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes régies par le présent appendice, l'utilisation d'émissions énumérées ci-dessous est admissible; de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du Nº 26/3.6.

26/4.2 **Téléphonie :**

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données) :

- A1A, A1B, F1B;
- (R,J)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

Annexe 2 (suite)

26/4.4 Sauf spécification contraire dans la partie III du présent appendice, les limites suivantes doivent être respectées en ce qui concerne la puissance des émetteurs (c'est à dire la puissance fournie à l'antenne) :

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 En supposant qu'aucun gain d'antenne n'intervient, les puissances d'émetteur spécifiées au N° 26/4.4 ci-dessus ont pour résultat une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef), utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu à la partie III du présent appendice.

PARTIE III : Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir le Document DT/40)

Annexe 2 (suite)

PARTIE IV : Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants :

26/6.1 Une nouvelle station, que ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant : elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous :

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance, pour les trajets qui sont situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée au moyen de la procédure d'interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction applicable à l'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au N° 26/6.2 est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

Partie V - Procédure à suivre pour la modification et la mise à jour du Plan

26/7 Le Plan sera mis à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays, qui n'a pas d'allotissement dans le Plan, demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans le Plan;

26/7.2 b) lorsqu'une fiche de notification, qui est soumise aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications et qui n'est pas couverte par un allotissement approprié, reçoit une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1348C, l'allotissement correspondant est inscrit dans le Plan;

26/7.3 c) lorsqu'un pays informe le Comité qu'il renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question du Plan;

26/7.4 d) lorsque le Comité ne reçoit aucune fiche de notification, aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans les deux ans qui suivent l'inscription de l'allotissement dans le Plan, il interroge l'administration concernée, dans les six mois qui suivent, à propos de la suppression dudit allotissement du Plan: si tel est le souhait de l'administration, une prorogation de la période peut être accordée mais qui n'excède pas douze mois: si, à l'issue de cette période, aucune fiche de notification n'est reçue, l'allotissement est supprimé.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan, en tenant compte de l'application de la procédure visée dans le présent appendice; il dresse périodiquement, mais pas moins d'une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées au Plan depuis sa dernière publication.

26/9 Le Secrétaire général publie une fois tous les quatre ans au moins une version mise à jour du Plan sous une forme appropriée.

ANNEXE 3

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION Nº AER-1
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ENTRE 3 025 KHZ ET 18 030 KHZ

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga - Torremolinos, 1992,

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronefs et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;

c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra requérir des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre complètement en oeuvre le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer dans les meilleurs délais avantages des nouvelles dispositions;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devra être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devra être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence existant dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz sont spécifiées dans la Résolution Nº AER-2 adoptée par la présente conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter de 0001 UTC le 15 décembre 1992;

Annexe 3 (suite)

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26 (Rév.) en interdisant à partir du 15 décembre 1992 l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande dépassant 2 800 Hz;

3. que jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.);

4. qu'au plus tard le 15 décembre 1997, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz.

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour lever les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/45-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

PROJET DE PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4A, après avoir examiné de manière approfondie les sujets liés à l'élargissement des parties de spectre attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, est arrivé aux conclusions que plusieurs sujets sont étroitement liés entre eux et que l'on ne saurait les examiner isolément, ni adopter une décision distincte pour un quelconque élément. Tous les sujets représentent les éléments d'un tout et la décision finale dépendra de la solution de compromis qui sera adoptée pour chaque élément de ce tout. Les éléments de l'ensemble sont définis dans le Document DT/6.

2. Aux fins de l'examen du problème de l'élargissement du spectre attribué à la radiodiffusion en ondes décamétriques, le Groupe de travail a adopté des directives que l'on trouvera dans le Document DT/16.

3. Parmi les éléments du tout, le Groupe de travail a examiné le problème des attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques dans les bandes actuellement régies par le RR503. Il a décidé de laisser provisoirement de côté ces bandes, en attendant que les autres bandes soient examinées.

4. Le Groupe de travail a examiné les propositions concernant l'éventualité d'empiétements dans les bandes au-dessus de 10 MHz et a dégagé les options qui ont reçu le soutien le plus grand. En tant qu'éléments du tout, ces options seront réexaminées au vu des résultats des délibérations des autres points.

5. Une question particulièrement importante a été la sauvegarde des intérêts des services existants. Le Groupe de travail a décidé que cette question constitue un élément capital du tout, et il a donc été demandé à la Commission 5, par l'entremise du Président de la Commission 4, de lui donner le rang de priorité qu'elle mérite (voir le Document 116).

Le Président du Groupe de travail 4A
S. HESS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Corrigendum 2 to
Document DT/46-F
20 février1992
Original: français

MÁLAGA-TORREMOLINOS,FEVRIER/MARS 1992

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de Travail de la Plénière

RESOLUTION 703

Remplacer le texte entre crochets du "décide" du Document DT/46 par le texte suivant:

MOD 3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis n'est pas acceptable pour elle~~, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus~~, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

MOD 4. que ~~le Secrétaire général~~l'IFRB publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie ~~par l'IFRB~~ sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable , et les administrations qui ne répondront pas;

MOD 5. que les administrations qui ne répondront pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB dans un délai de quatre mois devront informer l'IFRB leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications à son plus récent état.

NOC 6. que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ou qui n'ont pas répondu.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Corrigendum 1 to
Document DT/46-F
19 février1992
Original: français

MÁLAGA-TORREMOLINOS,FEVRIER/MARS 1992

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de Travail de la Plénière

RESOLUTION 703

Remplacer le texte entre crochets du "décide" du Document DT/46 par le texte suivant:

MOD 3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis n'est pas acceptable pour elle~~, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus~~, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

MOD 4. que ~~le Secrétaire général~~l'IFRB publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie ~~par l'IFRB~~ sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable , et les administrations qui ne répondront pas;

MOD 5. que les administrations qui ne répondront pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB dans un délai de quatre mois devront informer l'IFRB leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications à son plus récent état.

NOC **6.** que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste récapitulative mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les autres administrations;

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/46-F
17 février 1992
Original: espagnol

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4 DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Point 2.9.2 de l'ordre du jour

1. Le Groupe de travail de la plénière a créé le Groupe de rédaction 4 pour examiner la Résolution 703 conformément au point 2.9.2 de l'ordre du jour. Ce Groupe de rédaction s'est appuyé pour ses travaux sur le Dcument DT/14 où sont présentées des propositions des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, du Mali, de l'Equateur et du Mexique.

2. Ont participé au Groupe de rédaction 4 les administrations suivantes: Etats-Unis d'Amérique, Canada, France, Maroc, Fédération russe, Inde, Italie, Brésil, Equateur, Algérie, Pakistan et Espagne, ainsi que des représentants du CCIR et de l'IFRB.

3. Le Groupe de rédaction 4 a tenu deux séances et élaboré un projet de révision de la Résolution 703; il est convenu de maintenir entre crochets le texte non agréé, qui expose les différentes options. Il a, en outre, décidé de soumettre ce projet directement au Groupe de travail de la plénière, le résultat de ses délibérations devant faire l'objet d'un large accord entre les différentes administrations.

4. Le projet de texte mentionné est annexé ci-après.

M. A. PANDURO
Président du Groupe de rédaction 4 du
Groupe de travail de la plénière

Annexe: 1

E/35/1 EQA/45/33
MOD

RESOLUTION N° 703 (Rév.) CAMR-92)

USA/12/178-179

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale[1]

MEX/63/111-112

EQA/45/34
SUP

[1] Remplace la Résolution Spa 2-6 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

EQA/45/35
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

NOC

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

NOC

c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, sont fondés sur des Avis du CCIR;

E/35/3
MOD

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, d'autre part des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

EQA/45/36
MOD

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit tous les trois ans alorsplus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du CCIR se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

MEX/63/115
ADD

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

USA/12/183
MOD

~~f)~~g) que la Convention internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~ reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

NOC

convaincue

MEX/63/117
MOD

a) ~~que les Assemblées plénières du CCIR, qui se tiendront à l'avenir, apporteront vraisemblablement~~qu'à la suite des décisions que prendra prochainement le CCIR de nouvelles modifications seront vraisemblablement apportées aux méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés;

NOC

b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets d'Avis pertinents du CCIR;

NOC

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Avis en vigueur du CCIR relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite

E/35/5
ADD

a) les administrations à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR, qui informent celles-ci des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qu'elles contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qu'elles permettent, en conséquence, d'optimaliser l'emploi des ressources d'orbite et de spectre disponibles;

NOC

décide

ADD

1. que le Directeur du CCIR, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans le délai de trente jours qui suit l'approbation de ces Recommandations;

MOD

2.~~b)~~ que, dans un délai de trente jours, ~~le Secrétaire général~~l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, pour leur demander d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quels sont les Avis du CCIR ou les critères techniques définis dans les Avis mentionnés à l'alinéa 2a) ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

E/35/9

3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB dans un délai de quatre mois recevront un télégramme demandant de communiquer leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ~~ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment~~accepte d'utiliser les Recommandations du CCIR ou les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 2a) ci-dessus dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis n'est pas acceptable pour elle~~, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus~~, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

5. que ~~le Secrétaire général~~l'IFRB publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie ~~par l'IFRB~~ sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable~~. Cette liste récapitulative incluera aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus~~;

NOC

6. que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste récapitulative mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les autres administrations;

MOD

3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'FRB dans un délai de quatre mois recevront un télégramme demandant de communiquer leur décision concernant l'application de ces Avis dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Si aucune réponse n'est reçue d'une administration dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du télégramme, on considérera que cette administration ne souhaite pas exprimer une opinion à ce moment;

MOD

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB, indiquera que tel Avis du CCIR, ou tel critère technique défini dans ces Avis, n'est pas acceptable pour elle, ou dans le cas où une administration ne répondra pas à la demande ~~du Secrétaire général~~de l'IFRB comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

MOD

5. que ~~le Secrétaire général~~l'IFRB publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie ~~par l'IFRB~~ sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Avis, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste récapitulative incluera aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

NOC

6. que l'IFRB devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste récapitulative mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les autres administrations;

MOD

7. que ~~le Secrétaire général~~l'IFRB rappellera annuellement aux administrations qui n'auront pas encore répondu, de lui communiquer leur décision en application du paragraphe 3 ci-dessus;

NOC

8. que, si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application de l'une ou l'autre des méthodes de calcul et de l'un ou l'autre des critères de brouillage pertinents, dans un cas impliquant des administrations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, l'IFRB s'enquerra auprès des administrations intéressées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soient appliqués les méthodes et critères techniques définis dans les Avis pertinents du CCIR et dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus;

NOC

9. que la liste récapitulative publiée en application du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour sur la base des réponses reçues en application des paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/47-F
13 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/43

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-2

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Comme suite au document DT/30, le Sous-Groupe de travail 5B-2 a examiné le texte de l'annexe 4 du document 5. Le texte approuvé par le Sous-Groupe de travail est joint en annexe au présent document.

2. La Délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position au sujet du texte ci-joint.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B-2
W. PAPPAS

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION N° COM5/[2]

Transfert des assignations de fréquences des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité;

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de la présente Conférence, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que le Comité indiquera, dans cette liste, pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier le plus tôt possible et en tout état de cause, le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations existantes dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 qui ne seront pas conformes aux conditions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les aviser que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information, seulement sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera avisée de cette action.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/48-F
13 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

Le texte ci-après du nouveau renvoi 530A est soumis à l'attention du Groupe de travail 4A pour examen:

ADD **530A** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes [...] peuvent être utilisées par des stations du [des] service[s] fixe [et] [terrestre] [mobile] communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile dans ces bandes, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale requise et de tenir compte des plans de radiodiffusion à ondes décamétriques publiés conformément au Règlement des radiocommunications.

S. HESS
Président du Groupe de travail 4A

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document DT/49(Rév.1)-F
18 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

Le texte ci-joint du projet de nouvelle Recommandation est soumis à l'attention du Groupe de travail 4A pour examen.

S. HESS
Président du Groupe de travail 4A

PROJET DE RECOMMANDATION [GT 4A-1]

relative à l'introduction d'émissions en bande latérale unique et l'avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande dans les bandes d'ondes décamétriques allouées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que certaines administrations ont fait part de leur difficulté d'attribuer des bandes de fréquences pour la radiodiffusion en ondes décamétriques;

c) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande (DB) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

d) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DB, soit en BLU seulement;

e) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 pour la radiodiffusion devraient être réservées pour les émissions en BLU seulement;

f) que la Recommandation N° 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en double bande;

g) que certaines administrations ont recommandé d'avancer la date d'arrêt des émissions en double bande d'une durée pouvant atteindre 10 ans par rapport à la date ci-dessus;

h) que conformément à la Recommandation N° 517 (HFBC-87) il est nécessaire, avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DB du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'une CAMR compétente prenne en considération la répartition mondiale des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone,

recommande

1. de charger la prochaine CAMR compétente d'examiner la possibilité d'avancer le plus possible la date indiquée au point f) du préambule pour l'arrêt des émissions en double bande;

2. d'inviter le Conseil d'administration à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/49-F
13 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

Le texte ci-joint du projet de nouvelle Recommandation est soumis à l'attention du Groupe de travail 4A pour examen.

S. HESS
Président du Groupe de travail 4A

PROJET DE RECOMMANDATION [GT-4A-1]

relative à l'introduction d'émissions en bande latérale unique et l'avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande dans les bandes ondes décamétriques allouées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande (DB) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DB, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 pour la radiodiffusion devraient être réservées pour les émissions en BLU seulement;

e) que la Recommandation N° 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en double bande;

f) que conformément à la Recommandation N° 517 (HFBC-87) il est nécessaire, avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DB du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'une CAMR compétente prenne en considération la répartition mondiale des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone,

recommande

1. de charger la prochaine CAMR compétente d'examiner la possibilité d'avancer de 10 ans au maximum la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en double bande;

2. d'inviter le Conseil d'administration à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/50-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

PROCEDURES REGLEMENTAIRES INTERIMAIRES POUR LA COORDINATION ET LA NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DES RESEAUX A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE DANS CERTAINS SYSTEMES SPATIAUX ET LES AUTRES SERVICES AUXQUELS LES BANDES SONT ATTRIBUEES

Comme indiqué dans le Document DT/15, l'une des tâches du GT 5B consiste à examiner et à élaborer les procédures concernant la coordination des réseaux à satellite géostationnaire et des réseaux à satellite non géostationnaire. Le GT 5B est saisi de trois propositions détaillées (CAN/23/, EUR/46 et Addendum 3 à USA/12) ainsi que d'une proposition concernant les principes à appliquer (MRC/93).

Pour faciliter la discussion et l'examen détaillé de cette question, j'ai préparé le texte ci-joint qui est le résultat d'une combinaison et d'un alignement des éléments provenant des trois propositions détaillées mentionnées ci-dessus. Le texte se compose d'une proposition de Résolution qui comporte une annexe exposant la procédure détaillée.

Pour établir le texte, j'ai suivi les recommandations du Groupe volontaire d'experts chargé d'examiner la simplification du Règlement des radiocommunications. Les textes réglementaires existants (article 11), modifiés et simplifiés comme il convient, ont servi de base à la procédure présentée.

J.P. LUCIANI
Président

Annexe

RESOLUTION N° COM5/[ ]

relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite pour certains systèmes utilisant des satellites en orbite non géostationnaires et les autres services auxquels les bandes sont attribuées[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que plusieurs services de radiocommunication spatiale différents portent un intérêt croissant à l'emploi de systèmes spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires;

b) que, afin d'assurer une exploitation exempte de brouillage de ces systèmes et des autres services et systèmes de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences sur la base de l'égalité d'attribution, il est nécessaire de disposer de procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite des systèmes à satellites non géostationnaires;

c) que les principes applicables à la coordination et les critères de partage nécessaires à l'adoption d'une procédure de coordination complète relative aux systèmes à satellites non géostationnaires n'ont pas encore été établis;

d) qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer de procédures intérimaires à appliquer jusqu'à ce qu'une conférence future, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique, soit en mesure d'adopter une procédure permanente,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts, chargé, entre autres de simplifier le Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions à ces services, de Terre et spatiaux, dans toute bande de fréquences qui peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, indépendamment de l'état de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

considérant en outre

j) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, tout en étant nécessaires pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite des brouillages qui pourraient être causés par les systèmes à satellites non géostationnaires, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, gêner le développement des systèmes à satellites non géostationnaires dans d'autres services de radiocommunications spatiales,

[1] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [MHz]

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure plus définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par a) les systèmes à satellites non géostationnaires dans le cadre des services spatiaux par rapport à d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, à des systèmes à satellites géostationnaires et à des systèmes de Terre, b) les systèmes à satellites géostationnaires par rapport aux systèmes à satellites non géostationnaires et c) les systèmes de Terre par rapport à des systèmes à satellites non géostationnaires, visés par la présente Résolution, devrait être régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. d'inviter toutes les administrations concernées par l'introduction et l'exploitation des systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux concernés à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

3. d'inviter l'IFRB à coopérer à l'application des présentes procédures;

4. d'inviter l'IFRB à apporter l'assistance nécessaire aux administrations pour l'application des dispositions de l'annexe à la présente Résolution;

5. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis de l'expérience dans l'exploitation des procédures intérimaires figurant en annexe à contribuer aux études du CCIR;

6. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les principes de coordination et les critères de partage nécessaires à l'établissement de procédures plus définitives pour réglementer les brouillages mutuels entre services à satellites non géostationnaires, entre systèmes à satellites non géostationnaires et systèmes à satellites géostationnaires, et entre systèmes à satellites non géostationnaires et services de Terre utilisant en partage les bandes de fréquences dans lesquelles les attributions aux services spatiaux et aux services de Terre ont le même statut;

7. d'inviter le Secrétaire général de l'UIT à porter, en temps voulu, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

Note - Pour donner un statut officiel à la présente Résolution, il conviendrait d'y faire référence dans les renvois des titres des articles 11 et 13.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM5/[ ]

Coordination des assignations de fréquence aux stations dans les bandes [ ], [ ] MHz et aux stations de Terre appropriées

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plut tôt six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou du paragraphe 2.2 pour la notification au titre du paragraphe 1.3, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination ou de notification

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps, ou ultérieurement, communiquer les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite conformément aux dispositions du paragraphe 2.6. Ces renseignements de coordination sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire ou à une station de Terre, pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence chevauche l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits et qui sont, dans le cas de services spatiaux:

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section;

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;

ou qui sont, dans le cas de services de Terre:

2.5.4 conformes aux dispositions du numéro 1240; et

2.5.5 soit inscrites dans le Fichier de référence;

2.5.6 soit non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les [trois] prochaines [années].

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1, et la liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5.4 et 2.5.5. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau ou de ses stations de Terre, ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche

la coordination des renseignements techniques sur les réseaux ou stations indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans l'appendice 1 ou 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité. Les administrations qui ne communiquent pas tous les renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent leur désaccord sont réputées ne pas être affectées par le réseau en projet.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination et qu'à ce titre, elles devraient faire l'objet d'une attention particulière.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Si l'assistance du Comité a été demandée, le délai de soumission de la fiche de notification peut être repoussé de trois mois.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes type fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence à des stations terriennes type dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination. La demande de coordination concernant des stations terriennes type peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes type, ainsi que tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui ~~est la~~ plus tardive; et

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée:

3.5.1 communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées; ou

3.5.2 envoie à cette administration une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunication de Terre visées aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.2; ou

3.5.3 communique à cette administration son désaccord.

3.6 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination copie d'un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas de l'alinéa 3.5.3, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent les assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

3.8 Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des alinéas 3.5 à 3.6, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la section I de l'article 12. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.9 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes types

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination[5] d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont:

4.1.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

4.1.2 soit conformes à l'alinéa 2.5.2; ou

4.1.3 conformes à l'alinéa 2.5.3.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées aux alinéas 4.1 à 4.1.3, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des alinéas 4.1 à 4.1.3 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées aux alinéas 4.1 à 4.1.3 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

4.5 Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

4.6 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.7 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.1 Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.1.3, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

Notification d'assignations à des réseaux à satellite et à des stations terriennes

5.2 Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignation de fréquence aux réseaux à satellite et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5.2.1 en application du numéro 1504, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.2.2 en application du numéro 1505, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.2.3 en application du numéro 1506, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès; pour cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence;

5.2.4 en application du numéro 1509, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

---

1. L'assistance de l'IFRB peut être demandée pour l'application des dispositions de la présente annexe.

2. En l'absence de dispositions particulières relatives à l'évaluation du brouillage, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

3. Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, outre ceux de l'appendice 3 ou de l'appendice 4: **[Liste d'éléments d'information]**.

4. Voir également le numéro 1550.

5. 6 La zone de coordination est définie comme étant la zone de service de la station spatiale non géostationnaire associée étendue dans toutes les directions par une distance de coordination de [500] km.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/51(Rév.2)-F
19 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 2.2.3a DE L'ORDRE DU JOUR

Dans le présent rapport sont récapitulées les propositions relatives au SRS (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire. Les propositions énumérées ci-après sont récapitulées dans le Tableau I ci-joint et présentées par ordre de bandes de fréquences.

Pendant les séances de Groupe de travail 4B certaines administrations ont fait connaître ou modifier verbalement leur position. Le Tableau II récapitule ces positions.

Administration	Document	Propositions
URS	7 + Corr.1	39, 40, 41, 42, 43
USA	12 + Add.1, 10	194, 196 à 199
KEN	13	7
PNG	16	-
EUR	20 + Corr.1	39 à 49
CAN	23	10 à 21
NZL	26	3 à 7
J	27 + Corr.1 + Add.1	44, 49 à 56, 85 à 87
FNL	28	1 à 5
B	30	21 à 24
AUS	31	2 à 4
IND	34 + Corr.1	10, 10A, 31 à 33
PRG	37	12
MLI	39(Rév.1)	8
ALG	40	-
PAK	44	14 à 17
EQA	45	-
VUT	48	10
ISR	51 + Add.3	14

Administration	Document	Propositions
INS	52	3
THA	56	4
MEX	63	-
LUX	64	1
CUB	65	3
TZA	74	6
SEN	75	-
ZMB	91	2
IRN	98 + Add.1	-
TUN	99	-
TUR	101	6
BEN	111	4
ARB	119	-
BGD	126	47
LBY	131 + Add.1	1
CVA	135	1
YUG	143	1
GUI	160	-

TABLEAU I

Récapitulatif des propositions écrites concernant l'attribution préférée pour le SRS (S)

1,5 GHz (1 427 - 1 525 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	2,5 GHz (2 500 - 2 690 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES BANDES	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES POSITIONS
PNG(3)/16	environ 30	URS/7 (2 500 - 2 655 MHz)	60	USA/12 (2 310 - 2 360 MHz) (4)	50	IND/34 a) (1 456 - 1 515 MHz) b) (2 500 - 2 690 MHz)
CAN(3)/23 (1 441 - 1 515 MHz)	74	KEN/13	-	NZL/26 (742 - 806 MHz)	64	EQA(1)/45
FNL(2)/28 (1 475 - 1 525 MHz)	50	*EUR(2)/20 (2 570 - 2 620 MHz)	50			VUT(1)/48
B(3)/30 (1 427 - 1475 MHz)	48	J/27(2) (4) (2 565 - 2 625 MHz)	60			MEX(1)/63(5) (1,4- 3 GHz)
AUS(3)/31 (1 456.5 - 1 490 MHz)	33,5	PAK/44 (2 570 - 2 620 MHz)	50			CUB(1)/65
PRG(3)/37 (1 427 - 1 475 MHz)	48		-			**ARB(1)/119
MLI(1)/39	-	THA/56 (2 500 - 2 530 MHz)	30			
ALG(2)/40	50	TZA/74 (2 570 - 2 620 MHz)	50			
LUX(2)/64 (1 441 - 1 515 MHz)	74	ISR/51	-			
SEN(2)/75 (1 460 - 1 525 MHz)	65	ZMB/91 (au voisinage de 2 500 - 2 600 MHz)	-			
IRN/98 (1 429 - 1 525 MHz)	-	GUI/160	50			
TUN(2)/99	50					
TUR(2)/101	-					

TABLEAU I (suite)

BEN(3)/111	-					
LBY/131	60					
CVA/135	50					
YUG/143 (1 429 - 1 515 MHz)	-					

* 19 Administrations ** 15 Administrations

a) renvoi relatif à l'attribution: sous réserve de coordination.

b) utilisation de l'attribution existante au SRS pour certaines applications du SRS (sonore).

(1) Protection aux services existants.

(2) Statut primaire prévu.

(3) Statut coprimaire prévu.

(4) NOC 1 429 - 1 525 MHz.

(5) voir également la note ci-jointe.

V:\CONF\CAMR-92\DT\051R2F.DOC

TABLEAU II

Résumé des propositions verbales concernant l'attribution préférée pour le SRS (sonore)

1,5 GHz (1 427 - 1 525 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	2,5 GHz (2 500 - 2 690 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES BANDES	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES POSITIONS
ETH (1 427 - 1 487 MHz)	60	PHL (entre 2 500 et 2 600 MHz)	50	ARG (2 310 - 2 360 MHz)	50	GHA (1 500 - 2 500 MHz)
MCO (au voisinage de 1 500 MHz)	50	VAE (au voisinage de 2 500 MHz)	50	BFA(1) (1 500 - 2 000 MHz)		
CTI (1 456,5 - 1 490 MHz)	33,5			CTI (2 310 - 2 410 MHz)	100	
F (1 475 - 1 525 MHz)	50			SUR (2 310 - 2 360 MHz)	50	
AUS(2) (1 456,5 - 1 450 MHz)	33,5					
THA(3) (au voisinage de 1 500 MHz)						

(1) protection aux services existants.

(2) objection concernant la bande 2,3 - 2,5 GHz en raison de difficultés de partage avec d'autres services.

(3) deuxième variante au voisinage de 2 500 MHz.

CME (1 400 - 1 500)

CTI

INS

JOR

ARS

SNG

Pendant la séance du 14 février 1992 du Groupe de travail 4B, certaines administrations ont fait connaître ou modifier verbalement leur position sans soumettre une proposition écrite à M. Serafini (casier 287).

Ces Administrations ne figurent pas dans le Tableau II.

MEXIQUE (MEX)	1,5 GHz	BANGLADESH (BGD)	2,5 GHz
COLOMBIE (CLM)	1,5 GHz	SINGAPOUR (SNG)	2,5 GHz
SYRIE (SYR)	1,5 GHz	GUINEE (GUI)	2,5 GHz
CHILI (CHL)	1,5 GHz	Rép. de COREE (KOR)	2,5 GHz

Position du Venezuela: (2 300 - 2 500 MHz)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/51(Rév.1)-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Rapport du Président du Groupe de rédaction 4B-3 au Président du Groupe de travail 4B

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 2.2.3a DE L'ORDRE DU JOUR

Dans le présent rapport sont récapitulées les propositions relatives au SRS (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire. Les propositions énumérées ci-après sont récapitulées dans le Tableau I ci-joint et présentés par ordre de bandes de fréquences.

Pendant les séances de Groupe de travail 4B certaines administrations ont fait connaître ou modifier verbalement leur position. Le Tableau II récapitule ces positions.

Administration	Document	Propositions
URS	7 + Corr.1	39, 40, 41, 42, 43
USA	12 + Add.1, 10	194, 196 à 199
KEN	13	7
PNG	16	-
EUR	20 + Corr.1	39 à 49
CAN	23	10 à 21
NZL	26	3 à 7
J	27 + Corr.1 + Add.1	44, 49 à 56, 85 à 87
FNL	28	1 à 5
B	30	21 à 24
AUS	31	2 à 4
IND	34 + Corr.1	10, 10A, 31 à 33
PRG	37	12
MLI	39(Rév.1)	8
ALG	40	-
PAK	44	14 à 17
EQA	45	-
VUT	48	10
ISR	51 + Add.3	14

Administration	Document	Propositions
INS	52	3
THA	56	4
MEX	63	-
LUX	64	1
CUB	65	3
TZA	74	6
SEN	75	-
ZMB	91	2
IRN	98 + Add.1	-
TUN	99	-
TUR	101	6
BEN	111	4
ARB	119	-
BGD	126	45, 46
LBY	131 + Add.1	1
CVA	135	1
YUG	143	1

TABLEAU I

Récapitulatif des propositions écrites concernant l'attribution préférée pour le SRS (S)

1,5 GHz (1 427 - 1 525 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	2,5 GHz (2 500 - 2 690 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES BANDES	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES POSITIONS
PNG(3)/16	-	URS/7 (2 500 - 2 655 MHz)	60	USA/12 (2 310 - 2 360 MHz)	50	IND/34 a) (1 456 - 1 515 MHz) b) (2 500 - 2 690 MHz)
CAN(3)/23 (1 441 - 1 515 MHz)	74	KEN/13	-	NZL/26 (742 - 806 MHz)	64	EQA(1)/45
FNL(2)/28 (1 475 - 1 525 MHz)	50	*EUR(2)/20 (2 570 - 2 620 MHz)	50			VUT(1)/48
B(3)/30 (1 427 - 1475 MHz)	48	J/27(2) (4) (2 565 - 2 625 MHz)	60			MEX(1)/63(5) (1,4- 3 GHz)
AUS(3)/31 (1 456.5 - 1 490 MHz)	33,5	PAK/44 (2 570 - 2 620 MHz)	50			CUB(1)/65
PRG(3)/37 (1 427 - 1 475 MHz)	48	INS/52 (excepté 2 530 - 2 642 MHz)	-			**ARB(1)/119
MLI(1)/39	-	THA/56 (2 500 - 2 530 MHz)	30			
ALG(2)/40	50	TZA/74 (2 570 - 2 620 MHz)	50			
LUX(2)/64 (1 441 - 1 515 MHz)	74	ISR/51	-			
SEN(2)/75 (1 460 - 1 525 MHz)	65	ZMB/91 (au voisinage de 2 500 - 2 600 MHz)	-			
IRN/98 (1 429 - 1 525 MHz)	-					
TUN(2)/99	50					
TUR(2)/101	-					

TABLEAU I (suite)

BEN(3)/111	-					
BGD(5)/126 (1 441 - 1 525 MHz)	-					
LBY/131	60					
CVA/135	50					
YUG/143 (1 429 - 1 515 MHz)	-					

* 19 Administrations ** 15 Administrations

a) renvoi relatif à l'attribution: sous réserve de coordination.

b) utilisation de l'attribution existante au SRS pour certaines applications du SRS (sonore).

(1) Protection aux services existants.

(2) Statut primaire prévu.

(3) Statut coprimaire prévu.

(4) NOC 1 429 - 1 525 MHz.

(5) voir également la note ci-jointe.

TABLEAU II

Résumé des propositions verbales concernant l'attribution préférée pour le SRS (sonore)

1,5 GHz (1 427 - 1 525 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	2,5 GHz (2 500 - 2 690 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES BANDES	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES POSITIONS
ETH (1 427 - 1 487 MHz)	60	PHL (entre 2 500 et 2 600 MHz)	50	ARG (2 310 - 2 360 MHz)	50	GHA (1 500 - 2 500 MHz)
MCO (au voisinage de 1 500 MHz)	50	VAE (au voisinage de 2 500 MHz)	50	BFA(1) (1 500 - 2 000 MHz)		
CTI (1 456,5 - 1 490 MHz)	33,5			CTI (2 310 - 2 410 MHz)	100	
F (1 475 - 1 525 MHz)	50			SUR (2 310 - 2 360 MHz)	50	
AUS(2) (1 456,5 - 1 450 MHz)	33,5					
THA(3) (au voisinage de 1 500 MHz)						

(1) protection aux services existants.

(2) objection concernant la bande 2,3 - 2,5 GHz en raison de difficultés de partage avec d'autres services.

(3) deuxième variante au voisinage de 2 500 MHz.

Pendant la séance du 14 février 1992 du Groupe de travail 4B, certaines administrations ont fait connaître ou modifier verbalement leur position sans soumettre une proposition écrite à M. Serafini (casier 287).

Ces Administrations ne figurent pas dans le Tableau II.

MEXIQUE (MEX)	1,5 GHz	BANGLADESH (BGD)	2,5 GHz
COLOMBIE (CLM)	1,5 GHz	SINGAPOUR (SNG)	2,5 GHz
SYRIE (SYR)	1,5 GHz	GUINEE (GUI)	2,5 GHz
CHILI (CHL)	1,5 GHz	Rép. de COREE (KOR)	2,5 GHz

Position du Venezuela: (2 300 - 2 500 MHz)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/51-F
13 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE REDACTION 4B-3

Rapport du Président du Groupe de rédaction 4B-3
au Président du Groupe de travail 4B

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES RELATIVES AU POINT 2.2.3A DE L'ORDRE DU JOUR

Dans le présent rapport ne sont récapitulées que les propositions écrites. Il convient en outre de noter que certaines administrations ont, pendant les séances du Groupe 4B, verbalement, annoncé ou modifié leurs positions; il est donc suggéré que ces adjonctions soient faites lors d'une séance du Groupe 4B.

Les propositions énumérées ci-après concernant le SRS (sonore) et le service de Terre complémentaire associé ont été récapitulées dans le tableau ci-joint et présentées par ordre de bandes de fréquences.

Administration	Document	Propositions
URS	7+Corr.1	39, 40, 41, 42, 43
USA	12/(Add.1), 10	194, 196, 197, 198, 199
KEN	13	7
PNG	16	
EUR	20+Corr.1	39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49
CAN	23	10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
NZL	26	3, 4, 5, 6, 7
J	27+Corr.1	44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56
FNL	28	1, 2, 3, 4, 5
B	30	21, 22, 23, 24
AUS	31	2, 3, 4
IND	34+Corr.1	10, 10A, 31, 32, 33
PRG	37	12
MLI	39(Rév.1)	8
ALG	40	-
PAK	44	14, 15, 16, 17
EQA	45	-
VUT	48	10
BFA	49	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Administration	Document	Propositions
INS	52	3
THA	56	4
MEX	63	-
LUX	64	1
CUB	65	3
TZA	74	6
SEN	75	-
TUN	99	-
TUR	101	6
BEN	111	4
BGD	126	45, 46
LBY	131+Add.1	1
CVA	135	1

Récapitulatif des propositions écrites concernant l'attribution préférée pour le SRS (S)

1,5 GHz (1 427 - 1 525 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	2,5 GHz (2 500 - 2 690 MHz)	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES BANDES	LARGEUR DE SPECTRE (MHz)	AUTRES POSITIONS
PNG(3)/16	-	URS/7 (2 500 - 2 655 MHz)	60	USA/12 (2 310 - 2 360 MHz)	50	IND/34 a) (1 456 - 1 515 MHz) b) (2 500 - 2 630 MHz)
CAN(3)/23 (1 441 - 1 515 MHz)	74	KEN/13	-	NZL/26 (742 - 806 MHz)	64	EQA(1)/45
FNL(2)/28 (1 475 - 1 525 MHz)	50	*EUR/20 (2 570 - 2 620 MHz)	50			VUT(1)/48
B(3)/30 (1 427 - 1475 MHz)	48	J/27 (2 565 - 2 625 MHz)	60			MEX(1)/63 (1,4- 3 GHz)
AUS(3)/31 (1 456.5 - 1 490 MHz)	33.5	PAK/44 (2 570 - 2 620 MHz)	50			CUB(1)/65
PRG(3)/37 (1 427 - 1 475 MHz)	48	INS/52 (excepté 2 530 - 2 642 MHz)	-			**ARB(1)/119
MLI(1)/39	-	THA/56 (2 500 - 2 530 MHz)				
ALG(2)/40	50	TZA/74 (2 570 - 2 620 MHz)				
LUX(2)/64 (1 441 - 1 515 MHz)	74					
SEN(2)/75 (1 460 - 1 525 MHz)	65					
TUN(2)/99	50					
TUR(2)/101	-					
BEN(3)/111	-					
BGD/126 (1 441 - 1 525 MHz)	84					
LBY/131	60					
CVA/135	50					

* 19 Administrations ** 15 Administrations (1) Protection aux services existants
(2) Statut primaire prévu (3) Statut coprimaire prévu

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/52-F
14 février 1992
Original: français
anglais

Origine: Document 24

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Sur instruction du Groupe de travail 5B, le Groupe de rédaction a étudié les possibilités de suppression des divergences d'interprétation entre la version anglaise d'une part et les versions française et espagnole d'autre part. Il est parvenu à la conclusion que la modification suivante pourrait permettre d'apporter une plus grande précision à la version anglaise:

MOD **2613** § 2. Non-geostationary space stations shall cease or reduce to a negligible level their emissions, and their associated earth stations shall not transmit to them, whenever there is insufficient angular separation between non-geostationary satellites and geostationary satellites [and whenever there is] resulting in unacceptable interference[1] to geostationary-satellite Space systems in the fixed-satellite service operating in accordance with these Regulations.

NOC **2613** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

La Présidente
Mme. M. LIMODIN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/53-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 4C

Un groupe de délégués de plusieurs administrations s'est réuni le 10 février, à titre officieux, pour débattre des conséquences des propositions USA/12/121 à 123. Il a demandé que les résultats de cette discussion soient présentés aux participants du Groupe ad hoc du Groupe de travail 4C pour examen. Tel est l'objet de la présente note.

L'Administration du Canada a exprimé ses craintes de voir attribuer la bande 31,8 - 32, 3 GHz au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) sans que les aspects sécurité du service de radionavigation soient pris en compte, comme il convient.

Le renvoi 893 assure la protection voulue des aspects sécurité du service de radionavigation relativement au service inter-satellites. En conséquence, je souhaiterais soumettre à votre attention une légère modification de ce renvoi, visant à accorder au service de radionavigation la même protection qu'au service de recherche spatiale.

MOD **893** Lors de la conception de systèmes du service de recherche spatiale (espace lointain), du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande ~~32~~ 31,8 - 33 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces ~~deux~~ services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).

R. M. TAYLOR
Président du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 4C

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS$

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/54(Rév.1)-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4B-2 au
Président du Groupe de travail 4B

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE BANDES DE FREQUENCES AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET AU SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE DANS LA GAMME 1 - 3 GHz

Les documents pris en considération pour le tableau faisant l'objet du présent document sont énumérés ci-dessous:

7-URS, BLR, UKR, 9-NIG, 12-USA, 16-PNG, 20-EUR (AUT, BEL, BUL CVA, CYP, D, DNK, E, F, FNL, G, HOL, HUG, I, LIE, LUX, MCO, MLT, N, POL, POR, ROU, S, SMR, SUI, TCH, TUR), 23-CAN, 26-NZL, 27-J, 30-B, 31-AUS, 34-IND, 40-ALG, 44-PAK, 45-EQA, 48-VUT, 49-BFA, 51-ISR, 52-INS, 56-THA, 61-CHN, 62-CLN, 63-MEX, 65-CUB, 72-F, 74-TZA, 75-SEN, 99-TUN, 111-BEN, 133-NIG.

Les documents qui ne contiennent pas de propositions relatives au SMS n'ont pas été inclus dans le tableau (8-KOR, 39-MLI, 57 et 94-CTI, 79 et 80-ARG, 126-BGD).

Le Président
L. LEVIN

BANDES DE FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	BLR/UKR	AL	TUN	BEN	CUB	EQA	EUR (27 pays)	IND	J	CLN	BFA	CHN	VUT
1 475,0	1 515,0	FIXE/MOBILE									NOC				
1 515,0	1 525,0	FIXE/MOBILE						SMS descendant > 1 514,5		SMS descendant	NOC				1 520 - 1 525 seulement < 1998
1 525,0	1 530,0	EXPLOITATION SPATIALE/FIXE	SMMS descendant	SMMS descendant	SMS descendant	SMMS/smts descendant	SMMS descendant	SMMS/smts descendant	SMMS/smts descendant		SMMS/smts descentant	SMS descendant	SMS descendant	SMS descendant	SMMS/smts descendant
1 530,0	1 533,0	SMMS descendant SMTS descendant							NOC					NOC	
1 533,0	1 535,0	SMMS descendant							NOC			SMS descendant (priorité au SMMS sécurité)		NOC	
1 535,0	1 544,0	SMMS descendant							NOC					NOC	
1 544,0	1 545,0	SMS sécurité descendant							NOC					NOC	
1 545,0	1 548,0	SMAS(R) descendant							NOC			SMS descendant (priorité au SMAS(R))	SMS descendant	NOC	
1 548,0	1 555,0								NOC					NOC	
1 555,0	1 559,0	SMTS descendant							NOC					NOC	
2 110,0	2 130,0	FIXE/MOBILE													
2 130,0	2 140,0														
2 140,0	2 160,0														
2 160,0	2 170,0														
2 170,0	2 180,0														
2 483,5	2 500,0	SRRS (R2) descendant FIXE/MOBILE								SRRS/SMS descendant				SRRS descendant	
2 500,0	2 520,0	FIXE/SFS/SRS									SMS descendant sauf SMAS(R) (national/régional)				
2 520,0	2 535,0								SMS descendant > 2 005						
2 535,0	2 570,0								SMMS/SMTS descendant > 2005/2010						

BANDE DE FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	B	PAK	NZL	AUS	MEX	CAN	USA	NIG	SEN	TZA	ISR	pays sans propositions particulières
1 475,0	1 515,0	FIXE/MOBILE	SMS descendant											
1 515,0	1 525,0	FIXE/MOBILE								SMS descendant			SMS descendant	
1 525,0	1 530,0	EXPLOITATION SPATIALE/FIXE	SMMS/SMTS descendant	SMMS descendant			SMMS descendant		SMS descendant		SMS descendant		SMMS/smts descendant	
1 530,0	1 533,0	SMMS descendant SMTS descendant			SMS descendant		SMS descendant SMMS (priorité à la sécurité)		SMS descendant (SMMS priorité à la sécurité)		SMS descendant (SMMS priorité à la sécurité)			
1 533,0	1 535,0	SMMS descendant				SMS descendant		SMS descendant						
1 535,0	1 544,0	SMMS descendant												
1 544,0	1 545,0	SMS descendant			NOC	NOC								
1 545,0	1 548,0	SMAS(R) descendant			NOC	SMS descendant (priorité au SMAS(R))	SMS descendant (priorité au SMAS(R))	SMAS(R) descendant	SMS descendant (priorité au SMAS(R))		SMS descendant (priorité au SMAS(R))			
1 548,0	1 555,0							SMS descendant (priorité au SMAS(R))						
1 555,0	1 559,0	SMTS descendant			SMS descendant	SMS descendant								
1 850,0	1 900,0													
1 900,0	1 960,0	FIXE/MOBILE						SMS montant > 2003	SMS montant/descendant					
1 960,0	1 990,0							SMS descendant > 2003						
1 990,0	2 110,0													
2 110,0	2 130,0								SMS descendant	SMS non spécifié				
2 130,0	2 140,0													
2 140,0	2 160,0							SMS descendant > 2003						
2 160,0	2 170,0								SMS descendant					
2 170,0	2 180,0													
2 180,0	2 200,0													
2 483,5	2 500,0	SRRS (R2) descendant					SRRS/SMS descendant		SRRS/SMS descendant					
2 500,0	2 520,0	FIXE/SFS/SRS						SMS descendant	SMS descendant R1 & R3 national					SMS non spécifié PNG au-dessus de 2 700 THA au-dessus de 2 700 (sauf 2 530 - 2 642 MHz)
2 520,0	2 535,0	FIXE/SFS/SRS		SMS descendant								SMS descendant	2 520 - 2 545 > 2000 2 545 - 2 570 > 2005	
2 535,0	2 570,0	FIXE/SFS/SRS											SMS descendant	
2 570,0	2 600,0													

BANDES DE FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	URS/ BLR/UKR	ALG	TUN	BEN	CUB	EQA	EUR (27 pays)	IND	J	INS	CLN	BFA	CHN	VUT
1 610,0	1 613,8	SRRS (R2) montant RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE							NOC	SMS montant SRRS montant			SRRS/SMS montant		SRRS montant	
1 613,8	1 616,0												SRRS/SMS montant sms descendant			
1 616,0	1 621,5							SMS montant	NOC			SMS montant				
1 621,5	1 626,5								NOC							
1 626,5	1 631,5	SMMS montant							NOC	SMS montant				SMS montant	NOC	
1 631,5	1 645,5														NOC	
1 645,5	1 646,5	SMS sécurité montant							NOC						NOC	
1 646,5	1 649,5	SMAS(R) montant							NOC					SMS montant		
1 649,5	1 656,5														NOC	
1 656,5	1 660,0	SMTS montant							NOC							
1 660,0	1 660,5	SMTS montant/ RADIOASTRONOMIE							NOC						NOC	
1 670,0	1 720,0	SF/SM/METEO/ METEOSAT														
1 765,0	1 775,0	FIXE/MOBILE								SMS montant						
2 390,0	2 430	FIXE/MOBILE														
2 638,5	2 640,0	SF/SM/SRS/SFS														
2 640,0	2 655,0								SMS montant > 2005							
2 655,0	2 690,0								SMMS/SMTS montant > 2005/2010		SMS montant sauf SMAS(R) (national/régional)					

FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	B	PAK	NZL	AUS	MEX	CAN	USA	NIG	SEN	TZA	ISR	Pays sans propositions particulières
1 610,0	1 613,8	SRRS (R2) montant				SMS montant		SMS montant	SRRS/SMS montant					
1 613,8	1 616,0	RADIONAVIGATION			SRRS montant		SRRS/SMS montant	SMS montant/ sms descendant						
1 616,0	1 621,5	AERONAUTIQUE			SMS montant/descendant	SMS montant SMS descendant			SRRS/SMS montant sms descendant	SMS montant			SRRS/SMS montant/ sms descendant	
1 621,5	1 626,5							SMS montant/ sms descendant autre que non géostationnaire < 2 001						
1 626,5	1 631,5		SMMS/SMTS montant						SMS montant (priorité au		SMS montant (priorité au			
1 631,5	1 645,5	SMMS montant			SMS montant	SMS montant	SMS montant (priorité pour la sécurité au SMMS)	SMS montant	SMMS pour la sécurité)		SMMS pour la sécurité)			
1 645,5	1 646,5	SMS sécurité montant			NOC	NOC								
1 646,5	1 649,5	SMAS(R) montant			NOC	SMS montant (priorité au SMAS(R))	SMS montant (priorité au SMAS(R))	SMAS(R) montant	SMS montant (priorité au SMAS(R))		SMS montant (priorité au SMAS(R))			
1 649,5	1 656,5							SMS montant (priorité au SMAS(R))						
1 656,5	1 660,0	SMTS montant				SMS montant								
1 660,0	1 660,5	SMTS montant/ RADIOASTRONOMIE			SMS montant									
1 670,0	1 720,0	SF/SM/METEO/ METEOSAT	SMS montant											
1 765,0	1 775,0													
2 390,0	2 430,0	SF/SM							SMS montant					
2 638,5	2 640,0	SF/SM/SRS/SFS												
2 640,0	2 655,0							SMS montant		SMS non spécifié		SMS montant	2 640 - 2 665 > 2 000	PNG/THA
2 655,0	2 690,0			SMS montant					SMS montant R1 & R3				2 665 - 2 690 > 2 005 SMS montant	(sauf 2 530 - 2 642 MHz)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/54-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE REDACTION 4B-2

Les documents pris en considération pour le tableau faisant l'objet du présent document sont énumérés ci-dessous. Les documents qui ne contiennent pas de propositions relatives au SMS n'ont pas été inclus dans le tableau.

7-URS, 8-KOR, 9-NIG, 12-USA, 16-PNG, 20-EUR (AUT, BEL, BUL, CVA, CYP, D, DNK, E, F, FNL, G, HOL, HUG, I, LIE, LUX, MCO, MLT, N, POL, POR, ROU, S, SMR, SUI, TCH, TUR), 23-CAN, 26-NZL, 27-J, 30-B, 31-AUS, 34-IND, 39-MLI, 40-ALG, 44-PAK, 45-EQA, 48-VUT, 49-BFA, 51-ISR, 52-INS, 56-THA, 57-CTI, 61-CHN, 62-CLN, 63-MEX, 65-CUB, 72-F, 74-TZA, 75-SEN, 78 et 80-ARG, 94-CTI, 99-TUN, 111-BEN, 113-NIG.

BANDES DE FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	URS/CUB	ALG/VUT/BFA/TUN CHN/BEN	EQA	EUR (27 pays)	IND	J	CLN
1 475,0	1 515,0	FIXE/MOBILE							
1 515,0	1 525,0	FIXE/MOBILE			SMS descendant > 1514,5		SMS descendant	NOC	
1 525,0	1 530,0	EXPLOITATION SPATIALE/FIXE	SMMS descendant	SMS descendant	SMMS/smts descendant	SMMS/smts descendant		SMMS/smts descendant	SMS descendant
1 530,0	1 533,0	SMMS descendant SMTS descendant	NOC			NOC			
1 533,0	1 535,0	SMMS descendant	NOC			NOC			SMS descendant (priorité au SMMS sécurité)
1 535,0	1 544,0	SMMS descendant	NOC			NOC		NOC	
1 544,0	1 545,0	SMS sécurité descendant	NOC			NOC		NOC	
1 545,0	1 548,0	SMAS(R) descendant	NOC			NOC		NOC	SMS descendant (priorité au SMAS(R))
1 548,0	1 555,0							NOC	
1 555,0	1 559,0	SMTS descendant	NOC			NOC		NOC	

2 110,0	2 130,0	FIXE/MOBILE							
2 130,0	2 140,0								
2 140,0	2 160,0								
2 160,0	2 170,0								
2 170,0	2 180,0								

2 483,5	2 500,0	SRRS (R2) descendant FIXE/MOBILE					SRRS/SMS descendant	NOC	
2 500,0	2 520,0	FIXE/SFS/SRS						SMS descendant sauf SMAS(R) (national/régional)	
2 520,0	2 535,0					SMS descendant > 2 005			
2 535,0	2 570,0					SMMS/SMTS descendant > 2 005/2 010			

BANDE DE FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	B	PAK	NZL	AUS	MEX	CAN	USA	NIG	SEN	TZA	ISR	pays sans propositions particulières
1 475,0	1 515,0	FIXE/MOBILE	SMS descendant											
1 515,0	1 525,0	FIXE/MOBILE								SMS descendant			SMS descendant	
1 525,0	1 530,0	EXPLOITATION SPATIALE/FIXE	SMMS/SMTS descendant	SMMS descendant					SMS descendant		SMS descendant		SMMS/smts descendant	
1 530,0	1 533,0	SMMS descendant SMTS descendant			SMS descendant		SMS descendant		SMS descendant		SMS descendant (SMMS priorité à			
1 533,0	1 535,0	SMMS descendant				SMS descendant		SMS descendant	(SMMS priorité à la sécurité)		la sécurité)			
1 535,0	1 544,0	SMMS descendant												
1 544,0	1 545,0	SMS descendant			NOC	NOC								
1 545,0	1 548,0	SMAS(R) descendant			NOC	SMS descendant (priorité au SMAS(R))	SMS descendant (priorité au SMAS(R))	SMAS(R) descendant	SMS descendant (priorité au SMAS(R))		SMS descendant (priorité au SMAS(R))			
1 548,0	1 555,0							SMS descendant						
1 555,0	1 559,0	SMTS descendant			SMS descendant	SMS descendant		(priorité au SMAS(R))						
1 850,0	1 900,0													
1 900,0	1 960,0	FIXE/MOBILE						SMS montant > 2003	SMS montant/descendant					
1 960,0	1 990,0							SMS descendant > 2003						
1 990,0	2 110,0													
2 110,0	2 130,0								SMS descendant	non spécifié				
2 130,0	2 140,0													
2 140,0	2 160,0							SMS descendant > 2003						
2 160,0	2 170,0								SMS descendant					
2 170,0	2 180,0													
2 180,0	2 200,0													
2 483,5	2 500,0	SRRS (R2) descendant					SMS descendant		SRRS/SMS descendant					
2 500,0	2 520,0	FIXE/SFS/SRS						SMS descendant	SMS descendant R1 & R3					PNG THA (sauf
2 520,0	2 535,0	FIXE/SFS/SRS		SMS descendant					national			SMS descendant	2 520 - 2 545 > 2 000 2 545 - 2 570 > 2 005	2 530 - 2 642 MHz)
2 535,0	2 570,0	FIXE/SFS/SRS											SMS descendant	
2 570,0	2 600,0													

V:\CONF\CAMR-92\DT\054F.DOC

BANDES DE FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	URS/CUB	ALG/VUT/BFA/TUN CHN/BEN	EQA	EUR (27 pays)	IND	J	INS	CLN
1 610,0	1 613,8	SRRS (R2) montant RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	NOC			NOC	SMS montant SRRS montant	NOC		SRRS/SMS montant
1 613,8	1 616,0				SMS montant				SMS montant descendant	SRRS/SMS montant sms descendant
1 616,0	1 621,5									
1 621,5	1 626,5									
1 626,5	1 631,5	SMMS montant	NOC			NOC	SMS montant	NOC		
1 631,5	1 645,5									
1 645,5	1 646,5	SMS sécurité montant	NOC			NOC		NOC		
1 646,5	1 649,5	SMAS(R) montant	NOC			NOC		NOC		
1 649,5	1 656,5									
1 656,5	1 660,0	SMTS montant	NOC			NOC		NOC		
1 660,0	1 660,5	SMTS montant/ RADIOASTRONOMIE	NOC					NOC		
1 670,0	1 720,0	SF/SM/METEO/METEOSAT								
1 765,0	1 775,0	FIXE/MOBILE					SMS montant			
2 390,0	2 430	FIXE/MOBILE						NOC		
2 638,5	2 640,0	SF/SM/SRS/SFS								
2 640,0	2 655,0					SMS montant > 2005				
2 655,0	2 690,0					SMMS/SMTS montant > 2005/2010		SMS montant sauf SMAS(R) (national/régional)		

FREQUENCES		STATUT ACTUEL (primaire uniquement)	B	PAK	NZL	AUS	MEX	CAN	USA	NIG	SEN	TZA	ISR	pays sans propositions particulières
1 610,0	1 613,8	SRRS (R2) montant				SMS montant		SMS montant	SRRS/SMS montant					PNG
1 613,8	1 616,0	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE			SRRS montant SMS montant/descendant	SMS montant SMS descendant		SMS montant/ sms descendant	SRRS/SMS montant sms descendant	SMS montant			SMS montant/ SMS descendant	
1 616,0	1 621,5													
1 621,5	1 626,5							SMS montant/ sms descendant autre que non géostationnaire < 2 001						
1 626,5	1 631,5	SMMS montant	SMMS/SMTS montant		SMS montant	SMS montant	SMS montant	SMS montant	SMS montant (priorité au SMMS pour la sécurité)		SMS montant (priorité au SMMS pour la sécurité)			
1 631,5	1 645,5													
1 645,5	1 646,5	SMS sécurité montant			NOC	NOC								
1 646,5	1 649,5	SMAS(R) montant			NOC	SMS montant (priorité au SMAS(R))	SMS montant	SMAS(R) montant	SMS montant (priorité au SMAS(R))		SMS montant (priorité au SMAS(R))			
1 649,5	1 656,5							SMS montant (priorité au SMAS(R))						
1 656,5	1 660,0	SMTS montant				SMS montant								
1 660,0	1 660,5	SMTS montant/ RADIOASTRONOMIE			SMS montant									
1 670,0	1 720,0	SF/SM/METEO/METEOSAT	SMS montant											
1 765,0	1 775,0													
2 390,0	2 430,0	SF/SM							SMS montant					PNG
2 638,5	2 640,0	SF/SM/SRS/SFS						SMS montant						PNG
2 640,0	2 655,0			SMS montant								SMS montant	2 640 - 2 665 > 2 000	
2 655,0	2 690,0								sms montant R1 & R3 national				2 665 - 2 690 > 2 005 SMS montant	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/55-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PRINCIPALES TACHES CONFIEES AU GT 5B ET DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN DETAILLE

On trouvera ci-après une liste des tâches confiées au Groupe de travail 5B qui doivent encore être étudiées de manière approfondie, ainsi que des propositions relatives aux dispositions à prendre à cet effet.

1. Révision des articles 27 et 28

Proposition: cette tâche sera examinée lorsqu'on disposera des résultats des travaux de la Commission 4.	USA/12 EUR/20 CAN/23 J/27 B/30 IND/34 EUR/46 MEX/63

2. Révision de l'article 29

Numéro 2613A du Règlement des radiocommunications	USA/12
Proposition: cette tâche sera examinée lorsqu'on disposera des résultats des travaux du Groupe de travail de la plénière.	

3. Révision de l'article 30

Proposition: cette tâche sera examinée lorsqu'on aura les résultats des travaux de la Commission 4.	EUR/20

4. Appendice 30A

i) 14,5 - 14,8 GHz	KOR/8 J/27 B/30
ii) Autres dispositions	CAN/23
Proposition: cette tâche sera examinée lorsqu'on disposera des résultats des travaux de la Commission 4.	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/56-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Origine: EUR/20/62
AUS/31/69

Projet

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. A la demande du Groupe de travail 5B, le Sous-Groupe de travail a examiné les propositions, au titre du point 2.2.3b de l'ordre du jour, concernant un projet de Résolution relative à un examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A.

2. Il a été décidé de réunir les textes sources pour former une contribution conjointe pour les Régions 1/3.

Un nouveau texte a été inclus en vue:

a) d'insister sur le besoin urgent d'une étude par le CCIR, et

b) de protéger le Plan de la Région 2.

3. Les résultats de nos délibérations sont présentés en annexe.

J.O.N. SPURLING
Président du Sous-Groupe de travail 5B1

Annexe

PROJET DE RESOLUTION N° HHH

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) que la CAMR ORB-88, au **décide** 3 de la Résolution 521 prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";

c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations de caractère technique (par exemple, les antennes des satellites et la sensibilité des récepteurs) qui pourraient être utilisées pour accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays,

invite le CCIR

à étudier, en priorité, les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionné ci-dessous,

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et de déterminer s'il est nécessaire d'organiser une conférence future qui serait chargée d'examiner et, le cas échéant, de réviser les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A,

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devra:

a) maintenir au minimum la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;

b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;

c) protéger les systèmes existants et notifiés conformes aux Plans;

d) tenir dûment compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été notifiés à l'IFRB au titre de l'article 4 de l'appendice 30;

2. qu'une fois fixée la date de la conférence, les administrations pourront, contrairement aux prescriptions normales de l'article 5 des appendices 30 et 30A, pour les Régions 1 et 3 uniquement, notifier des systèmes cinq ans au plus avant leur entrée en service;

3. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications,

demande au Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires générale, en vue de la convocation [dans les meilleurs délais] d'une conférence future qui serait chargée d'examiner et de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux du CCIR les plus récents.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/57-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

Les textes suivants ont été proposés par la délégation des Etats-Unis au titre du point 3.7 et du point 3.8 du document DT/5(Rév.2).

Critères de partage applicables au service mobile par satellite (satellites en orbite terrestre basse) au-dessous de 1 GHz (Doc. DT/5(Rév.2), point 3.7)

Les renseignements récemment recueillis par le CCIR traduisent l'état des études en cours. Ils donnent une analyse complémentaire des critères de partage et des calculs concernant les limites de puissance surfacique. Ils proposent aussi une méthodologie permettant de déterminer les conditions de partage entre les stations du service mobile au-dessous de 1 GHz. Ces techniques peuvent être utilisées en relation avec les procédures de coordination entre le SMS et les autres services comme le suggèrent des contributions portant sur les questions réglementaires présentées à la Conférence.

Considérations de partage relatives aux systèmes à satellites en orbite terrestre basse du service mobile par satellite au-dessus de 1 GHz (Doc. DT/5(Rév.2), point 3.8)

Le CCIR a identifié diverses techniques auxquelles on peut recourir pour assurer la compatibilité entre systèmes à satellites en orbite terrestre basse (LEO) et entre systèmes à satellites en orbite terrestre basse (LEO) et systèmes à satellites géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes. Il est possible d'exploiter plusieurs systèmes LEO dans une même bande attribuée, en utilisant des techniques d'espacement des fréquences, de séparation temporelle ou spatiale, isolément ou conjointement. On pourra mieux déterminer les modalités précises d'application de ces techniques dans le cadre de la mise en oeuvre des procédures de coordination que doit élaborer la présente Conférence pour les systèmes à satellites en orbite terrestre basse.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document DT/58-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

Remplacer le tableau 2 du Document DT/58 par le tableau suivant:

PROPOSITIONS RELATIVES AUX RENVOIS DE L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Numéro	Document/proposition de référence	Proposition	Observation
446 447 449 457	HNG/140/1-4	MOD	Suppression d'un pays; pas à l'ordre du jour
464A	4, E/25/1, B/30/1	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
481	4, B/30/2	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
503	VUT/48/2, TZA/74/5, COG/95/2, KEN/13/5, NZL/26/1, BFA/49/2, AFR/109, BEN/111/3, PNG/16/1-5, EUR/20/24	NOC, MOD	Conséquences d'autres modifications? (Appelle peut-être un examen de 2669/2673)
MOD 518	BFA/49/10	MOD	Ajout d'un pays
ADD 521A	URS/7/19, J/27/4, MLI/39/18, ALG/40/4	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF
ADD 521B	USA/12/8	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 58-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

Veuillez trouver ci-joint les propositions relatives aux renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications dans les bandes au-dessous de 136 MHz environ.

Le Président du Groupe de travail 4A
S. HESS

**PROPOSITIONS RELATIVES AUX RENVOIS DE L'ARTICLE 8
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

Numéro	Document/proposition de référence	Proposition	Observation
446 447 449 457	HNG/140/1-4	MOD	Suppression d'un pays; pas à l'ordre du jour
464A	4, E/25/1, B/30/1	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
481	4, B/30/2	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
503	VUT/48/2, TZA/74/5, COG/95/2, KEN/13/5, NZL/26/1, BFA/49/2, AFR/109, BEN/111/3, EUR/20/24	NOC, MOD	Conséquences d'autres modifications? (Appelle peut-être un examen de 2669/2673)
ADD 521A	URS/7/19, J/27/4, MLI/39/18, ALG/40/4	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF
ADD 521B	USA/12/8	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF

Numéro	Document/proposition de référence	Proposition	Observation
ADD 521A	USA/12/7	ADD	Nouvelles bandes pour SRS uniquement
ADD 521B	J/27/5	ADD	Nouvelles bandes pour SRS uniquement
ADD 521A	BUL/59/5	ADD	Poursuite de l'exploitation de FX/MO en l'absence de brouillage
ADD 521B	MLI/39/19	ADD	Poursuite de l'exploitation de FX/MO en l'absence de brouillage
ADD 521C	USA/12/9	ADD	Poursuite de l'exploitation de FX/MO en l'absence de brouillage
ADD 521C	J/27/6	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF
ADD 521D	J/27/7	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF
525	MEX/63/9	MOD	Conséquence d'une autre modification?
ADD 525A	USA/12/13, EUR/20/31, MEX/63/10	ADD	Mise en œuvre, réattribution
526	KEN/13/4	NOC	
528	BUL/59/134, MEX/63/11	MOD	Conséquence d'une autre modification?
	USA/12/18, PNG/16/10, EUR/20/32	SUP	
528A 528B 528C	USA/12/19-21, PNG/16/9,EUR/20/33, MEX/63/12, PNG/16/14	ADD ADD ADD	Mise en application des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF

Numéro	Document/proposition de référence	Proposition	Observation
529B 529C	PNG/16/17, J/27/10, J/27/14	ADD ADD	Mise en application des nouvelles attributions à la radiodiffusion dans les bandes HF
MOD 530	EUR/20/17	MOD	Poursuite de FX/MO dans les bandes réattribuées
ADD 530A	EUR/20/18	ADD	Poursuite de FX/MO dans les bandes réattribuées
531	KRE/8/16	MOD	Conséquences d'autres modifications
ADD 531A ADD 531B ADD 531C	EUR/20/19-21, CHN/61/5	ADD ADD ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion
532	4, B/30/3	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
ADD 534A	J/27/23	ADD	Mise en œuvre des nouvelles attributions à la radiodiffusion
537	4, B/30/4	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
543	4, B/30/4	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
544	4, B/30/3	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
545	4, E/25/9, B/30/5	MOD	
551	4, E/25/2, B/30/6	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour

Numéro	Document/proposition de référence	Proposition	Observation
555	YEM/41/8	MOD	Suppression d'un pays; pas à l'ordre du jour
569	4, B/30/6	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
571	HNG/140/5	MOD	Suppression d'un pays; pas à l'ordre du jour
572	4, B/30/7	MOD	Frappé d'obsolescence (en partie); pas à l'ordre du jour
581	E/25/8, YEM/41/9	MOD	Suppression d'un pays; pas à l'ordre du jour
582	4, E/25/3, B/30/8	SUP	Frappé d'obsolescence; pas à l'ordre du jour
584	4, E/25/10	MOD	Frappé d'obsolescence (en partie); pas à l'ordre du jour
587	HNG/140/6	MOD	Frappé d'obsolescence; (en partie) pas à l'ordre du jour
595	4, B/30/11	SUP	Suppression d'un pays; pas à l'ordre du jour

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/59-F
15 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Origine: DL/19

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 4B4 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS ECRITES RELATIVES AU POINT 2.2.4c DE L'ORDRE DU JOUR

Le présent rapport contient un récapitulatif des propositions écrites uniquement. Les propositions figurant dans la liste ci-dessous concernent les composantes de Terre du futur système mobile terrestre public de télécommunications (FSMTPT) et sont données en annexe comme indiqué:

- propositions sur le FSMTPT formulées par diverses administrations (extraits) (Annexe I)
- propositions relatives aux bandes attribuées au FSMTPT (Annexe II)
- principales caractéristiques des propositions sur le FSMTPT formulées par diverses administrations (Annexe III)

Le Groupe de rédaction 4B4 étant composé par des délégués des administrations des pays suivants: Nouvelle-Zélande, Japon, Finlande, Venezuela, Brésil, Yougaslavie, Suisse, Allemagne, Italie, Israël, Mexique, France, Inde, Chine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Espagne, Australie, Pakistan, Canada, Autriche, Suède, Indonésie, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique, Europe (25 pays), Arabie Saoudite et Hongrie.

Le Président
Arjumund A. SHAIKH

Annexes: 3

ANNEXE I

Etats-Unis d'Amérique (USA) - Document 12(Add.8)

Points 2.2.4a et 2.6 de l'ordre du jour

I. Introduction

Les Etats-Unis proposent d'ajouter, dans un renvoi (proposition USA/12/82) le service mobile par satellite dans la bande 1 850 - 1 990 MHz sans indication de direction. Cette adjonction est faite en complément des services fixe et mobile, qui utilisent une attribution en partage dans la bande 1 850 - 1 990 MHz. Cette plus grande souplesse devrait fournir de meilleures possibilités de partage des bandes et faciliter la mise en place de divers services de communications personnelles.

II. Discussion

Les Etats-Unis ne sont pas favorables à une attribution mobile aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication; en effet, de nombreux services sont en concurrence pour obtenir des fréquences dans la bande 1 - 3 GHz et le CCIR n'a pas achevé ses travaux de mise au point des paramètres techniques des futurs systèmes précités. Les Etats-Unis estiment qu'il est trop tôt pour désigner pour ces systèmes une bande spécifique du service mobile et s'interrogent même sur la nécessité de leur faire une attribution spécifique.

L'architecture des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication comporte un élément par satellite qui peut être utilisé, au besoin, à la place du service de Terre. Il est probable qu'un même équipement peut être utilisé tant sur le secteur par satellite que sur le secteur de Terre des systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication. Etant donné qu'un même équipement doit être utilisé sur ces deux secteurs du réseau, en particulier s'agissant d'appareils téléphoniques portatifs, il importe qu'une attribution à la portion mobile par satellite soit proche de celle faite à la portion mobile de Terre, afin que la station mobile/mobile terrienne puisse utiliser les mêmes radiofréquences pour accéder au satellite ou à la station de Terre de base.

Comme pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication d'une manière générale, le CCIR n'a pas achevé l'examen technique du secteur par satellite de ces systèmes. Les Etats-Unis considèrent qu'il y a lieu de faire dès à présent une attribution SMS à ce service, mais sans indication de direction pour augmenter la souplesse de mise en oeuvre du service par satellite. Par exemple, il existe une proposition pour un système de télécommunications personnelles reposant sur un système SMS dont les liaisons montantes et descendantes fonctionnent dans la même bande. Une attribution SMS sans indication de direction permet de mettre en place un système à satellites sur orbite terrestre basse ou haute ou sur l'orbite des satellites géostationnaires au moyen de divers procédés d'accès et de modulation. Elle permet en outre une mise en oeuvre dans différentes régions du monde et à chaque région de décider la portion spécifique de la bande à attribuer au secteur par satellite du service sans prédéterminer les caractéristiques du système.

III. Considérations techniques

Lors de sa réunion de décembre 1991, le Groupe de travail 8D du CCIR a produit deux projets de Recommandations concernant l'interfonctionnement par satellite avec les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication. La première Recommandation présente certaines caractéristiques générales de la portion par satellite, la seconde définit un cadre pour les Recommandations détaillées qui seront établies ultérieurement.

Quatre projets de Recommandations ont été envoyés au sujet des attributions possibles de spectre au secteur par satellite.

"5. que le spectre utilisé pour le réseau à satellite soit aussi proche que possible que celui attribué aux réseaux de Terre, en particulier en ce qui concerne les fréquences Terre vers espace du réseau à satellite, auquel cas des séparations de moins de [10%] présentent des avantages;

6. qu'il soit tenu compte, pour choisir des bandes de fréquences destinées au réseau à satellite dans le sens espace vers Terre des contraintes que pourraient imposer les limites de puissance surfacique applicables dans les bandes pertinentes. En cas d'accès direct, ces limites peuvent être en effet particulièrement contraignantes pour la conception du système;

13. que des voies communes de bandes de fréquences sont nécessaires pour faciliter l'exploitation régionale et/ou mondiale; notamment eu égard à l'utilisation croissante des terminaux personnels (portatifs, portables);

14. que l'utilisation de bandes de fréquences acceptées à l'échelon international facilitera la planification des réseaux nationaux et réduira le risque de brouillages préjudiciables avec d'autres services de radiocommunication."

Ces Recommandations indiquent que les secteurs par satellite et de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication fonctionneront dans une bande de fréquences commune qui permettra à une personne de se déplacer dans le monde entier en utilisant son équipement de communication personnel et de commuter librement sur celui des secteurs de Terre et par satellite qui assure une couverture avec le plus fort niveau de signal. Une attribution du type proposé par les Etats-Unis facilitera la mise au point des deux secteurs du service.

IV. Résumé

Le texte des Recommandations proposées par le Groupe de travail 8D ne spécifie pas les paramètres techniques du secteur par satellite des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication. Ces Recommandations, et celles du GA 8-1 indiquent qu'on n'a pas trouvé d'avantage de coût déterminant pour l'adoption des techniques AMRT, AMRF, AMRC ou d'une combinaison de ces techniques d'accès pour des liaisons de Terre et/ou par satellite. Le Groupe de travail se propose d'étudier ces diverses possibilités au cours de la présente période d'études du CCIR. Ces travaux ne seront pas achevés avant un ou deux ans, ce qui souligne encore la nécessité de conserver une certaine souplesse à l'attribution.

Les Recommandations du Groupe de travail en matière de spectre précisent que l'attribution de spectre au secteur par satellite des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication devra être "proche" de celle faite au secteur mobile de Terre (ne pas s'en écarter de plus de 10% environ), universelle et aussi peu limitée que possible en matière de puissance surfacique. Toutes ces caractéristiques se trouvent dans les propositions d'attribution formulées par les Etats-Unis.

Etats-Unis d'Amérique (USA) - Document 12(Add.8)

V. Services mobiles dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz

Bandes de fréquences attribuées aux services mobiles et aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication

La demande de spectre pour les services mobiles s'accroît. La satisfaction des besoins futurs des services mobiles a reçu une attention considérable qui s'est traduite par l'attribution de bandes de fréquences appropriées dans la gamme de 1 700 à 2 450 MHz. Ces besoins concernent les réseaux de transmission individuels, les téléphones sans fil et les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication. Etant donné que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences comprend une attribution à titre primaire pour le service mobile dans la Région 2 (1 700 - 2 690 MHz) qui permettrait de mettre en oeuvre des services mobiles dans l'avenir, il ne nous apparaît pas utile de proposer d'attribuer une bande de fréquences particulière pour cette région.

En outre, nous observons que la CAMR examinera précisément la possibilité de désigner une bande de fréquences en vue de son emploi par les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication. L'idée, qui recouvre des systèmes de communication individuels fort divers, en a été étudiée de manière approfondie par le CCIR. Ses défenseurs souhaitent réserver une bande de fréquences en vue d'une utilisation future qui, selon eux, faciliterait le déplacement itinérant de stations individuelles dans le monde entier. Nous appuyons certes les travaux que le CCIR a consacrés à ces systèmes, mais nous estimons que la CAMR doit faire preuve de circonspection avant de réserver une partie du spectre, compte tenu, en particulier, du nombre de demandes dans la gamme de fréquences de 1 à 3 GHz. De plus, l'élaboration de normes techniques, comme les paramètres de modulation, de protocoles et de plans de découpage en canaux sera aussi importante que l'attribution d'une bande de fréquences pour satisfaire les besoins de déplacement à l'échelle mondiale. En effet, ces normes et ces protocoles peuvent rendre inutile la désignation d'une bande mondiale commune pour le déplacement itinérant international. Il est à notre avis prématuré de désigner une bande de fréquences tant que le CCIR n'aura pas progressé plus avant dans ses travaux.

Corée (KOR) - Document 8

2. Point 2.2.4c de l'ordre du jour, relatif à la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, comme indiqué dans la Recommandation N° 205 (MOB-87), ou désignation à cet effet d'une bande déjà attribuée au service mobile

Le croissance exponentielle des demandes en services mobiles terrestres de communication rend nécessaire la mise au point d'une technique d'exploitation du spectre plus efficace; de plus, la tendance aux systèmes de communication personnalisés nécessite la mise en oeuvre d'un système de compatibilité mondiale. Ces nouveaux développements conduisent à revoir les attributions actuelles des bandes de fréquences, ce qui pourra être discuté en temps utile dans le cadre de la CAMR-92.

Notre Administration propose donc que les bandes de 1 875 - 2 025 MHz et de 2 110 - 2 200 MHz soient retenues au niveau mondial à l'usage des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FPLMTS) afin de faciliter leur introduction en même temps que celle d'autres services. Cette proposition est fondée sur les travaux en cours dans les Commissions d'études du CCIR au sujet de la demande à prévoir et du partage du spectre. L'utilisation de ces bandes pour les FPLMTS pourra être assurée sans modification notable du Tableau d'attribution car la bande de 1 710 - 2 290 MHz est déjà attribuée au service mobile.

2.8 Point 2.2.4c de l'ordre du jour: futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

NIG/9/7

Le Nigéria exprime l'intérêt qu'il porte aux FSMTPT tout en indiquant qu'une protection suffisante doit être accordée aux services fixes, existants ou futurs.

Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG) - Document 16

VIII. Point 2.2.4c de l'ordre du jour - Attribution de bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz pour les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications

La Papouasie-Nouvelle-Guinée, consciente de l'incidence que le FSMTPT aura sur les communications personnelles dans l'avenir, appuie:

- l'attribution de spectre au Plan mondial permettant d'exploiter l'ensemble des fonctions offertes aux abonnés itinérants et toute normalisation susceptible de minimiser les coûts des équipements et des infrastructures;
- l'attribution de bandes de fréquences fondée sur les besoins réels, afin d'éviter d'attribuer inutilement des bandes pour des besoins spécifiques de certains pays.

De plus, afin de ne pas perturber les services fixes existants, il serait souhaitable de prévoir un recouvrement avec les trous des bandes attribuées aux liaisons du service fixe à 1 806 et 2 101 MHz. Il faudra accorder des délais suffisants pour permettre un transfert progressif des services concernés sur les bandes de remplacement.

Europe (EUR) (25 pays) - Document 20

Futur système public de télécommunications mobiles terrestres

6. La CEPT a examiné le travail conséquent réalisé par le CCIR et les autres organismes en ce qui concerne les caractéristiques des systèmes mobiles terrestres (FPLMTS) capables de fournir une large gamme de services (vocal ou non), y compris les communications personnelles avec des installations mobiles régionales ou internationales, et dignes d'interêt pour les pays en voie de développement et les pays à zones de population clairsemée disposant d'installations de communication limitées. Le déploiement de tels systèmes et services doit être clairement soutenu par la désignation d'une bande de fréquences convenable, si possible sur une base mondiale, étant donné les avantages de compatibilité, d'accès et les réductions de coûts dues à la production à large échelle qui en résulterait. Dans ce contexte, la CEPT envisage qu'une bande de fréquences d'une largeur de l'ordre de 200 MHz soit désignée et compte tenu des autres services existants et prévus dans cette partie du spectre, elle conclut que les bandes 1 900 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz devraient être retenues.

MHz
1 700 - 2 025

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/82 MOD	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ 671 722 ~~743A~~	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
EUR/20/83 MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722 739A ~~743A~~ 744 746 746A 746B ~~747~~ ~~748~~ ~~750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 739A 744 745 746 746A 746B ~~747~~ ~~748~~ ~~749~~ ~~750~~	

EUR/20/84
ADD **746A** La bande de fréquences 1 900 - 2 025 MHz est destinée et sera disponible à partir de l'an 2000 pour le futur Système public de télécommunications mobiles terrestre (FPLMTS) dont les caratéristiques techniques sont étudiées par le CCIR. La bande de fréquences 2 110 - 2 200 MHz est aussi réservée pour ce service et sera rendue disponible à partir de l'an 2010 ainsi que le demanderont le développement et l'exploitation du FPLMTS.

EUR/20/86
SUP **743A** **Mob-87** Consécutif au passage du service mobile dans la Région 1 du statut secondaire au statut primaire.

Motifs: Pour prévoir des dispositions (cf. précédemment), au profit de la correspondance publique de Terre avec les aéronefs; et pour donner aux services spatiaux à 2 GHz le statut d'une attribution primaire dans le tableau, en remplacement des notes de bas de page.

MHz
2 110 - 2 300

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
EUR/20/91 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~Mobile~~ ~~722~~ ~~743A~~ ~~744~~ ~~746~~ 746A 746B ~~747~~ 748 ~~750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 200 FIXE MOBILE ~~722~~ ~~744~~ ~~745~~ ~~746~~ 746A 746B ~~747~~ 748 749 ~~750~~	

Canada (CAN) - Document 23

1 710 - 2 290 MHz

Au titre du point 2.2.4c de l'ordre du jour, la CAMR-92 prendra les dispositions nécessaires pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Le CCIR a indiqué qu'il était nécessaire de disposer de 230 MHz de largeur de bande, 60 MHz pour les systèmes "personnels" et le reste pour les systèmes "véhiculaires". Ces besoins maximaux sont prévus pour les grandes zones urbaines. Le Canada est en faveur d'équipements personnels utilisables partout et miniaturisés exigeant des attributions de fréquences à l'échelle mondiale. Par ailleurs, les véhiculaires mobiles fonctionneront à partir de stations de base dont les fréquences pourront être sélectionnées à partir de plans de disposition des canaux nationaux ou régionaux. Des études indiquent que le partage entre les stations véhiculaires et les systèmes fixes point à point est raisonnablement viable, soit à des fréquences adjacentes dans la même zone soit à des fréquences qui se chevauchent, auquel cas il faut prévoir un espacement suffisant - de quelques dizaines de kilomètres - entre les stations des deux services.

Le Canada propose la modification ADD 746A aux termes de laquelle la bande 1 900 - 1 960 MHz est au centre des bandes de fréquences attribuées aux FSMTPT afin de satisfaire les besoins des équipements personnels. Cette bande a été choisie afin de réduire l'incidence sur les systèmes actuels et futurs du service fixe car 1 900 MHz est une limite entre deux plans de disposition des canaux radioélectriques du CCIR. Les autres bandes de fréquences attribuées aux FSMTPT peuvent être prises dans le spectre attribué à titre primaire au service mobile convenant pour ces applications.

Au titre du point 2.2.4a de l'ordre du jour, le Canada propose d'attribuer dès 2003 les bandes 1 960 - 1 990 MHz et 2 140 - 2 170 MHz au service mobile par satellite comme l'indique la Figure 2. La proximité avec les bandes de fréquences attribuées aux FSMTPT dans la gamme 1 900 - 1 960 MHz laissera ouverte la possibilité d'une synergie entre ces deux services. Le sens espace vers Terre sera ajouté à titre secondaire dans la bande 1 960 - 1 990 MHz pour prendre en charge les transmissions bidirectionnelles par satellite. La modification ADD 732 A permettra d'exploiter les systèmes à satellites non géostationnaire dans les deux bandes.

MHz
1 710 - 2 025

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/23/57 **MOD**	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 722 732A 743A 744~~746~~ 746A 746B 746C ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 025** FIXE MOBILE 722 732A 744 745 746 746A 746B 746C~~747 748 749 750~~	

CAN/23/40
ADD **732A** Dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 960 - 1 990 MHz, 2 140 - 2 170 MHz, 24,25 - 24,75 GHz et 25,25 - 27,25 GHz, les dispositions du MOD 2613 ne s'appliquent pas.

CAN/23/64
SUP **749**

Motifs: Le délai prévu dans ce renvoi est dépassé.

CAN/23/66
SUP **750**

Motifs: La suppression de l'article 14 doit être assujetti à la définition de conditions de partage. Les paramètres généraux s'appliquant aux systèmes fonctionnant dans cette gamme de fréquences se sont avérés être satisfaisants et devraient donc être clairement définis comme conditions de partage dans cette bande. Les systèmes respectant ces limites ne doivent pas faire l'objet de demandes de protection contre le brouillage préjudiciable à l'intérieur de ces limites, y compris les utilisations futures des services spatiaux de nature différente (sécurité de la vie). Le numéro 750 peut être supprimé et des modifications doivent être apportées aux numéros 2509, 2558 et 2559 des articles 27 et 28. La coordination des stations terriennes et des stations de Terre est toujours nécessaire au titre de l'article 11.

CAN/23/58
ADD **746A** La bande 1 900 - 1 960 MHz est attribuée au service mobile dans le monde entier pour les systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications personnelles conformes aux Recommandations du CCIR. La bande 1 900 - 1 930 MHz sera disponible à cette fin au début de 1998 et la bande 1 930 - 1 960 MHz après 2003. Dans ces bandes, les systèmes ont priorité sur les autres utilisations du service mobile.

Motifs: Permettre l'exploitation des futurs systèmes mobiles publics de télécommunications personnelles dans une bande commune conformément aux Recommandations du CCIR sur les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Ces travaux sont actuellement en cours dans le cadre du GA 8/I du CCIR. L'objectif de l'ADD 746A est d'accorder la priorité uniquement sur les autres systèmes mobiles, ce qui permet de poursuivre l'exploitation du service fixe si tel est le souhait de l'administration. A noter qu'il faudra des bandes additionnelles pour mettre en oeuvre les diverses applications futures des FSMTPT, en particulier dans les zones urbaines. On prévoit que les administrations désigneront à cette fin d'autres bandes de fréquences attribuées au service mobile dans la

gamme 1 - 3 MHz, à titre national ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Il est également proposé d'harmoniser le statut du service mobile dans le monde entier dans la bande 1 710 - 2 450 MHz afin de faciliter l'exploitation des FSMTPT dans le monde.

FSMTPT (point 2.2.4 c) de l'ordre du jour)

La désignation d'une portion de 60 MHz du spectre attribuée au service mobile afin de répondre aux besoins de "composantes personnelles" des FSMTPT permettra d'exploiter ces systèmes, actuellement étudiés par le CCIR, dans le monde entier. Les études font ressortir une bonne compatibilité avec le service fixe par satellite, ce qui permettra un élargissement vers les bandes adjacentes à la discrétion des autorités nationales.

Nouvelle-Zélande (NZL) - (Document 26)

Point 2.2.4c de l'ordre du jour - Mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, ou désignation à cet effet d'une bande déjà attribuée au service mobile

Voir à l'annexe 4 les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 8.

La Nouvelle-Zélande est d'accord pour que les bandes désignées pour ces systèmes le soient sur une base mondiale. Cela est en effet indispensable pour pouvoir les exploiter dans des conditions économiques et cela faciliterait la localisation des déplacements dans le monde entier.

Dans ces conditions, la Nouvelle-Zélande propose de modifier l'article 8 de façon que l'attribution dans la Région 1 soit désormais faite à titre primaire au lieu de secondaire dans la bande 1 710 - 2 450 MHz, compte tenu du fait que la bande 1 700 - 2 450 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile dansles Régions 2 et 3 (voir aussi 2.2.4a).

La Nouvelle-Zélande appuierait la désignation, auu moyen d'un renvoi, pour utilisation mondiale, dans la gamme 1 720 - 2 300 MHz. Notant les besoins de spectre mentionnés dans le Rapport du CCIR, la Nouvelle-Zélande appuie une désignation jusqu'à 230 MHz. Il convient de désigner 60 MHz au minimum pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, pour les besoins des stations personnelles.

Enfin, étant donné qu'il peut être nécessaire, pour utiliser le duplex par répartition en fréquence/répartition dans le temps (FDD/TDD) d'appliquer des méthodes différentes pour l'utilisation du spectre, il faudra peut-être spécifier la désignation préférée dans deux bandes égales correspondant aux deux tecniques duplex précitées.

Point 2.2.4c de l'ordre du jour

MHz
1 710 - 2 290

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/26/19 MOD	**1 710 - 2 290** FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 722 743A 743B 744 746 747 748 750	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE 722 743B 744 745 746 747 748 749 750	

NZL/26/29
ADD 743B La bande [1 720 - 2 300 MHz] est désignée pour l'utilisation par le FSMTPT.

Motifs: Offrir jusqu'à 230 MHz à l'élément itinérant dans le monde entier dans cette bande.

Japon (J) - (Document 27)

b) Pour la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs sytèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, comme indiqué dans la Recommandation 205 (Mob-87), ou désignation à cet effet d'une bande déjà attribuée au service mobile

La CAMR Mob-87 a recommandé de consacrer une étude aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT).

Le CCIR qui continue d'étudier les caractéristiques techniques de ces futurs systèmes, n'est pas encore parvenu à une conclusion. Toutefois, il considère que l'interfonctionnement à l'échelle mondiale est nécessaire.

Aux fins du Rapport du CCIR à la CAMR-92, le GTIM a analysé les conditions de partage entre, d'une part, les FSMTPT et, d'autre part, les services mobile par satellite et d'exploitation spatiale. Cette analyse montre que les FSMTPT et ces services ne peuvent en aucun cas utiliser en partage les mêmes bandes de fréquences sous peine de brouillage inacceptable.

Le Japon a examiné quelles bandes de fréquences pourraient convenir dans la gamme de 1 à 3 GHz mentionnée à l'ordre du jour. Le Japon a utilisé la bande 1,5 GHz pour le service mobile de Terre pour lequel la demande croît rapidement. La bande 2,6 GHz est considérée comme convenant au service mobile par satellite et au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore). Le Japon considère donc qu'il est souhaitable de chosir des bandes pour les FSMTPT dans la gamme 2 GHz en tenant compte des résultats de l'analyse conduite par le CCIR.

Le Japon considère que, pour parvenir à l'interfonctionnement à l'échelle mondiale qui est recommandé dans le Rapport du GTIM du CCIR à la CAMR-92, l'attribution devrait être mondiale. Il n'est toutefois pas nécessaire d'attribuer la totalité de la bande, destinée aux FSMTPT, à l'échelle mondiale. En effet, toujours selon ce même rapport, une largeur de bande d'environ 60 MHz suffirait à l'attribution mondiale.

Des caractéristiques techniques des FSMTPT n'étant pas claires même dans le Rapport du CCIR, il est difficile d'examiner l'attribution de bandes de fréquences appropriées pour la totalité du système. En conséquence, le Japon propose d'attribuer à titre primaire, à l'échelle mondiale, les parties de la bande de fréquences destinées aux FSMTPT et correspondant aux stations personnelles. Compte tenu de l'attribution

au service d'exploitation spatiale, le Japon propose d'attribuer aux FSMTPT les bandes 1 995 - 2 010 MHz (à compter du 1er juillet 1998), 2 010 - 2 025 MHz (à compter du 1er janvier 2005) et 2 170 - 2 200 MHz (à compter du 1er juillet 1998).

J/27/41
ADD **750A** Les bandes de fréquences 1 995 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz sont destinées aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) à compter du 1er juillet 1998 et la bande 2 010 - 2 025 MHz à compter du 1er janvier 2005.

Motifs: Garantir l'attribution de ces bandes de fréquences aux FSMTPT à l'échelle mondiale.

MHz
1 710 - 2 110

	Attribution aux Services		
	Région 1	Région 2	Région 3
J/27/34 MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 070** FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 722 ~~743A~~ 744 746 MOD 747 ~~748 750~~ 750A	**1710 - ~~2 290~~2 070** FIXE MOBILE 722 744 745 746 MOD 747 ~~748 749 750~~ 750A	
J/27/35 MOD	**~~1 710~~2 070 - ~~2 290~~2 110** FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	**~~1 710~~2 070 - ~~2 290~~2 110** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

MHz
2 110 - 2 290

	Attribution aux Services		
	Région 1	Région 2	Région 3
J/27/36 MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 250 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE ~~722~~ ~~743A~~ ~~744~~ ~~746~~ ~~747~~ 748 MOD 750 750A	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 250 FIXE MOBILE ~~722~~ ~~744~~ ~~745~~ ~~746~~ ~~747~~ 748 ~~749~~ MOD 750 750A	
J/27/37 MOD	~~1 710~~2 250 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) Mobile ~~722~~ 743A ~~744~~ ~~746~~ ~~747~~ ~~748~~ ~~750~~	~~1 710~~2 250 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) ~~722~~ ~~744~~ ~~745~~ ~~746~~ ~~747~~ ~~748~~ ~~749~~ ~~750~~	

Finlande (FNL) - Document 29

Introduction

La Finlande est pour le Document 20, Partie V, relatif à l'attribution de bandes de fréquences au service mobile comprises entre 1 700 et 2 300 MHz et aux services spatiaux à 2 000 MHz et elle est disposée à soutenir le document sauf le renvoi 746A proposé (voir proposition EUR/20/84).

Comme constaté dans le Rapport du CCIR pour la CAMR-92, la largeur de bande requise pour les FSMTPT est de 230 MHz. Cela est estimé suffisant pour des zones urbaines étendues, à grande densité de trafic, et il est donc probable qu'une partie moins importante de spectre suffira pour d'autres régions dans l'avenir prévisible. Par conséquent, l'attribution d'une bande de fréquences aux FSMTPT devrait être faite souplement de sorte que l'emploi futur de la même partie du spectre par les services auxquels ces bandes sont actuellement attribuées ne soit pas limité à l'excès.

Une condition minimale que les FSMTPT doivent remplir pour que les stations de localisation des abonnés itinérants soient mondialement compatibles est que les opérations de signalisation et de commande puissent se faire dans une bande commune.

Selon le Rapport du CCIR pour la CAMR-92, le choix futur de la méthode duplex - à répartition en fréquence ou à répartition dans le temps - n'influe pas sur l'ensemble des besoins de spectre. Malheureusement cela ne serait pas vrai si seulement une petite partie du spectre commun pouvait être désignée par la Conférence pour la signalisation et la commande. Dans ce cas, un petit groupe de fréquences serait requis pour le système duplex à répartition dans le temps, mais deux groupes séparés seraient nécessaires pour le duplex à répartition en fréquence. De plus, pour le duplex à répartition en fréquence, les deux groupes devraient être séparés l'un de l'autre par un espacement de fréquences convenable (espacement duplex).

Il n'est pas souhaitable que la Conférence préjuge des résultats futurs des études supplémentaires du CCIR sur les caractéristiques fondamentales des FSMTPT, comme par exemple le système duplex.

La solution optimale dans cette situation serait certainement de réserver une bande contiguë correspondant au besoin total de spectre pour les FSMTPT à l'échelle mondiale et de laisser aux études futures le soin de spécifier quelles parties du spectre devraient être mises en oeuvre, et dans quels délais, de même que les contraintes liées au partage.

Lorsque l'on examine les bandes pouvant convenir aux FSMTPT, il faut tenir compte de ce qui suit:

Les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz sont attribuées à certains services spatiaux. Selon le Rapport du CCIR pour la CAMR-92, un partage entre ces services spatiaux et les FSMTPT n'est pas réalisable.

Dans la bande 2 400 - 2 500 MHz, un grand nombre d'équipement ISM est utilisé et cet équipement pourrait causer des problèmes de brouillage aux stations personnelles des FSMTPT en particulier.

Une attribution est proposée pour les services mobiles par satellite au-dessus de 2 520 MHz, ce qui rend, du point de vue du partage, impossible l'utilisation de cette partie du spectre pour les FSMTPT.

Pour les motifs présentés ci-dessus, la seule bande contiguë possible se trouve entre 1 700 et 2 025 MHz.

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Le renvoi suivant est proposé.

FNL/29/1
ADD **746A** La bande de fréquences 1 700 - 1 950 MHz est destinée aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT), dont les caractéristiques techniques sont étudiées par le CCIR, et sera disponible à partir de l'an 2000 comme requis.

Il est proposé d'ajouter une référence à ce renvoi à la partie de l'article 8, section IV, qui donne les attributions aux services dans les bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 1 710 MHz et entre 1 710 et 2 290 MHz.

MHz
1 700 - 2 290

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
FNL/29/2 MOD	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743A 746A	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743 746A	
FNL/29/3 MOD	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE 722 743A 744 746 746A 747 748 750	**1 710 - 2 290** FIXE MOBILE 722 744 745 746 746A 747 748 749 750	

Brésil (B) - Document 30

2.7 Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

L'administration du Brésil souscrit au point de vue selon lequel le spectre attribué aux services mobiles dans la Région 2 dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz suffit à répondre aux besoins de ces services jusqu'en 2010. Par ailleurs, elle partage l'avis du CCIR, qui a conclu qu'une bande de fréquences commune de 60 MHz devrait être attribuée à l'échelle mondiale pour permettre l'exploitation des stations personnelles des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT).

Le développement de ces systèmes dans le cadre d'une bande de fréquences commune appropriée à l'échelle mondiale offrira à tous les pays le double avantage de la compatibilité et de la réduction des coûts résultant de la production de masse. Les bandes de fréquences additionnelles qui pourraient être nécessaires aux stations mobiles des FSMTPT devraient être attribuées à l'échelon national ou par le biais d'accords régionaux et en tenant compte de l'opportunité d'attribuer des bandes contiguës à la bande qui sera utilisée par les stations personnelles.

Pour satisfaire les besoins des stations personnelles des FSMTPT, le Brésil propose que ces stations fassent l'objet d'une attribution dans la bande 1 880 - 1 940 MHz.

MHz
1 720 - 2 025

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
B/30/34 MOD	~~1 710~~1 720 - ~~2 290~~1 880 FIXE Mobile 722 743A 744 746 ~~747 748 750~~	~~1 710~~1 720 - ~~2 290~~2 025 FIXE MOBILE 746A	
B/30/35 MOD	~~1 710~~1 880 - ~~2 290~~1 940 FIXE ~~Mobile~~MOBILE 746A ~~722~~743A ~~744 746 747 748 750~~		
B/30/36 MOD	~~1 710~~1 940 - ~~2 290~~2 025 FIXE Mobile ~~722~~ 743A ~~744 746 747 748 750~~	722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	

B/30/42
SUP **747, 748 et 750**

B/30/44
SUP **749**

Motifs: La date limite est dépassée.

B/30/37
ADD **746A** La bande 1 880 - 1 940 MHz est destinée à être utilisée dans le monde entier, à compter du 1er janvier 2000, pour l'exploitation des stations personnelles des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, dont les caractéristiques techniques doivent être définies par le CCIR

Motifs: Permettre l'exploitation des stations personnelles des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication en leur réservant une bande mondiale commune, ce qui facilitera la planification et la mise en oeuvre de ces systèmes.

Australie (AUS) - Document 31

Point 2.2.4c: Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

L'Australie approuve pleinement les mesures destinées à faciliter l'établissement de normes de système mondiales pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication. Elle estime qu'une attribution mondiale commune aux interfaces des FSMTPT offre des avantages non négligeables sur le triple plan économique, technique et opérationnel. Ces avantages sont les suivants:

a) le recours à des techniques communes permettra de fournir des services de télécommunication rentables, notamment dans les pays en développement et dans les zones isolées;

b) l'élaboration de normes communes pour les stations mobiles et les stations personnelles des FSMTPT facilitera la création de marchés mondiaux et, partant, débouchera sur une plus grande rentabilité pour les constructeurs d'équipements et les fournisseurs de services;

c) l'utilisation rationnelle du spectre par les stations mobiles et les stations personnelles des FSMTPT facilitera la planification et la mise en oeuvre du système ainsi que le partage avec d'autres services;

d) les possibilités de déplacement à l'échelle mondiale pour les stations personnelles des FSMTPT s'en trouveront accrues.

En conséquence, nous proposons d'insérer dans l'article 8 des renvois proposant l'attribution de bandes de fréquences à l'usage des FSMTPT.

Les travaux menés par l'Australie sur les besoins de spectre des FSMTPT dans les zones à forte densité de trafic concordent avec les estimations du CCIR, selon lesquelles la largeur de bande requise par interface radioélectrique est de 170 MHz pour une station mobile (R1) et de 60 MHz pour une station personnelle (R2). Dans les zones où le trafic est moins dense, le partage pourra être assuré avec d'autres services utilisant les mêmes bandes.

De l'avis de l'Australie, la bande 1 700 - 2 300 MHz est celle qui convient le mieux aux FSMTPT. En Australie et dans beaucoup d'autres pays, cette bande est actuellement utilisée par des systèmes du service fixe qui assurent des faisceaux hertziens de faible et de moyenne capacité, et par le service de recherche spatiale, le service d'exploitation spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite dans la partie supérieure de la bande. Par ailleurs, un grand nombre de pays envisagent d'utiliser cette bande pour exploiter des systèmes de communication sans fil et des systèmes de communications personnelles.

Vu ce qui précède, nous estimons qu'il faut tenir dûment compte des facteurs ci-après lors de l'attribution d'une bande de fréquences aux FSMTPT:

a) les nouveaux systèmes mobiles, personnels et radioélectriques se développent rapidement et il convient d'assurer le passage des techniques actuellement utilisées par les services mobiles et des techniques antérieures aux FSMTPT (par exemple les DCS-1800 et les DECT) aux FSMTPT;

b) il faut utiliser avec le maximum d'efficacité la largeur de bande de 600 MHz (1 700 - 2 300 MHz) pour les applications des services fixe et mobile et atténuer le plus possible les effets de cette utilisation sur le service fixe. Etant donné que les plans établis actuellement par le CCIR pour le service fixe dans cette bande exigent des largeurs de bande de 200 MHz ou de 400 MHz et que les FSMTPT ont besoin d'environ 200 MHz, il convient de scinder la bande en trois segments de 200 MHz. Vu les difficultés de partage entre les FSMTPT et le service de recherche spatiale, le service d'exploitation spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les deuxième et troisième segments, les FSMTPT devraient en grande partie fonctionner dans le premier segment;

c) si les FSMTPT sont exploités dans l'un ou l'autre du deuxième et du troisième segments, les besoins du service de recherche spatiale, du service d'exploitation spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite (voir les observations que nous avons formulées à propos du point 2.2.6 de l'ordre du jour) risquent de limiter l'utilisation du spectre restant par le service fixe;

d) l'interface (R2) des stations personnelles des FSMTPT devrait chevaucher la limite (1 900 MHz) des plans de disposition des voies établis par le CCIR pour le service fixe à 1 800 et 2 100 MHz. Cela permettrait aux pays d'adopter l'interface R2 et d'assurer la gestion des abonnés itinérants à l'échelle internationale, tout en conservant leurs plans de disposition des voies pour le service fixe;

e) il faut prendre des dispositions en vue de l'application des techniques spatiales aux FSMTPT.

En conséquence, l'Australie propose de réserver aux FSMTPT les bandes de fréquences suivantes:

1 700 - 1 870 MHz:	Stations mobiles des FSMTPT (interface R1);
1 870 - 1 930 MHz:	Stations personnelles des FSMTPT (interface R2).

MHz
1 710 - 2 300 (suite)

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/31/34 **MOD**	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746~~ ~~747 748 750~~750A	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) ~~722 744 745 746~~ ~~747 748 749 750~~750A	
AUS/31/35 **MOD**	2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A 750A	2 290 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 750A	

AUS/31/36
ADD **744B** L'utilisation de la bande 1 700 - 1 870 MHz par le service mobile est prévue pour l'interface R1 (stations installées à bord d'un véhicule) des systèmes de télécommunication mobiles terrestres publics aux caractéristiques conformes aux Recommandations du CCIR.

AUS/31/37
ADD **744C** L'utilisation de la bande 1 870 - 1 930 MHz par le service mobile est prévue pour l'interface R2 (stations personnelles) des systèmes de télécommunication mobiles terrestres publics aux caractéristiques conformes aux Recommandations du CCIR.

AUS/31/38

ADD **744D** Dans les bandes 1 710 - 1 870 MHz et 1 870 - 1 930 MHz, l'utilisation de techniques spatiales conformes aux Recommandations du CCIR, peut aussi être autorisée lorsque l'utilisation de ces techniques est liée aux utilisations spécifiées aux numéros 744B et 744C.

Motifs:

1. Point 2.2.4c de l'ordre du jour: Prévoir une bande pour les interfaces R1 et R2 des Futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FPLMTS) dans les bandes 1 700 - 1 870 MHz et 1 870 - 1 930 MHz, et prendre des dispositions en vue de l'application de techniques spatiales aux FPLMTS au-dessus de 1 710 MHz.

Mali (MLI) - Document 39

MLI/39/9

Qu'aucune attribution nouvelle ou supplémentaire aux systèmes CPA de Terre ne soit faite dans les bandes susmentionnées réservées au service aéronautique.

c) Mise en oeuvre de l'exploitation des futurs systèmes mobiles terrestres publics des télécommunications (FSMTPT)

Faisant suite à la Recommandation 205 (Mob-87), le CCIR a examiné cette question et a défini les caractéristiques et les conditions d'exploitation souhaitables du système. Le Mali ayant un territoire très vaste estime néanmoins qu'une plus grande protection soit accordée au service fixe et aux autres services.

Pakistan (PAK) - Document 44

Point 2.2.4c de l'ordre du jour: Envisager l'attribution de bandes de fréquences pour la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication

La largeur de bande minimum requise pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication que prévoit le Rapport du CCIR à la CAMR-92 est de 230 MHz (60 MHz pour les stations personnelles et 170 MHz pour les stations mobiles). La possibilité qu'offrent ces systèmes de fournir des services de télécommunication économiques et rapides aux zones rurales est une caractéristique séduisante pour les pays en développement.

Les bandes de fréquences de 1 700 à 2 690 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile dans les Régions 2 et 3 et fournissent une largeur de bande totale de 990 MHz en partage avec d'autres services. Ainsi, s'agissant de la Région 3, les futurs services mobiles pourront être mis en place sans qu'il soit nécessaire d'apporter une quelconque modification au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8.

En ce qui concerne la désignation spécifique d'une bande de fréquences pour utilisation future par les systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, il est proposé d'examiner cette question une fois que les travaux du CCIR auront progressé en ce qui concerne les normes pour ces systèmes (paramètres de modulation, protocoles, etc.). Etant donné l'utilisation intensive du spectre dans les bandes de fréquences précitées et l'évolution future de la demande pour ces bandes, nous préconisons une approche prudente en ce qui concerne la réservation d'une bande de fréquences d'une largeur de bande de l'ordre de 230 MHz pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, au stade actuel.

Vanuatu (VUT) - Document 48

V. FSMTPT

VUT/48/8

Le Vanuatu est favorable aux mesures qui aboutiraient à l'établissement d'une norme mondiale pour le FSMTPT et nous appuyons la proposition faite par notre voisin l'Australie pour les bandes suivantes concernant le FSMTPT:

1 700 - 1 870 MHz	Stations de véhicule (Document 31, proposition AUS/31/36)
1 870 - 1 930 MHz	Stations personnelles (Document 31, proposition AUS/31/37)

VUT/48/9

Nos liaisons par faisceaux hertziens numériques du service fixe se trouvent dans la bande 2,1 GHz - 2,3 GHz et par conséquent nous ne souhaitons pas que des attributions soient faites au FSMTPT dans cette bande.

Indonésie (INS) - Document 52

Point 2.2.4c de l'ordre du jour - Mise au point du futur système mobile terrestre public de télécommunication

INS/52/5

Pour la mise en oeuvre initiale du FSMTPT, les participants ont décidé de proposer des fréquences centrales pour le service fixe dans la bande de 1,8 GHz (1 790,5 - 1 825,5 MHz) et 2 GHz (1 982,5 - 2 017,5 MHz).

Thaïlande (THA) - Document 56

6. Point 2.2.4c de l'ordre du jour: Attribution de bandes de fréquences dans la gamme de 1 à 3 GHz pour la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication

Les FSMTPT permettront de faire face à l'accroissement rapide de la demande de radiocommunications mobiles dans le monde entier. Le rapport du CCIR indique la largeur de bande dont ces systèmes ont besoin. De l'avis de la Thaïlande, les bandes de fréquences des 1,8 GHz (1 713,5 - 1 902,5 MHz) et des 2,0 GHz (1 905,5 - 2 094,5 MHz), sur la base du partage avec le service fixe, se prêtent bien à l'exploitation des FSMTPT. En conséquence, elle propose:

THA/56/7

- que la plage inoccupée de 2 x 35 MHz dont dispose le service fixe au centre de la bande des 1,8 GHz (1 790,5 - 1 825,5 MHz) et de la bande des 2,0 GHz (1 982,5 - 2 017,5 MHz) soit attribuée aux FSMTPT.

THA/56/8

- que les bandes élargies qui seront attribuées dans l'avenir aux FSMTPT soient situées à 1,8 GHz (1 713,5 - 1 902,5 MHz) et à 2,0 GHz (1 905,6 - 2 094,5 MHz), afin que l'on dispose d'une largeur de bande d'au moins 170 MHz pour les stations mobiles et d'au moins 60 MHz pour les stations personnelles.

Mexique (MEX) - Document 63

3. Attributions au service mobile et aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

Au Mexique, on a observé au cours des dernières années, une demande croissante de spectre pour les services mobiles, aussi bien pour la radiotéléphonie que pour la transmission de données. Les communications personnelles se sont développées en raison de l'accueil favorable réservé par le public aux technologies cellulaires, communications pour flottes de véhicules, localisation de personnes, etc. L'avenir des communications personnelles intéresse le Mexique, et c'est la raison pour laquelle il propose que la Conférence adopte des mesures tendant à donner plus de souplesse à l'utilisation des bandes inférieures à 1 GHz pour pouvoir satisfaire ces besoins. Le Mexique propose en particulier d'ajouter son nom dans les numéros 675 et 678 du Règlement des radiocommunications et d'élever au statut primaire l'actuelle attribution faite à titre secondaire au service mobile dans la bande 942 - 960 MHz.

MEX/63/23
MOD **675**

Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane, à la Jamaïque et au Mexique dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Motifs: Rendre plus souple l'utilisation des bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz.

MEX/63/24
MOD **678**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Motifs: Rendre plus souple l'utilisation de la bande 512 - 608 MHz.

MEX/63/25
MOD

MHz
942 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960	**942 - 960**	**942 - 960**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE	MOBILE
RADIODIFFUSION 703	~~Mobile~~	RADIODIFFUSION
704	~~708~~	701

Motifs: Rendre plus souple l'utilisation de la bande 942 - 960 MHz.

MEX/63/26
SUP **708**

Motifs: Suppression découlant de la proposition, visant à donner un rang plus élevé à la catégorie du service mobile.

Tanzanie (TZA) - Document 74

c) pour la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication, comme indiqué dans la Recommandation 205 (Mob-87), ou désignation à cet effet d'une bande déjà attribuée au service mobile

TZA/74/10

De l'avis de la Tanzanie, il convient d'attribuer une bande de fréquences aux futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT), à l'échelle mondiale, afin que ces systèmes puissent offrir des services très variés, téléphoniques et autres que téléphoniques, qui présenteraient un intérêt tout particulier pour les pays en développement et ceux dont la population est disséminée dans des zones disposant de moyens de communication limités. La bande de fréquences 1 429 - 1 525 MHz se prête bien à l'exploitation de ces services.

Sénégal (SEN) - Document 75

l'Administration du Sénégal exprime l'intérêt qu'il porte aux FSMTPT tout en indiquant la nécessité de protéger les systèmes existants.

ANNEXE II/ANNEX II/ANEXO II

BANDES PROPOSEES POUR LES FSMTPT
PROPOSED BANDS FOR FPLMTS
BANDAS PROPUESTAS PARA LOS FSPTMT

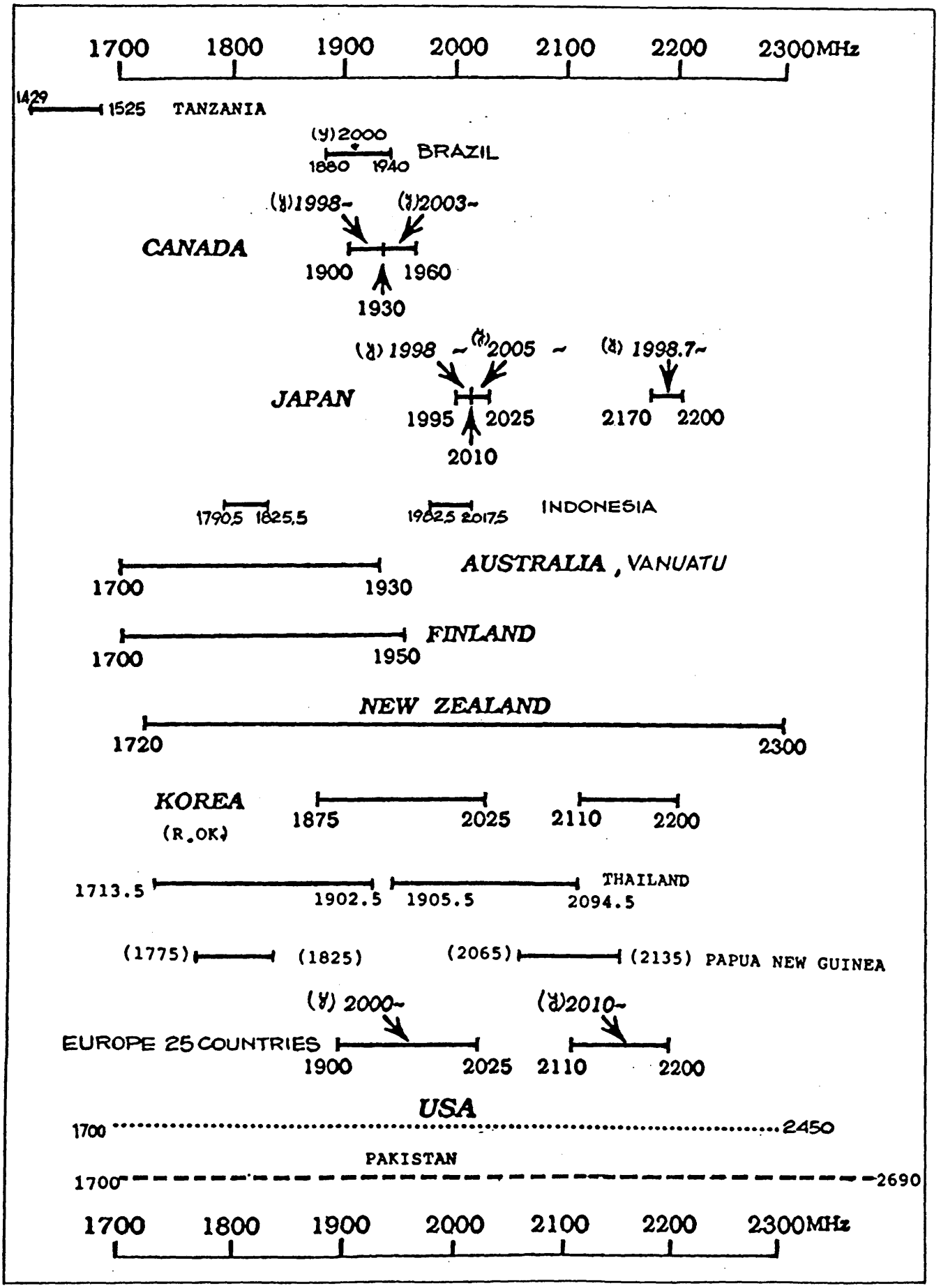

ANNEXE III

Futur Système mobile terrestre public de télécommunications (FSMTPT)
(Composants terrestres)

N°	Nom du pays	Doc. N°	Page	Bande de fréquence MHz	Largeur de bande (MHz)	Remarques
1.	Bélarus, Fédération Russe et Ukraine	7-F	-	-	-	a) Pas de proposition spécifique pour le FSMTPT b) Attribution primaire au Service Mobile en Région 1
2.	Corée (ROK)	8-F	1, 2, 6,	1 875 - 2 025 2 110 - 2 200	240	a) ADD 746A, 746B b) SUP 749 et MOD 863
3.	Nigeria	9-F	3	-	-	Pas de proposition spécifique pour le FSMTPT
4.	Etats-Unis d'Amérique	12-F Add.8	1, 2	1 700 - 2 450	-	Pas de proposition spécifique pour le FSMTPT
5.	Papouasie Nouvelle-Guinée	16-F	3	1 775 - 1 825 2 065 - 2 135	-	-
6.	Europe (25 pays)	20-F	41, 43, 45	1 900 - 2 025 2 110 - 2 200	215	a) Attribution primaire au service mobile en Région 1 b) SUP 743A (746A pour le FSMTPT)
7.	Canada	23-F	9, 37	1 900 - 1 960	60 (R 2)	a) (746A ajouté pour le FSMTPT) b) Attribution primaire au service mobile en Région 1
8.	Nouvelle-Zélande	26-F	4, 17	1 720 - 2 300	230 60 (R 2)	a) Attribution primaire au service mobile en Région 1 b) (743B ajouté pour le FSMTPT)
9.	Japon	27-F	5, 6, 19	1 995 - 2 025 2 170 - 2 200	60 (R 2)	(750A ajouté pour le FSMTPT)
10.	Finlande	29-F	2	1 700 - 1 950	250	a) Attribution primaire au service mobile en Région 1 b) (746A ajouté pour le FSMTPT)

N°	Nom du pays	Doc. N°	Page	Bande de fréquence MHz	Largeur de bande (MHz)	Remarques
11.	Brésil	30-F	4, 17	1 880 - 1 940 reste entre 1 - 3 GHz	60 (R 2)	Add. 746A, SUP 726 et SUP 737
12.	Australie	31-F	9, 10, 24, 25	1 700 - 1 870 1 870 - 1 930	170 (R 1) 60 (R 2)	Add. 744B, 744D a) Add. 744C, 744D b) Attribution primaire au service mobile en Région 1
13.	Pakistan	44-F	4	1 700 - 2 690	-	Pas de désignation particulière proposée
14.	Vanuatu	48-F	4	1 700 - 1 870 1 870 - 1 930	170(R 1) 60 (R 2)	-
15.	Indonésie	52-F	2	1 790.5 - 1 825.5 1 982.5 - 2 017.5	35 ⎫ ⎬ 70 35 ⎭	-
16.	Thailande	56-F	2, 3	1 713.5 - 1 902.5 1 905.5 - 2 094.5	89 ⎫ ⎬ 178 89 ⎭	En deux phases
17.	Mexique	63-F	4, 14	942 - 960	18	a) Pas de proposition spécifique pour le FSMTPT b) Attribution primaire de la bande 942 - 960 MHz au service mobile en Région 2
18.	Tanzanie	74-F	4	1 429 - 1 525	96	-

Remarque: R1 et R2 sont respectivement des interfaces de composantes mobiles et personnelles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/60-F
17 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION INFORMEL

Lors de la recherche d'une bande de fréquences pour le SRS de télévision haute définition, la Commission 4 a constaté que toutes les bandes proposées posaient des problèmes pour les pays situés dans des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations, cela en raison de l'affaiblissement important qui en résulte.

On estime que les besoins des pays connaissant des taux de précipitation élevés pourraient vraisemblablement être assurés dans la bande des 12 GHz si cette bande était mieux utilisée.

La Commission 4 prie la Commission 5 de prendre note de ce point de vue et demande au CCIR d'étudier les contraintes particulières liées à la TVHD dans les zones caractérisées par des taux de précipitation élevés ainsi que les méthodes techniques qui seraient utilisées pour répondre à ces besoins dans la bande des 12 GHz.

R. BARTON
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/61-F
17 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 2 AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

Le Groupe ad hoc 2 du Sous-Groupe de travail 4C1 a tenu deux séances, la première le vendredi 14 février 1992 de 16 h 30 à 18 heures et la seconde le samedi 15 février 1992 de 11 h 30 à 13 h 30.

La question des liaisons de connexion associées au SRS (TVHD à large bande RF) a été examinée pendant la première séance. Les participants à la seconde séance ont adopté un texte descriptif [Document DT/62] à ce sujet. Ce document avait été élaboré par un Groupe de rédaction avant les deux séances.

D'autres questions ont été soulevées qui doivent être portées à la connaissance du Sous-Groupe de travail 4C1.

De nouvelles modifications ont été annoncées concernant le Tableau B du Document DT/19(Rév.3). Le Bénin a supprimé son inscription pour la gamme de fréquences 27,5 - 30 GHz et l'Algérie a proposé d'utiliser (en plus de la bande 28,5 - 29,5 GHz) la bande 17,3 - 18,1 GHz pour les pays caractérisés par des taux de précipitation élevés. Le Brésil souscrit à l'utilisation de la bande 21,4 - 22,2 GHz. Par conséquent, la bande 19,7 - 20,2 GHz ne figure pas comme bande possible pour les liaisons de connexion dans le Document DT/4C1.

La question d'un éventuel plan a priori pour les liaisons de connexion associées au SRS (TVHD-LB) a été débattue.

Le Président a donc été prié de communiquer la note suivante au Sous-Groupe de travail 4C1:

"L'adoption de techniques numériques réduirait la nécessité d'une planification a priori. On conserverait ainsi une très grande latitude pour la mise en oeuvre du service tout en maintenant l'égalité d'accès à l'OSG".

C. DOSCH
Président du Groupe de rédaction 2
au Sous-Groupe de travail 4C1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/62-F
15 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE
DE TRAVAIL 4C1

Rapport du Groupe ad hoc 2 au Sous-Groupe de travail 4C1

FACTEURS LIES AU CHOIX D'UNE BANDE DE FREQUENCES POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DU SRS TVHD A LARGE BANDE RF

1. Introduction

Au titre du point 2.2.3b de l'ordre du jour, la Conférence doit étudier les bandes de fréquences appropriées pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite TVHD à large bande RF (SRS-LB). Certaines administrations ont indiqué que l'attribution ou la désignation d'une bande spécifique serait prématurée en raison du nombre restreint de stations qui sont appelées à émettre dans la bande RF large dans un avenir proche (ces quelques stations devant faire l'objet d'une coordination comme si elles relevaient du SFS, sens Terre vers espace); en revanche, de nombreuses administrations ont estimé que l'attribution ou la désignation d'une bande spécifique serait souhaitable. Diverses bandes situées dans la gamme des fréquences comprises entre 17,3 et 31 GHz ont été proposées (voir le Tableau du Document DT/19(Rév.3)).

2. Relation entre le choix de la bande de la liaison de connexion et celui de la bande de la liaison descendante

Il est évident que le choix de la bande attribuée à la liaison de connexion ne peut être envisagé indépendamment de celui de la bande SRS correspondante (liaison descendante). Il faudrait une séparation de fréquence d'environ 15% entre la liaison montante et la liaison descendante pour permettre le filtrage approprié à bord du satellite.

Dans l'examen qui suit des différentes bandes de fréquences destinées aux liaisons de connexion, l'hypothèse de travail est que la bande choisie pour la liaison descendante correspondante permet, sur le plan technique, l'utilisation de la bande de la liaison de connexion.

3. Considérations liées à la propagation et au coût

Etant donné le coût du secteur spatial, le choix de la bande de fréquences ne semble guère avoir de répercussions sur le coût de la station de la liaison montante. Selon l'emplacement de la station de liaison de connexion, il peut toutefois être nécessaire de prévoir la diversité d'emplacement, c'est-à-dire l'exploitation d'une deuxième station de liaison de connexion afin de satisfaire au critère généralement admis d'une disponibilité de service de 99,9% pendant le mois le plus défavorable.

Une disponibilité de 99,9% du mois le plus défavorable (ce qui, en termes d'affaiblissement, correspond à 99,979% d'une année moyenne) signifie que pendant 43 minutes du mois le plus défavorable (ou 108 minutes de l'année), le critère de disponibilité de service n'est pas satisfait et que le service peut subir une détérioration sérieuse ou être totalement interrompu.

L'annexe I donne des exemples relatifs à l'affaiblissement total et à discrimination de polarisation atmosphérique (XPD). Dans l'hypothèse favorable d'une transmission TVHD numérique avec un codage de canal non sensible aux perturbations, les valeurs de XPD de l'ordre de 20 à 25 dB semblent constituer un critère minimum approprié pour l'exploitation orthogonale. On peut constater que la variation de XPD avec la fréquence n'est significative que pour des angles de site très faibles.

Un pays comme la Finlande (faible angle de site mais zone à précipitations légères) pourrait se passer de la diversité d'emplacement pour la station de liaison de connexion, à toutes les fréquences comprises entre 17 et 30 GHz. La puissance supplémentaire maximale nécessaire est de 13,7 dB, ce que l'on pourrait probablement obtenir par régulation de puissance. A cette fin, il faudrait prévoir l'émission d'un signal de balise par le satellite.

Dans le cas de la Suisse, le facteur limitatif est en général la dépolarisation atmosphérique. Même si l'affaiblissement du signal pendant 99,9% du mois le plus défavorable (11,7 à 29,2 dB pour 17 à 30 GHz) peut être compensé par la régulation de puissance, les conditions de XPD exigent de recourir à la diversité d'emplacement. La seconde station, située à 10 km au moins de la première* permettrait non seulement de porter la disponibilité de service à près de 100% du temps mais réduirait aussi la nécessité de régulation de puissance dans chacune des stations.

L'exemple de Madagascar indique clairement la nécessité de la diversité d'emplacement en raison du degré élevé d'affaiblissement atmosphérique. La puissance supplémentaire requise pendant 99% du mois le plus défavorable pourrait être obtenue grâce à une régulation de puissance appropriée, même à 30 GHz (un supplément de puissance de 17,2 dB correspond à une augmentation de la puissance de sortie de l'émetteur d'un facteur de 52). Pendant 99% du mois le plus défavorable, l'XPD atmosphérique reste, pour la gamme de fréquences considérée, voisine de 25 dB.

4. Considérations de partage

Les conditions de partage diffèrent pour chacune des bandes envisagées selon les services concernés et le niveau de mise en oeuvre de ces services par les administrations. Aucune proposition ne prévoit de manière explicite le transfert des services existants étant donné que les liaisons de connexion du SRS pourraient fonctionner en partage avec les services existants, sous réserve de quelques contraintes; toutefois, l'utilisation de stations de liaison de connexion transportables pourrait soulever certaines difficultés de coordination.

17,3 - 18,1 GHz: Cette bande de 800 MHz est attribuée aux liaisons de connexion du SRS et planifiée à cette fin conformément aux dispositions de l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. La bande 17,3 - 18,1 GHz est aussi attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite (espace vers Terre).

Avantages: Marges de propagation relativement faibles, pas de contrainte pour le SFS (Terre vers espace).

Inconvénients: La plupart des satellites du SRS-LB pourraient être gênés par le fait d'occuper la même position que les satellites du SRS (appendice 30) pour la même zone de service.

---

* Pour les pays tropicaux, il pourrait être nécessaire de prévoir des distances de séparation plus grandes pour compenser effectivement les effets des grands fronts de perturbations tropicales.

Remarques: Les stations de liaison de connexion du SRS-LB pourraient utiliser une bande de fréquences entière de 600 MHz de large et non pas seulement plusieurs canaux non regroupés. Cela pourrait compliquer le partage avec les services existants dans la bande 17,3 - 18,1 GHz, en particulier s'agissant des stations de liaison de connexion transportables.

18,1 - 18,6 GHz:

L'utilisation de cette bande de 500 MHz a été proposée par certaines administrations afin de dégager le spectre nécessaire aux liaisons de connexion du SRS-LB en dehors des bandes établies pour les liaisons montantes du SFS, par exemple en dehors de la bande 27,5 - 30 GHz, ainsi que pour atténuer les problèmes de propagation.

La bande est actuellement attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile.

Avantages: les mêmes que ceux de la bande 17,3 - 18,1 GHz.

Inconvénients: les mêmes que ceux de la bande 17,3 - 18,1 GHz, plus ceux que pose le fonctionnement en bande inversée avec le SFS (espace vers Terre).

Remarques: La bande n'a que 500 MHz de large. Si 600 MHz sont attribués au SRS-LB, cela peut se traduire par la présence à bord de l'engin spatial du SRS-LB de répéteurs non transparents. Le partage avec les services fixes ou mobiles existants peut créer des difficultés pour les stations terriennes transportables. L'exploitation bidirectionnelle avec le SFS (espace vers Terre) "exige des distances de séparation minimes entre 1 et 72 km sans effet d'écran du terrain (voir Tableau 2-921 du Rapport du CCIR à la CAMR ORB-88)".

21,4 - 22,2 GHz:

Plusieurs administrations ont proposé l'utilisation de cette bande de 800 MHz afin de dégager le spectre nécessaire aux liaisons de connexion du SRS-LB, à des fréquences relativement basses et en dehors des bandes attribuées au SFS (Terre vers espace). Ces administrations proposent aussi cette bande pour une attribution possible aux liaisons de connexion du SRS (12 GHz) afin d'éviter les problèmes que pose, au plan national, le partage en exploitation bidirectionnelle si l'on décidait d'attribuer la bande 17,3 - 17,8 GHz au SRS-LB.

Cette bande est actuellement attribuée aux services fixe et mobile.

Avantages: Pour la plupart des pays, les marges de propagation restent raisonnables, pas de contraintes pour le SFS. Pas d'exploitation bidirectionnelle.

Inconvénients: Si la bande est utilisée pour les liaisons de connexion du SRS (12 GHz) et du SRS-LB, la largeur de spectre risque de ne pas être suffisante, auquel cas les satellites utilisés pour ces deux applications ne pourraient occuper la même position.

Remarques: Le partage entre quelques stations de liaison de connexion du service fixe et les services existants ne poserait pas de difficultés excessives. En revanche, le partage avec les services fixe et mobile existants risque de créer des problèmes pour les stations terriennes transportables.

24,25 - 25,25 GHz:

Une administration a préconisé l'utilisation de cette bande qui est actuellement attribuée au service de radionavigation. Une seule administration a mis en oeuvre un service effectif (radar de surveillance de surface d'aéroport) dans cette bande.

Avantages: Peu de problèmes de partage en raison de l'utilisation très restreinte.

Inconvénients: Marges de propagation relativement élevées.

Remarques: A l'exception d'un pays, la bande n'est pas utilisée. Le service existant dans ce pays pourrait être transféré au-dessous de 24,65 GHz. Dans la mesure où le service de radionavigation est limité aux radars d'aéroport mentionnés ci-dessus, le partage avec les stations terriennes de liaison de connexion serait probablement possible sur l'ensemble de la bande, moyennant une séparation géographique.

27,5 - 30 GHz:

Quelques organisations, dont certaines ont limité leurs propositions à la partie 28,5 - 29,5 GHz, ont préconisé l'utilisation de cette bande. Actuellement la bande 27,5 - 29,5 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (Terre vers espace) et mobile; la bande 29,5 - 30 GHz n'est attribuée (à titre primaire) qu'au SFS (Terre vers espace). La bande 27,5 - 30 GHz comprend une attribution correspondante au SFS (espace vers Terre) entre 17,7 et 20,2 GHz.

Avantages: Pas d'exploitation bidirectionnelle.

Inconvénients: Nécessité de prévoir des marges de propagation élevées. L'utilisation de cette bande pour les liaisons de connexion du SRS-LB pourrait avoir des répercussions sur la répartition entre les attributions aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du SFS*.

Remarques: Le partage entre quelques stations de liaison de connexion du service fixe et les services existants pourrait ne pas soulever de difficultés excessives. L'exploitation de stations de liaison de connexion transportables pourrait toutefois compliquer la situation du fait que la coordination s'imposerait pour l'ensemble d'une bande d'une largeur de 600 MHz environ.

5. Questions régionales

Il existe actuellement une attribution au SRS (dans les Régions 2 et 3) entre 22,5 et 23 GHz (soumise à certaines restrictions). Dans ces régions, une bande correspondante (27 - 27,5 GHz) est attribuée au SFS (Terre vers espace) sans attribution équivalente dans le sens espace vers Terre.

Si l'on décidait d'une attribution de remplacement pour le SRS (TVHD-LB) dans les Régions 2 et 3 et d'une attribution correspondante dans la Région 1, et si une bande de liaison de connexion était attribuée ou désignée pour ce service, on pourrait parvenir à une solution mondiale. Il semble qu'en général les stations transportables (ou faciles à déplacer) présentent plus d'intérêt pour certains pays des Régions 2 et 3 que pour les pays de la Région 1.

Annexe: 1

* Afin de résoudre ce problème, une administration propose d'envisager d'attribuer la bande 27 - 31 GHz aux liaisons montantes du SRS-LB.

ANNEXE I

Zone C (précipitations légères) par exemple FNL

	Angle de site [1]	Affaiblissement total [dB] (pluie, gaz atmosphériques, nuages) [2]		XPD atmosphérique [2] [dB]	
		99%	99,9%	99%	99,9%
17 GHz	15°	2,1	4,6	32	23,4
20 GHz	15°	3,8	7,6	30,4	21,5
22 GHz	15°	5,6	10,1	30,0	21,1
30 GHz	15°	6	13,7	28,8	19,9

Zone K (précipitations modérées) par exemple SUI

	Angle de site [1]	Affaiblissement total [dB] (pluie, gaz atmosphériques, nuages) [2]		XPD atmosphérique [2] [dB]	
		99%	99,9%	99%	99,9%
17 GHz	30°	4,0	11,7	24,0	14,8
20 GHz	30°	5,9	16,1	23,4	14,1
22 GHz	30°	7,8	19,7	23,2	13,8
30 GHz	30°	10,4	29,2	22,5	13,2

Zone P (nettement tropicale) par exemple MDG

	Angle de site [1]	Affaiblissement total [dB] (pluie, gaz atmosphériques, nuages) [2]		XPD atmosphérique [2] [dB]	
		99%	99,9%	99%	99,9%
17 GHz	60°	7,8	24,8	25,1	16,0
20 GHz	60°	10,3	32	24,9	15,7
22 GHz	60°	12,5	37,2	24,8	15,6
30 GHz	60°	17,2	54,3	24,8	15,6

1) Les positions de satellite correspondent à l'angle de site indiqué.

2) Calculé conformément au Rapport 564-4, 563-4 et 721-3 du CCIR pour les pourcentages indiqués du mois le plus défavorable.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 2 au
Document DT/63(Rév.1)-F
27 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Président du Groupe de travail de la plénière

EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS ACTUELLES FIGURANT DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Veuillez modifier le Document DT/63(Rév.1) comme suit:

1. Supprimez de la liste donnée à l'annexe I les trois documents ci-dessous, car ils doivent être maintenus:

- Résolution 505,
- Résolution 704,
- Recommandation 100.

2. Modifiez en conséquence le dernier paragraphe de la page 1 comme suit: "...suppression de 19 Résolutions et de 10 Recommandations...".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document DT/63(Rév.1)-F
26 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Président du Groupe de travail de la plénière

EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS ACTUELLES FIGURANT DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Veuillez modifier le Document DT/63(Rév.1) comme suit:

1. Supprimez de la liste donnée à l'annexe I les deux documents ci-dessous qui doivent, au contraire, être maintenus:

- Résolution 505,
- Recommandation 100.

2. Modifiez en conséquence le dernier paragraphe de la page 1 comme suit: "...suppression de 20 Résolutions et de 10 Recommandations...".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/63(Rév.1)-F
25 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Le Président du Groupe de travail de la plénière

EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS ACTUELLES FIGURANT DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Groupe de travail de la plénière a examiné toutes les Résolutions et toutes les Recommandations sauf celles qui ont été confiées à la Commission 4 aux termes du mandat donné dans le Document 66.

Suite à cet examen, on a constaté que certains textes pouvaient être supprimés sans préjudice, car:

- la date d'entrée en vigueur est dépassée;
- toutes les tâches nécessaires ont été accomplies;
- le texte est trop obsolète;
- le texte n'est pas totalement obsolète, mais il est guère utile.

La suppression des textes non nécessaires contribuera à la simplification du Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail de la plénière propose la suppression de 21 Résolutions et de 11 Recommandations et qui appartiennent aux catégories précitées. L'annexe 1 donne les motifs de suppression des textes.

ANNEXE 1

MOTIF POUR LA SUPPRESSION DE CERTAINES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Définition des symboles utilisés dans la présente annexe

Les symboles ci-après ont été utilisés pour caractériser la suppression:

SUP-A: à supprimer, car la date d'entrée en vigueur est dépassée, toutes les tâches nécessaires ont été accomplies, ou le texte est trop obsolète;

SUP-B: peut être supprimé car le texte n'est pas très utile.

2. Résolutions

2.1 Résolution N° 6 relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications (SUP-A)

Cette Résolution a été adoptée en 1979 et décide que l'IFRB doit élaborer un manuel. Ce manuel a été élaboré en 1984. La dernière mise à jour a été faite en 1987.

Charge le Secrétaire général 1 de la publication du manuel, ce qui a été fait en 1984, la dernière mise à jour ayant été faite en 1987.

Charge le Secrétaire général 2 d'insérer dans les éditions publiées du Règlement des radiocommunications les organigrammes, ce qui n'a pas été fait, mais ne justifie pas le maintien de la Résolution. Cette tâche peut être accomplie dans le cadre régulier de la tâche d'édition.

2.2 Résolution N° 9 relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz (SUP-A)

Ce texte a été adopté en 1979 et donne la procédure de révision des parties du Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz.

Tous les travaux nécessaires ont été réalisés.

2.3 Résolution N° 36 relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans la procédure de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte (SUP-A)

Ce texte a été adopté en 1979. Tous les travaux nécessaires ont été réalisés.

2.4 Résolution N° 62 relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique (SUP-B)

Ce texte a été adopté en 1971 et modifié en 1979, il stipule que les administrations peuvent continuer à autoriser l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique en orbite au-dessus de l'ionosphère dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques. Ce texte est maintenant obsolète.

2.5 Résolution N° 64 relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre (SUP-B)

Ce texte a été adopté en 1979 et invite le CCIR à étudier le phénomène de foudre et les techniques de protection.

Le CCIR a publié un certain nombre de textes sur le sujet.

2.6 Résolution N° 66 relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences (SUP-A)

Ce texte a été adopté en 1979 et demande au CCIR d'étudier les bases techniques et opérationnelles d'une éventuelle révision de la division du monde. Le CCIR a établi un rapport.

2.7 Résolution N° 67 relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques (SUP-B)

Ce texte a été adopté en 1979 et stipule que les administrations devraient encourager le perfectionnement de la conception et de la construction des matériels radioélectriques, ainsi que du mode d'exploitation des systèmes, afin d'utiliser au mieux le spectre des fréquences radioélectriques. Le champ d'application de cette Résolution est beaucoup trop vaste et cette Résolution n'est pas efficace.

2.8 Résolution N° 68 relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), et applicables au Règlement des radiocommunications (SUP-A)

Ce texte a été adopté en 1979 et s'adresse à la Conférence de plénipotentiaires de 1982 qui a eu lieu, la résolution n'a plus de raison d'être.

2.9 Résolution N° 90 (MOB-83), relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (SUP-A)

Ce texte, qui énumère les Résolutions et Recommandations abrogées par la CAMR MOB-83, n'a plus de raison d'être.

2.10 Résolution N° 91 (HFBC-87), révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (SUP-A)

Ce texte, qui énumère les Résolutions et Recommandations abrogées par la CAMR HFBC-87, n'a plus de raison d'être.

2.11 Résolution N° 92 (ORB-88), révision, remplacement et suppression de Résolutions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session - Genève, 1985) (ORB-85) (SUP-A)

Ce texte, qui énumère les Résolutions et Recommandations abrogées par la CAMR ORB-88, n'a plus de raison d'être.

2.12 Résolution N° 108 (ORB-88) relative à l'utilisation des fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B (SUP-A)

L'appendice 30B est entré en vigueur le 16 mars 1990.

2.13 Résolution N° 324 (MOB-87) relative aux procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international (SUP-A)

Ce texte a permis l'application du nouvel article 14A avant l'entrée en vigueur des Actes finals qui a eu lieu le 16 mars 1990. Il n'est donc plus nécessaire.

2.14 Résolution N° 326 (MOB-87) relative au transfert d'assignations de fréquences à des stations radiotéléphoniques fonctionnant conformément à l'appendice 25 (SUP-A)

Cette Résolution donne la procédure pour le transfert d'assignations de fréquences à des stations radiotéléphoniques. Toutes les tâches nécessaires ont été accomplies.

2.15 Résolution N° 337 (MOB-87), relative aux Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisées par la CAMR MOB-87 entrent en vigueur (SUP-A)

Les Actes finals de la CAMR MOB-87 ont pris effet le 3 octobre 1989. Cette Résolution est donc caduque.

2.16 Résolution N° 501, relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service mobile de radiodiffusion dans la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (SUP-A)

Cette Résolution a été adoptée en 1979 et donne une procédure intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2).

Les Actes finals sont entrés en vigueur le 1er juillet 1990.

2.17 Résolution N° 505, relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz (SUP-A)

Cette Résolution a été adoptée en 1979 et stipule que le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) devrait figurer à l'ordre du jour d'une future CAMR. Ceci est repris dans la Résolution N° 520 (ORB-88) et puis figure à l'ordre du jour de cette Conférence. N'est plus nécessaire.

2.18 Résolution N° 509, relative à la convocation d'une Conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (SUP-A)

Cette Conférence a eu lieu.

2.19 Résolution N° 510, relative à la convocation d'une Conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (SUP-A)

La Conférence a eu lieu.

2.20 Résolution N° 704 (MOB-83), relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1 (SUP-A)

La Conférence a eu lieu.

2.21 Résolution N° 709 (ORB-88), relative à la coordination entre des stations terriennes de liaison de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 (SUP-A)

Ce texte a été adopté par la CAMR ORB-88 afin d'établir une procédure provisoire permettant l'application dans les meilleurs délais des dispositions du paragraphe 5.1.4 de l'appendice 30A (ORB-88). Les actes finals de la CAMR ORB-88 étant entrés en vigueur le 16 mars 1990, ce texte n'a donc plus de raison d'être.

3. Recommandations

3.1 Recommandation N° 3, relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial (SUP-B)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979 et demande au CCIR d'étudier les effets de la transmission radioélectrique d'énergie à partir de l'espace sur un service de radiocommunication. Cette Recommandation a déclenché des études au CCIR, mais actuellement, ces études semblent marquer un temps d'arrêt en raison de difficultés en matière d'évolution technique. En tout état de cause, il n'est pas utile de conserver cette Recommandation.

3.2 Recommandation N° 12, relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979 et donne la liste de 12 conférences administratives des radiocommunications à convoquer, dont 11 l'ont été. La seule exception est la CARR-3, mais la Résolution N° 702 est maintenue pour cette Conférence. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir la Recommandation N° 12.

3.3 Recommandation N° 67, relative à la définition des termes "zone de service" et "zone de couverture" (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979, elle invitait le CCIR à définir les termes "zone de service" et "zone de couverture". La section A5 de la Recommandation 573-3 du CCIR contient une réponse.

3.4 Recommandation N° 70, relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1959 et modifiée en 1979. Elle demande au CCIR de procéder à des études sur une large gamme de caractéristiques techniques d'équipement. Son champ d'application est trop vaste et le texte est trop obsolète.

3.5 Recommandation N° 100, relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979, elle avait pour objectif essentiel de demander au CCIR d'élaborer une Recommandation relative aux bandes de fréquences spécifiques pour les systèmes transhorizon.

La Recommandation 698 du CCIR "bandes de fréquences préférées pour les faisceaux hertziens transhorizon" est une réponse à cette demande.

3.6 Recommandation N° 101, relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite (SUP-B)

Cette Recommandation a été adoptée en 1977 et modifiée en 1979. Elle prie le CCIR d'effectuer une vaste gamme d'études sur les liaisons de connexion. Bien qu'il soit possible que ces études ne soient pas encore terminées, il n'est pas très utile de conserver cette Recommandation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/63-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Le Président du Groupe de travail de la plénière

EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS ACTUELLES FIGURANT DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Groupe de travail de la plénière a examiné toutes les Résolutions et toutes les Recommandations sauf celles qui ont été confiées à la Commission 4 aux termes du mandat donné dans le Document 66.

Suite à cet examen, on a constaté que certains textes pouvaient être supprimés sans préjudice, car:

- la date d'entrée en vigueur est dépassée;
- toutes les tâches nécessaires ont été accomplies;
- le texte est trop obsolète;
- le texte n'est pas totalement obsolète, mais il est guère utile.

La suppression des textes non nécessaires contribuera à la simplification du Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail de la plénière propose la suppression de 21 Résolutions et de 13 Recommandations et qui appartiennent aux catégories précitées. L'annexe 1 donne les motifs de suppression des textes.

ANNEXE 1

MOTIF POUR LA SUPPRESSION DE CERTAINES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Définition des symboles utilisés dans la présente annexe

Les symboles ci-après ont été utilisés pour caractériser la suppression:

SUP-A: à supprimer, car la date d'entrée en vigueur est dépassée, toutes les tâches nécessaires ont été accomplies, ou le texte est trop obsolète;

SUP-B: peut être supprimé car le texte n'est pas très utile.

2. Résolutions

2.1 Résolution N° 6 relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications (SUP-A)

Cette Résolution a été adoptée en 1979 et décide que l'IFRB doit élaborer un manuel. Ce manuel a été élaboré.

Charge le Secrétaire général 1 de la publication du manuel, ce qui a été fait.

Charge le Secrétaire général 2 d'insérer dans les éditions publiées du Règlement des radiocommunications les organigrammes, ce qui n'a pas été fait, mais ne justifie pas le maintien de la Résolution. Cette tâche peut être accomplie dans le cadre régulier de la tâche d'édition.

2.2 Résolution N° 9 relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz (SUP-A).

Ce texte a été adopté en 1979 et donne la procédure de révision des parties du Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz.

Tous les travaux nécessaires ont été réalisés.

2.3 Résolution N° 36 relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans la procédure de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte (SUP-A)

Ce texte a été adopté en 1979. Tous les travaux nécessaires ont été réalisés.

2.4 Résolution N° 62 relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique (SUP-B)

Ce texte a été adopté en 1971 et modifié en 1979, il stipule que les administrations peuvent continuer à autoriser l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique en orbite au-dessus de l'ionosphère dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques. Ce texte est maintenant obsolète.

2.5 Résolution N° 64 relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre (SUP-B)

Ce texte a été adopté en 1979 et invite le CCIR à étudier le phénomène de foudre et les techniques de protection.

Le CCIR a publié un certain nombre de textes sur le sujet.

2.6 Résolution N° 67 relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques (SUP-B)

Ce texte a été adopté en 1979 et stipule que les administrations devraient encourager le perfectionnement de la conception et de la construction des matériels radioélectriques, ainsi que du mode d'exploitation des systèmes, afin d'utiliser au mieux le spectre des fréquences radioélectriques. Le champ d'application de cette Résolution est beaucoup trop vaste et cette Résolution n'est pas efficace.

2.7 Résolution N° 68 relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), et applicables au Règlement des radiocommunications (SUP-A)

Ce texte a été adopté en 1979 et s'adresse à la Conférence de plénipotentiaires de 1982 qui a eu lieu, la résolution n'a plus de raison d'être.

2.8 Résolution N° 108 (Orb-88) relative à l'utilisation des fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz; 10,70 - 10,95 GHz; 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B (SUP-A)

L'appendice 30B est entré en vigueur le 16 mars 1990.

2.9 Résolution N° 324 (Mob-87) relative aux procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international (SUP-A)

Ce texte a permis l'application du nouvel article 14A avant l'entrée en vigueur des Actes finals qui a eu lieu le 16 mars 1990. Il n'est donc plus nécessaire.

2.10 Résolution N° 325 (Mob-87) relative à l'utilisation de canaux supplémentaires réservés pour la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (SUP-A)

Cette Résolution donne la procédure applicable aux allotissements initiaux relatifs aux canaux nouvellement disponibles. Toutes les tâches nécessaires ont été accomplies.

2.11 Résolution N° 326 (Mob-87) relative au transfert d'assignations de fréquences à des stations radiotéléphoniques fonctionnant conformément à l'appendice 25 (SUP-A)

Cette Résolution donne la procédure pour le transfert d'assignations de fréquences à des stations radiotéléphoniques. Toutes les tâches nécessaires ont été accomplies.

2.12 Résolution N° 327 (Mob-87) relative au transfert des assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données (SUP-A)

Ce texte donne la procédure de transfert des assignations de fréquences appariées. Toutes les tâches nécessaires ont été accomplies.

2.13 Résolution N° 328 (Mob-87) relative au transfert des assignations de fréquences des stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (SUP-A)

Cette Résolution spécifie la procédure de transfert des assignations de fréquences des stations côtières. Toutes les tâches nécessaires ont été accomplies.

2.14 Résolution N° 335 (Mob-87), relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe et à bande étroite et de transmission de données (SUP-A)

Cette Résolution charge l'IFRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui y sont inscrites suite à l'application de la Résolution N° 301. Toutes les tâches nécessaires ont été accomplies.

2.15 Résolution N° 337 (Mob-87), relatives aux Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisées par la CAMR MOB-87 entrent en vigueur (SUP-A)

Les Actes finals de la CAMR MOB-87 ont pris effet le 3 octobre 1989. Cette Résolution est donc caduque.

2.16 Résolution N° 501, relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service mobile de radiodiffusion dans la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (SUP-A)

Cette Résolution a été adoptée en 1979 et donne une procédure intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2).

Les Actes finals sont entrés en vigueur le ..... .

2.17 Résolution N° 505, relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz (SUP-A)

Cette Résolution a été adoptée en 1979 et stipule que le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) devrait figurer à l'ordre du jour d'une future CAMR. Ceci est repris dans la Résolution N° 520 (Orb-88) et puis figure à l'ordre du jour de cette Conférence. N'est plus nécessaire.

2.18 Résolution N° 509, relative à la convocation d'une Conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (SUP-A)

Cette Conférence a eu lieu.

2.19 Résolution N° 510, relative à la convocation d'une Conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (SUP-A)

La Conférence a eu lieu.

2.20 Résolution N° 704 (Mob-83), relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1 (SUP-A)

La Conférence a eu lieu.

2.21 Résolution N° 709 (Orb-88), relative à la coordination entre des stations terriennes de liaison de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 (SUP-A)

Caduque.

3. Recommandations

3.1 Recommandation N° 3, relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial (SUP-B)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979 et demande au CCIR d'étudier les effets de la transmission radioélectrique d'énergie à partir de l'espace sur un service de radiocommunication. Cette Recommandation a déclenché des études au CCIR, mais actuellement, ces études semblent marquer un temps d'arrêt en raison de difficultés en matière d'évolution technique. En tout état de cause, il n'est pas utile de conserver cette Recommandation.

3.2 Recommandation N° 12, relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979 et donne la liste de 12 conférences administratives des radiocommunications à convoquer, dont 11 l'ont été. La seule exception est la CARR-3, mais la Résolution N° 702 est maintenue pour cette Conférence. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir la Recommandation N° 12.

3.3 Recommandation N° 67, relative à la définition des termes "zone de service" et "zone de couverture" (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979, elle invitait le CCIR à définir les termes "zone de service" et "zone de couverture". La section A5 de la Recommandation 573-3 du CCIR contient une réponse.

3.4 Recommandation N° 70, relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1959 et modifiée en 1979. Elle demande au CCIR de procéder à des études sur une large gamme de caractéristiques techniques d'équipement. Son champ d'application est trop vaste et le texte est trop obsolète.

3.5 Recommandation N° 100, relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979, elle avait pour objectif essentiel de demander au CCIR d'élaborer une Recommandation relative aux bandes de fréquences spécifiques pour les systèmes transhorizons.

La Recommandation 698 du CCIR "bandes de fréquences préférées pour les faisceaux hertziens transhorizons" est une réponse à cette demande.

3.6 Recommandation N° 101, relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite (SUP-B)

Cette Recommandation a été adoptée en 1977 et modifiée en 1979. Elle prie le CCIR d'effectuer une vaste gamme d'études sur les liaisons de connexion. Bien qu'il soit possible que ces études ne soient pas encore terminées, il n'est pas très utile de conserver cette Recommandation.

3.7 Recommandation N° 102, relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1963 et modifiée en 1979, et invite le CCIR à étudier les techniques de modulation numériques. Actuellement, les techniques de modulation numériques sont si répandues qu'il n'est pas nécessaire de conserver cette Recommandation.

3.8 Recommandation N° 103, relative à la dispersion d'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1971 et modifiée en 1979; elle recommande l'utilisation de la dispersion d'énergie de la porteuse. La Recommandation 446 du CCIR donne des renseignements plus détaillés, par conséquent la Recommandation N° 103 n'est plus nécessaire.

3.9 Recommandation N° 104 (Mob-87), relative aux bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les systèmes mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (SUP-A)

Cette Recommandation demande à la CAMR ORB-88 de prendre les mesures nécessaires relatives aux liaisons de connexion, ce qui a été fait.

3.10 Recommandation N° 504, relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1979 et recommande la convocation d'une CARR pour la Région 2, laquelle a eu lieu.

3.11 Recommandation N° 602(Rév.Mob-83), relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisée par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime (SUP-A)

Cette Recommandation préconise la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications, laquelle a eu lieu.

3.12 Recommandation N° 620, relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz (SUP-B)

Cette Recommandation a été adoptée en 1959 et modifiée en 1979; elle préconise le transfert du service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz vers des bandes de fréquences plus élevées.

Trente ans après, il ne semble plus nécessaire de la maintenir.

3.13 Recommandation N° 708, relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunications spatiales entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre (SUP-A)

Cette Recommandation a été adoptée en 1971 et modifiée en 1979; elle donne des instructions détaillées pour les études que le CCIR doit effectuer. Après 21 ou 13 ans, cette Recommandation ne semble plus nécessaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/64-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Projet

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 1/4C

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE BANDES DANS LA GAMME DE FREQUENCES 25,25 - 158 GHz

1. Introduction

La Conférence est appelée à examiner l'attribution de fréquences pour de nouvelles applications des services spatiaux dans les bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz. Le Groupe ad hoc a tenu deux séances afin d'examiner les propositions soumises par les administrations concernant les services de recherche spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et inter-satellites dans les bandes entre 25,25 et 158 GHz.

Le mandat du Groupe est énoncé dans le document DT/32(Rév.2) qui contient aussi la liste complète des propositions pertinentes.

2. Résultats

Un résumé des propositions adoptées par le Groupe est joint en annexe au présent document.

Le Groupe de travail 4C recommande l'adoption des propositions d'attribution suivantes:

25,25 - 27,5 GHz **INTER-SATELLITES 881A**

881A L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données pour des activités industrielles et médicales dans l'espace.

25,5 - 27 GHz **Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

31,8 - 32,3 GHz **RECHERCHE SPATIALE (espace lointain uniquement) (espace vers Terre) 893**

MOD 893 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites ~~et~~, du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces ~~deux~~ services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).

34,2 - 34,7 GHz **RECHERCHE SPATIALE (espace lointain uniquement) (Terre vers espace)**

37,5 - 40,5 GHz **Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

40 - 40,5 GHz **EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)**
RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)

74 - 84 GHz **Recherche spatiale (espace vers Terre)**

Certains points, maintenus entre crochets, doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail 4C. Il s'agit des points suivants:

Mise à disposition d'une plage de 100 MHz entre 20 et 40 GHz pour la transmission de données d'interférométrie à très grande base dans le sens espace vers Terre. Le Groupe ad hoc recommande l'attribution d'une bande à cet effet. Deux propositions ont été examinées, l'une à 27,5 et 28,5 GHz et l'autre à 37 - 38 GHz. La proposition à 37 - 38 GHz peut offrir l'avantage d'une certaine efficacité d'utilisation du spectre dans cette partie de la bande, la bande 37 - 37,5 GHz étant également proposée pour les futures missions planétaires. Toutefois des inquiétudes ont été exprimées quant au partage de la partie de la bande de 37,5 à 38 GHz entre le service fixe par satellite et le service de recherche spatiale dans le sens espace vers Terre. Les délégués ont reçu des exemplaires du document de travail soumis au GTI 2/2, document qui traite des possibilités de partage. Dans le cas où on ne parviendrait pas, après examen de ce document, à dissiper les inquiétudes concernant les possibilités de partage, le Groupe ad hoc recommande l'adoption de la proposition d'attribution de la bande 27,5 - 28,5 GHz au service de recherche spatiale, à titre primaire dans le sens espace vers Terre pour les besoins de la transmission de données d'interférométrie à très grande base dans l'espace. En outre, la proposition d'attribution de la partie de la bande de 37 à 37,5 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire dans le sens espace vers Terre pour les besoins des futures missions planétaires est à examiner de manière plus approfondie. Il est à noter que la bande associée (c'est-à-dire Terre vers espace) est déjà celle qui est recommandée de 40 à 40,5 GHz.

La nécessité d'attribuer une bande de 1,5 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite, à titre secondaire, dans le sens Terre vers espace a été examinée. Le Groupe recommande que cette bande soit attribuée, ayant déjà recommandé l'attribution d'une bande de 3 GHz dans le sens contraire (à savoir la bande de 37,5 à 40,5 GHz mentionnée ci-dessus). Ces attributions ont pour but de permettre des liaisons de connexion pour la communication de données à large bande relatives à l'écologie et au milieu terrestre. La bande proposée actuellement examinée par le Groupe ad hoc est celle de 29,5 à 31 GHz. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité d'un partage de cette partie de la bande de 30 à 31 GHz entre les systèmes des services fixe par satellite et mobile par satellite existants et prévus et les systèmes du service proposé d'exploration de la Terre par satellite. Un examen plus approfondi sera nécessaire en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la bande 28,5 - 29,5 GHz proposée pour les liaisons de connexion pour la TVHD.

Le Groupe de travail 4C recommande l'attribution de la bande 156 - 158 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite, à titre primaire, pour les observations passives de la vapeur d'eau atmosphérique. Les délégués continuent de s'interroger sur la nécessité de supprimer ou non l'attribution existante au service mobile dans cette bande. Il est recommandé que l'attribution au service fixe par satellite de 156 à 158 GHz soit supprimée, mais que les attributions existantes aux services inter-satellites et fixe soient conservées.

Remarque - L'examen de la proposition d'adjonction du renvoi 881B, soumise par l'Administration du Japon, a été différé, dans l'attente des résultats des discussions entre le Président du Groupe de travail 4C et le Président du Groupe de travail de la plénière.

3. Modifications rendues nécessaires

Les propositions de suppression de l'attribution au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace dans la bande 27 - 27,5 GHz peuvent être considérées comme découlant de la recommandation du Sous-Groupe de travail 4C1 d'attribuer une bande de liaison de connexion pour la TVHD. Si l'attribution au service fixe par satellite n'est pas supprimée, il conviendra d'examiner les propositions de modification du Règlement des radiocommunications qui tendent à alléger les dispositions du RR 2613 pour les satellites sur orbite basse fonctionnant dans le service inter-satellites de 27 à 27,5 GHz.

L'attribution des bandes 31,8 - 32,3 GHz et 34,2 - 34,7 GHz au service de recherche spatiale avec limitation au seul espace lointain oblige à examiner les attributions existantes faites à titre secondaire au service de recherche spatiale dans ces bandes de fréquences, conformément aux renvois 891, 892 et 896, aux fins de suppression ou de modification.

ANNEXE

Résumé des propositions adoptées par le Groupe ad hoc 1/4C

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES SERVICE	**CONDITIONS**
INTER-SATELLITES 25,25 - 27,5 GHz	Renvoi 881A. L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données pour les activités industrielles et médicales dans l'espace.
Renvoi **881B**	En suspens, dans l'attente des résultats des discussions entre M. Kimball et M. Murotani.
Exploration de la Terre par satellite 25,5 - 27 GHz (espace vers Terre)	
[RECHERCHE SPATIALE 27,5 - 28,5 GHz (espace vers Terre)]	En suspens, dans l'attente du résultat de l'examen de la proposition relative à la bande 37 - 38 GHz.
Exploration de la Terre par satellite [29,5 - 31 GHz (Terre vers espace)] 37,5 - 40,5 GHz (espace vers Terre)	En suspens, dans l'attente d'une solution au problème des liaisons de connexion pour la TVHD. La question du partage avec les systèmes SFS et SMS existants, dans la bande 30 - 31 GHz, soulève des objections.
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) 31,8 - 32,3 GHz (espace vers Terre)* 34,2 - 34,7 GHz (Terre vers espace)	***MOD 893**: Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites ~~et~~, du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces ~~deux~~ services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).
[RECHERCHE SPATIALE 37 - 38 GHz (espace vers Terre)]	En suspens, dans l'attente d'une solution à la question du partage avec le SFS dans la bande 37,5 - 38,8 GHz.

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES SERVICE	**CONDITIONS**
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE 40 - 40,5 GHz (Terre vers espace)	
recherche spatiale 74 - 84 GHz (espace vers Terre)	
[EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 156 - 158 GHz]	Il est proposé de supprimer le service mobile, sous réserve d'un examen plus approfondi.

R.M. TAYLOR
Président du Groupe ad hoc 1/4C

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/65-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Origine: DT/23(Rév.1)

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Point 2.2.5 de l'ordre du jour

Le Groupe de travail 4C a examiné les propositions de plusieurs administrations concernant le renvoi 797B.

Il est convenu de la nécessité de continuer à faire mention dans ce renvoi de l'article 14.

La demande du Japon visant à y mentionner le service fixe pour ce pays est resté sans réponse.

Le Groupe de travail a conclu que les pays mentionnés à l'annexe A devraient être énumérés dans le renvoi 797B.

H.G. KIMBALL
Président du Groupe de travail 4C

Annexe: 1

ANNEXE A

J/27/58

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 [et au Japon cette bande est aussi attribuée au service fixe, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14].

POR/77/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

BEL/LUX/115/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

GRC/130/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/66-F
17 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Groupe de travail 5C

SECOND ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

1. Introduction

Le présent Rapport contient les projets de textes de deux Résolutions [ainsi que de nouvelles modifications apportées à l'article 1] élaborés par le Groupe de travail 5C. Ces textes résultent de l'examen des propositions soumises à la Conférence par 33 administrations dans les documents 12 (USA), 20 (EUR), 21 (D), 27 (J), 32 (E), 39 (MLI), 75 (SEN), [80 (ARG)], 123 (MRC) et 148 (MRC).

Trois autres documents du CCIR (document 3) et de l'IFRB (documents 4 et 33) ont également été examinés.

2. Résumé des débats

Le Groupe de travail a constitué deux Sous-Groupes de travail et un Groupe de rédaction:

a) Sous-Groupe de travail 5C-1 présidé par M. V. Rubio Carreton (Espagne). Il a été chargé d'élaborer un projet de Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes d'ondes décamétriques;

b) Sous-Groupe de travail 5C-2 présidé par M. T. Hahkio (Finlande). Il a été chargé d'élaborer un projet de Recommandation relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre;

c) Groupe de rédaction 5C-3 présidé par M. T. Jeacock (Royaume-Uni). Il a été chargé de rédiger de nouveau certaines parties du projet de Résolution relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre.

Le Groupe de travail a tenu, au total, 9 séances et s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée.

3. Conclusion

S'agissant de la Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes d'ondes décamétriques, le Royaume du Maroc a proposé d'ajouter un considérant ("qu'une procédure similaire mise en oeuvre par l'IFRB en application des Résolutions 8 et 9 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'a pas donné les résultats escomptés"). Il a été admis d'une façon générale que cette déclaration n'était pas inexacte mais la majorité des membres du Groupe de travail n'ont pas souscrit à son inclusion. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte figurant à l'annexe 1. Certains points sont restés entre crochets. On a estimé que la Commission 4 devait prendre une décision sur les questions touchant aux attributions de fréquences. La Commission 5 se prononcera sur les dates indiquées.

Pour ce qui est de la Résolution relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte figurant à l'annexe 2. Les participants n'ont pas eu suffisamment de temps pour parvenir à un consensus et certains éléments sont restés entre crochets. Les Etats-Unis, rejoints par le Mexique et Cuba, ont estimé que cette question ne concernait que la Région 1 et certains pays de la Région 3. Ils la soumettront à la Commission 5.

[Compte tenu de la note de liaison du Groupe de travail de la plénière, le Groupe de travail a décidé de recommander de modifier l'article 1: voir l'annexe 3.]

[S'agissant de la proposition de l'ARG visant à inclure un tableau synoptique, le Groupe de travail a décidé d'inclure ce tableau dans l'article 1. Il est donné à l'annexe 4.]

J.F. BROERE
Président

Annexes: 4

ANNEXE 1

Projet

NOUVELLE RESOLUTION COM5/[...]

relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion [ou d'amateur];

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale pour procéder au remplacement de leurs assignations déplacées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la période de transition ira du [1.4.1992] au [1.1.2007];

2. que les administrations ne doivent plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées à compter du [1.4.1992]. Les assignations notifiées dans ces bandes après la date du [1.4.1992] doivent porter un symbole indiquant qu'elles seront supprimées du Fichier de référence le [1.1.2007];

3. qu'à compter du [1.4.1992], l'IFRB procédera à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences avec l'aide des administrations. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser les assignations de la classe A ou de supprimer les assignations de ce type;

4. que, pour les assignations de la classe A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure qui devra être utilisé pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément au renvoi 1001.1 du Règlement des radiocommunications;

6. l'IFRB devra modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le [1.1.2007]. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date originelle conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, si les caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence de remplacement diffèrent de celles de l'assignation à transférer, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications,

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations à transférer pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion [ou d'amateur] à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

ANNEXE 2

Projet

NOUVELLE RESOLUTION COM5/[...]

relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le progrès des techniques a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;

b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas offertes par le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion audionumérique, outre les propriétés susmentionnées, permet d'assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF conventionnelle;

[d) que des études approfondies ont été faites au CCIR sur la radiodiffusion audionumérique de Terre entre 0,5 et 3,0 GHz;]

d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;

e) que les bandes 87,5 - 108 MHz en Région 1, 88 - 108 MHz en Région 2 et 87 - 108 MHz en Région 3, sont généralement très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance, sauf dans certains pays;

f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans la bande 87,5 - 108 MHz ou dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion,

décide d'inviter le CCIR

pour harmoniser la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique;

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en oeuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique dans la/les bandes(s) d'ondes métriques attribuées à [la radiodiffusion];

2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans des bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité,

décide en outre

de prier le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre à l'ordre du jour d'une Conférence administrative des radiocommunications compétente,

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

ANNEXE 3

Projet de modification de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

MOD 182

8.14 Orbite des satellites géostationnaires: orbite ~~sur laquelle doit être placé un satellite pour que ce soit un satellite géostationnaire~~d'un satellite géostationnaire dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre.

ANNEXE 4

Tableaux donnant les classifications des services et des stations à inclure dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications

Les tableaux 58 et 59 ci-joints sont à inclure dans l'article 1.

Classification des services radioélectriques conformément au Règlement des radiocommunications

(voir la section III de l'article 1)

SERVICES RADIOELECTRIQUES

- SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION (RR 20)
  - SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE
    - FIXE (RR21)
      - FIXE AERONAUTIQUE (RR 23)
    - MOBILE (RR 26)
      - MOBILE TERRESTRE (RR 28)
      - MOBILE MARITIME (RR 30)
        - DES OPERATIONS PORTUAIRES (RR 32)
        - DU MOUVEMENT DES NAVIRES (RR 33)
      - MOBILE AERONAUTIQUE (RR 34)
        - OR (EN-DEHORS DES ROUTES) (RR 34B)
        - R (LE LONG DES ROUTES) (RR 34A)
    - DE RADIODIFFUSION (RR 36)
    - D'AMATEUR (RR 53)
    - DE RADIOREPERAGE (RR 38)
      - DE RADIONAVIGATION (RR 40)
        - DE RADIONAVIGATION MARITIME (RR 42)
        - DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (RR 44)
      - DE RADIOLOCALISATION (RR 46)
    - DES AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE (RR 47)
    - DES FREQUENCES ETALON ET DES SIGNAUX HORAIRES (RR 50)
  - SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION SPATIALE
    - FIXE PAR SATELLITE (RR 22)
      - MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (RR 35)
        - OR (EN-DEHORS DES ROUTES) (RR 35B)
        - R (LE LONG DES ROUTES) (RR 35A)
    - MOBILE PAR SATELLITE (RR 27)
      - MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (RR 29)
      - MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (RR 31)
    - DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RR 37)
    - D'AMATEUR PAR SATELLITE (RR 54)
    - DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (RR 39)
      - DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (RR 41)
        - DE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE (RR 43)
        - DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (RR 45)
    - D'EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (RR 48)
      - DE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (RR 49)
    - DES FREQUENCES ETALON ET DES SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (RR 51)
    - DE RECHERCHE SPATIALE (RR 52)
    - INTER-SATELLITES (RR 24)
    - D'EXPLOITATION SPATIALE (RR 25)
- SERVICE DE RADIOASTRONOMIE (RR 55)

Classification des stations radioélectriques selon le Règlement des radiocommunications

(voir la section IV de l'article 1)

- STATION (RR 58)
  - STATION DE TERRE (RR 59)
    - FIXE (RR 63)
      - FIXE AERONAUTIQUE (RR 64)
    - TERRESTRE (RR 67)
      - DE BASE (RR 68)
      - COTIERE (RR 70) (PORTUAIRE (RR 75))
      - AERONAUTIQUE (RR 76)
    - MOBILE (RR 65)
      - MOBILE TERRESTRE (RR 69)
      - D'ENGIN DE SAUVETAGE (RR 62)
      - DE NAVIRE (RR 72)
      - DE COMMUNICATIONS DE BORD (RR 74)
      - D'AERONEF (RR 78)
    - DE RADIO-REPERAGE (RR 81)
      - MOBILE DE RADIONAVIGATION (RR 82)
      - TERRESTRE DE RADIONAVIGATION (RR 83)
      - MOBILE DE RADIOLOCALISATION (RR 84)
      - TERRESTRE DE RADIOLOCALISATION (RR 85)
      - DE RADIOGONIOMETRIE (RR 86)
      - DE RADIOPHARE (RR 87)
    - DE RADIOBALISE DE LOCALISATION DES SINISTRES (RR 88)
    - DE FREQUENCES ETALON ET DE SIGNAUX HORAIRES (RR 89)
    - D'AMATEUR (RR 90)
    - DE RADIODIFFUSION (RR 80)
  - STATION TERRIENNE (RR 60)
    - TERRIENNE TERRESTRE (RR 67A)
    - TERRIENNE DE BASE (RR 68A)
    - TERRIENNE COTIERE (RR 71)
    - TERRIENNE AERONAUTIQUE (RR 77)
    - TERRIENNE MOBILE (RR 66)
      - TERRIENNE MOBILE TERRESTRE (RR 69A)
      - TERRIENNE DE NAVIRE (RR 73)
      - TERRIENNE D'AERONEF (RR 79)
    - RADIOBALISE DE LOCALISATION DES SINISTRES PAR SATELLITE (RR 88A)
  - STATION SPATIALE (RR 61)
  - STATION DE RADIOASTRONOMIE (RR 91)
  - STATION EXPERIMENTALE (RR 92)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/ 67-F
17 février 1992
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Projet

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

1. La Commission de contrôle budgétaire a tenu x réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence;

c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

2. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'UIT relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'UIT, le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant l'organisation et le financement de la CAMR-92.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note de l'accord conclu entre le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'Union.

3. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ont donné entière satisfaction. La Commission tient à exprimer ses remerciements pour tout ce qui a été mis en oeuvre pour permettre le bon déroulement des travaux de la Conférence.

4. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 46e session, 1991, et s'élevant à 2.581.000 francs suisses.

Ce budget comprend un montant de 100.000 francs suisses au titre des travaux post-conférence de l'IFRB.

La Commission a noté que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées et des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence à 2.697.000 francs suisses, soit une augmentation de 116.000 francs suisses (voir Annexe 1).

La Commission a noté que le budget ne comprenait pas les dépenses encourues pour les besoins de la Conférence pour le personnel supplémentaire pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celles-ci étant incluses dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 1.285.000 francs suisses.

5. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation donnant le budget de la Conférence et des travaux post-conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au février 1992. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date et les dépenses estimées jusqu'à la fin de l'exercice financier 1992.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total des dépenses à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR-92 est estimé à francs suisses, soit francs suisses de moins que le crédit alloué par le Conseil d'administration. Il peut donc être admis que les dépenses de 1992 resteront dans les limites fixées.

6. Limite des dépenses de la CAMR-92

La Commission a examiné la situation de la limite des dépenses d ela Conférence CAMR-92 arrêtée par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989. Le montant disponible non budgété pour les travaux post-conférence de la CAMR-92 s'élève à 1.100.000 francs suisses, valeur 1er avril 1991, selon l'Annexe 3. Ce montant devra être ajusté pour tenir compte des dépenses effectives de 1991 et 1992.

7. Estimation des travaux pour l'exécution des décisions prises par la CAMR-92

A compléter ultérieurement.

8. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

A noter que sur la base des dispositions du numéro 383 de la Convention de Nice, 1989, le montant de l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration est de 11.500 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme une recette au budget ordinaire de l'Union.

* * * *

La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être tranmis au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le Vice-Président de la Commission
de contrôle budgétaire

B. GRACIE

ANNEXE 1

Budget de la Conférence CAMR-92
ajusté au 1er février 1992

CAMR 1992		Budget 1992 Base 1.1.1991*	Budget 1992 ajusté 1.2.92**
		Francs suisses	
Art. I	Dépenses de personnel		
	Traitements et dépenses connexes	1.532.000	1.648.000
	Frais de voyage (recrutement)	167.000	167.000
	Assurances	17.000	17.000
	Personnel local à titre gracieux		
		1.716.000	1.832.000
Art. II	Dépenses de locaux et matériel		
	Locaux, mobilier, machines	150.000	150.000
	Production de documents	305.000	305.000
	Fournitures et frais de bureau	50.000	50.000
	PTT	112.000	112.000
	Installations techniques	20.000	20.000
	Divers et imprévus	20.000	20.000
		657.000	657.000
Art. III	Autres dépenses		
	Actes finals de la Conférence	108.000	108.000
	Frais de voyage pour la préparation de la Conférence		
		108.000	108.000
Art. IV	Travaux post-conférence de l'IFRB	100.000	100.000
Art. V	Frais de déplacement hors Genève		
	Indemnités journalières	-	-
	Frais de voyage	-	-
	Frais de transport et d'expédition	-	-
		-	-
Total		2.581.000	2.697.000

* Base: Taux de change au 1er janvier 1991 : 1 US $ = 1.27 fr.s.

** Base: Taux de change au 1er février 1992 : 1 US $ = 1.43 fr.s.

ANNEXE 2

Situation des comptes de la CAMR-92

(sera complété ultérieurement)

ANNEXE 3

Limite des dépenses de la CAMR-92

			- Francs suisses -
1)	Plafond des dépenses alloué pour la CAMR 1992 selon Décision No. 1, point 4.1 a)		5.100.000
moins :			
2)	Provision budgétaire pour l'année 1991 - valeur plafond		443.000
3)	Plafond disponible pour les années 1992/94		4.657.000
4)	Dépenses prévues au projet de budget 1992	3.866.000*	
5)	Ecarts visés aux points 5.1 et 5.2 de la Décision No. 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste établies par le Système Commun des Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève, des variations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies	-179.000	
6)	Ecarts visés au point 5.3 de la Décision No. 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, pour tenir compte des variations du pouvoir d'achat du franc suisse pour ce qui se rapporte aux dépenses autres que celles concernant le personnel	-130.000	
7)	Dépenses de la CAMR 1992 pour 1992 - Valeur plafond		3.557.000
8)	Plafond disponible pour les années 1993/94 (3 - 7)		1.100.000

* Dont 2.581.000 fr.s. au titre du Chapitre 11.2
1.285.000 fr.s. au titre du Chapitre 17

ANNEXE 4

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
I.	Exploitations privées reconnues	
	néant	
II.	Organisations internationales	
II.1	Nations Unies	*)
II.2	Institutions spécialisées	
	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*)
	Organisation maritime internationale (OMI)	*)
	Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
II.3	Organisations régionales de télécommunications	
	Télécommunauté Asie-Pacifique (TAP)	*)
	Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT)	*)
	Union des télécommunications des Caraibes (CTU)	*)
	Union panafricaine des télécommunications (PATU)	*)
	Organisation arabe des communications par satellite (ARABSAT)	1/2
	Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	1/2
	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	1/2
	Organisation internationale de télécommunications par satellite (INTELSAT)	**)
II.4	Autres organisations internationales	
	Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*)
	Association internationale de radiodiffusion (AIR)	*)
	Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	*)
	Agence spatiale européenne (ASE)	**)
	Communautés européennes (CE)	1/2
	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	*)
	Comité international radiomaritime (CIRM)	*)
	Système International de Satellites pour les Recherches et le Sauvetage (COSPAS-SARSAT)	*)
	Conseil de Coopération du Golfe pour les pays arabes (GCC)	*)
	Union internationale des radioamateurs (IARU)	*)
	Association du transport aérien international (IATA)	*)
	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	1/2
	Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK)	**)

Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	1/2
Commission inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*)
Société internationale de télécommun ications aéronautiques (SITA)	1/2
Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

**) La classe de contribution n'a pas été signalée au Secrétaire général à la date du 17 février 1992.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/68-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de rédaction 2

Propositions de modification de l'article 8 relatives au déséquilibre qui existe entre le spectre de fréquence attribuée aux liaisons montantes et descendantes du SFS dans la bande 10 - 17 GHz.

GHz
13,4 - 14

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**13,4 - ~~14~~13,75**	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855	
MOD	**~~13,4~~13,75 - 14**	RADIOLOCALISATION 855B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 855A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855C	

ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite ne doit pas être inférieure à 68 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum.

ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station du service de radiolocalisation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW.

ADD **855C** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, notifiées avant le 31 janvier 1992, seront exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite.

J.L. DROLET
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/69-F
17 Février 1992
Original: anglais

Origine: DT/60

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4C-1
au Groupe de travail 4C

NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

Lors de la recherche d'une bande de fréquences pour le SRS de télévision haute définition, la Commission 4 a constaté que toutes les bandes proposées posaient des problèmes pour les pays situés dans des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations, cela en raison de l'affaiblissement important, qui est plus élevé qu'à 12 GHz et qui augmente avec la fréquence dans ces bandes.

Il est estimé qu'une meilleure utilisation des bandes prévues dans les 12 GHz pourrait permettre à certains pays connaissant des taux de précipitation élevés de satisfaire leurs besoins en totalité ou en partie, dans cette bande.

La Commission 4 prie la Commission 5 de prendre note de ce point de vue et demande au CCIR d'étudier les contraintes particulières liées à la TVHD dans les zones caractérisées par des taux de précipitation élevés ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en place ce service dans la bande des 12 GHz.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4C-1
K. WHITTINGHAM

Le Vice-Président du Sous-Groupe de travail 4C-1
V. STEPANIAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/70-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Rapport du Groupe ad hoc 2 au Groupe de travail 4C

Le Groupe ad hoc 2, qui a tenu deux séances les vendredi 14 février et lundi 17 février, a été chargé d'examiner les propositions relatives au point 2.2.5 de l'ordre du jour, compte tenu du déséquilibre entre les bandes attribuées aux liaisons montantes et les bandes attribuées aux liaisons descendantes du service fixe par satellite (FSS). Même si la bande 14,5 - 14,8 GHz est attribuée au SFS, son utilisation est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et réservée aux pays situés hors de l'Europe.

Un certain nombre de pays ont proposé d'ouvrir la bande 14,5 - 14,8 GHz aux applications du SFS; toutefois, d'autres pays ont proposé de n'apporter aucun changement à cette attribution. La situation est d'autant plus complexe que la bande 14,5 - 14,8 GHz est attribuée à titre co-primaire avec les services fixe et mobile et que le partage avec certains services mobiles, le service mobile aéronautique par exemple, serait difficile. Par ailleurs, il faudrait imposer certaines contraintes afin de protéger pleinement les assignations de fréquence énumérées dans le Plan des liaisons de connexion du SRS figurant dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications, pour les pays en dehors de l'Europe.

Compte tenu de la difficulté, semble-t-il, à parvenir à un consensus sur cette question complexe, il a été proposé d'élaborer une résolution à l'intention du Conseil d'administration qui réfléchira pour savoir s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence compétente la question de la répartition équilibrée entre les attributions aux liaisons montantes et les attributions aux liaisons descendantes du SFS. Une autre possibilité qui a été envisagée consiste à examiner la faisabilité d'autres variantes. A cette fin, un Groupe de rédaction a été constitué qui, sous la présidence du Canada, est chargé d'étudier la bande 13,75 - 14 GHz, sur la base de la proposition d'une administration. Le Groupe de rédaction s'est essentiellement attaché aux conditions à réunir pour que le SFS puisse être exploité à titre co-primaire avec le service de radiolocalisation.

Le Président tient à saisir cette occasion pour remercier les participants de leurs suggestions et de leur coopération ainsi que le Secrétariat de la Conférence et les interprètes de leur excellent travail.

Le Président
B.A GRACIE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document DT/71(Rév.1)-F
19 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/71(Rév.1)

GROUPE DE TRAVAIL 4B

MOD 663, PROPOSE PAR LES ADMINISTRATIONS DU BRESIL ET DE LA FRANCE

MOD **663** Attribution additionnelle: au Brésil, ~~en France et~~dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire ~~jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire~~. En France et au Brésil cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

G.F. JENKINSON
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/71(Rév.1)-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Note du Président du Groupe de travail 4B

Le Groupe de travail 4B après avoir examiné à sa neuvième séance le Document 165 + Corr.1, les points qui n'ont pu trouver de solution sont repris dans le présent document de travail.

Le présent document contient des propositions qui n'ont pas été examinées par le Sous-Groupe de travail 4B1.

1. Attribution de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz au service de recherche spatiale et de la bande de fréquences 942 - 960 MHz au service mobile au-dessous de 1 GHz

MHz
400,15 - 401

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD **647A** La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

Remarque - Le tableau et le renvoi ci-dessus ont été approuvés lors de la réunion du Groupe de travail 4B du 17 février 1992.

Il est à noter que l'attribution de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz sera combinée à l'attribution aux systèmes sur orbite basse, s'il en est ainsi décidé.

MHz
942 - 960

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960	**942 - 960**	**942 - 960**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	~~Mobile~~ MOBILE	MOBILE RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION 703		
704	~~708~~	701

SUP **708**

2. On trouvera ci-après les résultats de l'examen des propositions de modification des renvois qui ne concernent pas les systèmes LEO, le service mobile, les communications avec les véhicules spatiaux habités et le renvoi 635.

2.1 Modifications et suppressions approuvées par le 4B1.

MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour~~,~~ et Thaïlande, ~~Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du),~~ l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie~~, Yémen (R.A.)~~ et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **614**

MOD **621** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

SUP **633**

SUP **634**

MOD **675** Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane~~et~~, à la Jamaïque et au Mexique, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan~~,~~ et Syrie ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

SUP **682**

2.2 Propositions dont on estime qu'elles doivent être traitées par le Groupe de travail 4B.

2.2.1

KRE/15/2

MOD **659** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée ~~au~~ service fixe à titre primaire.

B/30/11

SUP **595**
Mob-87

B/30/19
MOD **663** Attribution additionnelle: au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire, ~~primaire jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.~~

B/30/16
MOD **627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du ~~la bande 216 - 225 MHz est attribuée au~~ service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz ~~à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990. A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée.~~ Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

E/25/11
MOD **703** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), en y incluant l'Algérie, l'Egypte, l'Espagne, la Libye et le Maroc, sous réserve de l'obtention de l'accord prévu dans la procédure décrite à l'article 14. ~~Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963).~~

2.2.2 Propositions tardives.

HNG/140/7
MOD **672** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, ~~Hongrie,~~Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

F/159/1
MOD **663** Attribution additionnelle: au Brésil, ~~en France et~~dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire ~~jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire~~. En France, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

3. Possibles attributions de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz à des systèmes à satellites sur orbite terrestre basse du service mobile par satellite sur la base de critères de partage appropriés

Attributions aux liaisons descendantes

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - ~~138~~137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,025 - ~~138~~137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~137~~137,175 - ~~138~~137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

ADD **599A** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz à la surface de la Terre. Cette limite de puissance surfacique ne doit pas être dépassée pendant plus de 1% du temps. Le service mobile pas satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 150,05 - 153 MHz à [-223 dB(W/m²/4 kHz)].

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 647 647X	

ADD [**647X** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz. A la surface de la Terre, cette limite ne doit pas être dépassée pendant 1% du temps. Le service mobile par satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 406,1 - 410 MHz à [- 223 dB (W/m²/4 kHz)].]

Attributions aux liaisons montantes

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608Y 609 609A 609B	

ADD [**608X** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans cette attribution. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dBW/m²/4 kHz à l'extérieur des frontières nationales pendant plus de 1% d'une période quelconque d'une heure.]

ADD [**609B** Le service mobile par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.]

ADD [**608Y** Le service mobile par satellite ne devra pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. La puissance surfacique émise par les stations terriennes mobiles ne devra pas être supérieure à -150 dBW/m²/4 kHz hors des frontières nationales.]

MHz
273 - 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD		
273 - ~~322~~312	FIXE	
	MOBILE	
	MOD 641	
MOD		
~~273~~312 - ~~322~~315	FIXE	
	MOBILE	
	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 641 A	
MOD		
~~273~~315 - 322	FIXE	
	MOBILE	
	MOD 641	

MHz
335,4 - 399,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD		
335,4 - ~~399,9~~387	FIXE	
	MOBILE	
	MOD 641	
MOD		
~~335,4~~387 - ~~399,9~~390	FIXE	
	MOBILE	
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 641 A	
MOD		
~~335,4~~390 - 399,9	FIXE	
	MOBILE	
	MOD 641	

MOD **641** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 - 312 MHz, 315 - 322 MHz ~~et~~, 335,4 - 387 MHz et 390 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

ADD **641A** L'utilisation des bandes de fréquences 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux liaisons avec les satellites en orbite basse.

MHz
890 - 942

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation	**890 - 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A 705	**890 - 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
704 705A	705 705A	705A 706

MOD

ADD

705A La bande 934 - 939 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux liaisons établies par des satellites sur orbite basse à l'intérieur des frontières nationales et doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

4. Systèmes du SMS en dessous de 1 GHz (à l'exclusion des systèmes LEO)

MHz
610 - 890

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	470 - 790	**608 - 614**	**610 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
		614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	
MOD	**790 - 862** FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 700A 702	**806 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
MOD	**862 - 890** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 700A 704	692A 700	677 688 689 690 691 693 701

ADD **700A** Attribution additionnelle: dans la Région 1, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de cette bande est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Remarque du Président - Les modifications apportées à la section 4 sont proposées au titre du point 2.2.4a et n'ont donc pas été examinées par le SGT 4B1.

G.F. JENKINSON
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/71-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Note du Président du Groupe de travail 4B

Le Groupe de travail 4B après avoir examiné à sa neuvième séance le Document 165 + Corr.1, les points qui n'ont pu trouver de solution sont repris dans le présent document de travail.

Le présent document contient dans les paragraphes 2.2.2, 2.2.3 et 5 des propositions qui n'ont pas été examinées par le Sous-Groupe de travail 4B1.

1. Attribution de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz au service de recherche spatiale et de la bande de fréquences 942 - 960 MHz au service mobile au-dessous de 1 GHz

Les modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi que le texte correspondant du RR 647A, approuvés par le Sous-Groupe de travail 4B1, sont soumis pour examen.

Il est à noter que l'attribution de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz sera combinée à l'attribution aux systèmes sur orbite basse, s'il en est ainsi décidé.

MHz
400,15 - 401

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD **647A** La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

Remarque - Le tableau et le renvoi ci-dessus ont été approuvés lors de la réunion du GT 4B du 17 février 1992.

MHz
942 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960	**942 - 960**	**942 - 960**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	~~Mobile~~ MOBILE	MOBILE
RADIODIFFUSION 703		RADIODIFFUSION
704	~~708~~	701

MOD

SUP **708**

2. On trouvera ci-après les résultats de l'examen des propositions de modification des renvois qui ne concernent pas les systèmes LEO, le service mobile, les communications avec les véhicules spatiaux habités et le renvoi 635.

2.1 Modifications et suppressions approuvées par le 4B1

MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour~~,~~ et Thaïlande, ~~Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du),~~ l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie~~, Yémen (R.A.)~~ et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **614**

MOD **621** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

SUP **633**

SUP **634**

MOD **675** Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane~~et~~, à la Jamaïque et au Mexique, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan~~,~~ et Syrie ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

SUP **682**

2.2 Propositions dont on estime qu'elles doivent être traitées par le Groupe de travail 4B

2.2.1

KRE/15/2
MOD **659**

Motifs: Aucun délégué de la République démocratique de Corée n'a participé aux activités du Sous-Groupe de travail 4B1, et également la proposition n'a pas été appuyée.

2.2.2

B/30/11
SUP **595** [en relation avec la proposition B/30/9]

B/30/19
MOD **663**

2.2.3 Propositions non examinées par le SGT 4B1

B/30/16
MOD **627**

2.2.4 Propositions tardives

ISR/51/11
ADD **594B** En Israël, l'attribution de la bande 136 - 137 MHz au service mobile aéronautique (R) est à titre secondaire.

ISR/51/12
ADD **597A** En Israël, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile par satellite est à titre secondaire.

ISR/51/13
ADD **608A** En Israël, l'attribution de la bande 148 - 149,9 MHz au service mobile par satellite est à titre secondaire.

Motifs: En Israël les bandes sont très largement utilisées par les services de radiocommunication mobiles.

3.

E/25/11
MOD **703**

Motifs: Une administration a refusé d'examiner ces propositions sans directive précise de la Conférence, une autre a fait part de son intention de soumettre une nouvelle proposition de modification du renvoi 663.

4. Possibles attributions de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz à des systèmes à satellites sur orbite terrestre basse du service mobile par satellite sur la base de critères de partage appropriés

Attributions aux liaisons descendantes

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - ~~138~~137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,025 - ~~138~~137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~137~~137,175 - ~~138~~137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

ADD **599A** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz à la surface de la Terre. Cette limite de puissance surfacique ne doit pas être dépassée pendant plus de 1% du temps. Le service mobile pas satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 150,05 - 153 MHz à [-223 dB(W/m²/4 kHz)].

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 647 647X	

ADD **647X**

La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz. A la surface de la Terre, cette limite ne doit pas être dépassée pendant 1% du temps. Le service mobile par satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 406,1 - 410 MHz à [- 223 dB (W/m²/4 kHz)].

Attributions aux liaisons montantes

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608Y 609 609A 609B	

ADD **608X** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans cette attribution. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dBW/m²/4 kHz à l'extérieur des frontières nationales pendant plus de 1% d'une période quelconque d'une heure.

ADD **609B** Le service mobile par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.

ADD **608Y** Le service mobile par satellite ne devra pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. La puissance surfacique émise par les stations terriennes mobiles ne devra pas être supérieure à -150 dBW/m²/4 kHz hors des frontières nationales.

MHz
273 - 322

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	273 - ~~322~~312	FIXE MOBILE MOD 641	
MOD	~~273~~312 - ~~322~~315	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 641 A	
MOD	~~273~~315 - 322	FIXE MOBILE MOD 641	

MHz
335,4 - 399,9

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	335,4 - ~~399,9~~387	FIXE MOBILE MOD 641	
MOD	~~335,4~~387 - ~~399,9~~390	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 641 A	
MOD	~~335,4~~390 - 399,9	FIXE MOBILE MOD 641	

MOD **641** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 - 312 MHz, 315 - 322 MHz ~~et~~, 335,4 - 387 MHz et 390 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

ADD **641A** L'utilisation des bandes de fréquences 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux liaisons avec les satellites en orbite basse.

MHz
890 - 942

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation	**890 - 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A 705	**890 - 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
704 705A	705 705A	705A 706

MOD

ADD **705A** La bande 934 - 939 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux liaisons établies par des satellites sur orbite basse à l'intérieur des frontières nationales et doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

5. Systèmes du SMS en dessous de 1 GHz (à l'exclusion des systèmes LEO)

MHz
610 - 890

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	470 - 790	**608 - 614**	**610 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
		614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	
MOD	**790 - 862** FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 700A 702	**806 - 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
MOD	**862 - 890** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 700A 704	692A 700	677 688 689 690 691 693 701

ADD **700A** Attribution additionnelle: dans la Région 1, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de cette bande est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Remarque du Président - Ces modifications sont proposées au titre du point 2.2.4a et n'ont donc pas été examinées par le SGT 4B1.

G.F. JENKINSON
Le Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/72-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Sous-Groupe de travail 4C-1 au Groupe de travail 4C

FACTEURS LIES AU CHOIX D'UNE BANDE DE FREQUENCES POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DU SRS TVHD A LARGE BANDE RF

1. Introduction

Au titre du point 2.2.3b de l'ordre du jour, la Conférence doit étudier les bandes de fréquences appropriées pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite TVHD à large bande RF (SRS-LB). Certaines administrations ont indiqué que l'attribution ou la désignation d'une bande spécifique serait prématurée en raison du nombre restreint de stations qui sont appelées à émettre dans la bande RF large dans un avenir proche (ces quelques stations devant faire l'objet d'une coordination comme si elles relevaient du SFS, sens Terre vers espace); en revanche, de nombreuses administrations ont estimé que l'attribution ou la désignation d'une bande spécifique serait souhaitable. Diverses bandes situées dans la gamme des fréquences comprises entre 17,3 et 31 GHz ont été proposées (voir le Tableau du Document DT/19(Rév.3)).

2. Relation entre le choix de la bande de la liaison de connexion et celui de la bande de la liaison descendante

Il est évident que le choix de la bande attribuée à la liaison de connexion ne peut être envisagé indépendamment de celui de la bande SRS correspondante (liaison descendante). Il faudrait une séparation de fréquence d'environ 15% entre la liaison montante et la liaison descendante pour permettre le filtrage approprié à bord du satellite.

Dans l'examen ci-après des différentes bandes de fréquences destinées aux liaisons de connexion, l'hypothèse de travail est que la bande choisie pour la liaison descendante correspondante permet, sur le plan technique, l'utilisation de la bande de la liaison de connexion.

3. Considérations liées à la propagation et au coût

Etant donné le coût du secteur spatial, le choix de la bande de fréquences ne semble guère avoir de répercussions sur le coût de la station de la liaison montante. Selon l'emplacement de la station de liaison de connexion, il peut toutefois être nécessaire de prévoir la diversité d'emplacement, c'est-à-dire l'exploitation d'une deuxième station de liaison de connexion, afin de satisfaire au critère généralement admis d'une disponibilité de service de 99,9% pendant le mois le plus défavorable.

Une disponibilité de 99,9% du mois le plus défavorable (ce qui, en termes d'affaiblissement, correspond à 99,979% d'une année moyenne) signifie que pendant 43 minutes du mois le plus défavorable (ou 108 minutes de l'année), le critère de disponibilité de service n'est pas satisfait et que le service peut subir une détérioration sérieuse ou être totalement interrompu.

L'annexe I donne des exemples relatifs à l'affaiblissement total et à la discrimination de polarisation atmosphérique (XPD). Dans l'hypothèse favorable d'une transmission TVHD numérique avec un codage de canal non sensible aux perturbations, les valeurs de XPD de l'ordre de 20 à 25 dB semblent constituer un critère minimum approprié pour l'exploitation en polarisation orthogonale. On peut constater que la variation de XPD avec la fréquence n'est significative que pour des angles de site très faibles. Il convient de noter les avantages que présente la polarisation rectiligne sur la polarisation circulaire pour obtenir de bonnes conditions de XPD atmosphérique, en particulier dans les zones à taux élevé de précipitation (réf: annexe 1).

Un pays comme la Finlande (faible angle de site mais zone à précipitations légères) pourrait se passer de la diversité d'emplacement pour la station de liaison de connexion, à toutes les fréquences comprises entre 17 et 30 GHz. La puissance supplémentaire maximale nécessaire est de 13,7 dB, ce que l'on pourrait probablement obtenir par régulation de puissance. A cette fin, il faudrait prévoir l'émission d'un signal de balise par le satellite.

Dans le cas de la Suisse, le facteur limitatif est en général la dépolarisation atmosphérique. Même si l'affaiblissement du signal pendant 99,9% du mois le plus défavorable (11,7 à 29,2 dB pour 17 à 30 GHz) peut être compensé par la régulation de puissance, les conditions de XPD exigent de recourir à la diversité d'emplacement. La seconde station, située à 10 km au moins de la première*, permettrait non seulement de porter la disponibilité de service à près de 100% du temps mais réduirait aussi la nécessité de régulation de puissance dans chacune des stations.

L'exemple de Madagascar indique clairement la nécessité de la diversité d'emplacement en raison du degré élevé d'affaiblissement atmosphérique. La puissance supplémentaire requise pendant 99% du mois le plus défavorable pourrait être obtenue grâce à une régulation de puissance appropriée, même à 30 GHz (un supplément de puissance de 17,2 dB correspond à une augmentation de la puissance de sortie de l'émetteur d'un facteur de 52, et pendant 99% du mois le plus défavorable, l'XPD atmosphérique reste, pour la gamme de fréquences considérée, voisine de 25 dB.

4. Considérations de partage

Les conditions de partage diffèrent pour chacune des bandes envisagées selon les services concernés et le niveau de mise en oeuvre de ces services par les administrations. Aucune proposition ne prévoit de manière explicite le transfert des services existants étant donné que les liaisons de connexion du SRS pourraient fonctionner en partage avec ces services au prix de quelques contraintes; toutefois, l'utilisation de stations de liaison de connexion transportables pourrait soulever certaines difficultés de coordination.

17,3 - 18,1 GHz: Cette bande de 800 MHz qui a été proposée par quelques administrations est attribuée aux liaisons de connexion du SRS et planifiée à cette fin conformément aux dispositions de l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. La bande 17,3 - 18,1 GHz est aussi attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite (espace vers Terre).

---

* Pour les pays tropicaux, il pourrait être nécessaire de prévoir des distances de séparation plus grandes pour compenser effectivement les effets des grands fronts de perturbations tropicales.

Avantages: Marges de propagation relativement faibles, pas de contrainte pour le SFS (Terre vers espace).

Inconvénients: La plupart des satellites du SRS-LB pourraient être gênés par le fait d'occuper la même position que les satellites du SRS (appendice 30) pour la même zone de service.

Remarques: Les stations de liaison de connexion du SRS-LB pourraient utiliser une bande de fréquences entière de 600 MHz de large et non pas seulement plusieurs canaux non regroupés. Cela pourrait compliquer le partage avec les services existants dans la bande 17,3 - 18,1 GHz, en particulier s'agissant des stations de liaison de connexion transportables.

18,1 - 18,6 GHz: Certaines administrations ont proposé l'utilisation de cette bande de 500 MHz afin de dégager le spectre nécessaire aux liaisons de connexion du SRS-LB en dehors des bandes établies pour les liaisons montantes du SFS, par exemple en dehors de la bande 27,5 - 30 GHz, ainsi que pour atténuer les problèmes de propagation.

La bande est actuellement attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile.

Avantages: les mêmes que ceux de la bande 17,3 - 18,1 GHz.

Inconvénients: les mêmes que ceux de la bande 17,3 - 18,1 GHz, plus ceux que pose l'exploitation bidirectionnelle avec le SFS (espace vers Terre).

Remarques: La bande n'a que 500 MHz de large. Si 600 MHz sont attribués au SRS-LB, cela peut se traduire par la présence à bord de l'engin spatial du SRS-LB de répéteurs non transparents. Le partage avec les services fixes ou mobiles existants peut créer des difficultés pour les stations terriennes transportables. L'exploitation bidirectionnelle avec le SFS (espace vers Terre) exige des distances de séparation comprises entre 1 et 72 km sans effet d'écran du terrain (voir Tableau 2-921 du Rapport du CCIR à la CAMR ORB-88).

21,4 - 22,2 GHz: Plusieurs administrations ont proposé l'utilisation de cette bande de 800 MHz afin de dégager le spectre nécessaire aux liaisons de connexion du SRS-LB, à des fréquences relativement basses et en dehors des bandes attribuées au SFS (Terre vers espace). Ces administrations proposent aussi cette bande pour une attribution possible aux liaisons de connexion du SRS (12 GHz) afin d'éviter les problèmes que pose, au plan national, le partage en exploitation bidirectionnelle si l'on décidait d'attribuer la bande 17,3 - 17,8 GHz au SRS-LB.

Cette bande est actuellement attribuée aux services fixe et mobile.

Avantages: Pour la plupart des pays, les marges de propagation restent raisonnables, pas de contraintes pour le SFS. Pas d'exploitation bidirectionnelle.

Inconvénients: Si la bande est utilisée pour les liaisons de connexion du SRS (12 GHz) et du SRS-LB, la largeur de spectre risque de ne pas être suffisante, auquel cas les satellites utilisés pour ces deux applications ne pourraient occuper la même position.

Remarques: Le partage entre quelques stations de liaison de connexion du service fixe et les services existants ne poserait pas de difficultés excessives. En revanche, le partage avec les services fixe et mobile existants risque de créer des problèmes pour les stations terriennes transportables et la coordination peut être nécessaire avec les stations du service de radioastronomie dans la bande 22 - 22,2 GHz.

24,25 - 25,25 GHz: Une administration a préconisé l'utilisation de cette bande qui est actuellement attribuée au service de radionavigation. Une seule administration a mis en oeuvre un service effectif (radar de surveillance de surface d'aéroport) dans cette bande.

Avantages: Peu de problèmes de partage en raison de l'utilisation très restreinte.

Inconvénients: Marges de propagation relativement élevées.

Remarques: A l'exception d'un pays, la bande n'est pas utilisée. Le service existant dans ce pays pourrait être transféré au-dessous de 24,65 GHz. Dans la mesure où le service de radionavigation est limité aux radars d'aéroport mentionnés ci-dessus, le partage avec les stations terriennes de liaison de connexion serait probablement possible sur l'ensemble de la bande, moyennant une séparation géographique. Toutefois, dans certains cas spécifiques, il pourrait y avoir une possibilité de brouillage préjudiciable qui serait causé par les radars d'aéroport aux récepteurs de liaison de connexion à bord des satellites positionnés à proximité du champ du radar.

27,5 - 30 GHz: Quelques administrations, dont certaines ont limité leurs propositions à la partie 28,5 - 29,5 GHz, ont préconisé l'utilisation de cette bande. Actuellement la bande 27,5 - 29,5 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (Terre vers espace) et mobile; la bande 29,5 - 30 GHz n'est attribuée (à titre primaire) qu'au SFS (Terre vers espace). La bande 27,5 - 30 GHz comprend une attribution correspondante au SFS (espace vers Terre) entre 17,7 et 20,2 GHz.

Avantages: Pas d'exploitation bidirectionnelle.

Inconvénients: Nécessité de prévoir des marges de propagation élevées. L'utilisation de cette bande pour les liaisons de connexion du SRS-LB pourrait avoir des répercussions sur la répartition entre les attributions aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du SFS*.

Remarques: Le partage entre quelques stations de liaison de connexion du service fixe et les services existants pourrait ne pas soulever de difficultés excessives. L'exploitation de stations de liaison de connexion transportables pourrait toutefois compliquer la situation du fait que la coordination s'imposerait pour l'ensemble d'une bande d'une largeur de 600 MHz environ.

---

* Afin de résoudre ce problème, une administration propose d'envisager d'attribuer la bande 27 - 31 GHz aux liaisons montantes du SRS-LB.

5. Questions régionales

Il existe actuellement une attribution au SRS (dans les Régions 2 et 3) entre 22,5 et 23 GHz (soumise à certaines restrictions). Dans ces régions, une bande correspondante (27 - 27,5 GHz) est attribuée au SFS (Terre vers espace) sans attribution équivalente dans le sens espace vers Terre.

Si l'on décidait d'une attribution de remplacement pour le SRS (TVHD-LB) dans les Régions 2 et 3 et d'une attribution correspondante dans la Région 1, et si une bande de liaison de connexion était attribuée ou désignée pour ce service, on pourrait parvenir à une solution mondiale. Il semble qu'en général les stations transportables (ou faciles à déplacer) présentent plus d'intérêt pour certains pays des Régions 2 et 3 que pour les pays de la Région 1.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Zone climatique C (précipitations légères) par exemple FNL

Fréquence (GHz)	Angle de site (Deg.)	Affaiblissement total (dB)						XPD atmosphérique (dB)					
		99%			99,9%			99%			99,9%		
		Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)
17	15°	2,4	2,5	2,2	6,3	6,8	5,9	26,9	38,7	40,0	16,6	28,1	29,4
20	15°	3,9	4,1	3,8	9,2	9,8	8,6	26,4	38,2	39,6	16,1	27,6	28,9
22	15°	6,0	6,3	5,9	12,4	13,1	11,6	25,8	37,7	39,0	15,6	27,1	28,4
25	15°	5,5	5,8	5,2	13,3	14,2	12,4	25,5	37,3	38,7	15,3	26,7	28,1
30	15°	5,9	6,3	5,6	16,5	17,7	15,3	24,9	36,8	38,1	14,7	26,2	27,5

Zone climatique K (précipitations modérées) par exemple SUI

Fréquence (GHz)	Angle de site (Deg.)	Affaiblissement total (dB)						XPD atmosphérique (dB)					
		99%			99,9%			99%			99,9%		
		Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)
17	30°	4,1	4,4	3,8	12,7	13,6	11,8	22,0	33,9	35,1	11,9	23,4	24,6
20	30°	5,6	6,0	5,2	16,5	17,7	15,3	21,8	33,6	35,0	11,7	23,2	24,5
22	30°	7,3	7,8	6,9	20,3	21,8	18,9	21,4	33,2	34,6	11,3	22,8	24,1
25	30°	7,9	8,4	7,4	23,5	25,3	21,8	21,2	33,1	34,4	11,1	22,6	23,9
30	30°	9,6	10,2	9,0	30,0	32,2	28,0	20,9	32,8	34,1	10,9	22,4	23,6

Zone climatique N (tropicale) par exemple ECU

Fré-quence (GHz)	Angle de site (Deg.)	Affaiblissement total (dB)						XPD atmosphérique (dB)					
		99%			99,9%			99%			99,9%		
		Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)	Circ.	Rect. (H)	Rect. (V)
17	60°	5,5	5,6	5,3	17,6	18,1	17,1	27,2	39,4	39,8	16,8	28,8	29,3
20	60°	7,0	7,2	6,7	21,4	22,5	21,2	27,2	39,4	39,9	16,8	28,8	29,3
22	60°	8,6	8,8	8,4	26,1	26,8	25,4	26,8	39,1	39,6	16,5	28,5	28,9
25	60°	9,6	9,9	9,4	30,4	31,3	29,5	26,8	39,1	39,6	16,5	28,5	28,9
30	60°	11,9	12,2	11,6	38,3	39,3	37,3	26,8	39,1	39,5	16,5	28,4	28,9

(Voir ci-joint les hypothèses concernant le Tableau de propagation.)

Hypothèses concernant le Tableau de propagation

Latitude du point de mesure pour: Zone C; 55°

Zone K; 45°

Zone N; 0°

Hauteur du point de mesure au-dessus du niveau de la mer: 0 mètre

Pour les statistques du mois le plus défavorable, les pourcentages sont

Angles d'inclinaison pour:

- polarisation circulaire = 45°
- rectiligne horizontale = 0°
- polarisation rectiligne verticale = 90°

Les modèles de propagation et d'XPD sont fondés sur les Rapports 564-4, 563-4 et 721-3 du CCIR.

Les positions de satellite correspondent à l'angle de site indiqué au point de mesure.

- Densité de la vapeur d'eau = 10 g/m^3
- L'affaiblissement total comprend l'affaiblissement dû à l'absorption gazeuse, aux nuages et à la pluie.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Document DT/73-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Note du Président du Groupe de travail 4C

Points 2.2.3a et 2.6 de l'ordre du jour de la Conférence

Les propositions relatives aux points de l'ordre du jour indiqués ci-dessus sont énumérées ci-dessous et sont récapitulées dans le DT/1A3 (Rév.1 + Corr.1, 2). Lorsqu'elles ne figurent pas dans le DT/1A3, on a précisé les numéros de pages du document correspondant.

Documents	2.2.3a SRS (Sonore) liaisons de connexion	2.6 Modifications du RR
URS/7(+Corr.1, 2)	44, 45	
KEN/13	7 (page 2)	
KRE/15		3-8
EUR/20	50, 51, 54 (page 26)	
CAN/23 (+Add.2)	85, 86	128, 137-141 (pages 59, 62)
E/25		13, 14 (page 3)
NZL/26		(page 5)
J/27 (+Corr.1)		65, 72-74 (page 27)
B/30		45-47
AUS/31	(page 6)	
MLI/39 (Rév.1)	8 (page 3)	
ALG/40	(page 2)	

Documents	2.2.3a SRS (Sonore) Liaisons de connexion	2.6 Modifications du RR
YEM/41		21-24
PAK/44	3	
LUX/64	2-4 (page 2)	
TUN/99	(page 2)	
BEN/111	4 (page 2)	
BGD/126	40, 41 (page 12)	
HNG/140		12-21

Autres documents	2.2.3a SRS (Sonore) Liaisons de connexion	2.6 Modification du RR
IFRB/4		(page 9)
CCIR/3	Section 6 (pages 6-13)	

Le Président
H.G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/74-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1. Le Groupe de rédaction 1 a, au cours des cinq séances qu'il a tenues, examiné les propositions relatives aux attributions de fréquences à un service générique par satellite, afin de parvenir à un consensus sur les besoins de ce service et, si nécessaire sur la bande de fréquences la mieux adaptée.

2. Le Groupe de rédaction 1 a examiné les propositions du Canada, du Mexique et des Etats-Unis reproduites dans le Document DT/1A3(Rév.1). A la troisième séance du Groupe de rédaction, le Canada a retiré ses propositions (Document CAN/23) et appuyé avec force l'idée d'une attribution au service générique par satellite dans les bandes 19,7 - 20, 2 GHz et 29,5 - 30 GHz. Le Groupe était composé de représentants des Administrations du Brésil, du Canada, de la France, de la Hollande, du Royaume-Uni, de la Suède, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la Fédération russe, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et d'une organisation internationale de télécommunications par satellite.

3. Le Groupe s'est rallié à l'idée que la souplesse d'attribution devrait permettre d'offrir une vaste gamme de services par satellite. Les participants ont reconnu que l'introduction d'un service générique par satellite pourrait favoriser l'intégration des applications des services fixe et mobile qui devraient être mises en oeuvre dans les tous prochains systèmes. Toutefois, les participants ont exprimé leur inquiétude face aux différences importantes qui pourraient exister entre les caractéristiques techniques à l'intérieur du service et qui pourraient nécessiter des espacements orbitaux importants, ce qui réduirait l'efficacité d'utilisation du spectre et le nombre total de systèmes sur l'orbite.

4. Le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus sur la question des attributions de fréquences à un service générique par satellite mais il a retenu un certain nombre d'options qui devraient être examinées par le GT 4C lorsqu'il déterminera les fréquences susceptibles d'être attribuées. Les options sont indiquées dans l'annexe du présent rapport.

J. R. CONNOLLY
Président

Annexe: 1

ANNEXE

1. Récapitulatif des propositions de CAN, MEX et USA pour l'attribution au SGS

Les besoins d'attribution au SGS sont les suivants:

- attributions à un service générique par satellite dans la gamme de fréquences 17 - 30 GHz pour les applications des services fixe et mobile
- pas de limite de puissance surfacique sur les émissions de la liaison descendante
- attribution exclusive si possible
- largeur de bande de 500 MHz pour les attributions à la liaison montante et à la liaison descendante
- bandes de fréquences préférées:

  19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre)
  29,5 - 30 GHz (Terre vers espace),
- le Canada est favorable à une attribution dans les bandes indiquées ci-dessus au moins pour la Région 2; le Mexique et les Etats-Unis y sont favorables au plan mondial.

On trouvera des précisions complètes sur les propositions dans le Document DT/1A3(Rév.1) tel que modifié par le Document CAN/23 (Addendum ..).

2. Options concernant la mise en oeuvre d'un service générique par satellite

Les options ci-après ainsi que les avantages et les inconvénients de chacune d'elles doivent être examinées par le GT 4C (l'ordre de présentation des options ne suit aucun ordre hiérarchique):

Une attribution à 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre) et 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace) avec les options suivantes:

a) Statut coprimaire du SGS avec le SFS;

Avantage: protection assurée pour les applications du SFS classiques

Inconvénient: préoccupation à propos du partage avec les applications VSAT et les autres applications du SFS; ou

b) SGS dans une partie de la bande seulement et partage avec statut coprimaire avec le SFS;

Avantage: peut répondre aux conditions initiales de déploiement du SGS.

Inconvénient: réduit l'efficacité d'utilisation du spectre. Peut ne pas fournir une partie de spectre suffisante pour mettre en oeuvre les réseaux SGS; ou

c) Attribution(s) régionale(s) au SGS en exclusivité ou dans les conditions proposées sous 1) ci-dessus; ou

Avantage: permet de développer ce service dans la région où on prévoit un besoin immédiat.

Inconvénient: on préfère des attributions mondiales pour les nouveaux services. Les incidences du partage avec le SFS au niveau régional ou interrégional ne sont pas claires; ou

d) Ajouter un renvoi à l'article 8 du Règlement des radiocommunications en regard des bandes de fréquences 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz de manière à élever le SMS au statut de service primaire pour les systèmes comportant des applications des services fixe et/ou mobile;

Avantage: limite l'utilisation du SMS (primaire) à des applications du type SGS, ce qui encouragerait les investissements.

Inconvénient: les caractéristiques de service mobile des systèmes du type SGS risquent de dominer les procédures de coordination. Si l'on met en oeuvre les systèmes SGS en leur donnant le statut de service coprimaire avec le SFS et le SMS, la coordination sera difficile. Une organisation internationale de télécommunications par satellite a exprimé sa préoccupation en raison de la priorité dont bénéficie le SMS en tant que service assurant la sécurité de la vie humaine.

Il convient d'établir un projet de Recommandation invitant le CCIR à étudier d'urgence les caractéristiques techniques du SGS et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec d'autres services qui pourraient être affectés par sa mise en oeuvre. Cette Recommandation accompagnerait chacune des options exposées ci-dessus. [Un projet de Recommandation est joint en annexe.]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/75-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT FINAL DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1. Le Sous-Groupe de travail 4C1 a souscrit à deux grands principes lors de son examen des propositions concernant le point 2.2.3b de l'ordre du jour (SRS-TVHD), à savoir:

- rechercher pour l'essentiel une nouvelle attribution possible;
- rechercher autant que possible une attribution mondiale.

2. Les propositions relatives au point 2.2.3b de l'ordre du jour sont récapitulées dans le DT/19(Rév.3). Les Tableaux A et B qui figurent dans le présent rapport sont extraits dudit Document et rendent compte de la position actuelle des administrations sur les propositions soumises au titre de ce point de l'ordre du jour. Les délégués jugeront sans aucun doute ces tableaux très utiles et en conséquence, le Groupe de travail 4C devrait réfléchir à la possibilité de les maintenir en tant qu'éléments d'appréciation de l'évolution de la situation.

3. Ainsi qu'il ressort du Tableau A, trois nouvelles bandes de fréquences continuent d'être appuyées, à savoir:

- 17 GHz (9 administrations);
- 21 GHz (51 administrations);
- 25 GHz (4 administrations).

Certaines administrations ont souscrit à l'attribution d'une bande de fréquences au SRS-TVHD dans les bandes existantes à 12 GHz. Des administrations sont aussi favorables à ce que le CCIR conduise d'autres études afin de définir les modalités d'attribution d'une partie de spectre au SRS-TVHD dans la bande des 12 GHz, en tenant compte en particulier des pays sujets à des taux de précipitation élevés. A cet égard, une note a été établie afin que le Groupe de travail 4C examine ce point de vue et le soumette, avec d'autres éléments, à la Commission 5 (voir le DT/60(Rév.1)).

Un rapport intitulé "Facteurs liés au choix d'une bande de fréquences pour la TVHD à bande RF large" a été élaboré afin que le choix d'une nouvelle bande de fréquences pour la liaison descendante fasse l'objet d'un consensus (voir le DT/41(Rév.1) et Corrigendum 1). Le Groupe de travail 4C souhaitera peut-être envisager de faire sien ce rapport.

4. Le Tableau B indique que quatre bandes de fréquences continuent d'être appuyées, à savoir:

- 17 GHz (45 administrations);
- 18 GHz (33 administrations);
- 21 GHz (3 administrations);
- 29 GHz (34 administrations).

Certaines administrations ont indiqué que l'attribution ou la désignation d'une bande spécifique serait prématurée en raison du nombre restreint de stations qui sont appelées à émettre dans la bande RF large dans un avenir proche (ces quelques stations devant faire l'objet d'une coordination comme si elles relevaient du SFS, sens Terre vers espace); en revanche, de nombreuses administrations ont estimé que l'attribution ou la désignation d'une bande spécifique serait souhaitable.

Un rapport intitulé "Facteurs liés au choix d'une bande de fréquences pour les liaisons de connexion du SRS TVHD à large bande RF" a été établi afin que l'on parvienne à un consensus sur le choix d'une bande de fréquences pour les liaisons de connexion (voir le DT/72). Le Groupe de travail 4C souhaitera peut-être envisager de faire sien ce document.

5. Il est évident que le choix de la bande attribuée à la liaison de connexion ne peut être envisagé indépendamment de celui de la bande correspondante attribuée à la liaison descendante. On estime qu'il faut une séparation de fréquence d'environ 15% entre la liaison de connexion et la liaison descendante pour permettre le filtrage approprié à bord du satellite.

6. L'attention du Sous-Groupe de travail 4C1 est appelée sur le gros avantage que présente, en ce qui concerne la discrimination de polarisation atmosphérique (XPD), l'utilisation de la polarisation linéaire, ainsi qu'il ressort de l'annexe 1 au DT/72.

7. L'attention du Sous-Groupe de travail 4C1 est également attirée sur le fait que l'adoption de techniques numériques réduirait la nécessité d'une planification a priori des liaisons de connexion, ce qui permettrait de maintenir la souplesse nécessaire pour la mise en oeuvre du service, tout en préservant un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires (OSG).

8. Compte tenu, d'une part, des propositions des administrations résumées dans les Tableaux A et B et, d'autre part, du principe admis de la recherche, dans toute la mesure du possible, d'une attribution à l'échelle mondiale pour la TVHD SRS à bande RF large, le Groupe de travail 4C est encouragé à poursuivre cet objectif afin que les administrations parviennent à un consensus sur cette question pendant la CAMR-92.

9. Malheureusement, le Sous-Groupe de travail 4C1 n'a pas eu le temps d'examiner les propositions relatives aux renvois associés. Quoi qu'il en soit, la plupart de ces propositions ne pourront être examinées que lorsque le Groupe de travail 4C aura fait part du résultat de ses délibérations sur les attributions à la liaison descendante et à la liaison de connexion.

10. Il en sera de même pour la Résolution N° 521 (Orb-88) qui ne pourra être examinée que dans les conditions précitées.

11. Pour mener à bien ses travaux, le Sous-groupe de travail 4C1 a créé deux Sous-Groupes de travail ad hoc, assortis de leurs Groupes de rédaction correspondants, à savoir:

- le Groupe ad hoc 1, relevant du Sous-Groupe de travail 4C1 (et son Groupe de rédaction)

Président: N. Barton (Australie)

- le Groupe ad hoc 2, relevant du Sous-Groupe de travail 4C1 (et son Groupe de rédaction)

Président: M. Dosch (Allemagne).

12. Grâce à l'aide de nombreux délégués, à celle de M. Leite, à l'appui efficace de son personnel de secrétariat et à la coopération de tous les délégués, les principaux travaux confiés au Sous-Groupe de travail 4C1 ont été menés à leur stade actuel, comme indiqué dans le présent rapport.

13. M. Stephanian et moi-même adressons à tous ceux et celles qui ont participé aux travaux du Sous-groupe de travail 4C1 nos remerciements les plus sincères.

K. WHITTINGHAM
Président du Sous-Groupe de travail 4C1

V. STEPANIAN
Vice-Président du Sous-Groupe de travail 4C1

TABLEAU A

Récapitulatif des propositions concernant l'attribution aux liaisons descendantes du SRS (TVHD)

12 GHz	**17 GHz** (17,3 - 17,8 GHz)	**21 GHz** (21,4 - 22 GHz)	**25 GHz** (24,65 - 25,25 GHz)
NIG/9 (+ élargissement à 17 GHz) USA/12 + Add.7 (+ élargissement à 24/25 GHz) PNG/16 (+ élargissement à 21GHz) NZL/26 EQA/45 (+ élargissement à 24/25 GHz) LUX/64 GAB/128 (taux de précipitation élevé)	NIG/9 CAN/23 B/30 INS/52 ZMB/91 BGD/126 SNG MEX CLM	URS/7 + Corr.1 PNG/16 EUR/20 (30 administrations) AUS/31 IND/34 MLI/39(Rév.1) ALG/40 PAK/44 BFA/49 THA/56 CLN/62 TZA/74 SEN/75 IRN/98(Add.1) TUN/99 TUR/101 BEN/111 GAB/128 OMA TCD KEN SWZ	J/27 USA/12 + Add.7 EQA/45 (24,25 - 25,25 GHz) ISR/51(Add.3)
		LYB/131(Add.1) (au-dessus de 20 GHz)	

V:\CONF\CAMR-92\DT\075TF.DOC

TABLEAU B

Récapitulatif des propositions concernant l'attribution aux liaisons de connexion du SRS (TVHD)

Non spécifiée	**17 GHz** (17,3 - 18,1 GHz)	**18 GHz** (18,1 - 18,6 GHz)	**21 GHz** (21,4 - 22,2 GHz)	**29 GHz** (27 - 31 GHz)
NIG/9 USA/12 PNG/16 NZL/26 AUS/31 IND/34 PAK/44 EQA/45 CLN/62 LUX/64 ZMB/91 IRN/98	EUR/20 (30 administrations) (pour des taux élevés de précipitation) J/27 (pour la Région 3) MLI/39(Rév.1) ALG/40 (pour des taux élevés de précipitation) BFA/49 TZA/74 SEN/75 ZMB/91 BEN/111 (pour des taux élevés de précipitation) GAB/128 OMA BEN NGR TCD KEN SWZ	EUR/20 (29 administrations) F/54 THA/56 TUR/101 SNG	CAN/23 BGD/126 B/30	URS/7 + Corr.1 (28,5 - 29,5 GHz) EUR/20 (30 administrations) (27,5 - 30 GHz) J/27 ALG/40 (28,5 - 29,5 GHz) TUN/99 (28,5 - 29,5 GHz)
	INS/52 (au-dessous de 23 GHz)			
				MEX (24,25 - 25,25 GHz)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/76-F/E/S
18 février 1992
Original: français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

PROJET DE NOTE POUR LA SECTION II DE L'ARTICLE 11 DU RR

A titre provisoire, en attendant le résultat des études du CCIR, un satellite est considéré comme géostationnaire si son inclinaison est inférieure à 5° (comprise entre +5° et -5°).

WORKING GROUP 5B

Note from Chairman Working Group 5B

DRAFT NOTE FOR SECTION II OF ARTICLE 11 OF RR

As an interim measure, pending the result of CCIR studies, a satellite is considered as geostationary when its inclination is less than 5° (comprised between +5°and -5°).

GRUPO DE TRABAJO 5B

Nota del Presidente del Grupo de Trabajo 5B

PROYECTO DE NOTA PARA LA SECCION II DEL ARTICULO 11 DEL RR

De manera provisional, y a la espera del resultado de los estudios del CCIR, se considera que un satélite es geoestacionario cuando su inclinación es inferior a 5° (está comprendida entre +5° y -5°).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/77-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 2 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Point 2.2.5 de l'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction 2 du Groupe de travail 4C a tenu une séance le 18 février 1992 et a été chargé d'examiner la possibilité d'utiliser des solutions de remplacement pour régler le problème du déséquilibre entre les bandes de fréquences attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du service fixe par satellite, et notamment d'analyser la bande 13,75 - 14 GHz. Une proposition du Canada, présentée au Groupe de rédaction dans le Document DT/68 a servi de base à l'élaboration d'une solution de remplacement.

2. Après les remarques liminaires sur les difficultés rencontrées par de nombreuses administrations dans l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz pour résoudre le problème du déséquilibre entre les bandes attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes du SFS, il a été admis d'une manière générale qu'il fallait se concentrer sur la question du déséquilibre proprement dit.

3. Après sa présentation, le Document DT/68 a fait l'objet d'une discussion approfondie qui a conduit à un accord de principe concernant les trois renvois figurant dans le document.

4. Un consensus s'est dégagé sur le regroupement des renvois 855A et 855B qui ont été modifiés de manière à faire référence à une résolution reproduite dans le présent document. En outre, une limite maximale de p.i.r.e. a été introduite pour le SFS, limite qui s'applique aussi au service de radionavigation.

5. Le troisième renvoi a été modifié afin de tenir compte de la préoccupation d'une administration dont certains projets en cours n'ont pas encore fait l'objet d'une notification.

6. La proposition de remplacement a finalement été approuvée, et pour accélérer le travail, le Président a suggéré de rédiger lui-même la résolution associée.

7. Le texte en question est reproduit en annexe au présent document.

J. L. DROLET
Président

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'attribution de fréquences au service fixe par satellite

La Conférence administrative mondiale des radicommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences de certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il existe un déséquilibre dans les attributions actuelles aux liaisons montantes et descendantes aux environs de 14/11 GHz, qui devra être corrigé par une augmentation des attributions aux liaisons montantes;

b) que cette Conférence n'a pas été en mesure d'augmenter les attributions de fréquences au service fixe par satellite, précisément dans la bande 14,5 - 14,8 GHz;

c) que cette Conférence a fait une attribution supplémentaire au SFS dans la bande 13,75 - 14 GHz;

d) que cette bande est utilisée en partage avec le service de radiolocalisation et que le SFS et le service de radiolocalisation sont assujettis à certaines contraintes;

e) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au SFS sur les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre;

f) qu'en application du numéro 22 du Règlement des radiocommunications qui définit le service fixe par satellite, les bandes de fréquences attribuées à ce service peuvent être utilisées pour les liaisons de connexion d'autres services;

g) que le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile par satellite sont parmi les autres services utilisateurs de liaisons de connexion,

reconnaissant

h) que de nouvelles études devraient être menées sur les critères de partage entre le SFS et d'autres services dans cette bande, compte tenu des attributions faites par la CAMR-92;

i) qu'une telle étude devrait être entreprise par le CCIR et qu'un rapport des conclusions devrait être soumis à temps pour examen et action appropriée d'une future conférence compétente,

décide

1. d'inviter le CCIR à conduire les études nécessaires concernant les valeurs indiquées dans les renvois relatifs aux attributions dans cette bande et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

2. d'inviter les administrations et autres organisations concernées par ces services radioélectriques à participer aux travaux du CCIR;

3. d'inviter le Secrétaire général à porter cette Résolution à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires en vue d'inclure ce sujet à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

	Attributions aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	~~13,4~~13.75 - 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD **855A** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins [68] dBW, [et ne devrait pas dépasser 85 dBW], avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la p.i.r.e., moyennée sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être modifiées par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Résolution ...).

ADD **855B** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales [géostationnaires et non géostationnaires] du service de recherche spatiale et [du service d'exploration de la Terre par satellite] qui ont fait l'objet d'une publication anticipée le [31 janvier 1992] sont exploitées avec égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/78-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Président du GT-PLEN ad hoc

RAPPORT DE LA PREMIERE SEANCE DU GT-PLEN AD HOC

1. Le GT-PLEN ad hoc a tenu sa première séance le 17 février 1992 de 16 h 30 à 18 heures.

2. L'ordre du jour du Document GT PL ad hoc-1 a été approuvé.

3. Considérations de partage pour le service mobile par satellite LEO au-dessous de 1 GHz (Document DT/5(Rév.2), paragraphe 3.7) et au-dessus de 1 GHz (Document DT/5(Rév.2), paragraphe 3.8)

Pour tenir compte des récents développements au sein des Commissions 4 et 5 à propos du service mobile par satellite LEO, la délégation des Etats-Unis a retiré le Document DT/57 qui contenait les propositions des Etats-Unis à inclure dans les résultats du GT-PLEN ad hoc. Cela a été accepté à cette séance.

4. Limites de p.i.r.e. pour les stations terriennes du service mobile par satellite (Document DT/5(Rév.2), paragraphe 3.4)

4.1 La proposition USA/12/200, MOD 2548A a été examinée par les délégués. Le RR 2548A spécifie que la p.i.r.e. maximum des stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est de -3 dB(W/4 kHz). La proposition USA/12/200 propose que la même limite s'applique aux stations terriennes du SMS dans la même bande.

4.2 Les délégués ont examiné la bande 1 610 - 1 626,5 MHz uniquement parce qu'elle figure dans la proposition des Etats-Unis. Ils ont reconnu que l'attribution d'une bande de fréquences devrait être confiée à la Commission 4.

4.3 Les délégués ont été informés que le RR 2548A existant a été élaboré à la CAMR Mob-87 à l'issue de discussions longues et difficiles. Jusque-là, les stations terriennes des services spatiaux faisaient l'objet de procédures de coordination, comme celles de l'article 11 et de l'appendice 28. Bien que des valeurs de p.i.r.e. soient spécifiées pour les stations terriennes dans le RR 2591, le RR 2548A spécifie des valeurs de p.i.r.e. moins élevées pour faciliter la procédure de coordination, simplifiant ainsi l'introduction des stations terriennes du SRRS.

4.4 Les délégués ont été informés que la limite de -3 dB(W/4 kHz) pour le SRRS a été adoptée à la CAMR Mob-87 comme compromis entre les impératifs de conception des systèmes à satellites et la protection des services existants, comme le service fixe. En conséquence, il est estimé que cette limite imposera des contraintes aux stations terriennes communiquant avec des satellites sur l'OSG et, en même temps, qu'elle ne sera pas nécessairement suffisante pour protéger les services existants. Il a été en outre

noté que l'application de la même limite de p.i.r.e. de -3 dB(W/4 kHz) aux stations terriennes du SMS réduirait l'hétérogénéité et faciliterait la coordination des systèmes à satellites du SRRS et du SMS dans la bande. Cette limite est propre aux cas de partage dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz et elle peut ne pas être applicable à d'autres bandes.

4.5 Plusieurs délégations se sont déclarées peu disposées à l'heure actuelle à accepter la proposition des Etats-Unis visant à appliquer la même limite aux stations terriennes du SMS.

4.6 Ce sujet a été évoqué par le GT-PLEN ad hoc de sa propre initiative. Les délégués ont provisoirement conclu qu'il est nécessaire, pour en poursuivre l'étude, que la Commission 4 fournisse des indications complémentaires quant aux attributions probables de fréquences.

5. Le Président a annoncé que la prochaine séance aura lieu à 15 heures le 18 février 1992.

M. MUROTANI
Président du GT-PLEN ad hoc

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/79(Rév.1)-F
19 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Rapport du Groupe de rédaction 7 du Groupe de travail de la plénière

TRAVAUX ULTERIEURS DU CCIR CONCERNANT LE SRS (SONORE)

Point 2.9.1 de l'ordre du jour

1. Le GT/PL a établi le Groupe de rédaction 7 qu'il a chargé d'examiner le projet de Résolution N° CCC figurant dans la proposition EUR/20/55 et concernant la suite des travaux du CCIR au sujet du service de radiodiffusion (sonore) par satellite.

2. Les administrations suivantes ont participé aux travaux du Groupe de rédaction: Canada, France, Allemagne, Israël, Japon, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Groupe de rédaction 7 s'est réuni le 18 février 1992 et a élaboré le projet de Résolution qui fait l'objet de l'annexe. Cette Résolution est présentée au GT/PL pour approbation.

H. MAZAR
Président

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° CCC

Travaux ultérieurs du CCIR sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a procédé à des attributions pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et pour le service de Terre complémentaire dans la bande [(spécifiée à l'article 8)] avec une procédure provisoire pour contrôler l'introduction de ce service;

b) qu'il est nécessaire de parvenir à des développements techniques plus élaborés pour introduire le service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la bande de fréquences mentionnée ci-dessus;

c) que les systèmes utilisés dans le service de radiodiffusion (sonore) par satellite pourraient employer des satellites sur l'orbite géostationnaire ou sur d'autres orbites non géostationnaires;

d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages mutuels préjudiciables entre les systèmes non géostationnaires, entre les systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et entre systèmes du SRS (sonore) et d'autres services;

prenant acte

des dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications

décide

1. que le CCIR devra entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:

   i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore);

   ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui introduisent des systèmes de radiodiffusion (sonore) à satellites à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

5. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin que les résultats des travaux du CCIR soient pris en considération au moment de l'élaboration des dispositions réglementaires qui pourront être nécessaires pour le SRS (sonore).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/79-F
19 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Rapport du Groupe de rédaction 7 du Groupe de travail de la plénière

TRAVAUX ULTERIEURS DU CCIR CONCERNANT LE SRS (SONORE)

Point 2.9.1 de l'ordre du jour

1. Le GT/PL a établi le Groupe de rédaction 7 qu'il a chargé d'examiner le projet de Résolution N° CCC figurant dans la proposition EUR/20/55 et concernant la suite des travaux du CCIR au sujet du service de radiodiffusion (sonore) par satellite.

2. Les administrations suivantes ont participé aux travaux du Groupe de rédaction: Canada, France, Allemagne, Israël, Japon, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Groupe de rédaction 7 s'est réuni le 18 février 1992 et a élaboré le projet de Résolution qui fait l'objet de l'annexe. Cette Résolution est présentée au GT/PL pour approbation.

H. MAZAR
Président

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° CCC

Travaux ultérieurs du CCIR sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a procédé à des attributions pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et pour le service de Terre complémentaire dans la bande [(spécifiée à l'article 8)] avec une procédure provisoire pour contrôler l'introduction de ce service;

b) qu'il est nécessaire de parvenir à des développements techniques plus élaborés pour introduire le service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la bande de fréquences mentionnée ci-dessus;

c) que les systèmes utilisés dans le service de radiodiffusion (sonore) par satellite pourraient employer des satellites sur l'orbite géostationnaire ou sur d'autres orbites non géostationnaires;

d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages mutuels préjudiciables entre les systèmes non géostationnaires, entre les systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service de radiodiffusion (sonore) par satellite et entre systèmes du SRS (sonore) et d'autres services;

décide

1. que le CCIR devra entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:

   i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore);

   ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui introduisent des systèmes de radiodiffusion (sonore) à satellites à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

5. d'inviter le Secrétaire général à porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin que les résultats des travaux du CCIR soient pris en considération pour déterminer le processus d'établissement des dispositions réglementaires qui pourront être nécessaires pour le SRS (sonore).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/80-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A après un examen approfondi des questions touchant à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, est arrivé à la conclusion que plusieurs de ces questions sont étroitement liées et qu'elles doivent être traitées globalement. Cette approche globale s'articule autour des éléments suivants:

1.1 Extension des bandes

La liste des propositions relatives à l'extension des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques est reproduite à l'annexe 1. Cette extension est proposée dans les conditions suivantes:

a) NOC (pas de changement) des conditions d'emploi des bandes régies par le numéro 503 du Règlement des radiocommunications (bandes pour les Zones tropicales);

b) les bandes supplémentaires seront soumises à une planification et réservées aux émissions BLU (nouveau renvoi RR 4A1, annexe 2);

c) les nouvelles attributions à la radiodiffusion seront disponibles le [1er avril 2007] (nouveau renvoi RR 4A2, annexe 2);

d) certaines bandes continueront d'être utilisées pour les services fixe et mobile même après le 1er avril 2007, à condition qu'il n'y ait pas de brouillage (nouveau renvoi RR 530A, annexe 2);

e) la prochaine CAMR compétente est invitée à examiner la possibilité d'avancer la date qui est indiquée dans la Résolution N° 517 pour la cessation des émissions en double bande (nouvelle Résolution, annexe 3);

f) la protection des services existants sera également assurée par la procédure de réattribution (nouvelle Résolution élaborée par la Commission 5).

1.2 Modifications

[En raison de l'alignement des bandes de fréquences attribuées dans la bande des 7 MHz à la radiodiffusion pour la Région 2, il est proposé d'aligner en conséquence les bandes attribuées au service d'amateur]. [Texte à élaborer en attendant les décisions du Groupe de travail 4A.]

1.3 Utilisation plus efficace des fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques

Etant donné que la seule extension des bandes de fréquences ne permet pas de résoudre le problème d'encombrement, il est proposé de prendre des mesures appropriées pour remédier à ce problème. On se reportera aux nouvelles Recommandations (qui seront élaborées sur la base des discussions, voir le Document DT/82).

S. HESS
Président

Annexes: 3

ANNEXE 1

Propositions relatives aux extensions

Bande de fréquences	Propositions d'extension				Largeur de bande
18,2 - 21,0 MHz	18 900 - 19 300 kHz				400 kHz
17,4 - 17,9 MHz	Option 1	17 480 - 17 550 kHz			70 kHz
	Option 2	17 450 - 17 550 kHz			100 kHz
14,5 - 16,1 MHz	Option 1	15 600 - 15 980 kHz			380 kHz
	Option 2	15 600 - 15 700 kHz			100 kHz
13,5 - 14,0 MHz	Option 1	13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 900 kHz			130 kHz
	Option 2	NOC			néant
11,4 - 12,2 MHz	au-dessus de 12,05 MHz		Opt.1	NOC	néant
			Opt.2	12 050 - 12 120 kHz	70 kHz
	en dessous de 11,65 MHz		Opt.1	NOC	néant
			Opt.2	11 500 - 11 650 kHz	150 kHz

ANNEXE 2

Propositions relatives aux renvois d'accompagnement (article 8 du Règlement des radiocommunications)

ADD **RR 4A1** Les stations de radiodiffusion exploitées dans les bandes [...] doivent être mises en place conformément à un Plan associé qui sera établi par la CAMR compétente. Toutefois, les émissions des stations de radiodiffusion dans ces bandes seront limitées à des émissions BLU avec les caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

ADD **RR 4A2** Les bandes [...] sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution N° [Document 170].

ADD **530A** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes [...] peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. En assignant des fréquences aux stations du service fixe dans ces bandes, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale requise et de tenir compte de l'utilisation saisonnière par le service de radiodiffusion des fréquences publiées conformément au Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 3

PROJET DE RECOMMANDATION [GT4A-1]

Introduction d'émissions en bande latérale unique et l'avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande dans les bandes ondes décamétriques allouées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande (DB) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;

c) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DB, soit en BLU seulement;

d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 pour la radiodiffusion devraient être réservées pour les émissions en BLU seulement;

e) que la Résolution N° 517 (HFBC-87) fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en double bande;

f) que conformément à la Résolution N° 517 (HFBC-87) il est nécessaire, avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DB du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'une CAMR compétente prenne en considération la répartition mondiale des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone;

g) [USA/ARG],

recommande

1. de charger la prochaine CAMR compétente d'examiner la possibilité d'avancer la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en double bande;

2. d'inviter le Conseil d'administration à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/81-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET DE TROISIEME RAPPORT A LA COMMISSION 4

Après avoir examiné les propositions concernant les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail propose de prendre à propos de certains de ces renvois, les mesures qui sont indiquées dans l'annexe au présent rapport. Une délégation (Fédération russe) s'est opposée à l'examen des renvois qui n'est pas explicitement inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

S. HESS
Président du Groupe de travail 4A

Annexe: 1

ANNEXE 1

Mesures qu'il est proposé de prendre à propos des renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

MOD **446** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **447** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD **449** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **457** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

SUP **464A**

SUP **481**

SUP **551**

MOD **555** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie, et Tchad ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

SUP **569**

MOD **571** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

MOD **581** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, ~~Espagne,~~ France, Irlande, Italie, Liechenstein, Monaco, Royaume-Uni~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **587**
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/82-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS SOUMISES AU GROUPE DE TRAVAIL 4A

1. Veuillez trouver ci-joint les propositions suivantes relatives aux Résolutions:

USA/12/170-177	Résolution N° 517
YEM/41/3-6	Résolution N° 517
CTR/SLV/NCG/14	Résolution N° AAA
NZL/26/2	Résolution N° AAA

2. Veuillez trouver ci-joint les propositions suivantes relatives aux Recommandations:

EUR/20/35	Recommandation N° WWW
EUR/20/36	Recommandation N° XXX
EUR/20/37	Recommandation N° YYY
EUR/20/38	Recommandation N° ZZZ
IND/34/45	Recommandation N° ZZZ
IND/34/46	Recommandation N° YYY

3. J'attire l'attention des membres du GT 4A sur la proposition E/25/12 relative à la suppression de la Recommandation N° 511.

S. HESS
Président

USA/12/170
MOD

RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~ (CAMR-92)

NOC

Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

USA/12/171
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987)~~, chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

USA/12/172
MOD

ANNEXE A LA RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~ (CAMR-92)

NOC

Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

USA/12/173
MOD

1. Le passage immédiat aux émissions en BLU est encouragé. ~~La période de transition commence donc immédiatement.~~

USA/12/174
MOD

2. Toutes les émissions en DBL cesseront le ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007, à 2359 heures UTC au plus tard (voir aussi le point 2 du dispositif dans le corps de la Résolution).

NOC

3. Les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications.

USA/12/175
MOD

4. Jusqu'au ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal et par des récepteurs BLU dotés d'un démodulateur synchrone auront une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.

USA/12/176
MOD

5. Après le ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007 à 2359 heures UTC, seules les émissions en BLU avec une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête seront utilisées.

USA/12/177
MOD

6. Jusqu'au ~~31 décembre 2015~~ 30 juin 2007 à 2359 heures UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale (voir également l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications et la Recommandation N° 517 (HFBC-87)).

YEM/41/3
MOD

RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~(Rév. CAMR-92)

Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

YEM/41/4
MOD

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987)~~, chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992)

YEM/41/5
MOD

ANNEXE A LA RESOLUTION N° 517 ~~(HFBC-87)~~(Rév. CAMR-92)

Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

YEM/41/6
NOC

1. à 6.

CTR/SLV/NCG/14/1
ADD

RESOLUTION N° AAA

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la CAMR-92 examinera des propositions relatives à l'extension des attributions aux services de radiodiffusion à ondes décamétriques qui peuvent se traduire par des réattributions à d'autres services;

b) que le service d'amateur est une source précieuse pour les services publics, notamment dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles, et que la bande 7 - 7,3 MHz est particulièrement utile aux amateurs de notre pays qui en font un usage intensif;

c) que l'Administration du Nicaragua tient à préserver les capacités du service d'amateur pour offrir des communications d'urgence dans la partie du spectre précitée;

d) que, dans la Région 2, la bande 7 - 7,3 MHz est actuellement attribuée en exclusivité, à titre primaire, au service d'amateur;

e) que le CCIR a estimé dans des recommandations que le partage de fréquences entre les services d'amateur et de radiodiffusion n'était pas souhaitable,

décide

1. d'attribuer mondialement en exclusivité au service d'amateur, à titre primaire, une bande de 300 KHz au voisinage de 7 - 7,3 MHz,

2. d'instituer à propos de cette attribution mondiale de 300 KHz une période de transition de 15 ans prenant fin le 1er janvier 2007.

NZL/26/2
ADD

RESOLUTION N° [AAA]

Nécessité d'améliorer l'efficacité du spectre attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques et avantages d'une technologie améliorée dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les nombreux travaux de deux conférences HFBC et l'activité considérable déployée par l'IFRB et par les administrations entre les deux sessions n'ont pas encore contribué à l'établissement de procédures de planification réalisables;

b) que l'attribution d'un spectre HF supplémentaire au service de radiodiffusion ne permettra pas à lui seul de surmonter les difficultés que soulève l'encombrement;

c) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion sont encombrées et que cet encombrement va croissant;

d) que toute attribution additionnelle au service de radiodiffusion à ondes décamétriques imposera des contraintes aux services fixe, mobile et d'amateur, ce qui accroîtra les difficultés de choix des fréquences et d'exploitation des services;

e) que la Recommandation N° 515 (HFBC-87) préconise une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs à bande latérale unique à porteuse réduite;

f) que la Résolution N° 517 (HFBC-87) énonce des procédures de transition pour l'introduction des émissions à bande latérale unique et porteuse réduite dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

g) que le point 2 sous **décide** de la Résolution N° 517 (HFBC-87) exige que soient périodiquement revues les dates de cessation des émissions à porteuse complète et double bande latérale,

notant

a) que les services fixe et mobile ont progressivement introduit l'utilisation d'émissions à bande latérale unique et porteuse réduite afin d'utiliser dans des conditions d'efficacité maximale leurs attributions de spectre existantes;

b) que le recours à des émissions à bande latérale unique et porteuse réduite offre plusieurs avantages et se traduit par de moindres besoins de largeur de bande;

c) que ces avantages bénéficient à la fois à la transmission et à la réception de ces émissions,

décide

que les utilisateurs du spectre attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques doivent tirer parti des techniques modernes et des concepts d'amélioration de l'efficacité du spectre en vue d'une meilleure utilisation du spectre actuellement attribué au service de radiodiffusion à ondes décamétriques,

prie instamment les administrations

1) de s'efforcer de réaliser avant les dates limites fixées la cessation des émissions à double bande latérale et de promouvoir l'utilisation d'émissions compatibles à bande latérale unique et porteuse réduite;

2) de faciliter l'utilisation de récepteurs techniquement appropriés avec une couverture de bande appropriée, et d'inciter les constructeurs à en promouvoir l'utilisation;

3) d'utiliser le concept de fréquences simples pour des zones cibles spécifiques compatibles avec les caractéristiques de propagation et d'autres paramètres de circuit connus,

invite l'IFRB

à poursuivre ses exercices de planification du spectre et à inciter les administrations à fournir des besoins qui tiennent compte des réalités et qui sont réalisables et à appliquer ses normes techniques de la manière la plus efficace,

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux en matière de conception des récepteurs, des antennes et de méthodes de prévision de la propagation, de sorte que l'on dispose de paramètres techniques appropriés,

charge le Secrétaire général

de porter le contenu de la présente Résolution à la connaissance des administrations et de soumettre l'intention figurant sous **décide** à la prochaine [Conférence des radiocommunications] compétente.

EUR/20/35
ADD

RECOMMANDATION N° WWW

relative à l'élimination de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur des fréquences en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que du fait de l'insuffisance de la quantité de spectre attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;

b) que ce partage non contrôlé de bandes ondes décamétriques entre la radiodiffusion et d'autres services ne constitue pas un usage efficace du spectre des fréquences;

c) qu'un tel partage non contrôlé a conduit à des brouillages préjudiciables;

d) que cette conférence a attribué un supplément de spectre au service de radiodiffusion dans les bandes décamétriques,

recommande

que les administrations prennent toutes mesures réalisables pour éliminer la radiodiffusion en ondes décamétriques en-dehors des bandes ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

EUR/20/36
ADD

RECOMMANDATION N° XXX

relative à l'utilisation du nombre minimum de fréquences pour un besoin du service de radiodiffusion dans les bandes ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que presque toutes les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion sont fortement encombrées;

b) que les niveaux d'encombrement dans ces bandes ondes décamétriques augmentent;

c) qu'il est donc nécessaire d'utiliser de manière efficace les bandes ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

d) que la Recommandation N° 516 (HFBC-87) a estimé "que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'elle convient du point de vue technique, constitue un moyen efficace pour économiser le spectre",

reconnaissant

e) qu'il y a des cas où il est nécessaire d'améliorer la fiabilité d'un service en utilisant une ou deux fréquences supplémentaires dans des bandes séparées parce que le service comporte:

1) des trajets de propagation difficiles, par exemple ceux qui sont très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux pour lesquels les conditions de propagation changent très rapidement;

2) une zone de service qui s'étend à partir de l'émetteur le long d'un rayon sur une distance trop grande pour permettre d'assurer un service satisfaisant en utilisant une seule fréquence;

3) l'utilisation d'antennes très directives pour maintenir des rapports signal à bruit satisfaisants et limitant de ce fait la zone géographique couverte par la station concernée,

recommande

1. que pour un besoin donné de radiodiffusion, partout où cela est possible, une seule fréquence soit utilisée conformément aux numéros 339 et 1743 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'utilisation de plus d'une fréquence dans une bande donnée soit évitée, partout où cela est possible.

EUR/20/37
ADD

RECOMMANDATION N° YYY

relative à l'utilisation de la puissance rayonnée minimum nécessaire pour réaliser le niveau de service souhaité pour un besoin de radiodiffusion donné dans les bandes ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que la puissance rayonnée d'une station est fonction à la fois de la puissance de l'émetteur et des caractéristiques de l'antenne d'émission;

b) que l'utilisation d'une antenne d'émission avec des caractéristiques de rayonnement du lobe principal appropriées fournit une couverture optimum de la zone de service souhaitée;

c) que l'utilisation d'une antenne d'émission avec de faibles niveaux de rayonnement en dehors du lobe principal réduit les brouillages aux autres services;

d) que l'utilisation d'une antenne réalisant les objectifs de b) et c) ci-dessus peut éviter d'avoir recours à une puissance d'émetteur excessive lorsque l'on réalise le niveau de service souhaité pour un besoin de radiodiffusion donné dans les bandes ondes décamétriques appropriées,

recommande

l'utilisation pour le service de radiodiffusion dans les bandes ondes décamétriques de l'antenne optimum et du minimum de puissance praticable qui, ensemble, fournissent le niveau de service souhaité dans toute la zone de service requise.

EUR/20/38
ADD

RECOMMANDATION N° ZZZ

relative à l'introduction accélérée d'émissions en bande latérale unique et l'avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande dans les bandes ondes décamétriques allouées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos, 1992,

considérant

a) que l'utilisation des techniques de modulation en bande latérale unique (BLU) au lieu de la double bande (DB) conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre, mais ne permettrait pas à elle seule de résoudre le problème de l'encombrement important des bandes ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la CAMR HFBC-87 dans la Résolution N° 517 a demandé l'introduction des émissions en BLU dans les bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion avec des caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications;

c) que conformément à la Recommandation N° 515 (HFBC-87) les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible avoir la capacité de fonctionner soit en BLU ou DB, soit en BLU seulement;

d) que conformément à la Recommandation N° 517 (HFBC-87) il est nécessaire, avant la confirmation définitive de la date d'arrêt des émissions en DB du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, qu'une CAMR compétente prenne en considération la répartition mondiale des émetteurs BLU et des récepteurs à démodulation synchrone;

e) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la présente CAMR pour la radiodiffusion devraient être réservées pour une exploitation en BLU seulement,

recommande

1. que les administrations encouragent le remplacement de la DB par la BLU dans toutes les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion de façon à ce que la prochaine CAMR compétente puisse avoir la possibilité d'avancer la date du 31 décembre 2015 pour l'arrêt des émissions en double bande;

2. que le Conseil d'administration soit invité à inscrire cette Recommandation sur l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

IND/34/45
ADD

RECOMMANDATION N° ZZZ

relative à l'utilisation d'un système d'antenne optimal pour un besoin donné de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que l'utilisation d'une antenne optimale réduit la puissance d'émission requise pour l'obtention de la qualité de service souhaitée;

b) qu'une antenne d'émission qui offre des caractéristiques techniques optimales, tout en assurant une couverture optimale de la zone de service requise, réduit au minimum les risques de brouillage;

c) que l'utilisation d'une antenne optimale peut améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre,

notant

l'importance de l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

recommande

que les administrations utilisent un système d'antenne optimal pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques pour obtenir la qualité de service souhaitée dans la zone de service requise.

IND/34/46
ADD

RECOMMANDATION N° YYY

relative à l'utilisation d'un nombre minimum de fréquences pour un besoin de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) le fort encombrement dans les bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;

b) que l'utilisation économique et efficace des bandes ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion est nécessaire;

c) que les bandes de fréquences peuvent être économisées par l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'il y a lieu,

reconnaissant

que l'utilisation de plusieurs fréquences dans des bandes séparées peut être nécessaire pour améliorer la fiabilité d'un service dans certains cas où interviennent:

- des trajets de propagation difficiles;
- des zones de service à grand rayon;
- des limitations de la zone de service imputables aux antennes très directives,

recommande

1. qu'une seule fréquence, partout où cela est possible, soit utilisée conformément aux numéros 339 et 1743 du Règlement des radiocommunications pour un besoin donné;

2. que l'utilisation de plus d'une fréquence dans une bande donnée soit évitée dans la mesure du possible;

3. que des émetteurs synchronisés soient utilisés en cas de besoin.

INTERNATIONAL1. TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Document DT/83-E
18 February 1992
Original: English

WORKING GROUP 4A

REPORT OF SUB-WORKING GROUP 4A-1 TO WG 4A

1. Sub-Working Group 4A-1 considered all the aspects of the frequency allocations to the HF broadcasting and propose the following compromise proposal, as an element of the package solution:

18.2 - 21.0 MHz	18 900 - 19 020 kHz	120 kHz
17.4 - 17.9 MHz	17 480 - 17 550 kHz	70 kHz
14.5 - 16.1 MHz	15 600 - 15 800 kHz	200 kHz
13.5 - 14.0 MHz	13 570 - 13 600 kHz and 13 800 - 13 870 kHz	100 kHz
11.4 - 12.2 MHz	12 050 - 12 100 kHz and 11 600 - 11 650 kHz	100 kHz
9 MHz	9 400 - 9 500 kHz	100 kHz
7 MHz	7 300 - 7 350 kHz	50 kHz
6 MHz	5 900 - 5 950 kHz	50 kHz

2. All allocations are worldwide and available for broadcasting in 2007.

S. HESS
Chairman

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/84(Rév.1)-F
19 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ACTES FINALS DE LA CAMR-92

PROJET DE PREAMBULE

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention de la plénière le texte du projet de préambule aux Actes finals de la présente Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ACTES FINALS

de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications
chargée d'étudier les attributions de fréquences
dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
Malaga-Torremolinos, 1992

[Projet]

PREAMBULE

Compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), en particulier de la Résolution N° 511 qui a recommandé qu'une conférence administrative mondiale pour la radiodiffusion en ondes décamétriques soit convoquée au plus tard en 1992, compte tenu du fait que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) a conclu qu'un certain nombre de questions nécessitait un examen approfondi par des conférences administratives de radiocommunication futures, et compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (ORB-88), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989, dans sa Résolution N° 1, a décidé de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, en Espagne, pour une durée de quatre semaines et deux jours, au cours du premier trimestre 1992.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 45e session en 1990, a pris, à travers sa Résolution N° 995, les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Dans cette Résolution N° 995, le Conseil d'administration a décidé que la Conférence se tiendrait en Espagne à partir du 3 février 1992 pour une durée de 4 semaines et 2 jours. En établissant l'ordre du jour de cette Conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions N°s 1, 7 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Selon son ordre du jour, la Conférence a également examiné et, le cas échéant, révisé ou abrogé certaines Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le [..... 199. à .....heure UTC], [sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée].

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Conformément au numéro 172 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Malaga-Torremolinos, le [3] mars 1992

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/84-F
19 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ACTES FINALS DE LA CAMR-92

PROJET DE PREAMBULE

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention de la Plénière le texte du projet de préambule aux Actes finals de la présente Conférence, élaboré par le service juridique de l'UIT.

Le Secrétaire général
Pekka TARJANNE

Annexe: 1

ACTES FINALS

de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications
chargée d'étudier les attributions de fréquences
dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
Malaga-Torremolinos 1992

[Projet]

PREAMBULE

Considérant que la Résolution N° 511 adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), a recommandé qu'une conférence administrative mondiale pour la radiodiffusion en ondes décamétriques soit convoquée au plus tard en 1992 et tenant compte du fait que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) a conclu qu'un certain nombre de questions nécessitait un examen approfondi par des conférences administratives de radiocommunication futures, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989, dans sa Résolution N° 1, a décidé de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, en Espagne, pour une durée de quatre semaines et deux jours, au cours du premier trimestre 1992.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 45e session en 1990, a pris, à travers sa Résolution N° 995, les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications. En établissant l'ordre du jour de cette Conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions Nos 1, 7 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989. Dans sa Résolution N° 995, le Conseil d'administration a décidé que la Conférence se tiendrait en Espagne à partir du 3 février 1992 pour une durée de 4 semaines et 2 jours.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Selon son ordre du jour, la Conférence a également examiné et, le cas échéant, révisé certaines Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le [. . . . . .199. . à . . . . heure UTC], [sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée].

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Conformément au numéro 172 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Malaga-Torremolinos, le [3] mars 1992.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/85-F
18 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DL/25

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Sous-Groupe de travail 5B4

Projet

RESOLUTION COM5/[5B4-1]

Introduction des systèmes TVHD du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a réattribué la bande [21,4 - 22,0] GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le [1er avril 2005], et qu'en vertu du [ADD 873A], cette réattribution est destinée à être utilisée par le SRS pour la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large;

b) que jusqu'au [1er avril 2005] les services actuellement exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillage préjudiciable d'autres services;

c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant l'année [2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant l'année [2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;

e) qu'après le [1er avril 2005], l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future CAMR adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution N° 507;

f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux considérants c), d), et e) ci-dessus,

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le [1er avril 1992],

invite

toutes les administrations à respecter ces procédures,

charge

l'IFRB d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/[5B4]

Procédures intérimaires pour l'exploitation des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz

Section I. Dispositions générales

1. Il doit être entendu qu'avant le [1er avril 2005] tous les services fonctionnant actuellement dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais seulement sur la base du [numéro 873A] du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'exploitation d'un système du SRS (THVD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]

2. La mise en oeuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR sera assujettie aux procédures de la Résolution N° 33.

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) exploités avant le [1er avril 2005]

3. La mise en oeuvre des systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] sera assujettie à la procédure de la Résolution N° 33 si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- [-115] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- [-105] dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des Sections B et C de la Résolution N° 33 sera applicable.

Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD) mis en oeuvre après le [1er avril 2005]

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en place et exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz après le [1er avril 2005] et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des Sections B et C de la Résolution N° 33 sera applicable.

6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en place dans le cadre des dispositions des Sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes du SRS (TVHD) opérationnels mis en oeuvre dans la bande [21,4 - 22,0] GHz en application des Sections III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future CAMR compétente.

T.G. JEACOCK
Président du Sous-Groupe de travail 5B4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/86-F
19 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6 DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Point 3.3 du Document DT/5(Rév.2)

Limitation des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires dans le cas de stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites, au-dessus de 20 GHz

1. Le Groupe de travail de la plénière a constitué le Groupe de rédaction 6 chargé d'examiner les deux propositions reproduites dans le Document 12 (USA/12/144). Il est possible de retrouver les éléments d'information qui ont servi de base aux travaux du Groupe de rédaction dans le Document DT/21 et le paragraphe 4.1.1 du rapport du CCIR. Des représentants du Japon, de la France, du Canada, de la Fédération russe, d'Israël, d'Australie, d'Italie, de la Chine, du Royaume-Uni, du Kenya et des Etats-Unis ont participé aux travaux du Groupe de rédaction.

2. Le premier volet de la proposition USA/12/144 qui tend à limiter à 120° l'écart angulaire entre satellites géostationnaires en communication restreindrait inutilement la longueur des liaisons inter-satellites et réduirait la souplesse de mise en oeuvre des systèmes à satellites. On pourrait adopter une autre solution et considérer la valeur de 120° comme un seuil pour le déclenchement de la coordination. En d'autres termes, il serait nécessaire d'effectuer une coordination avec d'autres systèmes du service inter-satellites susceptibles d'être affectés chaque fois que l'écart angulaire dépasse 120°.

3. Pour ce qui est du second volet de la proposition USA/12/144, la limitation à 15° de l'angle de pointage semble suffisante pour protéger les satellites géostationnaires.

4. Les limites indiquées dans les volets de la proposition seront considérées comme provisoires jusqu'à ce que le CCIR ait élaboré une Recommandation.

Alan RINKER
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/87-F
19 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6 DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Point 3.2 du Document DT/5(Rév.2)

Limites de p.i.r.e. des systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz

1. Le Groupe de travail de la plénière a chargé le Groupe de rédaction 6 d'examiner les propositions contenues dans l'annexe III du DT/21 et le Document 46 concernant les limites de p.i.r.e. des systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz. Les éléments qui ont servi de base aux travaux du Groupe de rédaction se trouvent dans le Document DT/21. Ont participé aux travaux de ce groupe, des délégués des pays suivants: Japon, France, Canada, Fédération russe, Israël, Australie, Italie, Chine, Royaume-Uni, Kenya et Etats-Unis.

2. Ci-joint, un projet de texte pour les limites de p.i.r.e. dans les bandes.

Alan RINKER
Président

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

MOD **2504** (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction[1] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile, sauf comme noté au numéro 2512.

MOD **2511** (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées pour la réception par les stations spatiales au service fixe par satellite et au service inter-satellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz
[25,25 - 29,5 GHz
~~27,0 - 27,5 GHz[2]~~ ~~(pour les Régions 2 et 3)~~
~~27,5 - 29,5 GHz]~~

SUP **2511.2**

ADD **2512** Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) dépassant 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences [25,25 - 27,5] GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique[1,2].

ADD **2512.1[1]** Les dispositions du numéro 2512 doivent s'appliquer jusqu'à ce que le CCIR ait émis une recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande.

ADD **2512.2[2]** La plus récente version de la recommandation du CCIR [4/53-9/84] donne des renseignements à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/88-F
20 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 20

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Sous-Groupe de travail 5B4

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4
AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

RESOLUTION COM5/[5B4-2]

Future adoption de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite pour la télévision à haute définition à large bande RF

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande [ ] GHz pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF;

b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant que ce service puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;

c) que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure à [2005] pour réglementer la mise en oeuvre des systèmes du SRS (TVHD) de caractère expérimental ou opérationnel;

d) que, dans le long terme, les dispositions réglementaires visant à assurer la souplesse d'utilisation de l'attribution au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires,

décide

d'inviter toutes les administrations à étudier la structure des futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation de la bande [ ] GHz, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire à cet effet un point à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

T.G. JEACOCK
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/89-F
19 février 1992
Original: anglais

AD HOC 1-PLEN

Note du Président de la Conférence

MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE AD HOC

Le Groupe ad hoc de la plénière, établi par la plénière à sa 4ème séance, sera composé de 8 pays et présidé par M. E. George (République fédérale d'Allemagne). Il aura le mandat suivant, ainsi qu'en a décidé la plénière:

MANDAT

1. Etudier des solutions de remplacement pour la mise en oeuvre de la Résolution 9 (PP - Nice, 1989) y compris des moyens permettant de désigner, à titre provisoire ou définitif, des allotissements pour les pays qui n'ont pas d'allotissements dans l'appendice 26 et de fournir, dans la mesure du possible, des allotissements supplémentaires aux pays qui ont déjà des allotissements dans l'appendice 26.

2. Au cas où les conclusions de la Commission 5 seraient maintenues, examiner des moyens permettant de tenir compte des besoins des pays qui ne figurent pas dans l'appendice 26 et résoudre les cas d'incompatibilité.

COMPOSITION

Pays: F, MRC, SYR, NIG, MEX, USA, SNG, NZL

J. BARRIONUEVO PEÑA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/90(Rév.1)-F
20 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5

Projet de rapport du Sous-Groupe de travail 5B5
au Groupe de travail 5B

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC **2501 à 2504**

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite[, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite] et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

*[~~1 626,5~~1 610] - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
*1 765 - 1 775 MHz	
*1 960 - 1 990 MHz	
*2 025 - 2 110 MHz	
*2 200 - 2 290 MHz	
[*2 638,5~~2 655~~] - 2 690 MHz[1]	
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD **2509A** Dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, le service mobile doit se soumettre aux restrictions supplémentaires qui suivent:

a) p.i.r.e. maximum *28 dBW;

b) gain minimum de l'antenne d'émission *24 dBi.

MOD **2511** **Orb-88** (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz

*21,4 - 22,2 GHz

*25,25 - 29,5 GHz

~~27,0 - 27,5 GHz[2] (pour les Régions 2 et 3)~~

~~27,5 - 29,5 GHz~~

ADD **2512** Pour la protection des satellites du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 25,25 - 27,50 GHz, la densité de la p.i.r.e. d'un système de Terre ne doit pas dépasser -36 dBW/Hz dans toute largeur de bande de 1 MHz.

ADD **2512** Les emplacements des stations d'émission du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 25,25 et 27,5 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique.

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **2539**

NOC **Section II. Limites de puissance**

NOC **2540 à 2548A**

MOD **2548A** **Mob-87** (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite [ou du service mobile par satellite] dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas *-3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

NOC

Section III. Angle minimal de site

NOC 2549 à 2551

NOC

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

NOC 2552 à 2555

NOC 2556

MOD 2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et [~~2 500~~2 300] MHz.

NOC 2557

MOD 2558 Mob-87 b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) [(espace-espace)];
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) [(espace-espace)];
- [service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);]
- [service mobile par satellite]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile [~~et~~

- [~~service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre)~~].]

MOD 2559 Mob-87

[*1 515 - 1 525 MHz]	
1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
[~~1 530 - 1 535 MHz~~[1]]	[~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~]
[1 530 - 1 535 MHz]	(Régions 1 et 3~~, jusqu'au 1er janvier 1990~~)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
[*2 025 - 2 110 MHz]	
[*2 200~~2 290~~] - 2 300 MHz	
[~~2 483,5 - 2 500 MHz~~]	

MOD 2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre [~~2 500~~2 300] MHz et 2 690 MHz.

MOD **2562** **Mob-87** a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~du [service de radiodiffusion par satellite]~~, du service fixe par satellite, ou du service [~~de radiorepérage~~ mobile] par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

*-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences:

[2 483,5 - 2 500 MHz]

2 500 - 2 690 MHz

qui [~~est~~ sont] partagées entre, d'une part, le service [~~de radiodiffusion par satellite ou~~] le service fixe par satellite [ou le service mobile par satellite] et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile[~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~].

(MOD) **2564** c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans ~~la~~ les [bandes] indiquées au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2581** (8) Limites de la puissance surfacique entre [~~31,0~~21,7 25,25] GHz et 40,5 GHz.

MOD **2583** b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service inter-satellites, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD **2584**

[21,7 - 22 GHz]
*22,55 - 23,55 GHz
*25,25 - 27,501 GHz
31,0 - 31,3 GHz
[~~34,2~~34,7] - 35,2 GHz (pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros [895 et] 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
*~~37,5~~ 37,0 - 40,5 GHz

(MOD) **2585** (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, [MOD] 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

* Les paramètres signalés par un astérisque ont été soumis au Groupe de travail de la plénière, pour approbation.

Les éléments entre crochets sont adoptés en attendant la décision de la Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/90-F
20 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5

Note du Président

PARTIE B

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers*

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC 2501 à 2504

Section II. Limites de puissance

MOD 2509

(5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite[, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite] et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

[~~1 626,5~~1 610] - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
[1 765 - 1 775 MHz 1 960 - 1 990 MHz 2 025 - 2 110 MHz]	

[2 200 - 2 290 MHz]

2 638,5~~2 655~~ - 2 690 MHz[1]

5 725 - 5 755 MHz[1] (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)

5 755 - 5 850 MHz[1] (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)

5 850 - 7 075 MHz

7 900 - 8 400 MHz

ADD **2509A**

[Dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, le service mobile doit se soumettre aux restrictions supplémentaires qui suivent:

a) p.i.r.e. maximum 28 dBW;

b) gain minimum de l'antenne d'émission 24 dBi.]

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **2539**

NOC **Section II. Limites de puissance**

NOC **2540 à 2548A**

MOD **2548A Mob-87**

[(10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite [ou du service mobile par satellite] dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas -3 dBW dans toute bande de 4 kHz.]

NOC **Section III. Angle minimal de site**

NOC **2549 à 2551**

NOC

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

NOC 2552 à 2555

NOC 2556

MOD 2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et [~~2 500~~2 300] MHz.

NOC 2557

MOD 2558 Mob-87 b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) [(espace vers espace)];
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) [(espace vers espace)];
- [service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace vers espace);]
- [service mobile par satellite]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile [~~et~~

- ~~service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre)~~].

MOD 2559 Mob-87

[1 515 - 1 525 MHz]	
1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
[~~1 530 - 1 535 MHz~~[1]]	[~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~]
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
[2 025 - 2 110 MHz]	
[2 200~~2 290~~] - 2 300 MHz	
[~~2 483,5 - 2 500 MHz~~]	

MOD 2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre [~~2 500~~2 300] MHz et 2 690 MHz.

MOD 2562 Mob-87 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du [service de radiodiffusion par satellite], du service fixe par satellite, ou du service [~~de radiorepérage~~ mobile] par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences:

2 483,5 - 2 500 MHz

2 500 - 2 690 MHz

qui ~~est~~ sont partagées entre, d'une part, le service [de radiodiffusion par satellite ou le service] fixe par satellite [ou le service mobile par satellite] et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile[~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~].

(MOD) **2564** c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans ~~la~~ les [bandes] indiquées au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2577** (7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et [~~19,7~~27,5] GHz [et entre 25,25 GHz et 29,5~~27,5~~ GHz].

MOD **2579** b) Les limites spécifiées au numéro 2578 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences énumérées au numéro 2580, qui ~~est~~ sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre)

[- service de radiocommunication spatiale]

[- service général par satellite]

[- service inter-satellites]

lorsque [~~ladite~~ lesdites bandes ~~est~~ sont] partagées avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD **2580** 17,7 - 19,7 GHz[1]
[22,55 - 23,55 GHz]
[25,25 - 27,5 GHz]

ADD **2580.2** [2Le numéro 2578 ne s'applique pas au service de radiocommunication spatiale dans la bande 27,0 - 27,5 GHz. Ce sont les limites du numéro 881A qui s'appliquent à ce service dans cette bande.]

MOD **2581** (8) Limites de la puissance surfacique entre [~~31,0~~21,7 25,25] GHz et 40,5 GHz.

MOD **2583** b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite[, au service inter-satellites, au service d'exploration de la Terre par satellite] et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD **2584**

21,7 - 22 GHz	
[22,55 - 23,55 GHz]	
[25,25 - 27,50[2] GHz]	
31,0 - 31,3 GHz	
[~~34,2~~34,7] - 35,2 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros [895 et] 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
[~~37,5~~ 37,0] - 40,5 GHz	

(MOD) **2585** (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, [MOD] 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/91(Rév.1)-F
20 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du Sous-Groupe de travail 5B5 au Président du Groupe de travail de la plénière

Le Groupe de travail 5B demande l'avis technique du Groupe de travail de la plénière concernant les propositions de modifications des articles 27 et 28 figurant dans le Document DT/90.

Les questions concernant ces propositions, qui figurent dans l'annexe du Document DT/98 sont les suivantes:

(*signale une attribution actuelle ou une attribution adoptée au point 4.)

1. Les limites indiquées dans les numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 conviennent-elles pour les bandes de fréquences suivantes proposées pour les services suivants dans le numéro 2509.

1 610 - 1 626,5 MHz	Service mobile par satellite
1 670 - 1 690 MHz	Service mobile par satellite
1 765 - 1 775 MHz	
1 960 - 1 990 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	Exploitation spatiale, recherche spatiale, exploration de la Terre par satellite
2 200 - 2 290 MHz	Exploitation spatiale, recherche spatiale, exploration de la Terre par satellite
2 638,5 - 2 655 MHz	Service mobile par satellite.

2. Les limites indiquées dans le numéro 2509A conviennent-elles pour les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz proposées pour les services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

3. Les limites indiquées dans les numéros 2505 et 2508 conviennent-elles pour les bandes de fréquences proposées pour les services suivants dans le numéro 2511:

21,4 - 22,2 GHz	Service inter-satellites
* 25,25 - 27,5 GHz	Service inter-satellites

4. Les limites de puissance indiquées dans le numéro 2548A conviennent-elles pour le service mobile par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz.

5. Les limites indiquées dans le numéro 2557 conviennent-elles pour les bandes de fréquences proposées pour les services suivants:

1 475 - 1 525 MHz	Service mobile par satellite
1 515 - 1 525 MHz	Service mobile par satellite
2 025 - 2 110 MHz	Recherche spatiale, exploitation spatiale, exploration de la Terre par satellite (espace-espace, pour les trois services)
2 200 - 2 290 MHz	Recherche spatiale, exploitation spatiale, exploration de la Terre par satellite (espace-espace, pour les trois services)

6. Les limites indiquées dans le numéro 2562 conviennent-elles pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz proposée pour le service mobile.

7. Les limites indiquées dans le numéro 2578 conviennent-elles pour les bandes de fréquences proposées pour les services suivants:

* 22,55 - 23,55 GHz	Service inter-satellites
* 25,25 - 27,502 GHz	Service inter-satellites et
37,0 - 37,5 GHz	Recherche spatiale (espace vers Terre).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/91-F
20 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du Sous-Groupe de travail 5B5 au
Président du Groupe de travail de la plénière

Le Groupe de travail 5B demande l'avis technique du Groupe de travail de la plénière concernant les propositions de modifications des articles 27 et 28 figurant dans le Document DT/90.

Les questions concernant ces propositions (Document DT/90) sont les suivantes:

(*signale une attribution actuelle ou une attribution adoptée au point 4.)

1. Les limites indiquées dans les numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 conviennent-elles pour les bandes de fréquences suivantes proposées pour les services suivants dans le numéro 2509.

1 610 - 1 626,5 MHz	Service mobile par satellite
1 765 - 1 775 MHz	
1 960 - 1 990 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	Exploitation spatiale, recherche spatiale, exploration de la Terre par satellite
2 200 - 2 290 MHz	Exploitation spatiale, recherche spatiale, exploration de la Terre par satellite
2 638,5 - 2 655 MHz	Service mobile par satellite.

2. Les limites indiquées dans le numéro 2509A conviennent-elles pour les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz proposées pour les services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

3. Les limites indiquées dans les numéros 2505 et 2508 conviennent-elles pour les bandes de fréquences proposées pour les services suivants dans le numéro 2511:

21,4 - 22,2 GHz	Service inter-satellites
* 25,25 - 29,5 GHz	Service inter-satellites
~~* 31,8 - 32,3 GHz~~	~~Exploitation spatiale (espace lointain)~~
~~* 34,2 - 34,7 GHz~~	~~Recherche spatiale (espace lointain uniquement) (Terre vers espace)~~

4. Les limites de puissance indiquées dans le numéro 2548A conviennent-elles pour le service de mobile par satellite dans la bande spécifiée dans le numéro 2548A.

5. Les limites indiquées dans le numéro 2557 conviennent-elles pour les bandes de fréquences proposées pour les services suivants:

1 515 - 1 525 MHz	Service mobile par satellite
2 025 - 2 110 MHz	Recherche spatiale, exploitation spatiale, exploration de la Terre par satellite (espace-espace, pour les trois services)
2 200 - 2 290 MHz	Recherche spatiale, exploitation spatiale, exploration de la Terre par satellite (espace-espace, pour les trois services)

6. Les limites indiquées dans le numéro 2562 conviennent-elles pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz proposée pour le service mobile.

7. Les limites indiquées dans le numéro 2578 conviennent-elles pour les bandes de fréquences proposées pour les services suivants:

* 22,55 - 23,55 GHz	Service inter-satellites
* 25,25 - 27,502 GHz	~~Service inter-satellites~~
37,0 - 37,5 GHz	Recherche spatiale (espace vers Terre).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/92-F
20 février 1992
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5

Rapport de la deuxième séance du Sous-Groupe de travail 5 du Groupe de travail 5B

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 27 ET 28 CONTENUS DANS LE DOCUMENT DT/90(Rév.1)

Le Sous-Groupe de travail 5, mis en place par le Groupe de travail 5B, est chargé de suivre les progrès accomplis dans l'examen des propositions relatives aux attributions de fréquences et le cas échéant de recommander des actions au GT 5B relatives aux articles 27 et 28. Les éléments sur lesquels s'est appuyé le Groupe de travail se trouvent dans le Document DT/90(Rév.1). Ont participé aux travaux du Groupe de travail les représentants des Administrations suivantes: Japon, Fédération russe, France, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique ainsi qu'un représentant de l'Agence spatiale européenne.

Le Président de ce Groupe a indiqué qu'une note a été adressée au Président du Groupe ad hoc de la plénière (Document DT/91) demandant le réexamen technique des propositions de modification des articles 27 et 28. Un consensus s'est dégagé sur la synthèse des propositions contenues dans le Document DT/90(Rév.1). Les participants ont soulevé plusieurs points connexes qui nécessitent un examen plus poussé. Ces points sont les suivants:

1) La révision du numéro 2563 entraînera nécessairement la révision du renvoi 797A et la suppression du renvoi 754A dans le numéro 2563 peut entraîner le réexamen du renvoi 754A.

2) Le Document 85 contient des propositions de limites de puissance surfacique pour la bande 21,4 - 22 GHz dans le cas d'une procédure intérimaire. Si la Commission 4 adoptait cette bande et ces procédures pour la TVHD, la Commission 5 n'aurait plus à entreprendre d'action en la matière.

K. IRION
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/93(Rév.2)-F
22 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DL/30

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 4B5 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le mandat du Groupe ad hoc 4B5 comprend les services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz; les modifications consécutives des articles 27 et 28, la Résolution EEE (Document EUR/20), la Recommandation JJ (Document J/27) et le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace lointain) dans la bande 2 100 - 2 120 MHz.

2. Les Administrations suivantes ont participé aux travaux du Groupe ad hoc 4B5: Allemagne, Brésil, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, France, Espagne, Chine, Japon, Pakistan, Fédération russe et ASE.

3. Le Groupe ad hoc s'est réuni les 19, 20 et 21 février 1992.

4. Le Groupe ad hoc a accepté de charger un Groupe de rédaction, présidé par M. J. Miller (Etats-Unis):

a) d'examiner une Résolution éventuelle concernant le partage entre les services mobiles et spatiaux dans la gamme des 2 GHz;

b) d'examiner une Résolution ou une Recommandation relative au transfert possible des services spatiaux dans les bandes au-dessus de 20 GHz.

Le Groupe de rédaction s'est réuni les 20 et 21 février et a élaboré deux résolutions (voir les annexes 4 et 5).

5. Les annexes 1 à 5 sont présentées au Groupe de travail 4B.

6. La délégation du Canada a demandé que la question des conditions de partage pour les services spatiaux pour les systèmes à satellites non géostationnaires soit portée à la connaissance de la Commission 5.

7. La délégation du Canada a demandé que sa proposition ADD 747A (CAN/23/63) soit confiée au Groupe de travail 4B. Plusieurs autres délégations ont estimé que la proposition ADD 747A ne présentait aucun intérêt.

J.G. ROLSTON
Président

Annexes: 5

ANNEXE 1

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110	
	FIXE	FIXE	
	RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	MOBILE	
	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	
	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace)	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	
	[MOBILE]	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace)	
	~~722 [743A] 744 746 748 750~~ 750A [747A]	~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A [747A]	
MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290	~~1 710~~2 200 - 2 290	
	FIXE	FIXE	
	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	
	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	
	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	
	[MOBILE]	MOBILE	
	~~722 [743A] 744 746 747 748~~ 750A [747A]	~~722 744 745 746 747 748 749~~ 750A [747A]	

SUP **747**

ADD **747A** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution [XYZ].

SUP **750**

ADD **750A** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les émissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux émissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres émissions espace-espace entre des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires de ces services et dans ces bandes.

MHz
2 110 - 2 120

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	
FIXE	FIXE	
[MOBILE]	MOBILE	
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
~~722 [743A] 744 746 747 748 750~~	~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	

SUP **748**

SUP **749**

ANNEXE 2

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 690 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD **2509.2** Les systèmes à diffusion troposphérique peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros 2505, 2506 et 2507. Compte tenu des conditions difficiles de partage avec les autres services, les administrations sont instamment priées de maintenir au minimum le nombre de systèmes à diffusion troposphérique.

ANNEXE 3

ARTICLE 28

Services de radiocommunications spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD **2558** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la terre par satellite (espace vers Terre et espace-espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200~~2 290~~ - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

ANNEXE 4

RESOLUTION [XYZ]

Utilisation par le service mobile des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par la présente Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;

c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;

d) que, dans son rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;

e) que, dans certains pays, les services spatiaux fonctionnent depuis de nombreuses années avec succès en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement ces critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles,

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieure à -12 dBW/MHz) peuvent fonctionner en partage,

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;

2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres de grande densité ou de type classique dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles de faible densité;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes,

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous **décide 1**;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente,

invite le Secrétaire général

à porter la présente résolution à la connaissance de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

ANNEXE 5

RESOLUTION [DGI-1]

Transfert possible de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par la présente Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;

c) la possibilité de transférer certains services spatiaux vers des bandes supérieures à 20 GHz,

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz dans le but, lorsque cela est possible, d'assigner à certaines missions spatiales des bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz et éventuellement de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

2. que la prochaine CAMR compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR à partir desquelles on pourra peut-être réviser le Règlement des radiocommunications de manière qu'aucune nouvelle assignation à 2 GHz ne soit autorisée, après une date dans un proche avenir que la Conférence devra fixer, pour les missions spatiales qui pourraient utiliser les bandes au-dessus de 20 GHz et ceci afin de pouvoir satisfaire, le cas échéant, de façon équitable, les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz,

invite le CCIR

1. à procéder à la révision dont il est question au point 1 ci-dessus;

2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et les services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz et sur la compatibilité entre ces services dans les bandes des 2 GHz;

3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes citées au point 2 ci-dessus et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services,

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études,

invite le Secrétaire général

à porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/93(Rév.1)-F
21 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DL/30

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 4B5 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le mandat du Groupe ad hoc 4B5 comprend les services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz; les modifications corrélatives aux articles 27 et 28, la Résolution EEE (Document EUR/20), la Recommandation JJ (Document J/27) et le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace lointain) à 2 100 - 2 120 MHz.

2. Les Administrations suivantes ont participé aux travaux du Groupe ad hoc 4B5: Allemagne, Brésil, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, France, Espagne, Chine, Japon, Pakistan, Fédération russe et ASE.

3. Le Groupe ad hoc s'est réuni les 19, 20 et 21 février 1992.

4. Le Groupe ad hoc a accepté l'établissement d'un Groupe de rédaction, sous la présidence de M. J. Miller (Etats-Unis), qui sera chargé:

a) d'examiner une Résolution éventuelle concernant le partage entre les services mobiles et spatiaux dans la gamme des 2 GHz;

b) d'examiner une Résolution ou une Recommandation relative au transfert possible des services spatiaux dans les bandes au-dessus de 20 GHz.

5. Les annexes 1 à 5 sont présentées au Groupe de travail 4B.

6. La délégation du Canada a demandé que la question des conditions de partage pour les services spatiaux pour les systèmes spatiaux sur orbite non géostationnaire soit portée à la connaissance de la Commission 5.

7. La délégation du Canada a demandé que sa proposition ADD 747A (CAN/23/63) soit confiée au Groupe de travail 4B. Plusieurs autres délégations ont indiqué que la proposition ADD 747A ne présente pas d'intérêt à leur avis.

Le Groupe de rédaction s'est réuni les 20 et 21 février et a élaboré deux résolutions (voir les annexes 4 et 5).

J.G. ROLSTON
Président

Annexes: 5

ANNEXE 1

MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile 722 743A 744 746 ~~748 750~~ 750A [747A]	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~ 750A [747A]
MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) Mobile 722 743A 744 746 ~~747 748~~ 750A	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 722 744 745 746 ~~747 748 749~~ 750A

SUP **747**

SUP **749**

SUP **750**

ADD **750A** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les émissions des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires n'imposent pas de contraintes aux émissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres émissions espace-espace de ces services et dans ces bandes.

MHz
2 110 - 2 120

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	
FIXE	FIXE	
Mobile	MOBILE	
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
722 743A 744 746 ~~747 748 750~~	722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	

MOD

SUP **748**

ANNEXE 2

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 690 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ANNEXE 3

ARTICLE 28

Services de radiocommunications spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la terre par satellite (espace vers Terre et espace-espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200~~2 290~~ - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

ANNEXE 4

RESOLUTION [XYZ]

Utilisation par le service mobile des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences par la présente conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) les modifications apportées aux attributions du service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;

c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;

d) que le rapport du CCIR concernant les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;

e) que dans certains pays, les services spatiaux fonctionnent depuis de nombreuses années avec succès en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement ces critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles;

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant, soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieure à -12 dBW/MHz) peuvent fonctionner en partage;

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions appropriées pour protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions des stations du service mobile;

2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres de grande densité ou de type classique dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisagent dans un proche avenir d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles de faible densité;

4. que jusqu'à ce que le CCIR établisse des recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes,

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées au point 1 sous **décide**;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente,

invite le Secrétaire général

à porter la présente résolution à la connaissance de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

ANNEXE 5

RESOLUTION [DGI-1]

Possible transfert de la bande de 2 GHz aux bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) les modifications dans les attributions aux services spatiaux apportées par cette Conférence dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;

c) la possibilité de transférer certains services spatiaux vers des bandes supérieures à 20 GHz,

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz dans le but, lorsque cela est possible, d'assigner à certaines missions spatiales des bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz et éventuellement de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande de 2 GHz;

2. que la prochaine CAMR compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR à partir desquelles on pourra peut-être réviser le Règlement des radiocommunications de manière à ce que les nouvelles assignations à 2 GHz soient autorisées, dans un proche avenir, après une date que la Conférence aura à fixer, pour les missions spatiales qui pourraient utiliser les bandes au-dessus de 20 GHz et ceci afin de pouvoir satisfaire, le cas échéant, de façon équitable, les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande de 2 GHz;

invite le CCIR

1. à procéder à la révision comme indiqué au point 1 ci-dessus;

2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et les services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz et sur la compatibilité entre ces services dans la bande de 2 GHz;

3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente des besoins de spectre de chaque service dans les bandes citées au point 2 ci-dessus et si nécessaire indiquer les critères de partage entre ces services,

prie instamment les administrations

de prendre une part active dans ces études,

invite le Secrétaire général

à porter cette Résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, dans le but d'inclure ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/93-F
20 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DL/30

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 4B5 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le mandat du Groupe ad hoc 4B5 comprend les services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz; les modifications corrélatives aux articles 27 et 28, la Résolution EEE (Document EUR/20), la Recommandation JJ (Document 27) et le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace lointain) à 2 100 - 2 120 MHz.

2. Les Administrations suivantes ont participé aux travaux du Groupe ad hoc 4B5: Allemagne, Brésil, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, France, Espagne, Chine, Japon, Pakistan, Fédération russe et ASE.

3. Le Groupe ad hoc s'est réuni les 19 et 20 février 1992.

4. Les annexes 1 à 3 sont présentées au Groupe de travail 4B.

5. La délégation du Canada a demandé que la question des conditions de partage pour les services spatiaux pour les systèmes spatiaux sur orbite non géostationnaire soit portée à la connaissance de la Commission 5.

6. La délégation du Canada a demandé que sa proposition ADD 747A (CAN/23/63) soit confiée au Groupe de travail 4B. Plusieurs autres délégations ont indiqué que la proposition ADD 747A ne présente pas d'intérêt à leur avis.

7. Le Groupe ad hoc a accepté l'établissement d'un Groupe de rédaction, sous la présidence de M. J. Miller (Etats-Unis), qui sera chargé:

a) d'examiner une Résolution éventuelle concernant le partage entre les services mobiles et spatiaux dans la gammme des 2 GHz;

b) d'examiner une Résolution ou une Recommandation relative au transfert possible des services spatiaux dans les bandes au-dessus de 20 GHz.

J.G. ROLSTON
Président

Annexes: 3

ANNEXE 1

MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile 722 743A 744 746 ~~748 750~~ 750A [747A]	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~ 750A [747A]
MOD	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) Mobile 722 743A 744 746 ~~747 748~~ 750A [747A]	~~1 710~~2 200 - 2 290 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE 722 744 745 746 ~~747 748 749~~ 750A [747A]

SUP **747**

ADD **747A** (Référence possible à la Résolution N° ...)

SUP **749**

SUP **750**

ADD **750A** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les émissions des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires n'imposent pas de contraintes aux émissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres émissions espace-espace de ces services et dans ces bandes.

MHz
2 110 - 2 120

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD ~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120	
FIXE	FIXE	
Mobile	MOBILE	
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
722 743A 744 746 ~~747 748 750~~	722 744 745 746 ~~747 748 749 750~~	

SUP **748**

ANNEXE 2

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 690 MHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ANNEXE 3

ARTICLE 28

Services de radiocommunications spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD **2558** **Mob-87**

b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la terre par satellite (espace vers Terre et espace-espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD **2559** **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200~~2 290~~ - 2 300 MHz	
2 483,5 - 2 500 MHz	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/94-F
21 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Rapport du Président du Groupe ad hoc 4B7 au Président du Groupe de travail 4B

Le Groupe ad hoc 4B7 a tenu deux séances auxquelles ont participé un grand nombre d'administrations.

Le Groupe a pris note des positions de départ qui sont indiquées dans le Document DT/54(Rév.1) et qui ont fait l'objet de modifications.

Les Administrations suivantes: Australie, Brésil, Canada, Mexique et Etats-Unis d'Amérique, ont présenté chacune des précisions sur les propositions modifiées, précisions qui, à des degrés divers, reprennent certaines des observations formulées à la réunion du GT 4B.

Afin d'étudier les possibilités de parvenir à un accord, le Groupe a commencé par examiner la bande 1 525 - 1 530 MHz. Etant donné qu'il s'agit effectivement d'une nouvelle bande, il semblait qu'un accord devrait être plus facile à obtenir dans cette partie du spectre. Cependant, aucun accord n'a paru se dessiner. La majorité des Administrations représentées a estimé que le service mobile maritime par satellite (SMMS) devrait être inclus dans cette attribution avec le statut de service primaire.

En raison des préoccupations exprimées au sujet de la protection du service mobile aéronautique par satellite (R) dans la bande 1 545 - 1 555 MHz, le Groupe a étudié les différentes positions en ce qui concerne la possibilité de partager cette bande sur une base quelconque. Si certaines administrations se sont déclarées persuadées qu'il existait des moyens permettant de mettre en place des arrangements satisfaisants, en revanche un grand nombre d'entre elles se sont montrées sceptiques et ont indiqué qu'elles ne pourraient accepter aucune modification d'attribution.

Afin de faire avancer les travaux, il a été décidé d'établir un projet de Résolution pour demander que le CCIR entreprenne d'urgence des études sur ce sujet et que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une Conférence administrative compétente. Ce travail a été confié à un petit groupe de rédaction.

La suite des discussions sur les autres bandes a abouti à la conclusion qu'au stade actuel tout changement se heurterait à une forte opposition. On a estimé que les études du CCIR aideraient à résoudre les problèmes que pose aussi le partage de ces bandes.

L'Administration du Canada s'est opposée au principe de rouvrir une fois encore les discussions sur les questions de partage pour les services par satellite, étant donné qu'elle considère que certaines d'entre elles ont été résolues à la CAMR de 1987. Le Groupe de rédaction a été prié de tenter de rédiger un texte rendant compte de la situation.

Le Groupe a conclu qu'il ne semble pas qu'on se dirige vers un consensus au sein du Groupe de travail 4B7 et qu'il convient de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail 4B. Les Administrations de l'Australie, du Canada, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'elles ne retiraient pas leurs propositions révisées qui devraient être examinées par la Conférence.

R. W. TOMPKINS
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/95-F
21 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Sous-Groupe de travail 5B4

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Point 2.2.3 de l'ordre du jour

1. Le Sous-Groupe de travail 5B4 était chargé d'élaborer des Résolutions concernant les procédures réglementaires associées à l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et des liaisons de connexion associées:

   a) pour le SRS (sonore),

   b) pour la télévision à haute définition à large bande RF, SRS (TVHD);

2. Le Sous-Groupe de travail a tenu 6 séances, à partir du 18 février 1992. Au moins 20 pays ont participé aux travaux.

3. Le Sous-Groupe de travail a reconnu que son travail dépendait des décisions de la Commission 4 sur les bandes de fréquences à attribuer à ces services et les dates de mise en oeuvre. Il a été convenu que toutes les références à des bandes de fréquences, à des dates et à des numéros de renvoi seraient placées entre crochets.

4. Les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B4 concernant le SRS (TVHD) se trouvent dans les Documents DT/85 (procédures intérimaires) et DT/88. Dans le second, le Secrétaire général est invité à inscrire la question des procédures réglementaires à plus long terme à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Les principaux éléments du Document DT/85 sont les suivants:

   - protection des services existants jusqu'à ce que la bande de fréquences attribuée par la Conférence au SRS (TVHD) devienne totalement disponible (à une date que doit fixer la Commission 4);
   - établissement de procédures intérimaires souples pour les systèmes expérimentaux avant cette date;
   - établissement de procédures intérimaires souples pour les systèmes en exploitation avant cette date;
   - établissement de procédures souples après cette date mais avant qu'une future Conférence ait pris des décisions sur des procédures définitives.

Les procédures intérimaires sont fondées sur l'application de la procédure énoncée dans la Résolution 33 et également pour les systèmes expérimentaux sur les dispositions de l'article 34.

5. L'attention est attirée sur les limites de puissance surfacique indiquées entre crochets dans la section III. Le Groupe de travail de la plénière a indiqué que ces valeurs sont valables pour une certaine gamme de fréquences. Les crochets ont été utilisés pour indiquer uniquement la nécessité éventuelle d'un changement si une bande de fréquences devait être attribuée en-dehors de cette gamme.

6. Pour le SRS (sonore), les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B4 sont contenus dans le DT/96. Les dispositions mises au point comportent des éléments clef analogues à ceux concernant le SRS (TVHD). Il s'agit de la protection des services existants jusqu'à ce que la bande attribuée devienne pleinement disponible, tout en prévoyant les procédures nécessaires pour la mise en oeuvre rapide des systèmes avant cette date.

7. Les bandes de fréquences et les dates sont indiquées entre crochets en attendant les décisions de la Commission 4. Des crochets sont également placés autour des textes à propos desquels le Sous-Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus ou dont il a considéré qu'il devait faire l'objet d'un débat plus large au sein du Groupe de travail 5B. Les points à résoudre sont les suivants:

- La signification du point 4) du dispositif soulève une certaine ambiguïté. Il y est envisagé que les services existants pourraient garder leur statut primaire après la date à laquelle la bande deviendra pleinement disponible pour le SRS (sonore) et jusqu'à ce que des systèmes SRS sonore opérationnels soient mis en oeuvre. Le délégué de la Fédération russe a fait observer que cela risquait de soulever des problèmes de procédure et a demandé les conseils de l'IFRB. Il a également noté que la Commission 4 pourrait décider d'attribuer une bande de fréquences sur une base "coprimaire" avec les services existants, mais le délégué de l'Italie, parlant au nom de 20 pays, a estimé que cela était improbable.
- Au point b) du considérant et en d'autres endroits du texte, aucun accord n'a pu être conclu sur un terme applicable aux systèmes mis en oeuvre avant que l'attribution au SRS (sonore) devienne pleinement disponible. L'Australie, suivie d'un certain nombre d'autres pays, a considéré que le terme "expérimental" était inacceptable. Le mot "préliminaire" a été proposé en remplacement. Le Groupe de travail 5B est donc invité à choisir entre "expérimental" et "préliminaire" ou encore à éviter de donner une quelconque "étiquette" à ces systèmes.
- La Résolution 6 tient compte des préoccupations exprimées par l'Inde, à savoir que, dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, il existe des systèmes du SRS existants ou en projet pour la télévision. Si la Commission 4 attribue une bande de fréquences au SRS (sonore) dans la gamme 2 500 - 2 690 MHz, les systèmes du SRS (TV) existants ou en projet devront être protégés, tout au moins pendant un certain temps. Evidemment, si cette bande n'est pas attribuée au SRS (sonore), le point 6) du dispositif pourra être supprimé.
- L'Australie a considéré que la Résolution 33 représente une procédure compliquée qui pourrait risquer d'entraîner des retards inutiles dans la mise en oeuvre des systèmes du SRS (sonore). Toutefois, aucune solution de remplacement appropriée n'a pu être proposée.

8. Le Sous-Groupe de travail 5B4 a terminé ses travaux. Il est néanmoins admis que les documents produits devront peut-être être réexaminés à la lumière des décisions prises par la Commission 4. Dans ce cas, le Sous-Groupe pourra se réunir à nouveau pour procéder aux révisions nécessaires.

T.G. JEACOCK
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/96-F
21 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 20

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Sous-Groupe de travail 5B4

QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4
AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

RESOLUTION COM5/[5B4-3]

Introduction de systèmes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite, SRS (sonore) dans la bande [ ]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, pour la radiodiffusion de Terre complémentaire et pour les liaisons de connexions associées [seront utilisables à partir du 1er janvier 2005];

b) que certaines administrations, ou groupes d'administrations, peuvent souhaiter être les premières à introduire avant [la date spécifiée au considérant a)] des systèmes de radiodiffusion (sonore) par satellite [à titre expérimental/préliminaire] sans affecter l'exploitation des services existant dans d'autres pays avant [la date spécifiée au considérant a)];

c) qu'il faudra veiller à ce que l'introduction de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite dans cette bande se déroule de manière souple et équitable,

décide

1. que, bien que la bande de fréquences [ ] ne sera pas disponible pour l'utilisation générale, pour le service de radiodiffusion (sonore) avant le [1er janvier 2005], certains pays pourront rendre disponible la totalité ou une partie de la bande pour des systèmes [expérimentaux/préliminaires] avant le [1er janvier 2005];

2. que les systèmes introduits avant le [1er janvier 2005] devront être exploités conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement des radiocommunications et que l'on devra appliquer la procédure figurant dans la Résolution 33;

3. que, pour les systèmes du SRS (sonore) qui seront mis en exploitation après le [1er janvier 2005], [seule] la procédure figurant dans [les sections B et C de la] Résolution 33 sera appliquée;

[4. que, jusqu'à la date de mise en oeuvre de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite opérationnels après le [1er janvier 2005], les services existants dans la bande précitée conserveront leur statut primaire et après quoi ces attributions deviendront secondaires;]

5. de prier les administrations de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les systèmes opérationnels du service de radiodiffusion (sonore) par satellite introduits dans la bande [ ] aient les caractéristiques techniques qui tiennent compte des études du CCIR, étant entendu que ces caractéristiques n'imposeront pas de limites à une future conférence pour l'établissement d'un plan souple et des procédures associées.

[6. que les systèmes du SRS existants et en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz pourront continuer à être exploités après le [1er janvier 2005]. Tout système SRS (sonore) introduit conformément aux dispositions de la présente Résolution dans la bande [ ] doivent être coordonnés avec les systèmes du SRS existants ou en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.]

T.G. JEACOCK
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/97(Rév.1)-F
24 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PREMIER ET DERNIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Introduction

1.1 Le Sous-Groupe de travail 5B3 s'était vu confier deux missions:

i) examiner les propositions relatives aux dispositions réglementaires applicables à la coordination des réseaux à satellite non géostationnaire; et

ii) examiner une méthode permettant de décrire un satellite non géostationnaire, essentiellement en vue de l'application de ces procédures intérimaires.

1.2 Le Sous-Groupe de travail, qui a tenu quatre séances, a étudié des propositions figurant dans les Documents USA/12, CAN/23, EUR/46, LBN-MRC/93 et NIG/97, ainsi que dans le Document DT/50. Outre la participation officiellement annoncée des délégués des pays suivants: Royaume du Maroc, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, République populaire de Chine et Canada, le Sous-Groupe de travail a bénéficié de l'assistance de l'IFRB ainsi que des avis des délégués de l'Algérie, du Brésil, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon et de la Fédération russe.

2. Dispositions réglementaires concernant les réseaux à satellite non géostationnaire

2.1 Le Sous-Groupe de travail a décidé de proposer une nouvelle Résolution couvrant les procédures intérimaires relatives à la coordination des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire dans certains services spatiaux et celles d'autres services ayant des attributions dans la même bande de fréquences (voir annexe).

2.2 Lors de la rédaction de ce projet de Résolution, le Sous-Groupe de travail a reconnu que la section II de l'article 11 en vigueur actuellement ne prévoit pas la coordination des réseaux à satellite non géostationnaire et qu'une méthode de coordination inter-services et intraservice ainsi que des critères qui pourraient servir de base à une structure réglementaire permanente font actuellement défaut. Cette procédure intérimaire permettra à une administration de coordonner des réseaux à satellite non géostationnaire tout en protégeant les intérêts des autres services. Un nouvel élément fondamental de cette procédure concerne le droit d'une administration à présenter des observations et à demander la coordination, sur la base de ses stations de Terre existantes ou en projet[1] .

[1] En attendant que la présente Conférence adopte des valeurs de puissance surfacique acceptables, la coordination des stations spatiales avec les stations de Terre est nécessaire. Si des valeurs de puissance surfacique étaient adoptées, on pourrait supprimer ce besoin de coordination (voir le cas 4).

2.3 Les cas de coordination couverts par la présente procédure sont les suivants:

1) réseau à satellite non géostationnaire → réseau à satellite géostationnaire
2) réseau à satellite non géostationnaire → réseau à satellite non géostationnaire
3) réseau à satellite géostationnaire → réseau à satellite non géostationnaire
4) station spatiale non géostationnaire → stations de Terre[2]
5) station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire → stations de Terre
6) stations de Terre → station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire

2.4 Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les critères et les méthodes qui permettraient d'identifier les stations susceptibles d'être affectées n'ont pas été élaborés par le CCIR et les procédures existantes de l'appendice 29 ne s'appliquent pas. De la même manière, dans les cas 5) et 6), la méthode de l'appendice 28 n'est pas appropriée. De plus, dans les cas qui concernent les services de Terre, l'IFRB ne dispose pas d'une base de données complète - qu'elle aurait d'ailleurs des difficultés à acquérir - pour lui permettre d'identifier les stations de Terre susceptibles d'être affectées. C'est la raison pour laquelle, au titre de ces procédures, une administration a le droit d'identifier les stations qu'elle considère comme étant susceptibles d'être affectées par le réseau à satellite non géostationnaire pour lequel la coordination est recherchée.

2.5 Il est important de noter qu'il n'y a, semble-t-il, aucun moyen d'effectuer la coordination dans le cas où des brouillages seraient causés par des stations de Terre au récepteur d'une station spatiale non géostationnaire.

2.6 Il convient aussi de noter que les délais associés à la phase de publication anticipée au titre de la procédure intérimaire ont été alignés sur ceux de l'article 11 pour éviter des problèmes qui se poseraient lorsque l'on doit appliquer, pour un réseau à satellite géostationnaire, à la fois les procédures de la présente Résolution et celles de l'article 11.

2.7 Deux points ont été renvoyés au Groupe de travail de la plénière pour avis:

i) la distance de coordination de 500 km autour de la zone de service d'une station terrienne type ou de l'emplacement d'une station terrienne fixe, fonctionnant avec un satellite non géostationnaire; et

ii) la nécessité d'indiquer des caractéristiques orbitales additionnelles pour compléter celles qui figurent dans les appendices 3 et 4 afin d'évaluer les brouillages qui seraient causés ou subis par des réseaux à satellite non géostationnaire.

2.8 Il est proposé d'ajouter une note de bas de page dans le titre des articles 11, 12 et 13 (voir la page 2 de l'annexe) pour faire référence à la présente Résolution dans les passages appropriés du corps du Règlement.

2.9 Enfin, nous avons laissé en blanc les bandes et les services qui seront couverts par la présente Résolution en attendant d'avoir connaissance des résultats des délibérations de la Commission 4.

---

[2] En attendant que la présente Conférence adopte des valeurs de puissance surfacique acceptables, la coordination des stations spatiales avec les stations de Terre est nécessaire. Si des valeurs de puissance surfacique étaient adoptées, on pourrait supprimer ce besoin de coordination (voir le cas 4).

3. Champ d'application provisoire de la présente Résolution à la lumière de l'exploitation possible des satellites géostationnaires sur orbite inclinée

3.1 Le Sous-Groupe de travail a examiné diverses solutions possibles qui permettraient notamment de déterminer dans quelles conditions une station spatiale pourrait être considérée comme non géostationnaire aux fins des présentes procédures. Etant donné les études actuellement conduites au CCIR et l'extrême importance de cette question du point de vue réglementaire, le Sous-Groupe de travail a recommandé que la Conférence adopte une déclaration sur les conditions d'application de ces procédures intérimaires afin que l'IFRB dispose provisoirement d'une base réglementaire suffisante pour l'établissement de ses conclusions à propos de ces questions.

3.2 Cette proposition constitue la note de bas de page 1 dans le titre de la présente Résolution.

R.G. AMERO
Président

RESOLUTION COM5/[ ]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire[1] de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que, dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication spatiale différents, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure plus définitive,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

---

1 Aux fins de l'application des présentes procédures intérimaires, par satellite non géostationnaire, on entend un satellite non géosynchrone ou géosynchrone dont l'angle d'inclinaison est supérieur à 15°.

2 La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [MHz]. La présente note de base de page sera examinée lorsque les décisions de la Commission 4 concernant les attributions aux services mobiles par satellite seront connues.

considérant en outre

i) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale,

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure plus définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

   a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires [et de systèmes de Terre],

   b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires, et

   c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire,

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution remplacent celles de l'article 11 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution entrent en vigueur le [4 mars 1992];

4. d'inviter toutes les administrations associées à la mise en place et à l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux concernés à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

5. d'inviter l'IFRB à appliquer lesdites procédures et à fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

6. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis une certaine expérience dans l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

7. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellite non géostationnaire et les critères de partage;

8. d'inviter le Secrétaire général à porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

Note - Pour donner un statut officiel à la présente Résolution, il conviendrait d'y faire référence dans une note de bas de page concernant les titres des articles 11, [12] et 13.

Cette note se lirait comme suit:

Voir la Résolution COM5/[ ] relative aux procédures intérimaires de coordination des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM5/[ ]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaires de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées

Section A. Renseignements généraux

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon . En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4:

[i) demi grand axe (a) et excentricité (e), ou apogée et périgée (comme déjà indiqué dans AP3);

ii) inclinaison (i) (comme déjà indiqué dans AP3);

iii) ascension droite (Ω) (comme dans EUR/46);

iv) argument du périgée (ω) (comme dans EUR/46).]

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plut tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

[M 1042]

1.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

[M 1043]

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

[M 1044]

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet [ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet], elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet [ou à ses stations de Terre existantes ou en projet] dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

[M 1047]

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.4 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

---

[1] Voir également le numéro 1550.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.4 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

[M 1049]

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

[M 1050/1051]

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

[M 1052]

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties.

[M 1053]

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

[M 1056]

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou du paragraphe 2.2 [ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas,] les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

[M 1056A]

Commencement des procédures de coordination [ou de notification]

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps, ou ultérieurement, communiquer:

[M 1058A]

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

[M 1058B]

[**1.8B** les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.]

[M 1058C]

1.8C Les renseignements de coordination [ou de notification], [selon le cas,] sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

[M 1058E]

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire [ou à une station de Terre], pourrait être affectée.

[M 1060]

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

[M 1060]

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes type qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

[M 1060A]

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

[M 1060B]

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, [ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 - 425 et 435),] et qui sont, dans le cas de services spatiaux:

[M 1061]

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

[M 1062]

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;

[M 1063]

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;

[M 1064]

[ou qui sont, dans le cas de services de Terre:

2.5.4 conformes aux dispositions du numéro 1240; et

2.5.5 soit inscrites dans le Fichier de référence;

2.5.6 soit non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois prochaines années.]

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

[M 1073]

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

[M 1075]

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

[M 1076]

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1[1]. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

[M 1078]

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau [ou de ses stations de Terre], ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de six mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques sur les réseaux ou stations concernés indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans [l'appendice 1 ou] dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité. Les administrations qui ne communiquent pas dans les six mois les renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent leur désaccord sont réputées ne pas être affectées par le réseau en projet. Le Comité considère comme notifications aux termes de la section 1 de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

[M 1084]

---

[1] Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5, 2.5.4 et 2.5.5.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

[M 1087]

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination.

[M 1087A]

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes type dans une bande déterminée, attribuée à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1] . La demande de coordination concernant des stations terriennes type peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

[M 1107]

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

[M 1113]

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

[M 1115]

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

[1117]

3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

[1118]

---

[1] La zone de coordination est définie comme étant la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes type ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions d'une distance de coordination de [500 km].

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

[1119]

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

[1121]

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

[1122]

3.5.2 soit son désaccord.

[1124]

3.6 Dans les cas mentionnés au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

[M 1125]

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent les assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

[M 1126]

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination[1] d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences, attribuée aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

[M 1148]

4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et [M 1149]

4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

[M 1160]

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

[M 1162]

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

[M 1164]

---

[1] La zone de coordination est définie comme étant la zone dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes type ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions, d'une distance de coordination de [500] km.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

[1166]

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

[M 1183]

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 13. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignation de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5.1.1 en application du numéro 1504, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.1.2 en application du numéro 1505, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.1.3 en application du numéro 1506, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes des paragraphes 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.4 en application du numéro 1509, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès.

5.1.5 ne pas appliquer les numéros 1515 et 1516.

5.2 Dans l'examen effectué au titre des paragraphes 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence. [De plus, les fiches de notification relatives aux stations de Terre reçues conformément au paragraphe 3.7 seront examinées en même temps que les stations terriennes type qui font l'objet d'un examen au titre du numéro 1509 et porteront la même date d'inscription dans la colonne 2d].

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 12. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.1.3, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au ✓
Document DT/97-F/E/S
22 février 1992
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PREMIER ET DERNIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Remplacer la page 17 du document par la page ci-jointe.

Replace page 16 of the document by the annexed page.

Sustitúyase la página 16 del documento por la página adjunta.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 13. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignation de fréquence aux réseaux à satellite et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5.1.1 en application du numéro 1504, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.1.2 en application du numéro 1505, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.1.3 en application du numéro 1506, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.4 en application du numéro 1509, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.5 ne pas appliquer les numéros 1515 et 1516.

5.2 Dans l'examen effectué au titre des paragraphes 5.1.3 ou 5.1.4 il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence. [De plus, les fiches de notification relatives aux stations de Terre reçues conformément au paragraphe 3.7 seront examinées en même temps que les stations terriennes type font l'objet d'un examen au titre du numéro 1509 et porteront la même date d'inscription dans la colonne 2d].

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 12. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.1.3, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

Section V. Notification of Frequency Assignments

Notification of Assignments to Space Stations and Earth Stations

5.1 An administration shall, for the purpose of notifying an assignment to the Board, apply the provisions of Article **13.** When applying the provisions of Article **13** to frequency assignment notices relating to space stations and earth stations covered by this Resolution the Board shall:

5.1.1 in application of No. **1504**, examine the notice with respect to its conformity with the provisions of paragraphs **2.1** or **2.2** relating to coordination of the use of the frequency assignment with the other administrations concerned;

5.1.2 in application of No. **1505**, examine the notice with respect to its conformity with the provisions of paragraph **3.1** relating to coordination of the use of the frequency assignment with the other administrations concerned;

5.1.3 in application of No. **1506**, examine the notice with respect to the probability of harmful interference when the coordination under paragraph **2.1** or **2.2** has not been successfully effected;

5.1.4 in application of No. **1509**, examine the notice with respect to the probability of harmful interference when the coordination under paragraph **3.1** has not been successfully effected;

5.1.5 not apply Nos. **1515** and **1516**.

5.2 The examination under 5.1.3 or 5.1.4 shall take into account the frequency assignments for transmission or reception already recorded in the Master Register. [In addition notices relating to terrestrial stations received in accordance with 3.7 shall be examined at the same time as the relevant typical earth stations are examined under No. **1509** and will have the same date entered in Column 2d.]

Notification of Assignments to Terrestrial Stations

5.3 An administration shall, for the purpose of notifying an assignment to the Board, apply the provisions of Article **12**. When applying the provisions of Article **12** the Board shall, in application of No. **1353**, examine frequency assignment notices relating to terrestrial stations covered by this Resolution with respect to their conformity with the provisions of paragraphs **4.1** to **4.1.3** relating to coordination of the use of the frequency assignment with the other administrations concerned.

Sección V. Notificación de asignaciones de frecuencia

Notificación de asignaciones a estaciones espaciales y estaciones terrenas

5.1 Para los fines de notificación de una asignación a la Junta, las administraciones aplicarán las disposiciones del artículo 13. Cuando aplique las disposiciones del artículo 13 a notificaciones de asignación de frecuencia relativas a estaciones espaciales y estaciones terrenas previstas por esta Resolución, la Junta:

5.1.1 en aplicación del número 1504, examinará la notificación en cuanto a su conformidad con las disposiciones de los puntos 2.1 ó 2.2 relativas a la coordinación del uso de la asignación de frecuencia con las demás administraciones interesadas;

5.1.2 en aplicación del número 1505, examinará la notificación en cuanto a su conformidad con las disposiciones del punto 3.1 relativas a la coordinación del uso de la asignación de frecuencia con las demás administraciones interesadas;

5.1.3 en aplicación del número 1506, examinará la notificación en cuanto a la probabilidad de causar interferencia perjudicial cuando la coordinación establecida en el punto 2.1 ó 2.2 no haya sido efectuada con éxito;

5.1.4 en aplicación del número 1509, examinará la notificación en cuanto a la probabilidad de causar interferencia perjudicial cuando la coordinación establecida en el punto 3.1 no haya sido efectuada con éxito;

5.1.5 no aplicar los números 1515 y 1516.

5.2 En el examen en virtud de los puntos 5.1.3 ó 5.1.4 se tendrán en cuenta las asignaciones de frecuencia para la transmisión o recepción inscritas ya en el Registro. [Además, las notificaciones relativas a estaciones terrenales recibidas de conformidad con el punto 3.7 se examinarán al mismo tiempo que se examinan las estaciones terrenas típicas pertinentes en virtud del número 1509, y se inscribirá también la misma fecha en la columna 2d.]

Notificación de asignaciones a estaciones terrenales

5.3 Para los fines de notificación de una asignación a la Junta, las administraciones aplicarán las disposiciones del artículo 12. Cuando aplique las disposiciones del artículo 12, la Junta, en aplicación del número 1353, examinará las notificaciones de asignación de frecuencias a estaciones terrenales previstas por esta Resolución en cuanto a su conformidad con las disposiciones de los puntos 4.1 a 4.1.3 relativas a la coordinación del uso de la asignación de frecuencia con las demás administraciones interesadas.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/97-F
21 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PREMIER ET DERNIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Introduction

1.1 Le Sous-Groupe de travail s'était vu confier deux missions:

i) examiner les propositions relatives aux dispositions réglementaires applicables à la coordination des réseaux à satellite non géostationnaire; et

ii) examiner une méthode permettant de décrire un satellite non géostationnaire, essentiellement en vue de l'application de ces procédures intérimaires.

1.2 Le Sous-Groupe de travail, qui a tenu quatre séances, a étudié des propositions figurant dans les Documents USA/12, CAN/23, EUR/46, LBN-MRC/93 et NIG/97, ainsi que dans le Document DT/50. Outre la participation officiellement annoncée des délégués des pays suivants: Royaume du Maroc, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, République populaire de Chine et Canada, le Sous-Groupe de travail a bénéficié de l'assistance de l'IFRB ainsi que des avis des délégués de l'Algérie, du Brésil, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon et de la Fédération russe.

2. Dispositions réglementaires concernant les réseaux à satellite non géostationnaire

2.1 Le Sous-Groupe de travail a décidé de proposer une nouvelle Résolution couvrant les procédures intérimaires relatives à la coordination des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire dans certains services spatiaux et celles d'autres services ayant des attributions dans la même bande de fréquences (voir annexe).

2.2 Lors de la rédaction de ce projet de Résolution, le Sous-Groupe de travail a reconnu que la section II de l'article 11 en vigueur actuellement ne prévoit pas la coordination des réseaux à satellite non géostationnaire et qu'une méthode de coordination inter-services et intraservice ainsi que des critères qui pourraient servir de base à une structure réglementaire permanente font actuellement défaut. Cette procédure intérimaire permettra à une administration de coordonner des réseaux à satellite non géostationnaire tout en protégeant les intérêts des autres services. Un nouvel élément fondamental de cette procédure concerne le droit d'une administration à présenter des observations et à demander la coordination, sur la base de ses stations de Terre existantes ou en projet[1].

---

[1] En attendant que la présente Conférence adopte des valeurs de puissance surfacique acceptables, la coordination des stations spatiales avec les stations de Terre est nécessaire. Si des valeurs de puissance surfacique étaient adoptées, on pourrait supprimer ce besoin de coordination (voir le cas 4).

2.3 Les cas de coordination couverts par la présente procédure sont les suivants:

1) réseau à satellite non géostationnaire → réseau à satellite géostationnaire
2) réseau à satellite non géostationnaire → réseau à satellite non géostationnaire
3) réseau à satellite géostationnaire → réseau à satellite non géostationnaire
4) station spatiale non géostationnaire → stations de Terre[2]
5) station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire → stations de Terre
6) stations de Terre → station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire

2.4 Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les critères et les méthodes qui permettraient d'identifier les stations susceptibles d'être affectées n'ont pas été élaborés par le CCIR et les procédures existantes de l'appendice 29 ne s'appliquent pas. De la même manière, dans les cas 5) et 6), la méthode de l'appendice 28 n'est pas appropriée. De plus, dans les cas qui concernent les services de Terre, l'IFRB ne dispose pas d'une base de données complète - qu'elle aurait d'ailleurs des difficultés à acquérir - pour lui permettre d'identifier les stations de Terre susceptibles d'être affectées. C'est la raison pour laquelle, au titre de ces procédures, une administration a le droit d'identifier les stations qu'elle considère comme étant susceptibles d'être affectées par le réseau à satellite non géostationnaire pour lequel elle recherche la coordination.

2.5 Il est important de noter qu'il n'y a, semble-t-il, aucun moyen d'effectuer la coordination dans le cas d'un brouillage potentiel causé par des stations de Terre au récepteur d'une station spatiale non géostationnaire.

2.6 Il convient aussi de noter que les délais associés à la phase de publication anticipée au titre de la procédure intérimaire ont été alignés sur ceux de l'article 11 pour éviter des problèmes qui se poseraient lorsque l'on doit appliquer, pour un réseau à satellite géostationnaire à la fois les procédures de la présente Résolution et celles de l'article 11.

2.7 Deux points ont été renvoyés au Groupe de travail de la plénière pour avis:

i) la distance de coordination de 500 km autour de la zone de service d'une station terrienne type ou de l'emplacement d'une station terrienne fixe, fonctionnant avec un satellite non géostationnaire;

ii) la nécessité d'indiquer des caractéristiques orbitales additionnelles pour compléter celles qui figurent dans les appendices 3 et 4 afin d'évaluer un brouillage potentiel causé ou subi par des réseaux à satellite non géostationnaire.

2.8 Il est proposé d'ajouter une note de bas de page dans le titre des articles 11, 12 et 13 (voir la page 2 de l'annexe) pour faire référence à la présente Résolution dans les passages appropriés du corps du Règlement.

2.9 Enfin, nous avons laissé en blanc les bandes et les services qui seront couverts par la présente Résolution en attendant d'avoir connaissance des résultats des délibérations de la Commission 4.

---

[2] En attendant que la présente Conférence adopte des valeurs de puissance surfacique acceptables, la coordination des stations spatiales avec les stations de Terre est nécessaire. Si des valeurs de puissance surfacique étaient adoptées, on pourrait supprimer ce besoin de coordination (voir le cas 4).

3. Champ d'application provisoire de la présente Résolution à la lumière de l'exploitation possible des satellites géostationnaires sur orbite inclinée

3.1 Le Sous-Groupe de travail a examiné diverses solutions possibles qui permettraient notamment de déterminer dans quelles conditions une station spatiale pourrait être considérée comme non géostationnaire aux fins des présentes procédures. Etant donné les études actuellement conduites au CCIR et l'extrême importance de cette question du point de vue réglementaire, le Sous-Groupe de travail a recommandé que la Conférence adopte une déclaration sur les conditions d'application de ces procédures intérimaires afin que l'IFRB dispose provisoirement d'une base réglementaire suffisante pour l'établissement de ses conclusions à propos de ces questions.

3.2 Cette proposition constitue la note de bas de page 1 dans le titre de la présente Résolution.

R.G. AMERO
Président

RESOLUTION COM5/[ ]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire[3] de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées[4]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication spatiale différents, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services radioélectriques utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des études approfondies effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure plus définitive,

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier le Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et doit, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

---

[3] Aux fins de l'application de ces procédures intérimaires, par satellite non géostationnaire on entend un satellite non géosynchrone ou géosynchrone dont l'angle d'inclinaison est supérieur à 15°.

[4] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [MHz]. Le présent renvoi sera examiné lorsque les décisions de la Commission 4 concernant les attributions aux services mobiles seront connues.

considérant en outre

j) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par les réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale,

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure plus définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

   a) les systèmes à satellites non géostationnaires dans le cadre des services spatiaux par rapport à d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, à des systèmes à satellites géostationnaires [et à des systèmes de Terre],

   b) les systèmes à satellites géostationnaires par rapport aux systèmes à satellites non géostationnaires, et

   c) les systèmes de Terre par rapport aux stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire visés par la présente Résolution,

devrait être régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution remplacent celles de l'article 11 pour des réseaux à satellite non géostationnaire,

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution entreront en vigueur le [4 mars 1992],

4. d'inviter toutes les administrations associées à la mise en place et à l'exploitation des systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux concernés à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

5. d'inviter l'IFRB à appliquer ces procédures et à fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

6. d'inviter toutes les administrations qui ont acquis une certaine expérience dans l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

7. d'inviter le CCIR à étudier et à élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellite non géostationnaire et les critères de partage;

8. d'inviter le Secrétaire général de l'UIT à porter, en temps voulu, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

Note - Pour donner un statut officiel à la présente Résolution, il conviendrait d'y faire référence dans une note de bas de page relative au titre des articles 11, [12] et 13.

Cette note se lirait comme suit:

On se reportera à la Résolution COM5/[ ] relative aux procédures intérimaires de coordination des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM5/[ ]

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite pour certains systèmes utilisant des satellites en orbite non géostationnaires et les autres services auxquels les bandes sont attribuées

Section A. Informations générales

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions particulières relatives à l'évaluation du brouillage, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou sur d'autres textes. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4.

[i) demi grand axe (a) et excentricité (e), ou apogée et périgée (comme déjà indiqué dans AP3);

ii) inclinaison (i) (comme déjà indiqué dans AP3);

iii) ascension droite (Ω) (comme dans EUR/46);

iv) argument du périgée (ω) (comme dans EUR/46).]

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plut tôt six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4

[M 1042]

1.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

[M 1043]

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

[M 1044]

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet [ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet], elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet [ou à ses stations de Terre existantes ou en projet] dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

[M 1047]

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.4 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation du brouillage.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements conformément au paragraphe 1.4 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation du brouillage.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

[M 1049]

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

[M 1050/1051]

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

[M 1052]

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties.

[M 1053]

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

[M 1056]

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou du paragraphe 2.2 [pour la notification au titre du paragraphe 1.3,] les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

[M 1056A]

Commencement des procédures de coordination [ou de notification]

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps, ou ultérieurement, communiquer:

[M 1058A]

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

[M 1058B]

[1.8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.]

[M 1058C]

1.8C Les renseignements de coordination [ou de notification], [selon le cas], sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

[M 1058E]

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire [ou à une station de Terre], pourrait être affectée.

[M 1060]

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

[M 1060]

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

[M 1060A]

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

[M 1060B]

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, [ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 - 425 et 435),] et qui sont, dans le cas de services spatiaux:

[M 1061]

2.5.1 Conformes aux dispositions du numéro 1503; et

[M 1062]

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;

[M 1063]

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;

[M 1064]

[ou qui sont, dans le cas de services de Terre:

2.5.4 conformes aux dispositions du numéro 1240; et

2.5.5 soit inscrites dans le Fichier de référence;

2.5.6 soit non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois prochaines années.]

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

[M 1073]

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

[M 1075]

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

[M 1076]

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1[5]. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

[M 1078]

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau [ou de ses stations de Terre], ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de six mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques sur les réseaux ou stations indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans [l'appendice 1 ou dans l'appendice 3] qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité. Les administrations qui ne communiquent pas tous les renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent leur désaccord sont réputées ne pas être affectées par le réseau en projet. Le Comité considère comme des notifications au titre de la section 1 de l'article 12 les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication existantes ou à celles qui doivent être mises en service dans les trois mois qui suivent.

[M 1084]

---

[5] Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5, 2.5.4 et 2.5.5.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

[M 1087]

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination.

[M 1087A]

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes dans une bande déterminée, attribuée à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[6] . La demande de coordination concernant des stations terriennes type peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

[M 1107]

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

[M 1113]

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

[M 1115]

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

[M 1117]

3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

[M 1118]

---

[6] La zone de coordination est définie comme étant la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes type ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions par une distance de coordination de [500 km].

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

[M 1119]

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination soit:

[M 1121]

3.5.1 son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

[M 1122]

3.5.2 soit son désaccord.

[M 1124]

3.6 Dans les cas mentionnés au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

[M 1125]

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas de l'alinéa 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 12 seulement ceux de ces renseignements qui concernent les assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

[M 1126]

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination[7] d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences, attribuée aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

[M 1148]

4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et

4.1.2 par lesquelles la coordination a été obtenue conformément à l'alinéa 3.5.1

[M 1149]

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées à l'alinéa 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

[M 1160]

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes de l'alinéa 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

[M 1162]

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées à l'alinéa 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

[M 1164]

---

[7] La zone de coordination est définie comme étant la zone dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes type ou comme étant les coordonnées de la station terrienne fixe étendue dans les deux cas et dans toutes les directions, par une distance de coordination de [500] km.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

[M 1166]

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

[M 1183]

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations de Terre

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions, à l'exception des numéros 1515 et 1516. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignation de fréquence aux réseaux à satellite et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

5.1.1 numéro 1504, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.1.2 en application du numéro 1505, examiner la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.1.3 en application du numéro 1506, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.4 en application du numéro 1509, examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

5.2 Dans l'examen effectué au titre des paragraphes 5.1.3 ou 5.1.4 il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence. [De plus, les fiches de notification relatives aux stations de Terre reçues conformément au paragraphe 3.7 seront examinées en même temps que les stations terriennes type font l'objet d'un examen au titre du numéro 1509 et porteront la même date d'inscription dans la colonne 2d].

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.1.3, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/98-F
21 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Rapport final du Sous-Groupe de travail 5 du Groupe de travail 5B

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 27 ET 28

Le Sous-Groupe de travail 5, mis en place par le Groupe de travail 5B5, est chargé de suivre les progrès accomplis dans l'examen des propositions relatives aux attributions de fréquences et le cas échéant de recommander des actions au GT 5B relatives aux articles 27 et 28. Les éléments sur lesquels s'est appuyé le Groupe de travail se trouvent en annexe. Ont participé aux travaux du Groupe de travail les représentants des Administrations suivantes: Japon, Fédération russe, France, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique, Allemagne, Royaume-Uni, Turquie ainsi que des représentants de l'Agence spatiale européenne et de l'INTELSAT. Aucun service d'interprétation n'ayant été assuré lors des première et deuxième séances, l'Administration s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur certains sujets.

Le Président de ce Groupe a indiqué qu'une note a été adressée au Président du Groupe ad hoc de la plénière (Document DT/91) demandant le réexamen technique des propositions de modification des articles 27 et 28. Un consensus s'est dégagé sur la synthèse des propositions contenues dans l'annexe. Les participants ont soulevé plusieurs points connexes qui nécessitent un examen plus poussé. Ces points sont les suivants:

1) La révision du numéro 2563 entraînera nécessairement la révision du renvoi 797A et la suppression du renvoi 754A dans le numéro 2563 peut entraîner le réexamen du renvoi 754A.

2) Le Document 85 contient des propositions de limites de puissance surfacique pour la bande 21,4 - 22 GHz dans le cas d'une procédure intérimaire. Si la Commission 4 adoptait cette bande et ces procédures pour la TVHD, la Commission 5 n'aurait plus à entreprendre d'action en la matière.

L'ajout de la bande 1 670 - 1 690 MHz dans le MOD 2509 reflète la proposition du Canada exposée dans le Document 221.

K. IRION
Président

Annexe: 1

ANNEXE

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC **2501 à 2504**

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite[, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite] et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

*[~~1 626,5~~1 610] - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
[1 670 - 1 690 MHz]	
[*1 765 - 1 775 MHz	
*1 960 - 1 990 MHz	
*2 025 - 2 110 MHz	
*2 200 - 2 290 MHz]	
[*2 638,5~~2 655~~] - 2 690 MHz[1]	
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD **2509A** [Dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, le service mobile doit se soumettre aux restrictions supplémentaires qui suivent:

a) p.i.r.e. maximum *28 dBW;

b) gain minimum de l'antenne d'émission *24 dBi.]

MOD **2511** **Orb-88** (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz

[*21,4 - 22,2 GHz]

*25,25 - 27,5 GHz

~~27,0 - 27,5 GHz[2] (pour les Régions 2 et 3)~~

~~27,5 - 29,5 GHz~~

ADD **2512** Pour la protection des satellites du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 25,25 - 27,50 GHz, la densité de la p.i.r.e. d'un système de Terre ne doit pas dépasser -36 dBW/Hz dans toute largeur de bande de 1 MHz.

ADD **2512** Les emplacements des stations d'émission du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 25,25 et 27,5 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique.

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **2539**

NOC **Section II. Limites de puissance**

NOC **2540 à 2548A**

MOD **2548A** **Mob-87** (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite [ou du service mobile par satellite] dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas *-3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

NOC **Section III. Angle minimal de site**

NOC 2549 à 2551

NOC **Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales**

NOC 2552 à 2555

NOC 2556

MOD 2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 475 MHz et [~~2 500~~2 300] MHz.

NOC 2557

MOD 2558 Mob-87 b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) [(espace-espace)];
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) [(espace-espace)];

[- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);]

[- service mobile par satellite (espace vers Terre)]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile [~~et~~

[- ~~service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre)~~].]

MOD 2559 Mob-87

[1 475 - 1 525 MHz]	
[*1 515 - 1 525 MHz]	
1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
[~~1 530 - 1 535 MHz~~[1]]	[~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~]
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
[*2 025 - 2 110 MHz]	
[*2 200~~2 290~~] - 2 300 MHz	
[~~2 483,5 - 2 500 MHz~~]	

MOD 2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre [~~2 500~~2 300] MHz et 2 690 MHz.

MOD **2562** **Mob-87** a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~du [service de radiodiffusion par satellite]~~, du service fixe par satellite, ou du service [~~de radiorepérage~~ mobile] par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

*-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans ~~la~~ les bandes de fréquences:

[2 483,5 - 2 500 MHz]

2 500 - 2 690 MHz

qui [~~est~~ sont] partagées entre, d'une part, le service [~~de radiodiffusion par satellite ou~~] le service fixe par satellite [ou le service mobile par satellite] et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile[~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~].

(MOD) **2564** c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans ~~la~~ les [bandes] indiquées au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2581** (8) Limites de la puissance surfacique entre [~~31,0~~21,7 25,25] GHz et 40,5 GHz.

MOD **2583** b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service inter-satellites, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD	**2584**	[21,7 - 22 GHz]	
		*22,55 - 23,55 GHz	
		*25,25 - 27,501 GHz	
		31,0 - 31,3 GHz	
		[~~34,2~~34,7] - 35,2 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros [895 et] 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
		~~37,5~~ 37,0 - 40,5 GHz	

(MOD) **2585** (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, [MOD] 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

---

* Les paramètres signalés par un astérisque ont été soumis au Groupe de travail de la plénière, pour approbation.

[ ] Les éléments entre crochets sont soumis pour approbation à la Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/99(Rév.1)-F
22 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DT/59, 190

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 4B8 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Aux termes de son mandat, le Groupe ad hoc 4B8 a été chargé:
   a) de déterminer les bandes nécessaires pour les FSMTPT;
   b) de définir les limites générales applicables aux bandes qui seront désignées pour les FSMTPT à long terme;
   c) de fixer un calendrier de mise à disposition des bandes de fréquences;
   d) d'examiner les techniques spatiales applicables aux FSMTPT;
   e) d'examiner les incidences sur les services fixes;
   f) de prévoir dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT des méthodes de désignation de bandes de fréquences pour les FSMTPT;
   g) de rédiger le texte d'un renvoi [réglementaire] dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications ainsi qu'une résolution connexe;
   h) de rédiger une résolution appropriée.

2. Le Groupe ad hoc a tenu trois séances, auxquelles ont participé un certain nombre d'administrations.

3. Le Groupe ad hoc a examiné les limites générales des bandes à attribuer aux FSMTPT dans les bandes 1 850 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz, ainsi que les dates possibles de mise à disposition de ces bandes.

4. Toutes les administrations participantes ont souscrit à l'idée de désigner à une date ultérieure la bande attribuée aux FSMTPT.

5. De l'avis général, les bandes désignées 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz devraient être mises à disposition avant 2010.

6. (Le Qatar et la Tanzanie ont indiqué que ces bandes pourraient être mises à disposition d'ici 2020.)*

7. La bande désignée 1 850 - 1 885 MHz devrait être mise à disposition d'ici 2020 de l'avis de toutes les administrations, sauf de l'Allemagne qui a demandé que cette date soit mise entre crochets.

8. De l'avis de toutes les administrations participantes à l'exception de celles du Japon, du Canada, du Brésil et d'Israël la bande 1 910 - 1 990 MHz pourrait être mise à disposition dès l'an 2000. Ces trois administrations ont toutefois estimé que la bande pourrait être mise à disposition à une date ultérieure.

---

* Vues exprimées au cours de la séance du Groupe de travail 4B16 à la suite de la présentation du DT/99.

9. (Les administrations énumérées ci-après ont également estimé que la bande 1 910 - 1 990 MHz pourrait être mise à disposition à une date ultérieure: Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Cameroun, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République islamique d'Iran, Tanzanie, Tunisie, Yémen.)*

10. De l'avis du Groupe, il était nécessaire de rédiger une résolution et un renvoi associé précisant les bandes désignées pour les FSMTPT et les calendriers. Un Groupe de rédaction présidé par M. R.P. Searle (Royaume-Uni) a donc été constitué.

11. Le Groupe de rédaction a soumis une résolution et un renvoi au Groupe ad hoc. La résolution, qui a été adoptée moyennant quelques modifications, est reproduite dans l'annexe 1 du présent document. Le renvoi a également été examiné, mais des divergences sont apparues sur le principe et le contenu. Le Groupe a donc souhaité présenter la totalité du texte entre crochets (voir l'annexe 2).

12. Pendant l'examen du renvoi, la délégation américaine a demandé que soit consignée dans le présent rapport l'observation qu'elle avait formulée, à savoir que tout renvoi proposé doit tenir compte du fait que "toutes les bandes attribuées au service mobile par satellite peuvent également être utilisées indépendamment ou en partage avec les FSMTPT".

13. Les incidences des FSMTPT sur les services fixes ont également été étudiées. Les participants ont souhaité d'une manière générale élaborer une Recommandation ou une Résolution invitant le CCIR à définir des modalités de partage et des dispositions de voies propres à assurer une transition harmonieuse pour les services fixes déplacés. Le Groupe n'a pas été en mesure d'élaborer le texte approprié dans le temps qui lui avait été imparti. Toutefois, plusieurs administrations ont proposé de participer aux travaux d'un groupe de rédaction restreint qui tiendrait compte des textes appropriées, si tel est le souhait du Groupe de travail 4B.

14. (L'Espagne et l'Argentine ont suggéré de remplacer, dans l'annexe 1, **décide** par **reconnaissant**.)*

15. (De l'avis du Maroc, l'avant-projet de résolution appelle quelques modifications.)*

16. (La Finlande n'est pas favorable à la désignation d'un seul bloc de fréquences (1 910 - 1 990 MHz) pour les FSMTPT, mais pourrait souscrire à la désignation de deux blocs de fréquences appropriés, l'un entre 2 110 et 2 200 MHz et l'autre entre [1 885] et 2 025 MHz. Ces deux blocs seraient mis à disposition à la même date.)*

ABDULLAH A. AL-DARRAB
Président

Annexe: 1

---

* Vues exprimées au cours de la séance du Groupe de travail 4B16 à la suite de la présentation du DT/99.

ANNEXE 1

Proposition de renvoi (article 8) pour les FSMTPT et techniques spatiales associées

746A La bande de fréquences [- MHz] est désignée et [doit/devrait] être mise à disposition à partir de [ ] pour répondre aux besoins des [composantes de Terre des] futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FSMTPT) conformément aux Recommandations du CCIR et du CCITT . La bande de fréquences [- MHz] est aussi désignée à cette fin et [doit/devrait] être mise à disposition à partir de [ ] pour permettre la mise en place et l'exploitation des FSMTPT.

Cette désignation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par des services auxquels elles sont attribuées. [Dans ces bandes, les FSMTPT ont priorité sur d'autres applications des services mobiles.]

Dans les bandes désignées pour les FSMTPT, on peut aussi utiliser conjointement les techniques de Terre et les techniques spatiales conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT, afin de garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

Voir également la Résolution OOO.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/99-F
21 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents DT/59, 190

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Rapport du Président du Groupe ad hoc 4B8 au Président du Groupe de travail 4B

1. Aux termes de son mandat le Groupe ad hoc 4B8 a été chargé:
   a) de déterminer les bandes nécessaires pour les FSMTPT;
   b) de définir les limites générales applicables aux bandes qui seront désignées pour les FSMTPT à long terme;
   c) de fixer un calendrier de mise à disposition des bandes de fréquences;
   d) d'examiner les techniques spatiales applicables aux FSMTPT;
   e) d'examiner les incidences sur les services fixes;
   f) de prévoir dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT des méthodes de désignation de bandes de fréquences pour les FSMTPT;
   g) de rédiger le texte d'un renvoi [réglementaire] dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications ainsi qu'une résolution connexe;
   h) de rédiger une résolution appropriée.

2. Le Groupe ad hoc a tenu trois séances auxquelles ont participé un certain nombre d'administrations.

3. Le Groupe ad hoc a examiné les limites générales des bandes qui seront attribuées aux FSMTPT dans les gammes 1 850 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz, ainsi que les dates possibles de mise à disposition de ces bandes.

4. Toutes les administrations participantes ont souscrit à l'idée de désigner à une date ultérieure les bandes attribuées aux FSMTPT.

5. De l'avis général, les bandes désignées 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz devraient être mises à disposition avant 2010.

6. De l'avis de toutes les administrations participantes à l'exception de celles du Japon, du Brésil et d'Israël la bande 1 910 - 1 990 MHz pourrait être mise à disposition dès l'an 2000. Ces trois administrations ont toutefois estimé que la bande pourrait être mise à disposition à une date ultérieure.

7. De l'avis du Groupe, il était nécessaire de rédiger une résolution et un renvoi associé précisant les bandes attribuées aux FSMTPT et les calendriers. Un Groupe de rédaction présidé par M. R.P. Searle (Royaume-Uni) a donc été constitué.

8. Le Groupe de rédaction a soumis une résolution et un renvoi au Groupe ad hoc. La résolution, qui a été adoptée moyennant quelques modifications, est reproduite dans l'annexe 1 du présent document. Le renvoi a également fait l'objet d'un examen mais des divergences sont apparues sur le principe et le contenu. Le Groupe a donc souhaité présenter la totalité du texte entre crochets (voir l'annexe 2).

9. Pendant l'examen du renvoi, la délégation américaine a demandé de consigner dans le présent rapport l'observation qu'elle avait formulée selon laquelle tout renvoi proposé doit tenir compte du fait que "toutes les bandes attribuées au service mobile par satellite peuvent également être utilisées indépendamment ou en partage avec les FSMTPT".

10. Les incidences des FSMTPT sur les services fixes ont également été étudiées. Les participants ont souhaité d'une manière générale élaborer une Recommandation ou une Résolution invitant le CCIR à définir des modalités de partage et des dispositions de voies propres à assurer une transition harmonieuse pour les services fixes déplacés. Le Groupe n'a pas été en mesure d'élaborer le texte approprié dans le temps qui lui avait été imparti. Toutefois, plusieurs administrations ont proposé de participer aux travaux d'un groupe de rédaction restreint qui tiendrait compte des textes appropriées, si tel est le souhait du Groupe de travail 4B.

Abdullah A. Al-Darrab
Président

Annexes: 2

ANNEXE 1

RESOLUTION N° OOO

Désignation des bandes de fréquences pour les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FSMTPT) et nécessité d'études complémentaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier l'attribution des fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a désigné la/les bande(s) de fréquences [ ] pour les FSMTPT;

b) que le CCIR et le CCITT élaborent des Recommandations sur les FSMTPT;

c) que le service fixe est largement exploité dans les bandes attribuées aux FSMTPT et que cette exploitation se poursuivra dans l'avenir;

d) que le CCIR a indiqué comment utiliser les techniques spatiales avec les FSMTPT;

e) que le CCIR a précisé qu'une portion de spectre d'au moins 230 MHz était nécessaire pour la composante de Terre des FSMTPT,

décide

qu'il faut d'urgence mener de nouvelles études sur les FSMTPT et notamment sur l'utilisation des techniques spatiales,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études,

invite le CCIR et le CCITT

1. à poursuivre leurs études liées à l'élaboration de Recommandations sur des techniques spécifiques, notamment sur les techniques spatiales pour les FSMTPT et à s'assurer que les FSMTPT peuvent aussi répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement et des zones rurales;

2. à élaborer des Recommandations sur la mise en oeuvre des FSMTPT à l'échelle mondiale, bien avant le [ ];

3. à définir et élaborer des modalités de partage entre les FSMTPT et le service fixe, ce qui pourrait comporter une nouvelle disposition des voies pour le service fixe, [voir [Résolution/Recommandation] FFF];

4. à élaborer des Recommandations sur l'utilisation conjointe des techniques de Terre et des techniques spatiales dans le cas des FSMTPT afin de garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

ANNEXE 2

Proposition de renvoi (article 8) pour les FSMTPT et techniques spatiales associées

746A La bande de fréquences [- MHz] est désignée pour les [composantes de Terre des] futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FSMTPT) conformément aux Recommandations du CCIR et du CCITT et [doit/devrait] être mise à disposition à partir de [ ] selon les besoins. La bande de fréquences [- MHz] est aussi attribuée à cette fin et [doit/devrait] être mise à disposition à partir de [ ] pour la mise en place et l'exploitation des FSMTPT. La bande de fréquences [- MHz] est aussi attribuée à cette fin et [doit/devrait] être mise à disposition à partir du [ ] pour la mise en place et l'exploitation des FSMTPT.

Cette attribution n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par des services auxquels ces bandes sont attribuées. [Dans ces bandes, les FSMTPT ont priorité sur d'autres applications des services mobiles.]

Dans les bandes attribuées aux FSMTPT, on peut aussi utiliser conjointement les techniques de Terre et les techniques spatiales conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT afin de garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

Voir également la Résolution OOO.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/100-F
22 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Origine: DL/26, DL 29(Rév.1), DL/32(Rév.1), DL/33, DL/34

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 6 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

EXAMEN DU POINT 2.2.3a DE L'ORDRE DU JOUR

1. Introduction

Le Groupe de travail ad hoc a tenu cinq réunions en six séances, avec une très large participation des administrations. Une des séances a été en partie consacrée à la coordination des points de vue des administrations ayant des propositions généralement concordantes pour chacune des trois bandes de fréquences retenues, soit au voisinage de 1,5 GHz, 2,3 GHz et 2,5 GHz.

2. Mandat

Le mandat, confirmé à la première séance, est présenté à l'annexe 1.

3. Examen des propositions

Les divers points des propositions des administrations ont été examinés et classés sous trois rubriques; des Groupes de rédaction ont été créés pour établir un rapport pour chacune d'entre elles:

a) le Groupe de rédaction 1, présidé par Mme Giovachini (France) a établi le rapport relatif à la faisabilité technique et aux objectifs de service qui fait l'objet de l'annexe 2 au présent rapport;

b) le Groupe de rédaction 2, présidé par M. Messer (Etats-Unis) a établi le rapport relatif au partage qui fait l'objet de l'annexe 3;

c) le Groupe de rédaction 3, présidé par M. Ratliff (Royaume-Uni) a établi le rapport relatif aux largeurs de bande requises, au calendrier de mise en oeuvre et aux orbites possibles qui fait l'objet de l'annexe 4.

4. Positions actuelles des administrations

Au cours des débats, le Groupe ad hoc, prenant note de l'évolution de l'opinion de certaines administrations concernant leur attribution préférée pour chacune des trois bandes envisagées, a modifié les tableaux du Document de travail DT/51(Rév.1) afin de faire le point de la situation. Les positions actuelles sont consignées dans l'annexe 5.

5. Options pouvant donner lieu à un consensus

A la deuxième séance, j'ai demandé aux délégués d'examiner les options qui permettraient de dégager un consensus sur le choix des bandes de fréquences et leur ai proposé de les présenter moi-même en tant que propositions du Président, sans indiquer leur auteur si tel était leur souhait, en précisant toutefois qu'il me paraissait préférable que les administrations présentent ces options elles-mêmes. Cette question ayant été laissée en suspens jusqu'à la dernière minute, la décision qui a été prise en définitive est consignée dans une partie distincte du présent document (annexe 5), avec le résumé final du Président. Il me faut insister sur le fait que l'annexe 5 n'a pas été examinée par le Groupe ad hoc et qu'elle ne reflète donc pas nécessairement l'opinion du Groupe, mais seulement celle du Président.

6. Résumé

Les positions des administrations ont certes un peu évolué pendant les deux journées de réunion du Groupe, mais les avis demeurent clairement partagés. En effet, si le Groupe peut être divisé entre ceux dont la préférence va à la bande voisine de 1,5 GHz et ceux qui penchent pour la bande voisine de 2,5 GHz, parmi ces derniers, un petit nombre d'administrations ont une préférence marquée pour une attribution entre 2,3 et 2,4 GHz alors que la majorité préfère la gamme de 2,5 à 2,64 GHz.

Malgré ces divergences de vues, les participants se sont mis d'accord sur les questions de fond suivantes:

1) il est nécessaire de mettre en place prochainement le nouveau service SRS (sonore) et complémentaire, de manière à permettre, aux pays développés d'une part, d'offrir une nouvelle qualité de service moyennant une capacité de radiodiffusion accrue et, aux pays en développement d'autre part, de généraliser la radiodiffusion rurale et d'utiliser plusieurs canaux;
2) la présente Conférence doit trouver une bande d'au moins 50 MHz, mais de préférence d'au moins 65 MHz. De l'avis d'une administration, une bande de 74 MHz est indispensable si l'on veut satisfaire tous les besoins de la radiodiffusion sonore;
3) la bande qui convient le mieux, sur le plan technique et économique, se situe au voisinage de 1,5 GHz. Ces deux derniers points concernent les répercussions pour les services de radiodiffusion seulement;
4) les principales difficultés inhérentes au choix d'une bande de fréquences tiennent aux problèmes de partage qui pourraient en résulter. Etant donné que la planification pour d'autres services des bandes en question diffère considérablement selon les pays, ce sont ces problèmes qui dictent actuellement le choix des pays.

Pour la majorité des administrations, le problème du partage se pose surtout pour la planification du service fixe. Pour d'autres, il concerne la télémesure dans les services mobile terrestre et aéronautique. Enfin, un assez grand nombre d'administrations des régions Afrique et Asie estime que l'emploi de la bande 2,5 GHz pour la radiodiffusion et la distribution de télévision est un facteur déterminant.

Suivant les directives du Groupe de travail, le Groupe ad hoc n'a pas examiné le problème de la planification proprement dit mais, au cours des débats, il a été question des répercussions sur la planification. Divers points traités dans les annexes seront utiles à cet égard.

Remerciements

Une entente remarquable a présidé aux travaux du Groupe. Mes remerciements vont d'abord à tous les participants pour leur collaboration et pour leurs longues heures de travail. Je remercie en particulier Mme Giovachini, M. Messer et M. Ratliff, Présidents des Groupes de rédaction, qui ont travaillé pratiquement sans relâche pendant toute une journée pour mener à bonne fin cette première étape des travaux et pour établir les documents présentés en annexes.

R.M. BARTON
Président

Annexes: 5

ANNEXE 1

Projet de mandat

Service de radiodiffusion par satellite (sonore) et service de radiodiffusion de Terre complémentaire

1. Examen des bandes de fréquences proposées pour le SRS (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire
2. Largeur de bande requise
3. Identification d'une bande préférée, attribuée de préférence à l'échelle mondiale
4. Protection ou mise en place des services existants dans les bandes considérées
5. Propositions relatives à un calendrier de mise en oeuvre
6. Examen des possibilités offertes par l'orbite des satellites géostationnaires et les orbites des satellites non géostationnaires
7. Incidences sur la planification

ANNEXE 2

Considérations techniques relatives au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion complémentaire de Terre

1. Mandat

Résumer les éléments techniques relatifs aux bandes à l'étude au sein du GT 4B et également les objectifs fixés pour le service. Pour cette tâche, le Groupe s'est fortement inspiré du rapport du CCIR à la CAMR-92 (Document 3), de propositions présentées par des administrations et des observations formulées par le Groupe de rédaction et par des délégués lors des discussions au sein du Groupe ad hoc 4B6.

2. Objectifs du service

Les objectifs du service de radiodiffusion par satellite (sonore) jouent un rôle important dans le choix du type de système, sa conception et son coût global.

Certaines administrations ont précisé leurs objectifs de qualité dans l'échelle d'évaluation à 5 notes du CCIR; de 3 pour un système monophonique simple à 4,5 pour un système numérique perfectionné dont l'objectif est d'assurer un service stéréophonique de haute qualité, comparable à celle d'un disque compact. Les autres aspects relatifs à ces objectifs, par exemple la fiabilité, n'ont pas été examinés.

3. Résumé

Les délégués de certaines administrations sont convaincus qu'un SRS (sonore), faisant appel à des techniques numériques modernes, est parfaitement réalisable sur les plans technique et économique dans une gamme de fréquences allant de 1 400 à 2 700 MHz environ. Des délégués d'autres administrations estiment en revanche que la faisabilité technique est problématique et que les coûts sont plus élevés pour les fréquences supérieures à 2 GHz et sont même prohibitifs pour le SRS (sonore).

Le tableau ci-après résume les avantages et les inconvénients, synthétisés par le Groupe de rédaction, de l'utilisation des fréquences suivantes: 1,5 GHz; 2,3 GHz et 2,5 GHz. Ce tableau concerne uniquement les aspects techniques du SRS (sonore), indépendamment des autres éléments et doit être pris en considération avec les autres parties du rapport. Pour ce qui est de la fréquence de 2,3 GHz, le Groupe de rédaction estime qu'étant très proche de 2,5 GHz, les remarques relatives à la fréquence de 2,5 GHz restent valables.

Il ressort du tableau que d'un point de vue technique, il est préférable d'utiliser la fréquence de 1,5 GHz.

BANDE DE FREQUENCES	AVANTAGES	INCONVENIENTS

1,5 GHz	- Pour obtenir une même zone de couverture, la puissance de satellite nécessaire est plus faible (voir les inconvénients à 2,5 GHz).
	- Idem pour la couverture des services complémentaires de Terre.
	- Compte tenu des limitations techniques actuelles et prévisibles en matière de satellites:
	  - on peut obtenir une plus grande diversité de couverture du service;
	  - une mise en oeuvre rapide est possible.
	- Si l'on ne modifie pas tous les autres facteurs, le coût du secteur spatial par canal pourra être dans certains cas 5 fois inférieur à celui à 2,5 GHz.
	- La solution mixte satellite/de Terre permet d'étendre le marché des récepteurs, et donc d'en diminuer le prix.
	- Plus de souplesse de mise en oeuvre des services:
	  - des expériences dans cette bande confirment la faisabilité de mise en place d'un service mixte satellite/de Terre où l'on pourrait utiliser la même bande de fréquences pour les deux services et un récepteur commun;
	  - moins de contraintes dues à l'effet Doppler (voir les inconvénients à 2,5 GHz).
	- Meilleure efficacité d'utilisation du spectre grâce à une plus grande souplesse d'utilisation des réémetteurs de Terre (de remplissage et d'extension de couverture) sur la même fréquence, ce qui permet une meilleure réutilisation des fréquences pour le service par satellite et le service de Terre.
		- Pour une même largeur de faisceau, l'antenne de satellite est plus grande.

BANDE DE FREQUENCES	AVANTAGES	INCONVENIENTS
2,3 GHz	Voir 2,5 GHz	Voir 2,5 GHz

2,5 GHz	- Pour une même taille de zone de couverture, une antenne plus petite suffit.
	- Il est possible d'obtenir des largeurs de faisceau plus étroites pour la couverture de pays géographiquement petits.
		- Pour compenser les effets de propagation, il faut que la puissance rayonnée soit 4 à 6 fois supérieure à celle qui serait nécessaire à 1,5 GHz.
		- Pour le service de Terre complémentaire, il faudra parfois que la puissance rayonnée soit 6 fois supérieure à celle qui serait nécessaire à 1,5 GHz.
		- Si l'on ne modifie pas tous les autres facteurs, le coût du secteur spatial par canal pourra être dans certains cas 5 fois supérieur à celui à 1,5 GHz.
		- Pour obtenir la même couverture que celle à 1,5 GHz, il faudra un nombre plus élevé de réémetteurs de Terre que celui qui serait nécessaire à 1,5 GHz. Cela s'applique également au service par satellite et au service de Terre.
		- Offre moins de souplesse de mise en oeuvre du service:
		  - l'effet Doppler imposera plus de contraintes à l'utilisation de réémetteurs de Terre (de remplissage et d'extension de couverture) fonctionnant sur la même fréquence; de ce fait, il sera plus difficile de mettre en oeuvre un service mixte satellite/de Terre ou un système hybride;
		  - la gamme de largeurs de faisceau qu'il est possible d'obtenir est beaucoup plus limitée pour les pays géographiquement étendus.

ANNEXE 3

Considérations de partage concernant le SRS (sonore)

1. Mandat

Résumer les considérations de partage - problèmes et solutions possibles - relatives aux bandes examinées par le Groupe de travail 4B. Ce résumé est fondé sur les délibérations du Groupe ad hoc 4B6 et du Groupe de rédaction, sur la documentation du CCIR et les documents officiels soumis à la présente conférence.

2. Problèmes de partage

1) Radioastronomie: Le représentant de l'IUCAF a présenté des calculs et des conclusions sur les deux bandes intéressant la radioastronomie: au-dessous de 1 427 MHz et au-dessus de 2 690 MHz. Ses conclusions ont été les suivantes:

   a) compte tenu des caractéristiques du Système numérique amélioré II spécifiées dans le document du GTIM CAMR-92 du CCIR (Document 3), un espacement des fréquences entre les limites de la bande d'environ 18 MHz serait nécessaire pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 400 - 1 427 MHz attribuée à titre primaire pour la recherche spatiale passive; et

   b) il conviendrait d'envisager un espacement des fréquences similaire au-dessous de 2 690 MHz (30 MHz environ seraient suffisants).

   Dans le cas de la radiodiffusion de Terre, un délégué a fait observer qu'il serait possible de prévoir un moindre espacement des fréquences.

2) Services fixes: Le Groupe de rédaction a reconnu à l'unanimité qu'il n'était pas réaliste d'envisager l'utilisation en partage des fréquences attribuées à la radiodiffusion avec les services fixes dans la même zone géographique. Cette position est conforme à la documentation du CCIR. Les valeurs réalistes de densité spectrale de puissance surfacique à appliquer au SRS (sonore) pour obtenir des services de radiodiffusion de qualité sont trop élevées pour permettre le partage de la même fréquence avec un faisceau de satellite ou dans la zone de couverture des émetteurs de Terre complémentaires.

3) Services mobiles: Le Groupe de rédaction a formulé à l'unanimité la même opinion sur le partage entre le SRS(S) et les services mobiles qu'à propos du partage avec les services fixes.

4) Radiodiffusion par satellite: Le Groupe a pris note des observations formulées à la réunion du Groupe 4B6 par les utilisateurs d'ARABSAT au sujet des services de télévision fonctionnant dans la bande 2 500 - 2 690 MHz. Il a aussi pris note des observations formulées après la réunion au sujet du même type de service assuré par le système indien INSAT. Comme dans le cas des services fixes et des services mobiles, il a été convenu que le partage d'une bande de fréquences entre le SRS (sonore) et le SRS (TV) dans la même zone géographique n'est pas une possibilité réaliste.

5) Autres services: Des délégués ont fait observer qu'à 2,3 GHz et entre 2,5 - 2,69 GHz, les bandes attribuées aux systèmes de distribution multipoints sont utilisées dans un certain nombre de pays. De plus, le reportage électronique d'actualités, caractérisé par l'emploi de matériel transportable et par de faibles marges, utilise des liaisons fonctionnant dans la bande des 2,6 GHz. Comme indiqué au paragraphe 2.2), l'utilisation de mêmes fréquences dans une zone du SRS (sonore) n'est pas une possibilité réaliste.

3. Problèmes spécifiques, bande par bande

Au cours des séances du Groupe 4B6, un certain nombre d'administrations ont exprimé leur opposition totale à l'utilisation par leur Administration d'une ou plusieurs des bandes 1,5 GHz, 2,3 GHz ou 2,6 GHz. Cette position n'a pas été examinée plus avant par le Groupe de rédaction; il en a été simplement pris note en tant que problème majeur dans la recherche d'une conclusion sur une attribution au SRS (sonore) à la présente conférence.

1) 1 429 -1 515 MHz: Problème pour le service de radioastronomie, jusqu'à environ 1 445 MHz, comme indiqué au paragraphe 2.1) ci-dessus. Deux administrations ont officiellement présenté des propositions visant à ne pas introduire de changement (NOC). De plus, il a été noté que certaines administrations utilisent cette bande pour les liaisons transhorizon à grande distance, ce qui pourrait poser des problèmes de partage supplémentaires. On a aussi fait remarquer que cette utilisation concerne les fréquences supérieures, mais que les bandes effectivement utilisées seraient moins nombreuses, ce qui causerait peut être moins de problèmes de brouillage.

2) 2 310 - 2 360 MHz: Au cours des discussions du Groupe 4B6 et des délibérations du Groupe de rédaction, une utilisation spéciale par le service fixe a été mentionnée et elle est consignée dans le paragraphe 2.5) ci-dessus.

3) 2 500 - 2 690 MHz: La nécessité de prévoir une séparation de fréquence pour le service de radioastronomie est notée dans le paragraphe 2.1) ci-dessus. Les préoccupations d'ARABSAT et d'INSAT sont consignées dans le paragraphe 2.4) ci-dessus. L'utilisation spéciale par le service fixe, par exemple pour les systèmes de distribution multipoints, est mentionnée au paragraphe 2.5) ci-dessus.

4. Observations diverses

Lors d'une séance du Groupe 4B6, deux administrations ont suggéré que la nouvelle technologie - SRS (sonore) - soit appliquée dans les fréquences supérieures, c'est-à-dire 2 500 - 2 690 MHz, et que les services fixe et mobile existants au-dessous de la bande des 2 GHz, qui est déjà encombrée, restent tels qu'ils sont.

5. Solutions suggérées

Personne n'avait "la" solution. Quelques "solutions partielles" ont été indiquées lors de la réunion du Groupe 4B6 et développées au sein du Groupe de rédaction.

1) "Solution mixte", c'est-à-dire service par satellite et service de Terre local: on a noté la possibilité d'utiliser efficacement le spectre en attribuant la même bande de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion de Terre local. Etant donné que les besoins de fréquences dans un seul faisceau ne représenteront toujours qu'une petite fraction de l'attribution totale, la radiodiffusion locale appliquant les mêmes techniques de modulation du signal pourrait utiliser très efficacement une attribution mixte SRS (sonore) et SR.

2) Partie inutilisée en milieu de bande: Trois administrations ont relevé que les parties du spectre inutilisées entre les attributions à certains services de Terre pourraient permettre de loger des fréquences attribuées au SRS (sonore). Un délégué a noté que cette possibilité pourrait intéresser les zones à faible densité de population, mais que son administration intercalait dans ces parties non utilisées des liaisons supplémentaires appartenant à un même type de service.

3) Longs délais nécessaires à la mise en service: Il a été reconnu au sein du Groupe de rédaction que la planification, la conception, le lancement et les opérations nécessaires à la mise en exploitation des systèmes à satellites durent pendant plusieurs années. En conséquence, il y aura naturellement une longue période de transition qui pourrait atténuer les conséquences du partage pour les services existants. On a aussi reconnu que la radiodiffusion audionumérique (RAN) de Terre pourrait entrer en service dans la bande attribuée avant le service par satellite et qu'étant plus localisée elle affecterait moins les services existants que ne le feraient les systèmes à satellites.

4) Besoins de largeur de bande d'un canal de satellite: on a relevé que la partie de spectre nécessaire pour un faisceau ponctuel constituerait une petite fraction d'une attribution totale, que les faisceaux d'antenne des satellites seront étroits et que le partage de fréquence en dehors du faisceau, dans le cadre de l'attribution totale, pourrait limiter les conséquences du partage pour certains des services existants.

6. Principales conclusions

1) Il n'est pas réaliste d'envisager le partage des fréquences utilisées pour les canaux de radiodiffusion avec d'autres services fonctionnant aux mêmes fréquences, dans le cadre d'une attribution au SRS (sonore) dans une même zone géographique.

2) Les délais nécessaires à la mise en service des systèmes de communication par satellite permettent de prévoir des périodes de transition raisonnables. Les services existants pourraient continuer à utiliser l'attribution faite au SRS (sonore) à l'échelle mondiale pendant des périodes d'une durée que l'on pourrait déterminer si l'une des conditions suivantes ou les deux à la fois étaient remplies:

   - échelonnement dans le temps de l'utilisation des fractions d'attribution;
   - mise en exploitation du SRS (sonore) dans une région donnée à une date ultérieure spécifiée, date à laquelle les services existants cesseraient d'être utilisés.

ANNEXE 4

Largeurs de bande, calendrier et orbites pour le SRS (sonore)

Le présent rapport récapitule les besoins et possibilités exprimés par les administrations et exposés dans le Rapport du CCIR à la CAMR-92 en ce qui concerne les largeurs de bande susceptibles d'être attribuées à ce service, la date de mise en exploitation et les orbites que pourront utiliser les satellites.

1. Largeur de bande pour le service

En ce qui concerne la largeur de bande susceptible d'être attribuée au SRS (sonore), les besoins vont de 30 à 100 MHz. Les détails, donnés dans le Document [DT/51(Rév.2)], peuvent être résumés comme suit:

Largeur de bande demandée	< 48 MHz	48 - 50 MHz	60 - 65 MHz	> 65 MHz
Nombre de pays	5	34	8	3

Pendant la discussion, plusieurs administrations ont fait valoir que les premières années il serait possible d'attribuer au SRS (sonore) une largeur de bande moindre, allant éventuellement de 12* à 40 MHz pour réduire l'incidence sur les services existants. Cette solution ne serait toutefois possible qu'à condition d'avoir la certitude de disposer ultérieurement de la totalité de la largeur de bande nécessaire. Les largeurs de bande réduites dont il est question sont, néanmoins, établies sur la base des besoins exprimés par tel et tel pays et n'ont pas été complètement évaluées pour une quelconque région donnée. Plusieurs administrations ont, par ailleurs, mis en garde contre l'utilisation dans un premier temps de largeurs de bande réduites, étant donné que la rentabilité des systèmes du SRS (sonore) dépend étroitement de la quantité de largeur de bande utilisée (économie d'échelle d'un système).

2. Date de mise en exploitation

Certaines administrations, notamment en Région 2, souhaitent aller de l'avant dès que possible, dans les 2 à 5 ans à venir, en protégeant au début les autres services existants. D'autres, particulièrement en Région 1, considèrent que la mise en service du SRS (sonore) devrait intervenir dans 8 à 10 ans, mais le Groupe a estimé, à l'unanimité, nécessaire de garder la plus grande souplesse possible en ce qui concerne le calendrier de mise en service. Il est probable que la totalité de la largeur de bande sera, somme toute, exigée dans 10 à 15 ans.

---

* Pour des services en monophonie dans certains pays en développement.

3. Orbites à utiliser

Dans ses travaux sur le SRS (sonore) (voir le Document 3), le CCIR envisage la possibilité d'utiliser des satellites sur des orbites à satellites géostationnaires comme à satellites non géostationnaires elliptiques fortement inclinées, en fonction de la zone à desservir, afin de réduire au minimum le niveau de puissance du satellite et, partant, d'optimiser l'utilisation de la bande de fréquences.

Plusieurs administrations de régions situées aux basses latitudes ont donné la préférence à l'orbite des satellites géostationnaires, mais ont reconnu qu'il fallait tenir compte aussi des besoins particuliers des pays situés à des latitudes élevées, l'emploi d'orbites elliptiques fortement inclinées étant avantageux pour ces pays, notamment sous l'angle du partage des fréquences. Toutefois, les participants ont estimé que les satellites sur orbite terrestre basse qui survolent très rapidement l'arc de service ne convenaient pas pour le SRS (sonore).

Il a été généralement admis que l'utilisation de satellites non géostationnaires sur orbite elliptique fortement inclinée n'appelait aucune disposition réglementaire spéciale, cette orbite étant déjà largement utilisée par une administration au moins, et qu'elle serait assujettie aux dispositions normales applicables à l'orbite des satellites géostationnaires; ces dispositions seraient complétées par des calculs des critères de partage fondés sur la position de l'arc de service la plus défavorable. De nombreux participants ont été d'avis de demander au CCIR de poursuivre ses travaux sur l'emploi d'orbites elliptiques fortement inclinées dans le SRS (sonore), y compris sur l'utilisation en partage avec des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires.

ANNEXE 5

Deux solutions de compromis ont été proposées par des délégués et présentées par le Président, mais il a été estimé qu'elles manquaient d'équilibre. Le Président a élaboré le compromis exposé ci-après; il devra être discuté et affiné. Alors que beaucoup de délégations ont appuyé cette solution, beaucoup d'autres y ont trouvé un déplacement d'accent important. Aucune délégation n'ayant proposé de solution de remplacement, il a été admis que le groupe ne pouvait parvenir à un consensus.

Certaines délégations ont manifesté quelque inquiétude quant aux autres textes établis par le Groupe et souhaiteraient qu'ils soient soumis au Groupe de travail 4B. Le Président a indiqué que toutes les délégations représentées devraient, du fait qu'un consensus a été impossible, avoir le droit de faire des commentaires sur le contenu du rapport auquel est joint la présente annexe.

1) 50 MHz - entre 1 445 et 1 495: statut primaire avec égalité des droits avec les attributions existantes à la radiodiffusion sonore numérique de Terre, avec des restrictions concernant les brouillages préjudiciables causés à des services d'autres pays jusqu'en [2000].

2) 20 MHz de cette bande devraient aussi être attribués à titre primaire au SRS, des limites de puissance surfacique étant imposées à d'autres pays jusqu'en [2000].

3) Les 30 MHz restants dans la bande 1 445 - 1 495 devraient être attribués à titre secondaire au SRS puis à titre primaire à partir de [2010].

4) La bande 2 580 - 2 600 devrait être libérée des contraintes imposées par le renvoi 757 et être assujettie aux mêmes conditions qu'au point 2.

5) Une conférence devrait être chargée, au plus tard en [2010], d'évaluer les attributions de fréquence en question et de déterminer les besoins de planification.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/101-F
24 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 209

COMMISSION 5

Note du Président du Sous-Groupe de travail 5B1
au Président de la Commission 5

En réponse à la note du Président de la Commission 4 concernant la TVHD et les problèmes qui se posent pour les pays situés dans des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations, note qui fait l'objet du Document 209, j'ai préparé, comme cela a été demandé, un projet de texte qui vise à couvrir les points soulevés, en vue de son inclusion dans la Résolution COM5/3 figurant dans le Document 212.

1. Ajouter le nouveau **considérant** d):

"d) que les améliorations apportées à l'utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peuvent permettre aux pays, notamment à ceux qui se trouvent dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire leurs besoins en totalité ou en partie, pour le SRS (TVHD) dans cette bande,"

2. Modifier ainsi **invite le CCIR**:

... mentionnée ci-dessous, "et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques caractérisées par de fortes précipitations pour la TVHD, ainsi que les méthodes qui pourraient être utilisées pour mettre en place ce service dans la bande des 12 GHz,"

J.O.N. SPURLING
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/102-F
24 février 1992
Original: français

COMMISSION 2

Projet

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE (POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est décrit dans le Document 66.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 6 et 26 février 1992.

Lors de sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et d'un délégué de chacun des pays suivants: Italie, Philippines, Pologne et Sénégal, pour vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

3. Transfert des pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 391 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des transferts de pouvoirs ont été approuvés à la première séance de la Commission 2 et lors des réunions du Groupe de travail.

4. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe jointe au présent document et présentées à la séance plénière pour approbation.

5. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la séance plénière sur la question.

J.A. PADILLA LONGORIA
Président

Annexe: 1

ANNEXE

1. **Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote, et reconnus en règle**

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Bélarus (République du)
Belgique
Bénin (République du)
Bhoutan (Royaume du)
Botswana (République du)
Brésil (République fédérative du)
Brunéi Darussalam
Bulgarie (République de)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Cameroun (République du)
Canada
Cap-Vert (République du)*
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Danemark
Emirats arabes unis

---

* Transfert de pouvoirs à la République du Sénégal à compter du 18 février 1992.

Equateur

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

Ethiopie (République démocratique populaire d')*

Fédération russe

Finlande

France

Gabonaise (République)

Gambie (République de)

Ghana

Grèce

Guinée (République de)

Honduras (République du)

Hongrie (République de)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran (République islamique d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Japon

Jordanie (Royaume hachémite de)

Kenya (République du)

Koweït (Etat du)

Liban

Lituanie (République de)

Luxembourg

Madagascar (République démocratique de)

Malaisie

Mali (République du)

---

* Transfert de pourvoirs à la République du Sénégal à compter du 18 février 1992.

Malte (République de)

Maroc (Royaume du)

Mexique (accréditation provisoire selon le numéro 383 de la Convention de Nairobi)

Monaco

Mongolie

Mozambique (République du)

Niger (République du)

Nigéria (République fédérale du)

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman (Sultanat d')

Panama (République du)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Pays-Bas (Royaume des)

Philippines (République des)

Pologne (République de)

Portugal

Qatar (Etat du)

République arabe syrienne

République populaire démocratique de Corée

Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Marin (République de)

Sénégal (République du)

Singapour (République de)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

Suède

Suisse (Confédération)

Suriname (République du)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République-Unie de)

Tchèque et slovaque (République fédérale)

Thaïlande

Togolaise (République)

Tunisie

Turquie

Ukraine

Uruguay (République orientale de l')

Venezuela (République du)

Yémen (République du)

Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

Zimbabwe (République du)

Conclusion: Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir le Document 60(Rév. 3))

Cuba

Guatemala (République du)

Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

Nicaragua

Ouganda (République de l')

Tchad (République du)

Conclusion: Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

3. Transferts de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 391 de la Convention) et reconnus en règle

Colonne 1 (DE)	Colonne 2 (A)
Liechtenstein (Principauté de)	Suisse (Confédération)
Lettonie (République de)	Lituanie (République de)
Belize	Bahamas (Commonwealth des)

Conclusion: Les délégations des pays mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus sont habilitées à voter et à signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1, comme indiqué en détail dans les Documents 114, 125 et 155 de la Conférence.

4. Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Angola (République populaire d')

Bangladesh (République populaire du)

Congo (République du)

Djibouti (République de)

Egypte (République arabe d')

Malawi

Mauritanie (République islamique de)*

Pakistan (République islamique du)

Paraguay (République du)

Tonga (Royaume des)

Zambie (République de)

Conclusion: Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ni à signer les Actes finals.

---

* Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 60(Rév.3)).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/103-F
24 février 1992
Original: anglais

GROUPE AD HOC 1 C4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 1 DE LA COMMISSION 4

Les projets de tableaux ci-joints résultent des modifications apportées à l'article 8 du Règlement des radiocommunications pour l'attribution au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées.

Les tableaux relatifs à la bande 27 - 30 GHz reflètent les décisions déjà prises en Commission 4 (voir le Document 215), le renvoi 881Y y ayant été ajouté.

R.A. BEDFORD
Président du Groupe ad hoc 1 C4

GHz
17,3 - 18,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	**17,3 - 17,7** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A Radiolocalisation 868	**17,3 - 17,7** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868
17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	**17,7 - 17,8~~18,1~~** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A 869B Mobile	**17,1 - 18,1** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE
	17,7 - 18,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~(Terre vers espace)~~ ~~869~~ FIXE MOBILE	

ADD **869A** En Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz sera effective le 1er avril 2005.

ADD **869B** Les stations de réception du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages causés par des stations du service fixe. Les stations spatiales du service de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre spécifiées au numéro 2578.

GHz
18,1 - 18,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - 18,4~~18,6~~	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870	
~~18,1~~18,4 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	

ADD **870A** L'utilisation de la bande 18,1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les pays suivants [...].

GHz
21,4 - 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873A	**21,4 - 22** FIXE MOBILE	**21,4 - 22** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873A

ADD **873A** L'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 -22 GHz est réservée à l'utilisation de la télévision à haute définition (TVHD) à bande RF large. L'attribution entrera en vigueur le 1er avril 2005, cependant, avant cette date des systèmes expérimentaux et opérationnels du SRS (TVHD) pourront être introduits dans la bande sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants fonctionnant dans la bande en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les procédures intérimaires pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux et opérationnels avant le 1er avril 2005 et pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) après cette date sont contenues dans la Résolution COM5/[5-Doc. 242]. Après le 1er avril 2005, les services existants pourront continuer à fonctionner sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillages préjudiciables aux systèmes de TVHD ni ne réclament de protection vis-à-vis de ces systèmes.

GHz
22,5 - 23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 - 22,55 FIXE MOBILE	**22,5 - 22,55** FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ 878	
22,55 - 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	**22,55 - 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877~~ 878 879	

SUP **877**

GHz
24,25 - 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 - ~~25,25~~24,45	~~RADIONAVIGATION~~ FIXE RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881X	
~~24,25~~24,45 - ~~25,25~~24,65	~~RADIONAVIGATION~~ FIXE INTER-SATELLITES 881X	
~~24,25~~24,65 - ~~25,25~~24,75	~~RADIONAVIGATION~~ FIXE INTER-SATELLITES	
~~24,25~~24,75 - 25,25 ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE	**~~24,25~~24,75 - 25,25** ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 880A	**~~24,25~~24,75 - 25,25** ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE

ADD **880A** Dans la bande 24,75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion des stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). D'autres assignations du service fixe par satellite doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion, déjà en service ou qui y entreront ultérieurement, à ces stations de radiodiffusion par satellite[1] et ne doivent réclamer aucune protection de la part de ces réseaux.

---

[1] Il y a lieu de modifier le numéro 2584 de l'article 28 pour y inclure la bande 24,45 - 24,75 GHz afin de protéger les émissions du service fixe contre les brouillages causés par les émissions du service inter-satellites.

ADD **881X** Attribution additionnelle: Au Japon [, ...], la bande 24,25 - 24,65 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

GHz
27 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27 - 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 - 27,5** FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
27,5 - 28,5~~29,5~~	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881B MOBILE 882A 882B	
~~27,5~~28,5 - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881B MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	
29,5 - 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 881B Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882A 882B 882 883	

ADD **881Y** La bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/104-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe ad hoc officieux du Groupe de travail 4B à la Commission 4

A sa séance du 20 février 1992, le Groupe de travail 4B a créé un Groupe ad hoc officieux pour examiner la portée des propositions relatives au service mobile par satellite et essayer de rationnaliser ces dernières, travail préalable à la poursuite des activités de la Commission 4. En outre, des textes rédigés à la suite de discussions entre les pays de la CEPT et les Etats-Unis d'Amérique ont été ensuite examinés.

Le Groupe comprenait un membre de chacun des pays suivants: Arabie saoudite, Brésil, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération russe, France, Indonésie, Japon, Nigéria, Sénégal et Suède. Le Groupe était présidé par M. Jenkinson, Président du Groupe de travail 4B.

Le Groupe a posé les principes de travail suivants:

- ses conclusions n'ont pour but que de guider la Commission 4 dans ses travaux;
- ses conclusions ne sont pas des propositions officielles, elles n'expriment pas nécessairement les vues de tous les participants et ceux-ci ne sont pas tenus de refléter les conclusions du Groupe;
- le Groupe a consacré la plus grande partie de son travail aux questions d'attribution de spectre au service mobile par satellite dans la gamme 137 MHz - 3,0 GHz et n'a pas tenu compte des propositions d'attributions nouvelles à d'autres services actuellement formulées à cette Conférence.

Le Groupe a en outre mis en exergue les points suivants:

1) la protection des services existants et de leurs besoins futurs est une composante essentielle de toute proposition d'attributions nouvelles;
2) il est très souhaitable de faire des attributions à l'échelle mondiale et il faudrait agir dans ce sens chaque fois que cela est possible. Toutefois, pour satisfaire les besoins de certains pays, il peut être nécessaire dans certains cas de procéder à des attributions à l'échelle régionale, voire sous-régionale;
3) les questions à l'examen dans les bandes comprises entre 1 GHz et 3 GHz sont liées les unes aux autres;
4) reconnaître la nécessité de disposer d'attributions nouvelles et de mettre en oeuvre progressivement certaines de ces attributions nouvelles sur une longue période pourrait aider la conférence à trouver des solutions acceptables dans les domaines ci-dessous.

Les conclusions du Groupe sont présentées ci-après selon l'ordre décroissant des fréquences:

1. 2 500 - 2 690 MHz

Attribution de deux bandes de [20 MHz] au service mobile par satellite, l'une (Terre vers espace) au voisinage mais pas au-dessous de 2 690 MHz et l'autre (espace vers Terre) au voisinage mais au-dessus de 2 500 MHz. La question de savoir si la quantité de spectre attribuée sera supérieure ou inférieure à deux fois [20 MHz] dépend des attributions qui seront mises à la disposition du service mobile par satellite dans d'autres bandes.

2. 2 483,5 - 2 500 MHz et 1 610 - 1 626,5 MHz

Attribution des bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) au service mobile par satellite à titre primaire. En outre, une bande serait attribuée à titre secondaire à ce service (espace vers Terre) entre 1 610,6 et 1 613,8 MHz. La protection du service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz serait assurée. En attribuant ces bandes de fréquences, il faudrait élaborer des dispositions spécifiques pour protéger les services existants et tenir compte de leurs besoins futurs.

Le Groupe a pris note en particulier de la nécessité de protéger le service de radionavigation aéronautique ainsi que les équipements connexes installés à bord de satellites et de prendre en considération les besoins futurs de ces services dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz.

Le Groupe a été saisi d'une proposition visant à attribuer au SMS les parties de la bande 1 559 - 1 626,5 MHz susceptibles de ne pas être utilisées par le service de radionavigation, mais il n'a pu l'examiner dans les délais qui lui étaient impartis.

3. Bandes de fréquences au voisinage de 2 GHz

Il a été question de la mise à disposition de bandes de fréquences au voisinage de 2 GHz au service mobile par satellite. Tous les participants ont admis que le service mobile par satellite devait bénéficier d'une attribution dans cette partie du spectre. La question appelle cependant un examen plus poussé, notamment sous l'angle des relations avec les FSMTPT, de la quantité de spectre nécessaire au SMS et de l'emplacement de ce spectre, à l'intérieur ou au voisinage des bandes qui seront désignées pour les FSMTPT.

4. Bandes situées au voisinage des attributions existantes à 1,5/1,6 GHz

Le Groupe a passé en revue certaines propositions tendant à attribuer de nouvelles bandes de fréquences au service mobile par satellite au-dessous de 1 525 MHz et au-dessus de 1,6 GHz. Ces propositions appellent un complément d'étude. Certains participants ont exprimé leur inquiétude au sujet des conditions de partage avec d'autres services, en projet ou existants, des bandes au-dessous de 1 525 MHz et au-dessus de 1 670 MHz.

5. Bandes au-dessous de 1 GHz

Attributions au service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz, attributions à titre primaire à ce même service dans certaines bandes et sous-bandes des bandes en question (137 - 137,025 MHz, 137,175 - 137,825 MHz, 148 - 149,9 MHz, 400,15 - 401 MHz) et attribution à titre primaire au service mobile terrestre par satellite dans la bande 149,9 - 150,05 MHz. Des dispositions supplémentaires s'imposent afin de tenir compte des besoins actuels et futurs d'autres services fonctionnant dans ces bandes.

Le Président
G. F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/105-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4B

PROPOSITION DE PROJET DE RESOLUTION

"AMENAGEMENTS A APPORTER AU SERVICE FIXE RESULTANT DES MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS LA GAMME 1 - 3 GHz"

(Point 2.9.1 de l'ordre du jour)

Un Groupe de rédaction informel ad hoc 4B8 a élaboré le projet de résolution joint en annexe. Dans ce projet de résolution, il est reconnu que de nombreuses administrations utilisent largement et continueront d'utiliser la gamme 1 - 3 GHz pour le service fixe. S'agissant des Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT), aux termes du projet de résolution, la Conférence, après avoir rappelé la conclusion du Rapport du CCIR selon laquelle le partage entre le FSMTPT et le service fixe est possible, invite le CCIR à poursuivre ses études sur le partage entre le service fixe et d'autres services, considérant que les attributions du service fixe conserveront le statut primaire dans différentes parties de la gamme 1 - 3 GHz. Elle invite également le CCIR à élaborer, le cas échéant, de nouveaux plans de disposition des canaux.

Le présent projet de résolution qui n'a pas été examiné par le Groupe de travail 4B est soumis pour examen à la Commission 4.

G.F. JENKINSON
Président du Groupe de travail 4B

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de Résolution COM4/[ ]

Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

[a) que la présente Conférence a attribué de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite et désigné des fréquences pour les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT);]

b) que ce service fixe dispose d'attributions à titre primaire dans la gamme 1 - 3 GHz;

c) que dans cette gamme le service fixe est encore, et sera dans l'avenir, largement utilisé;

d) que les composantes de Terre des FSMTPT peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec le service fixe lorsque l'espacement géographique ou l'espacement des fréquences est suffisant (voir le Rapport du CCIR à la CAMR-92);

e) que depuis de nombreuses années, le service fixe utilise en partage des bandes de fréquences avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite,

reconnaissant

que même si des techniques nouvelles permettent de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées des systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, il faudra, pour des raisons techniques et économiques, continuer d'exploiter certains systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz,

notant

que le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la présente Conférence a attiré l'attention sur la nécessité de protéger les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

décide

de demander aux administrations souhaitant mettre en oeuvre de nouveaux systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz, de tenir pleinement compte des besoins permanents du service fixe afin de faciliter le partage et à cette fin de choisir les emplacements, les fréquences et les calendriers de manière appropriée,

invite le CCIR

1. à étudier les critères de partage entre le service fixe et d'autres services;

2. à élaborer pour le service fixe un plan de répartition des canaux dans les bandes de fréquences en question,

demande instamment aux administrations

de prendre part à ces études et d'apporter les aménagements nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente Conférence pour la mise en oeuvre des nouvelles attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/106-F
25 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents 229, DT/98

GROUPE AD HOC 1
DE LA COMMISSION 5

Note de la Présidente du Groupe ad hoc 1 à la Commission 5

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC 2501 à 2503

MOD 2504 (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction[1] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile, sauf comme noté au numéro 2504A.

ADD 2504A Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) dépassant 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences 25,25 - 27,5 GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique[1,2].

ADD 2504A.1 [1]Les dispositions du numéro 2504A doivent s'appliquer jusqu'à ce que le CCIR ait émis une Recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande.

[ADD 2504A.2 [2]La version la plus récente de la Recommandation du CCIR [4/53-9/84] donne des renseignements sur les effets de la réfraction atmosphérique.]

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite [, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite] et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

[*~~1 626,5~~1 610] - 1 645,5 MHz]	(pour les pays énumérés au numéro 730)
[1 646,5 - 1 660 MHz]	(pour les pays énumérés au numéro 730)
[1 670 - 1 690 MHz]	
[*1 765 - 1 775 MHz]	
[*1 960 - 1 990 MHz]	
[*2 025 - 2 110 MHz]	
[*2 200 - 2 290 MHz]	
[*2 638,5~~2 655~~] - 2 690 MHz[1]	
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

MOD **2511** **Orb-88** (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite et au service inter-satellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz	
[*21,4 - 22,2 GHz]	
25,25 - 29,5 GHz	
~~27,0 - 27,5 GHz[2]~~	~~(pour les Régions 2 et 3)~~
~~27,5 - 29,5 GHz~~	

SUP **2511.2**

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC 2539

NOC

Section II. Limites de puissance

NOC 2540 à 2548A

MOD 2548A Mob-87 [(10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz [ou dans le service mobile par satellite dans la bande [-]] n'excédera pas *-3 dBW dans toute bande de 4 kHz.]

NOC

Section III. Angle minimal de site

NOC 2549 à 2551

NOC

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

NOC 2552 à 2555

MOD 2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre [~~1 525~~1 475] MHz et [~~2 500~~*2 300] MHz.

NOC 2557

MOD 2558 Mob-87 b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) [(espace-espace);]
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) [(espace-espace);]

[- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);]

[- service mobile par satellite (espace vers Terre)]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile [~~et~~

[- ~~service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre)~~].]

MOD **2559**
Mob-87

[*1 475 - 1 525 MHz]	
[*1 515 - 1 525 MHz]	
1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
[~~1 530 - 1 535 MHz~~[1]]	~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
[*2 025 - 2 110 MHz]	
[*2 200~~2 290~~] - 2 300 MHz	
[~~*2 483,5 - 2 500 MHz~~]	

MOD **2561** (3) Limites de la puissance surfacique entre [~~2 500~~*2 300] MHz et 2 690 MHz.

MOD **2562**
Mob-87 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~du [service de radiodiffusion par satellite]~~, du service fixe par satellite, ou du service [~~de radiorepérage~~ mobile] par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

*-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

-152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro ~~2562~~2557 s'appliquent dans ~~la~~ les bande~~s~~ de fréquences:

[*2 483,5 - 2 500 MHz]

2 500 - 2 690 MHz

qui [~~est~~ sont] partagée~~s~~ entre, d'une part, le service [~~de radiodiffusion par satellite ou~~] le service fixe par satellite [ou le service mobile par satellite] et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile[~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~].

(MOD) **2564** c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans ~~la~~ les [bande~~s~~] indiquée~~s~~ au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2581** (8) Limites de la puissance surfacique entre [~~31,0~~21,7 25,25] GHz et 40,5 GHz.

MOD **2583** b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service inter-satellites, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD **2584**

[21,7 - 22 GHz]	
*22,55 - 23,55 GHz	
*25,25 - 27,501 GHz	
31,0 - 31,3 GHz	
[~~34,2~~34,7] - 35,2 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros [895 et] 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
~~37,5~~ 37,0 - 40,5 GHz	

(MOD) **2585** (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, [MOD] 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

---

* = Les paramètres signalés par un astérisque ont été communiqués au Groupe de travail ad hoc de la plénière, pour avis.

[ ] = Les éléments entre crochets dépendent des décisions de la Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/107-F
25 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note de la Présidente du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5
au Président du Groupe de travail de la plénière

Le Groupe ad hoc 1 de la Commission 5 demande l'avis technique du Groupe de travail de la plénière concernant les propositions de modifications des articles 27 et 28.

Les questions concernant ces propositions figurent dans le Document DT/106:

(*signale une attribution actuelle ou une attribution adoptée au point 4.)

1. Les limites indiquées dans les numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 conviennent-elles pour les bandes de fréquences suivantes proposées pour les services suivants dans le numéro 2509:

1 475 - 1 525 MHz	Service mobile par satellite
2 483,5 - 2 500 MHz	Service mobile par satellite

K. IRION
Présidente du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document DT/108-F
25 février 1992
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Projet de

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

1. La Commission de contrôle budgétaire a tenu 3 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence;

c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

2. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'UIT relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'UIT, le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant l'organisation et le financement de la CAMR-92.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note de l'accord conclu entre le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'Union.

3. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ont donné entière satisfaction. La Commission tient à exprimer ses remerciements pour tout ce qui a été mis en oeuvre pour permettre le bon déroulement des travaux de la Conférence.

4. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 46e session, 1991, et s'élevant à 2.581.000 francs suisses.

Ce budget comprend un montant de 100.000 francs suisses au titre des travaux post-conférence de l'IFRB.

La Commission a noté que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées et des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence à 2.697.000 francs suisses, soit une augmentation de 116.000 francs suisses (voir Annexe 1).

La Commission a noté que le budget ne comprenait pas les dépenses encourues pour les besoins de la Conférence pour le personnel supplémentaire pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celles-ci étant incluses dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 1.285.000 francs suisses.

5. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation donnant le budget de la Conférence et des travaux post-conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 25 février 1992. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date et les dépenses estimées jusqu'à la fin de l'exercice financier 1992.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total des dépenses à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR-92 est estimé à 2.697.000 francs suisses, égal au crédit alloué par le Conseil d'administration ajusté au 1er février 1992. Il peut donc être admis que les dépenses de 1992 resteront dans la limite du budget approuvé sous réserve que la charge totale des travaux de la Conférence pour 1992 soit maintenue dans la limite des estimations courantes.

6. Limite des dépenses de la CAMR-92

La Commission a examiné la situation de la limite des dépenses de la Conférence CAMR-92 arrêtée par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989. Les dernières estimations des dépenses de la Conférence sont inférieures de 1.100.000 francs suisses, valeur 1er avril 1989, au plafond fixé (Voir Annexe 3). Ce montant devra être ajusté pour tenir compte des dépenses effectives de 1991 et 1992.

7. Estimation des travaux pour l'exécution des décisions prises par la CAMR-92

Le Conseil d'administration, à sa 46e session, a approuvé provisoirement un crédit de 100.000 francs suisses au titre des travaux post-conférence de l'IFRB, en attendant de connaître avec plus de précision les décisions de la CAMR-92 qui pourraient entraîner des dépenses supplémentaires pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence.

La Commission de contrôle budgétaire a examiné les estimations des ressources nécessaires pour les travaux à effectuer après la Conférence.

En ce qui concerne le CCIR, la plupart des résolutions et décisions qui sont proposées et qui nécessitent des études urgentes peuvent être mises en oeuvre dans le cadre du programme de travail normal du CCIR . Elles pourront être normalement couvertes par les ressources du CCIR prévues au budget ordinaire.

La Commission de contrôle budgétaire note que l'IFRB devra procéder à une évaluation plus détaillée de ses besoins contenue dans l' Annexe 4. Des estimations plus précises seront présentées à la 47e session du Conseil d'administration en juin/juillet 1992.

La Commission de contrôle budgétaire a notamment relevé que le montant de 400.000 francs suisses envisagé par l'IFRB reste inférieur à la marge de 1.100.000 francs suisses par rapport à la limite des dépenses de la CAMR-92 fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989.

La Commission de contrôle budgétaire prendre note des estimations provisoires de l'IFRB.

8. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 5 au présent document.

A noter que sur la base des dispositions du numéro 383 de la Convention de Nice, 1989, le montant de l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration est de 11.500 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme une recette au budget ordinaire de l'Union.

* * * *

La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être tranmis au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

S. AL BASHEER

ANNEXE 1

Budget de la Conférence CAMR-92
ajusté au 1er février 1992

CAMR 1992		Budget 1992 Base 1.1.1991*	Budget 1992 ajusté 1.2.92**
		Francs suisses	
Art. I	Dépenses de personnel		
	Traitements et dépenses connexes	1.532.000	1.648.000
	Frais de voyage (recrutement)	167.000	167.000
	Assurances	17.000	17.000
	Personnel local à titre gracieux		
		1.716.000	1.832.000
Art. II	Dépenses de locaux et matériel		
	Locaux, mobilier, machines	150.000	150.000
	Production de documents	305.000	305.000
	Fournitures et frais de bureau	50.000	50.000
	PTT	112.000	112.000
	Installations techniques	20.000	20.000
	Divers et imprévus	20.000	20.000
		657.000	657.000
Art. III	Autres dépenses		
	Actes finals de la Conférence	108.000	108.000
	Frais de voyage pour la préparation de la Conférence		
		108.000	108.000
Art. IV	Travaux post-conférence de l'IFRB	100.000	100.000
Art. V	Frais de déplacement hors Genève		
	Indemnités journalières	-	-
	Frais de voyage	-	-
	Frais de transport et d'expédition	-	-
		-	-
Total		2.581.000	2.697.000

* Base: Taux de change au 1er janvier 1991 : 1 US $ = 1.27 fr.s.

** Base: Taux de change au 1er février 1992 : 1 US $ = 1.43 fr.s.

ANNEXE 2

Situation des comptes de la CAMR-92 au 25 février 1992

Estimation des dépenses de la CAMR-92, Torremolinos 25 février 1992

Récapitulation	Budget valeur 1.1.91	Budget ajusté 1.2.92	Dépenses effectives 25.2.92	Dépenses engagées et estimées	Total des dépenses à la charge du budg.ord.		Total des dépenses à la charge Adm.invit.
				Francs suisses			
Traitements et dépenses connexes							
- Personnel des réunions	1,532,000	1,648,000	298,000	1,383,000	1,681,000		-298,000
-Frais de voyage de recrutement	167,000	167,000	167,000		167,000		-167,000
-Assurances	17,000	17,000	4,000	13,000	17,000		-4,000
Sous-total I	1,716,000	1,832,000	469,000	1,396,000	1,865,000		-469,000
Frais de déplacement hors de Genève							
- Per diem							2,316,000
-Frais de voyage							353,000
-Frais de transport et d'expédition							75,000
-Frais de voyage preparation conference							35,000
Sous-total II							2,779,000
Dépenses de locaux et de matériel							
-Locaux. mobilier, machines	150,000	150,000	150,000		150,000		-150,000
-Production de documents	305,000	305,000	47,748	232,252	280,000		
-Fournitures et frais généraux	50,000	50,000	43,470	16,530	60,000		
-PTT	112,000	112,000	3,358	103,642	107,000		
-Installations techniques.	20,000	20,000	1,600	18,400	20,000		
-Divers et imprévus	20,000	20,000		25,000	25,000		
Sous-total III	657,000	657,000	246,176	395,824	642,000		-150,000
Actes finals de la Conference.	108,000	108,000		90,000	90,000		
Travaux post-conference de l'IFRB.	100,000	100,000		100,000	100,000		
TOTAL	2,581,000	2,697,000	715,176	1,981,824	2,697,000		2,160,000
à déduire: Personnel mis à la disposition de la CAMR-92							-253,000
TOTAL	**2,581,000**	**2,697,000**	**715,176**	**1,981,824**	**2,697,000**		**1,907,000**

ANNEXE 3

Limite des dépenses de la CAMR-92

Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties de spectre, 1992 - Chapitre 11.2

				- Francs suisses -
1)	Plafond des dépenses alloué pour la CAMR 1992 selon Décision No. 1, point 4.1 a)			5.100.000
moins :				
2)	Provision budgétaire pour l'année 1991 - valeur plafond			443.000
3)	Plafond disponible pour les années 1992/94		4.657.000	
4)	Dépenses prévues au projet de budget 1992	3.866.000*		
5)	Ecarts visés aux points 5.1 et 5.2 de la Décision No. 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste établies par le Système Commun des Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève, des variations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies	-179.000		
6)	Ecarts visés au point 5.3 de la Décision No. 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, pour tenir compte des variations du pouvoir d'achat du franc suisse pour ce qui se rapporte aux dépenses autres que celles concernant le personnel		-130.000	
7)	Dépenses de la CAMR 1992 pour 1992 - Valeur plafond			3.557.000
8)	Solde			1.100.000

* Dont 2.581.000 fr.s. au titre du Chapitre 11.2
1.285.000 fr.s. au titre du Chapitre 17

ANNEXE 4

Note du Président de l'IFRB

INCIDENCE FINANCIERE DES DECISIONS DE LA CAMR-92

1. Sur la base des travaux menés par les Commissions 4 et 5, le Comité prévoit qu'il sera appelé à effectuer des travaux après la Conférence et qu'il lui faudra des ressources supplémentaires à cet effet.

2. Au stade actuel des travaux de la Conférence, le Comité n'est évidemment pas en mesure d'évaluer avec précision l'incidence financière de l'ensemble des décisions que la Conférence pourra prendre. Les ressources dont il dispose continueront certes de s'amenuiser pendant la période 1992-1994, mais il mettra tout en oeuvre pour utiliser avec le maximum d'efficacité les services du personnel mis à sa disposition, ce qui évitera de dégager des ressources supplémentaires. Toutefois, le Comité a relevé qu'un certain nombre de points actuellement examinés par la CAMR-92 exigeront que de nouvelles ressources soient mises à sa disposition pour les travaux postérieurs à la Conférence qui en résulteront. Ces points appellent les mesures suivantes:

2.1 établissement de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1);

2.2 application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications;

2.3 application des procédures relatives à divers services de radiocommunication spatiale.

3. Les besoins prévus sont présentés ci-après:

3.1 pour les mesures concernant l'élaboration de la Partie III de l'appendice 26(Rév.1), l'IFRB a besoin des ressources suivantes:

- 12 mois-homme (8 mois-homme pour un ingénieur et 4 mois-homme pour un analyste de système) de grade P4;
- 8 mois-homme de grade G5/G6;

3.2 en ce qui concerne l'application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications, il faudrait prévoir les services d'un analyste de système de grade P4 (12 mois-homme), afin que la procédure semi-automatique actuellement appliquée soit entièrement automatisée;

3.3 en ce qui concerne les mesures découlant des décisions relatives aux services de radiocommunication spatiale, le Comité estime pour l'heure qu'elles peuvent être mises en oeuvre sans ressources supplémentaires. Toutefois, cette question devra être réexaminée lorsque les décisions de la Conférence seront connues avec plus de précision;

3.4 en conséquence, les ressources nécessaires totales s'établissent, selon les estimations actuelles, de la façon suivante:

- 24 mois-homme de grade P4 (ingénieur et analyste de système) et 8 mois-homme de grade G5/G6.

Compte tenu des barèmes de traitements en vigueur et des dépenses connexes afférentes aux locaux, aux équipements de bureau et aux logiciels/matériel, ces besoins se chiffreraient à 500.000 francs suisses sur les années civiles 1992-1994.

4. Le Comité tient à souligner qu'il affinera ces estimations et qu'il procédera à cet effet à un examen très minutieux des incidences de toutes les décisions de la Conférence avant la 47e session du Conseil d'administration en juin/juillet 1992.

5. La Conférence est priée de bien vouloir examiner ces estimations, de prendre note de leur caractère provisoire et d'accepter que le Comité procède à des estimations plus précises en vue de les soumettre au Conseil d'administration à sa 47e session.

ANNEXE 5

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
I.	Exploitations privées reconnues	
	néant	
II.	Organisations internationales	
II.1	Nations Unies	*)
II.2	Institutions spécialisées	
	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*)
	Organisation maritime internationale (OMI)	*)
	Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
II.3	Organisations régionales de télécommunications	
	Télécommunauté Asie-Pacifique (TAP)	*)
	Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT)	*)
	Union des télécommunications des Caraibes (CTU)	*)
	Union panafricaine des télécommunications (PATU)	*)
	Organisation arabe des communications par satellite (ARABSAT)	1/2
	Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	1/2
	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	1/2
	Organisation internationale de télécommunications par satellite (INTELSAT)	1
	Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)	1/2
II.4	Autres organisations internationales	
	Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*)
	Association internationale de radiodiffusion (AIR)	*)
	Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	*)
	Agence spatiale européenne (ASE)	1/2
	Communautés européennes (CE)	1/2
	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	*)
	Comité international radiomaritime (CIRM)	*)
	Système International de Satellites pour les Recherches et le Sauvetage (COSPAS-SARSAT)	*)
	Conseil de Coopération du Golfe pour les pays arabes (GCC)	*)
	Union internationale des radioamateurs (IARU)	*)
	Association du transport aérien international (IATA)	*)
	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	1/2
	Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK)	1/2

Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	1/2
Commission inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*)
Société internationale de télécommun ications aéronautiques (SITA)	1/2
Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/109(Rév.1)-F
26 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du GT-PLEN ad hoc

RESOLUTION GT-PLEN/...

EXAMEN DE RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS [1979-1992]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des Conférences suivantes: [CAMR-79], [MOB-83], [HFBC-87], [MOB-87] et [ORB-88];

b) les dispositions prises conformément à la Résolution [GT-PLEN/...] adoptée par la présente Conférence,

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des Conférences susmentionnées et de la présente Conférence,

invite le CCIR, l'IFRB et le Secrétaire général

à rendre compte à la prochaine Conférence compétente des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes,

décide

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement et de leur abrogation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/109-F
25 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du GT-PLEN ad hoc

RESOLUTION GT-PLEN/...

EXAMEN DE RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS [1979-1987]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

que la présente Conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des Conférences suivantes: [CAMR-79], [MOB-83], [HFBC-87], [MOB-87] et [ORB-88],

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des Conférences susmentionnées et de la présente Conférence,

invite le CCIR

à rendre compte à la prochaine Conférence compétente des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes,

invite l'IFRB

à rendre compte à la prochaine Conférence compétente des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes,

décide

de charger le Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement et de leur abrogation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/110-F
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe ad hoc 1 C4

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

Par suite des attributions approuvées en Commission 4 pour le SRS (TVHD) et les liaisons de connexion associées, la Commission 5 est priée d'examiner les points suivants:

i) Modifications à apporter en conséquence à l'appendice 30A dans la bande 17,3 - 17,8 GHz

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre ~~une~~des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences ~~17,7~~17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et ~~17,7~~17,3 - 17,8 GHz (Région 2).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_s T_s$ correspondant à 4%. $\Delta T_s/T_s$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de –137 dB(W/m^2/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

ii) Modifications à apporter en conséquence à l'article 28 dans la bande 24,45 - 24,75 GHz

Il y a lieu de modifier le numéro 2584 de l'article 28 pour y inclure la bande 24,45 - 24,75 GHz afin de protéger les émissions des services fixe et de radionavigation contre les brouillages causés par les émissions du service inter-satellites.

R.A. BEDFORD
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/111-F
25 février 1992
Original: espagnol

Origine: Document DL/37

GROUPE AD HOC 2
DE LA COMMISSION 5

RESOLUTION COM 5/[ ]

relative à l'assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en oeuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer les assignations existant dans ces bandes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

b) que ces extensions de bandes et ces nouvellés attributions entraînent la nécessité de transférer des bandes de fréquences actuellement assignées à des stations des services dans les bandes réattribuées;

c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;

d) que les attributions mentionnées au **considérant** a) ne pourront être effectives avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;

e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel,

reconnaissant

a) que, compte tenu de la situation économique mondiale, la plupart des pays en développement continuent à manquer de ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;

b) que la Conférence de plénipotentiaires de Nice a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives financières, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques.

décide

1. qu'une future conférence mondiale de développement examinera, lors de l'établissement des priorités du BDT, la nécessité de tenir compte de l'assistance qui devra être fournie aux pays en développement et leur procurera les ressources dont ils auront besoin pour apporter les nécessaires modifications à leurs réseaux de radiocommunication;

2. que la Conférence de développement donnera au BDT des instructions dans ce sens ainsi que les éléments qui lui permettront de prêter l'assistance technique aux pays en développement et surveillera ses activités dans ce domaine;

3. de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques.

demande à l'IFRB et au CCIR

d'aider le BDT à mettre en oeuvre la présente Résolution;

demande au Directeur du BDT

d'inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement;

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/112-F
26 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président du GT-PLEN ad hoc

RESOLUTION GT-PLEN/...

Réexamen et révision ou suppression de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79), Genève, 1979; de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-83), Genève, 1983; de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-87), Genève, 1987; de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87), Genève, 1987 et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988) (Orb-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

qu'en raison des dispositions prises à la présente Conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux Conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes,

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des Conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale[1]

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des Conférences susmentionnées ont été mises en oeuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

RESOLUTION N° 6 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION N° 9 (CAMR-79)

relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION N° 36 (CAMR-79)

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

RESOLUTION N° 62 (CAMR-79)

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique[1]

RESOLUTION N° 64 (CAMR-79)

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

RESOLUTION N° 66 (CAMR-79)

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

RESOLUTION N° 67 (CAMR-79)

relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques

RESOLUTION N° 68 (CAMR-79)

relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications

RESOLUTION N° 90 (Mob-83)

relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

RESOLUTION N° 91 (HFBC-87)

Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

RESOLUTION N° 92 (Orb-88)

Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunication sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session - Genève, 1985) (Orb-85)

RESOLUTION N° 108 (Orb-88)

Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B

RESOLUTION N° 324 (Mob-87)

Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international

RESOLUTION N° 326 (Mob-87)

Transfert d'assignations de fréquence à des stations radiotéléphoniques fonctionnant conformément à l'appendice 25

RESOLUTION N° 337 (Mob-87)

Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur

RESOLUTION N° 501 (CAMR-79)

relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)

RESOLUTION N° 509 (CAMR-79)

relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

RESOLUTION N° 510 (CAMR-79)

relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

RESOLUTION N° 704 (Mob-83)

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignations de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1

RESOLUTION N° 709 (Orb-88)

Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3

RECOMMANDATION N° 3 (CAMR-79)

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

RECOMMANDATION N° 12 (CAMR-79)

relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

RECOMMANDATION N° 67 (CAMR-79)

**relative à la définition des termes
«zone de service» et «zone de couverture»**

RECOMMANDATION N° 70 (CAMR-79)

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel[1]

RECOMMANDATION N° 100 (CAMR-79)

**relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes
qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique**

RECOMMANDATION N° 101 (CAMR-79)

**relative aux liaisons de connexion dans le
service de radiodiffusion par satellite[1]**

RECOMMANDATION N° 102 (CAMR-79)

**relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux
hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences
avec les systèmes du service fixe par satellite[1]**

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

**Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion
dans le service fixe par satellite, pour les
services mobile aéronautique par satellite,
mobile terrestre par satellite, mobile maritime
par satellite ou mobile par satellite dans les
bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz**

RECOMMANDATION N° 504 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2

RECOMMANDATION N° 602 (Rév. Mob-83)

relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime

RECOMMANDATION N° 708 (CAMR-79)

relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre[1]

décide

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, MOB-83, HFBC-87, MOB-87 et ORB-88 énumérées en a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente Conférence et que celles qui sont énumérées en b) ci-dessus sont annulées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/113-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4B

AVANT-PROJET DE RESOLUTION

EXAMEN DES POSSIBILITES D'ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 1 670 - 1 710 MHz

Ce projet de Résolution a été élaboré par un groupe informel du Groupe de travail 4B, mais il n'a pas été discuté par le Groupe de travail 4B. Il est soumis à la Commission 4 pour examen éventuel.

G.F. JENKINSON
Président

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de Résolution COM4/[...]

Examen des possibilités d'attributions au service mobile par satellite dans la bande 1 670 - 1 710 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'il est demandé, au titre du point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente conférence que soit envisagée une attribution de bandes de fréquences aux services mobile et mobile par satellite et aux liaisons de connexion associées;

b) que les parties du spectre adjacentes ou proches des attributions existantes du service mobile par satellite peuvent fournir des possibilités de mise en oeuvre;

c) que la bande 1 670 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;

d) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services de météorologie par satellite/des auxiliaires de la météorologie et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 670 - 1 710 MHz;

e) qu'étant donné le caractère mondial des services de météorologie, il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques pour empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés à ces services,

décide

1. que des études devront être faites par le CCIR afin d'envisager les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;

2. que l'OMM sera invitée à participer à ces études de partage,

invite

le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services des auxiliaires de la météorologie/de météorologie par satellite et par le service mobile par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document DT/114-F
26 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Projet

Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5

CRITERES DE PARTAGE VISES DANS LES ARTICLES 27 ET 28 (DEUXIEME REPONSE)

Pour donner suite à une demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B5 (voir le Document DT/91(Rév.1)), le Groupe de travail de la plénière soumet les observations suivantes à titre de deuxième réponse:

1. Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre aux fins de la protection des stations spatiales du service mobile par satellite - applicabilité des numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 aux bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 670 - 1 690 MHz et 2 638,5 - 2 655 MHz (paragraphe 1 du Document DT/91(Rév.1))

En admettant que les services fixe et mobile utilisent des bandes de fréquences en partage avec le service mobile par satellite (Terre vers espace) avec égalité des droits, les numéros 2 502, 2 505, 2 506 et 2 507 conviennent provisoirement pour les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 670 - 1 690 MHz et 2 638,5 - 2 655 MHz, mais un complément d'étude par le CCIR est nécessaire (voir la Remarque).

2. Limites de puissance surfacique applicables au service mobile par satellite aux fins de la protection des systèmes de Terre - applicabilité du numéro 2562 au SMS dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz (paragraphe 6 du Document DT/91(Rév.1))

Les paragraphes qui suivent font le point de l'étude de cette question.

2.1 Si certains participants se sont prononcés pour l'application provisoire des valeurs de puissance surfacique du numéro 2562 dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, d'autres s'y sont opposés, estimant que le numéro 2557 convient pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz et que, en outre, il existe des procédures permettant d'accroître les limites de puissance (numéro 2585 et Document 257). L'application des limites de puissance surfacique les plus élevées du numéro 2562 risquerait de causer des brouillages aux services existants (qui comportent des équipements transportables). En outre, ces services n'auraient pas la même souplesse de fonctionnement à des fréquences élevées. Il se peut que le CCIR soit prié de procéder à de nouvelles études sur cette question (voir la Remarque).

2.2 Les valeurs de puissance surfacique applicables peuvent être dépassées, conformément au numéro 2585.

2.3 Il convient d'appliquer le numéro 2560 pour la protection des systèmes transhorizon.

2.4 La procédure de coordination décrite dans la Résolution [Document 257] convient pour les systèmes du SMS utilisant des satellites non géostationnaires dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz.

Remarque - Le Groupe de travail de la plénière a établi une Recommandation priant le CCIR de procéder à de nouvelles études sur ces sujets (voir le Document DT/117).

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/115-F
26 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note de la Présidente du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5
au Président du Groupe de travail de la plénière

Le Groupe ad hoc 1 de la Commission 5 demande l'avis technique du Groupe de travail de la plénière concernant les propositions de modification des articles 27 et 28.

Les questions concernant ces propositions figurent dans le Document DT/106:

1. Les limites indiquées dans les numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 conviennent-elles pour les bandes de fréquences suivantes proposées pour les services suivants dans le numéro 2509:

1 765 - 1 775 MHz pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et météorologique par satellite,

1 960 - 1 990 MHz pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et météorologique par satellite,

24,45 - 24,75 GHz pour le service inter-satellites.

K. IRION
Présidente du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/116-F
27 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5
au Président de la Commission 5

Le Groupe a tenu deux séances avec interprétation simultanée. Les résultats de ces séances sont consignés dans l'annexe 1. Il convient de noter que les éléments entre crochets dépendent des décisions de la Commission 4, et que les paramètres signalés par un astérisque ont été communiqués au Groupe de travail de la plénière pour avis.

Les membres du Groupe ad hoc ont demandé que certains points soient portés à la connaissance de la Commission 5, ce qui est fait dans le présent rapport.

La révision proposée du numéro 2504.1 fait mention du projet de Recommandation 4/53-9/84 du CCIR. On prévoit que ce projet de Recommandation du CCIR sera approuvé par correspondance le 8 mars 1992, soit une semaine après la clôture de la CARM-92. Toutefois, au cas où ce projet de Recommandation ne serait pas approuvé à cette date, le numéro 2504.1 devrait faire mention du Rapport 393. De plus, comme l'indique la Note 2 du Document 229, les numéros 2502.1 et 2506.1 devront peut-être être modifiés pour tenir compte de la nouvelle Recommandation du CCIR si celle-ci est approuvée.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Note du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 5

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC **2501 à 2503**

MOD **2504** (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction[1] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile, sauf comme noté au numéro 2504A.

ADD **2504A** Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) dépassant 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences 25,25 - 27,5 GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique[1,2].

ADD **2504A.1** [1]Les dispositions du numéro 2504A doivent s'appliquer jusqu'à ce que le CCIR ait émis une Recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande.

ADD **2504A.2** [2]La version la plus récente de la Recommandation du CCIR [4/53-9/84] donne des renseignements sur les effets de la réfraction atmosphérique.

Section II. Limites de puissance

MOD **2509** (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite [, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite] et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

[*~~1 626,5~~1 610 - 1 645,5 MHz]	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
[1 670 - 1 690 MHz]	
[*1 765 - 1 775 MHz]	
[*1 960 - 1 990 MHz]	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
[*2 638,5~~2 655~~] - 2 690 MHz[1]	(Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD **2509.2** Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros 2505 et 2507, à condition d'observer les dispositions des numéros 2502 et 2506. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

MOD **2511** **Orb-88** (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite et au service inter-satellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz	
[21,4 - 22,2 GHz]	
25,25 - 29,5 GHz	
~~27,0 - 27,5 GHz[2]~~	~~(pour les Régions 2 et 3)~~
~~27,5 - 29,5 GHz~~	

SUP **2511.2**

TEXTE DE SYNTHESE: ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC 2539

NOC **Section II. Limites de puissance**

NOC 2540 à 2548A

MOD 2548A Mob-87 [(10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz [ou dans le service mobile par satellite dans la bande [-]] MHz n'excédera pas *-3 dBW dans toute bande de 4 kHz.]

NOC **Section III. Angle de site minimal**

NOC 2549 à 2551

NOC **Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales**

NOC 2552 à 2555

MOD 2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre [~~1 525~~1 475] MHz et [~~2 500~~*2 300] MHz.

NOC 2557

MOD **2558** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);
- [service mobile par satellite (espace vers Terre);]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile [et

- [~~service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre)~~].]

MOD **2559** **Mob-87**

[*1 475 - 1 525 MHz]	
[*1 515 - 1 525 MHz]	
1 525 - 1 530 MHz[1]	(Régions 1 et 3)
[~~1 530 - 1 535 MHz~~[1]]	~~(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)~~
1 670 - 1 690 MHz	
1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros 740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200~~2 290~~ - 2 300 MHz	
[*~~2 483,5 - 2 500 MHz~~]	

MOD **2561** (3) Limites de la puissance surfacique entre [~~2 500~~*2 300] MHz et 2 690 MHz.

MOD **2562** **Mob-87** a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~du [service de radiodiffusion par satellite]~~, du service fixe par satellite, ou du service [~~de radiorepérage~~ mobile] par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

*–152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–152 + 0,75(δ-5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563** **Mob-87** b) Les limites spécifiées au numéro ~~2562~~2557 s'appliquent dans ~~la~~les bande~~s~~ de fréquences:

[*2 483,5 - 2 500 MHz]

2 500 - 2 690 MHz

qui [~~est~~sont] partagée~~s~~ entre, d'une part, le service [~~de radiodiffusion par satellite ou~~] le service fixe par satellite [ou le service mobile par satellite] et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile[~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite~~].

(MOD) **2564** c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans ~~la~~les [bande~~s~~] indiquée~~s~~ au numéro 2563 et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2581** (8) Limites de la puissance surfacique entre [~~31,0~~21,7 25,25] GHz et 40,5 GHz.

MOD **2583** b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite, au service inter-satellites, au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD **2584**

[21,7 - 22 GHz]	
22,55 - 23,55 GHz	
[*24,45 - 24,75 GHz]	
25,25 - 27,5[0/1] GHz	
31,0 - 31,3 GHz	
~~34,2~~34,7 - 35,2 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros ~~[895 et]~~ 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
~~37,5~~37,0 - 40,5 GHz	

(MOD) **2585** (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, [MOD] 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

ADD **2613A** Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celles de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé dans une direction s'écartant de moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

---

* = Les paramètres signalés par un astérisque ont été communiqués au Groupe de travail ad hoc de la plénière, pour avis.

[ ] = Les éléments entre crochets dépendent des décisions de la Commission 4.

Document DT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/117-F
27 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

Note du Président du GT-PLEN ad hoc

RECOMMANDATION GT-PLEN/...

Limites de puissance et de puissance surfacique dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et par les services fixe et mobile et autres services de Terre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente conférence a attribué au service mobile par satellite (Terre vers espace) des bandes de fréquences qu'il utilisera en partage avec les services fixe et mobile;

b) que les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 du Règlement des radiocommunications sont établies sur la base de la Recommandation 406 du CCIR;

c) que la Recommandation 406 du CCIR a été principalement élaborée pour protéger les stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande des 6 GHz ou dans des bandes de fréquences supérieures;

d) qu'en conséquence les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 du Règlement des radiocommunications peuvent ne pas convenir pour protéger les stations spatiales réceptrices du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes [1 610 - 1 626,5 MHz], [1 670 - 1 690 MHz] et [2 638,5 - 2 655 MHz];

e) que la bande [1 610 - 1 626,5 MHz] est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, comprenant l'utilisation de techniques spatiales au titre du numéro 732, et au service de radioastronomie au titre du numéro 734, [et que la limite spécifiée au numéro 2548A du Règlement des radiocommunications peut ne pas convenir pour protéger les services fonctionnant dans cette bande] [et que la limite spécifiée au numéro 2548A du Règlement des radiocommunications apparaît appropriée pour protéger les services fonctionnant dans cette bande sous réserve de l'exécution par le CCIR d'études supplémentaires],

considérant en outre

f) que la présente conférence a attribué au service mobile par satellite (espace vers Terre) des bandes de fréquences qu'il utilisera en partage avec les services fixe et mobile;

g) que les limites spécifiées aux numéros 2557 et 2562 du Règlement des radiocommunications sont établies sur la base de la Recommandation 358 du CCIR, concernant le partage entre le service fixe par satellite et le service fixe;

[h-1) que la Recommandation 358 du CCIR a été principalement élaborée pour protéger les stations du service fixe fonctionnant dans la bande des 4 GHz ou dans des bandes de fréquences supérieures;]

[h-2) qu'il n'existe aucune Recommandation du CCIR concernant le partage entre le service mobile par satellite et le service fixe;]

i) que la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile, de radiolocalisation et de radiorepérage par satellite;

[j-1) qu'en conséquence les limites spécifiées au numéro 2562 du Règlement des radiocommunciations peuvent ne pas convenir pour protéger les stations des services fixe, mobile et de radiolocalisation fonctionnant dans la bande [2 483,5 - 2 500] MHz;]

[j-2) que l'application pratique des limites spécifiées aux numéros 2557 et 2562 du Règlement des radiocommunications pour protéger les stations des services fixe et mobile vis-à-vis du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz doit faire l'objet d'un complément d'étude;]

[k) qu'en vue de développer le service mobile par satellite, avec les contraintes qui lui sont imposées pour utiliser en partage la bande avec les services existants, il convient de déterminer dès que possible des niveaux de puissance surfacique optimaux,]

[notant]

[que des critères de partage ont été adoptés à titre provisoire pour les bandes de fréquences que la présente conférence a attribuées au service mobile par satellite;]

[que des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires peuvent être exploités dans certaines des bandes attribuées au service mobile par satellite,]

recommande au CCIR de prendre, d'urgence, les dispositions suivantes

1. étudier les limites de puissance adaptées aux services fixe et mobile qui soient suffisantes pour protéger les stations spatiales réceptrices du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes [1 610 - 1 626,5 MHz], [1 670 - 1 690 MHz] et [2 638,5 - 2 655 MHz], sans imposer de contraintes excessives à la conception et à la planification de systèmes des services fixe et mobile;

2. étudier les limites de puissance adaptées aux stations terriennes mobiles du service mobile par satellite dans la bande [1 610 - 1 626,5 MHz] pour protéger le service de radionavigation aéronautique, comprenant l'utilisation de techniques spatiales au titre du numéro 732, le service de radioastronomie au titre du numéro 734, le service fixe au titre du numéro 730 et le service de radiorepérage par satellite, sans imposer de contraintes excessives à la conception et à la planification de systèmes du service mobile par satellite;

[3. étudier les limites de puissance adaptées aux stations terriennes mobiles du service mobile par satellite dans les bandes [1 670 - 1 690 MHz] et [2 638,5 - 2 655 MHz] pour [protéger] [permettre le partage avec] les services fixe, mobile, des auxiliaires de la météorologie, de météorologie par satellite et de radiodiffusion par satellite sans imposer de contraintes excessives à la conception et à la planification de systèmes du service mobile par satellite;]

4. étudier les limites de puissance surfacique adaptées aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande [2 483,5 - 2 500 MHz] pour [protéger] [permettre le partage avec] les services fixe, mobile et de radiolocalisation sans imposer de contraintes excessives à la conception et à la planification de systèmes du service mobile par satellite;

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/118-F
26 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe ad hoc 4C4 à la Commission 4

Le Groupe ad hoc a tenu trois séances auxquelles ont participé les Administrations des pays suivants:

ALG, AUS, B, CAN, D, I, IND, INS, IRN, J, MEX, SEN, SYR, URS, et USA.

Le Groupe est convenu d'accepter pour mandat "de s'efforcer d'élaborer un projet de compromis sur la base des propositions soumises pour le SRS (sonore) et la radiodiffusion de Terre complémentaire, en prenant en compte:

a) les délibérations de la Commission 4;

b) les bandes préférées, à savoir 1,5 GHz, 2,3 GHz et 2,5 GHz;

c) les informations présentées dans le Document DT/100 en ce qui concerne la faisabilité technique, les objectifs de service, le partage, les largeurs de bande requises, le calendrier de mise en oeuvre et les orbites possibles."

Au cours des délibérations, il a été fait mention des informations présentées à titre indicatif à la Commission 4 en ce qui concerne les solutions préférées par les pays.

Des participants ont proposé d'avoir une attribution uniquement dans les bandes au-dessous de 2 GHz, d'autres préférant une attribution dans les bandes au-dessus de 2 GHz. D'autres encore ont proposé des attributions dans chacune des trois bandes, à savoir 1,5 GHz, 2,3 GHz et 2,5 GHz.

Certains ont objecté à des attributions dans plusieurs bandes, mais le Groupe a, après un examen approfondi, adopté, en vue de trouver un compromis, une approche fondée sur les principes généraux suivants:

a) protection des services existants;

b) attributions dans les bandes 1,5 GHz et 2,3/2,5 GHz ("séparation des bandes");

c) mise en oeuvre par étapes, segmentation des bandes ou combinaison des deux;

d) emploi de techniques numériques;

e) possibilités offertes au SRS (sonore) et à la radiodiffusion sonore de Terre complémentaire dans les bandes 1,5 et 2,3/2,5 GHz;

f) protection des services des pays voisins, en évitant le débordement (limites de puissance surfacique) et/ou par des procédures de coordination appropriées, que la présente conférence devrait élaborer;

g) différents types de réception et de systèmes sont envisagés (automobiles, systèmes portables et fixes);

h) utilisation possible de satellites tant sur l'orbite des satellites géostationnaires que sur l'orbite des satellites non géostationnaires.

Sur la base des principes susmentionnés, le compromis suivant a été adopté:

1. Attribution des bandes de fréquences [1 450 - 1 490 MHz et de 40 MHz dans les bandes 2,3/2,5 GHz] au service de radiodiffusion (sonore) par satellite et à la radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire avec égalité des droits, à compter du ... [2005].
2. Les attributions devraient permettre la mise en oeuvre de la radiodiffusion sonore numérique par satellite et/ou par des moyens de Terre complémentaires.
3. Une conférence compétente devrait être convoquée avant le ... [B] pour examiner les critères de partage avec les services existants, évaluer les attributions spectrales susmentionnées et examiner le calendrier de mise en oeuvre, les segmentations de bandes ainsi que les besoins de planification et une procédure de coordination appropriée.
4. Les administrations peuvent utiliser ces bandes pour le développement du SRS et/ou de la radiodiffusion de Terre avant le ... [2005], avec l'accord des pays affectés en application d'une procédure fondée sur la Résolution 33 pour protéger les services existants.
5. Les méthodes de calcul et les critères de brouillage qui seront employés pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur des Recommandations pertinentes du CCIR, approuvées par les administrations affectées par suite de la Résolution 703 ou autre.

Remarque 1 - Le délégué du Japon a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le texte suivant: "Avec l'accord des pays concernés afin de protéger les services existants."

Remarque 2 - En ce qui concerne la date d'une conférence compétente, il a été proposé que cette conférence se déroule en deux étapes, la première pouvant avoir lieu vers 1998.

Remarque 3 - Le délégué de l'Algérie a proposé que seuls les satellites géostationnaires soient utilisés en attendant les décisions de la conférence compétente.

Remarque 4 - Les délégués du Canada et de l'Allemagne ont exprimé leurs vues sur l'opportunité de mettre en place progressivement le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire, pour protéger le plus longtemps possible les services existants.

Le délégué de l'Allemagne a indiqué que son administration ne peut accepter une attribution à titre primaire de 40 MHz à 1,5 GHz en 2005.

J.F. BROERE
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/119-F
27 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Les délibérations de la Commission 4 concernant les textes relatifs au SMS et aux FSMTPT sont récapitulées dans les textes ci-joints.

I.R. HUTCHINGS
Président

Annexes: 4

ANNEXE 1

Attributions au-dessous de 1 GHz (SMS LEO)

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - ~~138~~137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) [MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)] 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 [599A]	
~~137~~137,025 - ~~138~~137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 [599A]	

ADD **599A** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. La puissance surfacique du service mobile par satellite n'excédera pas -125 dB (W/m^2/4 kHz) à la surface de la Terre sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 137 - 138 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

ADD **599B** L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 400,15 - 401 MHz et 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite et de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes sur orbite basse.

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~137~~137,175 - ~~138~~137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) [MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)] 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 [599A]	
~~137~~137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 [599A]	

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B 647 [647X]	

ADD **647X** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution...]. La puissance surfacique du service mobile par satellite n'excédera pas -125 dB (W/m^2/4 kHz) à la surface de la Terre sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjuduciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) [MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)] 599B 608 608X	**148 - 149,9** FIXE MOBILE [MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)] 599B 608 608X	
149,9 - 150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 608Y 609 609A 609B		

ADD **608X** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dB (W/m^2/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

ADD **608Y** Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. Les émetteurs de stations terriennes mobiles terrestres ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dBW/m^2/4 kHz à l'extérieur des frontières nationales.

[**ADD** **609B** Le service mobile par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.]

ANNEXE 2

Attributions au SMS dans les bandes comprises entre 1 525 MHz et 1 660,5 MHz

BANDES AU-DESSOUS DE 1 525 MHz: NOC

MHz
1 525 - 1 530

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 525 - 1 530**	**1 525 - 1 530**	**1 525 - 1 530**
	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B
		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	FIXE	Exploration de la Terre par satellite	FIXE
	Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
	Mobile sauf mobile aéronautique 724	Mobile 723	Mobile 723 724
	722 725 726A	722 723A 726A	722 726A

MOD **726A** Les bandes ~~1 530~~1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MOD **726B** L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 533	**1 530 - 1 533**	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
722 726A	722 726A [726C]	

MOD

SUP **726**

ADD **726C** Attribution de remplacement: en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, la bande 1 530 - 1 535 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, et au service d'exploration de la Terre par satellite ainsi qu'aux services fixe et mobile à titre secondaire.

MHz
1 533 - 1 559

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A	**1 533 - 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A [726C]	
MOD	**1 535 - 1544**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 727 [726D]	
NOC	**1 544 - 1 545**	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 727A	
MOD	**1 545 - 1 555**	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 727 729 729A 730 [726E]	
MOD	**1 555 - 1 559**	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 730 730A [726D]	

ADD **726D** Attribution de remplacement: en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, les bandes 1 535 - 1 544 MHz et 1 555 - 1 559 MHz sont attribuées au service mobile par satellite (espace vers Terre).

ADD **726E** Attribution de remplacement: en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, la bande 1 545 - 1 555 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre).

BANDES 1 559 - 1 610 MHz: NOC

MHz
1 610 - 1 626,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 610 - ~~1 626,5~~1 610,6** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 722 727 730 731 ~~731A 731B~~ ~~731D~~ 732 733 733A 733B ~~733E~~ 733F 734	**1 610 - ~~1 626,5~~1 610,6** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 722 ~~731B 731C~~ 732 ~~7~~33 733C 733D 734	**1 610 - ~~1 626,5~~1 610,6** RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 722 727 730 ~~731B 731C~~ 732 733 733B 734
MOD	~~1 610~~1 610,6 - ~~1 626,5~~1 613,8 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X RADIOASTRONOMIE 722 727 730 731 ~~731A 731B~~ ~~731D~~ 732 733 733A 733B 733E 733F 734	~~1 610~~1 610,6 - ~~1 626,5~~1 613,8 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X RADIOASTRONOMIE 722 ~~731B 731C~~ 732 733 733C 733D 734	~~1 610~~1 610,6 - ~~1 626,5~~1 613,8 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X RADIOASTRONOMIE 722 727 730 ~~731B 731C~~ 732 733 733B 734

MHz
1 610 - 1 626,5 (suite)

MOD

~~1 610~~1 613,8 - 1 626,5	~~1 610~~1 613,8 - 1 626,5	~~1 610~~1 613,8 - 1 626,5
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E	Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E
Mobile par satellite (espace vers Terre) 731X	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X
	Mobile par satellite (espace vers Terre)	Mobile par satellite (espace vers Terre)
722 727 730 731 ~~731A 731B 731D~~ 732 733 733A 733B 733E 733F 734	722 ~~731B 731C~~ 732 733 733C 733D 734	722 727 730 ~~731B 731C~~ 732 733 733B 734

SUP **731A**

SUP **731B**

SUP **731C**

SUP **731D**

ADD **731X** Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et aux stations du service fixe exploitées dans les pays énumérés au numéro 730, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **733A** **Mob-87** En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite et le service mobile par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz.

MOD **734** ~~La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales.~~ Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels la ~~cette~~ bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bords d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
1 626,5 - 1 660

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 626,5 - 1 631,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730 [728A]	
MOD	**1 631,5 - 1 634,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 734A [728A]	
MOD	**1 634,5 - 1 645,5**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730 [728A]	
NOC	**1 645,5 - 1 646,5**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 734B	
MOD	**1 646,5 - 1 656,5**	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 730 735 [728B]	
MOD	**1 656,5 - 1 660**	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 730A 734A [728A]	

ADD **728A** Attribution de remplacement: en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, les bandes 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz sont attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace).

ADD **728B** Attribution de remplacement: en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, la bande 1 646,5 - 1 656,5 MHz est attribuée au service mobile par stellite (Terre vers espace).

MHz
1 660 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 730A 736 [728C]	

MOD

ADD **728C** Attribution de remplacement: en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace).

ANNEXE 3

Attributions entre 1 660,5 et 2 690 MHz
(voir aussi le Document 288)

1 660,5 - 1 670 MHz: NOC

MHz
1 670 - 1 700

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 670 - 1 690**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722 740A	
	1 690 - 1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	**1 690 - 1 700** AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	

ADD **740A** Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1850 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre un service de correspondance publique aéronautique. La bande 1 670 - 1 675 MHz est limitée aux émissions provenant des stations aéronautiques et la bande 1 800 - 1 850 MHz est limitée aux émissions provenant des stations d'aéronef. Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que la fréquence effectivement assignée à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable et doivent coordonner l'utilisation des fréquences en conséquence.

MHz
1 700 - 2 025

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ 671 722 ~~743A~~	**1 700 - 1 710** FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
MOD	**1 710 - ~~2 290~~2 010** FIXE MOBILE ~~Mobile~~ 722 740A ~~743A~~ 744 746 746A ~~747 748 750~~	**1 710 - ~~2 290~~2 010** FIXE MOBILE 722 740A 744 745 746 746A ~~747 748 749 750~~	
MOD	**2 010 - 2 025** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746B 722 744 746A	**2 025 - 2 025** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746B 722 744 745 746A	

ADD **746A**

Les bandes de fréquences [1 850 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz] sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. L'utilisation de ces bandes par les FSMTPT aura priorité sur les autres applications mobiles lorsque les administrations mettent en oeuvre les FSMTPT.

Les bandes de fréquences seront mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution [COM4/FSMTPT].

ADD **746B**

L'attribution de la bande 2 010 - 2 025 MHz au service mobile par satellite (Terre vers espace) et de la bande 2 185 - 2 200 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) sera effective le 1er janvier 2010. La coordination des systèmes du SMS dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8.

MHz
1 700 - 2 200

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) MOBILE 747A ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~ 750A	~~1 710~~2 025 - ~~2 290~~2 110 FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~ 750A	
MOD	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~	~~1 710~~2 110 - ~~2 290~~2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
MOD	2 120 - 2 185 FIXE MOBILE ~~Mobile~~ ~~722 743A 744 746 747 748 750~~	2 120 - 2 185 FIXE MOBILE ~~722 744 745 746 747 748 749 750~~	
MOD	2 185 - 2 200 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746B 746A	2 185 - 2 200 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746B 746A	

BANDE 2 200 - 2 450 MHz: VOIR LE DOCUMENT 288

BANDE 2 450 - 2 483,5 MHz: NOC

MHz
2 483,5 - 2 500

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 483,5 - 2 500** FIXE MOBILE Radiolocalisation MOBILE PAR SATELLITE 753F (espace vers Terre) 733F 752 753A 753B 753C 753E	**2 483,5 - 2 500** FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE 753F (espace vers Terre) 752 753D	**2 483,5 - 2 500** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE 753F (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C

ADD **753F** L'utilisation de la bande de fréquence 2 483,5 - 2 500 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la procédure de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8.

MHz
2 500 - 2 655

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 500 - ~~2655~~2535** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE 760A (espace vers Terre) ~~720~~ 753 756 758 759	**2 500 - ~~2655~~2535** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE 760A (espace vers Terre) ~~720~~ 755	**2 500 - 2 535** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 MOBILE PAR SATELLITE 760A (espace vers Terre) 754 754A
MOD	**~~2 500~~2535 - 2655** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 753 756 758 759	**~~2 500~~2535 - 2655** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 755	**2 535 - 2 655** FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720

ADD **760A** L'attribution des bandes de fréquences 2 500 - 2 520 MHz et 2 520 - 2 535 MHz au service mobile par satellite sera effective le 1.1.2005 pour la première et le 1.1.2015 pour la deuxième. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du SMS dans ces bandes, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans ces bandes avant le 3 mars 1992. La puissance surfacique à la surface de la Terre du service mobile par satellite ne dépassera pas -152 dB(W/m^2/4 kHz). La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8.

MHz
2 655 - 2 690

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 655 - 2 690	**2 655 - 2 690**	**2 655 - 2 690**
FIXE 762 763 764	FIXE 762 764	FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
Exploration de la Terre par satellite (passive)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
Radioastronomie	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Recherche spatiale (passive)	Radioastronomie	Radioastronomie
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 764A	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 764A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 764A

ADD **764A** L'attribution des bandes de fréquences 2 655 - 2 675 MHz et 2 675 - 2 690 MHz au service mobile par satellite sera effective le 1.1.2005 pour la première et le 1.1.2015 pour la deuxième. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du SMS dans ces bandes, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans ces bandes avant le 3 mars 1992. La puissance surfacique à la surface de la Terre du service mobile par satellite ne dépassera pas -152 dB(W/m^2/4 kHz). La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8.

ANNEXE 4

RESOLUTION COM4/[FSMTPT]

Identification des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le CCIR a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;

b) que le CCIR a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par la station personnelle et d'environ 170 MHz par la station mobile;

c) que le CCIR a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;

d) que la présente conférence a identifié, dans le Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service,

considérant en outre

e) que le CCIR n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;

f) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan de numérotage à l'échelle mondiale propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

notant

a) que la mise en place initiale des composantes de Terre des FSMTPT dans la bande 1 910 - 1 990 MHz est normalement prévue pour l'an 2000;

b) que la mise en place de la composante satellite des FSMTPT dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz sera normalement nécessaire d'ici à l'an 2010;

c) que les bandes 1 885 - 1 910 MHz, 1 990 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz seront normalement nécessaires d'ici à l'an 2010;

d) que la bande 1 850 - 1 885 MHz sera normalement nécessaire d'ici à l'an 2020,

invite les administrations

à tenir dûment compte des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes lorsqu'elles mettront en place les FSMTPT,

invite le CCIR

à achever ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies, les protocoles de signalisation et de communication et à donner des avis aux fins de la conception et de la mise en place des FSMTPT,

invite le CCITT

à établir un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

décide

que les administrations qui mettront en oeuvre des services à l'aide des Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication devront libérer les bandes de fréquences nécessaires au développement des systèmes et devront utiliser les bandes de fréquences présentant les caractéristiques techniques définies par les études du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document DT/120-F
28 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU GROUPE AD HOC 5 A LA COMMISSION 4

1. Mandat

1.1 Le Groupe Ad hoc devait étudier le partage des fréquences entre d'une part les attributions mondiales proposées pour le SMS (2 x 20 MHz et 2 x 15 MHz) dans le Document 277 (section 4B) et d'autre part les attributions existantes du service fixe et les attributions actuelles du SRS et celles qu'il est prévu d'utiliser au titre du numéro 757 du Règlement des radiocommunications (systèmes INSAT et ARABSAT). Il devait proposer de nouvelles attributions de sous-bandes au SMS qui imposeraient des contraintes minimales aux services susmentionnés.

1.2 Le Groupe devait également étudier les nouvelles fréquences qu'il est proposé d'attribuer au SMS au voisinage de 2 GHz (sous-section 4C du Document 277) afin de réduire au strict minimum les incidences sur l'utilisation du service fixe.

2. Bande de fréquences des 2,5 GHz

2.1 Partage entre le SRS et le SMS

Le Groupe estime qu'il n'est pas possible pour le SMS et les systèmes de télévision du SRS existant ou en projet de partager la même bande de fréquences dans la même zone géographique. De ce point de vue, une segmentation de bande est nécessaire.

A titre de solution de compromis, ARABSAT a proposé de restreindre l'exploitation de ses réseaux du SRS après 2005, de façon à pouvoir attribuer deux portions de 20 MHz au SMS après cette date, à savoir 2 500 - 2 520 MHz (espace vers Terre) et 2 670 - 2 690 MHz (Terre vers espace). L'Administration de l'Inde a également indiqué qu'elle était prête à accepter cette solution de compromis.

Cette solution éviterait des problèmes de partage entre le SMS et les attributions du SRS à 2,5 - 2,6 GHz.

2.2 Partage entre le SF et le SMS

La Recommandation 283-5 du CCIR précise les dispositions des canaux pour le service fixe. Quelle que soit la disposition des canaux, les perturbations pour le service fixe sont réduites au strict minimum si l'espacement des canaux des liaisons Terre vers espace et espace vers Terre du SMS correspond à l'espacement des fréquences entre les paires de canaux aller et retour du service fixe. Dans le plan de disposition des canaux du CCIR (Recommandation 283-5), l'espacement est de 119 MHz. D'autres dispositions des canaux sont aussi utilisées à titre national.

Le partage entre le récepteur du satellite du SMS et l'émetteur du service fixe est facilité si l'on adopte les limites de p.i.r.e. et de pointage de l'antenne du Règlement des radiocommunications (article 27).

Le partage entre l'émetteur du satellite du SMS et le récepteur de la station du service fixe peut être assujetti aux limites de puissance surfacique du Règlement des radiocommunications (article 28).

Les autres problèmes de brouillage potentiel entre le service fixe et le SMS se limiteraient donc aux cas de brouillage entre les stations du service fixe et les stations terriennes mobiles du SMS. Ces problèmes seraient locaux, sauf dans le cas du SMS aéronautique, et devraient être résolus dans le cadre des procédures existantes du Règlement des radiocommunications (articles 11 et 13 pour les satellites géostationnaires et Résolution COM5/5 CAMR-92 pour les satellites non géostationnaires).

Si les fréquences attribuées au SMS étaient situées dans les bandes 2 500 - 2 520 MHz/ 2 670 - 2 690 MHz proposées, le service fixe ne disposerait que de 20% environ des canaux figurant dans son plan actuel de disposition des canaux. On pourrait minimiser cette contrainte en adoptant le même espacement de fréquences de 119 MHz entre les attributions aux liaisons montantes et les attributions aux liaisons descendantes du SMS. Dans ce cas, le service fixe disposerait environ de 70% des canaux de son plan.

Cependant, l'Administration de l'Inde et les Administrations signataires d'ARABSAT ne sauraient accepter cette solution car elle limiterait considérablement le développement des réseaux d'ARABSAT et d'INSAT.

Une autre solution possible dans le cas du SMMS et du SMTS consisterait à résoudre les problèmes de coordination locale en adoptant des solutions locales, ce qui serait rendu possible par l'utilisation de systèmes du SMS intégrant une fonction du SRRS: lorsqu'on attribuerait une fréquence à une station terrienne mobile du SMS située dans la zone de coordination d'une station du service fixe, le centre de contrôle des communications du système SMS pourrait choisir des fréquences qui ne recouvrent pas celles qui sont utilisées par la station du SF.

2.3 Partage entre le SMS et le SM

Le groupe estime que les possibilités de partage de fréquences dans les mêmes zones géographiques entre le service mobile par satellite et le service mobile sont très limitées par le service mobile à un statut primaire dans ces bandes.

2.4 Conclusion concernant la bande 2,5 GHz

Le Groupe est parvenu à la conclusion que, pour protéger les réseaux existants et prévus du SRS (ARABSAT et INSAT), les seules attributions possibles à l'échelon mondial pour le SMS à 2,5 GHz seraient à 2 500 - 2 520 MHz (espace vers Terre) et à 2 670 - 2 690 MHz (Terre vers espace).

Le partage entre SMS et SF dans ces bandes serait facilité par l'adoption de limites appropriées de puissance surfacique et de p.i.r.e./de pointage d'antenne dans les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications. L'exploitation du SMS dans ces bandes aurait, cependant, des répercussions importantes sur le fonctionnement du service fixe dans cette bande. Ces répercussions pourraient être réduites à un minimum par l'adoption de nouvelles dispositions des canaux pour le SF dans ces bandes.

S'agissant des systèmes maritimes et terrestres du SMS intégrant une fonction du SRRS, on pourrait également atténuer ces répercussions en tenant compte des contraintes de coordination dans le processus d'attribution des fréquences des systèmes du SMS.

Le Groupe a en outre conclu qu'il existe peu de possibilités de partage des mêmes fréquences à l'intérieur des mêmes zones géographiques entre le service mobile par satellite et le service mobile, qui bénéficie actuellement d'attributions à titre primaire dans ces bandes.

Le Groupe a par ailleurs pris note du projet de l'Administration japonaise visant à exploiter, à l'intérieur de son territoire, un système du SMS à partir de 1995 dans les bandes 2 500 - 2 535 MHz/ 2 655 - 2 690 MHz, au titre des dispositions des numéros 754 et 766 du Règlement des radiocommunications, et du fait que l'attribution proposée au SMS serait compatible avec cette utilisation.

3. Attributions au SMS au voisinage de 2 GHz

Compte tenu des plans de disposition des canaux existant pour le service fixe, les attributions proposées pour le SMS pourraient être situées dans les intervalles inutilisés des plans de disposition des canaux du service fixe.

Cependant, deux Recommandations (283 et 382) du CCIR traitent des plans de disposition des canaux dans cette bande et certaines administrations utilisent des plans de disposition des canaux différents. Par conséquent, des attributions nouvelles au SMS reposant sur l'un des plans existant actuellement ne seraient pas compatibles avec un autre plan.

Dans ces conditions, le Groupe a suggéré que le CCIR élabore un autre plan de disposition des canaux pour le SF, en tenant compte des nouvelles attributions de fréquences décidées par la présente Conférence.

M. HUHTALA
Présidente du Groupe Ad hoc JC4